This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 157 905

RECUEIL DES TRAITÉS DE LA NORVÈGE.

51/2

4951

6128
11182

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA NORVÈGE.

PUBLIÉ A L'USAGE DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE NORVÈGE PAR LES SOINS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

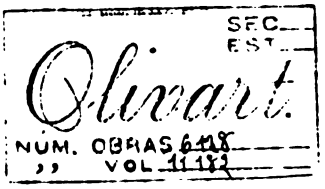
SEC.
EST.
Olivart.
NÚM. OBRAS 6128
,, VOL 11182

KRISTIANIA.
IMPRIMERIE DE M. M. GRØNDAHL & FILS.
1907.

Table des matières.

Le présent recueil comprend les traités de la Norvège avec les états étrangers, actuellement en vigueur, à l'exception cependant des conventions postales, télégraphiques, téléphoniques et de chemins de fer.

Allemagne.

Empire d'Allemagne.

Page

Déclarations du 19 et du 24 juin 1872 concernant la protection réciproque des marques ou étiquettes de marchandises, des dessins et marques de fabrique ou de commerce 1

Notes ministérielles du 9 février et du 1 avril 1874 concernant les documents à produire en cas de mariage 2

Traité du 19 janvier 1878 pour l'extradition réciproque des malfaiteurs 3

Déclaration du 31 mai 1881 concernant l'assistance à donner aux marins délaissés des pays respectifs . 16

Notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894 concernant la communication réciproque des actes de décès . 17

Notes ministérielles du 7 juin et du 19 juillet 1895 concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge 23

Notes ministérielles du 4 décembre 1895 et du 23 juin 1896 concernant la reconnaissance comme document valable pour la constatation de la nationalité d'un navire allemand d'un certain extrait légalisé du certificat de bord 24

Notes ministérielles des 31 mars 1896, 7 janvier et 6 novembre 1897, 28 avril 1898, 31 août, 17 septembre et 17 novembre 1902 concernant un échange officiel de publications se rapportant à la question ouvrière 27

Notes ministérielles du 19 juin 1900 et du 28 avril 1903 concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats 27

Page

Traité additionnel du 7 mars 1907 au traité d'extradition du 19 janvier 1878 29

Bade.

Notes ministérielles du 6 octobre et du 16 novembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès 31
Déclarations du 26 février et du 26 mars 1855 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction . 33

Bavière.

Notes ministérielles du 3 et du 13 octobre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès 34

Brême.

Traité du 1 mai 1841 de commerce et de navigation . 35
Déclaration du 4 mars 1845 concernant l'abolition du droit de détraction 38

Brunswick.

Convention du 1 et du 25 juin 1781 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 39

Hambourg.

Traité du 1 mai 1841 de commerce et de navigation . 39
Déclaration du 17 février 1845 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 42

Hanovre.

Déclaration du 19 mars 1803 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 43
Traité du 16 mars 1837 de commerce et de navigation 43
Déclarations du 18 et du 24 avril 1860 concernant le droit au cabotage 46
Traité du 22 juin 1861 concernant l'abolition par voie de rachat du droit de Stade 46

Hesse-Cassel.

Notes déclaratoires du 19 et du 25 mai 1819 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction . . . 49

Hesse-Darmstedt.

Notes déclaratoires du 11 octobre et du 26 novembre 1819 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 52

Page

Lubeck.

Traité du 14 septembre 1852 de commeree et de navigation 54
Déclaration du 5 mai 1855 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 57
Notes ministérielles du 13 et du 21 octobre 1856 concernant le droit du cabotage 58

Mecklembourg-Schwerin.

Notes déclaratoires du 16 (?) avril 1819 et du 7 avril 1820 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 59
Traité du 10 octobre 1846 de commerce et de navigation 61
Notes ministérielles du 5 et du 6 octobre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès 64
Déclarations du 15 octobre et du 15 novembre 1855 concernant le droit réciproque du cabotage 64

Mecklembourg-Strélitz.

Notes déclaratoires du 16 et du 20 avril 1819 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction . 65
Notes ministérielles du 5 octobre et du 2 novembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès 66

Oldenbourg.

Convention du 2 août 1776 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 67
Déclarations du 1 avril 1843 concernant le commerce et la navigation 67
Notes ministérielles du 5 octobre et du . . . . . 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès 70
Déclarations du 12 et du 23 avril 1859 concernant le droit réciproque au cabotage 70

Prusse.

Notes déclaratoires du 16 et du 31 juillet 1826 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction . 71
Traité du 14 mars 1827 de commerce et de navigation 73
Notes ministérielles du 4 octobre 1847 et du 23 février 1848 concernant la communication réciproque des actes de décès 75
Déclarations du 23 avril 1858 concernant le droit réciproque au cabotage 76

Page

Déclarations du 18 février 1859 concernant l'extension du droit réciproque au cabotage 77

Saxe.

Convention du 27 et du 30 novembre 1847 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction . . 78
Notes ministérielles du 4 octobre 1847 et du 18 janvier 1848 concernant la communication réciproque des actes de décès 79

Saxe-Altenbourg.

Notes ministérielles du 6 octobre et du 25 novembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès 79

Saxe-Cobourg-et-Gotha.

Notes ministérielles du 6 octobre et du 25 novembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès 80
Déclarations du 22 novembre et du 1 décembre 1862 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 80

Saxe-Weimar.

Convention du 28 septembre 1792 concernant l'abolition du droit de détraction 82
Notes ministérielles du 6 octobre et du 8 novembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès 82

Wurtemberg.

Déclaration du 22 juillet 1829 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 82
Notes ministérielles du 6 octobre et du 7 septembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès 84

République Argentine.

Déclaration et protocole du 3 janvier 1846 pour la reconnaissance de l'indépendance de la République Argentine 85
Convention du 8 octobre 1878 concernant la reconnaissance des lettres de jauge, avec article additionnel du 19 octobre 1881 85

Page

Traité du 17 juillet 1885 d'amitié, de commerce et de navigation 87
Notes du 17 octobre 1894 et du 11 mars 1895 concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge 97

Autriche-Hongrie.

Notes déclaratoires du 21 avril et du 28 juillet 1819 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 98
Notes ministérielles du 3 octobre et du 29 décembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès 100
Déclarations du 29 septembre et du 8 octobre 1862 concernant l'abolition de l'obligation pour les sujets de l'un des états respectifs de faire viser leurs passeports pour être admis dans l'autre . . . 101
Convention du 2 juin 1868 pour l'extradition des malfaiteurs 101
Traité du 3 novembre 1873 de commerce et de navigation 106
Arrangement du 14 juillet 1885 concernant la manière à procéder pour la collation des ordres, titres et autres distinctions honorifiques 110
Notes ministérielles du 24 octobre et du 22 décembre 1885, du 3 février et du 29 mars 1886 concernant le traitement douanier de houblon 111
Déclaration du 20 septembre 1889 pour la protection des marques de fabrique et de commerce . . . 111
Notes ministérielles du 10 février et du 9 mai 1892 concernant la diminution du prix des billets de chemin de fer réciproquement accordée sur les voies ferrées de l'état en cas de rapatriement de pauvres 112
Déclaration du 25 avril 1892 concernant une modification de l'article 6 du traité du 3 novembre 1873 de commerce et de navigation 114
Notes ministérielles du 10 décembre 1893 et du 15 juin 1894 concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge 115
Notes ministérielles du 18 et du 19 juillet 1901 concernant l'établissement d'un échange des résultats de recensements périodiques 116
Notes ministérielles du 3 avril et du 13 août 1902 concernant la signification gratuite des actes judiciaires norvégiens et hongrois 118

Page

Notes ministérielles du 26 juin 1900, du 20 mai 1901, du 26 mars 1902 et du 27 janvier 1903 concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats . 119
Notes ministérielles du 7 mai et du 10 juillet 1903 concernant la signification gratuite des actes judiciaires norvégiens et autrichiens 121
Notes ministérielles du 9 mars et du 18 mai 1904 concernant l'interprétation de l'article II du traité du 2 juin 1868 pour l'extradition des malfaiteurs 123

Belgique.

Traité du 16 juillet 1863 concernant le rachat du péage de l'Escaut 125
Convention du 26 avril 1870 pour l'extradition des malfaiteurs 130
Déclaration du 6 novembre 1877 relative à la convention du 26 avril 1870 pour l'extradition des malfaiteurs 135
Déclaration du 8 février 1884 relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage 135
Déclaration du 18 mai 1894 relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage 136
Notes ministérielles du 5 mars et du 21 septembre 1901 concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats 137
Convention d'arbitrage du 30 novembre 1904 . . . 139
Arrangement du 7 et du 18 octobre 1905 concernant les relations commerciales 141

Chine.

Traité du 20 mars 1847 de paix, d'amitié et de commerce 143
Convention du 30 mars 1904 concernant le tarif d'importation chinois 153

Etat indépendant du Congo.

Convention, conclue à Berlin le 10 février 1885 . . 155
Acte général de la conférence de Berlin, signé le 26 février 1885 707
Acte général de la conférence de Bruxelles, signé le 2 juillet 1890, avec déclaration de la même date 728

Page

Danemark.

Déclaration du 1 septembre 1819 par laquelle le Roi de Danemark s'oblige à faire effacer des armoiries royales de Danemark l'écusson avec le lion de Norvège 158
Traité de commerce et de navigation du 2 novembre 1826 avec article séparé de la même date concernant l'abolition du droit de détraction 160
Déclaration du 26 avril 1827 concernant le traitement des navires norvégiens dans les parages danois . 163
Convention du 13 septembre 1851 concernant la remise d'objets d'archives du Danemark à la Norvège . 163
Traité du 8 mai 1852 pour régler la succession dans la monarchie danoise 164
Déclaration du 13 juin 1856 sur une parfaite réciprocité dans le traitement des pavillons respectifs dans les ports d'Islande et des îles de Færöe et dans les ports de Norvège et de Suède . . . 166
Traité du 14 mars 1857 pour le rachat des droits du Sund et des Belts etc. 167
Déclaration du 16 avril 1858 concernant le cabotage . 175
Déclarations du 19 janvier 1865 concernant l'abolition des deux derniers alinéas de l'article II du traité de commerce du 2 novembre 1826 176
Convention du 16 octobre 1875 concernant l'accession de la Norvège à la convention monétaire du 27 mai 1873 entre la Suède et le Danemark . . 177
Déclaration du 27 novembre 1879 concernant la protection des œuvres littéraires 188
Article additionnel du 26 mars 1881 à la convention monétaire du 27 mai 1873 et à la convention additionnelle du 16 octobre 1875 189
Déclaration du 10 août 1883 pour régler l'assistance à donner aux marins en détresse 191
Notes ministérielles des 23 mai, 18 août et 6 octobre 1883, 16 octobre et 15 décembre 1884 concernant la procédure de rapatriement d'indigents . 193
Déclaration du 27 novembre 1886 concernant les conditions sous lesquelles l'or est reçu par les administrations des monnayes des pays respectifs . 196
Notes ministérielles du 6 décembre 1893 et du 6 mars 1894 concernant la reconnaissance des lettres de jauge 200
Déclaration du 21 septembre 1894 concernant la protection des marques de fabrique 203

Page

Notes ministérielles du 23 mai et du 24 juin 1903 concernant des décorations 205

Espagne.

Convention du 26 avril 1841 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction 206
Voir convention du 27 juin 1892, art. 2.
Notes ministérielles du 3 novembre 1847 et du 1 juillet 1848 concernant la communication réciproque des actes de décès 208
Traité de navigation du 15 mars 1883 209
Traité du 15 mai 1885 pour l'extradition des malfaiteurs 212
Déclaration du 23 juin 1887 concernant la prorogation du traité de navigation du 15 mars 1883 et l'interprétation par voie d'arbitrage des traités de commerce et de navigation en vigueur 217
Convention du 27 juin 1892 réglant les relations commerciales 219
Notes ministérielles du 9 août 1893 concernant l'application du principe de l'arbitrage pour le cas de divergences sur l'interprétation de la convention du 27 juin 1892 225
Notes ministérielles du 9 janvier 1894 et du 14 janvier 1895 relatives à la reconnaissance des lettres de jauge 226
Protocole additionnel du 7 octobre 1895 à la convention du 27 juin 1892 réglant les relations commerciales 228
Notes ministérielles du 11 décembre 1896 et du 7 mai 1897 concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats 229
Protocole additionnel II, signé le 30 juin 1897, à la convention du 27 juin 1892 réglant les relations commerciales 230
Déclaration du 13 juillet 1900 concernant l'interprétation de l'article 4 du traité de navigation du 15 mars 1883 231
Convention additionnelle du 25 août 1903 à la convention du 27 juin 1892 réglant les relations commerciales 232
Notes ministérielles du 25 août 1903 concernant la convention additionnelle de la même date . . . 235
Déclaration du 5 février 1904 concernant la convention du 27 juin 1892 et la convention additionnelle du 25 août 1903 réglant les relations de commerce . 236

Page

Notes ministérielles du 6 avril et du 10 décembre 1904 concernant l'interprétation de l'article 1 du traité du 15 mai 1885 pour l'extradition des malfaiteurs 236
Convention d'arbitrage du 23 janvier 1905 238

Etats-Unis d'Amérique.

Traité du 4 juillet 1827 de commerce et de navigation 241
Convention du 26 mai 1869 concernant la nationalité des personnes émigrées 258
Traité du 7 juin 1893 pour l'extradition des malfaiteurs 263
Notes ministérielles du 4 et du 23 mai 1895 concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge 270
Notes ministérielles du 29 novembre et du 2 décembre 1898 concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats 272
Traité du 10 décembre 1904 concernant une modification dans l'article II du traité d'extradition du 7 juin 1893 273

Havaï.

Traité du 1 juillet 1852 d'amitié, de commerce et de navigation 275
Déclarations du 2 janvier 1854 et du 5 avril 1855 concernant la suspension de l'article XV du traité du 1 juillet 1852 d'amitié, de commerce et de navigation 282

France.

Traité de commerce entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvègue et Sa Majesté Très-Chrêtienne le Roi de France et de Navarre. Le 23 août 1742 . . . . . , ... 284
Convention du 21 mai 1836 pour la répression de la traite des noirs 285
Traité du 21 novembre 1855 pour la garantie de l'intégrité territoriale des Royaumes Unis de Suède et de Norvège 689
Convention du 4 juin 1869 pour l'extradition des malfaiteurs 293
Traité de commerce du 30 décembre 1881 297
Traité de navigation du 30 décembre 1881 301
Notes ministérielles du 25 septembre et du 3 octobre 1882, du 12 mai et du 4 juin 1883 concernant

Page

la reconnaissance du régime judiciaire français en Tunisie 305
Déclaration du 19 mai 1886 pour régler dans certains cas le paiement des salaires dûs aux marins ainsi que le traitement de leurs successions 308
Convention du 13 janvier 1892 relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation du 30 décembre 1881 310
Déclaration du 5 mai 1897 relative à l'extension à la Tunisie des traités et conventions avec la France 311
Notes ministérielles du 25 juin, du 23 et du 31 juillet 1900 concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats 311
Notes ministérielles du 15 décembre 1900 et du 11 octobre 1901 relatives à la franchise de taxes pour l'établissement, la légalisation et le visa des certificats d'origine 313
Notes ministérielles du 13 et du 22 janvier et du 17 mars 1902 relative à l'admission des certificats d'origine sans visa ou légalisation consulaire . . 315
Notes ministérielles du 5 mars et du 5 avril 1904 concernant l'interprétation de l'article II de la convention d'extradition du 4 juin 1869 318
Convention d'arbitrage du 9 juillet 1904 320
Notes ministérielles du 10 et du 12 mai 1906 concernant l'admission réciproque en Norvège et en France de la jauge inscrite dans les papiers de bord comme base pour la perception des droits de navigation 320
Déclaration du 21 décembre 1906 concernant la communication réciproque des actes intéressant l'état-civil des ressortissants norvégiens et français . . 322

Grande-Bretagne.

Articles d'alliance et de commerce du 11 juillet 1670 324
Notes déclaratoires du 15 et du 16 juillet 1824 concernant la réciprocité entre les navires norvégiens et anglais dans les rapports de commerce et de navigation 325
Traité du 6 novembre 1824 pour la répression de la traite des noirs 326
Convention du 18 mars 1826 de commerce et de navigation 337
Article additionnel du 15 juin 1835 au traité du 6 novembre 1824 pour la répression de la traite des noirs 342

Page

Notes ministérielles du 30 juillet, du 4 août et du 28 août 1852 pour l'extradition des marins déserteurs 343

Notes ministérielles du 31 mars et du 4 septembre 1854 concernant le cabotage 347

Traité du 21 novembre 1855 pour la garantie de l'intégrité territoriale des Royaumes Unis de Suède et de Norvège 689

Notes ministérielles du 31 mars, du 20 juillet, du 10 et du 13 novembre 1868 concernant la remise des successions des marins décédés 348

Traité du 26 juin 1873 pour l'extradition des malfaiteurs 352

Notes ministérielles du 3 octobre 1874 et du 6 janvier 1875 concernant l'admission des navires norvégiens et suédois au cabotage au Canada et des navires canadiens au cabotage en Norvège et en Suède . 356

Déclaration du 12 juillet 1881 concernant l'assistance à donner aux marins délaissés 358

Notes ministérielles du 20 octobre 1880, du 30 juillet, du 20 septembre et du 21 novembre 1881 concernant des peines contre les personnes qui pénètrent ou restent sans autorisation à bord d'un navire 360

Notes ministérielles du 16 et du 24 mai 1882 concernant les pièces à transmettre à l'occasion d'une demande d'extradition 364

Déclaration du 13 octobre 1883 concernant le traitement en douane des échantillons apportés par des commis-voyageurs 366

Notes ministérielles du 5 décembre 1893 et du 1 mai 1894 relative à la reconnaissance réciproque des lettres de jauge 366

Convention d'arbitrage du 11 août 1904 366

Déclaration additionnelle du 18 février 1907 au traité du 26 juin 1873 pour l'extradition des malfaiteurs 368

Grèce.

Traité du $^{15}/_{27}$ octobre 1852 de commerce et de navigation 370

Déclaration du $\frac{\text{18 février}}{\text{2 mars}}$ 1893 concernant une modification de l'article 2 du traité de commerce et de navigation, conclu le $^{15}/_{27}$ octobre 1852 377

Déclacations du 5 et du $^{12}/_{24}$ mai 1894 relative à la reconnaissance réciproque des lettres de jauge . 378

Page

Haïti.

Notes du 19 avril 1893, du 10 et du 22 février 1894 concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge 379

Italie.

Traité du 14 juin 1862 de commerce et de navigation 382
Convention du 20 septembre 1866 pour l'extradition des malfaiteurs 387
Déclaration du 7 juin 1877 concernant l'art. XIII du traité de commerce et de navigation du 14 juin 1862 au sujet des droits d'aubaine et de détraction 391
Déclaration du 4 juillet 1877 concernant l'art. VIII du traité de commerce et de navigation du 14 juin 1862 au sujet de l'exemption des consuls du service militaire 392
Déclaration additionnelle du 28 mai 1878 à la convention du 20 septembre 1866 pour l'extradition des malfaiteurs 392
Déclaration du 12 juin 1881 pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés 393
Déclaration du 9 octobre 1884 pour la protection de la propriété littéraire et artistique 394
Notes ministérielles du 12 et du 24 mars 1894 concernant les hommages offerts aux Souverains . . . 396
Déclaration du 31 mai 1894 relative à la reconnaissance des lettres de jauge 397
Notes ministérielles du 21 juin, du 30 août et du 9 octobre 1900 relatives à la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats 398
Protocole du 15 mai 1901 sur la manière de procéder lors de la collation de décorations, titres ou autres distinctions honorifiques aux sujets des pays respectifs 401
Notes ministérielles du 9 et du 11 février 1905 concernant la signification gratuite des actes judiciaires 402

Japon.

Traité du 2 mai 1896 de commerce et de navigation avec article séparé, protocole et protocole additionnel 404
Notes ministérielles du 15 décembre 1899 et du 13 mars 1900 concernant interprétation de l'article XV du traité de commerce et de navigation du 2 mai 1896 414

Page

Notes ministérielles du 22 mai 1894 et du 29 janvier 1902 concernant la reconnaissance des certificats de jauge 416

Libéria.

Traité du 1 septembre 1863 d'amitié, de commerce et de navigation 418

Luxembourg.

Convention du 21 juillet 1883 pour l'extradition des malfaiteurs 422

Maroc.

Traité de paix et de commerce renouvelé. Le 25 juillet 1767 428
Convention du 31 mai 1865 pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel 431
Convention du 3 juillet 1880 concernant le droit de protection des étrangers au Maroc 433
Notes ministérielles du 8 juillet et du 6 août 1896 concernant les droits des portes et du tabac . . . 439

Mexique.

Traité du 29 juillet 1885 d'amitié, de commerce et de navigation 441
Protocole du 15 décembre 1885 concernant le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 29 juillet 1885 441

Pays-Bas.

Déclarations du 26 octobre et du 20 novembre 1826 concernant l'abolition du droit de détraction . . 468
Déclaration du 29 mai 1827 pour l'extradition des marins déserteurs 469
Traité du 25 septembre 1847 de commerce et de navigation 470
Notes ministérielles du 23 juillet et du 13 octobre 1851 concernant les privilèges accordés aux navires norvégiens dans les ports des colonies néerlandaises 473
Convention du 10 septembre 1855 concernant les réserves sous lesquelles le gouvernement néerlandais a consenti à admettre des consuls dans les ports des colonies néerlandaises 476
Déclaration du 29 novembre 1856 concernant le cabotage 479

Page

Notes ministérielles du 14 et du 19 août et du 3 novembre 1875 et du 25 janvier 1876 concernant le traitement des successions des marins norvégiens et suédois décédés à bord de navires néerlandais 480
Convention du 11 mars 1879 pour l'extradition des malfaiteurs 484
Notes ministérielles des 20 et 25 septembre 1876, 16 juillet, 11 septembre, 1 et 6 novembre 1885, 1 avril et 17 mai 1886, 15 et 22 janvier 1897 concernant le traitement des successions des sujets norvégiens et suédois décédés dans les colonies néerlandaises 489
Notes du 21 juin et du 16 juillet 1900 et du 25 janvier 1901 concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats 494
Notes ministérielles du 8 février 1901 et du 21 mars 1902 concernant la reconnaissance des lettres de jauge 496

Perse.

Traité du 17 novembre 1857 d'amitié et de commerce 499

Portugal.

Notes ministérielles du 15 décembre 1847 et du 3 janvier 1848 concernant la communication réciproque des actes de décès 502
Convention du 17 décembre 1863 pour l'extradition des malfaiteurs 503
Convention du 17 décembre 1863 pour l'abolition du droit de détraction 505
Traité du 31 décembre 1895 de commerce et de navigation 506
Notes ministérielles du 27 juin et du 12 juillet 1900 concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats 516
Convention additionnelle du 11 avril 1903 au traité de commerce et de navigation du 31 décembre 1895 517
Notes ministérielles du 14 avril et du 27 mai 1903 relatives à l'interprétation de la convention additionnelle du 11 avril 1903 de commerce et de navigation 519
Notes ministérielles du 23 janvier, du 16 et du 21 février 1907 pour régler l'octroi réciproque des décorations 521

Page

Russie.

Notes déclaratoires du $\frac{10 \text{ septembre}}{29 \text{ août}}$ et $^{13}/_{1}$ septembre 1817 concernant les conditions des sujets norvégiens et suédois en Russie etc. 524

Convention du $^{14}/_{2}$ mai 1826 concernant la détermination des limites entre la Norvège et la Russie . 528

Déclaration du $^{27}/_{15}$ février 1827 concernant l'abolition du droit de détraction 533

Notes déclaratoires du $^{26}/_{14}$ février 1828 concernant les conditions des sujets norvégiens et suédois en Russie etc. 534

Protocole du $^{18}/_{6}$ août 1834 concernant l'article VII de la convention du $^{14}/_{2}$ mai 1826 au sujet du droit temporairement accordé aux lapons de se rendre du territoire norvégien sur le territoire russe et vice versa, pour y faire la pêche et la chasse . 536

Traité du $\frac{8 \text{ mai}}{26 \text{ avril}}$ 1838 de commerce, de navigation et d'amitié 538

Notes ministérielles du $^{20}/_{8}$ mai et du $^{21}/_{9}$ juillet 1843 concernant l'autorisation des autorités compétentes du Finmarken et du gouvernement d'Arkangel à se mettre entr'elles en correspondance directe . 544

Déclaration du $\frac{1 \text{ juin}}{20 \text{ mai}}$ 1847 d'une révision périodique de la frontière 546

Convention du $^{27}/_{15}$ décembre 1860 pour le renvoi des vagabonds, mendiants et criminels 547

Convention du $\frac{9 \text{ avril}}{28 \text{ mars}}$ 1889 pour le règlement des successions, laissées dans les pays de l'une des Hautes Parties contractantes par les nationaux de l'autre Partie 550

Déclaration du $^{26}/_{14}$ décembre 1894 concernant la reconnaissance des certificats de jauge 555

Notes ministérielles du $^{26}/_{13}$ juin, du $\frac{8 \text{ août}}{26 \text{ juillet}}$ 1900 et du $\frac{8 \text{ juillet}}{25 \text{ juin}}$ 1901 relatives à la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats 557

Déclaration du $\frac{10 \text{ août}}{28 \text{ juillet}}$ 1901 concernant la reconnaissance des certificats de jauge 558

Notes ministérielles du $\frac{13 \text{ février}}{31 \text{ janvier}}$ et du $^{23}/_{10}$ août 1902 concernant les commissions rogatoires dans les affaires criminelles 559

Page

Déclaration du 26/18 mars 1903 concernant les traductions qui doivent accompagner les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale . . 560
Déclaration du 22/9 août 1903 relative à la protection des marques de commerce et de fabrique . . . 561
Convention d'arbitrage du 9 décembre / 26 novembre 1904 562

Siam.

Traité du 18 mai 1868 d'amitié, de commerce et de navigation 565
Déclaration du 16 juillet 1883 pour la réglementation du commerce des spiritueux en Siam 577

Suède.

Délimitation entre les provinces de Smaalenene et de Bahus, en date du 26 octobre 1661 580
Traité du 21 septembre / 2 octobre 1751 concernant les frontières entre la Norvège et la Suède 584
Conventions en date du 26 octobre 1905:
1: concernant le règlement de différends par arbitrage.
2: relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.
3: concernant le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes, etc.
4: concernant le trafic en transit; et
5: concernant les lacs et cours d'eau communs . 609
Convention du 23 mars 1906 concernant le règlement de questions économiques soulevées à l'occasion de la dissolution de l'union entre la Norvège et la Suède 636
Notes déclaratoires du 27 avril 1906 concernant la répartition entre la Norvège et la Suède des archives des légations et des consulats antérieurement communs 640
Déclaration du 25 mai 1906 concernant le devoir pour les tribunaux en Norvège et en Suède de procéder à des enquêtes au sujet de sinistres maritimes survenus à des navires appartenant à l'autre pays 643
Notes ministérielles du 13 et du 14 septembre 1906, concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats 644

Page

Convention du 21 février 1907 pour l'extradition des malfaiteurs 645

Suisse.

Acte d'accession du 30 avril 1817 à la déclaration du 20 novembre 1815 concernant la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire 654
Déclaration du 4 décembre 1842 pour l'abolition du droit de détraction 656
Convention d'arbitrage du 17 décembre 1904 . . . 657
Notes ministérielles du 5, du 22 et du 28 mai 1906 concernant le règlement provisoire des rapports de commerce etc. entre la Norvège et la Suisse . 660

Turquie.

Traité du 14 octobre 1756 d'amitié, de navigation et de commerce 662
Convention du 28 mai 1827 concernant la liberté de navigation dans la Mer Noire 668
Acte d'accession du 5 juillet 1842 à la convention du 13 juillet 1841 à l'égard de la clôture, pour les vaisseaux de guerre des Puissances étrangères, du détroit des Dardanelles et du Bosphore . . 670
Protocole du 13 juin 1868 concernant l'admission des sujets norvégiens et suédois au droit de propriété immobilière, concédé aux étrangers 673
Notes ministérielles du 9 juillet et du 21 août 1894 concernant la reconnaissance des lettres de jauge 676
Protocole du 13 juin 1907 pour la concession réciproque du traitement des nations les plus favorisées . . 676

Bulgarie.

(Notes ministérielles du 5/18 juin et du 21 octobre 1900 concernant le commerce et la navigation) . . . 677
Cet arrangement n'est plus en vigueur.

Egypte.

Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte 678
Déclaration du 12 février 1890 concernant la reconnaissance des règlements de la douane égyptienne . 678
Convention du 30 janvier 1892 concernant le système sanitaire, maritime et quarantenaire en Egypte . 758

Page

Notes du 17 décembre 1898, du 30 juin et du 9 décembre 1899 concernant les tribunaux mixtes . . 679
Notes du 17 et du 29 avril 1902 pour l'établissement d'une station quarantenaire à Souakin 872
Notes du 29 décembre 1904 et du 18 janvier 1905 concernant la prorogation pour cinq ans des pouvoirs des tribunaux mixtes 680

Tripolis.

Traité du 22 janvier 1752 de paix, de commerce et de navigation 681

Traités entre plusieurs états.

Acte d'accession du 30 avril 1817 à la déclaration du 20 novembre 1815 concernant la neutralité perpétuelle de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire 654
Notes ministérielles du 4 juillet et du 27 et du 28 août 1828 concernant l'adhésion de la Norvège et de la Suède au protocole du 21 novembre 1818 au sujet du rang des ministres résidents . . . 686
Acte d'accession du 5 juillet 1842 à la convention du 13 juillet 1841 à l'égard de la clôture, pour les vaisseaux de guerre des puissances étrangères, du détroit des Dardanelles et du Bosphore . . 670
Traité du 8 mai 1852 pour régler la succession dans la monarchie danoise 164
Traité du 21 novembre 1855 avec la France et la Grande Bretagne pour la garantie de l'intégrité territoriale des Royaumes Unis de Suède et de Norvège 689
Note du 13 juin 1856, adressée aux représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie à Stockholm concernant l'accession de la Norvège et de la Suède à la déclaration faite à Paris le 16 avril 1856 pour régler divers points du droit maritime en temps de guerre 692
Traité du 14 mars 1857 pour le rachat des droits du Sund et des Belts etc. 167
Traité du 22 juin 1861 concernant l'abolition par voie de rachat du droit de Stade 46
Traité du 16 juillet 1863 concernant le rachat du péage de l'Escaut 125
Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne 695

Page

Convention du 31 mai 1865 pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel 431

Déclaration du $\frac{11 \text{ décembre}}{29 \text{ novembre}}$ 1868 faite à St. Pétersbourg concernant l'usage de certains projectiles en temps de guerre 698

Convention du 20 mai 1875 concernant la fondation d'un bureau international des poids et mesures . 700
(Le Canada a adhéré en 1906).

Notes du 14 et du 20 avril et du 20 mai 1876 concernant la reconnaissance par la commission du Danube des lettres de jauge des navires norvégiens et suédois 703

Notes du 26 juillet et du 1 août 1878 concernant les lettres de jauge des navires passant par le canal de Suez 705

Convention du 3 juillet 1880 concernant le droit de protection des étrangers au Maroc 433

Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles soumarins 707

Convention du 10 février 1885 avec l'Association Internationale du Congo 155

Acte général de la conférence de Berlin, signé le 26 février 1885 707

Convention, conclue à Paris le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle ont adhéré la Norvège et la Suède le 26 juin 1885 722

Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite des Noirs et déclaration concernant le régime douanier dans le Bassin conventionnel du Congo. Faits à Bruxelles le 2 juillet 1890 728

Protocole du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle 757

Convention, signée à Venise le 30 janvier 1892, concernant le système sanitaire, maritime et quarantenaire en Egypte 758

Convention du 5 juillet 1890 concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, à laquelle a adhéré la Norvège (notes ministérielles du 23 juillet et du 6 août 1896) 787

Convention, conclue à Berne le 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et ar-

Page

tistiques, à laquelle a accédé la Norvège le 13 avril 1896 796

Déclaration du 4 mai 1896 interprétant certaines dispositions de la convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896 806

Convention, signée à la Haye le 14 novembre 1896, concernant plusieurs matières du droit international privé, se rapportant à la procédure civile, avec protocole additionnel du 22 mai 1897 808

Convention, signée à Paris le 3 avril 1894, concernant les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, avec une déclaration du 30 octobre 1897, auxquelles la Norvège a accédé par un acte d'accession en date du 6 avril 1898 814

Convention du 8 juin 1899 pour l'exécution de la clause de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles qui prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique . . 834

Convention, conclue à la Haye le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux . 837

Convention, conclue à la Haye le 29 juillet 1899, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 848

Convention, conclue à la Haye le 29 juillet 1899, pour l'adaption à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864 . . 860

Déclaration, faite à la Haye le 29 juillet 1899, par laquelle les puissances contractantes s'interdisent l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères . . 865

Déclaration, faite à la Haye le 29 juillet 1899, par laquelle les puissances contractantes s'interdisent l'emploi des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, etc. . . 866

Acte additionnel du 14 décembre 1900 à la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle 868

Notes du 17 et du 29 avril 1902 pour l'établissement d'une station quarantenaire à Souakin 872

Arrangement du 18 mai 1904 concernant la Traite des Blanches 873

Arrangement du 29 novembre 1906 pour l'unification de la formule des médicaments héroïques . . . 877

Page

Convention du 21 décembre 1904 concernant les bâtiments hospitaliers, à laquelle la Norvège a adhéré le 8 janvier 1907 885

Convention du 3 novembre 1906 sur le régime des spiritueux en Afrique, à laquelle la Norvège a adhéré par une note du 22 février 1907 888

Protocole du 14 juin 1907 concernant l'adhésion des états, non représentés à la première conférence de la paix, à la convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux 890

Allemagne.

Empire d'Allemagne.

Déclarations du 19 et du 24 juin 1872 concernant la protection réciproque des marques ou étiquettes de marchandises, des dessins et marques de fabrique ou de commerce.

Entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et l'Empire Allemand il a été convenu ce qui suit:

»En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les Suédois et Norvégiens jouiront en Allemagne et les Allemands jouiront en Suède et en Norvège de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des pays respectifs de marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

Les stipulations qui précèdent seront applicables tant dans les Royaumes Unis qu'en Allemagne à partir du 1er août 1872«.

En foi de quoi la présente déclaration a été expédiée pour les Royaumes Unis de Suède et Norvège par le Ministre d'État et des Affaires étrangères des dits Royaumes et scellée du Sceau Royal.

Stockholm le 19 juin 1872.

Platen.

La déclaration allemande du 24 juin 1872 est — avec modifications nécessaires — de la même teneur.

Notes ministérielles du 9 février et du 1 avril 1874 concernant les documents à produire en cas de mariage.

Berlin le 9 février 1874.

Monsieur le Secrétaire d'État.

En me référant à l'office que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 6 c^t j'ai l'honneur de L'informer que j'ai été autorisé de déclarer, au nom de mon Gouvernement, qu'à condition de réciprocité pour les sujets Suédois et Norvégiens en Allemagne, les sujets Allemands, qui voudront se marier dans les Royaumes Unis de Suède et Norvège, ne seront pas tenus à produire d'autre certificat concernant leur droit d'indigénat en Allemagne, qu'un document officiel quelconque, constatant leur nationalité, et qu'ils seront traités comme les nationaux de chaque pays par rapport aux certificats requis en général en cas de mariage par les lois en vigueur en Suède ou en Norvège.

Je saisis etc.

Cte de la Gardie.

S. E. Monsieur de Bülow,
Secrétaire d'État
etc. etc. etc.

Berlin le 1 avril 1874.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur de Vous informer que, vu la déclaration de réciprocité que Mr. le Comte de la Gardie a bien voulu me faire parvenir par sa lettre du 9 février dernier, les sujets Suédois et Norvégiens, qui voudront se marier en Allemagne, ne seront pas tenus dorénavant à y produire d'autre certificat concernant leur droit d'indigénat, qu'un document quelconque, constatant leur nationalité. Par rapport aux certificats requis en général en cas de mariage par les lois en vigueur dans les différents états de l'empire, les sujets Suédois et Norvégiens seront traités comme les nationaux. Les autorités compétentes ont été informées de ce qui précède.

Je profite etc.

Bülow.

A
Monsieur le Baron Bildt
etc. etc. etc.

A la demande en date du 6 juillet 1874 du gouvernement Impérial allemand le Roi de Norvège et de Suède a ordonné que cet arrangement ne sera pas applicable aux mariages contractés en Norvège ou en Suède par un sujet bavarois domicilié dans la partie de la Bavière située sur la rive droite ou orientale du Rhin.

Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclu à Berlin le 19 janvier 1878.

Le traité est conclu en norvégien, suédois et allemand.

Ratifié à Stockholm le 12 avril et à Berlin le 27 mai 1878. Les ratifications ont été échangées à Berlin le 31 mai 1878.

Voir traité additionnel du 7 mars 1907.

Par un échange de notes en date du 24 avril 1890, du 2 janvier 1891, du 26 octobre 1897 et du 28 février 1898 les gouvernements respectifs ont établi les routes et les principaux lieux de frontière qui serviront au transport et à l'embarquement des individus à extrader.

Art. 1. De høie kontraherende parter forpligte sig ved nærværende traktat til i alle i samme foreskrevne tilfælde at udlevere til hverandre de personer, som ere domfældte, satte under tiltale eller befinde sig under retslig forfølgning — være sig som gjerningsmænd eller delagtige — for en af de nedenfor opregnede gjerninger, forudsat at gjerningen er begaaet paa den reklamerende stats territorium, samt at den i det tydske rige er strafbar som »Verbrechen« eller »Vergehen« og i Sverige eller Norge er belagt med strengere straf end fængsel, nemlig:

1. for mord (barnemord, mord paa forældre og giftmord deri indbefattet) eller forsøg paa saadan forbrydelse samt for drab;
2. for forsætlig fosterfordrivelse eller forsøg derpaa;
3. for udsættelse af barn eller forsætlig efterladelse af barn i hjælpeløs tilstand;
4. for barnerov, fordølgelse, bortførelse, tilsidebrin-

Art. 1. Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer der nachstehend aufgezählten, im Gebiete des ersuchenden Staates begangenen, im Deutschen Reiche als Verbrechen oder Vergehen strafbaren und in Schweden oder Norwegen mit schwererer als Gefängnisstrafe bedrohten Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind, nämlich:

1. wegen Mordes (Kindesmord, Elternmord, Giftmord einbegriffen) oder Versuches desselben und wegen Todtschlages;
2. wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht oder Versuches derselben;
3. wegen Aussetzung eines Kindes oder vorsätzlicher Verlassung eines solchen in hülfloser Lage;
4. wegen Raubes, Verheimlichung, Entführung, Unter-

gelse, forbyttelse eller underskydelse af barn;

5. for bortførelse af mindreaarig person;
6. for forsætlig og lovstridig berøvelse af andenmands personlige frihed, saafremt en privatperson heri gjør sig skyldig;
7. for med vold eller trudsler uden lovlig ret at have tvunget nogen til at gjøre, taale eller undlade noget;
8. for bigami;
9. for voldtægt eller forsøg derpaa;
10. for utugtige gjerninger i forbindelse med vold eller trudsler;
11. for utugtige gjerninger begaaede med eller uden volds anvendelse eller trudsler mod en person af det ene eller andet kjøn under fjorten aar, samt for forledelse af saadanne personer til at begaa eller lade sig bruge til utugtige gjerninger;
12. for gjentaget kobleri med mindreaarige personer af det ene eller andet kjøn;
13. for forsætlig mishandling eller legemsfornærmelse, der har foranlediget sygdom, der synes ulægelig, eller en varig udygtighed til arbeide eller tabet af den fuldstændige brug af

druckung, Verwechslung oder Unterschiebung eines Kindes;

5. wegen Entführung einer minderjährigen Person;
6. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht;
7. wegen widerrechtlicher Nöthigung eines Anderen durch Gewalt oder Bedrohung zu einer Handlung, Duldung oder Unterlassung;
8. wegen mehrfacher Ehe;
9. wegen Nothzucht oder Versuches derselben;
10. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen;
11. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit oder ohne Gewalt oder Drohungen an einer Person des einen oder anderen Geschlechts unter vierzehn Jahren, sowie wegen Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;
12. wegen gewohnheitsmässiger Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts;
13. wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit oder den Verlust

et organ eller har havt betydelig lemlæstelse eller døden til følge, uden at det var vedkommendes hensigt at dræbe;

14. for røveri eller forsøg derpaa og udpresning;

15. for tyveri;

16. for bedrageri, underslæb eller anden misbrug af tillid;

17. for svigagtig fallit og svigagtig omgang med konkursmasse;

18. for mened eller falsk vidnesbyrd;

19. for falsk erklæring afgiven af skjøns- eller besigtelsesmand eller af tolk, samt for forledelse af vidne, skjøns- eller besigtelsesmand eller tolk til mened;

20. for forfalskning af dokumenter eller telegrammer i bedragersk øiemed eller i hensigt at skade nogen, for brug af falske eller forfalskede dokumenter og telegrammer mod bedre vidende og i bedragersk øiemed eller i hensigt at skade nogen;

21. for forsætlig og ulovlig tilintetgjørelse, beskadigelse eller tilsidebringelse af offentligt eller privat dokument i hensigt at skade nogen;

des unumschränkten Gebrauchs eines Organs, eine schwere Verstümmelung oder den Tod, ohne den Vorsatz zu tödten, zur Folge gehabt hat;

14. wegen Raubes oder Versuches desselben und Erpressung;

15. wegen Diebstahls;

16. wegen Betrugs, Unterschlagung oder anderer Untreue;

17. wegen betrüglichen Bankerutts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse;

18. wegen Meineides oder falschen Zeugnisses;

19. wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers, sowie wegen Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide;

20. wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemanden zu schaden, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden;

21. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde begangen in der Absicht, einem Anderen zu schaden;

22. for eftergjørelse eller forfalskning af statens eller anden offentlig myndigheds stempler, mærkeredskaber, mærker eller segl i hensigt at benytte sig af dem, som om de vare ægte, samt for benyttelse af saadanne falske eller forfalskede stempler, mærkeredskaber, mærker eller segl mod bedre vidende;

23. for falskmyntneri, hvorved forstaaes eftergjørelse og forfalskning af metal- og papirpenge, samt for udgivelse og sætten i omløb af eftergjorte eller forfalskede metal- eller papirpenge mod bedre vidende;

24. for eftergjørelse og forfalskning af banksedler og andre af staten eller under statens autoritet af korporationer, interessentskaber eller privatpersoner udgivne pengeforskrivelser og andre værdipapirer samt for udgivelse og sætten i omløb af saadanne eftergjorte eller forfalskede banksedler, pengeforskrivelser og andre værdipapirer mod bedre vidende;

25. for forsætlig brandstiftelse;

26. for underslæb og udpresning begaaet af offentlige embeds- eller bestillingsmænd;

27. for bestikkelse af offentlige embeds- eller bestil-

22. wegen Fälschung oder Verfälschung von Stempeln, Stempelzeichen, Marken oder Siegeln des Staates oder anderer öffentlichen Behörden, in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wegen wissentlichen Gebrauchs solcher falschen oder gefälschten Stempel, Stempelzeichen, Marken oder Siegel;

23. wegen Falschmünzerei, nämlich wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verfälschtem Metall- oder Papiergeld;

24. wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staates von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

25. wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

26. wegen Unterschlagung und Erpressung Seitens öffentlicher Beamten;

27. wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zwecke

lingsmænd i hensigt at forlede dem til at overtræde deres pligter som saadanne;

28. for efternævnte strafbare handlinger, begaaede af skipper og mandskab ombord paa skib:

forsætlig og ulovlig ødelæggelse af skib eller forsøg derpaa;

forsætlig og ulovlig sætten paa grund af fartøi, saa at skibbrud eller anden søskade sker, eller forsøg paa saadan forbrydelse;

voldelig modstand mod skipper, naar saadan modstand efter samraad udøves i fællesskab af flere af skibsmandskabet;

29. for forsætlig og ulovlig ødelæggelse i det hele eller for en del af kanal, sluseværk eller anden saadan vandbygning, af jernveie eller telegrafanstalter, samt for forsætlig forstyrrelse af jernbanetog ved paa banelinjen at opstille, henlægge eller henkaste gjenstande, ved forrykkelse af skinner eller disses underlag, borttagelse af bolte eller nagler eller ved at berede toget andre hindringer, der ere egnede til

einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

28. wegen folgender strafbaren Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Schiffen:

vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes oder Versuch derselben;

vorsätzlich bewirkte rechtswidrige Strandung eines Schiffes mit der Folge, dass Schiffbruch oder anderer Seeschaden entsteht, oder Versuch einer derartigen strafbaren Handlung;

Widerstand mit Thätlichkeiten gegen den Schiffsführer, wenn dieser Wiederstand von mehreren Schiffsleuten auf Verabredung gemeinschaftlich geleistet ist;

29. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Kanälen, Schleusen oder anderen derartigen Wasserbauten, von Eisenbahnen oder Telegraphenanstalten, sowie wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Verrückung von Schienen oder ihrer Unterlagen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche

at opholde det eller bringe det ud af sporet;

30. for forsætlig og ulovlig ødelæggelse eller beskadigelse af gravsteder, gravminder og offentlige mindesmærker;

31. for hæleri med hensyn til gjenstande, der ere erhvervede ved nogen af de i nærværende traktat omhandlede strafbare gjerninger.

Er forbrydelsen, for hvilken udleveringen begjæres, begaaet udenfor det reklamerende lands territorium, skal denne begjæring ikke destomindre efterkommes, naar ifølge lovgivningen i det land, til hvilket begjæringen om udlevering fremsættes, retslig forfølgning kan anstilles for saadanne forbrydelser, begaaede udenfor landets territorium.

Art. 2. Ingen tydsker vil af det tydske riges regjeringer blive udleveret til den svenske eller norske regjering, ligesom fra disses side ingen svensk eller nordmand vil blive udleveret til nogen af det tydske riges regjeringer.

Art. 3. Naar den, hvis udlevering begjæres, hverken er tydsker, svensk eller nordmand, kan den stat, til hvilken begjæringen om udlevering rettes, underrette det lands regjering, til hvilket angjældende hører, om den fremsatte begjæring, og naar denne regje-

dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen;

30. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Zerstörung oder Beschädigung von Gräbern, Grabdenkmälern und öffentlichen Denkmälern;

31. wegen Verhehlung von Sachen, welche durch eine der im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen strafbaren Handlungen erlangt worden sind.

Es kann indessen, wenn die strafbare Handlung, wegen deren ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebietes des ersuchenden Theils begangen worden ist, diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates wegen derselben, ausserhalb seines Gebietes begangenen Handlungen eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. 2. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des deutschen Reiches an die Schwedische oder Norwegische Regierung, und von Seiten dieser kein Schwede oder Norweger an eine Regierung des Deutschen Reiches ausgeliefert werden.

Art. 3. Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher noch ein Schwede oder Norweger, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungsantrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage die Regierung desjenigen Staates, welchem der Verfolgte angehört,

ring selv fordrer angjældende udleveret for at drage ham til ansvar for sine domstole, saa kan den regjering, til hvilken begjæringen om udlevering er rettet, efter eget valg udlevere angjældende enten til den stats regjering, til hvilken angjældende hører, eller til den stats regjering, hvilken først har begjæret hans udlevering.

Art. 4. Udlevering skal ikke finde sted, hvis den af en af det tydske riges regjeringer reklamerede person i Sverige eller Norge eller den af den svenske eller norske regjering reklamerede person i en af det tydske riges stater for den samme forbrydelse, i anledning af hvilken hans udlevering forlanges, enten har været under forfølgelse, der ikke har ledet til hans domfældelse, eller endnu er under forfølgelse eller allerede er bleven straffet.

Hvis den af en af det tydske riges regjeringer reklamerede person er under forfølgelse i Sverige eller Norge, eller den af den svenske eller norske regjering reklamerede person er under forfølgelse i en af det tydske riges stater for nogen anden forbrydelse, udsættes udleveringen, indtil undersøgelserne ere tilendebragte og eksekution af den af ham muligens idømte straf har fundet sted.

in Kenntniss setzen, und wenn diese Regierung ihrerseits den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl entweder der Regierung des Staates, welchem der Verfolgte angehört, oder derjenigen, welche ihn zuerst reklamirt hat, ausliefern.

Art. 4. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von einer Regierung des Deutschen Reiches reklamirte Person in Schweden oder Norwegen, die Seitens der Schwedischen oder Norwegischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reiches wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden oder sich noch in Untersuchung befindet oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von einer Regierung des Deutschen Reiches reklamirte Person in Schweden oder Norwegen oder wenn die Seitens der Schwedischen oder Norwegischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reiches wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe ausgesetzt werden.

Art. 5. Hvis den person, der forlanges udleveret, ligeoverfor privatpersoner har indgaaet forpligtelser, hvis opfyldelse forhindres ved udleveringen, skal denne ikke destomindre finde sted, og det staar da den skadelidende part frit for at gjøre sine rettigheder gjældende for den kompetente autoritet.

Art. 6. Bestemmelserne i nærværende traktat finde ikke anvendelse paa personer, der have gjort sig skyldige i en politisk forbrydelse. Den person, som er bleven udleveret for nogen af de i artikel 1 opregnede almindelige forbrydelser, kan følgelig i intet tilfælde undergives retsforfølgning og straffes i den stat, til hvilken han er bleven udleveret, for nogen af ham før udleveringen begaaet politisk forbrydelse eller for nogen handling, som staar i forbindelse med saadan forbrydelse, ei heller for nogen i nærværende traktat ikke opregnet forbrydelse, medmindre han, efter at være bleven straffet eller frifunden for den forbrydelse, som har givet anledning til udleveringen, har forsømt at forlade landet inden en frist af tre maaneder eller han paany kommer tilbage dertil.

Art. 5. Wenn eine reklamirte Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen hat, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll dieselbe dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträgtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. 6. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf solche Personen, die sich irgend einer politischen strafbaren Handlung schuldig gemacht haben, keine Anwendung. Die Person, welche wegen einer der im Artikel 1 aufgeführten gemeinen strafbaren Handlungen ausgeliefert worden ist, darf demgemäss in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, in keinem Falle wegen einer von ihr vor der Auslieferung verübten politischen strafbaren Handlung noch wegen einer Handlung, die mit einer solchen politischen Handlung im Zusammenhang steht, noch wegen einer strafbaren Handlung, welche in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden, es sei denn, dass dieselbe, nachdem sie wegen der strafbaren Handlung, welche zur Auslieferung Anlass gegeben hat, bestraft oder ausser Verfolgung gesetzt worden ist, versäumt habe, vor Ablauf einer Frist von drei Monaten, das Land zu verlassen, oder dass sie aufs Neue dorthin komme.

Angreb paa en fremmed regjerings overhoved eller paa medlemmer af hans familie henregnes ikke til politiske forbrydelser eller til i forbindelse dermed staaende gjerning, naar saadant angreb bestaar i drab, mord eller giftmord.

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politische strafbare Handlung, noch als mit einer solchen in Zusammenhang stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den Thatbestand des Todtschlages, Mordes oder Giftmordes bildet.

Art. 7. Udlevering skal ikke finde sted, hvis efter gjerningens forøvelse, retsforfølgelsens afslutning eller domfældelsen præskription er indtraadt med hensyn til paatale eller straf ifølge lovene i det land, i hvilket angjældende befinder sig paa den tid, udleveringen forlanges.

Art. 7. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der letzten Handlung des Strafrichters oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesetzen desjenigen Staates, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. 8. Udlevering af en person, som er anklaget eller dømt for en af de i art. 1 opregnede forbrydelser, skal bevilges paa grundlag af en straffedom eller lovformelig beslutning, afgiven af den dertil kompetente ret eller anden kompetent myndighed om at angjældende skal undergives justitiel tiltale, eller paa grundlag af en ordre fra kompetent dommer eller anden kompetent myndighed, hvorved sagen udtrykkelig henvises til behandling for straffedomstol, eller paa grundlag af en arrestordre eller et andet af kompetent myndighed udfærdiget dokument, der er ligesaa retskraftigt og indeholder nøiagtig angivelse saavel af faktum som

Art. 8. Die Auslieferung eines der im Artikel 1 angeführten strafbaren Handlungen Beschuldigten oder Verurtheilten soll bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund eines förmlichen Beschlusses der zuständigen Gerichts oder anderer zuständiger Behörden, auf Versetzung in den Anklagestand oder Eröffnung des Hauptverfahrens oder auf Grund einer von dem zuständigen Richter oder anderer zuständigen Behörde erlassenen Verfügung, in welcher die Verweisung des Beschuldigten vor den erkennenden Richter ausdrücklich angeordnet wird, oder auch auf Grund eines Haftbefehls oder

af den paa samme anvendelige straffebestemmelse, forsaavidt disse dokumenter fremkomme in originali eller i bekræftet afskrift samt i de former, som den reklamerende stats lovgivning foreskriver.

eines andern von der zuständigen Behörde erlassenen Dokumentes, welches die gleiche Geltung hat und worin der Thatbestand, sowie die darauf anwendbare strafgesetzliche Bestimmung genau angegeben ist, — insofern diese Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden Staates vorschreibt.

Forlangende om udlevering fremsættes ad diplomatisk vei. Brevveksling og forhandlinger kunne dog efter omstændighederne ved det enkelte tilfælde ske direkte mellem den af det tydske riges regjeringer, der er interesseret i udleveringen, og kongerigerne Sverige og Norge.

Die Anträge auf Auslieferung erfolgen im diplomatischen Wege. Der Schriftwechsel und die Verhandlungen können jedoch je nach den Umständen des einzelnen Falles unmittelbar zwischen der bei der Auslieferung betheiligten Regierung des Deutschen Reiches und den Königreichen Schweden und Norwegen stattfinden.

Art. 9. I presserende tilfælde og i særdeleshed naar undvigelse er at befrygte, kan enhver af de respektive regjeringer under paaberaabelse af tilstedeværelsen af en straffedom, en beslutning, hvorved angjældende sættes i anklagestand, eller af en arrestordre, paa korteste maade endog ad telegrafisk vei forlange og udvirke den domfældtes eller anklagedes arrestation paa betingelse af at det dokument, man har paaberaabt sig, fremlægges inden en frist af seks uger efter arrestationen.

Art. 9. In dringenden Fällen und insbesondere, wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, kann eine jede der respectiven Regierungen unter Berufung auf das Vorhandensein eines Strafurtheils, eines Beschlusses auf Versetzung in den Anklagestand oder eines Haftbefehls in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege die Verhaftung des Verurtheilten oder Angeschuldigten beantragen und erwirken, unter der Bedingung, dass das Dokument, auf dessen Vorhandensein man sich berufen hat, binnen einer Frist von sechs Wochen nach der Verhaftung beigebracht wird.

Art. 10. Alle i forvaring tagne gjenstande, som befinde sig i den reklamerede persons besiddelse paa den tid han anholdes, skulle udleveres samtidigt med angjældende, og skal dette ikke alene gjælde gjenstande, af hvilke angjældende urettelig er kommen i besiddelse, men enhver ting, der kan tjene til bevis for forbrydelsen.

Dog forbeholdes trediemands rettigheder med hensyn til ovennævnte gjenstande, og skulle disse efter sagens tilendebringelse uden omkostninger tilbageleveres den til modtagelsen berettigede.

Art. 11. De kontraherende parter give afkald paa refusion for de omkostninger, som foranlediges ved angjældendes arrestation og underhold samt hans transport, saavelsom ved transporten af de i art. 10 omnævnte sager, indtil indskibning er foregaaet. De samtykke gjensidig i selv at bære dem.

Art. 12. Naar under forfølgelsen af en straffesag, der angaar en ikke politisk forbrydelse, en af de kontraherende parter finder det nødvendigt, at vidner, som opholde sig paa den anden parts territorium, afhøres eller at nogen anden undersøgelse anstilles, skal skriftlig anmodning herom fremsendes ad diplomatisk vei, og anmodnin-

Art. 10. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Festnahme im Besitze des Reklamirten befinden, sollen gleichzeitig mit der Auslieferung des Verhafteten überliefert werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht bloss auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen kann.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den oben erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen die letzteren nach dem Schlusse des gerichtlichen Verfahrens den zur Empfangnahme Berechtigten kostenfrei zurückgegeben werden.

Art. 11. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten zu verlangen, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden und aus seinem Transporte, wie aus dem Transporte der im Artikel 10 erwähnten Gegenstände bis zur Einschiffung erwachsen, willigen vielmehr gegenseitig darin, diese Kosten selbst zu tragen.

Art. 12. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, die nicht politischer Art sind, einer der vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich im Gebiete des andern Theiles aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird ein entsprechendes Ersuchschreiben auf diploma-

gen efterkommes i den udstrækning, som lovene i det land, hvor vidnet skal afhøres eller undersøgelsen foregaa, tillade saadant. Anmodningen kan afslaaes, dersom undersøgelsen angaar en handling, som ikke er strafbar efter lovene i den stat, til hvilken den skriftlige anmodning er rettet.

De kontraherende parter frafalder gjensidig alle krav paa erstatning for omkostninger, der ere foranledigede ved opfyldelsen af forlangende om vidners afhørelse, hvorimod omkostningerne ved andre undersøgelser, der paa begjæring ere foretagne, skulle erstattes af den stat, som har begjært samme.

Art. 13. Dersom i en straffesag, som ikke angaar politiske forbrydelser, et vidnes personlige møde er nødvendigt, skal regjeringen i det land, hvor vidnet opholder sig, opfordre det til at efterkomme den til det rettede anmodning, og ville de respektive regjeringer træffe overenskomst om beløbet af den erstatning af reise og ophold, som den reklamerende stat har at bevilge vidnet i forhold til reisens længde og dets ophold paa stedet, saa-

tischem Wege mitgetheilt und demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder die Handlung vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden. Die Ausführung des Antrags kann verweigert werden, wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstand hat, welche nach den Gesetzen des Staates, an welchen das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist.

Die vertragenden Theile verzichten gegenzeitig auf alle Ersatzansprüche, welche aus der Ausführung der Requisition wegen Vernehmung von Zeugen erwachsen, wogegen die Kosten wegen der Bewerkstelligung anderer Untersuchungshandlungen von dem Staate, der die Handlung beantragt hat, erstattet werden sollen.

Art. 13. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische strafbare Handlungen zum Gegenstand hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig ist, so wird die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich aufhält, ihn auffordern, der an ihn ergehenden Ladung Folge zu leisten, und werden die respektiven Regierungen über den Betrag der Erstattung für Reise und Aufenthalt, welche der ersuchende Staat dem Zeugen mit Rücksicht auf die Länge der Reise und dessen Aufenthalt an dem Orte zu bewilligen hat, sowie über den Vorschuss, der dem Zeugen

velsom om det pengeforskud, som bør udbetales vidnet.

I intet tilfælde kan et vidne, som efter en til ham i den ene af de kontraherende parters stater rettet anmodning frivillig afgiver møde for dommerne i den anden af de kontraherende parters stater, dersteds forfølges eller fængsles i anledning af tidligere begaaede forbrydelser eller ældre straffedomme eller under paaskud af medskyldighed i de gjerninger, der ere gjenstand for den retssag, hvorunder han skal optræde som vidne. Herved kommer det ikke an paa vidnets nationalitet.

Art. 14. Naar det under en straffesag, som ikke angaar politiske forbrydelser, ansees nødvendigt eller nyttigt at erholde meddelt bevismidler eller dokumenter, der bero hos autoriteterne i den anden af de kontraherende parters stater, skal begjæring herom fremsættes ad diplomatisk vei, og anmodningen efterkommes, saafremt ikke særegne betænkeligheder derfor ere til hinder, dog under betingelse af, at bevismidlerne og dokumenterne tilbagesendes.

De kontraherende parter give gjensidig afkald paa godtgjørelse for de omkostninger, som foranlediges ved bevismidlernes og dokumenternes

ausbezahlt werden soll, Uebereinkunft treffen.

In keinem Fall darf ein Zeuge, welcher in Folge der in den Staaten des einen vertragenden Theiles an ihn ergangenen Vorladung freiwillig vor den Richtern der Staaten des anderen Theiles erscheint, daselbst wegen früherer strafbarer Handlungen, wegen früherer Verurtheilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung, in welcher der Zeuge erscheinen soll, bilden, zur Untersuchung gezogen oder in Haft genommen werden. Hierbei kommt es auf die Staatsangehörigkeit des Zeugen nicht an.

Art. 14. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische strafbare Handlungen zum Gegenstand hat, die Mittheilung von Beweisstücken oder von Urkunden, die in den Händen der Behörden der Staaten des anderen vertragenden Theiles sind, für nothwendig oder nützlich erachtet wird, so soll deshalb das Ersuchen auf diplomatischem Wege gestellt, und demselben, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, stattgegeben werden, dies jedoch nur unter der Bedingung, dass die Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt werden.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf Ersatz der Kosten, welche aus der Ausantwortung und Zurücksendung der Beweisstücke und

frem- og tilbagesendelse indtil grænsen.

Art. 15. Nærværende traktat træder i kraft ti dage efter dens offentliggjørelse i overensstemmelse med de former, som de kontraherende parters lovgivning foreskriver.

Fra dette tidspunkt træde alle tidligere mellem stater i det tydske rige og kongerigerne Sverige og Norge afsluttede traktater om udlevering af forbrydere ud af kraft.

Nærværende traktat kan opsiges af enhver af de begge kontraherende parter, dog saa, at den forbliver i kraft sex maaneder efter opsigelsen.

Den skal ratificeres og ratifikationerne udvexles snarest muligt.

— — — — — — — —

Gillis Bildt.

Wilke.

Urkunden bis zur Grenze entstehen.

Art. 15. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten.

Von diesem Zeitpunkte ab verlieren alle früher zwischen Staaten des Deutschen Reiches und den Königreichen von Schweden und Norwegen abgeschlossenen Verträge über die Auslieferung von Verbrechern ihre Gültigkeit.

Der gegenwärtige Vertrag kann von jedem der beiden vertragenden Theile aufgekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate lang in Kraft.

Derselbe wird ratificirt und die Ratifikationen werden so bald wie möglich ausgewechselt.

— — — — — — — —

Gillis Bildt.

Wilke.

Déclaration du 31 mai 1881 concernant l'assistance à donner aux marins délaissés des pays respectifs.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des pays respectifs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les

Colonies de ce pays, soit dans les Colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance.

Il sera également déchu de son droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er Juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, en double expédition, le 31 mai 1881.

Gillis Bildt. Limburg Stirum.

Notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Kaiserlich
Deutsche Gesandtschaft.

Stockholm, le 16 mai 1893.

Monsieur le Comte,

En conséquence d'une convention proposé par les Gouvernements Royaux de Suède et de Norvège et conclue entre les Royaumes-Unis et le Royaume de Prusse en 1847, le

Ministre Royal Prussien de la Justice a, par un décret du 8 février 1848, ordonné aux tribunaux Royaux Prussiens de remettre au Ministère des Affaires Etrangères à Berlin les actes de décès des sujets suédois et norvégiens, morts en Prusse, dans tous les cas, ou de tels documents doivent être envoyés ex officio aux dites autorités judiciaires. Il a en outre ordonné qu'en cas que ces documents ne contiennent d'autres renseignements que des dates sur le nom, l'âge, l'état civil, le lieu de naissance ou de domicile du défunt, d'y ajouter tout ce que l'autorité judiciaire du lieu de décès a pu apprendre à cet égard et notamment de donner des renseignements sur la fortune que le défunt pourrait avoir délaissée en Prusse ainsi que sur les héritiers présomptifs.

Les actes de décès ainsi parvenus au Ministère des Affaires Etrangères à Berlin ont été jusqu'à présent transmis au Ministère Royal suédois des Affaires Etrangères par l'intermédiaire de cette Légation.

Dans les traités consulaires et les autres traités analogues, conclus dans les derniers temps entre l'Allemagne et d'autres Puissances, il a été en général stipulé, que s'il s'agit d'assurer la succession d'un sujet d'une des Puissances contractantes, mort dans le territoire de l'autre, l'acte de décès doit être envoyé avec une communication y relative au Consul compétent du pays auquel le défunt a appartenu.

Pour établir une uniformité du procédé le Gouvernement Royal Prussien désirerait pouvoir faire le même arrangement à l'égard des cas de décès de sujets suédois et norvégiens et y stipuler en même temps que l'acte de décès ainsi que la communication concernant la succession et les héritiers présomptifs du défunt ne devraient être remis au Ministère des Affaires Etrangères à Berlin que dans le cas où il n'y a pas de Consul compétent dans le lieu de décès.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien me faire savoir, si les Gouvernements des Royaumes-Unis approuveraient la modification de la convention sus-mentionnée, résultant du nouveau procédé et s'ils seraient disposés à procéder d'une manière analogue en cas de décès de sujets allemands en Suède et en Norvège. Dans ce cas tous les Gouvernements des Etats Confédérés d'Allemagne en seraient informés.

Veuillez agréer, etc. etc.

Wedel.

Son Excellence Monsieur le Comte Lewenhaupt,
Ministre des Affaires Etrangères.

Stockholm, le 31 décembre 1893.

Monsieur le Comte,

Par la lettre que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 16 mai dernier, Vous avez, au nom de Votre Gouvernement, proposé une modification de l'usage en vigueur actuellement entre les Royaumes-Unis et l'Allemagne pour la communication réciproque des actes de décès des sujets respectifs morts dans l'autre pays, usage établi par des arrangements adoptés en 1847—1848 entre le Gouvernement des Royaumes-Unis et les Gouvernements de différents États allemands.

La modification proposée consisterait en ce que les actes de décès, accompagnés des renseignements d'usage sur la succession et les héritiers présomptifs, au lieu d'être ainsi que cela se pratique à présent, dans tous les cas transmis par voie diplomatique, seraient remis au Consul du pays du défunt et que la transmission par la voie des ministères des affaires étrangères ne se ferait que dans les cas où aucun consul ne se trouvait à l'endroit du décès.

Je n'ai pas manqué de saisir les ministères compétents tant à Stockholm qu'à Kristiania, de la question, et je suis aujourd'hui à même de Vous informer, Monsieur le Comte, que, d'après des communications que je viens de recevoir du Ministère des Cultes suédois et du Ministère de la Justice et de la Police norvégien, il n'y a aucune objection à ce que les autorités allemandes procèdent de la manière proposée à l'égard des actes de décès des sujets suédois et norvégiens décédés en Allemagne. De même, en Norvège des mesures vont être prises pour qu'à l'avenir il soit procédé d'une manière analogue en cas de décès de sujets allemands dans ce pays.

Par contre, en Suède, le Ministère des Cultes est d'avis qu'il serait très difficile de prescrire aux pasteurs d'expédier les actes de décès concernant des étrangers, morts en Suède, aux consuls étrangers respectifs, mais d'autre part le Ministère serait tout disposé à prescrire que les actes de décès en question, seront remis aux Gouverneurs des différentes provinces et ensuite par les soins de ces autorités transmis aux consulats respectifs.

En Vous priant de me faire connaître au temps utile si cet arrangement convient au Gouvernement Impérial pour que les dispositions définitives à cet égard puissent être arrêtées, je profite etc. etc. Lewenhaupt.

Monsieur le Comte Wedel,

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc. etc. etc.

Kaiserlich
Deutsche Gesandtschaft.

Stockholm, le 12 mars 1894.

Monsieur le Comte,

En me référant à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 31 décembre dr. au sujet d'une modification proposée de l'usage, actuellement en vigueur, entre les Royaumes-Unis et le Royaume de Prusse pour la communication réciproque des actes de décès des sujets respectifs, morts dans l'autre pays, j'ai l'honneur de Vous informer, que l'arrangement proposé par le Gouvernement Royal conviendrait parfaitement au Gouvernement Impérial.

Cependant je me permets d'ajouter, Monsieur le Comte, que selon les intentions de mon Gouvernement, il ne s'agirait désormais dans l'arrangement proposé pour tout l'Empire d'Allemagne que de ces cas, où les actes de décès — selon les lois en vigueur dans les différents États Confédérés — doivent être envoyés officiellement aux autorités judiciaires. Quant au Royaume de Prusse, par exemple, les actes de décès ne sont envoyés officiellement que dans le seul cas, où un étranger meurt dans un établissement publique (comme en prison, à l'hôpital etc.).

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de Lui transmettre ci-près une copie des Déclarations ministérielles relatives aux Conventions entre la Prusse et le Danemark ainsi qu'entre les Royaumes-Unis et concernant le sujet en question.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir les intentions du Gouvernement des Royaumes-Unis vu cette réserve faite par le Gouvernement Impérial au sujet de la modification proposée pour la communication réciproque des actes de décès des sujets respectifs, morts dans l'autre pays, j'ai l'honneur de Lui renouveler etc.

Wedel.

Son Excellence
Monsieur le Comte Lewenhaupt,
Ministre des Affaires Etrangères.

Annexe à la note du ministre d'Allemagne en date du 12 mars 1894.

Allgemeine Verfügung vom 30 April 1847 die Ausfertigung der Todtenscheine der in den Preussischen Staaten verstorbenen *Dänischen* Unterthanen betreffend.
(Vergl. Rescript von 19 Decbr. 1836 und vom 17 Jan. 1838 Jahrbücher Bd. 48 S. 487 und Bd. 51 S. 156).

Die durch die Rescripte vom 19 December 1836 (Jahrbücher Bd. 48 S. 487) und vom 17 Januar 1838 (Jahrbücher Bd. 51 S. 156)

der Königlichen Landesjustizkollegien bekannt gemachten Bestimmungen über das Verfahren hinsichts der von *Amtswegen* zu bewirkenden Ausfertigung und Einsendung der Todtenscheine der im Bereiche der Preussischen Staaten verstorbenen Ausländer sind, in Bezug auf die *dänischen* Unterthanen, welche in Preussen ohne Hinterlassung hiesiger Leibeserben versterben, in Gemässheit eines mit der Königl. Dänischen Regierung getroffenen Abkommends dahin erweitert worden, dass mit der Uebersendung des Todtenscheins an die heimatliche Behörde des Verstorbenen zugleich *eine Nachricht über dessen Vermögensverhältnisse und die muthmasslichen Erben desselben*, soweit die betreffenden Behörden Kenntniss davon besitzen, verbunden werden soll.

Da die Gerichte hierüber am füglichsten Auskunft zu geben im Stande sein werden, so sind die Geistlichen von Seiten des Herrn Ministers der geistlichen Angelegenheiten im Einverständniss mit dem Justizminister, angewiesen worden, die von ihnen ausgefertigten Todtenscheine dänischer Unterthanen in Zukunft nicht mehr an die Königlichen Regierungen, sondern an das Gericht des jedesmaligen Sterbeorts zur weiteren Veranlassung zu übersenden.

Indem die Gerichtsbehörden hiervon Kenntniss erhalten, werden dieselben — mit Ausnahme der Rheinischen Gerichts — hierdurch veranlasst, die in Folge der gedachten Anordnung an sie gelangenden Todtenscheine unter Beifügung eines mit dem Amtssiegel zu versehenden Legalisationsattestes dem Königl. Ministerium der Auswärtigen Angelegenheiten einzureichen und soweit der Todtenschein ausser dem Namen, Alter, Stand, Geburts- oder Heimatsorte des Verstorbenen über dessen sonstige Verhältnisse keine Auskunft enthält, dasjenige, was der Gerichtsbehörde des Sterbeortes in dieser Hinsicht und namentlich über das von dem Verstorbenen in den hiesigen Staaten etwa hinterlassene Vermögen und über die muthmasslichen Erben desselben bekannt geworden ist, im Einsendungsbericht mit aufzunehmen.

Wenn an dem Sterbeorte ein Ober- und ein Untergericht sich befinden, so hat das Obergericht sich dieser Verbindlichkeit zu unterziehen.

Berlin den 30 April 1847.

der Justiz-Minister
Uhden.

An sämtliche Gerichtsbehörden
mit Ausnahme der Rheinischen I 3567 T. 19.

Allgemeine Verfügung vom 8 Februar 1848.
Die Ausfertigung der Todtenscheine der in Preussen verstorbenen *Schwedischen* und *Norwegischen* Unterthanen betreffend.
Allgem. Vorf. vom 30. 4. 1847 (Justiz-Min. Blatt S. 147).

Nachdem mit der Königlich Schwedischen Regierung über das Verfahren bei Ausfertigung und Einsendung der *Todtenscheine* der im Bereiche der Preussischen Staaten verstorbenen *Schwedischen und Norwegischen Unterthanen* neuerdings ein gleiches Abkommen getroffen worden, wie dies nach Inhalt der Allgem. Verf. vom 30 April v. Jrs. (Justiz-Min. Bl. S. 147) hinsichts der in Preussen verstorbenen *Dänischen* Unterthanen geschehen ist, werden sämmtliche Gerichtsbehörden hierdurch angewiesen, nach den in dieser Verfügung vom 30 April v. Jrs. enthaltenen Bestimmungen auch hin-

sichts der in Preussen verstorbenen *Schwedischen* und *Norwegischen* Unterthanen zu verfahren.

Berlin den 8 Februar 1848.

der Justiz-Minister
Uhden.

Stockholm, le 16 novembre 1894.

Monsieur,

Par des lettres échangées entre la Légation Impériale d'Allemagne et ce ministère, en date du 16 mai et du 31 décembre de l'année dernière il a été convenu en principe, sur la proposition du Gouvernement Impérial, de modifier la manière dont jusqu'à présent s'est faite la communication réciproque entre les Etats allemands et les Royaumes-Unis des actes de décès des sujets respectifs morts dans l'autre pays, de cette façon que la communication se ferait désormais comme règle général par l'intermédiaire des consuls et seulement à titre exceptionnel par voie diplomatique.

Par une lettre ultérieure du 12 mars dernier, M. le Comte de Wedel m'a fait savoir que pour ce qui concerne l'Allemagne l'arrangement en question ne s'appliquerait, qu'aux cas où, selon la législation en vigueur dans les différents États confédérés, les actes de décès devraient *ex officio* être remis aux autorités judiciaires.

J'ai aujourd'hui l'honneur de Vous faire part des nouvelles dispositions qui dans les Royaumes-Unis viennent d'être définitivement arrêtées en exécution de l'arrangement convenu.

En Suède il a été prescrit par l'Ordonnance Royale du 6 août dernier concernant les livres paroissiaux (»Kongl. Maj:ts Förordning angående kyrkoböckers förande«) § 38, que, si un étranger meurt dans le Royaume, le pasteur de la paroisse où le décès a eu lieu, enverra aussitôt que possible un certificat de décès au Bureau Central de Statistique, le certificat devant être munis des renseignements accessibles par la succession du défunt, ses parents et héritiers présomptifs. Le Bureau Central de Statistique a reçu l'ordre de transmettre tous les actes de décès concernant des sujets allemands, au fur et à mesure, qu'ils parviennent, au consulat Impérial d'Allemagne à Stockholm.

Je joins à ce pli un exemplaire de l'Ordonnance Royale précitée qui contient parmi les annexes le formulaire à employer désormais pour certificats de décès.

En Norvège des mesures ont également été prises pour qu'à l'avenir les certificats concernant des sujets allemands

morts dans ce pays, soient envoyés *ex officio* par les pasteurs au Ministère de la Justice et de la Police à Christiania, qui de son côté les fera parvenir directement au consulat d'Allemagne dans ladite ville.

En Vous priant de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Gouvernement, je saisis etc.

Lewenhaupt.

Monsieur Pilgrim-Baltazzi,
Chargé d'Affaires d'Allemagne, etc. etc.

Notes ministérielles du 7 juin et du 19 juillet 1895 concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge.

Légation
de
Suède et Norvège.

Berlin, le 7 juin 1895.

Monsieur le Baron,

De nouvelles règles relativement au jaugeage des navires de commerce ayant été introduites en Allemagne par l'ordonnance du 1er mars dernier et devant entrer en vigueur le 1er juillet prochain je suis chargé par le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, de proposer à Votre Excellence une modification de l'arrangement en vigueur au sujet de la reconnaissance réciproque des lettres de jauge norvégiennes et allemandes.

Les nouvelles règles allemandes étant conformes à celles adoptées en Norvège par le décret Royal du 14 septembre 1893, j'ai l'honneur de proposer que les lettres de jauge norvégiennes délivrées après le 1er octobre 1893 soient à titre de réciprocité reconnues dans les ports allemands et que la capacité nette y inscrite soit acceptée comme base pour la perception des droits de navigation.

Si le Gouvernement Impérial ne voit aucun inconvénient à accéder à cette proposition, mon Gouvernement est d'avis qu'une communication réciproque des ordres donnés aux autorités compétentes pour l'application du nouvel arrangement suffira pour lui donner la sanction requise.

Veuillez agréer etc.

Lagerheim.

à Son Excellence Monsieur le Baron de Rotenhan,
Sous-Secrétaire d'État chargé du Département des Affaires Etrangères.

Kaiserlich
Deutsche Gesandtschaft.

Stockholm, le 19 juillet 1895.

Monsieur le Comte,

Par une lettre du 6 juin dernier M. de Lagerheim a bien voulu faire au Gouvernement Impérial des propositions concernant la reconnaissance mutuelle en Allemagne et en Norvège des lettres de jauge des navires des deux pays.

Conformément aux ordres que je viens de recevoir j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Impérial accède à la proposition du Gouvernement norvégien, d'après laquelle les lettres de jauge norvégiennes délivrées après le 1er octobre 1893 soient — à titre de réciprocité — reconnues dans les ports allemands et que la capacité nette y inscrite soit acceptée comme base pour la perception des droits de navigation.

Le Gouvernement Impérial ayant également accepté le mode proposé par le Gouvernement norvégien de donner la sanction au nouvel arrangement par une communication réciproque des ordres donnés aux autorités compétentes en cette matière, je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire avoir plusieurs exemplaires de la circulaire y relative dès qu'elle sera été lancée.

Veuillez agréer, etc. Bray.

S. Exc. Monsieur le Comte Douglas,
Ministre Royal des Affaires Etrangères.

Notes ministérielles du 4 décembre 1895 et du 23 juin 1896 concernant la reconnaissance comme document valable pour la constatation de la nationalité d'un navire allemand d'un certain extrait légalisé du certificat de bord.

Kaiserlich
Deutsche Gesandtschaft.

Stockholm, le 4 décembre 1895.

Monsieur le Comte,

Avant la mise en vigueur de l'ordonnance allemande sur le mesurage des navires du 20 juin 1888 des lettres de jauge n'avaient pas été délivrées aux navires allemands. Pour combler cette lacune une notice plus détaillée sur la grandeur et le tonnage du navire était, en vertu des protocoles de jaugeage, jointe aux certificats délivrés conformément au paragraphe 8 de la loi sur la nationalité des navires de commerce du 25

octobre 1867 (Bundes-Gesetzblatt p. 35). Ce certificat qui était alors le seul papier de bord, devait être employé si fréquemment dans les différents ports de l'étranger pour le règlement des affaires du navire avec les douanes, les autorités de port etc. etc., que non seulement il fut régulièrement détérioré à un point à être méconnaissable, mais en outre faisait connaître, d'une manière préjudiciable aux intérêts des armateurs, l'état financier du navire à des personnes hors de cause. Pour écarter ces inconvénients les Gouvernements des États Confédérés de l'Empire étaient convenus en 1881 que, sur la demande des armateurs et des capitaines, un extrait légalisé du certificat de bord (»Beglaubigter Auszug aus dem Schiffscertifikat«) fut expédié par les autorités d'enregistrement suivant un formulaire émané de l'imprimerie de l'Empire à Berlin, pour être employé dans les ports de l'étranger. Cet extrait contient une réproduction textuelle des premiers cinq rubriques du certificat de bord, à savoir: Nom, espèce, grandeur et tonnage, temps et lieu de la construction, port d'origine etc.

Après la mise en vigueur de l'ordonnance sur le mesurage des navires du 20 juin 1888 (Reichs-Gesetz-Blatt p. 190), par laquelle les lettres de jauge furent introduites pour les armeteurs, les extraits légalisés des certificats de bord ne devaient en effet plus être délivrées; mais de fait plusieurs autorités d'enregistrement, poussées par une nécessité urgente, ont continué à les expédier. Le fait que les navires prennent souvent la mer munis seulement de la lettre de jauge, tandis que les armateurs gardent les certificats de bord pour le règlement d'affaires internes, à savoir transcription des parts etc., a été le mobile principal pour cette manière de procéder. La lettre de jauge n'étant toutefois pas considérée comme prouvant la nationalité du navire, il était à craindre que de graves préjudices ne résultassent de ce fait.

Le Gouvernement de l'Empire en appreciant ces inconvénients à leur juste valeur, après la mise en vigueur du nouveau règlement de jaugeage du 1 mars de l'année courante, est convenu avec les Gouvernements des états confédérés maritimes à réintégrer les extraits légalisés des certificats de bord tout en maintenant les lettres de jauge pour les armateurs et les capitaines.

En joignant ci-près deux exemplaires du formulaire susmentionné *) avec la prière de vouloir bien faire parvenir l'un d'eux au Gouvernement Royal de Norvège et en ajoutant que les Gouvernements des états confédérés de l'Empire ont été priés d'appeler l'attention des armateurs sur le fait que l'ex-

*) Voir *Norsk Lovtidende,* 1896, à la page 112.

trait légalisé en lui ne saurait remplacer la lettre de jauge cette dernière étant plus que par le passé de rigueur, j'ai l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien prendre les mesures nécessaires à fin que les autorités des ports suédois et norvégiens soient autorisées à reconnaître les extraits légalisés comme documents valables dans le cas où ils seraient présentés en remplacement des certificats de bord.

Je serais reconnaissant à V. Exc., si Elle voulait bien me faire connaître en son temps la décision que les Gouvernements royaux auront prise à cet égard.

Veuillez agréer, etc. Bray.

S. Exc. Monsieur le Comte de Douglas,
Ministre Royal des Affaires Etrangères.

M. de Lagerheim à M. Le Baron de Rotenhan.

Berlin, le 23 juin 1896.

Monsieur le Baron,

Par une note en date du 4 décembre 1895 Monsieur le Ministre d'Allemagne à Stockholm a exprimé au Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, le désir du Gouvernement Impérial Allemand que les mesures nécessaires fussent prises afin que les autorités de port suédoises et norvégiennes soient autorisées à reconnaître comme document valable pour la constatation de la nationalité d'un navire allemand, qui entre dans un port suédois ou norvégien sans amener le certificat de bord, un extrait légalisé de ce certificat (»Beglaubigter Auszug aus dem Schiffscertifikat«), établi dans la forme indiquée par le formulaire joint à la lettre de Monsier le Comte de Bray.

L'affaire ayant été soumise à la délibération des autorités compétentes tant en Suède qu'en Norvège, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de porter à la connaissance de Votre Excellence que les extraits mentionnés plus haut seront dorénavant reconnus dans les ports suédois et norvégiens comme documents valables dans les cas où ils seront présentés en remplacement des certificats de bord.

Veuillez agréer, etc.

Lagerheim.

Notes ministérielles des 31 mars 1896, 7 janvier et 6 novembre 1897, 28 avril 1898, 31 août, 17 septembre et 17 novembre 1902 concernant un échange officiel de publications se rapportant à la question ouvrière.

Notes ministérielles du 19 juin 1900 et du 28 avril 1903 concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats.

Legation de Suède et Norvège.

Berlin, le 19 juin 1900.

Monsieur le Comte,

Par une lettre, en date du 23 Mars dernier, M. le Ministre d'Allemagne à Stockholm a signalé à l'attention du Ministère Royal des Affaires Etrangères qu'au mois d'Octobre dernier un écusson aux armes Impériales avait été envoyé au consulat général d'Allemagne à Stockholm et que les autorités douanières avaient imposé cet envoi de couronnes 5:45 de droits d'entrée.

En relevant que, d'après une résolution du Conseil Fédéral de l'Empire, en date du 28 mai 1883, les emblèmes destinés au service des consulats étrangers en Allemagne, comme drapeaux, écussons etc., doivent être admis en franchise de droits dès qu'ils sont transmis aux consulats par leurs gouvernements respectifs, le Comte de Wallwitz a exprimé le désir d'être renseigné, si le Gouvernement du Roi partage cette manière de voir et si, dans ce cas, les autorités douanières à Stockholm pouvaient être engagées à restituer la somme mentionnée en haut.

Pour satisfaire au désir exprimé par le Comte de Wallwitz, Son Excellence M. le Ministre des Affaires Etrangères vient de lui faire parvenir la somme réclamée. En outre, afin de régler cette matière une fois pour toutes, le Gouvernement du Roi a décidé, pour ce qui concerne la Suède, d'accorder, à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés à l'usage des consulats d'Allemagne en Suède, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par la Légation Impériale à Stockholm

En Norvège la franchise de droits se trouve déjà accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

En ayant l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je Vous prie, Monsieur le Comte, de me faire savoir, si cet arrangement correspond aux intentions du Gouvernement Impérial et qu'en conséquence, un traitement réciproque soit assuré aux envois de ce genre destinés aux consulats des Royaumes Unis en Allemagne.

Veuillez agréer etc.

Taube.

Son Excellence
M. le Comte de Bülow, etc. etc. etc.

Auswärtiges Amt.

Berlin, le 28 avril 1903.

Monsieur le Ministre,

D'après la résolution prise, par le Conseil Fédéral de l'Empire, le 6 novembre dernier, et à laquelle avait rapport la note verbale du 15 janvier dernier (II 39920), non seulement les écussons et drapeaux, mais aussi les autres effets destinés à l'usage des consulats étrangers en Allemagne, du moment qu'ils sont transmis aux consulats par leurs gouvernements, sont exemptés des droits de douane, en cas de réciprocité.

En ayant l'honneur, Monsieur le Comte, de porter ce qui précède à Votre connaissance, j'ajoute que l'arrangement proposé dans Votre lettre du 19 juin 1900, répond par conséquent, aux intentions du gouvernement Impérial et que, à l'avenir, un traitement réciproque est assuré aux envois du même genre destinés aux consulats des Royaumes Unis de Suède et Norvège en Allemagne.

Veuillez agréer, etc.

Mühlberg.

à

Monsieur le Comte Taube,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de S. M. le Roi de Suède et Norvège.

Traité additionnel au traité d'extradition du 19 janvier 1878, conclu à Berlin le 7 mars 1907.

Ratifié pour la Norvège le 17 avril 1907.

— — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1. I 1ste afsnit af artikel 1 i den mellem Kongerigerne Norge og Sverige og det Tyske Rige under 19 januar 1878 afsluttede udleveringstraktat bliver ordene »i Sverige eller Norge er belagt med strengere straf end fængsel« erstattet af ordene »i Norge er belagt med fængsel i mere end tre maaneder«.

I artikel 2 i udleveringstraktaten af 19 januar 1878 bliver ordene »Svenske eller« og »Svensk eller«, i artikel 3 i samme traktat ordet »Svensk«, i 1ste og 2det afsnit af artikel 4 i samme traktat ordene »Sverige eller« og »Svenske eller« strøget; i 2det afsnit af artikel 8 i samme traktat bliver ordene »Kongerigerne Sverige og Norge« at erstatte med ordene »Kongeriget Norge«.

Art. 2. I 1ste afsnit af artikel 6 i udleveringstraktaten af 19 januar 1878 træder istedetfor ordene »tre maaneder« ordene »én maaned«.

Art. 3. Til artikel 9 i udleveringstraktaten af 19 januar 1878 føies følgende nye afsnit:

Under lige forudsætning og under den samme betingelse

Art. 1. Im Artikel 1 Abs. 1 des zwischen den Königreichen Norwegen und Schweden und dem Deutschen Reiche am 19 Januar 1878 abgeschlossenen Auslieferungsvertrags werden die Worte »in Schweden oder Norwegen mit schwererer als Gefängnisstrafe« ersetzt durch die Worte »in Norwegen mit Gefängnis von mehr als drei Monaten«.

Im Artikel 2 des Auslieferungsvertrags vom 19 Januar 1878 werden die Worte »Schwedische oder« und »Schwede oder«, im Artikel 3 daselbst die Worte »Schwede oder«, im Artikel 4 Abs. 1 und 2 daselbst die Worte »Schweden oder« und »Schwedischen oder« gestrichen; im Artikel 8 Abs. 2 daselbst werden die Worte »den Königreichen Schweden und Norwegen« durch die Worte »dem Königreiche Norwegen« ersetzt.

Art. 2. Im Artikel 6 Abs. 1 des Auslieferungsvertrags vom 19 Januar 1878 treten an die Stelle der Worte »drei Monaten« die Worte »einem Monate«.

Art. 3. Dem Artikel 9 des Auslieferungsvertrags vom 19 Januar 1878 wird folgender Satz hinzugefügt:

Unter der gleichen Voraussetzung und unter derselben

skal den strafferetslig forfulgte i presserende tilfælde paa direkte forlangende af vedkommende myndighed belægges med foreløbig arrest.

Art. 4. Til udleveringstraktaten af 19 januar 1878 føies efterstaaende nye artikler:

Art. 11 a. Gjennemtransport af en person, der udleveres fra en tredie regjering til en af de kontraherende parter, over den anden parts omraade eller befordring af en saadan person paa et skib under den anden parts flag vil paa en ad diplomatisk vei fremkommen ansøgning blive tilstaaet, forsaavidt vedkommende person ikke tilhører den part, hos hvem gjennemtransport begjæres, og den strafbare handling, for hvis skyld udleveringen finder sted, ogsaa vilde begrunde krav paa udlevering mellem de kontraherende parter. Med ansøgningen skal følge et til bestemmelserne i artikel 8 svarende dokument. Gjennemtransporten foregaar under ledsagelse af tjenestemænd tilhørende den part, hos hvem gjennemtransporten er begjæret, og paa bekostning af den part, der har fremsat begjæringen.

Art. 14 a. De kontraherende parter skal gjensidig give hinanden meddelelse om retskraftige domme over den anden parts undersaatter for strafbare handlinger af enhver art med undtagelse af de i Tyskland for »Übertretungen«

Bedingung soll der Verfolgte in dringenden Fällen auf unmittelbares Ersuchen der zuständigen Behörde in vorläufige Haft genommen werden.

Art. 4. Dem Auslieferungsvertrage vom 19 Januar 1878 treten die nachstehenden neuen Artikel hinzu:

Art. 11 a. Die Durchlieferung einer Person, die von einer dritten Regierung an einen der vertragschlieszenden Teile ausgeliefert wird, durch das Gebiet des anderen Teiles oder die Beförderung einer solchen Person auf einem Schiffe des anderen Teiles wird auf den im diplomatischen Wege zustellenden Antrag bewilligt werden, sofern die betreffende Person dem um die Durchlieferung ersuchten Teile nicht angehört und die strafbare Handlung, wegen deren die Auslieferung stattfindet, auch zwischen den vertragsschlieszenden Teilen einen Anspruch auf Auslieferung begründen würde. Mit dem Antrag ist ein den Bestimmungen des Artikel 8 entsprechendes Schriftstück beizubringen. Die Durchlieferung erfolgt unter Begleitung von Beamten des um die Durchlieferung ersuchten Teiles und auf Kosten des ersuchenden Teiles.

Art. 14 a. Die vertragsschlieszenden Teile werden sich gegenseitig die rechtskräftigen Verurteilungen von Angehörigen des anderen Teiles wegen strafbarer Handlungen jeder Art mitteilen, mit Ausnahme der in Deutsch-

afsagte domme og de i Norge afsagte domme for strafbare handlinger, der ansees som forseelser og ikke straffes med mere end tre maaneders fængsel. Denne meddelelse skal foregaa ved ad diplomatisk vei at bevirke oversendelse af straffedommen eller af et dokument, der i uddrag indeholder afgjørelsen.

Art. 5. Nærværende tillægstraktat skal ratificeres.

Den skal træde i kraft ti dage efter ratifikationernes udveksling, hvilken skal finde sted saasnart som muligt, og skal have samme gyldighed og varighed som udleveringstraktaten af 19 januar 1878.

— — — — — — — —

v. Ditten.

Michelet von Frantzius.

land ergangenen Verurteilungen wegen Übertretungen und der in Norwegen ergangenen Verurteilungen wegen solcher als »Forseelser« anzusehenden Straftaten, die nicht mit Gefängnis von mehr als drei Monaten bedroht sind. Diese Mitteilung wird durch die auf diplomatischem Wege zu bewirkende Übersendung des Strafurteils oder eines die Entscheidigung auszugsweise enthaltenden Vermerkes erfolgen.

Art. 5. Der gegenwärtige Zusatzvertrags soll ratifiziert werden.

Er soll zehn Tage nach Austausch der Ratifikationsurkunden, der sobald als möglich erfolgen wird, in Kraft treten und soll dieselbe Gültigkeit und Dauer haben, wie der Auslieferungsvertrag vom 19 Januar 1878.

— — — — — — — —

v. Ditten.

Michelet von Frantzius.

Bade.

Notes ministérielles du 6 octobre et du 16 novembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles en date du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894, échangées entre la légation Imperiale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans ladite ville.

Circulaire aux Missions du Roi à Berlin, Vienne, Hambourg, Bruxelles, Paris, Madrid, Lisbonne, Rio de Janeiro.
Stockholm le 24 septembre 1847.

Par des Ordonnances rendues nouvellement, tant en Suède qu'en Norvège, le Roi vient de décider que lorsque le sujet d'une Puissance étrangère vient à décéder dans les Royaumes Unis, sans laisser des héritiers directs, l'autorité subordonnée compétente devra, dans le courant de la quinzaine qui suivra l'annonce qui lui aura été faite du décès de l'individu, transmettre au Gouverneur de la province où le décès a eu lieu, un certificat, contenant les noms et prénoms du défunt, les fonctions qu'il a occupées ou le métier qu'il a exercé, sa dernière résidence, son age, le lieu de sa naissance, et ce qui pourra être connu relativement à sa fortune, aux noms, à la résidence et à l'état de ses parens, ainsi qu'aux héritiers qu'il aura pu laisser dans le pays. Ce certificat devra être ensuite transmis au Ministère des Affaires étrangères.

Le Gouvernement du Roi désirant, dans l'intérêt des sujets de Puissances étrangères, faire communication aux Gouvernemens respectifs des décès de cette nature qui auront lieu en Suède ou en Norvège, vous charge, Tit., de faire au Gouvernement la proposition d'établir à cet égard une réciprocité désirable, en ce qui concerne la communication des décès de sujets Suédois ou Norvégiens décédés en . Veuillez me prévenir de la réponse, que vous recevrez à cet égard, et sur laquelle nous réglerons les communications qui pourraient en devenir la suite.

[Particulièrement pour Berlin] Veuillez de même faire une proposition analogue aux Gouvernemens de Hesse, Electorale et Grand-Ducale, de Wurtemberg, de Braunschweig, de Nausau, de Bade, de Saxe Royale, de Saxe-Weimar, de Saxe-Coburg, de Saxe-Altenbourg, ainsi que d'Anhalt-Dessau, -Coethen et -Bernbourg par l'organe des représentans de ces Gouvernemens à Berlin, et m'instruire, en son temps, des réponses respectives que vous recevrez.

Alb. Ihre.

Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le ministre du Roi à Berlin et le gouvernement Grand-ducal de Bade. La note badoise est de la teneur suivante.

Monsieur le Baron,

J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que le Ministre des Affaires étrangères à Carlsruhe Mr. de Dusch vient de me prévenir que le Gouvernement de Bade a accepté sans réserve les propositions de la cour Royale de Suède et de

Norvège, que Votre Excellence m'a voulu faire connaître par Sa communication du 6 Octobre. Je suis chargé en conséquence d'instruire Votre Excellence que d'après le § 2 Litt. O. du 6me Edit constituant de l'année 1808 toutes les autorités badois sont tenus de prendre les mêmes soins de la succession des étrangers qui décèdent au Grand Duché, que pour celle des personnes indigènes; ils ont le devoir de la remettre aux héretiers testamentaires ou à ceux désignés par les lois de leur patrie.

Cette ordonnance générale sera incessament supplée par le Gouvernement de Bade au regard des sujets de la Suède ou de Norvège qui mouriront dorénavant au Grand duché et les autorités seront chargés de recueillir avec exactitude toutes les renseignements sur l'état, les relations et la personne du défunt et de les faire parvenir légalisés au Gouvernement qui se chargera de les transmettre à sa destination. Le Gouvernement Grand ducale le croit convenable que les Missions respectives des deux cours à Berlin, seront désignés de part et d'autre pour servir d'entremétiare (!) à ses communications. Je m'empresse d'informer Votre Excellence de la réponse de la cour Grand ducale de Bade et je saisis etc.

Berlin le 16 novembre 1847.

de Schäffer Bernstein.

à Son Excellence Monsieur le Baron d'Ohsson,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de
S. M. le Roi de Suède et de Norvège etc. etc. etc.

Déclarations du 26 février et du 26 mars 1855 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et celui de Son Altesse Royale le Régent de Bade ayant déterminé d'un commun accord de favoriser la translation des biens échus à leurs sujets respectifs dans leurs États et d'abolir, à cet effet, entre eux le droit d'aubaine, droit de détraction, d'impôt d'émigration et autres semblables, le Soussigné Ministre d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège est autorisé à déclarer par la présente:

Art. I. Les sujets de Son Altesse Royale le Régent de Bade jouiront dans les Royaumes de Suède et de Norvège du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestato

et testamentaires ainsi que les donations entre vifs à l'égal des sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et sans être assujettis à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Art. II. Lors de l'exportation des biens recueillis à quelque titre que ce soit par des Badois dans les territoires des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. III. L'abolition mentionnée dans les Articles 1 et 2 comprend non seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais encore les droits de détraction, dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

La présente déclaration servira en échange d'un acte conforme, expédié de la part du Gouvernement de Son Altesse Royale le Régent de Bade.

Fait à Stockholm le 26 mars 1855.

Le Ministre d'État et des Affaires
étrangères de Sa Majesté le Roi
de Suède et de Norvège.

Stierneld.

La déclaration badoise du 26 février 1855 est — avec modifications nécessaires — de la même teneur.

Bavière.

Notes ministérielles du 3 et du 13 octobre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles en date du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894, échangées entre la légation Impériale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans la dite ville.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le chargé d'affaires du Roi à Vienne et le ministre des affaires étrangères de Bavière. La note bavaroise est de la teneur suivante:

Monsieur le Baron,

Conformément au desir que Vous avez bien voulu, Monsieur le Baron, me faire connaître par votre office du 3 de ce mois, il va être ordonné à toutes les autorités administratives du Royaume d'adresser désormais au Ministère des Affaires étrangères les actes de décès de tous les sujets Suédois ou Norvégiens qui viendront à y mourir, afin que, dans l'intérêt de leurs familles, ces actes puissent être communiqués de suite à la Légation de Suède et de Norvège à Vienne.

En Vous priant, Monsieur le Baron, de vouloir bien porter cette mesure à la connaissance de votre Gouvernement, je m'empresse de profiter etc. etc.

Munich le 13 octobre 1847.

v. Maurer.

Brême.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Hambourg le 1 mai 1841.

Ratifié à Stockholm le 12 juin et à Brême le 2 juin 1841.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. I. Les bâtimens Suédois et Norvégiens qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports de la République de Bremen, de même que les bâtimens Brémois, qui arrivent dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant au Gouvernement, aux villes, ou à des établissemens particuliers quelconques. Il est convenu que ces dispositions s'étendent aux droits de navigation par les canaux de Gothie et de Trollhätta.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports de la République de Bremen est légalement permise dans des bâtimens Brémois, pourront également y être importés sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle

dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens Brémois; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie de la République de Bremen, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège est légalement permise dans des bâtimens Suédois et Norvégiens, pourront également y être importés sur des bâtimens Brémois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens Suédois et Norvégiens.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires Suédois et Norvégiens qui entreront dans les ports de la République de Bremen, ainsi qu'aux navires Brémois qui entreront dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des Royaumes de Suède et de Norvège, ou bien de ceux de la République de Bremen, arriveraient des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports des dits Royaumes dans leurs propres bâtimens est légalement permise, pourront de même être exportés des dits ports sur des bâtimens Brémois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens Suédois et Norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports de la République de Bremen, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie de la République de Bremen, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports de la dite République dans ses propres bâtimens est légalement permise, pourront de même être exportés des dits ports sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens Brémois.

Art. IV. Les stipulations générales des articles I, II et III inclusivement seront de même appliquées aux navires de la colonie de St. Barthélemy de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, aux Indes Occidentales, qui entreront dans les ports de la République de Bremen, et aux navires Brémois qui entreront dans les ports de la dite colonie.

Art. V. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent que les articles d'exportation, produits du sol ou de l'industrie

des pays respectifs, ne seront point soumis à leur importation d'un pays dans l'autre à des droits plus forts ou autres que les mêmes articles, produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays étranger; et qu'aucune prohibition ne frappera l'importation ou l'exportation d'un des pays respectifs à l'autre des articles, produits du sol ou de l'industrie de ces deux pays, sans que cette prohibition ne s'étende en même temps à toute autre nation. Dans tout ce qui concerne le commerce et la navigation, chacune des Hautes Parties Contractantes sera traitée par l'autre sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. VI. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des Gouvernemens, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des deux États, soit de tout autre pays, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production légalement permise; l'intention bien positive des deux Hautes Parties Contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VII. Les bâtimens Suédois et Norvégiens ainsi que les bâtimens Brémois ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent Traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats, voulus par les règlemens existans des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'échanger des déclarations, pour faire une énumération claire et précise des papiers et documens dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu, au plus tard, deux mois après la signature du présent Traité, l'une des Hautes Parties Contractantes se trouverait dans le cas de changer ou modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. VIII. Le présent Traité sera en vigueur pendant cinq années, à compter du premier juillet de la présente année, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'aura point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce Traité restera encore obligatoire une année au-delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux Hautes Parties Contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et les ratifications en seront échangées

à Hambourg dans l'espace de deux mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Antoine Renaud Comte de Wrangel. Smidt.

Déclaration du 4 mars 1845 concernant l'abolition du droit de détraction.

Ratifiée à Stockholm le 29 avril et à Brême le 28 mars 1845.

Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et de Norvège et le Sénat de la Ville libre et anséatique de Bremen ayant jugé utile de s'entendre relativement à l'exportation des biens des ressortissans respectifs d'un État à l'autre, et ayant à cet effet muni les Soussignés de pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, les Soussignés sont convenus à cet égard des articles suivans:

Art. I. Les droits connus sous le nom de *jus detractus*, de *census emigrationis* et de *gabella hereditaria*, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et la Ville libre et anséatique de Bremen.

Art. II. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été perçus par quelques provinces, villes, jurisdictions, corporations, arrondissements ou communes, de manière que les ressortissans respectifs, qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait à titre quelconque dans l'un des pays respectifs, ne seront assujettis sous ce rapport, à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient également acquittées par les habitans de la Suède et de la Norvège ou par ceux de Bremen d'après les lois, règlemens et ordonnances, qui existent ou qui seront rendus par la suite dans les pays respectifs.

Art. III. Les stipulations de la présente déclaration seront applicables non seulement à toutes les successions à écheoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point été effectuée.

Art. IV. La présente déclaration expediée en double et du même teneur, sera échangée et aura force et valeur à dater du jour où les échanges auront eu lieu.

Art. V. Cette déclaration sera ratifiée et les ratifications échangées à Hambourg dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente déclaration de leur main et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bremen le 4 mars mil huit cent quarante cinq.

A. R. Wrangel. Smidt.

Brunswick.

Convention du 1 et du 25 juin 1781 pour l'abolition réciproque du droit de détraction.

(Convention zwischen Seiner Majestät dem Könige zu Dänemark, Norwegen etc. und Seiner Durchlaucht dem Herzoge zu Braunschweig-Wolfenbüttel wegen wechselseitiger Aufhebung des Abzugs-Rechts).

Hambourg.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Hambourg le 1 mai 1841.

Ratifié à Stockholm le 12 et à Hambourg le 11 juin 1841.

Art. I. Les bâtiments Suédois et Norvégiens, qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports de la République de Hambourg, de même que les bâtiments Hambourgeois, qui arrivent dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant au Gouvernement, aux villes, ou à des établissements particuliers quelconques. Il est convenu que ces dispositions s'étendent aux droits de navigation par les canaux de Gothie et de Trollhätta.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de

Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports de la République de Hambourg est légalement permise dans des bâtiments Hambourgeois, pourront également y être importés sur des bâtiments Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtiments Hambourgeois; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie de la République de Hambourg, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège est légalement permise dans des bâtiments Suédois et Norvégiens, pourront également y être importés sur des bâtiments Hambourgeois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtiments Suédois et Norvégiens.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires Suédois et Norvégiens qui entreront dans les ports de la République de Hambourg, ainsi qu'aux navires Hambourgeois qui entreront dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des Royaumes de Suède et de Norvège, ou bien de ceux de la République de Hambourg, arriveraient des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports des dits Royaumes dans leur propres bâtiments est légalement permise, pourront de même être exportés des dits ports sur des bâtiments Hambourgeois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtiments Suédois et Norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports de la République de Hambourg, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie de la République de Hambourg, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports de la dite République dans ses propres bâtiments est légalement permise, pourront de même être exportés des dits ports sur des bâtiments Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtiments Hambourgeois.

Art. IV. Les stipulations générales des articles I, II et III inclusivement seront de même appliquées aux navires de

la colonie de St. Barthélemy de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, aux Indes Occidentales, qui entreront dans les ports de la République de Hambourg, et aux navires Hambourgeois, qui entreront dans les ports de la dite colonie.

Art. V. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent que les articles d'exportation, produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, ne seront point soumis à leur importation d'un pays dans l'autre à des droits plus forts ou autres que les mêmes articles, produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays étranger; et qu'aucune prohibition ne frappera l'importation ou l'exportation d'un des pays respectifs à l'autre des articles, produits du sol ou de l'industrie de ces deux pays, sans que cette prohibition ne s'étende en même temps à toute autre nation.

Dans tout ce qui concerne le commerce et la navigation, chacune des Hautes Parties Contractantes sera traitée par l'autre sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. VI. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des Gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des deux États, soit de tout autre pays, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production légalement permise; l'intention bien positive des deux Hautes Parties Contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VII. Les bâtiments Suédois et Norvégiens ainsi que les bâtiments Hambourgeois ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent Traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats, voulus par les réglements existants des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'échanger des déclarations, pour faire une énumération claire et précise des papiers et documents dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu, au plus tard, deux mois après la signature du présent Traité, l'une des Hautes Parties Contractantes se trouverait dans le cas de changer ou modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. VIII. Le présent Traité sera en vigueur pendant cinq années à compter du premier juillet de la présente année, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'aura point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce

Traité restera encore obligatoire une année au-delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux Hautes Parties Contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et les ratifications en seront échangées à Hambourg dans l'espace de deux mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Antoine Renaud Comte de Wrangel. Banks.

Déclaration du 17 février 1845 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

Ratifiée à Stockholm le 29 avril et à Hambourg le 19 février 1845.

Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et de Norvège et le Sénat de la Ville libre et anséatique de Hambourg ayant jugé utile de s'entendre relativement à l'exportation des biens des ressortissans respectifs d'un État à l'autre, et ayant à cet effet muni les Soussignés de pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, les Soussignés sont convenus à cet égard des articles suivans:

Art. I. Les droits connus sous le nom de *jus detractus*, de *census emigrationis* et de *gabella hereditaria*, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et la Ville libre et anséatique de Hambourg.

Art. II. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore a ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été perçus par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens ou communes, de manière que les ressortissans respectifs, qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait à titre quelconque dans l'un des pays respectifs, ne seront assujettis, sous ce rapport, à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de succession de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient également acquittés par les habitans de la Suède et de la Norvège ou par ceux de Hambourg d'après les lois, règlemens et ordonnances, qui existent ou qui seront rendus par la suite dans les pays respectifs.

Art. III. Les stipulations de la présente déclaration seront applicables non seulement à toutes les successions à

écheoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point été effectuée.

Art. IV. La présente déclaration, expediée en double et de même teneur, sera échangée et aura force et valeur à dater du jour où les échanges auront eu lieu.

Art. V. Cette déclaration sera ratifiée et les ratifications échangées à Hambourg dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente déclaration de leur main et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg le dix-sept février mil huit cent quarente et cinq.

A. R. Wrangel. K. Sieveking.

Hanovre.

Déclaration du 19 mars 1803 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Londres le 16 mars 1837.

Ratifié à Stockholm le 28 avril et au château de Windsor le 30 mars 1837.

Art. I. Les bâtimens Suédois et Norvégiens, qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports du Royaume de Hanovre, de même que les bâtimens Hanovriens, qui arrivent dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la Couronne, aux villes, ou à des établissemens particuliers quelconques.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du Royaume de Hanovre est légale-

ment permise dans des bâtimens Hanovriens, pourront également y être importés sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens Hanovriens; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol et de l'industrie du Royaume de Hanovre, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège est légalement permise dans des bâtimens Suédois et Norvégiens, pourront également y être importés sur des bâtimens Hanovriens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens Suédois et Norvégiens.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci, sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires Suédois et Norvégiens qui entreront dans les ports du Royaume de Hanovre, ainsi qu'aux navires Hanovriens qui entreront dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des Royaumes de Suède et de Norvège, ou bien de ceux du Royaume de Hanovre, arriveraient en droiture des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports des dits Royaumes, dans leurs propres bâtimens est légalement permise, pourront de même être exportés des dits ports sur des bâtimens Hanovriens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens Suédois et Norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du Royaume de Hanovre, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Hanovre, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports du dit Royaume, dans ses propres bâtimens, est légalement permise, pourront, de même, être exportés des dits ports sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens Hanovriens.

Art. IV. Les stipulations générales des articles I, II et III inclusivement seront de même appliquées aux navires de la colonie de St. Barthélemy de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, aux Indes Occidentales, qui entreront dans

les ports du Royaume de Hanovre, et aux navires Hanovriens qui entreront dans les ports de la dite colonie.

Art. V. Il ne sera donné ni directement, ni indirectement, ni par l'un des Gouvernemens, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des deux États, soit de tout autre pays, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire, qui aurait transporté cette production légalement permise: l'intention bien positive des deux Hautes Parties Contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VI. Les bâtimens Suédois et Norvégiens, ainsi que les bâtimens Hanovriens ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent Traité qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats, voulus par les règlemens existans des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'échanger des déclarations, pour faire une énumération claire et précise des papiers et documens dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis. Si, après cet échange, qui aura lieu, au plus tard, deux mois après la signature du présent Traité, l'une des Hautes Parties Contractantes se trouverait dans le cas de changer ou modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. VII. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix années, à compter du premier mai de la présente année, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'aura point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce Traité restera encore obligatoire une année au delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux Hautes Parties Contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. VIII. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

M. Björnstjerna. Louis Conrad George d'Ompteda.

Déclarations du 18 et du 24 avril 1860 concernant le droit au cabotage.

Le Soussigné, Ministre d'État et des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, déclare au nom de Sa dite Majesté que les bâtimens Hanovriens seront dès à présent admis à participer à la navigation et au transport des marchandises entre les ports et côtes des Royaumes Unis de Suède et de Norvège et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtimens nationaux, à condition que le même droit et le même traitement seront accordés aux bâtimens Suédois et Norvégiens dans les États Hanovriens. Il est cependant expressément entendu que le droit au cabotage, mutuellement accordé, ne s'étendra point ni à la navigation purement intérieure ni à celle entre deux ports ou mouillages, situés sur les fleuves, canaux et lacs d'eau douce; mais que si, dans l'avenir des avantages de ce genre étaient accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes aux bâtimens et au commerce d'une Puissance tierce, ils le seront également et sous la condition d'une parfaite réciprocité aux bâtimens et au commerce de l'autre.

La présente déclaration donnée en échange contre une déclaration semblable émise par Son Excellence Monsieur le Comte de Platen-Hallermund, Ministre d'État et des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Hanovre, au nom de son auguste Souverain, restera en vigueur jusqu'à six mois après le jour que l'une des Hautes Parties Contractantes aura informé l'autre de son désir d'en faire cesser les effets.

Fait à Stockholm le 24ème jour du mois d'avril 1860.

Le Ministre d'État et des Affaires
étrangères de Sa Majesté le Roi
de Suède et de Norvège

L. Manderström.

La déclaration hanovrienne du 18 avril 1860 est — avec modifications nécessaires — de la même teneur.

Traité concernant l'abolition par voie de rachat du droit de Stade, conclu à Hanovre, le 22 juin 1861.

Art. I. Sa Majesté le Roi de Hanovre prend envers Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté

le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, et les Sénats des Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement

1) d'abolir complètement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé sur les cargaisons des navires qui, en montant l'Elbe, venaient passer l'embouchure de la rivière dite Schwinge, droit généralement désigné sous le nom de péage de Stade ou de Brunshausen;

2) de ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent aucune nouvelle taxe, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe;

3) de n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant les navires qui monteront ou descendront l'Elbe.

Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent traité, Sa Majesté le Roi de Hanovre se réservant expressément le droit de règler par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Hanovre s'engage en outre envers les susdites Hautes Parties Contractantes

1) à prendre soin comme par le passé et dans la mesure de Ses obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe;

2) à n'introduire à titre de compensation pour les dépenses résultant de l'exécution de cet engagement aucune charge quelconque aux lieu et place du droit de Stade ou de Brunshausen.

Art. III. Les engagemens contenus dans les deux articles précédens produiront leur effet à partir du 1er juillet 1861.

Art. IV. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi de Dane-

mark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, et les Sénats des Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg s'engagent de leur côté à payer à Sa Majesté le Roi de Hanovre, qui l'accepte, une somme totale de

2,857,338⅔ Thalers (Allemands)

à répartir de la manière suivante:

Sur	la Suède	pour	92,495	Th. All.
»	la Norvège	»	64,258	—
»	l'Autriche	»	1,273	—
»	la Belgique	»	19,413	—
»	Brême	»	40,334	—
»	le Brésil	»	1,013	—
»	le Danemark	»	209,543	—
»	l'Espagne	»	37,789	—
»	la France	»	71,166	—
»	la Grande-Bretagne	»	1,033,333⅓	—
»	Hambourg	»	1,033,333⅓	—
»	Lubeck	»	8,885	—
»	le Mecklembourg	»	15,855	—
»	les Pays-Bas	»	169,963	—
»	le Portugal	»	16,213	—
»	la Prusse	»	34,489	—
»	la Russie	»	7,983	—

Il est bien entendu que les Hautes Parties Contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'elles.

Art. V. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque de payement des différentes quote-parts, il est convenu que le payement sera effectué

en Thalers (Allemands);

à Hanovre ou à Hambourg selon le choix du Gouvernement payant;

et dans le terme de trois mois à partir du 1er juillet 1861.

Il pourra cependant intervenir des arrangemens particuliers aux fins de proroger le terme susindiqué ou de stipuler le payement par annuités.

L'acquittement d'intérêts au taux de quatre pour cent du capital deviendra obligatoire

à partir du 1er octobre 1861 pour les payemens en somme intégrale;

à partir du 1er juillet 1861 pour les payemens en termes.

Art. VI. L'exécution des engagemens réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'Elles S'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. VII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hanovre avant le 1er juillet 1861 ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

C. A. Sterky. Platen Hallermund.
F. Ingelheim.
Nothomb.
Araujo
F. v. Bülow.
V. G. de Terán.
Malaret.
Henry Francis Howard.
Othon de Wickede.
Stratenus.
Cte Lavradio.
Le Prince Gustave d'Ysembourg.
Persiany.
Th. Curtius Dr.
Gildemeister.
C. H. Merck.

Hesse-Cassel.

Notes déclaratoires du 19 et du 25 mai 1819 pour l'abolition réciproque du droit de détraction.

Le Soussigné Ministre d'État et des relations extérieures de Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse vient de recevoir la note de Monsieur le Chevalier Hjort, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près la Cour Électorale de Hesse, du 19 du courant, au sujet de l'abolition réciproque du droit dit: jus detractus, et n'a pas manqué d'en porter le contenu à la connoissance de l'Électeur, son auguste Maître. Son Altesse Royale ayant en suite décidé

de supprimer ce droit dans ses états vis-à vis des sujets Suédois et Norvégiens qui sont dans le cas de recueillir quelque succession et désirent de la rétirer de la Hesse Électorale, cela pourra donc se faire librement et sans acquiter le devoir en question, les sujets Hessois jouissant désormais de la même faculté dans les Royaumes de Suède et de Norvège; et comme les ordres nécessaires viennens d'être donnés à l'autorité Électorale compétente, pour que l'établissement d'une parfaite réciprocité à cet égard soit promulgué de la manière usitée, le Soussigné s'empresse de faire part à Monsieur le Ministre Résident de cette décision, profitant en même tems de cette occasion de Lui exprimer l'assurance de sa considération distinguée.

Cassel le 25 mai 1819.

le B:on de Schmerfeld.

A Monsieur le Chevalier Hjort,
Ministre Résident de la Cour de
Stockholm à celle de Cassel,
à Francfort s/M.

Notes ministérielles du 29 décembre 1826 et du 30 janvier 1827 concernant l'interprétation des notes du 19 et du 25 mai 1819 pour l'abolition du droit de détraction.

Monsieur le Comte.

Votre Excellence a bien voulu, m'inviter par la lettre qu'Elle m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 20 octobre d^er^ à l'informer de l'interprétation, que le Gouvernement Électoral a donnée jusqu'ici à la convention conclue en 1819 avec le Gouvernement Suédois sur l'abolition réciproque du droit de détraction.

Convaincu aussi bien que Votre Excellence de l'avantage d'une explication sur cet objet je ne manque pas de lui observer, que le Gouvernement Électoral est d'avis que la convention est applicable non-seulement aux héritages dévolus aux sujets respectifs, mais aussi aux biens quelconques qui pourroient leur échoir à titre de donation ou d'une autre manière légale; de sorte que ni le fisc, ni les communes, ni tout autre pourra désormais prétendre à prélever quelques droits de sortie, sauf toutefois à déduire les droits de péage ainsi que ceux usités à l'égard de chaque succession, legs etc., quand même l'acquéreur est domicilié dans le pays où la succession etc. est dévolue; par exemple les droits de timbre, une quote-

part à l'effet de l'amortissement de dettes communales etc. Or, ces principes n'étant adoptés de la part du Gouvernement Électoral qu'en cas de réciprocité parfaite, je prie Votre Excellence de vouloir bien m'honorer d'une réponse constatant cette réciprocité.

Veuillez agréer l'hommage de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

P. de Schminke.

Cassel
le 29 décembre 1826.

A Son Excellence
Monsieur le Comte de Wetterstedt,
Ministre d'État et des affaires étrangères
de S. M. le Roi de Suède et de Norvège &c. &c.
à Stockholm.

Stockholm, le 30 janvier 1827.

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que V. E. m'a fait celui de m'adresser en date du 29 décembre de l'année passée.

Je m'empresse en consequence de vous informer, Monsieur, que le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, a décrété l'abolition du droit de détraction dans toute son étendue sous la condition d'une exacte réciprocité, et comme V. E. m'a fait connoître, que le même principe est adopté dans l'Électorat de Hesse, l'application de l'arrangement convenu entre le Gouvernement du Roi et celui de S. A. R. l'Électeur de Hesse, se trouve ainsi réglé dans les deux pays d'une manière uniforme.

Quant aux droits de péage et autres dont V. E. fait mention dans sa lettre et qui continueront à être prélevés sur toutes les successions, quand même l'acquéreur est domicilié dans le pays, cette législation est la même en Suède et ne peut porter aucun préjudice à l'exécution d'une convention qui n'a pour but que d'affranchir les sujets Suédois et Norvégiens de l'acquittement d'un droit pour des successions ou legs dans l'Électorat de Hesse qui leur était autrefois imposé en leur qualité de sujets d'une puissance étrangère.

Veuillez agréer etc.

le Comte de Wetterstedt.

Son Excellence Monsieur de Schminke
Ministre d'État et des affaires étrangères
de Son Altesse Royale l'Électeur de Hesse.

Hesse-Darmstadt.

Notes déclaratoires du 11 octobre et du 26 novembre 1819 pour l'abolition réciproque du droit de détraction.

Le Soussigné Conseiller intime actuel de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse a l'honneur d'informer Monsieur le Chevalier Hjort, Ministre-résident de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près la Cour Grand-ducale, que, par suite de la note du 11 octobre dernier, dans laquelle Monsieur le Chevalier a bien voulu faire part au Soussigné du voeu de Sa Majesté Suédoise relatif à l'abolition réciproque du droit de détraction et d'aubaine, le Ministère d'état du Grand-Duc n'a pas tardé à faire de cette proposition le sujet d'un rapport particulier à Son Altesse Royale.

Son Altesse Royale, jalouse de donner en cette occasion à Sa Majesté Suédoise une nouvelle preuve de son désir, de cimenter de plus en plus les relations d'amitié et de bonne intelligence, qui subsistent si heureusement entre les deux cours, n'a pas hésité d'accéder au voeu, que Sa Majesté a bien voulu manifester, et le Soussigné s'empresse par conséquent, d'en donner connoissance à Monsieur le Chevalier Hjort et de lui faire passer en même tems une copie authentique de la publication, que le Ministère d'État vient d'émettre à cet égard[1], et par laquelle il est enjoint à toutes les autorités constituées du grand-duché, de ne percevoir plus aucun droit de détraction sur les héritages, qui viendroient échoir dans la suite aux sujets Suédois ou Norvégiens dans les états de Son Altesse Royale le Grand-Duc.

Le Soussigné profite de cette circonstance, pour rénouveler à Monsieur le Ministre-résident Hjort les assurances de sa considération la plus distinguée.

Darmstadt, le 26 novembre 1819.

de Grolman.

A Monsieur
le Chevalier Hjort, Ministre-résident de
Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège
près S. A. R. le Grand-Duc de Hesse
à Francfort.

[1] Cette publication est de la teneur suivante:

Die Grossherzoglich Hessische Regierung ist mit der Königlich Schwedischen dahin übereingekommen, hinsichtlich der den beiderseitigen Unterthanen zufallenden *Erbschaften* für das Grossherzogthum Hessen und die Königreiche Schweden und Norwegen gegenseitig Freizügigkeit gelten zu lassen.

Indem man dies zur allgemeinen Kenntniss der betreffenden Behörden und sämmtlicher Unterthanen des Grossherzogthums bringt, bemerkt man ihnen, dass diese Uebereinkunft in allen den Fällen keine Wirkung hat, wo eine Vermögens-Abgabe aus einer persönlichen Verbindlichkeit herrührt oder nach Staatsgesetzen und Rechtsgrundsätzen gegen den Unterthan eben sowohl, als gegen den Fremden eintritt, und mit der Nachsteuer keine Verbindung hat.

Darmstadt, den 22:n November 1819.

Auf allerhöchsten besonderen Befehl.

Grossherzogl. Hessisches Geheimes Staats-Ministerium.

v. Grolman. Jaup.

L. von Zangen.

Notes ministérielles du 20 octobre et du 17 novembre 1826 concernant l'interprétation des notes du 11 octobre et du 26 novembre 1819 pour l'abolition du droit de détraction

Monsieur le Comte.

En réponse à la lettre dont Votre Excellence m'a honoré le 20 octobre dernier, rélativement à la Convention, conclue l'an 1819 entre le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse et celui de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, à l'égard de l'abolition des droits de détraction perçus antérieurement sur les héritages, je m'empresse de lui faire la déclaration formelle que, dans le Grand-Duché de Hesse, la manière d'interpréter la dite Convention a été et sera toujours exactement la même, que celle, qui est adoptée en Suède et en Norvège; que par conséquent, sous la supposition d'une parfaite réciprocité (garantie par l'assurance positive de Votre Excellence) le Gouvernement Grand-ducal reconnoit comme abrogés, par rapport aux sujets Suédois et Norvégiens, non-seulement les droits de détraction, établis précédemment sur les héritages au profit du fisc, mais encore ceux de ces droits, dont le produit revenait aux villes, corporations, établissemens publics. Cette interprétation répond parfaitement à la teneur textuelle d'autres traités, conclus pour le même objet entre le Grand-Duché de Hesse et plusieurs Puissances de l'Europe, de même, qu'elle s'accorde avec l'arrêté de la diète de Francfort, en date du 23 juin 1817, touchant l'abolition réciproque du droit de détraction dans tous les états de la Confédération Germanique.

Toute espèce de doute sur l'étendue du sens que les Gouvernements des deux états attachent à la Convention précitée, étant ainsi levée par les explications concordantes qui

viennent d'être données à ce sujet de part et d'autre, il ne me reste qu'à prier Votre Excellence de vouloir bien agréer etc.

le Baron du Thil.

Darmstadt le 17 novembre 1826.

A Son Excellence
Monsieur le Comte de Wetterstedt,
Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté
Le Roi de Suède et de Norvège etc.

Lubeck.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Lubeck le 14 septembre 1852.

Ratifié à Stockholm le 23 et à Lubeck le 24 novembre 1852.

Art. I. Les bâtimens Suédois et Norvégiens, de quelle capacité ou construction que ce soit, tant bâtimens à voile que bâtimens à vapeur, qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports de la République de Lubeck, de même que les bâtimens Lubeckois, de quelle capacité ou construction que ce soit, tant bâtimens à voile que bâtimens à vapeur, qui arrivent dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège sur leur lest ou chargés, seront traités tant à leur entrée que pendant leur séjour et à leur sortie sur le même pied que les bâtimens nationaux, par rapport au procédé avec eux de même qu'au montant et au mode d'acquittement des droits de port, de tonnage, de fanaux, de jaugeage, de pilotage et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant au Gouvernement, aux villes ou à des établissemens particuliers quelconques; enfin dans tout ce qui concerne la navigation chacune des Hautes Parties Contractantes sera traitée par l'autre sur le même pied que les nationaux.

Il est convenu, que ces dispositions s'étendent aux droits de navigation par les canaux de Gothie et de Trollhätta.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des États des Hautes Parties Contractantes, soit de tout autre pays, dont l'importation ou l'exportation est légalement permise dans les bâtimens de l'un des États respectifs, pourront également

être importés ou exportés dans les bâtimens de l'autre, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises et objets de commerce avaient été importés ou exportés dans les bâtimens nationaux. Il sera observé à cet égard une réciprocité exacte, de sorte qu'aussi les primes, remboursemens de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans les États de l'une des Hautes Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtimens nationaux, seront accordés de même lorsque l'importation ou l'exportation se fera par bâtimens de l'autre État.

Art. III. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des Gouvernemens, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en Son nom ou sous Son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des États respectifs, soit de tout autre pays, importée dans le territoire de l'autre à cause ou en considération de la nationalité du navire, qui aurait transporté cette production légalement permise; l'intention bien positive des Hautes Parties Contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. IV. Les stipulations des Articles précédens sont dans toute leur plénitude applicables aux navires Suédois et Norvégiens, qui entreront dans les ports de la République de Lubeck, ainsi qu'aux navires Lubeckois, qui entreront dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des Royaumes de Suède et de Norvège, ou bien de ceux de la République de Lubeck, arriveraient des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. V. Les stipulations générales des articles I, II, III et IV inclusivement seront de même appliquées aux navires de la Colonie de St. Barthélemy de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, aux Indes Occidentales, qui entreront dans les ports de la République de Lubeck, et aux navires Lubeckois, qui entreront dans les ports de la dite colonie.

Art. VI. Les Hautes Parties Contractantes se réservent respectivement de régler tout ce qui concerne le cabotage et la navigation des rivières de l'un et l'autre État; mais il est néanmoins convenu, que les navires et habitans de part et d'autre jouiront à cet égard de tous les droits, qui sont ou qui seront accordés à une nation tierce.

Art. VII. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, que les articles d'exportation, produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, ne seront point soumis, à leur importation d'un pays dans l'autre, à des droits plus forts ou autres que

les mêmes articles, produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays étranger; et qu'aucune prohibition ne frappera l'importation ou l'exportation d'un des pays respectifs à l'autre, des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, sans que cette prohibition ne s'étende en même temps à toute autre nation.

Dans tout ce qui concerne le commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes sera traitée par l'autre sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. VIII. Tout bâtiment de commerce Suédois et Norvégien, entrant en relâche forcée dans un port de la République de Lubeck, et réciproquement tout bâtiment de commerce Lubeckois, entrant en relâche forcée dans un port des Royaumes de Suède et de Norvège, y sera exempt de tout droit de port et de navigation revenant au Gouvernement, si les causes, qui ont nécessité la relâche, sont réelles et évidentes, et pourvu qu'ils ne se livrent dans les ports de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargemens et rechargemens motivés par l'obligation de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opération de commerce, donnant lieu au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire d'après les causes, qui auront donné lieu à la relâche.

Art. IX. Les bâtimens Suédois et Norvégiens, ainsi que les bâtimens Lubeckois, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent Traité, qu'autant qu'ils naviguent sous le pavillon de leur pays et qu'ils se trouveront munis des papiers de bord et certificats, voulus par les règlemens existans des deux côtés pour constater leur port et leur nationalité.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'échanger des déclarations pour faire une énumération claire et précise des papiers et documens, dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature du présent Traité, l'une des Hautes Parties Contractantes se trouverait dans le cas de changer ou modifier ses ordonances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. X. Les Consuls, de quelle classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Gouvernemens respectifs, dès qu'ils auront obtenu l'exéquatur de celui sur le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un ou l'autre pays, tant pour leurs personnes que dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes privilèges, dont y jouissent les agens consulaires de la même cathégorie des nations les plus favorisées.

Art. XI. Le présent Traité sera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications, et si douze mois avant l'expiration de ce terme l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes n'aura point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce Traité restera encore obligatoire une année au delà, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois, qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. XII. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et les Ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

A. R. Wrangel. P. L. Elder, Dr.

Déclaration du 5 mai 1855 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

Ratifiée à Stockholm le 12 juillet et à Lubeck le 9 mai 1855.

Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et de Norvège et le Sénat de la Ville libre et anséatique de Lubeck ayant jugé utile de s'entendre relativement à l'exportation des biens des ressortissans respectifs d'un État à l'autre et ayant à cet effet muni les soussignés de pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, les soussignés sont convenus à cet égard des Articles suivans:

Art. I. Les droits connus sous le nom de jus detractus, de census emigrationis et de gabella hereditaria ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et la Ville libre et anséatique de Lubeck.

Art. II. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été perçus par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens ou communes de manière que les ressortissans respectifs, qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait à titre quelconque dans l'un des pays respectifs, ne seront assujettis sous ce rapport à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque seraient également acquittées par les habitans de la Suède et de la Norvège ou par ceux de Lubeck d'après les lois,

règlemens et ordonnances, qui existent ou qui seront rendus par la suite dans les pays respectifs.

Art. III. Les stipulations de la présente déclaration seront applicables non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point été effectuée.

Art. IV. La présente déclaration, expédiée en double et de même teneur sera échangée et aura force et valeur à dater du jour où les échanges auront eu lieu.

Art. V. Cette déclaration sera ratifiée et les ratifications échangées à Hambourg dans l'espace de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente déclaration de leur main et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lubeck le 5 mai mil huit cent cinquante cinq.

A. R. Wrangel. C. G. Curtius.

Notes ministérielles du 13 et du 21 octobre 1856 concernant le droit du cabotage.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de reçevoir la Note du 13 de ce mois, que Vous avez bien voulu m'adresser pour m'informer du contenu des deux Ordonnances du 8 août et du 6 septembre derniers, par lesquelles les Gouvernemens de Suède et de Norvège, vu l'Article VI du Traité de Commerce et de Navigation conclu en 1852 entre les Royaumes Unis et la Ville Libre de Lubeck, et les navires Suédois et Norvégiens ayant été admis au même avantage dans les ports de cette ville, assurent aux navires Lubecquois le droit au Cabotage dans les Royaumes Unis pour le tems que le Traité susmentionné restera en vigueur et aussi longtems que les navires, appartenant à quelque autre pays, jouiront dans les Royaumes Unis du même droit.

Le Sénat ayant pris connaissance de cette intéressante communication, que je me suis empressé de porter sous Ses yeux, je viens d'être chargé, Monsieur, de Vous exprimer les sentimens de la plus vive satisfaction qui animent le Sénat à cette nouvelle marque de l'équité et de la bienveillance des Hauts Gouvernemens de Suède et de Norvège pour notre ville.

En ayant l'honneur de m'acquitter de cette agréable commission, je Vous prie, Monsieur le Chargé d'Affaires, d'agréer l'assurance renouvelée de ma plus haute considération.

Lubeck, le 21 octobre 1856.

P. L. Elder, Dr.
Syndic.

à M. C. A. Sterky
Chargé d'Affaires de Suède et de Norvège
Hamburg.

Meklembourg-Schwerin.

Notes déclaratoires du 16 (?) avril 1819 et du 7 avril 1820 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

Monsieur le Chévalier.

Conformément aux ordres du Grand-Duc, mon auguste Maître, j'ai l'honneur de déclarer maintenant à Votre Excellence, que Son Altesse Royale vient de consentir à l'établissement d'une franchise plénière pour la sortie des héritages, qui viendront à écheoir, dans le Grand-Duché de Meklembourg-Schwerin, aux sujets Suédois et Norvégiens; étant persuadée, que Sa Majesté le Roi daignera établir une réciprocité entière à cet egard dans Ses Royaumes de Suède et de Norvège.

Cette déclaration venant d'être publiée à tous les sujets de ce Grand-Duché, je prie Votre Excellence, de vouloir bien me faire part des mésures, prises pour une déclaration pareille et réciproque dans les susdits Royaumes, et je profite avec empressement de cette occasion, pour Vous réitérer etc.

Schwerin le 7 avril 1820.

G. Brandenstein.

A Monsieur
le Chévalier de Signeul,
Ministre Résident de S. M. le Roi
de Suède et de Norvège
à Hambourg.

En réponse à une lettre de M. Signeul, Ministre Résident de Norvège et de Suède, le gouvernement de Meklembourg-Schwerin lui adressa la note suivante, datée le 16 août 1826:

Monsieur le Commandeur.

J'a l'honneur, Monsieur, de Vous accuser la réception de la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois pour me donner quelques notions sur l'étendue dans laquelle le droit de détraction a été aboli dans les Royaumes de Suède et de Norvège par le décret du 9 decembre 1818.

Comme Son Altesse Royale le Grand-Duc, mon auguste Maître, a accordé par une ordonnance du 7 avril 1820 une *franchise plenière* pour la sortie des héritages qui viendront à échoir dans le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin aux sujets Suédois et Norvégiens, Vous concevrez Vous-même, Monsieur, que Son Altesse Royale a eu l'intention de donner à la suppression du droit de détraction une extension pareille à celle qu'on entend lui donner en Suède et Norvège, en sorte que, non seulement les droits antérieurement perçus au profit du fisc, mais aussi ceux dont le produit revient aux villes, administrations et autres établissemens publics ou particuliers sont entièrement abrogés.

De même l'intention de Son Altesse Royale, en publiant la dite ordonnance, ne repondit pas moins à celle du Gouvernement Suédois et Norvégien en ce qu'on n'avait point en vue de restreindre l'abolition du droit de détraction aux héritages, qui par le décès de sujets des états contractans dans le pays de l'autre, écherraient à leurs sujets respectifs, mais de l'étendre à toutes sortes d'héritages sans qu'il soit fait de distinction à la qualité du defunt d'être sujet de l'un ou de l'autre état, mais seulement à celle de l'héritier.

D'ailleurs je dois me rapporter à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, Monsieur, sous la date du 7 avril 1820, et j'espère que d'après ceci il ne sera plus douteux, que les sujets de Sa Majesté Suédoise jouissent dans le Grand-duché de Mecklembourg-Schwerin d'une réciprocité parfaite dans l'application du principe du Gouvernement Suédois par rapport à l'abolition du droit de détraction.

Quant à l'abolition des droits connus sous le nom de *census emigrationis*, j'attends, Monsieur, vos communications ultérieures.

Veuillez agréer etc.

G. Brandenstein.

Schwerin le 16 août 1826.

A Mr. le Commandeur
de Signeul etc. etc. à Hambourg.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Hambourg le 10 octobre 1846.

Ratifié à Stockholm le 10 décembre et à Schwerin le 14 octobre 1846.

Art. I. Les bâtimens Suédois et Norvégiens, de quelle capacité ou construction que ce soit, qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, de même que les bâtimens Mecklembourgeois, de quelle capacité ou construction que ce soit, qui arrivent dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège sur leur lest ou chargés, seront traités tant à leur entrée, que pendant leur séjour et à leur sortie sur le même pied que les bâtimens nationaux, par rapport au procédé avec eux, de même qu'au montant et au mode d'acquittement des droits de port, de tonnage, de fanaux, de jaugeage, de pilotage et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant au Gouvernement, aux villes ou à des établissemens particuliers quelconques; enfin, dans tout ce qui concerne la navigation, chacune des Hautes Parties Contractantes sera traitée par l'autre sur le même pied que les nationaux. Il est convenu que ces dispositions s'étendent aux droits de navigation par les canaux de Gothie et de Trollhätta.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des États des Hautes Parties Contractantes, soit de tout autre pays, dont l'importation ou l'exportation est légalement permise dans les bâtimens de l'un des États respectifs, pourront également être importés ou exportés dans les bâtimens de l'autre, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises et objets de commerce avaient été importés ou exportés dans les bâtimens nationaux. Il sera observé à cet égard une réciprocité exacte, de sorte qu'aussi les primes, remboursements de droits ou autres avantages de ce genre, accordés dans les États de l'une des Hautes Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation par bâtimens nationaux, seront accordés de même lorsque l'importation ou l'exportation se fera par bâtimens de l'autre État.

Art. III. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des Gouvernemens, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des États respectifs, soit de tout autre pays, importée dans le

territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire, qui aurait transporté cette production légalement permise; l'intention bien positive des deux Hautes Parties Contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. IV. Les stipulations des articles précédents sont dans toute leur plénitude applicables aux navires Suédois et Norvégiens qui entreront dans les ports du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, ainsi qu'aux navires Mecklembourgeois qui entreront dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, alors même que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des Royaumes de Suède et de Norvège, ou bien de ceux du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, arriveraient des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. V. Les stipulations générales des articles I, II, III et IV inclusivement seront de même appliquées aux navires de la colonie de S:t Barthélemy de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, aux Indes Occidentales, qui entreront dans les ports du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin et aux navires Mecklembourgeois qui entreront dans les ports de la dite colonie.

Art. VI. Les Hautes Parties Contractantes se réservent respectivement de règler tout ce qui concerne le cabotage et la navigation des rivières de l'un et l'autre État; mais il est néanmoins convenu, que les navires et habitans de part et d'autre jouiront à cet égard de tous les droits, qui sont ou qui seront accordés à une nation tierce.

Art. VII. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent que les articles d'exportation, produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, ne seront point soumis, à leur importation d'un pays dans l'autre, à des droits plus forts ou autres, que les mêmes articles, produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays étranger; et qu'aucune prohibition ne frappera l'importation ou l'exportation, d'un des pays respectifs à l'autre, des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, sans que cette prohibition ne s'étende en même tems à toute autre nation. Dans tout ce qui concerne le commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes sera traité par l'autre sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. VIII. Tout bâtiment de commerce Suédois et Norvégien entrant en relâche forcée dans un port du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, et réciproquement, tout bâtiment de commerce Mecklembourgeois, entrant en relâche forcée dans un port des Royaumes de Suède et de Norvège, y sera exempt de tout droit de port et de navigation revenant à la couronne, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles

et évidentes, et pourvu qu'ils ne se livrent dans les ports de relâche à aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu toutefois que les déchargemens et rechargemens, motivés par l'obligation de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opération de commerce, donnant lieu au payement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du tems nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

Art. IX. Les bâtimens Suédois et Norvégiens, ainsi que les bâtimens Mecklembourgeois, ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde le présent Traité, qu'autant qu'ils naviguent sous le pavillon de leur pays et qu'ils se trouveront munis des papiers de bord et certificats, voulus par les règlemens existans des deux côtés pour constater leur port et leur nationalité.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'échanger des déclarations, pour faire une énumération claire et précise des papiers et documens, dont l'un et l'autre État exigent que leurs navires soient munis. Si après cet échange, qui aura lieu au plus tard trois mois après la signature du présent Traité, l'une des Hautes Parties Contractantes se trouverait dans le cas de changer ou modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. X. Les Consuls, de quelle classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Gouvernemens respectifs, dès qu'ils auront obtenu l'exéquatur de celui sur le territoire duquel ils doivent résider, jouiront dans l'un ou l'autre pays, tant pour leurs personnes que dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes privilèges dont y jouissent les agens consulaires de la même cathégorie des nations les plus favorisées.

Art. XI. Le présent Traité sera en vigueur pendant cinq années, à compter du premier janvier mil huit cent quarante sept, et si douze mois avant l'expiration de ce terme l'une ou l'outre des deux Hautes Parties Contractantes n'aura point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce Traité restera encore obligatoire une année au delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. XII. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

A. R. Wrangel. Fr. d'Oertzen.

Notes ministérielles du 5 et du 6 octobre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894 échangées entre la légation Impériale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans la dite ville.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le ministre résident du Roi à Hambourg et le ministre d'état de Meklembourg-Schwérin. La note meklembourgeoise, en date du 6 octobre 1847, est de la teneur suivante:

J'ai reçu la lettre de la date d'hier par laquelle Vous me faites part des ordonnances qui viennent d'être publiées dans les Royaumes de Suède et de Norvège relativement au décès des sujets d'une puissance étrangère qui auront lieu dans ces deux royaumes.

En Vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de Vous prévenir que le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc mon auguste maître n'hésite pas à accéder à la proposition du Gouvernement de Sa Majesté Suédoise, d'établir à cet égard une réciprocité entière, et qu'il a rendu, à cet effet, l'ordonnance que je Vous transmets sous ce pli.

Agréez, je Vous prie, etc.

L. de Lützow.

Déclarations du 15 octobre et du 15 novembre 1855 concernant le droit réciproque du cabotage.

Le Soussigné, Ministre d'État et des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Suède et de Norvège déclare ce qui suit:

D'autres navires étrangers étant admis au cabotage des ports Suédois et Norvégiens sur le même pied que les navires nationaux, les navires Mecklembourgeois y seront également admis en vertu de l'Article VI du Traité de commerce et de navigation, conclu le 10 octobre 1846 entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et le Grand Duché de Mecklembourg-Schwerin, tant que le dit Traité restera en vigueur et que le cabotage dans le Grand Duché sera permi aux bâtimens Suédois et Norvégiens.

Fait à Stockholm le 15 octobre 1855.

Stierneld.

La déclaration mecklembourgeoise en date du 15 novembre 1855 est — avec modifications nécessaires — de la même teneur.

Meklembourg-Strélitz.

Notes déclaratoires du 16 et du 20 avril 1819 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

Hochwohlgeborner Herr Ministerresident[1],
Hochgeehrtester Herr!

Auf Ewer Hochwohlgeborn an mich unterm 16:ten d. M. gelangte gefällige Eröffnung, dass des Königs von Schweden und Norwegen Majestät unter den 9:ten December 1818 das Abschossrecht von den aus Schweden und Norwegen gehenden Erbschaften gegen alle diejenigen Staaten aufgehoben haben, in welchen die daselbst wohnenden Schweden und Norweger einer gleichen Befreiung theilhaftig werden, — haben des Grossherzogs von Mecklemburg-Strelitz Königl. Hoheit, mein allergnädigster Herr, sich mit Vergnügen entschlossen, das Reciprocum zu beobachten, und diesemnach ohne Anstand verfüget, dass von den Erbschaften der in höchstihro Landen versterbenden Schweden und Norweger, wenn dieselben nach Schweden oder Norwegen gehen, von nun an ebenfalls kein Abschoss gefordert und genommen werden solle.

Ich beeile mich, Ew. Hochwohlgeborn hievon in Kentniss zu setzen, und habe die Ehre etc.

v. Oertzen.

Neustrelitz den 20:sten April 1819.

[1] E. Signeul, Ministre Résident à Hambourg.

Le 2 septembre 1826 le gouvernement de Meklembourg-Strélitz présenta la note suivante en réponse à une demande concernant l'interprétation des notes ci-dessus:

Unterzeichnetes Grossherzogliches Staats-Ministerium beehrt sich dem Königlich Schwedischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Herrn Commandeur Elof Signeul in Hamburg, auf das geneigte Rückschreiben vom 3ten v. M, die Aufhebung des Abschosses und des Abfahrtgeldes zwischen den Königlich Schwedischen und Norwegischen, und den diesseitigen Grossherzoglichen Landen betreffend, hiermit in ganz ergebenster Antwort zu erwidern: dass des Grossherzogs Königl. Hoheit, unser allergnädigster Herr, unter Voraussetzung der Beobachtung des Reciproci, völlig geneigt sind, der, zwischen den Königlich Schwedischen und Norwegischen Staaten, und den Grossherzoglichen Landen bereits bestehenden Convention, wegen Aufhebung des Ab-

schosses, die grösste Ausdehnung dahin zu geben: dass namentlich alle Abzuge, mögen solche nun dem herrschaftlichen Fisco, oder sonstigen städtischen und andern Verwaltungen bisher zugestanden haben, in Erbschaftsfällen, *und zwar in allen, etwa schon pendenten Fällen,* gänzlich wegfallen sollen. So wie der *Census Emigrationis* freilich aus dem hierher mitgetheilten Grunde, zur Zeit noch von der ausdehnenden Convention ausgenommen bleiben muss, so wünscht man diesseitig doch auch eine gänzliche Aufhebung einer solchen unzweckmässigen Abgabe, und ist zu einer desfallsigen Verfügung sofort geneigt, wenn, hinsichtlich diesseitiger Unterthanen, in den Königlich Schwedischen und Norwegischen Staaten eine solche Aufhebung stabilirt wird.

Indem das unterzeichnete Grossherzogliche Staats-Ministerium den Königlich Schwedischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Herrn Commandeur Elof Signeul ganz ergebenst ersucht, nach erfolgter Eröffnung dieser Erklärung an dessen höchstes Gouvernement, die fernere dortseitige Verfügung in dieser Angelegenheit, zum Zweck gleichmässiger Anordnung in den Grossherzoglichen Landen, seiner Zeit gefälligst hierher mitzutheilen, ergreift dasselbe zugleich mit Vergnügen diese Veranlassung, dem Herrn Commandeur das Erkenntniss Seiner ausgezeichnetesten Hochachtung zu wiederholen.

Neustrelitz den 2ten September 1826.

Grossherzoglich Mecklenburgisches Staats-Ministerium:
v. Oertzen.

Notes ministérielles du 5 octobre et du 2 novembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894 échangées entre la légation Impériale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans la dite ville.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le ministre résident du Roi à Hambourg et le gouvernement Grand-ducal de Meklembourg-Strélitz. La note meklembourgeoise est de la teneur suivante:

Unterzeichneter beehrt sich dem Königlich Schwedisch-Norwegischen Ministerresidenten und Königlich Schwedischen Kammerherrn Herrn Grafen von Wrangel in Hamburg auf die gefällige Note vom 5. v. Mts., betreffend das Ableben

diesseitiger Unterthanen in Schweden und Norwegen und dortseitiger in den hiesigen Landen, hiermit ganz ergebenst zu erwiedern: dass das diesseitige Gouvernement dem dortseitigen geehrten Antrage wegen eines mit dem dortseits angeordneten, in Bezug auf etwanige in den hiesigen Landen vorkommende Todesfälle Königlich Schwedischer und Norwegischer Unterthanen im Wesentlichen übereinstimmenden Verfahrens sofort entsprochen und dieserhalb an die Ortsbehörden des hiesigen Landes und des Fürstenthums Ratzeburg die abschriftlich angeschlossene öffentliche Aufforderung erlassen hat.

Der Unterzeichnete benutzt mit vielem Vergnügen diese Veranlassung zum erneuerten Bekentnisse seiner ausgezeichnesten Hochachtung.

Neustrelitz den 2 November 1847.

Dewitz.

Sr. Hochgeboren
dem Königlich Schwedisch-Norwegischen
Ministerresidenten und Königlich Schwedischen
Kammerherrn Herrn Grafen von Wrangel
in Hamburg.

Oldenbourg.

Convention du 2 août 1776 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

Déclarations concernant le commerce et la navigation. Stockholm et Oldenbourg, le 1er avril 1843.

Ratifiées à Stockholm le 15 mai et à Oldenbourg le 10 avril 1843.

Art. I. Les bâtimens Oldenbourgeois qui arrivent dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant au Gouvernement, aux villes ou à des établissemens particuliers quelconques. Ces

dispositions s'étendent de même aux droits de navigation par les canaux de Gothie et de Trollhätta *.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Grand-Duché d'Oldenbourg, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège est légalement permise dans des bâtimens Suédois et Norvégiens, pourront également y être importés sur des bâtimens Oldenbourgeois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens Suédois et Norvégiens.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires Oldenbourgeois qui entreraient dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, alors même que ces navires, sans venir directement des ports du Grand-Duché d'Oldenbourg, arriveraient des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. III. Toutes les marchandises et ** objets de commerce, soit production du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports des dits Royaumes, dans leurs propres bâtimens, est légalement permise, pourront de même être exportés des dits ports sur des bâtimens Oldenbourgeois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens Suédois et Norvégiens.

Art. IV. Les stipulations générales des articles I, II et III inclusivement seront de même appliquées aux navires Oldenbourgeois qui entreront dans les ports de la colonie de St. Barthélemy de S. M. le Roi de Suède et de Norvège aux Indes Occidentales ***.

Art. V. Les articles d'exportation, produits du sol ou de l'industrie du Grand-Duché d'Oldenbourg, ne seront point soumis, à leur importation de ce pays dans les Royaumes de Suède et de Norvège, à des droits plus forts ou autres que les mêmes articles, produits du sol ou de l'industrie d'un autre pays étranger. Aucune prohibition ne frappera l'importation dans les susdits Royaumes des articles produits du sol ou de l'industrie du susdit Grand-Duché, sans que cette prohibition ne s'étende en même tems à toute autre nation. Dans tout ce qui concerne le commerce et la navigation, le Grand-

---

* Cette dernière période ne se trouve pas dans l'exemplaire oldenbourgeois.

** ou. *Old.*

*** Cet article ne se trouve pas dans l'exemplaire oldenbourgeois qui a, par conséquent, un article de moins.

Duché d'Oldenbourg sera traité dans les Royaumes de Suède et de Norvège sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. VI. Il ne sera donné ni directement ni indirectement, ni par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom et sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit du Grand-Duché d'Oldenbourg, soit de tout autre pays, importée dans le territoire des Royaumes de Suède et de Norvège, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production légalement permise; l'intention bien positive de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège étant qu'aucune difference ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VII. Les bâtimens Oldenbourgeois ne pourront profiter des immunités et avantages que leur accorde la présente déclaration, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats voulus par les règlemens existans, pour constater leur port et leur nationalité.

Deux mois, au plus tard, après la date de la présente déclaration, sera remise au Ministère de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, une spécification claire et précise des papiers et documens dont les Royaumes de Suède et de Norvège exigent que leurs navires soient munis. Si, plus tard les ordonnances à cet égard étaient changées ou modifiées, il en sera fait une communication officielle.

Art. VIII. Les stipulations de la présente déclaration resteront en vigueur pendant cinq années, à compter du 1er avril de l'année mil huit cent quarante et trois, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège n'aurait point annoncé à celui de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg son intention d'en faire cesser l'effet, elles subsisteront encore une année au-delà, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle de leur cessation, faite par le Gouvernement de Sa susdite Majesté.

Art. IX. La présente déclaration sera échangée contre une autre de la même teneur, et accordant une exacte et entière réciprocité pour le traitement des bâtimens Suédois et Norvégiens dans les ports du Grand-Duché d'Oldenbourg, délivrée par le Ministère de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg

Art. X. Cette déclaration sera ratifiée par S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et la ratification sera échangée à Hambourg dans l'espace de deux mois après la date de la présente, ou plus tôt, si faire se peut, contre la ratification

de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg de la déclaration réciproque mentionnée dans l'article précédent.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

A. Ihre.

La déclaration oldenbourgeoise en date du 1 avril 1843 est de la même teneur, sauf les modifications nécessaires et les différences ci-dessus notées.

Notes ministérielles du 5 octobre et du — — — 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894, échangées entre la légation Impériale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans la dite ville.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le ministre résident du Roi à Hambourg et le gouvernement Grand-ducal d'Oldenbourg.

Déclarations du 12 et du 23 avril 1859 concernant le droit réciproque au cabotage.

Le Soussigné, Ministre d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, déclare, au nom de Sa dite Majesté, qu'en vertu de l'article V de la Convention commerciale conclue le 1er avril 1843 entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et le Grand-Duché d'Oldenbourg, les bâtimens Oldenbourgeois seront, dès à présent, admis à participer à la navigation et au transport de marchandises entre les ports et côtes des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtimens nationaux, à condition que le même droit et le même traitement seront accordés aux bâtimens Suédois et Norvégiens dans les États Oldenbourgeois. Il est cependant expressément entendu que le droit au cabotage, mutuellement accordé, ne s'étendra point ni à la navigation purement intérieure, ni à celle entre deux ports ou mouillages situés sur les fleuves, canaux et lacs d'eau douce; mais que si, dans l'avenir, des avantages de ce genre étaient accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes au bâtimens et au commerce d'une Puissance tierce, ils le seront également et sous la con-

dition d'une parfaite réciprocité aux bâtimens et au commerce de l'autre.

La présente déclaration donnée en échange contre une déclaration semblable, émise par Son Excellence M. de Rossing, Ministre de la Maison et des Affaires étrangères de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, au nom de son auguste Souverain, restera en vigueur jusqu'à six mois après le jour que l'une des Hautes Parties Contractantes aura informé l'autre de son désir d'en faire cesser les effets.

Fait à Stockholm le 23 jour du mois d'avril 1859.

L. Manderström.

La déclaration oldenbourgeoise en date du 12 avril 1859 est — avec modifications nécessaires — de la même teneur.

Prusse.

Notes déclaratoires du 16 et du 31 juillet 1826 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

Par ordre de Sa Cour, le Soussigné a l'honneur d'adresser à Monsieur Ancillon, Conseiller Intime Actuel de Légation et Chef-ad-interim du Département des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse la Note suivante.

Les recherches multipliées qu'il a fallu faire, pour pouvoir répondre à la Note, que le Ministère Prussien a bien voulu adresser à Monsieur de Brandel, du 7 février 1823, où des renseignemens sont demandés, si, en abolissant en Suède les droits connus sous le nom de droit de détraction, cette suppression était restreinte aux droits perçus au profit du Fisc, ou si elle s'étendait également à ceux dont le produit doit être versé dans les caisses des Villes, des Jurisdictions Patrimoniales, des Fondations Pieuses, ou d'autres Caisses Particulières, ces recherches ont causé des retards qu'il n'a point dépendu des Autorités Suédoises d'abréger. Il a également fallu se livrer au soin de comparer et coordonner à cet égard la législation de la Norvège avec celle de la Suède.

Tout ce travail étant maintenant fini, et la question ayant été soumise à la décision du Roi, le soussigné à été autorisé de déclarer, *que l'abolition du droit de détraction dans les États de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège n'est sujette à aucune restriction pour les sujets d'une puissance, qui accorde les mêmes avantages en faveur des habitans de*

ces États, de manière que toute redevance au Fisc et aux Établissemens Particuliers est également abrogée. En conséquence le soussigné a aussi été autorisé, en cas que le Gouvernement Prussien soit disposé de faire la même application du principe de l'abolition du droit de détraction, en faveur des sujets du Roi, son auguste Souverain, à échanger des nouvelles déclarations y relatives.

Le soussigné saisit etc.

Berlin le 16 juillet 1826.

Bernard de Rosenblad.

Le Ministère soussigné en réponse à la note que Monsieur de Rosenblad, Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, a adressée a Monsieur Ancillon en date du 16 juillet année courante au sujet de la suppression du droit de détraction, ordonnée en Suède, a l'honneur de Le prévenir, que les ordres nécessaires viennent d'être donnés aux autorités compétentes, afin qu'une parfaite réciprocité soit observée dorénavant en faveur des sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège qui se trouveraient dans le cas d'exporter un héritage des États prussiens en Suède et en Norvège.

En s'empressant de transmettre ci-joint à Monsieur de Rosenblad copie de la déclaration y relative qui va être inserée dans le bulletin des lois[1] le Ministère soussigné Le prie de vouloir bien aussi faire parvenir au Ministère du Roi une copie de la déclaration du Gouvernement Suédois touchant cet objet.

Il saisit etc.

Berlin, le 31 juillet 1826.

Ministère des Affaires étrangères.

de Schoenberg.

1 Bekanntmachung
wegen Aufhebung des Abschosses mit den Königreichen Schweden und Norwegen.

Da man Seiten der Königlich Schwedischen Regierung in Betreff der Aufhebung des Abschosses beschlossen worden ist:

»dass gegen alle Staten, welche die Reciprocität beobachten werden, die Abschossfreiheit dahin bestehen soll, dass weder in Schweden noch in Norwegen von auswärts gehenden Erbschaften der Abschoss (Jus detractus, Gabella hereditaria) gefordert werden soll, die Erhebung möge dem Fiscus oder einem Priwat Berechtigten zustehen«,

Seine Königliche Majestät aber durch die allerhöchste Cabinetsorde vom 11ten April 1822 zu bestimmen geruhet haben, dass gegen sämmtliche fremde Staaten, in denen das Jus detractus nicht mehr zur Anwendung kommt, forthin auch diesseits kein Abschoss

genommen werden soll, so sind sämmtliche Königliche Provincial-Behörden angewiesen worden, genau dahin zu sehen dasz gegen Schweden und Norwegen in keinem Falle Abschoss erhoben werde, die Erhebung möge dem Fiscus oder Priwat-Abschoss-Berechtigten zustehen.

Diese der hiesigen Königlich Schwedischen Gesandtschaft bereits mitgetheilte Verfügung, wird hierdurch zur allgemeinen Kenntnisz gebracht.

Berlin, der 31ten Juli 1826.

Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

von Schönberg.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Stockholm le 14 mars 1827.

Ratifié à Stockholm le 14 et à Berlin le 4 avril 1827.

Art. I. Les bâtimens Suédois et Norvégiens, qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports du Royaume de Prusse, de même que les bâtimens Prussiens, qui arrivent dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage, et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la Couronne, aux villes, ou à des établissemens particuliers quelconques.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du Royaume de Prusse est légalement permise dans des bâtimens Prussiens, pourront également y être importés sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens Prussiens; et, réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Prusse, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège est légalement permise dans des bâtimens Suédois et Norvégiens, pourront également y être importés sur des bâtimens Prussiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens Suédois et Norvégiens.

Les stipulations de l'article précédent et de celui-ci, sont, dans toute leur plénitude, applicables aux navires Suédois et Norvégiens, qui entreront dans les ports du Royaume de Prusse, ainsi qu'aux navires Prussiens, qui entreront dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, alors même, que ces navires respectifs, sans venir directement des ports des Royaumes de Suède et de Norvège, ou bien de ceux de la Monarchie Prussienne, arriveraient en droiture des ports d'une domination tierce ou étrangère.

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports des dits Royaumes, dans leurs propres bâtimens, est légalement permise, pourront, de même, être exportés des dits ports sur des bâtimens Prussiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens Suédois et Norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du Royaume de Prusse, de sorte, que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Prusse, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports du dit Royaume, dans ses propres bâtimens, est légalement permise, pourront, de même, être exportés des dits ports sur des bâtimens Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens Prussiens.

Art. IV. Les stipulations générales des articles I, II et III inclusivement, seront, de même, appliquées aux navires de la colonie de S:t Barthélemy de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège aux Indes Occidentales, qui entreront dans les ports de la Monarchie Prussienne, et aux navires Prussiens, qui entreront dans les ports de la dite colonie.

Art. V. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des deux Gouvernemens, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie, soit de l'un des deux États, soit de tout autre pays, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire, qui aurait transporté cette production légalement permise, l'intention bien positive des deux Hautes Parties Contractantes étant, qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. VI. Les bâtimens Suédois et Norvégiens, ainsi que les bâtimens Prussiens, ne pourront profiter des immunités et avantages, que leur accorde le présent Traité, qu'autant

qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats, voulus par les règlemens existans des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent d'échanger des déclarations, pour faire une énumeration claire et précise des papiers et documens, dont l'un et l'autre État exigent, que leurs navires soient munis. Si, après cet échange, qui aura lieu, au plus tard, deux mois après la signature du présent Traité, l'une des Hautes Parties Contractantes se trouverait dans le cas de changer ou modifier ses ordonnances à cet égard, il en sera fait à l'autre une communication officielle.

Art. VII. — — — — — — — — — — — — —

Art. VIII. Le présent Traité sera en vigueur pendant huit années, à compter du premier avril de la présente année, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes n'aura point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, ce Traité restera encore obligatoire une année au delà, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois, qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux Hautes Parties Contractantes à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et les ratifications en seront échangées à Stockholm, dans l'espace de quatre semaines après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

G. Comte de Wetterstedt. F. de Tarrach.
P. C. Holst.

Notes ministérielles du 4 octobre 1847 et du 23 février 1848 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894, échangées entre la légation Impériale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans la dite ville.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le ministre du Roi à Berlin et le ministre des affaires étrangères de Prusse. La note prussienne est de la teneur suivante:

J'ai l'honneur de Vous informer, en réponse à Votre lettre du 4 octobre de l'année dernière, que le Gouvernement du Roi a accepté volontiers la proposition relative aux sujets Prussiens et Suédois décédés dans les deux États respectifs.

En conséquence les actes mortuaires des sujets Suédois et Norvégiens qui viendraient à mourir dans les États de Sa Majesté, seront transmis par les pasteurs aux tribunaux du lieu du décès, qui y feront insérer tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur les relations personelles du défunt, nommément sur la fortune qu'il aurait laissée et sur ses héritiers. Ces actes, ainsi complétés, seront transmis au Ministère des Affaires étrangères, qui, après les avoir légalisés, les fera parvenir au Gouvernement Suédois par l'entremise de la légation de Prusse à Stockholm.

En Vous abandonnant, Monsieur le Baron, de vouloir bien communiquer cette information à Votre Gouvernement, et l'inviter à ordonner des mesures analogues, je saisis cette occasion de Vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Canitz.

Berlin le 23 février 1848.

Déclarations du 23 avril 1858 concernant le droit réciproque au cabotage.

Voir déclaration du 18 février 1859.

Le Soussigné, Ministre d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, déclare, au nom de Sa dite Majesté, qu'à partir du 1er juin prochain les bâtiments Prussiens seront admis à participer à la navigation et au transport de marchandises entre les ports et côtes des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtiments nationaux, à condition que le même droit et le même traitement seront accordés aux bâtiments Suédois et Norvégiens dans les États Prussiens. Il est cependant expressément entendu que le droit au cabotage, mutuellement concédé, ne s'étendra point ni à la navigation purement intérieure, ni à celle entre deux ports ou mouillages situés sur les fleuves, canaux et lacs d'eau douce, ni enfin aux entreprises de navigation régulière et périodique entre deux points, situés sur les côtes et sous la domination d'une des Hautes Parties Contractantes; mais que si, dans l'avenir, des avantages de ce genre étaient

accordés par l'une d'elles aux bâtiments et au commerce d'une Puissanse tierce, ils le seront également et sous la condition d'une parfaite réciprocité aux bâtiments et au commerce de l'autre.

La présente déclaration, donnée en échange contre une déclaration semblable émise par Monsieur de Le Coq, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, restera en vigueur jusqu'à six mois après le jour que l'une des Hautes Parties Contractantes aura informé l'autre de son désir d'en faire cesser les effets.

Fait à Stockholm le 23 jour du mois d'avril 1858.

L. Manderström.

La déclaration faite par le ministre prussien à Stockholm le 23 avril 1858 est — avec modifications nécessaires — de la même teneur.

Déclarations du 18 février 1859 concernant l'extension du droit réciproque au cabotage.

Le Soussigné, Ministre d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, déclare, au nom de Sa dite Majesté, qu'à partir du 1er avril prochain les bâtimens Prussiens seront admis à participer à la navigation et au transports des marchandises entre les ports et côtes des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, et qu'ils seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtimens nationaux, à condition que le même droit et le même traitement seront accordés aux bâtimens Suédois et Norvégiens dans les États Prussiens. Il est cependant expressément entendu que le droit au cabotage, mutuellement concédé, ne s'étendra point ni à la navigation purement intérieure, ni à celle entre deux ports ou mouillages, situés sur les fleuves, canaux et lacs d'eau douce; mais que si, dans l'avenir, des avantages de ce genre étaient accordés par l'une d'elles aux bâtimens et au commerce d'une Puissance tierce, ils le seront également et sous la condition d'une parfaite réciprocité aux bâtimens et au commerce de l'autre.

La présente déclaration, donnée en échange contre une déclaration semblable, émise par Monsieur Le Coq, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, restera en vigueur jusqu'à six mois après le jour que l'une des Hautes Parties Contractantes aura informé l'autre de son désir d'en faire cesser les effets.

Fait à Stockholm le dix-huitième jour du mois de février 1859.

L. Manderström.

La déclaration faite par le ministre prussien à Stockholm le 18 février 1859 est — avec modifications nécessaires — de la même teneur.

Saxe.

Convention concernant l'abolition réciproque du droit de détraction, signée à Berlin le 27 et à Dresde le 30 novembre 1847.

Ratifiée à Stockholm le 25 février 1848 et à Dresde le 31 décembre 1847.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. I. Les droits connus sous les noms de jus detractus, de census emigrationis et de gabella hereditaria ne seront pas exigés ni perçus à l'avenir entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et le Royaume de Saxe.

Art. II. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été perçus par quelques provinces, villes, jurisdictions, corporations, arrondissements ou communes, de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens, ou auxquels il en écherrait à titre quelconque dans l'un des Royaumes respectifs, ne seront assujettis sous ce rapport à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient également acquittées par les habitants de la Suède et de la Norvège ou par ceux de la Saxe, d'après les lois, règlements et ordonnances qui existent ou qui seront rendus par la suite dans les Royaumes respectifs.

Art. III. Les stipulations de la présente convention seront applicables non-seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les transmissions de biens en général, à quelque titre qu'ils aient été recueillis, dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Constantin D'Ohsson. Henri Antoine de Zeschau.

Notes ministérielles du 4 octobre 1847 et du 18 janvier 1848 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894, échangées entre la légation Impériale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans la dite ville.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le ministre du Roi à Berlin et le Gouvernement Royal de Saxe. La note saxonne, en date du 18 janvier 1848, est de la teneur suivante:

J'ai l'honneur de Vous informer, en réponse à l'office que Vouz avez bien voulu m'adresser le 4 octobre de l'année dernière, que le Gouvernement du Roi a accédé avec empressement à la proposition de celui de Suède et de Norvège, concernant la communication réciproque des actes de décès de ceux des sujets respectifs qui viendraient à mourir comme étrangers soit en Saxe, soit en Suède et Norvège.

L'ordonnance dont copie est ci-annexé et qui a été insérée au bulletin des lois, enjoint en conséquence aux autorités compétentes l'expédition de ces actes, les cas échéants, et le Ministère des affaires étrangères se chargera toujours de les faire parvenir à Stockholm.

En Vous priant, Monsieur le Baron d'en donner connaissance à Votre Gouvernement pour qu'il veuille bien établir définitivement la réciprocité, je saisis avec plaisir cette occasion pour Vous réitérer etc.

de Zeschau.

Saxe-Altenbourg.

Notes ministérielles du 6 octobre et du 25 novembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894, échangées entre la légation Impériale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans la dite ville.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le ministre du Roi à Berlin et le gouvernement Ducal de Saxe-Altenbourg. La note qui contient la réponse du gouvernement Ducal est de la teneur suivante:

In ganz ergebenster Erwiederung auf das geehrteste Schreiben vom 6 October d. J., betreffend die gegenseitige Mittheilung zwischen dem Königlichen Gouvernement von Schweden und Norwegen und den Herzoglichen Ministerien von Sachsen-Coburg-Gotha, Sachsen-Altenburg, Anhalt-Dessau, Braunschweig und Nassau von Sterbefällen der den genannten Staaten angehörigen oder darin gebornen Personen, bin ich von diesen hohen Gouvernements zu der Erklärung beauftragt worden, dass solches von Ihnen mit vollkommenster Bereitwilligkeit geschehen werde und man demnach Seiten des Königlichen Gouvernements der aufzunehmenden Beglaubigungsacte des Ablebens von Herzoglich Sachsen-Coburg-Gothaischen, Sachsen-Altenburgischen, Anhalt-Dessauischen, Braunschweigischen und endlich Nassauischen Unterthanen gleichfalls entgegensehe.

Genehmigen Hochdieselben die erneuerte Versicherung grösster Hochachtung.

Berlin, den 25 November 1847.

Röder.

Saxe-Cobourg-et-Gotha.

Notes ministérielles du 6 octobre et du 25 novembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894, échangées entre la légation Impériale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans la dite ville.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le ministre du Roi à Berlin et le gouvernement Ducal de Saxe-Cobourg-et-Gotha. La note qui contient la réponse du gouvernement Ducal est insérée ci-dessus à cette page.

Déclarations concernant l'abolition réciproque du droit de détraction, signées à Stockholm le 22 novembre et à Gotha le 1 décembre 1862.

Art. 1. Då egendom öfverflyttas från konungarikena Sverige och Norge till hertigdömet Sachsen-Coburg-Gotha

Art. 1. Von keinem Vermögens-Uebergang aus den Königreichen Schweden und Norwegen in die Herzoglich

eller från hertigdömet Sachsen-Coburg-Gotha till konungarikena Sverige och Norge — vare sig att detta sker till följd af utvandring eller arf, testamente, hemgift, köp, byte, gåfva eller på annat sätt — skall icke i något fall något slags afdrag äga rum eller någon utflytningsafgift *(jus detractus, census emigrationis)* uppbäras.

Art. 2. Under denna ömsesidiga eftergift inbegripas icke, hvarken å ena eller å andra sidan, de afgifter, som utan åtskilnad betalas af infödda och främlingar, vare sig att det med afgift belagda föremålet förblifver i landet eller icke.

Art. 3. Den här ofvan bestämda afgiftsfrihet skall omfatta så väl det afdrag och den utflyttningsafgift, som skulle inflyta till de Kongl. Kassorna, som äfven det afdrag och den utflyttningsafgift för öfrigt, som skulle kunna tilfalla individer, communer eller offentliga inrättningar.

Art. 4. De i ofvanstående artiklar intagna bestämmelser träda i gällande kraft den 1 januari 1863; hvarvid afseende bör fästas endast och allenast å datum då egendomen utföres.

Art. 5. Den i föregående artiklar bestämda afgiftsfrihet har icke någon tillämpning med afseende på *personerna*, utan förblifva i detta hänseende de lagar, som angå

Sachsen-Coburg und Gothaischen Lande, oder aus diesen in die Königreiche Schweden und Norwegen, — dieser Vermögens-Uebergang mag sich nun durch Auswanderung oder Erbschaft, Legat, Brautschatz, Verkauf, Tausch, Schenkung oder auf andere Art ergeben —, soll irgend ein Abschoss oder Abfahrtsgeld *(jus detractus, census emigrationis)* erhoben werden.

Art. 2. Unter dieser wechselseitigen Aufhebung sind beiderseitig nicht begriffen alle diejenigen Abgaben, welche, ohne Rücksicht darauf, ob das Object derselben im Lande bleibt oder nicht, von Einheimischen und Fremden gleichmässig zu erlegen sind.

Art. 3. Die vorstehend bestimmte Freizügigkeit soll sich sowohl auf denjenigen Abschoss und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die Herzoglichen Kassen einfliessen würden, als auf denjenigen Abschoss und auf dasjenige Abfahrtsgeld erstrecken, welche sonst Indiwiduen, Communen oder öffentlichen Stiftungen zufallen möchten.

Art 4. Die Bestimmungen der obenstehenden Artikel treten von dem 1sten Januar 1863 an in Kraft, wobei einzig und allein das Datum der Exportation des Vermögens zu berücksichtigen sein wird.

Art. 5. Die durch obige Artikel bestimmte Freizügigkeit hat hinsichtlich der *Personen* keine Anwendung, sondern es verbleibt hierunter bei den beiderzeitigen Gesetzen

utvandrares person och personliga skyldigheter, särskildt med afseende på krigstjenst, gällande i deras nuvarande bestämmelser eller med de förändringar, de framdeles kunna komma att undergå.

in ihrer jetzigen oder künftigen Modalität, welche die Person der Auswandernden und seine persönlichen Pflichten, namentlich rücksichtlich des Kriegsdienstes betreffen.

L. Manderström.

Seebach.

Saxe-Weimar.

Convention du 28 septembre 1792 concernant l'abolition du droit de détraction.

Notes ministérielles du 6 octobre et du 8 novembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894, échangées entre la légation Impériale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans la dite ville.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le ministre du Roi à Berlin et le gouvernement Grand-ducal de Saxe-Weimar. D'après la note du gouvernement Grand-ducal les préscriptions proposées étaient déjà en vigueur dans le Grand-duché.

Wurtemberg.

Déclaration du 22 juillet 1829 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

Ratifiée à Stockholm le 15 septembre et à Stuttgart le 10 août 1829. Les ratifications ont été échangées à Vienne le 2 octobre 1829.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi de Würtemberg, étant réciproquement disposés d'abolir

les droits sur l'exportation des biens d'un Royaume à l'autre, sont convenus, à cet égard, des articles suivans:

Art. I. Les droits connus sous le nom de jus detractus, ne seront plus exigés, ni perçus à l'avenir, entre les Royaumes de Suède et de Norvège, d'une part, et le Royaume de Würtemberg, de l'autre.

Art. II. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux, qui jusqu'ici pourroient avoir été levés par quelques provinces, villes, jurisdictions, corporations, arrondissemens, communes, seigneurs fonciers ou autres particuliers; de manière que les sujets respectifs, qui exporteront des biens, ou auxquels il en échoiroit à titre quelconque dans l'un ou l'autre État, ne seront assujettis, sous ces rapports, à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles, qui, à raison de droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seroient également acquittées par les habitans des Royaumes de Suède et de Norvège, ou par ceux du Royaume de Würtemberg, d'après les réglemens et ordonnances qui existent, ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

Art. III. La présente Convention est applicable non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de bien en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. IV. Cette Convention, expediée en double, et de la même teneur, signée par l'Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et par le Chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi de Würtemberg près la Cour Impériale et Royale Apostolique, sera munie de la sanction et de l'approuvé des Ministres des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, d'une part, et de Sa Majesté le Roi de Würtemberg, de l'autre, et sera échangée à Vienne, mutuellement; après quoi elle aura force et valeur du jour où l'échange aura eu lieu.

Fait et signé au Chateau de Weickersdorff près de Baden en Autriche le 22 juillet l'an de grace mil huit cent vingt neuf.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et
de Norvège près S. M. I. et R. Apostolique
Cte de Löwenhielm.

Le Chargé d'affaires de S. M. le Roi de
Würtemberg près la Cour I. et R. Apostolique
Le Baron C. Grimp de Freudenstein.

Notes ministérielles du 6 octobre et du 7 décembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 17) notes ministérielles du 16 mai et du 31 décembre 1893, du 12 mars et du 16 novembre 1894, échangées entre la légation Impériale d'Allemagne à Stockholm et le ministère des affaires étrangères dans la dite ville.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le ministre du Roi à Berlin et le gouvernement Royal de Wurtemberg. La note qui contient la réponse du gouvernement Royal de Wurtemberg est de la teneur suivante:

Monsieur le Baron,

Je n'ai pas manqué de transmettre à mon Gouvernement le contenu de l'office que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 6 octobre dernier pour proposer l'établissement d'un échange régulier de communications entre nos deux Gouvernements concernant le décès des sujets respectifs qui viendraient à mourir dans les Etats de nos Augustes Souverains.

Le Gouvernement du Roi a accepté cette proposition avec empressement et il a transmis immédiatement aux autorités compétentes, par la Circulaire, ci-jointe en copie, du Ministère de l'Intérieur, des instructions en conséquence. En supposant ensuite que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège voudra donner suite aux dispositions de réciprocité témoignées à cet égard, il s'empressera de communiquer au Gouvernement Suédois, par voie diplomatique, les actes de décès des sujets Suédois ou Norvégiens qui viendront à mourir en Wurttemberg, accompagnés des renseignemens ultérieurs qui pourront intéresser leurs familles.

Je Vous prie donc, Monsieur le Baron, de vouloir bien porter cette communication à la connaissance de Votre Gou vernement et je saisis etc.

Berlin le 7 décembre 1847.

Reinhard.

à Son Excellence
Monsieur le Baron d'Ohsson
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc.
à Berlin.

République Argentine.

Déclaration et protocole du 3 janvier 1846 pour la reconnaissance de l'indépendance de la République Argentine.

Voir O. S. Rydberg: »Sverges och Norges traktater med främmande Magter, andra delen, 1846—1867«, à la page 1.

Convention, conclue à Buenos Ayres le 8 octobre 1878, concernant la reconnaissance des lettres de jauge, avec article additionnel du 19 octobre 1881.

Ratifiée à Stockholm le 17 janvier 1879 et à Buenos Ayres le 19 octobre 1881. Les ratifications ont été échangées à Buenos Ayres le 19 octobre 1881.

Art. 1. Les navires Suédois, munis d'un certificat de jauge, délivré en Suède après le 31 Mars 1875 et les navires à voile Norvégiens, munis d'un certificat de jauge, délivré en Norvège après le 31 Mars 1876, arrivant dans un port de la République Argentine, ainsi que les navires de la République Argentine munis d'un certificat de jauge national délivré après le 1 Janvier 1877 arrivant dans un port Suédois et les navires à voile de la République Argentine, munis d'un certificat pareil arrivant dans un port

Art°. 1. Los buques Suecos, provistos de un certificado de arqueo espedido en Suecia despues del 31 de Marzo 1875, y los buques de vela Norvegos, provistos de un certificado de arqueo espedido en Norvega desques del 31 de Marzo 1876, que lleguen á un puerto de la República Argentina, asi como los buques de la República Argentina provistos de un certificado de arqueo nacional espedido despues del 1° Enero de 1877 que lleguen á un puerto Sueco y los buques de vela de la República Argen-

Norvégien seront exemptés de rejaugeage et la capacité nette des navires, inscrite dans les certificats en question, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port étranger.

Art. 2. Les navires à vapeur Norvégiens, munis d'un certificat de jauge délivré en Norvège après le 31 Mars 1876 seront exemptés de rejaugeage dans les ports de la République Argentine, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire ne demande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, que la déduction pour la chambre à machines soit calculée d'après la méthode adoptée dans la République Argentine: ce qui s'effectuera sans frais quelconques pour le navire.

Art. 3. Les navires à vapeur de la République Argentine, munis d'un certificat de jauge national, délivré après le 1r Janvier 1877, seront soumis dans les ports Norvégiens à un remesurage partiel afin de determiner la déduction pour la chambre à machines, d'après la méthode adoptée en Norvège, et qui s'effectuera sans frais quelconques pour le navire.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

— — — — — — — —

S. And. Christophersen.

tina, provistos de un certificado análogo, que lleguen á un puerto Norvego, estarán esceptuados de nuevo arqueo y la capacidad neta de los buques, inscrita en los referidos certificados, será admitida como base para el cálculo de los derechos por percibirse en el puerto estrangero.

Artº. 2. Los vapores Norvegos, provistos de un certificado de arqueo espedido en Norvega desde el 31 de Marzo 1876, estarán esceptuados de nuevo arqueo en los puertos de la República Argentina salvo que el proprietario ó el capitan del buque pida, en vista de una disminucion de la capacidad neta del buque, que la deduccion para el departamento de la maquinaria sea calculada segun el método adoptado en la República Argentina: lo cual se hará sin gasto alguno para el buque.

Artº. 3. Los vapores de la República Argentina, provistos de un certificado de arqueo nacional, espedido despues del 1º de Enero 1877 serán sometidos en los puertos Norvegos á una nueva mensuracion parcial á fin de fijar la deduccion para el departemento de máquinas segun el método adoptado en Norvega, lo cual se hará sin gasto alguno para el buque.

Artº. 4. La presente Convencion será ratificada y los ratificaciones se cambiarán lãn pronto como sea possible.

— — — — — — — —

M. A. Montes de Oca.

Article additionnel.
Traduction.

»Cette Convention restera en vigueur indéfiniment pour les Nations contractantes, tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un des Gouvernements, qui pourra le faire en tout temps après l'écoulement de cinq années à partir de la date de l'échange des ratifications et avec une année d'anticipation sur l'époque à laquelle on désire qu'elle cesse«.

S. And. Christophersen. Bernardo de Irigoyen.

Par des notes en date du 17 octobre 1894 et du 11 mars 1895 il a été établi que les lettres de jauge norvégiennes délivrées après le 1 octobre 1893 — conformément à la règle dite anglaise, introduite, à cette époque, tant en Norvège que dans la République Argentine — seront, à titre de réciprocité, reconnues dans les ports argentins.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Vienne le 17 juillet 1885, avec article additionnel de la même date.

Ratifié à Stockholm le 18 décembre 1885 et à Buenos Ayres le 12 novembre 1895. Les ratifications ont été échangées à Buenos Ayres le 14 janvier 1896.

En date du 14 janvier 1896 il a été signé une déclaration relative à l'interprétation des articles 2, 8 et 9 du présent traité. Toutefois, cette déclaration n'a pas encore été ratifiée par la République Argentine.

Art. 1. Il y aura amitié perpétuelle entre les Royaumes unis de Suède et de Norvège et leurs sujets, d'une part, et la République Argentine et ses citoyens, d'autre part.

Art. 2. La liberté de Commerce sera réciproque entre tous les territoires des Royaumes unis de Suède et de Norvège et ceux de la République Argentine. Les sujets et citoyens des parties contractantes pourront, en toute

Art. 1°. Habrá amistad perpétua entre los Reinos unidos de Suecia y Noruegia y sus súbditos por una parte y la República Argentina y sus ciudadanos por la otra parte.

Art. 2°. Habrá entre todos los territorios de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega y los de la República Argentina una libertad recíproca de comercio. Los súbditos y ciudadanos de las partes contratantes podrán libremente y

liberté et sûreté, se rendre avec leurs navires et cargaisons dans tous les parages, ports et rivières de l'un ou l'autre Etat, où il est ou serait permis d'arriver aux nationaux et aux navires et cargaisons de tout autre pays étranger. Ils pourront pénétrer sur les mêmes points, séjourner et résider dans une partie quelconque de ces territoires, y louer et y occuper des maisons et magasins pour leur résidence et leur commerce; trafiquer en produits de toute nature et en marchandises de toute sorte, en se soumettant aux lois et réglements du pays, et ils jouiront en toutes choses, et toujours sous la même réserve, de la protection la plus complète et de la plus entière sécurité.

De la même manière, les navires de guerre, les bâtiments marchands, les malles et les paquebots des Parties Contractantes pourront entrer en pleine liberté et sûreté dans tous les ports, fleuves et lieux dont l'accès est permis ou sera permis à l'avenir aux navires de guerre et aux paquebots de toute autre nation; ils pourront y pénétrer, jeter l'ancre, y séjourner et faire des réparations, en s'assujettissant aux lois et usages du pays.

Art. 3. Les Parties Contractantes conviennent que toute faveur, exemption, privilège ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou qu'elle accorderait à l'avenir

con toda seguridad ir con sus buques y cargas á todos aquellos parages, puertos y rios de la una ó de la otra parte, á donde sea ó fuese permitido llegar á otros extrangeros ó á los buques ó cargas de cualquier otra Nacion ó Estado; podrán entrar en los mismos y permanecer y residir en cualquiera parte de ellos; podrán alquilar y occupar casas y almacenes para su residencia y comercio; podrán negociar en toda clase de productos, manufactúras y mercancias de toda clase, sujetos á las leyes del pais, y generalmente, disfrutarán en todas sus cosas la mas completa proteccion y la mas completa seguridad con sugecion siempre á las leyes y reglamentos del pais.

Del mismo modo, los buques de guerra, los buques de comercio, correos y paquetes de las partes contratantes podrán llegar libremente y con toda seguridad á todos los puertos, rios y puntos á donde es ó sea en adelante permitido entrar á los buques de guerra y paquetes de cualquiera otra nacion; podrán entrar, anclar, permanecer y repararse, sujetos siempre á las leyes y costumbres del pais.

Art°. 3. Las Partes Contratantes convienen en que cualquier favor, exencion, privilégio ó inmunidad que una de ellas haya concedido ó concéda mas adelante en punto de co-

pour le commerce ou la navigation, aux sujets et citoyens de tout autre gouvernement, nation ou état, sera applicable, dans les mêmes cas et circonstances, aux sujets et citoyens de l'autre Partie Contractante, à titre gratuit, si la concession en faveur de l'autre gouvernement, nation ou état a été gratuite, ou au moyen d'une compensation équivalente, si la concession était conditionnelle.

Art. 4. Il ne sera pas imposé d'autres ni de plus forts droits dans les territoires de l'une des Parties Contractantes à l'importation des articles de production naturelle, industrielle ou fabriquée des territoires de l'autre Partie Contractante, que les droits dont sont ou seraient passibles les mêmes articles de tout autre pays étranger. Il ne sera pas non plus imposé d'autres ni de plus forts droits dans les territoires de l'une des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque dans les territoires de l'autre Partie, que ceux qui sont ou seraient payés à l'exportation à un autre pays étranger pour le même article. Il ne sera point, enfin, imposé de prohibition à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque de production naturelle, industrielle ou fabriquée des territoires de l'une des Parties Contractantes dans les territoires de l'autre qui ne s'étende également aux articles similaires de tout autre pays étranger.

mercio ó navegacion á los súbditos ó ciudadanos de cualquier otro Gobierno, Nacion ó Estado, será estensivo en igualdad de casos y circunstancias á los súbditos y ciudadanos de la otra Parte Contratante, gratuitamente si la concesion en favor de ese otro Gobierno, Nacion ó Estado ha sido gratuita ó por una compensacion équivalente si la concesion fuese condicional.

Art°. 4. No se impondrán ningunos otros ni mayores derechos, en los territorios de cualquiera de las Partes Contratantes á la importacion de los articulos de produccion natural, industrial ó fabril de los territorios de la otra Parte Contratante, que los que se pagan ó pagaren por iguales artículos de cualquier otro pais extrangéro. Ni se impondrán otros ni mas altos derechos en los territorios de cualquiera de las Partes Contratantes á la exportacion de cualquier artículo á los territorios de la otra, que los que se pagan ó pagaren por la exportacion de iguales articulos á cualquier otro pais extrangéro. Ni se impondrá prohibicion alguna á la importacion ó exportacion de cualquier artículo de produccion natural, industrial ó fabril de los territorios de la una de las Partes Contratantes á los territorios ó de los territorios de la otra que no se extiendan tambien á iguales artículos de cualquier otro pais extrangéro.

Art. 5. Ne seront perçus dans aucun port de l'une des Parties Contractantes, sur les bâtiments de l'autre, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de sauvetage ou autres taxes locales, que ceux qui sont payés par les navires nationaux.

Art. 6. Les mêmes droits seront payés et les mêmes escomptes et primes concédés pour l'importation ou l'exportation d'un article quelconque d'un territoire à l'autre, soit que cette importation ou exportation ait lieu par des navires des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, soit qu'elle s'effectue par des navires de la République Argentine.

Art. 7. Tous les navires qui, d'après les lois des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, sont considérés comme navires Suédois-Norvégiens, et tous ceux qui, suivant les lois de la République Argentine, sont considérés comme navires Argentins, seront respectivement tenus pour tels par l'autre Partie Contractante.

Art. 8. Tous les commerçants, commandants et capitaines de navire ou autres personnes des Royaumes Unis de Suède et de Norvège auront pleine liberté dans la

Art. 5°. No se impondrán otros ni mas altos derechos por tonelage, foro, puerto, practico, salvamento en caso de avería ó naufrágio ó cualesquiera otros gastos locales en ninguno de los puertos de cualquiera de las Partes Contratantes á los buques de la otra, que acquellos que se pagan en los mismos puertos por sus proprios buques.

Art. 6°. Se pagarán los mismos derechos y se concederán los mismos descuentos y premios por la importacion ó exportacion de cualquier artículo al territorio ó del territorio de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega ó del territorio de la República Argentina, ya sea que dicha importacion ó exportacion se efectúe en buques de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, ó en buques de la República Argentina.

Art. 7°. Todos los buques que, segun las leyes de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega deban considerarse como buques Suecos y Noruegos, y todos los buques que, segun las leyes de la República Argentina deban considerarse como buques Argentinos, serán, para los efectos de este tratado, considerados como buques Suecos y Noruegos ó como buques Argentinos respectivamente.

Art. 8°. Todos los comerciantes, commandantes y capitanes de buque y demas personas de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega tendrán plena libertad en la

République Argentine pour administrer leurs affaires, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoirs: courtiers, facteurs, agents ou interprètes, et ils ne seront point obligés d'employer, pour ces soins, d'autres personnes que celles employées par des citoyens Argentins, ni à payer d'autre rémunération que celle payée en pareille circonstance par les nationaux. Liberté absolue est acquise dans tous les cas à l'acheteur et au vendeur, pour débattre et fixer le prix, au mieux de leurs intérêts, de tout objet et marchandise importés dans la République Argentine ou exportés de ladite République, en observant les lois et les coutumes du pays. Les mêmes droits et privilèges sont accordés à tous égards par les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, aux citoyens de la République Argentine.

Les sujets et citoyens des Parties Contractantes jouiront réciproquement de la protection la plus complète pour leurs personnes, biens et propriétés; ils auront un libre accès près les tribunaux pour la revendication et la défense de leurs droits, et ils pourront, à cet effet, désigner en toute circonstance les avocats, agents et fondés de pouvoir qu'il leur conviendra de choisir, et ils jouiront, à cet égard, des mêmes droits et privi-

República Argentina, para manejar por sí mismos sus negocios, ó para confiarlos á la direccion de quien mejor les paresca como corredor, factor, agente ó interprete, y no serán obligados á emplear otras personas para dichos objetos que aquellas empleadas por los ciudadanos de la República Argentina, ni á pagar otra remunéracion ó salario que aquel que en iguales casos se paga por los ciudadanos de la República Argentina. Se concede absoluta libertad en todos los casos al comprador y vendedor para tratar y fijar el precio como mejor les pareciere de cualquier efecto, mercancia ó genero importado á la República Argentina, ó exportado de la República Argentina, con observancia y uso de las leyes establecidas en el pais. Los mismos derechos y privilégios en todos respectos, se conceden en los Reinos Unidos de Suecia y Noruega á los ciudadanos de la República Argentina.

Los súbditos y ciudadanos de ambas Partes Contratantes recibirán y disfrutarán recíprocamente la mas completa proteccion en sus personas, bienes y propriedades, y tendrán acceso franco y libre á los tribunales de justicia en los respectivos paises para la prosecucion y defensa de sus justos derechos, teniendo al mismo tiempo la libertad de emplear en todos casos los abogados, apoderados ó agentes que mejor les paresca,

lèges que les nationaux respectifs.

Art. 9. En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement et déchargement des navires, aux mesures de sûreté pour les marchandises, valeurs et effets divers, à l'acquisition et à la manière de disposer de la propriété, de quelle classe et dénomination qu'elle soit, par vente, donation, permutation, testament ou par tout autre moyen quelconque, ainsi qu'à l'administration de la justice, les sujets et citoyens des Parties Contractantes jouiront réciproquement des mêmes droits, privilèges et prérogatives que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et ils ne seront passibles, en aucun des cas susmentionnés, et sous la réserve toujours de s'assujettir aux lois et règlements du pays, de droits plus forts que ceux auxquels sont soumis les sujets ou citoyens nationaux.

Art. 10. Les Suédois et Norvégiens résidant dans la République Argentine, et les Argentins résidant dans les Royaumes Unis de Suède et de Norvège seront exempts de tout service obligatoire sur terre ou sur mer, comme de tout emprunt forcé, réquisition et assistance militaire et ils n'auront respectivement et sous aucun prétexte à supporter aucune charge, réquisition ou impôt

y á este respecto gozarán los mismos derechos y privilégios que los súbditos y ciudadanos nacionales.

Art. 9°. En todo lo relativo á la policia de puerto, carga y descarga de buques, seguridad de las mercaderias, generos y efectos, á la adquisicion y modo de disponer de la propriedad de toda clase y denominacion ya sea por venta, donacion, permuta, testamento ó de cualquier otro modo que sea, como tambien á la administracion de justicia, los súbditos y ciudadanos de las Partes Contratantes gozarán recíprocamente de los mismos privilegios. prerogativas y derechos que los súbditos ó ciudadanos de la nacion mas favorecida, y no se les gravará en ninguno de esos casos con impuestos ó derechos mayores que aquellos que pagan ó pagaren los súbditos ó ciudadanos nacionales, con sujecion siempre á las leyes y reglamentos de cada pais respectivo.

Art. 10°. Los súbditos de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega residentes en la República Argentina y los ciudadanos de la República Argentina residentes en los Reinos Unidos de Suecia y Noruega, serán exentos de todo servicio militar obligatorio, ya sea por mar ó por tierra, así como de todo emprestito forzoso, requisiciones y auxilios militares, ni serán competidos por ningun pre-

autres ou plus forts que ceux prélevés sur les sujets ou citoyens nationaux.

Art. 11. Chacune des Parties Contractantes pourra nommer des Consuls pour la protection de son commerce avec résidence sur le territoire de l'autre partie; mais ces Consuls, avant d'exercer leurs fonctions, devront avoir été reconnus comme tels, dans la forme ordinaire, par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, avec faculté pour chacune des Parties Contractantes d'exclure de la résidence des Consulats les lieux qu'elles jugeraient convenable d'en excepter.

Les Archives et papiers des Consulats seront, de part et d'autre, inviolablement respectés; et, sous aucun prétexte, un employé public ou une autorité locale quelconque, ne pourra prendre possession desdits papiers et Archives ni s'attribuer la moindre immixtion à cet égard.

Les Consuls des Royaumes Unis de Suède et de Norvège jouiront dans la République Argentine de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seraient concédés aux Consuls de même classe de la nation la plus favorisée, et respectivement les Consuls de la République Argentine jouiront dans les Royaumes Unis de

testo que sea á soportar carga algúna ordinaria, requisicion ó impuesto mayor que los que soportan ó pagan los súbditos ó ciudadanos naturales de las partes contratantes respectivamento.

Art. 11º. Cada una de las Partes Contratantes podrá nombrar Cónsules para la proteccion de su comercio con residencia en cualquiera de los territorios de la otra parte; pero antes de funcionar como tales deberán ser aprobados y admitidos, en la forma de costumbre por el Gobierno cerca del cual esten patentados, y cualquiera de las Partes Contratantes podrá exceptuar de la residencia de los Cónsules aquellos puntos particulares que juzgue conveniente exceptuar.

Los Archivos y los papeles de los Consulados de las Partes Contratantes serán inviolablemente respetados, y bajo ningun pretesto podrá empleado publico alguno, ni autoridad local alguna apoderarse de dichos archivos ó papéles, ni tener de modo alguno la menor ingerencia en ellos.

Los Cónsules de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega en la República Argentina, gozarán de todos los privilégios, exenciones é inmunidades que se conceden ó se concedan á los Cónsules del mismo rango de la nacion mas favorecida, y de igual modo los Cónsules de la República Argentina en los Reinos Unidos de Suecia y Nor-

Suède et de Norvège, avec la plus scrupuleuse réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seraient accordés dans lesdits Royaumes aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Art. 12. Pour la plus grande sécurité du commerce entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et la République Argentine, il est convenu, qu'au cas où il se produirait, par malheur, soit une interruption dans les relations amicales de commerce, soit une rupture entre les Parties Contractantes, les sujets et citoyens de chacun d'elles, résidant sur le territoire de l'autre, auront la faculté d'y rester et de continuer librement leurs occupations et leur commerce, aussi longtemps qu'ils se conduiront paisiblement et ne violeront en aucune manière les lois du pays. Leurs effets et propriétés, qu'ils soient confiés à des particuliers ou à l'Etat, ne seront soumis ni à la saisie, ni au séquestre, ni à des contributions autres que celles auxquelles est assujettie la même classe d'effets ou propriétés appartenant aux nationaux respectifts.

Art. 13. Les sujets des Royaumes Unis de Suède et de Norvège et les citoyens de la République Argentine résidant respectivement sur les territoires des Parties Contractantes jouiront, quant à

uega gozarán con la mas escrupulosa reciprocidad de todos los privilégios, exenciones é inmunidades que se conceden ó se concedan en los Reinos Unidos á los Cónsules de la Nacion mas favorecida.

Art. 12°. Para mayor seguridad del comercio entre los Reinos Unidos de Suecia y Noruega y la República Argentina, se estipula que en cualquier caso en que por desgracia aconteciese alguna interrupcion de las amigables relaciones de comercio, ó un rompimiento entre las Partes Contratantes, los súbditos y ciudadanos de cualquiera de ellas, residentes en los territorios ó los Estados de la otra tendrán privilegio de permanecer y continuar su trafico ú ocupacion en ellos sin interupcion alguna, en tanto que se condugeren con tranquilidad y no quebrantaren las leyes de modo alguno. Y sus efectos y propriedades ya fueren confiados á particulares ó al Estado, no estarán sugetos á embargo ni secuestro, ni á ninguna otra exaccion que aquellas que puedan hacerse á igual clase de efectos ó propriedades pertenecientes á los habitantes nacionales de los respectivos Estados.

Art. 13°. Los súbditos de los Reinos Unidos de Suecia y Noruega y los ciudadanos de la República Argentina respectivamente residentes en los territorios de la otra Parte Contratante, gozarán en

leurs maisons, personnes et propriétés, de la plus complète protection du gouvernement.

Ils ne seront inquiétés, molestés ni gênés d'aucune façon à l'égard de leur religion, et une parfaite liberté de conscience leur sera assurée, pourvu qu'ils respectent dûment eux-mêmes la religion et les usages du pays dans lequel ils résident.

En ce qui concerne la célébration du culte suivant les rites et cérémonies de leur propre église, soit dans des maisons particulières, soit dans leurs églises et chapelles; en ce qui concerne le droit de construction et d'entretien de ces églises et chapelles; enfin, quant à la faculté d'acquérir, d'occuper et d'entretenir des localités spéciales pour leurs cimetières, les sujets et citoyens de chacune des Parties Contractantes qui résident dans les territoires et possessions de l'autre jouiront des mêmes libertés, des mêmes droits et de la même protection que les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 14. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration

sus casas, personas y propriedades de la proteccion completa del Gobierno.

No serán inquietados, molestados ni incomodados de manéra alguna con motivo de su religion, y tendrán perfecta libertad de conciencia, con tal que respeten debidamente la religion y las costumbres del pais en que residen.

Con respecto á la celebracion del culto, conforme á los ritos y ceremonias de su propia iglesia, ya sea dentro de sus casas particulares, ó en sus proprias iglesias y capillas; con respecto á la facultad de edificar y sostener tales iglesias y capillas, y finalmente, con respecto á la facultad de adquirir, ocupar, y mantener sitios para sus propios cementerios, los súbditos y ciudadanos de cada una de las Partes Contratantes que residan en los territorios y dominios de la otra, gozarán de las mismas libertades y de los mismos derechos, y se les concederá la misma proteccion que á los súbditos y ciudadanos de la nacion mas favorecida.

Art. 14°. El presente Tratado estará en vigor por el termino de diez años, contados desde el dia en que las ratificaciones sean cangeadas. Pero si ninguna de las Partes Contratantes anunciare á la otra, por una declaracion oficial un año antes de la espiracion de este

d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Art. 15. Le présent Traité sera ratifié par les Parties Contractantes (par le Gouvernement Argentin, avec approbation préalable du Congrès) et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le délai de six mois ou plus tôt s'il est possible.

H. Åkerman.

plazo, su intencion de hacerlo terminar, continuará siendo obligatorio para ambas, hasta un año despues de cualquier dia en que se haga tal notificacion por una de ellas.

Art. 15°. El presente Tratado será ratificado por ambas Partes (por el Gobierno Argentino prévia la aprobacion del Congreso) y el cange de las ratificaciones se vérificará en Viena dentro del termino de seis meses ó antes si fuere posible.

Migl. Cané.

Article additionnel.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent et acceptant leurs législations respectives en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité.

Toutefois, si un citoyen Argentin devenu sujet Suédois ou Norvégien ou un Suédois ou Norvégien devenu citoyen Argentin, renouvelle sa résidence dans le pays d'origine, avec l'intention d'y séjourner à demeure, il sera considéré comme ayant renoncé, par ce fait, à la naturalisation acquise dans le pays étranger.

Une résidence, dépassant deux ans dans le pays d'origine, sera considérée comme

Articulo adicional.

Las Altas Partes Contratantes reconocen y aceptan sus legislaciones respectivas en lo que concierne la adquisicion de la nacionalidad.

Sin embargo, si un ciudadano Argentino, nacionalisado Sueco ó Noruego, ó un súbdito Sueco ó Noruego, nacionalisado ciudadano Argentino, renueva su residencia en el pais de origen, con la intencion de establecerse en él permanentemente, será considerado como habiendo renunciado, por el hecho, à la naturalisacion adquirida en pais estrangero.

Una residencia superior á dos años en el pais de origen, será considerada como prueba de la intencion de

preuve de l'intention de vouloir y séjourner à demeure.	querer establecerse en él permanentemente.
H. Åkerman.	Migl. Cané.

Notes du 17 octobre 1894 et du 11 mars 1895 concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge.

Voir à la page 87.

Autriche-Hongrie.

Notes déclaratoires du 21 avril et du 28 juillet 1819 concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

C'est par ordre de sa Cour que le Soussigné a l'honneur de porter à la connoissance du Ministère de S. M. I. et R. A. le contenu d'une Ordonnance du Roi, son Souverain, en date du 9 décembre 1818, en vertu de la quelle le droit de détraction (jus detractus ou déduction faite au profit du fisc du sixième de la valeur des héritages quelconques transmis aux étrangers) a été aboli dans les états de S. M., de sorte, qu'à l'avenir ce droit sera uniquement exercé, par suite d'une juste réciprocité, envers les sujets de telles puissances, qui l'imposent aux sujets Suédois et Norvégiens.

En s'acquittant de cet ordre, le Soussigné doit encore avoir l'honneur de s'adresser à S. E. Mr le Baron de Stürmer, Conseiller intime actuel et Conseiller d'État de S. M. I. et R. A., pour prier Son Excellence de vouloir bien employer ses bons offices auprès du Gouvernement Autrichien pour obtenir que le droit susmentionné soit, en faveur des sujets Suédois et Norvégiens, aboli dans les états de S. M. I et R. afin qu'une parfaite réciprocité à cet égard puisse ensuite s'établir entre les deux puissances respectives.

C'est avec un vif empressement que le Soussigné saisit cette occasion etc.

Vienne le 21 avril 1819.

Nordenfeldt.

Par la Note qu'il a fait l'honneur au Ministre d'État et des affaires étrangères de lui adresser le 21 avril dernier, Monsieur de Nordenfeldt, Chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège a bien voulu l'informer qu'en vertu d'une Ordonnance de son Gouvernement en date du

9 décembre 1818, le droit de détraction, qui se percevoit dans les états de S. M. Suédoise, au profit du fisc, à raison d'un sixième de la valeur des héritages transmis aux étrangers, a été formellement aboli, de sorte que ce droit ne sera désormais exercé en Suède que par forme de rétorsion envers les sujets des puissances, dans les états desquelles on l'exercera à l'égard des sujets de Sa Majesté Suédoise. En même tems Mr de Nordenfeldt a exprimé le desir qu'en considération de l'ordonnance susmentionnée, le droit de détraction soit aboli dans les états Autrichiens en faveur des sujets de S. M. le Roi de Suède et de Norvège.

Le Soussigné après s'être entendu sur l'objet de cet office avec le Département de l'interieur que la chose concerne, a l'honneur de faire connaître à Mr de Nordenfeldt, qu'il est autorisé à déclarer comme il le fait ici, qu'aussi longtems que l'ordonnance de Sa Majesté Suédoise du 9 décembre 1818, qui abolit le droit de détraction dans les états de Sa dite Majesté, sera maintenue en pleine vigueur à l'égard des sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche, une parfaite réciprocité aura lieu dans les états Autrichiens envers les sujets Suédois et Norvégiens, de manière que le droit de détraction qui s'y exerce en général sur les héritages transmis à l'étranger, ne sera pas perçu sur ceux qui passeront en Suède et en Norvège.

Il est entendu toutefois que le droit de détraction, auquel le Gouvernement Autrichien renonce de la manière qui vient d'être dite, en faveur des sujets Suédois et Norvégiens, n'est que celui qui se perçoit au profit du fisc Autrichien à raison d'un dixième de la valeur des héritages qui y sont soumis, la dite rénonciation ne s'étendant pas aux droits que dans certains cas les proprietaires de terres seigneuriales et quelques villes en Autriche sont autorisés à percevoir sur les biens situés dans leur ressort, lorsque la valeur de ces biens passe sous une autre jurisdiction, non plus qu'aux droits établis par les lois du pays sur les héritages en général, et dont les sujets mêmes de Sa Majesté ne sont pas exempts.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler etc.

Vienne le 28 juillet 1819.

En l'absence du Ministre d'État
et des Affaires étrangères

Le Baron de Stürmer.

Notes ministérielles du 3 octobre et du 29 décembre 1847 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le chargé d'affaires du Roi à Vienne et le gouvernement autrichien.

La note autrichienne du 29 décembre 1847 est de la teneur suivante:

Pour satisfaire au désir du Gouvernement Royal de Suède et de Norvège exprimé par la Légation de S. M. le Roi de Suède et de Norvège dans sa Note en date du 3 octobre dernier, le Soussigné Chancelier de Cour et d'État n'a point manqué de provoquer les ordres nécessaires afin que les cas de décès de sujets Suédois ou Norvégiens, qui viendraient à mourir dans les États Autrichiens, soient sans délai portés à la connaissance du Gouvernement Suédois-Norvégien, en réciprocité de la mesure analogue adoptée dans les Royaumes de Suède et de Norvège

Le Département suprême de la justice vient d'informer le Soussigné, qu'il avait déjà transmis les ordres dont il s'agit aux autorités judiciaires qui lui sont subordonnées; — il a en même tems observé, que les autorités Autrichiennes ne feraient aucune différence entre l'existence d'héritiers directs ou indirects, et qu'il serait par conséquent à désirer, afin d'établir une parfaite réciprocité entre les deux États, que les cas de décès de sujets Autrichiens, morts en Suède ou en Norvège, soient de même communiqués au Gouvernement Autrichien sans exception, que le défunt eût laissé des héritiers directs ou non.

En ayant l'honneur de prier la Légation Royale de Suède et de Norvège de vouloir bien soumettre cette observation à Son Gouvernement, qui peut-être sera disposé à y prendre égard, le Soussigné profite de la présente occasion pour renouveler etc. etc.

Vienne le 29 décembre 1847.

Metternich.

Le ministre des affaires étrangères à Stockholm autorisa le chargé d'affaires du Roi à Vienne de répondre à cette note »qu'en conformité avec le désir exprimé dans la Note précitée de S. A. M. le Prince de Metternich tout décès d'un sujet Autrichien, sans exception et soit qu'il ait laissé des héritiers directs ou non, sera porté à la connaissance du Gouvernement Impérial et Royal«.

Déclarations du 29 septembre et du 8 octobre 1862 concernant l'abolition de l'obligation pour les sujets de l'un des états respectifs de faire viser leurs passeports pour être admis dans l'autre.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, désirant faciliter autant que possible les rapports entre leurs États, le Soussigné, Ministre d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, déclare, que les sujets Autrichiens seront admis dans les États de Sa dite Majesté sur la présentation d'un passeport délivré par l'autorité compétente de leurs pays, lors même que ce passeport ne sera pas visé pour la Suède ou la Norvège par un agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement de ce pays.

La présente déclaration, échangée contre une déclaration de la même teneur émanée du Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, sortira ses effets à dater de ce jour*.

Stockholm le 8 octobre 1862.

L. Manderström.

La déclaration autrichienne en date du 29 septembre 1862 est de la même teneur, sauf les modifications nécessaires et la différence notée.

Convention pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Stockholm le 2 juin 1868.

Ratifiée à Stockholm le 31 et à Vienne le 15 juillet 1868. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 19 août 1868.

Art. I. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont poursuivis ou ont été condamnés par les autorités judiciaires dans les États de l'une des Parties contractantes, pour l'une des actions coupables énumérées à l'article II ci-après, et qui se seront réfugiés sur le territorie de l'autre Partie contractante.

Art. II**. L'extradition devra être accordée pour les actions coupables mentionnées ci-dessous, lorsqu'elles pourront

---

* sortira ses effets sans délai après sa promulgation laquelle aura lieu aussitôt que faire se pourra. (Exemplaire autrichien).

** Voir notes ministérielles du 9 mars et du 18 mai 1904.

être passibles de deux années de travaux forcés ou d'une peine plus forte d'après la législation suédoise ou norvégienne, ou qu'elles sont réputées »Verbrechen« d'après la loi autrichienne ou passibles de peines graves d'après la législation hongroise.

1. Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2. Meurtre involontaire, lésions et blessures graves ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail durant plus de 20 jours;

3. Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance, inceste;

4. Enlèvement, recèlement, suppression, substitution, supposition ou exposition d'enfants;

5. Incendie;

6. Dommage causé volontairement aux chemins de fer, aux télégraphes ou à la propriété d'autrui, attentat contre la propriété immobilière d'autrui, enlèvement d'une personne, restriction illégale apportée à la liberté individuelle, menaces dangereuses contre les personnes ou la propriété, extorsion;

7. Rapine et vol;

8. Contrefaçon ou altération de monnaie, introduction ou émission de monnaie fausse ou altérée;

Contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, rentes sur l'État, obligations, effets émis par les banques ou autres effets publics, introduction ou usage de ces mêmes effets falsifiés;

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques, et usage de ces objets contrefaits;

Faux en écriture publique ou authentique, en écriture privée et de commerce ou de banque, et usage de pareilles fausses écritures;

9. Faux témoignage ou faux serment en justice, fausse expertise, subornation de témoins et d'experts, fausse dénonciation (Verläumdung), instigation à ces crimes ou complicité;

10. Soustractions commises par les officiers et dépositaires publics, corruptions de fonctionnaires publics;

11. Fraude, banqueroute frauduleuse et participation à une banqueroute frauduleuse;

12. Faits de baraterie, crime de sédition dans l'équipage d'un navire dans le cas où des individus en faisant partie se seraient emparés du navire par fraude ou violence, et aussi dans le cas où ils auraient livré ledit navire à des pirates.

Art. III. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction des lois pénales, ne pourra dans aucun cas être jugé ou puni pour un crime ou délit politique com-

mis antérieurement à l'extradition, ni pour une complicité quelconque dans un tel crime ou délit. Il ne pourra non plus être poursuivi ou puni pour aucune autre infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente convention, à moins qu'après avoir été puni ou déclaré non coupable de l'action qui à motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'il y retourne de nouveau.

Art. IV. L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. V. Dans aucun cas et pour aucun motif les Hautes Parties Contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux.

Lorsque d'après les lois en vigueur dans l'État, auquel le prévenu appartient, celui-ci est poursuivi pour une action coupable commise dans l'autre État, le Gouvernement de ce dernier État communiquera les informations et les pièces qui se rapportent à l'action coupable, les objets constituant le corps de délit, et tout autre éclaircissement requis pour le procès.

Art. VI. Si le prévenu ou le condamné n'est sujet d'aucun des États contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition devra, s'il y a un motif pour le faire, d'abord informer le Gouvernement du pays auquel le prévenu appartient, de la demande qui lui a été adressée, et si ce dernier Gouvernement réclame à son tour le coupable pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de livrer le prévenu, soit à l'État où le crime ou le délit aura été commis, soit à l'État auquel il appartient.

Si le prévenu ou le condamné dont l'extradition est demandée en conformité de la présente convention, par l'une des Parties contractantes, est en même temps réclamé par un autre ou par d'autres Gouvernements pour des crimes ou délits par lui commis sur d'autres territoires, ledit individu sera livré au Gouvernement de l'État dans lequel a été commise l'infraction la plus grave, et dans le cas où les actions coupables commises par lui auraient la même gravité à celui dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. VII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine.

Art. VIII. L'extradition sera accordée, en vertu de la présente convention, même dans le cas où le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, sauf à ces derniers, de faire valoir leurs droits devant les autorités judiciaires compétentes.

Art. IX. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des Gouvernements respectifs à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité de l'action coupable ainsi que la disposition pénale applicable à cette action.

Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On devra fournir en même temps le signalement de l'individu réclamé ou bien donner quelque indication particulière, de nature à constater son identité.

Art. X. Dans les cas urgents ou bien lorsqu'il y a lieu de craindre la fuite du prévenu, chacun des Gouvernements respectifs s'appuyant sur un arrêt de condamnation ou de mise en accusation ou sur un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt et même par le télégraphe demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter dans le plus bref délai le document auquel on s'est référé.

Art. XI. Les objets volés, ainsi que tout objet saisi en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et les outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés au moment où s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Il en sera de même pour tous les objets semblables qui auront été cachés ou déposés par le prévenu dans le pays où il se sera réfugié et qui n'auront été trouvés que plus tard. Les droits d'un tiers à ces mêmes objets seront réservés, et, le procès fini, les objets en question leur seront restitués sans frais.

Art. XII. Les frais de l'arrestation, de l'entretien et du transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ainsi que les frais de la remise et du transport des objets, qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des États respectifs dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres occasionnés par le transport du prévenu ou des objets susmentionnés par le territoire d'autres États seront à la charge de l'État réclamant. Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que le Gouvernement réclamant désignera et les frais d'embarquement tomberont à la charge de ce dernier Gouvernement.

Art. XIII. Si l'un des Gouvernements respectifs juge nécessaire, pour l'instruction d'un procès, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre État ou tout autre acte judiciaire, des lettres rogatoires, adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expédiées par le tribunal ou l'autorité compétente. Le tribunal ou l'autorité de l'autre État sera tenu de donner suite à cette demande, conformément aux lois en vigueur dans le pays où le témoin sera entendu ou l'acte délivré.

Les dépenses occasionnées par l'exécution des formalités mentionnées au présent article seront remboursées par les Gouvernements contractants conformément à la disposition contenue à l'article XII.

Art. XIV. Dans le cas où la comparution personelle d'un témoin sera nécessaire, le Gouvernement dont il dépend, l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui aura été faite par l'autre Gouvernement.

Si les témoins requis consentent à se rendre à cette invitation, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et les Gouvernements respectifs s'entendront pour fixer l'indemnité pour frais de voyage et de séjour que l'État réclamant devra accorder aux témoins à raison de la distance et de la durée du séjour, ainsi que l'avance de fonds qui devra préalablement être faite.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution, pendant le temps que leur séjour aura été reconnu nécessaire dans le lieu, où le juge, qui doit les entendre, exerce ces fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en retournant.

Art. XV. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements respectifs.

Art. XVI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Stockholm dans l'espace de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

Manderström. Ladislas Comte Karnicki.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Vienne le 3 novembre 1873.

Ratifié à Stockholm le 8 et à Vienne le 3 avril 1874. Les ratifications ont été échangées à Vienne le 15 avril 1874.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de Sa Majeste le Roi de Suède et de Norvège et ceux de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes et lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les produits du sol et de l'industrie de la Monarchie austro-hongroise, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Suède et en Norvège sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée en Suède et en Norvège.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Autriche-Hongrie sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée dans la Monarchie austro-hongroise.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent également le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. III. Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti aux navires des deux Hautes Parties contractantes, dans les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, soit dans la Monarchie austro-hongroise.

Art. IV. Les dispositions des articles précédents sur le traitement de la nation la plus favorisée ne se réfèrent point:

en Suède et en Norvège: au cabotage et à la pêche nationale;

en Autriche-Hongrie:

a) aux faveurs spéciales dont jouissent de temps immémorial les sujets ottomans pour le commerce turc dans la Monarchie austro-hongroise;

b) aux faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou exemptions de droit dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts;

c) aux facilités mentionnées en l'article 6 du traité conclu le 9 mars 1868 en l'Autriche-Hongrie et les États du Zollverein, ni à des facilités analogues;

d) au cabotage et à la pêche nationale.

Art. V. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvège par des commis-voyageurs des maisons autrichiennes et hongroises, ou en Autriche-Hongrie par des commis-voyageurs des maisons des Royaumes Unis, jouiront de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord avec les Hautes Parties contractantes.

Art. VI*. Les fabricants et marchands autrichiens et hongrois, ainsi que leurs commis-voyageurs dûment patentés en Autriche-Hongrie, dans l'une de ces qualités, voyageant en Suède ou en Norvège, pourront y faire des achâts pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en Autriche-Hongrie pour les fabricants et marchands des Royaumes-Unis et leurs commis-voyageurs.

Aussi longtemps que la Législation suédoise imposera aux commis-voyageurs étrangers un droit de patente, un impôt équivalent pourra être prélevé en Autriche-Hongrie sur les commis-voyageurs suédois.

Art. VII. Il est entendu que le présent traité s'étendra également à la Principauté de Liechtenstein en vertu de l'article 13 du traité de douane conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie et le Prince Souverain de Liechtenstein.

Art. VIII. Les Consuls et autres Agents consulaires suédois et norvégiens dans la Monarchie austro-hongroise jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent les Consuls et autres Agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

---

* Voir déclaration du 25 avril 1892.

Il en sera de même en Suède et en Norvège pour les Consuls et autres Agents consulaires de la Monarchie austro-hongroise.

Art. IX. Tout bâtiment suédois et norvégien et tout bâtiment autrichien et hongrois, qui sera obligé d'entrer par relâche forcée dans un des ports de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, y sera exempt de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État. si les causes qui ont rendu nécessaire la relâche sont valables et évidentes, et pourvu qu'ils ne fassent dans le port de relâche aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu cependant que les chargements ou déchargements qui auraient pour motif les travaux de réparation du navire, ou la subsistance de l'équipage, ne seront point considérés comme des opérations de commerce qui donnent lieu au payement des droits.

En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments naufragés, échoués ou abandonnés, seront dirigées par les Consuls dans les États respectifs. Ces bâtiments, leurs parties ou leurs débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, comme aussi tous les papiers, qui auront été trouvés à bord, seront consignés au Consul ou Vice-Consul respectif dans le district, où le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments susdits, et assurer l'exécution des dispositions qui devront être prises pour l'entrée et pour la sortie des marchandises sauvées. Elles devront de même, en l'absence ou jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires, prendre toutes les mesures pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés. Il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou de ceux qui y ont droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété; les droits de sauvetage et les frais de quarantaine seront les mêmes que ceux qui seraient également payés dans le même cas par un navire national. Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit ou frais de douane jusqu'au moment de leur admission pour la consommation intérieure.

Dans le cas d'une réclamation légale quelconque par rapport au naufrage, aux marchandises et aux effets naufragés, le tribunal compétent du pays, où le naufrage a eu lieu, sera appelé à en décider.

Art. X. Les Consuls et autres Agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls et autres Agents consulaires, jusqu'à ce que ces Consuls ou Agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté après un avis donné au Consul trois jours à l'avance et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul ou de l'Agent consulaire qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. XI. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Ce traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le plus court délai possible.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Edw. Piper. Andrássy.

Arrangement du 14 juillet 1885 concernant la manière à procéder pour la collation des ordres, titres et autres distinctions honorifiques.

Protocole.

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, prennent au nom de leurs Gouvernements respectifs l'engagement suivant:

Lorsque Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège voudra conférer une décoration, un titre ou une autre distinction honorifique quelconque à un sujet de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie, la Légation du Roi à Vienne sera chargée préalablement de s'enquérir auprès du Ministère Impérial et Royal des Affaires Étrangères si la faveur en question ne rencontre pas d'objection de la part du Gouvernement Impérial et Royal.

De même lorsque Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie voudra conférer une décoration, un titre ou une distinction honorifique quelconque à un sujet de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, la Légation de l'Empereur et Roi à Stockholm sera chargée préalablement de s'enquérir auprès du Ministère Royal des Affaires Étrangères si la faveur en question ne rencontre pas d'objection de la part du Gouvernement Royal.

Il sera tenu compte de part et d'autre des objections auxquelles les demandes auront pu donner lieu.

Sont exemptées des effets du présent engagement:

A. Les décorations conférées à l'occasion de visites des Augustes Souverains.

B. Les décorations conférées au personnel des Légations respectives des Royaumes-Unis à Vienne et d'Autriche-Hongrie à Stockholm.

C. Les décorations conférées à des officiers de l'une des puissances assistant d'ordre de leur Gouvernement aux manoeuvres et exercises de l'armée ou de la flotte de l'autre; et

D. Les décorations conférées aux consuls et agents consulaires de Suède et Norvège en Autriche-Hongrie et à ceux d'Autriche-Hongrie en Suède et en Norvège.

En foi de quoi le présent protocole a été signé.

Fait à Stockholm en double expédition, le 14 juillet 1885.

Hochschild. Pfusterschmid.

Notes ministérielles du 24 octobre et du 22 décembre 1885, du 3 février et du 29 mars 1886 concernant le traitement douanier de houblon.

Voir lettre circulaire du 28 avril 1886 dans le »Norsk Lovtidende«, 1886, pages 356—7.

Déclaration pour la protection des marques de fabrique et de commerce, conclue à Vienne le 20 septembre 1889.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1. Les Suédois et Norvégiens en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et Hongrois en Suède et en Norvège jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ou de commerce ne peut avoir au profit des Suédois et Norvégiens en Autriche-Hongrie et, réciproquement, au profit des Autrichiens et Hongrois en Suède et en Norvège un degré plus étendu ou une durée plus longue que dans le pays d'origine.

Art. 2. Les nationaux de l'un des pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, devront remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation de ce dernier pays.

Quant au dépôt de leurs marques, il devra s'effectuer en Suède au bureau Royal des brevets à Stockholm, en Norvège au bureau d'enrégistrement et de dépôt des marques de fabrique et de commerce à Christiania, en Autriche-Hongrie aux chambres de commerce et d'industrie à Vienne et à Budapest.

Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'appliquent les stipulations précédentes sont celles qui, dans les pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est à dire que le caractère d'une marque suédoise ou norvégienne doit être apprécié d'après la loi de Suède ou de Norvège, de même que celui d'une marque autrichienne ou hongroise doit être jugé d'après la loi autrichienne ou hongroise.

Toutefois le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

Art. 3. Le présent arrangement entrera en vigueur dès le jour de sa publication et restera obligatoire jusqu'à l'ex-

piration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

F. Adelborg. Szögyény.

Notes ministérielles du 10 février et du 9 mai 1892, concernant la diminution du prix des billets de chemin de fer réciproquement accordée sur les voies ferrées de l'état en cas de rapatriement de pauvres.

Légation I. et R.
d'Autriche-Hongrie.

Stockholm, le 10 Février 1892.

Monsieur le Baron.

Me référant au sujet de notre conversation d'hier j'ai l'honneur de Vous transmettre ci-près copie de la lettre par laquelle je suis chargé d'inviter le Gouvernement de Sa Majesté le Roi à accéder à un arrangement proposé par les deux Ministères du commerce de l'Autriche et de la Hongrie dans le but de régler le service du rapatriement sur les voies ferrées d'étrangers pauvres dont les demandes de diminution du prix des billets ou d'entière franchise sont appuyées par les missions diplomatiques ou autorités consulaires dont ces étrangers relèvent.

A l'avenir les adminstrations des chemins de fer autrichiens et hongrois ne pourront plus donner suite à de pareilles recommandations qu'à la condition que les écrits respectifs contiennent l'attestation officielle que les sujets pauvres autrichiens et hongrois jouiront pendant leur rapatriement des mêmes bénéfices de la part des chemins de fer de l'Etat auquel appartient le petitionnaire en question.

Les raisons pratiques qui justifient la prise de cette mesure se trouvant exposées dans l'annexe, il ne me reste, suivant les ordres reçus, que de recourir à Votre obligeante entremise, Monsieur le Baron, afin que la Légation Royale à Vienne et les Consulats Royaux établis en Autriche-Hongrie soient munis d'instructions dans le sens sus-indiqué.

En Vous priant, M. le Baron, de bien vouloir me faire connaître la décision qu'aura prise le Gouvernement Royal par suite de ma présente démarche, je saisis cette occasion etc.

Pfusterschmid.

Monsieur le Baron Palmstierna,
Ministre de la guerre,
etc. etc. etc.

Annexe à la note ci-dessus insérée:

Abschrift eines Erlasses des Kais. u. Kön. Ministeriums des Aeussern an die Kais. u. Kön. Oesterreichisch-Ungarische Gesandtschaft in Stockholm dd:o Wien, den 22 Jänner 1892.

Die beiden Handelsministerien haben sich übereinstimmend dahin ausgesprochen, dass es sich aus praktischen Rücksichten empfehle, dahin zu wirken, dass die ausländischen diplomatischen und consularen Vertretungen in Oesterreich-Ungarn, welche für Angehörige ihres Landes, beziehungsweise für ihre Schutzbefohlenen um Fahrpreisermässigungen oder freie Fahrt zur Heimreise bei den österreichischen oder ungarischen Eisenbahnen ansuchen durch ihre Regierungen darauf aufmerksam gemacht würden, dass einem derartigen Anfinnen von Seite unserer Hafenverwaltungen künftighin nur dann entsprochen werden könnte, wenn dem jeweiligen die Dürftigkeit, oder gänzliche Mittellosigkeit des bezeichneten Individuums bestätigenden Ansuchen auch die amtliche Bescheinigung darüber beigefügt wird, dass die Eisenbahnen in dem betreffenden auswärtigen Staate die gleichen Begünstigungen den mittellosen österreichischen oder ungarischen, in ihre Heimath zurückkehrenden Staatsangehörigen zu Theil werden lassen.

Es würde dadurch unseren Eisenbahnverwaltungen volle Sicherheit darüber geboten werden, dass sie nach den Grundsätzen der Reciprocität vorgehen und wären dieselben nicht mehr von Fall zu Fall gezwungen, über das bezügliche Verhalten der Bahnen des fremden Staates sich erst durch Umfrage informiren zu müssen.

Demgemässt beehren wir uns Ew. einzuladen, die dortige Regierung zu ersuchen, ihre in Oesterreich-Ungarn befindlichen Vertretungen im Sinne der vorstehenden Andeutungen mit den erforderlichen Instructionen zu versehen.

Ueber die Ew. zu Theil wordende Antwort wollen Ew. gefälligst berichten.

Empfangen etc.

Für den Minister des Aeussern:
Glanz.

Stockholm, le 9 mai 1892.

Monsieur le Baron,

Par une lettre, en date du 10 février dernier, Vous avez bien voulu, d'ordre de Votre Gouvernement, porter à ma connaissance qu'à l'avenir les administrations des chemins de fer autrichiens et hongrois ne donneront plus suite à des demandes qui leur viendraient à être adressées par les légations ou consulats étrangers en Autriche-Hongrie à l'effet d'obtenir une diminution de prix de billets en faveur de ressortissants pauvres de leurs pays respectifs, qui désirent se rapatrier, à moins que ces demandes ne soient accompagnées d'une attestation officielle certifiant que dans le pays du requérant les sujets autrichiens et hongrois puissent dans les mêmes circonstances également obtenir une diminution de prix pour le parcours sur les chemins de fer de l'Etat.

Je me vois aujourd'hui à même de Vous informer, Monsieur le Baron, que suivant des décisions prises par les autorités compétentes, les sujets autrichiens et hongrois, désirant rentrer dans leur pays et dont l'état besogneux est dûment certifié par la Légation Impériale et Royale à Stockholm ou par un consulat d'Autriche-Hongrie dans les Royaumes-Unis, jouiront dorénavant et aussi longtemps que les mêmes avantages resteront accordés en Autriche-Hongrie aux sujets suédois et norvégiens pour le voyage sur les chemins de fer de l'Etat, tant en Suède qu'en Norvège, en 3:ème classe, d'une réduction de la moitié du prix des billets, d'après le tarif ordinaire.

Veuillez agréer etc.

Lewenhaupt.

Monsieur le Baron Pfusterschmid
Ministre d'Autriche-Hongrie.

Déclaration du 25 avril 1892 concernant une modification de l'article 6 du traité du 3 novembre 1873 de commerce et de navigation.

Ratifiée à Stockholm le 30 et à Vienne le 12 juin 1893. Les ratifications ont été échangées à Vienne le 5 juillet 1893.

Au dernier alinéa de l'article 6 du Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège du 3 Novembre 1873 est substitué le texte suivant:

»Les commis-voyageurs autrichiens et hongrois en Suède ou en Norvège et, réciproquement, les commis-voyageurs suédois et norvégiens en Autriche ou en Hongrie jouiront, sous le rapport des impôts, du traitement de la nation la plus favorisée«.

La présente Déclaration aura la même force et durée que le Traité de commerce et de navigation du 3 Novembre 1873, auquel elle se rattache.

La présente Déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

Kálnoky. G. Lewenhaupt.

Notes ministérielles du 10 décembre 1893 et du 15 juin 1894 concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge.

La note en date du 15 juin 1894 du ministère des affaires étrangères à Vienne à la légation du Roi dans ladite ville est de la teneur suivante:

Tit. Par la note du 10 Décembre dernier Vous m'avez fait l'honneur de m'informer des changements et additions que le décret Royal du 14 Septembre 1893 a apportés aux prescriptions en vigueur en Norvège relativement au jaugeage des navires. En même temps Vous m'avez transmis une circulaire du 21 Septembre dernier émanée du Département Royal des Finances et des Douanes, par laquelle les autorités douanières norvégiennes ont reçu l'ordre de reconnaître, à partir du 1 Octobre 1893, les certificats de jauge des navires à vapeur autrichiens et hongrois, rien n'étant changé en ce qui concerne les navires à voile mesurés d'après le système Moorsom, lesquels restent comme par le passé, exempts de tout remesurage.

En faisant cette communication, Vous avez bien voulu ajouter que Vous êtes chargé de demander, au nom de Votre Gouvernement que les lettres de jauge norvégiennes délivrées après le 1 Octobre dernier soient, à titre de réciprocité, également reconnues dans les ports autrichiens et hongrois.

Je n'ai pas manqué de saisir les départements compétents en Autriche et en Hongrie de la proposition en question et je viens d'être informé qu'ils ont pris note de la circulaire précitée du 21 Septembre ainsi que de la déclaration du Gouvernement de Suède et Norvège qui s'y rattache.

Ils partagent aussi l'avis de Votre Gouvernement qu'il serait superflu de conclure un nouvel arrangement en remplacement de celui de l'année 1886, et qu'une publication officielle, à faire en Autriche-Hongrie dans les formes usitées, suffirait pour donner au nouvel accord la sanction requise.

Quant à la reconnaissance des certificats de jauge norvégiens en Autriche-Hongrie, les dits Départements font observer qu'elle a déjà été prononcée dans les circulaires des Gouvernements maritimes de Trieste et de Fiume en date du 1 Janvier 1887 (v. note verbale du Ministère I. et R. des affaires étrangères du 29 Mars 1887). En effet, une disposition de ces circulaires porte que les bateaux à vapeur ou à voile norvégiens, munis de certificats de jauge délivrés par les autorités nationales, sont exempts, dans les ports de la Monarchie austro-hongroise, de tout remesurage.

Ces circulaires n'ayant pas été abrogées et continuant à rester en vigueur, les départements compétents autrichiens et hongrois croient qu'il suffira d'avertir les navigateurs en

Autriche et Hongrie par une circulaire des Gouvernements maritimes respectifs du changement survenu dans le règlement norvégien relatif au jaugeage des navires de mer. Il serait dit dans la circulaire autrichienne qu'à la suite de l'adoption en Norvège de la règle anglaise pour déterminer, lors du calcul du tonnage net des bateux à vapeur, la déduction à faire pour les compartimens affectés aux machines et aux charbons, le remesurage des vapeurs autrichiens munis de certificats de jauge délivrés d'après la règle anglaise, c'est à dire conformément aux ordonnances du 1 Décembre 1882 et du 24 Janvier 1883, ou actuellement, en conformité de l'ordonnance du 10 Mai 1891 n'aura plus lieu dans les ports norvégiens.

Une circulaire analogue serait publié par le Gouvernement maritime de Fiume pour la Hongrie.

J'ai l'honneur de Vous prier, par conséquent, de vouloir bien en donnant connaissance de ce qui précède à Votre Gouvernement me faire savoir s'il consent au modus procedendi que j'ai l'honneur de proposer.

Je saisis etc. etc.

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
Glanz.

Par une lettre en date du 10 juillet 1894 le ministère norvégien des finances et des douanes a fait savoir au ministère des affaires étrangères à Stockholm qu'il n'avait pas d'objection à faire contre la proposition du gouvernement I. et R.

Notes ministérielles du 18 et du 19 juillet 1901 concernant l'établissement d'un échange des résultats de recensements périodiques.

Kais. & Königl. Oesterr. Ungar.
Gesandtschaft, Stockholm.

Stockholm, le 18 Juillet 1901.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement I. & R., convaincu de l'avantage que procure un échange régulier des résultats de recensements périodiques entre les différents Etats, désire vivement arriver dans ce but à un arrangement avec la Suède et la Norvège.

Il propose en conséquence de transmettre au Gouvernement du Roi le résultat du dénombrement, qui a lieu en Autriche-Hongrie tous les dix ans à partir du 31 Décembre 1890, en tant qu'il s'agira des ressortissants suédois et norvégiens. Les Royaumes Unis s'engageraient de leur côté en vertu du principe de réciprocité à répondre à cet envoi par la communication du résultat des recensements qui se font aussi bien en Suède qu'en

Norvège également à la fin de chaque dixième année, en tant que cela concerne les sujets de S. M. I. & R. Apostolique d'après leur nationalité *autrichienne ou hongroise*, les différents pays de la Monarchie et les préfectures ou comitats, auxquels ils ressortissent, cette dernière distinction en tant que possible.

Pour répondre au désir en question de mon Gouvernement et pour me conformer aux ordres reçus j'ai l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien prendre en considération la proposition dont il s'agit et me faire connaître la décision qui pourra être prise dans la matière.

Veuillez etc.

Wodzicki.

S. Exc. Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.

Stockholm, le 19 Juillet 1901.

Monsieur le Comte,

Par une note que Vous avez bien voulu m'adresser, en date d'hier, Vous avez exprimé le désir du Gouvernement I. & R. d'Autriche-Hongrie d'établir un échange régulier des résultats des recensements périodiques avec la Suède et la Norvège.

Le Gouvernement I. et R. se propose en conséquence de faire parvenir au Gouvernement du Roi le résultat du dénombrement qui a lieu en Autriche-Hongrie tous les dix ans à partir du 31 décembre 1890, en tant qu'il s'agira des ressortissants suédois et norvégiens.

En prenant acte de cette communication j'ai l'honneur, pour ce qui concerne la Norvège, de Vous faire savoir que le Gouvernement Royal norvégien s'engage de son côté, à titre de réciprocité, à communiquer le résultat des recensements qui se font en Norvège également à la fin de chaque décade en tant qu'ils concernent les sujets de S. M. I. & R. et d'après leur nationalité autrichienne ou hongroise, les différents pays de la monarchie et les préfectures ou comitats auxquels ils ressortissent, autant qu'il sera possible d'établir ces distinctions.

Veuillez etc. Lagerheim.

Monsieur le Comte de Wodzicki,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de S. M. I. et R. Apostolique etc. etc. etc.

Notes ministérielles du 3 avril et du 13 août 1902 concernant la signification gratuite des actes judiciaires norvégiens et hongrois.

Stockholm, le 3 avril 1902.

Kais. und Königl. Oesterr. Ungar.
Gesandtschaft. Stockholm.

Monsieur le Ministre.

Mon Gouvernement me charge d'exposer à Votre Excellence ce qui suit:

Le Ministère Royal Hongrois de la Justice a relevé envers le Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères qu'on demande en Norvège la restitution des frais de signification pour les actes judiciaires émanés des tribunaux hongrois tandis que les actes norvégiens sont signifiés gratuitement en Hongrie.

Le Ministère Hongrois s'appuie sur la convention internationale de droit privé de la Haye de 1896 et demande si la Norvège ne voudrait pas renoncer dorénavant au remboursement de frais en question à titre de réciprocité.

En Vous priant, Monsieur le Ministre, de me faire tenir en son temps la décision du Gouvernement Royal Norvégien je saisis etc.

Zwiedinek.

Son Excellence
Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

Stockholm, le 13 août 1902.

Monsieur le Comte.

Par une lettre, en date du 3 avril dernier, M. le Baron Zwiedinek a bien voulu, d'ordre de son Gouvernement, s'adresser à mon intermédiaire afin de savoir si la Norvège ne voudrait pas renoncer dorénavant, à titre de réciprocité, au remboursement des frais de signification en Norvège des actes judiciaires, émanés des tribunaux hongrois.

En réponse j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Norvégien accède volontiers à cette proposition et que, par conséquent, les actes judiciaires, émanés des tribunaux hongrois et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile,

signé à la Haye le 14 novembre 1896, seront à l'avenir, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement en Norvège.

Veuillez agréer, etc.

Lagerheim.

Monsieur le Comte de Brandis,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,
etc. etc. etc.

Notes ministérielles du 26 juin 1900, du 20 mai 1901, du 26 mars 1902 et du 27 janvier 1903 concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats.

Vienne, le 26 juin 1900.

Légation de Suède et Norvège.

Monsieur le Comte,

A la suite d'une réclamation récemment présentée par le chef d'une mission étrangère à Stockholm, pour obtenir la restitution des droits d'entrée payés pour un écusson destiné à un des consulats de son ressort, le Gouvernement du Roi a décidé d'accorder, à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés au service d'un consulat étranger en Suède, lorsque ces objets seront réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par le représentant diplomatique du pays respectif à Stockholm.

En Norvège, la franchise se trouve, depuis plusieurs années, accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers, sur présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à son usage.

Je suis chargé de porter ce qui précède à la connaissance de V. Exc. et de demander si le Gouvernement de Sa Majesté Imp. et Roy. Apostolique serait disposé à accorder, à titre de réciprocité, la franchise de droits de douane pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés aux consulats des Royaumes Unis en Autriche-Hongrie.

En cas de réponse affirmative je prie V. Exc. de vouloir bien m'indiquer les formalités à observer en vue de la réception en franchise desdits objets.

Veuillez agréer etc. etc.

Lewenhaupt.

S. Exc. Monsieur le Comte Goluchowski etc. etc.

Ministère I. et R. de la Maison Impériale
et Royale et des Affaires étrangères.

En réponse à la note du 26 juin 1900, le Ministère Imp. et Roy. des Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance de la Légation Royale de Suède et Norvège que les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie sont disposés à admettre à l'avenir, à titre de réciprocité, en franchise de droits d'entrée les écussons, les drapeaux, les sceaux et les imprimés d'office destinés au service d'un consulat étranger établi en Autriche-Hongrie.

Cette franchise ne saurait cependant être réclamée pour d'autres effets de chancellerie (papeteries, fournitures de bureau ou ameublements) et ne serait accordée qu'aux envois faits par le Gouvernement Royal et ne pourra s'étendre aux expéditions qui seraient faites par des maisons de commerce ou par des particuliers.

Le Ministère des Affaires Etrangères a l'honneur de prier la Légation de vouloir bien l'informer si les Gouvernements des Royaumes-Unis sont disposés à accorder dans ces limites un traitement réciproque aux consulats d'Autriche-Hongrie en Suède et Norvège.

Vienne, le 20 mai 1901.

à la Légation Royale de Suède et Norvège.

Note verbale.

Par une note en date du 20 Mai 1901 le Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères a fait savoir à la Légation Royale que les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie étaient disposés à admettre, à l'avenir, à titre de réciprocité, en franchise de droits d'entrée, les écussons, les drapeaux, les sceaux et les imprimés d'office, destinés au service d'un consulat étranger établi en Autriche-Hongrie.

Le Ministère Imperial et Royal a ajouté que cette franchise ne saurait cependant être réclamée pour d'autres effets de chancellerie (papeteries, fournitures de bureau ou ameublements) et ne serait accordée qu'aux envois faits par le Gouvernement respectif et ne pourrait s'étendre aux expéditions qui seraient faites par des maisons de commerce ou par des particuliers.

En réponse, la Légation Royale a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère Impérial et Royal des Affaires Etrangères que les consuls d'Autriche-Hongrie jouiront, à titre de réciprocité, en Suède et en Norvège, de la franchise de

droits d'entrée pour les effets de chancellerie, dans les limites indiqués plus haut.

Il est entendu que la franchise de droits sera appliquable aux envois de toutes les autorités administratives et doit comprendre les formulaires imprimés ou lithographiés.

Vienne, le 26 mars 1902.

Au Ministère Imp. et Roy. des Affaires Etrangères.

Note verbale.

En réponse à la note verbale du 26 mars 1902, le Ministère I. et R. des Affaires Etrangères a l'honneur d'informer la Légation Royale de Suède et Norvège que des instructions ont été données, dès l'été passé, aux autorités douanières autrichiennes et hongroises, afin que les écussons, les drapeaux, les sceaux, et les imprimés d'office, destinés au service des consulats de Suède et Norvège établis en Autriche-Hongrie soient admis réciproquement en franchise de droits.

Vu la teneur de la note verbale que le Ministère I. et R. des Affaires Etrangères eut l'honneur d'adresser à la Légation en date du 20 mai 1901, il a cru pouvoir se dispenser d'une information complémentaire en cette matière.

Vienne, le 27 janvier 1903.

à la Légation Royale de Suède et Norvège.
Vienne.

Notes ministérielles du 7 mai et du 10 juillet 1903 concernant la signification gratuite des actes judiciaires norvégiens et autrichiens.

Stockholm, le 7 Mai 1903.

Kais. und Königl. Oesterr.-
Ungar. Gesandtschaft.
Stockholm.

Monsieur le Ministre,

Par la note en date du 13 août dernier Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement Norvégien accède volontiers à la proposition du Gouvernement Royal de Hongrie de renoncer dorénavant à titre de réciprocité au remboursement des frais de signification en Norvège des actes judiciaires émanés des tribunaux hongrois et que »par consé-

quent les actes judiciaires, émanés des tribunaux hongrois et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile signée à la Haye le 14 novembre 1896, seront à l'avenir, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement en Norvège«.

Le contenu de cette note ayant été dûment communiqué au Gouvernement Royal de Hongrie, je viens d'être autorisé de déclarer que le Gouvernement I[1] et R[1] d'Autriche serait également disposé à faire signifier gratuitement par les autorités compétentes dans les pays de l'Autriche, *à titre de réciprocité*, les actes judiciaires émanés des tribunaux norvégiens et dont la signification a été demandée en conformité avec la convention de la Haye du 14 novembre 1896.

Par un ordre que je viens de recevoir j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence en La priant de vouloir bien m'informer de la résolution prise à cet égard et en ajoutant, que le Ministère I[1] et R[1] de la Justice verrait avec plaisir si le Gouvernement d'Autriche pouvait obtenir du Gouvernement Norvégien une déclaration analogue à celle susmentionnée, et que par conséquent l'exemption des frais pour les significations réciproques venait d'être garantie pour l'Autriche ainsi que cela se pratique déjà par rapport à l'Hongrie.

Veuillez agréer etc.

Brandis.

Son Excellence Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères,
etc., etc., etc.

Stockholm, le 10 Juillet 1903.

Signification gratuite d'actes judiciaires en Norvège et en Autriche.

Monsieur le Comte,

Par une note, en date du 7 mai, Vous avez bien voulu, d'ordre de Votre gouvernement, porter à ma connaissance que le gouvernement Impérial et Royal d'Autriche serait disposé à faire signifier gratuitement par les autorités compétentes dans les pays de l'Autriche, à titre de réciprocité, les actes judiciaires émanés des tribunaux norvégiens et dont la signification est demandée en conformité de la convention de la Haye du 14 novembre 1896. En même temps Vous m'avez fait part du désir du ministère Impérial et Royal de la Justice d'obtenir du gouvernement norvégien une déclaration consta-

tant que la réciprocité voulue est etablie pour ce qui concerne ce pays.

En réponse j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que les actes judiciaires émanés des tribunaux autrichiens et dont la signification est demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile, signée à la Haye le 14 novembre 1896 seront, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement par les autorités compétentes de Norvège.

Veuillez agréer etc.

Lagerheim.

Monsieur le Comte de Brandis,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,
etc. etc. etc.

Notes ministérielles du 9 mars et du 18 mai 1904 concernant l'interprétation de l'article II du traité du 2 juin 1868 pour l'extradition des malfaiteurs.

Légation de Suède et Norvège.

Vienne, le 9 mars 1904.

Monsieur le Comte.

Le nouveau code pénal norvégien du 22 mai 1902, qui entrera en vigueur le premier janvier 1905 abolit en Norvège la peine des travaux forcés.

En vertu du § 7, premier alinéa, de la loi de promulgation dudit code, dont je place ci-joint le texte en traduction, une certaine période de travaux forcés, d'après l'ancienne législation, correspondra à la même période d'emprisonnement d'après le nouveau code pénal.

Or, la convention d'extradition conclue entre les Royaumes-Unis et l'Autriche-Hongrie en date du 2 juin 1868 stipule, dans son article II, que les actions coupables y énumérées doivent être passibles *de deux années de travaux forcés ou d'une peine plus forte d'après la législation suédoise ou norvégienne.*

Cette stipulation n'étant pas en harmonie avec la nouvelle loi norvégienne, il faut que l'art. II de la convention soit appliqué, à partir du premier janvier 1905, quand il s'agit de la législation norvégienne, comme s'il était rédigé de la manière suivante: »*deux années d'emprisonnement ou d'une peine plus forte d'après la législation norvégienne*«.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je suis chargé de demander si le Gouvernement austro-hongrois juge nécessaire de procéder à une entente formelle pour constater l'application exigée par la nouvelle loi norvégienne ou bien s'il suffirait de la déclaration que je viens de faire par la présente.

Je saisis etc.

G. Lewenhaupt.

Son Excellence Monsieur le Comte Goluchowski,
Ministre de la Maison Impériale et Royale
et des Affaires Etrangères, etc. etc. etc.

Ministère I. et R. de la Maison Impériale
et des Affaires étrangères.

Vienne, le 18 mai 1904.

Monsieur l'Envoyé.

Par la note que Vous avez bien voulu m'adresser à la date du 9 mars dernier, Vous avez bien voulu porter à ma connaissance qu'il serait désirable qu'à partir de la mise en vigueur du nouveau code pénal norvégien du 22 mai 1902, qui abolit la peine des travaux forcés, l'article II de la convention d'extradition conclue le 2 juin 1868 entre l'Autriche-Hongrie et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège fût dans les cas où il s'agirait de la législation norvégienne, appliqué de manière comme s'il avait la teneur suivante: » . . . . deux années d'emprisonnement ou d'une peine plus forte d'après la législation norvégienne«.

Après en avoir conféré avec les Départements de la Justice d'Autriche et de Hongrie, j'ai l'honneur de Vous informer que ces derniers ont pris acte de cette communication du Gouvernement norvégien, et qu'elle produira tous ses effets, sans que, pour cela, il soit nécessaire de procéder à un arrangement formel.

Je saisis etc.

Pour le Ministre:
Mérey.

A
Monsieur le Comte Gustave de Lewenhaupt,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

Belgique.

Traité concernant le rachat du péage de l'Escaut, conclu à Bruxelles le 16 juillet 1863.

Ratifié à Stockholm le 7 août et au château de Laeken le 25 juillet 1863. Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 20 août 1863.

Art. 1. Les Hautes Parties Contractantes prennent acte:

1°. Du Traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas*, qui restera annexé au présent Traité, et par lequel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'Article 9 du Traité du 19 avril 1839, et Sa Majesté le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à dix sept millions, cent quarante un mille, six cent quarante florins (fl. 17,141,640).

2°. De la Déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sa dite Majesté s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent Traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. Sa Majesté le Roi des Belges fait, pour ce qui La concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au § 2 de l'article précédent.

Art. 3. Sa Majesté le Roi des Belges prend encore envers les autres Parties Contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Ecaut cessera d'être perçu:

---

* Voir ci-dessous (page 128).

1°. Le droit de tonnage prélevé dans les ports Belges sera supprimé;

2°. Les droits de pilotage dans les ports Belges et dans l'Escaut seront réduits:

de 20 p. °/o pour les navires à voiles;

de 25 p. °/o pour les navires remorqués;

de 30 p. °/o pour les navires à vapeur.

3°. Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers, sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la conférence qui a arrêté le présent traité.

Art. 4. En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent à payer à Sa Majesté le Roi des Belges, pour leurs quote-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sa dite Majesté s'est obligée à compter en entier à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir:

Pour la quote-part de la

Suéde	543,600	Francs
Autriche	549,360	id.
Brême	190,320	id.
Brésil	1,680	id.
Chili	13,920	id.
Danemark	1,096,800	id.
Espagne	431,520	id.
France	1,542,720	id.
Grande-Bretagne . . .	8,782,320	id.
Hambourg	667,680	id.
Hanovre	948,720	id.

Italie	487,200	Francs
Lubeck	25,680	id.
Norvège	1,560,720	id.
Oldenbourg	121,200	id.
Pérou	4,320	id.
Portugal	23,280	id.
Prusse	1,670,640	id.
Russie	428,400	id.
Turquie	4,800	id.

Il est convenu que les Hautes Parties Contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du paiement des différentes quote-parts, les Hautes Parties Contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le Gouvernement Belge.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Il est bien entendu que les dispositions de l'Article 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

Art. 8. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1r août 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Adalbert Mansbach.
Bon Ch. Hügel.
Ch. Rogier.
Bon Lambermont.
J. T. do Amaral.
M. Carvallo.
P. Bille Brahe.
D. Coello de Portugal.
Malaret.
Howard de Walden & Seaford.
von Hodenberg.
Cte de Montalto.
M. Yrigoyen.
Vte de Seisal.
Savigny.
Orloff.
C. Musurus.
Geffcken.

Traité du 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas.

Annexé au Traité Général du 16 juillet 1863.

Art. 1. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de dix sept millions, cent quarante un mille, six cent quarante Florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu de paragraphe 3 de l'Article 9 du Traité du 19 avril 1839.

Art. 2. Cette somme sera payée au Gouvernement Néerlandais par le Gouvernement Belge à Anvers ou à Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à $47^1/_4$ cents des Pays-Bas, savoir:

— un tiers sitôt après l'échange des ratifications et les deux autres tiers en trois termes égaux, échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866.

Il sera loisible au Gouvernement Belge d'anticiper les susdites échéances.

Art. 3. A dater du paiement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le Gouvernement des Pays-Bas.

Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à 4 % l'an, au profit du trésor Néerlandais.

Art. 4. Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent, pour les deux États, des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

Art. 5. Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut, sont réduits:

de 20 % pour les navires à voiles,
de 25 % id. remorqués et
de 30 % id. à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

Art. 6. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le 12 mai 1863.

Baron du Jardin.

P. van der Maesen de Sombreff.
Thorbecke.
Betz.

Protocole
annexé au Traité du 16 juillet 1863.

Les Plénipotentiaires soussignés s'étant réunis en conférence pour arrêter le Traité général relatif au rachat du péage de l'Escaut et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du Traité conclu le 12 mai 1863 entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le Ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la Conférence.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante:

»Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été délivrés, que la suppression de péage de l'Escaut, consentie par son auguste Souverain, dans le Traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons, que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 avril 1839.

Bruxelles, le 15 juillet 1863.

Baron Gericke d'Herwynen.«

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au Traité général.

Fait à Bruxelles le 15 juillet 1863.

Bon Gericke d'Herwynen.

Bon de Hügel.
J. T. do Amaral.
M. Carvallo.
P. Bille Brahe.
D. Coello de Portugal.
H. J. Sanford.
Malaret.
Howard de Walden et Seaford.
von Hodenberg.
Cte de Montalto.
Man. Yrigoyen.
Vte de Seisal.
Savigny.
Orloff.
Adalbert Mansbach.
C. Musurus.
Geffcken.
Ch. Rogier.
Bon Lambermont.

Convention pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Stockholm le 26 avril 1870.

Ratifiée à Stockholm le 17 juin et à Bruxelles le 14 mai 1870. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 15 juillet 1870. Voir déclaration du 6 novembre 1877.

Art. 1. Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et de Sa Majesté le Roi des Belges s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en Suède ou en Norvège ou de Suède ou de Norvège en Belgique, et mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'une des infractions ci-après énumérées, par les tribunaux de celui des pays respectifs où l'infraction aura été commise, savoir:

1°. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, viol et tentative de ces crimes, meurtre;

2°. Incendie;

3°. Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture et usage d'écritures falsifiées;

4°. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que l'émission de la monnaie contrefaite ou altérée;

5°. Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes;

6°. Rapine, vol, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics;

7°. Banqueroute frauduleuse;

8°. Avortement;

9°. Bigamie;

10°. Attentats à la liberté individuelle, commis par des particuliers;

11°. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

12°. Exposition ou délaissement d'enfant;

13°. Enlèvement de mineurs;

14°. Rapt;

15°. Attentat à la pudeur commis avec violence;

Attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe agé de moins de quatorze ans;

16°. Prostitution ou corruption de mineurs excitée, facilitée ou favorisée habituellement pour satisfaire les passions d'autrui par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

17°. Coups et blessures volontaires, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner;

18°. Abus de confiance et tromperie de particuliers, escroquerie, si ces crimes ou délits sont accompagnés de circonstances aggravantes;

19°. Subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

20°. Faux serment;

21°. Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État et des administrations publiques, usage de ces sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État et des administrations publiques;

22°. Corruption de fonctionnaires publics;

23°. Destruction volontaire de canaux et d'écluses ou d'autres constructions semblables, de la voie ferrée ou des appareils télégraphiques, ainsi que des objets qui en font partie;

24°. Empoisonnement d'animaux d'autrui;

25°. Abandon d'un navire par le capitaine, hors les cas de force majeure;

26°. Echouement volontaire d'un navire, de sorte qu'un naufrage ou autre dommage s'ensuive, baraterie de patrons, attaque par un ou plusieurs individus faisant partie de l'équipage envers le capitaine ou quelque autre personne en vue de s'emparer du navire ou de la cargaison.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 3. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

L'extradition ne sera accordée que sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte d'accusation, soit de tout autre acte émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Art. 4. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1er de la présente Convention pourra être arrêté

préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 5. L'étranger arrêté préventivement aux termes du § 1er de l'article précédent ou maintenu en arrestation aux termes du § 3 du même article, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit communication, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte d'accusation, soit de tout autre acte émané de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention, à moins qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trente jours ou bien qu'il y retourne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger, ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 8. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers,

lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 9. Les prévenus, accusés ou condamnés qui ne sont sujets d'aucun des États contractants, ne seront livrés au Gouvernement qui aura réclamé leur extradition, que lorsque l'État auquel ils appartiennent et qui sera informé de la demande d'extradition par le Gouvernement auquel celle-ci a été adressée, ne s'opposera pas à leur extradition.

Art. 10. Si le prévenu, accusé ou condamné, dont l'extradition est demandée en conformité de la présente Convention par l'un des États contractants, est en même temps réclamé par un autre ou par d'autres Gouvernements pour des crimes ou délits commis par lui sur leurs territoires respectifs, il sera livré au Gouvernement de l'État dans lequel a été commise l'infraction la plus grave, et, dans le cas où les différentes infractions auraient la même gravité, à celui dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 11. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article 3 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un État étranger, ou par un État étranger au profit de l'un des dits États, liés l'un et l'autre avec l'État requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 6 et 7 de la présente Convention.

Art. 12. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'État requérant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Dans le cas où l'extradition après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite de l'individu arrêté, les dits objets ne seront pas moins livrés à l'État réclamant.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur ces effets.

Les frais de la remise et du transport des objets susmentionnés resteront à la charge de l'État qui a accordé l'extradition, dans les limites de son territoire, mais le transport ultérieur sera payé par l'État réclamant.

Art. 13. Les individus dont l'extradition aura été accordée, seront conduits au port que désignera l'Agent diplomatique ou le Consul du Gouvernement réclamant.

Ils seront embarqués par les soins de cet agent et aux frais du Gouvernement qui a obtenu l'extradition.

Par contre, les frais encourus pour l'arrestation, la détention et le transfert des individus réclamés resteront à la charge du Gouvernement sur le territoire duquel cos mesures auront été prises.

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'une des Hautes Parties Contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. 15. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Suède et en Norvège ou en Belgique, appelées en témoignage devant les tribunaux des pays respectifs, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des pays respectifs, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 16. La présente Convention remplaçant celle du 28 octobre 1843 ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

Art. 17. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements contractants; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

le Cte Wachtmeister. A. van Loo.

Protocole d'échange.

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de S. M. le Roi de Suède et de Norvège et de S. M. le Roi des Belges sur la Convention d'extradition signée à Stockholm le 26 avril 1870, ont arrêté de commun accord, qu'il est entendu que la Convention s'appliquera aux recéleurs d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits enumérés à l'article 1er.

Br. Abr. Leijonhufvud. Alfred Biourge.

Déclaration, faite à Stockholm le 6 novembre 1877 relative à la convention du 26 avril 1870 pour l'extradition des malfaiteurs.

Art. 1. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1er de la Convention du 26 avril 1870 pourra être livré, sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Art. 2. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 3. La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la Convention du 26 avril 1870, à laquelle elles se rapportent.

O. M. Björnstjerna. Thre de Bounder de Melsbroeck.

Déclaration du 8 février 1884 relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage.

Voir déclaration du 18 mai 1894.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

considérant que la méthode anglaise pour le jaugeage des navires (système Moorsom) est désormais en vigueur tant dans les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège que dans le Royaume de Belgique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les navires suédois ou norvégiens, jaugés d'après la méthode susmentionnée, seront admis dans les ports belges, de même que les navires belges, dont le jaugeage aura été fait d'après le même système, seront admis dans les ports des Royaumes-Unis, sans être assujettis, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre inscrit sur les papiers de bord étant considéré comme équivalant au tonnage net de registre des navires nationaux.

Cet arrangement entrera en vigueur à partir de la date de la signature de la présente déclaration. Il s'appliquera aux jaugeages effectués en Suède, à partir du 1 Avril 1881, en Norvège, à partir du 1 Avril 1876, et en Belgique à partir du 1 Janvier 1884.

Fait, en double exemplaire, à Stockholm, le 8 Février 1884.

Hochschild. B^n de Pitteurs-Hiegarts.

Déclaration du 18 mai 1894 relative à la reconnaissance des certificats de jaugeage.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre la Norvège et la Belgique, ont résolu de modifier par le présent arrangement les stipulations contenues dans la déclaration du 8 Février 1884 pour ce qui concerne la reconnaissance mutuelle en Norvège et en Belgique des certificats de jaugeage des navires de mer, et à cet effet ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

1. Les navires à voiles norvégiens jaugés d'après la méthode visée dans la déclaration du 8 Février 1884 susmentionnée seront admis dans les ports belges de même que les navires à voiles belges jaugés d'après la même méthode seront admis dans les ports norvégiens sans être assujettis à aucune opération nouvelle de jaugeage, le tonnage net inscrit dans leur certificat de jaugeage étant considéré comme équivalent au tonnage net des navires nationaux.

2. La même dispense de jaugeage existera pour les navires à vapeur, avec cette réserve que la Norvège appliquera

aux navires belges et que la Belgique appliquera aux navires norvégiens, pour le calcul du tonnage net, les règles de déduction qui, dans chaque pays, sont en vigueur pour les navires nationaux. Il est entendu que l'application de ces règles de déduction se fera, autant que possible, à l'aide des indications contenues dans les certificats de jaugeage, et qu'aucun espace ne sera soumis à un nouveau mesurage si sa capacité est indiquée dans les dits certificats. Dans le cas ou les certificats délivrés pour des navires à vapeur norvégiens indiqueraient, à titre de renseignement officiel, le tonnage net d'après la règle des soutes fixes qui etait précédemment en vigueur conformément à la déclaration du 8 février 1884 susvisée, ce tonnage sera admis, sans aucun calcul ni déduction, comme représentant le tonnage légal belge; il en sera de même dans les ports norvégiens pour les navires belges qui seront pourvus d'un certificat de jaugeage énonçant le tonnage net d'après les règles fixées par le décret royal du 14 Septembre 1893.

3. Les certificats de jaugeage auxquels s'applique la présente déclaration sont, pour les navires belges, ceux qui ont été délivrés par les autorités compétentes à partir du 1er Janvier 1884 et pour les navires norvégiens ceux qui ont été délivrés à partir du 1er Octobre 1893. Les navires norvégiens munis d'un certificat de jaugeage délivré à partir du 1er Avril 1876 et avant la date du 1er Octobre 1893 préindiquée continueront à être admis dans les ports belges dans les conditions fixées par la déclaration du 8 Février 1884.

Cet arrangement entrera en vigueur à partir de la date de la signature de la présente déclaration.

Fait à Bruxelles, en double expédition, le 18 Mai 1894.

Burenstam. Merode Westerloo.

Notes ministérielles du 5 mars et du 21 septembre 1901 concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats.

Légation de Belgique.

Stockholm, le 5 Mars 1901.

Monsieur le Ministre.

La loi belge du 31 décembre 1900 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1901 renferme une disposition autorisant le gouvernement à accorder, à titre de réciprocité, l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes

officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, destinés à l'usage des consulats étrangers établis en Belgique.

Je suis chargé de demander à V. Exc. si les gouvernements des Royaumes Unis de Suède et de Norvège seraient disposés à conclure avec la Belgique un accord sur la base indiqueé.

Le cas échéant, la libre entrée en Belgique des objets spécifiés ci-dessus serait octroyée sur présentation d'une déclaration détaillée appuyée d'un laisser-suivre émanant de l'Agent consulaire intéressé.

L'arrangement proposé, qui serait limité à la catégorie d'objets déterminée par la loi précitée du 31 décembre 1900, viendrait se substituer à celui qui était en cours de négociation entre le Département des Affaires Etrangères et la Légation de Suède et de Norvège à Bruxelles.

Je saisis etc.

Baron Daelman.

S. Exc. Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.

Stockholm, le 21 Septembre 1901.

Monsieur le Baron.

La loi belge du 31 Décembre 1900 autorisant le Gouvernement Belge à accorder, à titre de réciprocité, l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, destinés à l'usage des consulats étrangers établis en Belgique, Vous avez bien voulu, par une lettre en date du 5 Mars dernier, demander si les Royaumes Unis de Suède et Norvège seraient disposés à conclure avec la Belgique un accord sur la base indiquée.

En réponse j'ai l'honneur de Vous faire savoir qu'en Suède la franchise des droits d'entrée sera à l'avenir, à titre de réciprocité, accordée aux emblèmes officiels destinés au service d'un consulat belge établi dans ce pays, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès de mon Département par la Légation Royale de Belgique à Stockholm.

En Norvège la franchise de droits se trouve depuis plusieurs années accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers, sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

En Vous faisant cette communication, j'ai l'honneur de constater que la réciprocité relative à l'exemption des droits d'entrée pour les emblèmes officiels, tels que drapeaux, sceaux, écussons et autres objets du même genre, se trouve établie pour ce qui concerne les consulats des Royaumes Unis en Belgique ainsi que ceux de Belgique en Suède et en Norvège.

Veuillez etc. etc.

Lagerheim.

Monsieur le Baron Daelman,
Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire
de S. M. le Roi des Belges etc. etc. etc.

Convention d'arbitrage du 30 novembre 1904.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 30 octobre 1906.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi des Belges, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 Juillet 1899, désirant, en application des principes énoncés, aux articles 15 à 19 de la dite Convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'Arbitrage obligatoire, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Monsieur le Comte Wrangel, — — — — — — — — — — — — —

et Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Baron de Favereau, — — — — — — — — — — — — — —

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage établie à La Haye par la Convention du 29 Juillet 1899 les différends qui viendraient à se produire entre Elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance ni à la souveraineté ni aux intérêts vitaux des Pays respectifs et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes.

Art. 2. Il appartient à chacune des Hautes Parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérets vitaux, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. L'arbitrage sera obligatoire entre les Hautes Parties contractantes:

1° Sous les réserves indiquées à l'article 1er, en cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces puissances auraient participé ou adhéré.

2° En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Etats signataires.

Les Hautes Parties contractantes renconcent dans ce cas à opposer les réserves mentionnées ci-dessus.

Art. 4. La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 29 Juillet 1899, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 6. Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7. Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 Juillet 1899 fixera un terme endéans lequel devra avoir lieu l'échange entres les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal Arbitral.

Art. 8. La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

Art. 9. La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bruxelles.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 Novembre 1904.

Wrangel. Favereau.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'Arbitrage, conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent ce qui suit:

Il est entendu que la Convention n'abroge pas les dispositions de l'article 20 du Traité réglant les relations de commerce et de navigation entre la Suède et la Belgique, conclu à Bruxelles le 11 Juin 1895, ni les dispositions de l'article 20 du Traité réglant les relations de commerce et de navigation entre la Norvège et la Belgique, conclu à Bruxelles le même jour*; il est également entendu que les stipulations de l'article 7 de la Convention ne portent aucune atteinte à ce qui a été stipulé dans la Convention de La Haye du 29 Juillet 1899 concernant la seconde phase de la procédure arbitrale prévue à l'article 39, notamment aux stipulations des articles 43 à 49.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole de signature qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 Novembre 1904.

Wrangel. Favereau.

Arrangement du 7 et du 18 octobre 1905 concernant les relations commerciales.

Lettre du ministre des affaires étrangères à Kristiania au gérant du consulat général de Belgique dans la dite ville, en date du 7 octobre 1905:

Ministère des Affaires Etrangères.

Kristiania, le 7 octobre 1905.

Monsieur le Consul Général,

Le traité de commerce et de navigation entre la Norvège et la Belgique expire le 15 de ce mois par suite de sa dénonciation par la Norvège.

Des négociations au sujet de la réglementation future des relations de commerce et de navigation entre les deux pays

* Voir arrangement du 7 et du 18 octobre 1905.

ont été ouvertes, mais n'ont jusqu'à présent, par suite des évènements politiques, abouti à aucun résultat définitif.

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre bienveillante entremise en Vous priant de vouloir bien porter ce qui suit à la connaissance du gouvernement royal belge:

A l'expiration du traité sus-nommé, la Belgique sera, sous réserve de réciprocité, traitée comme la nation la plus favorisée pour ce qui regarde le commerce et la navigation en Norvège. En ce qui concerne particulièrement les marchandises pour lesquelles la taxe douanière en vertu de l'art. 14 du traité a été fixée pour l'importation en Norvège, je me permets de remarquer qu'elles seront traitées suivant certaines taxes minimales récemment adoptées, destinées à entrer en vigueur le 16 octobre, ou suivant les taxes minimales du tarif douanier en vigueur.

Les dispositions douanières concernant ces marchandises sont contenues dans les nos. 39—1905 et 48—1905 du Bulletin des lois norvégien, dont des exemplaires sont joints à ce pli. Les taxes énumérées dans le numéro dernièrement mentionné du bulletin des lois remplacent les taxes établies pour les marchandises en question dans le numéro antérieur.

En accordant à la Belgique la position sus-mentionnée comme la nation la plus favorisée, il est supposé de la part de la Norvège, ainsi qu'il a été plus haut mentionné, que la Norvège sera en matière de commerce et de navigation traitée comme la nation la plus favorisée en Belgique.

En Vous demandant de vouloir bien me communiquer, aussitôt que faire se pourra, que cette supposition viendra à être remplie par la Belgique, je Vous prie d'agréer etc.

J. Løvland.

Monsieur Ch. Delgobe,
Consul général a. i. de Belgique.

Par communication verbale du 18 octobre 1905 le gérant du consulat général de Belgique à Kristiania a donné l'assurance au ministère des affaires étrangères dans la dite ville, que, de leur côté, les produits norvégiens continueront à être traités à l'entrée en Belgique comme produits de la nation la plus favorisée.

Chine.

Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Canton, le 20 mars 1847.

Approuvé et accepté par le Roi à Stockholm le 28 octobre 1847. Le traité est conclu en texte anglais et en texte chinois.

Art. I. There shall be a perfect, permanent, universal peace and a sincere and cordial amity between the Kingdoms of Sweden and Norway, on the one part, and the Ta Tsing Empire, on the other part, and between their people respectively, without exception of persons or places.

Art. II. Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, resorting to China for the purposes of commerce, will pay the duties of import and export prescribed in the Tariff, which is fixed by and made a part of this Treaty. They shall, in no case, be subject to other or higher duties, than are and shall be required of the people of any other nation whatever. Fees and charges of every sort are wholly abolished, and Officers of the revenue, who may be guilty of exaction, shall be punished according to the laws of China. If the Chinese Government desire to modify, in any respect, the said Tariff, such modifications shall be made only in consultation with Consuls or other functionaries thereto duly authorised by His Majesty the King of Sweden and Norway, and with consent thereof. And if additional advantages or privileges, of whatever description, be conceded hereafter by China to any other nation, Sweden and Norway and citizens thereof shall be entitled thereupon to a complete, equal and impartial participation in the same.

Art. III. The subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway are permitted to frequent the Five ports of Kwangchow, Amoy, Fuchow, Ningpo and Shanghai, and to reside with their families and trade there, and to proceed

at pleasure with their vessels and merchandize to and from any foreign port and either of the said Five ports, and from either of the said Five ports to any other of them. But said vessels shall not unlawfully enter the other ports of China, nor carry on a clandestine and fraudulent trade along the coasts thereof. And any vessel belonging to a subject of His Majesty the King of Sweden and Norway, which violates this provision, shall, with her cargo, be subject to confiscation to the Chinese Government.

Art. IV. For the superintendence and regulation of the concerns of Swedes and Norwegians, doing business at the said Five ports, His Majesty the King of Sweden and Norway may appoint Consuls, or other Officers, at the same, who shall be duly recognized as such by the Officers of the Chinese Government, and shall hold official intercourse and correspondence with the latter, either personal or in writing, as occasions may require, on terms of equality and reciprocal respect. If disrespectfully treated or aggrieved in any way by the local authorities, said Officers on the one hand shall have the right to make representation of the same to the superior Officers of the Chinese Government, who will see that full inquiry and strict justice be had in the premises: and on the other hand the said Consuls will carefully avoid all acts of unnecessary offence to, and collision with, the Officers and people of China.

Art. V. At each of the said Five ports the subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, lawfully engaged in commerce, shall be permitted to import, from their own or any other ports, into China and sell there, and purchase therein, and export to their own or any other ports, all manner of merchandize of which the importation or exportation is not prohibited by this Treaty, paying the duties which are prescribed by the Tariff hereinbefore established, and no other charges whatsoever.

Art. VI. Whenever any merchant vessel, belonging to Sweden or Norway, shall enter either of the said Five ports for trade, her papers shall be lodged with the Consul or person charged with affairs, who will report the same to the Commissioner of Customs; and tonnage duty shall be paid on same vessel at the rate of five mace per ton if she be over one hundred and fifty tons burden; and one mace per ton if she be of the burden of one hundred and fifty tons, or under, according to the amount of her tonnage as specified in the register; said payement to be in full of the former charges of measurement and other fees, which are wholly abolished. And if any vessel, which having anchored at one of the said ports and there paid tonnage duty, shall have occasion to go

to any other of the said ports to complete the disposal of her cargo, the Consul, or person charged with affairs, will report the same to the Commissioner of Customs, who on the departure of the said vessel will note in the port clearance that the tonnage duties have been paid, and report the same to the other Customhouses; in which case, on entering another port, the said vessel will only pay duty there on her cargo, but shall not be subject to the payment of tonnage duty a second time.

Art. VII. No tonnage duty shall be required on boats belonging to subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, employed in the conveyance of passengers, baggage, letters and articles of provision, or others not subject to duty to or from any of the Five ports. All cargo-boats, however, conveying merchandize subject to duty, shall pay the regular tonnage duty of one mace per ton, provided they belong to subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, but not if hired by them from subjects of China.

Art. VIII. Subjects of His Majesty the King af Sweden and Norway, for their vessels bound in, shall be allowed to engage pilots, who will report said vessels at the passes and take them into port, and when the lawful duties have all been paid, they may engage pilots to leave port. It shall also be lawful for them to hire at pleasure servants, compradores, linguists and writers, and passage- or cargo-boats, and to employ laborers, seamen, and persons for whatever necessary service for a reasonable compensation to be agreed on by the parties, or settled by application to the Consular Officer of their Government, without interference on the part of the local Officers of the Chinese Government.

Art. IX. Whenever merchant vessels, belonging to Sweden or Norway, shall have entered port, the Superintendent of Customs will, if he see fit, appoint Customhouse Officers, to guard said vessels, who may live on board the ship, or their own boats, at their convenience; but provision for the subsistence of said Officers shall be made by the Superintendent of Customs, and they shall not be entitled to any allowance from the vessel or owner thereof; and they shall be subject to suitable punishment for any exaction practised by them in violation of this regulation.

Art. X. Whenever a merchant vessel, belonging to Sweden or Norway, shall cast anchor in either of said ports, the Supercargo, Master or Consignee, will within *forty eight* hours deposit the ship's-papers in the hands of the Consul, or person charged with affairs of Sweden and Norway, who will cause to be communicated to the Superintendent of Customs a true report of the name and tonnage of such

vessel, the names of her men and of the cargo on board, which being done, the Superintendent will give a permit for the discharge of her cargo. And the Master, Supercargo or Consignee, if he proceed to discharge the cargo without such permit, shall incur a fine of *Five Hundred Dollars*; and the goods so discharged without permit shall be subject to forfeiture to the Chinese Government. But if the master of any vessel in port desire to discharge a part only of the cargo, it shall be lawful for him to do so, paying duties on such part only, and to proceed with the remainder to any other ports. Or if the master so desire, he may within *fourty eight* hours after the arrival of the vessel, but not later, decide to depart without breaking bulk; in which case he will not be subject to pay tonnage or other duties or charges, untill on his arrival at another port he shall proceed to discharge cargo, when he will pay the duties on vessel and cargo according to law. And the tonnage duties shall be held to be due after the expiration of said *forty eight* hours.

Art. XI. The Superintendent of Customs, in order to the collection of the proper duties, will, on application made to him through the Consul, appoint suitable Officers, who shall proceed in the presence of the Captain, Supercargo or Consignee, to make a just and fair examination of all goods in the act of being discharged for importation, or laden for exportation on board any merchant vessel of Sweden or Norway; and if dispute occur in regard to the value of goods, subject to an ad valorem duty, or in regard to the amount of tare, and the same cannot be satisfactorily arranged by the parties, the question may within *twenty four* hours, and not afterwards, be referred to the said Consul, to adjust with the Superintendent of Customs.

Art. XII. Sets of standard, balances, and also weights and measures, duly prepared, stamped and sealed, according to the standard of the Customhouse of Canton, shall be delivered by the Superintendent of Customs to the Consuls at each of the Five ports, to secure uniformity and prevent confusion in measures and weights of merchandize.

Art. XIII. The tonnage duty on vessels, belonging to subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, shall be paid on their being admitted to entry. Duties of import shall be paid on the discharge of the goods, and duties of export on the lading of the same. When all such duties shall have been paid, and not before, the Superintendent of Customs shall give a port clearance, and the Consul shall return the ship's-papers, so that she may depart on her voyage. The duties shall be paid to the Shroffs, authorized by the Chinese Government to receive the same in its be-

half. Duties, payable by subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, shall be received either in sycee-silver, or in foreign money, at the rate of exchange as ascertained by the regulations now in force. And imported goods, on their resale or transit in any part of the Empire, shall be subject to the imposition of no other duty, than they are accustomed to pay at the date of this Treaty.

Art. XIV. No goods on board any Swedish or Norwegian merchant vessel in port are to be transshipped to another vessel, unless there be particular occasion therefore; in which case the occasion shall be certified by the consul to the Superintendent of Customs, who may appoint Officers to examine into the facts and permit the transshipment. And if any goods be transshipped without such application, inquiry and permit, they shall be subject to be forfeited to the Chinese Government.

Art. XV. The former limitation of the trade of foreign nations, to certain persons appointed at Canton by the Government and commonly called Hong-merchants, having been abolished, subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, engaged in the sale or purchase of goods of import or export, are admitted to trade with any and all subjects of China, without distinction; they shall not be subject to any new limitations, nor impeded in their business by monopolies or other injurious restrictions.

Art. XVI. The Chinese Government will not hold itself responsible for any debts, which may happen to be due from subjects of China to subjects of Sweden and Norway, or for frauds committed by them, but Swedes and Norwegians may seek redress in law; and on suitable representation being made to the Chinese local authorities through the Consul, they will cause due examination in the premises, and take all proper steps to compel satisfaction. But in case the debtor be dead, or without property, or have absconded, the creditor cannot be indemnified according to the old system of the Co-hong so called, and if subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway be indebted to subjects of China, the latter may seek redress in the same way through the Consul, but without any responsibility for the debt on the part of Sweden and Norway.

Art. XVII. Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, residing or sojourning at any of the ports open to foreign commerce, shall enjoy all proper accomodation in obtaining houses and places of business, or in hiring sites from the inhabitants on which to construct houses and places of business, and also hospitals, churches and cemeteries. The local authorities of the two Governments shall select in con-

cert the sites for the foregoing objects, having due regard to the feelings of the people in the location thereof; and the parties interested will fix the rent by mutual agreement, the proprietors on the one hand not demanding any exorbitant price, nor the merchants on the other unreasonably insisting on particular spots, but each conducting with justice and moderation. And any desecration of said cemeteries by subjects of China shall be severely punished according to law.

At the places of anchorage of Swedish and Norwegian vessels, subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, merchants, seamen or others sojourning there, may pass and repass in the immediate neighbourhood, but they shall not at their pleasure make excursions into the country among the villages at large, nor shall they repair to public marts for the purpose of disposing of goods unlawfully and in fraud of the revenue.

And, in order to the preservation of the public peace, the local Officers of Government at each of the Five ports shall, in concert with the Consuls, define the limits beyond which it shall not be lawful for subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway to go.

Art. XVIII. It shall be lawful for subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway to employ scholars and people of any part of China without distinction of persons, to teach any of the languages of the Empire, and to assist in literary labors, and the persons so employed shall not for that cause be subject to any injury on the part either of the Government or of individuals, and it shall in like manner be lawful for subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway to purchase all manner of books in China.

Art. XIX. All subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway in China, peaceably attending to their affairs, being placed on a common footing of amity and good will with subjects of China, shall receive and enjoy, for themselves and every thing appertaining to them, the special protection of the local authorities of Government, who shall defend them from all insult or injury of any sort on the part of the Chinese. If their dwellings or property be threatened or attacked by mobs, incendiaries or other violent or lawless persons, the local Officers, on requisition of the Consul, will immediately dispatch a military force to disperse the rioters, and will apprehend the guilty individuals, and punish them with the utmost rigor of the law.

Art. XX. Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, who may have imported merchandize into any of the free ports of China, and paid the duty thereon, if they desire to reexport the same, in part or in whole, to any

other of the said ports, shall be entitled to make application through their Consul to the Superintendent of Customs, who, in order to prevent frauds on the revenue, shall cause examination to be made by suitable Officers, to see that the duties paid on such goods, as entered on the Customhouse-books, correspond with the representation made, and that the goods remain with their original marks unchanged, and shall then make a memorandum in the port clearance of the goods and the amount of duties paid on the same, and deliver the same to the merchant; and shall also certify the facts to the Officers of Customs of the other ports. All which being done, on the arrival in port of the vessel in which the goods are laden, and every thing being found on examination there to correspond, she shall be permitted to break bulk and land the said goods, without being subject to the payment of any additional duty thereon. But if on such examination the Superintendent of Customs shall detect any fraud on the revenue in the case, then the goods shall be subject to forfeiture and confiscation to the Chinese Government.

Art. XXI. Subjects of China, who may be guilty of any criminal act towards Swedish or Norwegian subjects, shall be arrested and punished by the Chinese authorities according to the laws of China; and subjects of Sweden or Norway, who may commit any crime in China, shall be subject to be tried and punished only by the Consul, or other public functionary of Sweden or Norway, thereto authorized, according to the laws of his country. And, in order to the prevention of all controversy and disaffection, justice shall be equitably and impartially administered on both sides.

Art. XXII. Relations of peace and amity being established by this Treaty between the United Kingdoms of Sweden and Norway and the Chinese Empire, and the Swedish and Norwegian vessels being admitted to trade freely to and from the Five ports of China open to foreign commerce, it is further agreed: that in case at any time hereafter China should be at war with any foreign nation whatever, and for that cause should exclude such nation from entering her ports, still the vessels of the United Kingdoms of Sweden and Norway shall not the less continue to pursue their commerce in freedom and security, and to transport goods to and from the ports of the belligerant parties, full respect being paid to the neutrality of the flag of the United Kingdoms of Sweden and Norway, provided that the said flag shall not protect vessels engaged in the transportation of officers and soldiers in the enemy's service; nor shall said flag be fraudulently used to enable the enemy's ships with their cargoes to enter the ports of China; but all such vessels

so offending shall be subject to forfeiture and confiscation to the Chinese Government.

Art. XXIII. The Consuls of Sweden and Norway, that may be appointed at each of the Five ports open to foreign trade, shall make annually to the respective Governors General thereof a detailed report of the number of vessels, belonging to the United Kingdoms of Sweden and Norway, which have entered and left said ports during the year, and of the amount and value imported and exported in such vessels, for transmission to and inspection of the Board of Revenue.

Art. XXIV. If subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway have special occasion to address any communication to the Chinese local Officers of Government, they shall submit the same to their Consul, or other person charged with affairs, to determine if the language be proper and respectful, and the matter just and right, in which event he shall transmit the same to the appropriate authorities for their consideration and action in the premises. In like manner if subjects of China have special occasion to address the Consul of the United Kingdoms of Sweden and Norway, they shall submit the communication to the local authorities of their own Government, to determine if the language be respectful and proper, and the matter just and right, in which case the said authorities will transmit the same to the Consul, or other person charged with affairs, for his consideration and action in the premises. And if controversies arise between subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway and subjects of China, which cannot be amicably settled otherwise, the same shall be examined and decided conformably to justice and equity by the public Officers of the two nations, acting in conjunction.

Art. XXV. All questions in regard to rights, whether of property or person, arising between subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway in China, shall be subject to the jurisdiction and regulated by the authorities of their own Government. And all controversies occuring in China between subjects of Sweden and Norway and the subjects of any other Government shall be regulated by the Treaties existing between Sweden and Norway and such Governments respectively, without any interference on the part of China.

Art. XXVI. Swedish and Norwegian merchant vessels, lying in the waters of the Five ports of China open to foreign commerce, will be under the jurisdiction of the Officers of their own Government, who with the masters and owners thereof will manage the same without control on the part of China. For injuries, done to the citizens, or to the commerce

of Sweden and Norway by any foreign power, the Chinese Government will not hold itself bound to make reparation. But if Swedish or Norwegian merchant vessels, while within the waters over which the Chinese Government exercises jurisdiction, be plundered by robbers or pirates, then the Chinese local authorities, civil and military, on receiving information thereof, will arrest the said robbers or pirates, and punish them according to law, and will cause all the property which can be recovered to be placed in the hands of the nearest Consul, or other Officer of the United Kingdoms of Sweden and Norway, to be by him restored to the true owner. But if by reason of the extent of territory and numerous population of China, it should in any case happen that the robbers cannot be apprehended, or the property only in part recovered, then the law will take its course in regard to the local authorities, but the Chinese Government will not make indemnity for the goods lost.

Art. XXVII. If any Swedish or Norwegian vessel shall be wrecked or stranded on the coast of China and be subjected to plunder or other damage, the proper Officers of Government, on receiving information of the fact, will immediately adopt measures for their relief and security, and the persons on board shall receive friendly treatment and be enabled at once to repair to the most convenient of the free ports, and shall enjoy all facilities for obtaining supplies of provisions and water. And if a vessel shall be forced, in whatever way, to take refuge in any port other than one of the free ports, then in like manner the persons on board shall receive friendly treatment and the means of safety and security.

Art. XXVIII. Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, their vessels and property, shall not be subject to any embargo; nor shall they be seized or forcibly detained for any pretence of the public service; but they shall be suffered to prosecute their commerce in quiet, and without molestation or embarrassment.

Art. XXIX. The local authorities of the Chinese Government will cause to be apprehended all mutineers or deserters from on board Swedish and Norwegian vessels in China, and will deliver them up to the Consuls or other Officers for punishment. And if criminals, subjects of China, take refuge in the houses or on board the vessels belonging to subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, they shall not be harbored or concealed, but shall be delivered up to justice, on due requisition by the Chinese local Officers addressed to those of the United Kingdoms of Sweden and Norway.

The merchants, seamen and other subjects of Sweden and Norway, shall be under the superintendence of the appropriate Officers of their Government.

If individuals of either nation commit acts of violence and disorder, use arms to the injury of others or create disturbances endangering life, the Officers of the two Governments will exert themselves to enforce order and to maintain the public peace by doing impartial justice in the premises.

Art. XXX. The superior authorities of Sweden and Norway and of China, in corresponding together, shall do so in terms of equality, and in the form of mutual communication (»*chàu-hwui*«). The Consuls and local Officers, civil and military, in corresponding together, shall likewise employ the style and form of mutual communication (»*chàu-hwui*«). When inferior Officers of the one Government address superior Officers of the other, they shall do so in the style and form of memorial (»*shin-chin*«). Private individuals, in addressing superior Officers, shall employ the style of petition (»*pin-ching*«). In no case shall any term or style be suffered which shall be offensive or disrespectful to either party. And it is agreed that no presents, under any pretext or form whatever, shall ever be demanded of Sweden and Norway by China, or of China by Sweden and Norway.

Art. XXXI. Communications from the Government of Sweden and Norway to the Court of China shall be transmitted through the medium of the Imperial Commissioner charged with the superintendence of the concerns of foreign nations with China, or through the Governor General of the Liang Kwang, that of Min and Cheh, or that of the Liang Kiang.

Art. XXXII. Whenever ships of war of Sweden and Norway, in cruising for the protection of the commerce of the United Kingdoms, shall arrive at any of the ports of China, the commanders of said ships and the superior local authorities of Government shall hold intercourse together in terms of equality and courtesy, in token of the friendly relations of their respective nations. And the said ships of war shall enjoy all suitable facilities on the part of the Chinese Government in the purchase of provisions, procuring water and making repairs if occasion require.

Art. XXXIII. Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway, who shall attempt to trade clandestinely with such of the ports of China as are not open to foreign commerce, or who shall trade in opium or any other contraband article of merchandize, shall be subject to be dealt with by the Chinese Government, without being entitled to

any countenance or protection from that of the United Kingdoms; and the Government of Sweden and Norway will take measures to prevent their flag from being abused by the subjects of other nations as a cover for the violation of the laws of the Empire.

Art. XXXIV. When the present Convention shall have been definitively concluded, it shall be obligatory on both powers and its provisions shall not be altered without grave cause; but in as much as the circumstances of the several ports of China open to foreign commerce are different, experience may show that inconsiderable modification are requisite in those parts which relate to commerce and navigation, in which case the two Governments will, at the expiration of Twelve years from the date of said Convention, treat amicably concerning the same by the means of suitable persons appointed to conduct such negotiation.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

C. F. Liljevalch. Tsi-Yeng (in Manchu).

The Tariff
of Duties to be levied on imported and exported merchandize at the Five Ports.

The Duties, which it is agreed shall be paid upon goods, imported and exported by Sweden and Norway at the Custom Houses of Canton, Amoy, Fuchow, Ningpo and Shanghai, are as follows; the articles being arranged in classes, viz:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Convention du 30 mars 1904 concernant le tarif d'importation chinois.

Whereas it was provided by the Final Protocol signed at Peking on the 7th of September, 1901 (Article VI), that the existing Tariff on goods imported into China should be increased to an effective five per cent, and whereas it was further provided that all duties levied on imports *ad valorem* should be converted as far as feasible and with the least possible delay into specific duties, this conversion to be effected in the following manner:— The average value of merchandise at the time of landing during the three years 1897, 1898 and 1899, that is to say, the market-price less the amount of import duty and incidental expenses to be taken as the basis for the valuation of such merchandise:

The Special Commissioners of:

Sweden and Norway

Mr. Philip Hagberg,

Consul General for Sweden and Norway,

and of China

Their Excellencies

Lü Hai-Huan and

Shêng Hsüan-Huai

have agreed and determined, on the basis aforesaid, upon the Tariff hereto appended together with certain Rules for the application thereof: and do hereby agree that the said Tariff and Rules shall be binding on the Governments and subjects of their respective Countries.

The Tariff and Rules aforesaid shall be binding on and after the date of the signature of the present instrument.

Should it be ascertained hereafter that any articles have been omitted from this Tariff which it is found can be conveniently provided for on a specific basis in terms of the Final Protocol of 1901, it is understood that the necessary additions shall be made at rates to be mutually agreed upon by Representatives of the various Powers by whom this Tariff has been signed.

It is understood that, in the event of there being any difference of meaning between the English and Chinese Texts of the Tariff and Rules, the sense as expressed in the English Text shall be held to be the correct sense.

The present Agreement has been drawn up in two identical copies and signed by the Special Commissioners of the Countries aforesaid. One copy shall be given to the Special Commissioner of Sweden and Norway and one copy shall be given to the Special Commissioners of China.

Filip Hagberg.

(Signatures chinoises).

Etat indépendant du Congo.

Convention, conclue à Berlin le 10 février 1885.

Ratifiée à Stockholm le 24 avril et à Bruxelles le 11 juin 1885. Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 11 juin 1885.

Convention
entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et l'Association Internationale du Congo.

— — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1. Les Royaumes-Unis reconnaissent le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme le drapeau d'un Etat ami.

Art. 2. L'association s'engage à ne prélever aucun droit d'importation ou de transit sur les marchandises ou articles de commerce importés par des sujets suédois et norvégiens dans les territoires actuels ou futurs de l'Association. Cette franchise de droit s'étendra aux marchandises et articles de commerce transportés par les routes, les chemins de fer ou les canaux qui sont ou seront établis autour des cataractes du Congo.

Art. 3. Les sujets suédois et norvégiens auront en tout temps le droit de séjourner ou de s'établir dans les territoires actuels ou futurs de l'Association. Ils jouiront de la protection accordée aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, y compris les sujets du Gouvernement de l'Association, en toute matière concernant leurs personnes, leurs propriétés, le libre exercise de leur religion, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie. Spécialement ils auront le droit d'acheter et de vendre, de louer et bailler à ferme des terres, des mines, des forêts et des édifices situés dans les possessions de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce et le cabotage sous pavillon suédois et norvégien.

Art. 4. L'Association s'engage à ne jamais accorder aucun avantage quelconque aux sujets d'une autre nation, sans que cet avantage soit immédiatement étendu aux sujets suédois et norvégiens.

Art. 5. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège pourra nommer des Consuls ou autres agents consulaires dans les ports ou stations des territoires susdits de l'Association, et l'Association s'engage à les y protéger.

Art. 6. Jusqu'au moment où le service de la justice aura été organisé dans les dits territoires de l'Association, et où cette organisation aura été notifiée par elle, tout consul ou agent consulaire de Suède et de Norvège, qui y aura été dûment autorisé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, pourra établir un tribunal consulaire pour l'étendue du district qui lui est assigné et, dans ce cas, exercera seul et exclusivement la juridiction tant civile que criminelle à l'égard des personnes et de la propriété des sujets suédois et norvégiens dans le dit district, conformément aux lois suédoises et norvégiennes.

Art. 7. Rien de ce qui est contenu dans l'article précédent ne dispense aucun sujet suédois ou norvégien de l'obligation d'observer les lois en vigueur dans les dits territoires de l'Association applicable aux étrangers, mais toute infraction de la part d'un sujet suédois ou norvégien à ces lois ne sera déférée qu'au tribunal consulaire suédois et norvégien.

Art. 8. Les habitants des dits territoires de l'Association, qui sont sujets de son Gouvernement, s'ils portent un préjudice quelconque à la personne ou à la propriété d'un sujet suédois ou norvégien, seront arrêtés et punis par les autorités de l'Association, conformément aux lois en vigueur dans les dits territoires. La justice sera rendue équitablement et impartialement des deux côtés.

Art. 9. Un sujet suédois ou norvégien ayant des motifs de plainte contre un habitant des dits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, s'adressera au Consulat de Suède et de Norvège et y exposera ses griefs. Le consul procédera à une enquête quant au bien fondé de la cause et fera tout ce qui est possible pour la régler à l'amiable. De même, si quelque habitant des dits territoires, sujet de Gouvernement de l'Association, avait à se plaindre d'un sujet suédois ou norvégien, le consul de Suède et de Norvège écoutera sa plainte et s'efforcera de régler la difficulté à l'amiable.

S'il surgit des différends de telle nature, que le consul ne puisse les régler à l'amiable, il requerra l'assistance des autorités de l'Association pour examiner la nature de la cause et la terminer équitablement.

Art. 10. Si un habitant des dits territoires, sujet du Gouvernement de l'Association, faillit au payement d'une dette contractée envers un sujet suédois ou norvégien, les autorités de l'Association feront leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

De même, si un sujet suédois ou norvégien faillit au payement d'une dette contractée envers un des habitants du pays, sujet du Gouvernement de l'Association, les autorités suédoises et norvégiennes feront leur possible pour le traduire en justice et procurer le recouvrement de la dette.

Aucun consul de Suède et de Norvège ni aucune des autorités de l'Association, ne peut être rendu responsable du payement d'une dette contractée, soit par un sujet suédois ou norvégien, soit par un sujet de l'Association.

Art. 11. L'Association s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la traite et supprimer l'esclavage.

Art. 12. En cas de cession des territoires actuels ou futurs de l'Association ou d'une partie de ces territoires, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront mentionnées dans l'acte de cession et imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association aux sujets suédois et norvégiens resteront en vigueur, après toute cession, vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur de n'importe quelle partie des dits territoires.

Art. 13. Cette convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

Cette convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Gillis Bildt. Strauch.

Acte général de la conférence de Berlin, signé le 26 février 1885.

Voir »Traités entre plusieurs états«.

Acte général de la conférence de Bruxelles, signé le 2 juillet 1890, avec déclaration de la même date.

Voir »Traités entre plusieurs états«.

Danemark.

Déclaration du 1 septembre 1819 par laquelle le Roi de Danemark s'oblige à faire effacer des armoiries royales de Danemark l'écusson avec le lion de Norvège.

Déclaration.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemarc déclare par la présente, de la manière la plus formelle, ainsi qu'il y est expressément autorisé:

Que Son auguste Souverain S'engage à faire effacer des armoiries royales de Danemarc l'écusson avec le lion de Norvège, de manière, que ni Sa Majesté, ni ses héritiers et successeurs, ne l'employeront ou le feront employer d'aucune manière, ni sur actes, documens, timbre, monnoie, édifices, emblèmes ou autres, de quelque nom et dénomination que ce soit, après l'espace de temps nécessaire pour effectuer les changemens à apporter aux dites armoiries royales de Dane marc; qu'à cet effet les mesures convenables seront prises immédiatement et devront être accomplies au plus tard jusqu'au premier janvier de l'année prochaine mil-huit-cent-vingt, pour la Monarchie Danoise en Europe; dans l'espace d'un an, à compter du jour de la signature de la présente Déclaration, pour les agens et fonctionnaires de Sa Majesté Danoise en Europe; et de deux ans, à compter de la même époque, pour les colonies Danoises; mais qu'il est entendu que l'engagement actuel par rapport au non-usage futur de l'écusson du Royaume de Norvège, comme partie des armoiries royales de Danemarc, ne sauroit avoir et n'aura aucun effet rétroactif quelconque, pour actes, documens, timbre, monnoie, édifices, qui existent dans ce moment.

La présente Déclaration sera ratifiée par Sa Majesté le Roi de Danemarc et les Ratifications en seront échangées contre celles de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège de la Contre-Déclaration du Plénipotentiaire de Sa dite Majesté,

conjointement avec les Ratifications de la Convention signée aujourd'hui.

En foi de quoi, le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemarc a signé la présente Déclaration, faite de la part et au nom de Son auguste Souverain, et y a apposé le cachet de ses armes.

Donnée à Stockholm le premier septembre mil-huit-cent-dix-neuf.

Hans Krabbe.

Ratifiée à Copenhague le 13 septembre 1819.

Contre-Déclaration.

Le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège déclare par la présente, de la manière la plus formelle, ainsi qu'il y est expressément autorisé:

Que Son auguste Souverain consent, par la présente, à ce que l'engagement pris par S. M. le Roi de Danemarc, de faire effacer des armoiries royales du Danemarc, l'écusson avec le lion de Norvège, de manière, que ni Sa dite Majesté, ni ses héritiers et successeurs, ne l'employeront ou le feront employer d'aucune manière, ni sur actes, documens, timbre, monnaie, édifices, emblèmes ou autres, de quelque nom et dénomination que ce soit, ne soit mis en accomplissement et exécution définitive que le premier janvier de l'année prochaine mil-huit-cent-vingt pour la Monarchie Danoise en Europe; dans l'espace d'un an, à compter du jour de la signature de la présente contre-déclaration, pour les agens et fonctionnaires Danois en Europe, et dans deux ans, à compter de la même époque, pour les colonies Danoises; et qu'il est entendu que cet engagement actuel par rapport au non-usage futur de l'écusson du Royaume de Norvège, comme partie des armoiries royales du Danemarc, ne pourra avoir ni aura aucun effet rétroactif quelconque, pour actes, documens, timbre, monnaie, édifices, qui existent en ce moment.

La présente Contre-Déclaration sera ratifiée par S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et les Ratifications en seront échangées contre celles de S. M. le Roi de Danemarc, de la Déclaration du Plénipotentiaire de Sa dite Majesté, conjointement avec les Ratifications de la Convention* signée aujourd'hui.

En foi de quoi le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège a signé la présente Contre-Déclaration,

* Convention pour régler les dettes communes de l'ancienne monarchie dano-norvégienne.

faite de la part et au nom de Son auguste Souverain, et y a apposé son cachet.

Donnée à Stockholm le premier septembre mil-huit-cent dix-neuf.

P. C. Holst.

Ratifiée à Stockholm le 2 septembre 1819.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Stockholm le 2 novembre 1826 et suivi d'un article séparé de la même date concernant l'abolition du droit de détraction.

Ratifié à Stockholm le 30 et à Copenhague le 17 novembre 1826.

Voir déclarations du 26 avril 1827 et du 16 avril 1858.

Art. I. Les bâtimens et embarcations Suédois et Norvégiens, qu'elles que soient leur capacité et leur construction, qui arrivent, sur leur lest ou chargés, dans les ports du Royaume de Danemarc, de même que les bâtimens et embarcations Danois, de quelle capacité et construction que ce soit, qui arrivent dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, sur leur lest ou chargés, seront traités, tant à leur entrée, qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage, et de sauvetage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la Couronne, aux Villes, ou à des établissemens particuliers quelconques.

Art. II. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du Royaume de Danemarc est légalement permise dans des bâtimens et embarcations Danois, pourront également y être importés sur des bâtimens et embarcations Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens Danois; et, réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Danemarc, soit de tout autre pays, dont l'importation, dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, est légalement permise, dans des bâtimens et embarcations Suédois et Norvégiens,

pourront également y être importés sur des bâtimens et embarcations Danois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées dans des bâtimens Suédois ou Norvégiens.

* — — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports des dits Royaumes, dans leurs propres bâtimens et embarcations, est légalement permise, pourront, de même, être exportés des dits ports sur des bâtimens et embarcations Danois, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens Suédois ou Norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du Royaume de Danemarc, de sorte, que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Danemarc, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports du dit Royaume, dans ces propres bâtimens et embarcations, est légalement permise, pourront, de même, être exportés des dits ports, sur des bâtimens et embarcations Suédois et Norvégiens, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si l'exportation avait été faite en des bâtimens Danois.

Art. IV. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, préférence quelconque à l'achat d'aucune marchandise, en considération de la nationalité du navire, qui serait entré, avec sa cargaison légalement permise, dans un port des Royaumes de Suède et de Norvège, ou du Royaume de Danemarc, l'intention des Hautes Parties Contractantes étant, qu'aucune différence quelconque n'ait lieu à cet égard, entre les bâtimens et embarcations de leurs États respectifs.

Art. V. Les colonies respectives des deux Hautes Parties Contractantes, y compris, de la part du Danemarc, le Groenland, l'Island, et les îles de Färöe, sont spécialement exceptées des stipulations contenues dans les quatre articles précédents, lesquels ne seront applicables qu'aux Royaumes de Suède et de Norvège, d'une part, et au Royaume de Danemarc, ainsi qu'aux Duchés de Schlesvig, de Holstein, et de Lauenbourg, de l'autre part.**

Art. VI. — — — — — — — — (Ne concerne que la Suède et le Danemark).

---

* Voir déclaration du 19 janvier 1865.
** Voir déclaration du 13 juin 1856.

Art. VII. Les bâtimens et embarcations Suédois et Norvégiens, ainsi que les bâtimens et embarcations Danois, ne pourront profiter des immunités et avantages, que leur accorde le présent Traité, qu'autant qu'ils se trouveront munis des papiers et certificats, voulus par les règlemens existans des deux côtés, pour constater leur port et leur nationalité.

Art. VIII. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix années, à compter du premier janvier de l'année prochaine, mil huit cent vingt sept, et même au delà de cette époque, à moins qu'ensuite l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes ne déclare explicitement l'intention d'en faire cesser l'effet.

En ce cas, il restera encore obligatoire, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle, faite par l'une des deux Puissances à l'autre, pour qu'il soit annulé.

Art. IX. Ce Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et les ratifications en seront échangées à Stockholm, dans l'espace d'un mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

G. Comte de Wetterstedt. Krabbe.
D. de Schulzenheim.

Article séparé.

L'article VIII du Traité de Paix, conclu à Jönköping le dix décembre mil huit cent neuf, stipulant l'abolition du droit de détraction, entre le Royaume de Suède, d'une part, et celui de Danemarc, de l'autre, en autant que les deux Couronnes respectives l'avaient jusque là perçu ou fait perçevoir; il a été convenu maintenant entre les deux Hautes Parties Contractantes, non seulement d'appliquer la susdite stipulation au Royaume de Norvège, de manière, que le droit de détraction sera définitivement aboli entre ce Royaume et celui de Danemarc; mais aussi, d'étendre cette abolition réciproque à la partie du droit de détraction, dont jouissent, en certains cas, les villes, communes, ou autres autorités particulières, et qui cessera, en conséquence, dès à-présent, à être lévée de part et d'autre sur les sujets respectifs des deux Gouvernemens.

Le présent article séparé aura la même force et valeur, que s'il était inséré, mot à mot, dans le Traité signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

G. Comte de Wetterstedt. Krabbe.
D. de Schulzenheim.

Déclaration du 26 avril 1827 concernant le traitement des navires norvégiens dans les parages danois.

Le Soussigné, Ministre d'État intime et Chef du Département des Affaires étrangères, déclare par les présentes au nom et par ordre de Sa Majesté le Roi de Danemarc, son auguste Maître, que Sa Majesté, n'ayant rien de plus à coeur que de resserrer de plus en plus les relations de commerce qui ont été si heureusement établies entre ses États et ceux de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège par le Traité conclu à Stockholm le 2 novembre 1826, a resolu que les vaisseaux Norvégiens et les effets et marchandises y chargés seront traités à leur passage par le Sund et les Belts, pendant la durée du susdit traité, comme ceux des nations les plus favorisées, bien que rien n'ait été stipulé à cet égard par le traité.

En foi de quoi le Soussigné a donné la présente déclaration.

Fait au Département des Affaires étrangères à Copenhague ce 26 avril 1827.

E. G. Schimmelmann.

Convention du 13 septembre 1851 concernant la remise d'objets d'archives du Danemark à la Norvège.

Ratifiée à Stockholm le 7 octobre et au château de Frederiksborg le 24 septembre 1851. Les ratifications ont été échangées à Copenhague le 13 octobre 1851.

---

§ 1. Det er begge høie Contrahenters Mening og Villie, ved nærværende Overeenskomst for stedse at gjøre Ende paa enhver Fordring paa Archivsager fra den ene eller fra den anden Side, hvad enten saadanne Fordringer maatte hidledes af sluttede Tractater og Conventioner eller af andre Grunde, og hvad enten de angaae Archiver eller andre Samlinger, offentlige eller private.

§ 2. I dette Øiemed og under denne Forudsætning forpligter Hans Majestæt Kongen af Danmark sig til, naar forlanges, at lade udlevere til Kongeriget Norge samtlige Archivsager, som findes specificerede i hoslagte ved de forskjellige Danske Ministerier særskilt og selvstændigt affattede Fortegnelser, dog med Undtagelse af de Sager, om hvis Forbliven i de Danske Archiver begge Commissarier ere blevne enige, og som alle stykkeviis ere optegnede i den vedføiede Forhandlings-Protocol.

§ 3. Under den nævnte Forudsætning og i Henhold til hvad derom efter vedføiede Protocols Udvisende mellem begge Commissarier er forhandlet og vedtaget, samtykker Hans Majestæt Kongen af Danmark ligeledes i, endvidere at overlade Kongeriget Norge en Deel i Hans Geheime-Archiv opbevarede gamle Archivalier, Norges Historie vedkommende, hvilke Archivstykker findes nærmere specificerede i hosføiede af Hans Majestæts Geheime-Archivar affattede Fortegnelse.

§ 4. Derimod erklærer Hans Majestæt Kongen af Sverige og Norge, at naar de i foregaaende §§ 2 og 3 nærmere betegnede Archivsager virkelig til Kongeriget Norge ere afleverede, saa skal bemeldte Kongerige ansees at have modtaget Alt hvad det ifølge Tractater eller af nogensomhelst anden Grund kunde fordre fra Danske Archiver eller Samlinger, offentlige eller private, saa at den Kongelig Norske Regjering derefter for bestandig frafalder og opgiver enhver yderligere Fordring af denne Art.

§ 5. Nærværende Overeenskomst bliver at ratificere og Ratificationerne at udvexle i Kjøbenhavn inden fire Ugers Forløb eller før, om skee kan.

Saaledes skeet i Kjøbenhavn den 13:de September 1851.

Chr. Lange. F. Wegener.

Traité du 8 mai 1852 pour régler la succession dans la monarchie danoise.

Ratifié à Stockholm le 27 mai et au château de Frederiksborg le 18 mai 1852.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur, d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Prince Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, considérant que le maintien de l'intégrité de la Monarchie Danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre Européen, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, et qu'une combinaison qui appellerait à succeder à la totalité des États actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark, la descendance mâle, à l'exclusion des femmes, serait le meilleur moyen d'assurer l'intégrité de cette Monarchie, ont résolu, à l'invitation de Sa Majesté Danoise, de conclure un Traité, afin

de donner aux arrangemens relatifs à cet ordre de succession, un gage additionnel de stabilité par un acte de reconnaissance Européenne.

En conséquence, les Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Après avoir pris en sérieuse considération les intérêts de Sa Monarchie, Sa Majesté le Roi de Danemark, de l'assentiment de Son Altesse Royale le Prince Héréditaire, et de ses plus proches Cognats, appélés à la succession par la Loi Royale de Danemark, ainsi que de concert avec Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Chef de la Branche ainée de la Maison de Holstein-Gottorp, ayant déclaré vouloir régler l'ordre de succession dans ses États, de manière à ce qu'à défaut de descendance mâle en ligne directe du Roi Frédéric III de Danemark, sa Couronne soit transmise à Son Altesse le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, et aux descendans issus du mariage de ce Prince avec Son Altesse la Princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, née Princesse de Hesse, par ordre de primogéniture, de mâle en mâle; les Hautes Parties Contractantes, appréciant la sagesse des vues qui ont déterminé l'adoption éventuelle de cette combinaison, s'engagent d'un commun accord, dans le cas où l'éventualité prévue viendrait à se réaliser, à reconnaître à Son Altesse le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, et aux descendans mâles, issus en ligne directe de son mariage avec la dite Princesse, le droit de succéder à la totalité des États actuellement réunis sous le sceptre de Sa Majesté le Roi de Danemark.

Art. II. Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant comme permanent le principe de l'intégrité de la Monarchie Danoise, s'engagent à prendre en considération les ouvertures ultérieures que Sa Majesté le Roi de Danemark jugerait à propos de leur adresser, si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'extinction de la descendance mâle en ligne directe, de Son Altesse le Prince Christian de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, issue de son mariage avec Son Altesse la Princesse Louise de Slesvig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg, née Princesse de Hesse, devenait imminente.

Art. III. Il est expressément entendu que les droits et les obligations réciproques de Sa Majesté le Roi de Danemark et de la Confédération Germanique, concernant les Duchés de Holstein et de Lauenbourg, droits et obligations établis par

l'Acte Fédéral de 1815, et par le droit Fédéral existant, ne seront pas altérés par le présent Traité.

Art. IV. Les Hautes Parties Contractantes se réservent de porter le présent Traité à la connaissance des autres Puissances, en les invitant à y accéder.*

Art. V. Le présent Traité sera ratifié, et les Ratifications en seront échangées à Londres, dans le delai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le huit mai, l'an de grace mil huit cent cinquante deux.

Rehausen. Bille.
Kübeck.
A. Walewski.
Malmesbury.
Bunsen.
Brunnow.

Déclaration du 13 juin 1856 sur une parfaite réciprocité dans le traitement des pavillons respectifs dans les ports d'Islande et des îles de Færöe et dans les ports de Norvège et de Suède.

Sa Majesté le Roi de Danemark ayant par des lois, en date du 15 avril 1854 et du 21 mars 1855, ouvert les ports des îles d'Islande et de Ferroe aux navires des puissances étrangères aux conditions stipulées dans les dites lois, il a été convenu entre les Gouvernements de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et de Sa Majesté le Roi de Danemark que les bâtiments de Suède et de Norvège qui entreront dans les ports de l'île d'Islande et des îles de Ferroe ou qui en sortiront, jouiront de tous les avantages, droits et privilèges qui sont déjà accordés ou qui pourront être accordés dans la suite aux nations les plus favorisées, et que par contre les bâtiments de l'île d'Islande et des îles de Ferroe entrant dans un port de Suède ou de Norvège, y seront traités exactement comme les bâtiments Danois, l'article V du Traité de Commerce entre la Suède et la Norvège et le Danemark du 2 novembre 1826 se trouvant ainsi pour ce qui regarde le commerce avec l'Islande et les îles de Ferroe entièrement abrogé et annulé.

---

* En vertu de cet article plusieurs états ont été invités à accéder au traité. Quelques-uns (l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas etc.) ont répondu d'une manière affirmative.

Il a été également convenu entre les deux Gouvernements, que les bâtiments Suédois et Norvégiens avec leurs cargaisons eventuelles qui entreront en relâche forcée dans les ports des colonies Danoises des Antilles Occidentales y seront exempts, tant à l'entrée qu'à la sortie, du payement des différents droits, duquel l'exemption peut être accordée aux États étrangers, suivant le Rescrit Royal émané en Danemark le 6 octobre 1850, et que les bâtiments Danois qui entreront en relâche forcée dans un port de la colonie Suédoise de St Barthélemy ou dans un port de Norvège y jouiront des mêmes avantages.

Comme cependant il n'existe pas pour ce moment une réciprocité parfaite entre le traitement réservé aux bâtiments Norvégiens, qui entrent en relâche forcée dans les ports des colonies Danoises aux Antilles Occidentales, et aux bâtiments Danois qui entrent dans les ports Norvégiens, il est convenu, qu'une telle réciprocité sera établie aussitôt que possible, afin que les bâtiments Danois en Norvège jouissent des mêmes faveurs et avantages que les bâtiments Norvégiens aux colonies Danoises. Jusqu'à ce que la dite égalité parfaite soit réglée, les navires Danois seront traités dans les ports de Norvège exactement comme les bâtimens indigènes et sur le pied des nations les plus favorisées.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Fait en double à Copenhague le 13 juin 1856.

E. Lagerheim. v. Scheele.

Traité du 14 mars 1857 pour le rachat des droits du Sund et des Belts etc.

Ratifié à Stockholm le 3 avril et à Copenhague le 31 mars 1857

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hannovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur des toutes les Russies, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part;

et Sa Majesté le Roi de Danemark, d'autre part;

étant animés d'un égal désir de faciliter et d'accroître les relations commerciales et maritimes qui existent actuellement entre leurs États respectifs, ou par leur intermédiaire, tant au moyen de la suppression complète et à jamais de tout droit perçu sur les navires étrangers et leurs cargaisons à leur passage par le Sund et les Belts, qu'au moyen d'un dégrèvement sur les marchandises transitant par les routes qui relient la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, ont résolu de négocier, dans ce but, un traité spécial et ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Sa Majesté le Roi de Danemark prend envers Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hannovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement

1° de ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage, ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la mer du Nord dans la Baltique ou vice-versa, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux Danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y mouiller ou relâcher. Aucun navire quelconque ne pourra désormais, sous quelque prétexte que ce soit, être assujétti au passage du Sund ou des Belts à une détention ou entrave quelconque; mais Sa Majesté le Roi de Danemark se réserve expressément le droit de régler, par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui n'ont point pris part au présent traité;

2° de ne prélever sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports Danois ou qui en sortiront, soit avec chargement soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le paragraphe

précédent; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies et qui ne pourront par conséquent être perçues, soit dans le Sund et les Belts, soit dans les ports Danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation dans ce but des taxes de port ou de douane actuellement existant, ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage, en outre, envers les susdites Hautes Parties Contractantes:

1° à conserver et maintenir dans le meilleur état d'entretien tous les feux et phares actuellement existant, soit à l'entrée ou aux approches de ses ports, havres, rades et rivières ou canaux, soit le long de ses côtes, ainsi que les bouées, balises et amers actuellement existant et servant à faciliter la navigation dans le Kattegat, le Sund et les Belts;

2° à prendre, comme par le passé, en très sérieuse considération, dans l'intérêt général de la navigation, l'utilité ou l'opportunité, soit de modifier l'emplacement ou la forme de ces mêmes feux, phares, bouées, balises et amers, soit d'en augmenter le nombre, le tout sans charge d'aucune sorte pour les marines étrangères;

3° à faire, comme par le passé, surveiller le service du pilotage, dont l'emploi dans le Kattegat, le Sund et les Belts sera, en tout temps, facultatif pour les capitaines et patrons de navires. Il est entendu que les droits de pilotage seront modérés, que leur taux devra être le même pour les navires Danois et pour les bâtiments étrangers, et que la taxe de pilotage ne pourra être exigée que des seuls navires qui auront volontairement fait usage de pilotes;

4° à permettre, sans restriction aucune, à tous entrepreneurs privés, Danois ou étrangers, d'établir et de faire stationner librement et aux mêmes conditions, qu'elle qu'en soit la nationalité, dans le Sund et les Belts, des bâteaux servant exclusivement à la remorque des navires qui voudront en faire usage;

5° à étendre à toutes les routes ou canaux qui relient actuellement ou qui viendraient à relier plus tard la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique, l'exemption de taxes dont jouissent en ce moment, sur quelques unes de ces routes, les marchandises nationales ou étrangères dont la nomenclature suit:

Agaric.
Amadou, non préparé.
Ambre jaune.
Animaux vivants de toute espèce.
Antimoine.
Arbres et arbrisseaux vifs.
Ardoise en tablettes et crayons d'ardoise.
Ardoise pour toiture.
Argent en barres et à refondre.

Arsenic.
Asphalte (bitume de Judée ou bitume glutineux).
Assa foetida.
Avenalèdes.
Baies ou graines de genièvre.
Balais et frottoirs (s'ils ne doivent pas être compris dans l'article »brosserie«).
Bambou, roseaux ou cannes d'Inde et autres roseaux bruts non manufacturés.
Beurre.
Blanc de baleine (spermacéti) et huile de spermacéti.
Blés: sarrasin, orge, avoine, maïs, seigle, froment, vesces.
Bois à l'usage des pharmaciens.
Bois de teinture.
Bois de toute sorte
Bois flotté, bois servant au lieu de liège à tenir les filets de pêcheur à flot.
Bol blanc et rouge et terra sigillata.
Borax brut ou raffiné.
Boyaux.
Briques.
Briques égrugées ou poudre de brique.
Bronze ou airain.
Buisson.
Bulbes ou oignons de fleurs.
Cadmium.
Calamine.
Camphre.
Cantharides.
Carreaux.
Cartes géographiques et maritimes.
Castoréum.
Cendres: potasse, soude et autres sortes de cendres.
Cerceaux de bois.
Chanvre, serancé ou non.
Charbons de bois.
Chardons à carder.
Charronage.
Chaux.
Chiffons.
Ciment de toute sorte.
Cire.
Colle de poisson.
Coquilles.
Coraux.
Cordage.
Cornes de boeuf et de vache (ou de bêtes à cornes) ainsi que les bouts de cornes.
Coton.
Cuivre: cuivre rosette (*Garkupfer*) (non forgé et non préparé par rouleaux) et plaques de cuivre en carreaux à monnaies.
Déchets de blé: gruau, comme fourrage pour le bétail, son, fètu, balle et autres déchets de blé.
Dents d'éléphant ou ivoire.
Dents de morse (de cheval marin ou de vache marine).
Dossiers de procédure ou d'administration.
Douvains, merrains et fonçailles.
Écaille de tortue.
Échantillons sans valeur.
Éclisses pour relieurs, cordonniers, fourbisseurs, ainsi que ramilles fendues
Écume de mer.
Emballage, vieux ou usés: futailles, caisses, coffres, sacs et vieilles bouteilles clissées, vides.
Émeri.
Étain brut, non ouvré, et étain râpé.
Fanons, baleine en fanons, fanons non fendus.
Farine, tirée des blés qui sont libres de droits de transit.
Feldspath, non pulvérisé.
Fer écru (brut).
Fer en barre de toute sorte. (Le fer feuillard ou à cercles cependant est sujet aux droits).
Fèves.
Figures et statues en plâtre.
Fleurs et plantes à fleurs.
Flores cassiae (fleurs de canelle).
Foin.
Fumier et engrais artificiel, aussi par exemple engrais breveté, noir animal etc. (Le salpêtre de Chili, l'ammoniac sulfaté et les marchandises semblables ne sont pas exempts malgré leur emploi peut-être intentionné comme engrais. Le plâtre en poudre, pourtant, est exempt de droit de transit, quand il est certifié, qu'il sera employé seulement comme engrais).
Glace brute (naturelle).
Glands.
Globes.
Goudron et eau de goudron.
Graines: chènevis, graines de lin, de colza, et autres graines et

semences de toute sorte, ainsi que les graines à l'usage des pharmaciens, par exemple graine de fenouil. (Le carvi et l'anis sont sujets aux droits).

Hardes et bagage de voyageur, meubles et ustensiles de ménage, usés, s'ils sont transportés pour cause de déménagement, habillements ou vêtements supportés, transportés, d'après le jugement des employés de douane, comme bagage de voyageur, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire les accompagne.

Herbes potagères, fraîches, ainsi que les baies d'airelle ou myrtille, fraises, framboises, groseilles, airelles rouges ou ponctuées, groseilles vertes, grattecul, et raisins frais, raifort sauvage et oignons.

Houille ou charbons de terre de toute sorte, ainsi que cokes et cinders.

Huile de chènevis.

Huîtres.

Jonc de chaumage.

Laine de toute sorte.

Lait.

Laiton, non ouvré (non forgé et non préparé par rouleaux).

Lard, foie et crétons pour la fabrication de l'huile de poisson.

Lard frais.

Lentilles.

Lie de vin dans l'état sec (baissière).

Liège.

Lin, serancé ou non.

Livres imprimés, avec les gravures qui les accompagnent, reliés ou non.

Malt.

Manganèse.

Manne.

Médailles.

Métaux, non ouvrés (bronze et autres alliages de métaux semblables au laiton), non forgés et non préparés par rouleaux.

Mine de plomb.

Minerais, non fondus, de toute espèce.

Minéraux et objets d'histoire naturelle, tels que terres, pierres et minerais, plantes et fruits, coquillages, insectes, oiseaux et autres animaux, empaillés ou conservés dans l'esprit de vin pour les cabinets d'histoire naturelle et les collections scientifiques.

Modèles de toute sorte.

Monnaies de toute sorte.

Mousse pour emballer et empailler, et coton silvestre.

De la Musique, écrite ou imprimée.

Musc.

Nacre de perles, brut ou en coquilles.

Nattes usées.

Noix de galle.

Objets d'art, tels que statues, bustes, bas-reliefs.

Opium.

Or en barres et à refondre.

Orge mondée, grain et gruau, tiré des blés qui sont libres de droits de transit.

Os.

Osiers, pelés ou non.

Ouvrage de cordier y compris les sangles de chanvre et les filets de pêcheur.

Paille et paille coupée ou hachée.

Peaux, corroyées ou non, sans exception, telles que peaux de pelleterie, cuirs de veau et basane, cordouan, maroquin, etc.

Peaux de morse (de cheval marin ou de vache marine).

Perches de genièvre.

Perles fines (véritables).

Pierre ponce.

Pierre sanguine ou hématite.

Pierres à chaux.

Pierres à craie et craie en poudre.

Pierres à plâtre.

Pierres précieuses.

Pierres de toutes sortes.

Plaques de bois.

Platine non ouvré.

Plomb en saumons, vieux plomb à refondre et vieux plomb laminé.

Plumes à lit et duvet.

Poils de toute sorte (y compris les soies de porc, les poils et la laine de porc). Le crin frisé ou crêpé est sujet aux droits.

Pois.

Poissons frais.

Poix.

Pommes de terre.
Pouzzolane.
Rognures de papier et déchets de papier de toute sorte.
Rouge brun.
Sang.
Sangsues.
Sel (excepté le sel officinal).
Stéatite.
Suif.
Sumac.
Tableaux, ainsi que gravures, lithographies et sténographies.
Tan brut, ou tan.
Terre de Cologne blanche.
Terre, telles que terre à pipes, marne, terre d'Angleterre, terre de porcelaine, argile à foulon, argile pour affiner le sucre (ou terre à sucre), et autres espèces de terre, d'argile et de marne, à moins qu'elles ne soient du genre des couleurs.
Tortues.
Tourbe.
Tripoli.
Tuiles.
Tuyaux de plume.
Varech pour emballer et empailler.
Verre de Moscovie ou pierre spéculaire.
Viande fraîche et salée.
Vif argent.
Voitures ou chariots de toute sorte, ainsi que les wagons de chemin de fer et les tenders. (Les locomotives sont sujettes aux droits). Les pièces détachées des voitures et des wagons (et les voitures et les wagons démontés) sont sujettes aux droits, si elles ne peuvent pas être considérées comme ouvrage de charron.
Yeux d'écrevisse.
Zinc brut, non ouvré, ou en tables.

Il est bien entendu que si, ultérieurement, d'autres produits venaient, sur une route quelconque, à jouir d'une franchise analogue, cette même exemption de taxes de transit serait étendue, de plein droit, à toutes les routes ci-dessus spécifiées;

6° à abaisser, sur toutes ces mêmes routes ou canaux, au taux uniforme et proportionnel au poids de seize (16) skillings Danois au plus par cinq cents livres Danoises, le droit de transit sur les marchandises qui en sont actuellement passibles, sans que ce taux puisse être augmenté par toute autre taxe, sous quelque dénomination que ce soit.

En cas d'abaissement des taxes de transit au-dessous du taux ci-dessus spécifié, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à placer toutes les routes ou canaux qui unissent ou uniront la mer du Nord et l'Elbe à la mer Baltique ou à ses tributaires sur un pied de parfaite égalité avec les routes les plus favorisées qui existent actuellement ou qui viendront à être établies sur son territoire.

7° Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant, aux termes d'une convention spéciale conclue avec Sa Majesté le Roi de Danemark, pris envers Sa dite Majesté l'engagement d'entretenir les fanaux sur les côtes de Suède et de Norvège servant à éclairer et à faciliter le passage du Sund et l'entrée du Kattegat, Sa Majesté le Roi de Danemark s'engage à s'entendre définitivement avec Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège dans le but d'assurer pour l'avenir, comme par le passé, le maintien et l'entretien de ces fanaux,

sans qu'il en résulte aucune charge pour les navires passant par le Sund et le Kattegat.

Art. III. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1 avril 1857.

Art. IV. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Hannovre, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin, Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur dos toutes les Russies, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent de leur côté, à payer à Sa Majesté le Roi de Danemark, qui l'accepte, une somme totale de 30,476,325 Rigsdalers à répartir de la manière suivante:

Sur	la Suède	pour 1,590,503	Rd. R. M.
»	la Norvège	667,225	—»—
»	l'Autriche	29,434	—»—
»	la Belgique	301,455	—»—
»	Brême	218,585	—»—
»	la France	1,219,003	—»—
»	la Grande-Bretagne	10,126,855	—»—
»	Hambourg	107,012	—»—
»	le Hannovre	123,387	—»—
»	Lubeck	102,996	—»—
»	le Mecklembourg	373,663	—»—
»	l'Oldenbourg	28,127	—»—
»	les Pays-Bas	1,408,060	—»—
»	la Prusse	4,440,027	—»—
»	la Russie	9,739,993	—»—

Il est bien entendu que les Hautes Parties Contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la quote-part mise à la charge de chacune d'Elles.

Art. V. Les sommes spécifiées dans l'article précédent, pourront, sous les réserves exprimés dans le § 3 de l'article VI ci-après, être soldées en vingt ans, par quarante payements semestriels d'égale valeur, qui comprendront le capital et les intérêts décroissants des termes non échus.

Art. VI. Chacune des Hautes Puissances Contractantes s'engage à régler et déterminer avec Sa Majesté le Roi de Danemark, par convention séparée et spéciale:

1° le mode et le lieu de payement des quarante termes semestriels sus-énoncés pour la quote-part mise à sa charge par l'article IV;

2° le mode et le cours de conversion en argent étranger des monnaies Danoises énoncées dans le même article;

3° les conditions et le mode de l'amortissement intégral ou partiel auquel Elle se réserve expressément le droit de recourir en tout temps pour l'exstinction anticipée de Sa quote-part d'indemnité ci-dessus déterminée.

Art. VII. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Copenhague avant le 1er avril 1857, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague le quatorzième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante sept.

Wetterstedt.	Prosch.	Bluhme.
Carl Jaeger.	J. T. Erdmann.	
Beaulieu.	du Bois.	
Dotezac.	Oriolla.	
Andrew Buchanan.	Tegoborski.	
Hanbury.	Krüger.	

Protocole.

Dans le cas où l'exécution des engagemens contenus dans les articles VII et VIII du Traité de ce jour ne pourrait avoir lieu avant le 1 avril 1857, il demeure entendu que le Gouvernement Danois conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, les taxes qu'il s'est engagé à abolir; mais au fur et à mesure qu'une des Puissances Contractantes aura rempli les susdits engagemens, le Gouvernement Danois fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement et en ordonnera la décharge à l'égard des navires de cette Puissance, ainsi que de leurs cargaisons. Il pourra néanmoins, jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les Puissances Contractantes, des engagemens contenus dans les articles VII et VIII, exiger des navires affranchis la justification de leur nationalité, sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention.

Pour ce qui concerne l'abaissement des droits de transit, le Gouvernement Danois, vu l'impossibilité pratique de lui appliquer le même régime provisoire qu'aux navires, consent à rendre provisoirement exécutoires, sous tous les rapports, à partir du 1 avril 1857, les §§ 5 et 6 de l'article II du Traité Général.

Il s'entend que cet état intérimaire prendra le caractère définitif dès le moment où le présent protocole cessera ses effets dans le Sund et les Belts.

Fait à Copenhague le quatorzième mars l'an de grace mil huit cent cinquante sept.

Wetterstedt.	Prosch.	Bluhme.
Jaeger.	J. T. Erdmann.	
Beaulieu.	du Bois.	
Dotezac.	Oriolla.	
Andrew Buchanan.	Tegoborski.	
Hanbury.	Krüger.	

Déclaration du 16 avril 1858 concernant le cabotage.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemark ayant proposé à celui de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège d'admettre les navires Suédois et Norvégiens, jaugeant au-delà de 15 *lasts*, à faire le cabotage entre les ports Danois, à partir du jour que les navires Danois de la même capacité auront été admis à jouir d'un avantage égal dans les ports des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant accédé à cette proposition, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de consigner dans une déclaration les stipulations suivantes:

1°. A partir du 1 juillet les bâtiments voiliers ou à vapeur appartenant aux sujets de l'une des deux Parties Contractantes et d'une capacité d'au-delà de 15 *lasts*, selon le certificat de jaugeage, pourront se livrer au cabotage entre les ports situés dans les États et Possessions de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes.

2°. Les bâtiments voiliers ou à vapeur, dont la capacité selon les règles de jaugeage en vigueur dans le pays auquel ils appartiennent ne dépasserait pas 15 *lasts*, mais qui, d'après les règlements pour le jaugeage établis dans l'autre pays, arriveraient à cette capacité, auront la faculté de se soumettre à un nouveau jaugeage dans ce dernier pays, pour constater leur droit de prendre part au cabotage.

3°. Les bâtiments d'une capacité qui, selon les articles précédents, leur donne le droit de prendre part au cabotage, jouiront pour tout ce qui regarde la navigation et les opérations commerciales dans les États et Possessions respectifs des deux Hautes Parties Contractantes du même traitement que celui dont jouissent ou viendront à jouir les bâtiments nationaux avec lesquels ils seront en tous points assimilés.

4⁰. Tout avantage, qui dans l'avenir pourra être accordé dans les États et Possessions de Sa Majesté Danoise aux bâteaux ou navires d'une Puissance tierce, jaugeant 15 *lasts* ou au-dessous, sera par ce fait même accordé aux bâteaux et navires de la même jauge appartenant aux sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; cette réciprocité parfaite devant dans ce cas être également observée en faveur des bâtiments Danois de la même capacité dans les ports Suédois et Norvégiens.

5⁰. Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent expressément la faculté de pouvoir six mois à l'avance dédire la transaction présente, bien entendu cependant que, si le Traité de Navigation et de Commerce conclu entre elles le 2 novembre 1826 viendrait à cesser, les stipulations contenues dans la présente déclaration ne seront plus valables à dater de l'époque où le dit traité cesserait d'être en vigueur.

En foi de quoi les Soussignés ont signé en double expédition cette déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm le 16 avril 1858.

Le Ministre d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.	L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark.
L. Manderström.	W. Scheel-Plessen.

Déclarations du 19 janvier 1865 concernant l'abolition des deux derniers alinéas de l'article II du traité de commerce du 2 novembre 1826.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Danemarc ayant consenti à l'abolition des exceptions spéciales contenues dans les deux derniers alinéas de l'article II du Traité de Commerce du 2 novembre 1826, le Soussigné Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près la Cour de Copenhague, déclare au nom et de la part de son Gouvernement que les dites clauses demeureront à l'avenir abolies en ce qui concerne l'importation en Suède ou en Norvège sur des bâtimens Danois des marchandises et productions y désignées de manière que le dit Article II de la Convention précitée sera considéré dorénavant comme terminé à la fin du prémier alinéa par les mots »bâtimens Suédois ou Norvégiens«.

La présente déclaration échangée contre une déclaration analogue, signée en date d'aujourd'hui par le Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemarc, restera en vigueur jusqu'à l'expiration éventuelle du Traité du 2 novembre 1826.

En foi de quoi le Soussigné a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet.

Fait à Copenhague le dixneuvième jour du mois de janvier l'an de grace mil huit cent soixante cinq.

O. M. Björnstjerna.

La déclaration danoise en date du 19 janvier 1865, signée par le ministre des affaires étrangères M. Bluhme est — avec modifications nécessaires — de la même teneur.

Convention, conclue à Stockholm le 16 octobre 1875 concernant l'accession de la Norvège à la convention monétaire du 27 mai 1873 entre la Suède et le Danemark.

Ratifiée à Stockholm le 10 mars et à Copenhague le 1er mars 1876. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 14 mars 1876.

Voir article additionnel du 26 mars 1881 et déclaration du 27 novembre 1886.

Art. I. Bestämmelserna i myntkonventionen af den 27 Maj 1873 skola från och med den 1 April år 1876 utsträckas till Norge, så att de ömsesidiga rättigheter eller förpligtelser, som genom samma konvention tilkomma eller åligga Sverige och Danmark, från sistnämnda tidpunkt äfven skola tillkomma eller åligga Norge.

Derifrån må endast följande undantag ega rum:

1. Den genom konventionen fastställda räkneenheten skall i Norge införas senast den 1 Januari 1877;

Art. I. Bestemmelserne i Myntconventionen af 27de Mai 1873 skulle fra og med 1ste April 1876 udstrækkes til Norge, saaledes at de gjensidige Rettigheder og Forpligtelser, som ifølge nævnte Convention tilkomme eller paahvile Danmark og Sverige, fra sidstnævnte Tidspunkt ogsaa skulle tilkomme eller paahvile Norge.

Herfra finder alene følgende Undtagelser Sted:

1. Den ved Conventionen fastsatte Regningsenhed skal i Norge indføres senest den 1ste Januar 1877;

2. Från och med den dag ratifikationerna till denna tilläggskonvention blifvit utvexlade må icke utmyntning ega rum i Norge af sådanne hittills der preglade mynt, som ej finnas uppräknade och beskrifne i konventionen den 27 Maj 1873;

3. De hittills i Norge använda silfver- och kopparmynt, som ej finnas i samma konvention uppräknade och beskrifne, skola hafva upphört att vara lagligt betalningsmedel derstädes, tre- och tolfskillingar före utgången af år 1883 och öfriga mynt före utgången af år 1880.

Art. II. Denna tilläggskonvention skall ratificeras och ratifikationerna utvexlas i Stockholm, så snart ske kan.

2. Fra og med den Dag, da Ratificationerne til denne Tillægsconvention udvexles, maa i Norge ingen Udmyntning finde Sted af saadanne hidtil der prægede Mynter, som ei findes opregnede og beskrevne i Conventionen af 27de Mai 1873;

3. De hidtil i Norge benyttede Sølv- og Kobbermynter, som ei i nævnte Convention ere opregnede og beskrevne, skulle have ophørt at være lovligt Betalingsmiddel dersteds, Tre- og Tolvskillinger inden Udgangen af Aaret 1883 og de øvrige Mynter inden Udgangen af Aaret 1880.

Art. II. Denne Tillægsconvention skal ratificeres og Ratificationerne udvexles i Stockholm, saa snart skee kan.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

O. M. Björnstjerna. Fr. Bille.

La convention monétaire du 27 mai 1873 entre la Suède et le Danemark, ci-dessus mentionnée, a été ratifiée à Stockholm le 30 mai et à Copenhague le 7 juin 1873. Les ratifications ont été échangées à Copenhague le 21 juin 1873. La convention est de la teneur suivante:

I betraktande deraf att införandet af ett för Sverige och Danmark gemensamt, på guld grundadt myntsystem erbjuder väsentliga fördelar för samfärdseln rikena emellan, hafva Hans Majestät Konungen af Sverige och Norge och Hans Majestät Konungen af Danemark beslutat att, i öfverensstämmelse med det af Svenska och Danska Rigsdagarne gifna samtycke, ingå en Konvention i

I Erkjendelse af at Indførelsen af et for Danmark og Sverig fælles, paa Guld grundet Myntsystem frembyder væsentlige Fordele for Samkvemmet mellem de to Riger, have Hans Majestæt Kongen af Danmark og Hans Majestæt Kongen af Sverig og Norge besluttet, i Overeensstemmelse med det af den danske og den svenske Rigsdag givne Samtykke, at indgaae en Convention des-

sådan syftning och för detta ändamål till Sine Fullmäktige utnämnt:

— — — — — — — —

hvilke, efter att hafva utvexlat sina i god och behörig form befunna fullmakter, hafva öfverenskommit om följande artiklar:

Art. I. Konungarikena Sverige och Danmark antaga guld som grund för ett gemensamt myntsystem med användande af silfver och sämre metall till skiljemynt.

Art. II. De båda rikena skola hafva två gemensamma hufvudmynt. Det ena utmyntas så, att 248 stycken innehålla ett kilogram fint guld; det andra så, att 124 stycken innehålla ett kilogram fint guld.

Tiondedelen af förstnämnda mynt, eller tjugondedelen af det sistnämnda skall vara den gemensamma räkneenheten och kallas en *Krona*. Kronan delas i 100 öre.

Art. 3. Guldmynten präglas af *myntguld*, som är en legering af 90 vigtdelar fint guld med 10 vigtdelar koppar.

Således skall det guldmynt, som innehåller 10 kronor, väga: 4,4803 gram, och det som innehåller 20 kronor: 8,9606 gram.

Tio-kronestyckets diameter skall vara 18 millimeter; tjugo-kronestyckets: 23 millimeter.

Art. 4. Skiljemynten utpräglas dels af silfver, legeradt med koppar i det

angaaende og have til den Ende udnævnt til Deres Befuldmægtigede:

— — — — — — — —

hvilke, efter at have udvexlet de dem meddelte Fuldmagter, som befandtes i god og rigtig Form, ere komne overeens om følgende Artikler:

Art. 1. Kongerigerne Danmark og Sverig antage Guld som Grundlag for et fælles Myntsystem med Benyttelse af Sølv og ringere Metal til Skillemynt.

Art. 2. Der skal være to for Rigerne fælles Hovedmynter. Den ene udmyntes saaledes, at 248 Stykker indeholde et Kilogram fint Guld; den anden saaledes, at 124 Stykker indeholde et Kilogram fint Guld.

Tiendedelen af førstnævnte Mynt eller Tyvendedelen af sidstnævnte skal være den fælles Regningsenhed og kaldes en *Krone*. Kronen deles i 100 Øre.

Art. 3. Guldmynterne udpræges af *Myntguld*, som er en Legering af 90 Vægtdele fint Guld med 10 Vægtdele Kobber.

Altsaa skal den Guldmynt, som indeholder 10 Kroner, veie 4,4803 Gram, og den, som indeholder 20 Kroner, 8,9606 Gram.

10-Kronens Diameter skal være 18 Millimeter, 20-Kronens 23 Millimeter.

Art. 4. Skillemynterne udpræges dels af Sølv, legeret med Kobber i de Vægtforhold,

vigtförhållande, som framgår af de här nedan (i Artikel 5) fastställda bestämmelser om de särskilda myntstyckenas vigt och finhet; dels af brons, sammansmält af 95 vigtdelar koppar, 4 vigtdelar tenn och 1 vigtdel zink.

Art. 5. Af silfvermynt *kunna* utmyntas nedanstående stycken, hvilka *skola* hafva den storlek, vigt och finhet, som framgå af här vidfogade bestämmelser:

	Diameter.	Bruttovigt.	Innehåll af fint silfver.
	millimeter.	gram	gram
a) Ett stycke, som representerer värdet af 2 kronor	31	15,00	12,000
b) » » » » 1 krona	25	7,50	6,000
c) » » » » 50 öre	22	5,00	3,000
d) » » » » 40 öre	20	4,00	2,400
e) » » » » 25 öre	17	2,43	1,458
f) » » » » 10 öre	15	1,45	0,900

Art. 6. Af bronsmynt *kunna* utmyntas nedanstående stycken, hvilke *skola* hafva den storlek och vigt, som framgå af vidfogade bestämmelser:

som følge af de nedenfor (i Art. 5) fastsatte Bestemmelser om de enkelte Mynters Vægt og Finhed, dels af Bronce, sammensmeltet af 95 Vægtdele Kobber, 4 Vægtdele Tin og 1 Vægtdel Zink.

Art. 5. Af Sølvmynter *kunne* udmyntes nedenstaaende Stykker, der *skulle* holde den Størrelse, Vægt og Finhed, som fremgaaer af de vedføiede Bestemmelser:

	Diameter.	Bruttovægt.	Indhold af fint Sølv.
	Millimeter.	Gram.	Gram.
a) Et Stykke, der repræsenterer Værdien af 2 Kroner	31	15,00	12,000
b) » » » » 1 Krone	25	7,50	6,000
c) » » » » 50 Øre	22	5,00	3,000
d) » » » » 40 Øre	20	4,00	2,400
e) » » » » 25 Øre	17	2,43	1,458
f) » » » » 10 Øre	15	1,45	0,900

Art. 6. Af Broncemynter *kunne* udmyntes nedenstaaende Stykker, der *skulle* holde den Størrelse og Vægt, som fremgaaer af de vedføiede Bestemmelser:

Art. 7. För så vidt fullkomlig noggrannhet i afseende å vigt och finhet icke kan iakttagas för hvarje myntstycke, må afvikelserna öfver eller under rätt vigt och finhet ej öfverskrida:

	I afseende å vigt.		I afseende å finhet.
	Vid justering styckevis.	Vid justering kilogramvis.	Af hvarje myntstyckes bruttovigt.
För 20 krone-stycket	0,0015	—	0,0015 fint guld.
» 10 »	0,0020	—	
» 2 »	0,0030	—	0,0020 fint silfver.
» 1 »	0,0050	—	
» 50 örestycket	—	0,006	
» 40 »	—		
» 25 »	—	0,010	
» 10 »	—	0,015	

	Diameter.	Af ett kilogram brons präglas
	millimeter.	stycken.
a) Ett stycke, som representerar värdet af 5 öre	27	125
b) Ett stycke, som representerar värdet af 2 öre	21	250
c) Ett stycke, som representerar värdet af 1 öre	16	500

Art. 7. Forsaavidt en fuldkommen Nøiagtighed i Henseende til Vægt og Finhed ikke kan overholdes for de enkelte Myntstykker, skulle Afvigelserne over eller under den rette Vægt og Finhed ikke overskride:

	I Henseende til Vægt.		I Henseende til Finhed.
	Ved Justering styckevis.	Ved Justering kilogramvis.	Af hvert Myntstykkes Bruttovægt.
For 20-Kronen	0,0015	—	0,0015 fint Guld.
» 10 »	0,0020	—	
» 2 »	0,0030	—	0,0020 fint Sølv.
» 1 »	0,0050	—	
» 50-Øren	—	0,006	
» 40 »	—		
» 25 »	—	0,010	
» 10 »	—	0,015	

	Diameter.	Af et Kilogram Bronce udpræges
	Millimeter.	Stykker.
a) Et Stykke, der repræsentererVærdien af 5 Øre	27	125
b) Et Stykke, der repræsentererVærdien af 2 Øre	21	250
c) Et Stykke, der repræsentererVærdien af 1 Øre	16	500

Vid utmyntning af guld må dock iagttagas, att afvikelsen i vigt för hvart parti af 10 kilogram myntguld ej får öfverstiga 5 gram.

Samma normaler för hvad som skall ansees vara rent guld och rent silfver må i båda rikenas myntverk som kontroll läggas till grund för proberingen.

Art. 8. Alla mynten skola präglas med ophöjd rand. Guld- och silfvermynten, 25- och 10-öres-styckena undantagna, präglas i refflad ring, 25-öres-stycket, 10-öres-stycket och bronsmynten i slät ring. Myntets inskrift skall tydligt angifva det antal kronor eller ören, som myntet innehåller eller representerar. Dessutom skall hvarje mynt utvisa, för hvilket rike, vid hvilket myntverk och under hvilket år det är prägladt.

I öfrigt fastställas prägeln och inskriften af det rike, för hvars räkning mynten präglas.

Art. 9. De efter ofvanstående regler präglade mynt skola med de i Art. 10 bestämda inskränkningar vara lagligt betalningsmedel, efter det värde, hvarå det lyda, i båda rikena, utan hänsyn till, i hvilketdera riket de äro präglade, så snart de blott ej blifvit vanstälda, eller på olagligt sätt skadade.

Art. 10. Af skiljemynt vare ingen pligtig att i en betalning mottaga högra belopp än 20 kronor i 1- och 2-krone-stycken, 5 kronor i min-

Ved Udmyntningen af Guld maa dog iagttages, at Afvigelsen i Vægt for hvert Parti paa 10 Kilogram Myntguld ikke overstiger 5 Gram.

De samme Normaler for, hvad der skal betragtes som rent Guld og rent Sølv, skulle, som Control, lægges til Grund for Proberingen ved begge Rigers Myntværksteder.

Art. 8. Samtlige Mynter præges med ophøiet Rand. Guldmynterne og Sølvmynterne, med Undtagelse af 25-Øren og 10-Øren, præges i riflet Ring, 25-Øren og 10-Øren samt Broncemynterne i glat Ring. Paaskriften skal tydelig angive det Antal Kroner eller Øre, som Mynten indeholder eller repræsenterer. Desuden skal enhver Mynt udvise, for hvilket Rige, ved hvilket Myntværksted og i hvilket Aar den er præget.

Iøvrigt fastsættes Præget og Paaskriften af det Rige, for hvis Regning Mynterne præges.

Art. 9. De efter ovenstaaende Regler prægede Mynter skulle med de i Artikel 10 bestemte Indskrænkninger være lovligt Betalingsmiddel efter deres paalydende Værdi i begge Riger uden Hensyn til, i hvilket af dem de ere prægede, naar de kun ikke have lidt voldsom eller ulovlig Beskadigelse.

Art. 10. Af Skillemynt skal Ingen være pligtig til i een Betaling at modtage et høiere Beløb en 20 Kroner i 1- og 2-Kronestykker, 5 Kroner i

dre silfvermynt och 1 krona i bronsmynt.

Guldmynten upphöra att vara lagligt betalningsmedel till statskassorna, när de genom nötning hafva förlorat mer än 2 procent, men till alla andra, när de förloradt mer än ½ procent af den vigt, som de efter Art. 3 böra ega.

Skiljemynten upphöra att vara lagligt betalningsmedel till statskassorna först när de äro så nötta, att det ej med säkerhet kan skönjas, för hvilket rikes räkning de äro präglade, men till alla andra, så snart prägeln genom nötning blifvit otydlig.

Mynt, som ej längre äro lagligt betalningsmedel till hvem som helst, må icke åter sättas i omlopp af statskassorna. Detsamma gäller om silfvermynt, som hålla 4 eller flera procent mindre än sin rätta vigt. I hvartdera riket bestämmes särskildt, genom hvilka offentliga eller enskilda kassor de här omnämnda nötta mynt skola indragas ur rörelsen.

I hvartdera riket skola, under offentlig kontroll, justeras, stämplas och till ett och samma pris försäljas sådana vigter, som hålla normalvigten, och andra, som hålla passervigterna för guldmynten.

Art. 11. Det åligger hvartdera riket att nedsmälta de med dess prägel försedda mynt, som enligt ofvanstående bestämmelser icke kunna åter utgifvas af statskassorna.

mindre Sølvmynt og 1 Krone i Broncemynt.

Guldmynterne ophøre at være lovligt Betalingsmiddel ligeoverfor Statskasserne, naar de ved Slid have tabt over 2 Procent, men ligeoverfor alle Andre, naar de have tabt over ½ Procent af den Vægt, som de efter Artikel 3 skulle have.

Skillemynter ophøre først at være lovligt Betalingsmiddel ligeoverfor Statskasserne, naar de ere saa slidte, at det ikke med Sikkerhed kan kjendes, for hvilket Riges Regning de ere udprægede, men ligeoverfor alle andre, saasnart Præget ved Slid er blevet utydeligt.

Mynter, som ikke længere ere lovligt Betalingsmiddel ligeoverfor Hvemsomhelst, maa ikke atter sættes i Omløb af Statskasserne. Det samme gjælder om Sølvmynter, som holde 4 eller flere Procent under den rette Vægt. Det fastsættes nærmere i hvert Rige, af hvilke offentlige Kasser og af hvilke Andre de her betegnede slidte Mynter skulle tilbageholdes

I ethvert af Rigerne vil under offentlig Kontrol blive justeret, stemplet og til samme Pris solgt Vægtlodder, som holde Normalvægten, og andre, som holde Passervægterne for Guldmynterne.

Art. 11. Det paaligger ethvert af Rigerne at indsmelte de med dets Præg forsynede Mynter, som ifølge ovenstaaende Bestemmelser ikke kunne udgives af Statskasserne.

I hvartdera riket skall beredas tillfälla för hvar och en att få hvilket som helst belopp af sådana mynt, som enligt Art. 10 endast till statskassorna äro lagligt betalningsmedel, utvexladt mot lika stort belopp af samma slags gångbara mynt, såsom ock att få hvilket som helst med 10 kronor delbart belopp af skiljemynt utvexladt mot hufvudmynt.

Hvartdera rikets finansförvaltning skall från det andra rikets finansförvaltning mottaga och med gångbart mynt invexla sådanna, med rikets prägel försedda, nötta mynt, som äro inkomna i det andra rikets statskassa och enligt Art. 10 icke åter kunna utgifvas af densamma. Likaså skall hvartdera rikets finansförvaltning från det andra rikets finansförvaltning mottaga och invexla med hufvudmynt hvilket som helst med 10 kronor delbart belopp af skiljemynt, som äro försedda med rikets prägel.

Art. 12. Det skall vara hvartdera riket obetaget att med hänsyn till de för detsamma präglade guldmynt åtaga sig en mera utsträckt invexlingsskyldighet, än den som följer af Artikel 11, jemförd med Artikel 10.

Art. 13. All utmyntning sker vid rikenas myntverk och kan ej verkställas af enskilde eller åt enskilde genom förpaktning eller på annat sätt öfverlåtas.

Der skal i ethvert af Rigerne aabnes Adgang for Enhver til at faae et hvilketsomhelst Beløb af saadanne Mynter, som ifølge Artikel 10 kun ligeoverfor Statskasserne ere lovligt Betalingsmiddel, ombyttede mod det tilsvarende Beløb i gangbar Mynt af samme Slags, saavelsom til at faae et hvilketsomhelst, med 10 Kroner deleligt, Beløb i Skillemynt ombyttet med Hovedmynt.

Finantsbestyrelsen i ethvert af Rigerne skal fra det andet Riges Finantsbestyrelse modtage og erstatte med gangbar Mynt saadanne med Rigets Præg forsynede slidte Mynter, som ere indkomne i det andet Riges Statskasse og i Henhold til Artikel 10 ikke atter kunne udgives af samme. Ligeledes skal hvert Riges Finantsbestyrelse fra det andets Finantsbestyrelse modtage og ombytte med Hovedmynt et hvilketsomhelst, med 10 Kroner deleligt, Beløb i Skillemynt, som er forsynet med Rigets Præg.

Art. 12. Det skal være ethvert af Rigerne uforment at paatage sig en videre gaaende Indvexlingspligt med Hensyn til de for samme Rige prægede Guldmynter end den, som følger af Artikel 11 sammenholdt med Artikel 10.

Art. 13. Al Udmyntning skeer ved Rigernes Myntværksteder og kan ikke iværksættes ved Private eller overdrages Private ved Bortforpagtning eller paa anden Maade.

I båda rikena skall tillfälle beredas hvar och en att erhålla hufvudmynt utmyntade för inlemnadt guld emot erläggande för 20-krone-stycket af ¼ procent och för 10-krone-stycket af ⅓ procent af det utmyntade beloppets värde. För öfrigt erlägges ingen slagskatt.

De närmare vilkoren med afseende å det inlemnade guldets mängd, finhet och öfriga egenskaper fastställas framdeles genom öfverenskommelse mellan Regeringarne.

Skiljemynt präglas i båda rikena endast på Regeringarnes omedelbara föranstaltande och för deras räkning.

Art. 14. Tid efter annan skall i hvartdera riket undersökning verkställas af de i det andra riket präglade myntens öfverensstämmelse med de fastställda normerna, och ömsesidigt meddelande ske af de anmärkningar, hvartill sådan undersökning gifver anledning.

Art. 15. Hvartdera rikets finansförvaltning skall meddela det andra rikets finansförvaltning alla myntväsendet rörande lagar, förordningar och allmänna bestämmelser, som utfärdas för verkställandet af denna konvention, eller som i framtiden kunna utgifvas. Likaså skola finansförvaltningarne meddela hvarandra en årlig berättelse om de under årets lopp företagna utmyntningar af nytt mynt och om inddragning och ned-

I begge Riger skal Adgang aabnes for Enhver til at erholde Hovedmynter udmyntede for indleveret Guld imod Erlæggelsen af ¼ Procent af det udmyntede Beløbs Værdi for 20-Kroner og ⅓ Procent for 10-Kroner. Iøvrigt erlægges ingen Slagskat.

De nærmere Betingelser med Hensyn til det indleverede Gulds Mængde, Finhed og øvrige Egenskaber fastsættes ved senere Overeenskomst mellem Regjeringerne.

Skillemynt udpræges i begge Riger kun paa Regjeringernes umiddelbare Foranstaltning og for deres Regning.

Art. 14. Fra Tid til anden skal i ethvert af Rigerne Undersøgelser finde Sted af de i det andet Rige prægede Mynters Overeensstemmelse med de fastsatte Normer, og gjensidig Meddelelse gjøres angaaende de Udsættelser, hvortil saadan Undersøgelse maatte give Anledning.

Art. 15. Ethvert Riges Finantsbestyrelse vil meddele Finantsbestyrelsen i det an det Rige alle Myntforholdene vedkommende Love, Anordninger og almindelige Bestemmelser, som maatte blive udgivne til Udførelse af nærværende Convention, eller som i Fremtiden maatte udgaae. Ligeledes ville Finantsbestyrelserne meddele hinanden en aarlig Beretning om de i Aarets Løb foretagne Udprægninger af nye Mynter

smältning af gammalt mynt, samt till hvarandra öfversända exemplar af alla mynt, som hädanefter präglas.

Art. 16. De i hvartdera riket genom lag fastställda bestämmelser rörande förseelser och förbrytelser i afseende å rikets eget mynt skola gälla äfven om de enligt ofvanstående bestämmelser af det andra riket präglade mynt.

Art. 17. Hvartdera rikets statsmakt förbehålles det att träffa de nödiga bestämmelserna om tiden, när, och sättet, hvarpå öfvergången till det nya myntsystemet skall ega rum, dock så:

1:o) att rättigheten att begagna guldmynt som lagligt betalningsmedel medgifves så fort som möjligt och senast den 1 januari 1875;

2:o) att den nya räknaenheten likaså är införd senast den 1 januari 1875;

3:o) att från och med samma tid ingen udmyntning efter de nu i hvartdera riket gällande myntlagar må ega rum;

4:o) att de hittills använda silfver-, koppar- och bronsmynt skola hafva upphört att vara lagligt betalningsmedel i vederbörande riken, silfvermynt af $\frac{1}{5}$ speciedalers värde eller deröfver före utgången af år 1878, och de öfriga mynten före utgången af 1881.

Art. 18. Denna konvention förblifver gällande intill ut-

og om Inddragelser og Indsmeltninger af gamle Mynter, samt oversende hinanden Exemplarer af alle Mynter, som herefter udpræges.

Art. 16. De i hvert Riges Lovgivning fastsatte Bestemmelser angaaende Forbrydelser og Forseelser med Hensyn til Rigets egen Mynt skulle finde Anvendelse paa den i Henhold til foranstaaende Bestemmelser af det andet Rige prægede Mynt.

Art. 17. Det forbeholdes hvert Riges Statsmagt at træffe de fornødne Bestemmelser om Tiden naar og Maaden hvorpaa Overgangen til det nye Myntsystem skal finde Sted, dog saaledes:

1:o) at Adgang til at benytte Guldmynt som lovligt Betalingsmiddel aabnes saasnart som muligt og senest den 1ste Januar 1875;

2:o) at den nye Regningsenhed ligeledes maa være indført senest den 1ste Januar 1875;

3:o) at efter dette samme Tidspunkt ingen Udmyntning mere maa finde Sted efter de for Tiden i Rigerne bestaaende Myntsystemer;

4:o) at de hidtil benyttede Sølv-, Kobber- og Bronce-Mynter skulle have ophørt at være lovligt Betalingsmiddel i vedkommende Rige, Sølvmynter af $\frac{1}{5}$ Species Dalers Værdi eller derover inden Udgangen af 1878, de øvrige Mynter inden Udgangen af 1881.

Art. 18. Denne Convention forbliver gjældende indtil Ud-

gången af 1884. Så vida den ej är uppsagd ett år förut, fortfar den att gälla intill dess ettdera af rikena uppsäger den, med ett års uppsägningstid, dock så att den i sista stycket af Art. 11 gifna bestämmelse fortfar at gälla under en tid af två år efter konventionens upphörande.

Så länge konventionen eger bestånd, må ingen separatkonvention om myntväsendet afslutas emellan etdera af rikena och andra stater, utan det andra rikets samtycke.

Art. 19. Denna konvention skall ratificeras och ratifikationerna utvexlas i Köpenhamn så snart ske kan.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade underskrifvit och med sine insegel försett denna konvention, utfärdad i tvänne lika lydande exemplar, som skedde i Köpenhamn den 27 maj 1873.

Lave Beck-Friis.

gangen af 1884. Dersom den ikke til den Tid er opsagt et Aar forud, vedbliver den fremdeles at være gjældende, indtil den af et af Rigerne opsiges med et Aars Varsel, saaledes dog, at den i sidste Passus af Artikel 11 vedtagne Bestemmelse vedbliver at være gyldig i et Tidsrum af 2 Aar efter Conventionens Ophør.

Saalænge Conventionen staar ved Magt, maa ingen Separatconvention om Myntforhold afsluttes mellem et af Rigerne og andre Stater, uden det andet Riges Samtykke.

Art. 19. Nærværende Convention skal ratificeres og Ratificationerne skulle udvexles i Kjøbenhavn saasnart skee kan.

Til Bekræftelse heraf have Undertegnede underskrevet og med deres Segl forsynet denne Convention, udfærdiget i tvende lige lydende Exemplarer, hvilket skete i Kjøbenhavn den 27 Maj 1873.

O. D. Rosenørn-Lehn.

Tilläggs-Artikel.

Hans Majestät Konungen af Sverige och Norge förbehåller sig rätt at äfven för Norges del biträda ofvanstående konvention med de förändringar i tidsbestämmelserna för öfvergången, hvarom de höga fördragslutande Makterna kunna träffa öfverenskommelse.

Denna tilläggsartikel skall hafva samma giltighet som ofvannämnda konvention och

Tillægs-Artikel.

Hans Majestæt Kongen af Sverig og Norge forbeholder Sig Ret til ogsaa for Norges Vedkommende at tiltræde ovenstaaende Convention med de Forandringer i Tidsbestemmelserne for Overgangen, hvorom de høie contraherende Magter kunne komme overeens.

Denne Tillægs-Artikel skal have samme Gyldighed som ovenstaaende Convention og

skall ratificeras samtidigt med denna.

Köpenhamn den 27 maj 1873.

Lave Beck-Friis.

skal ratificeres samtidigt med denne.

Kjøbenhavn den 27 Maj 1873.

O. D. Rosenørn-Lehn.

Déclaration du 27 novembre 1879 concernant la protection des œuvres littéraires.

Voir sous »Traités entre plusieurs états« acte d'accession du 13 avril 1896 à la convention, conclue à Bern le 9 septembre 1886.

I ändamål att bereda utsträckt skydd för den litterära eganderätten, hafva Hans Majestät Konungens af Sverige och Norge Regering och Hans Majestät Konungens af Danmark Regering bemyndigat undertecknade att afsluta följande öfverenskommelse:

Bestämmelserna i den uti Sverige rörande eganderätt till skrift utfärdade lag af den 10 Augusti 1877 och i den uti Norge »om Beskyttelse af den saakaldte Skrifteiendomsret« utfärdade lag af den 8 Juni 1876* skolafrån och med ingången af år 1880 gälla äfven för danske undersåtars skrifter, för så vidt som de äro i dansk lag skyddade, och, omvändt, skola bestämmelserna i de uti Danmark utfärdade lagarne af den 29 December 1857, den 23 Februari 1866 §§ 1—6, 21 Februari 1868 och 24 Maj 1879 om eftertryck, om uppförande af dramatiska arbeten eller för scenen bestämda musikaliska kompositioner, samt om öfversättningar, från och med in-

I den Hensigt at tilveiebringe en udvidet Beskyttelse for den litteraire Eiendomsret have Hans Majestæt Kongen af Sverig og Norges Regjering og Hans Majestæt Kongen af Danmarks Regjering bemyndiget undertegnede til at afslutte følgende Overenskomst:

Bestemmelserne i de for Sverig under 10:de August 1877 og for Norge under 8:de Juni 1876* udstedte Love om Beskyttelse af Skrifteiendomsretten skulle fra den 1:ste Januar 1880 at regne gjælde ogsaa for danske Undersaatters Skrifter, forsaavidt som de ere beskyttede i dansk Lov, og omvendt skulle de i de danske Love af 29:de December 1857, 23:de Februar 1866 §§ 1—6, 21:de Februar 1868 og 24:de Mai 1879 indeholdte Bestemmelser om Eftertryk, om Opførelse af dramatiske Værker eller for Scenen bestemte musikalske Kompositioner, samt om Oversættelser, fra den 1:ste Januar 1880 at regne, være anvendelige til

* Voir actuellement loi du 4 juillet 1893 dans le »Norsk Lovtidende, 2 afdeling«, 1893, p. 235—246, spécialement p. 245, 3).

gången af år 1880 ega tillämpning till förmån för arbeten offentliggjorda i Sverige och Norge.

Förestående öfverenskommelse skall gälla, intill dess ett år förflutit efter en från någondera sidan skedd uppsägning.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade denna deklaration i tvenne lika lydande exemplar underskrifvit och med sina sköldemärken beseglat, som skedde i Köpenhamn den 27 November 1879.

Hans Majestät Konungens af Sverige och Norge Envoyé Extraordinaire och Ministre Plénipotentiaire.

Lave Beck-Friis.

Hans Majestät Konungens af Danmark Utrikesminister.

O. D. Rosenørn-Lehn.

Fordel for Værker offentliggjorte i Sverig og Norge.

Foranstaaende Overenskomst skal gjælde, indtil et Aar er forløbet, efterat den er bleven opsagt fra den ene eller den anden Side.

Til Bekræftelse heraf have Undertegnede underskrevet denne Deklaration i tvende ligelydende Exemplarer og paatrykt samme deres Vaabensegl, hvilket skete i Kjøbenhavn den 27:de November 1879.

Hans Majestæt Kongen af Sverig og Norges Envoyé Extraordinaire og Ministre Plénipotentiaire.

Lave Beck-Friis.

Hans Majestæt Kongen af Danmarks Udenrigsminister.

O. D. Rosenørn-Lehn.

Article additionnel à la convention monétaire du 27 mai 1873 et à la convention additionnelle du 16 octobre 1875, signé à Stockholm le 26 mars 1881.

Ratifié à Stockholm le 25 juin et à Copenhague le 18 mai 1881.

1:o. Det skall vara hvarje rikes finansförvaltning tillåtet att för sin räkning låta prägla guldmynt å fem kronor, hvilka skola vara lagligt betalningsmedel efter det värde, hvarå de lyda, i alla tre rikena, utan hänsyn till i hvilket af rikena de äro präglade, så snart de blott ej blifvit

1:o. Det skal være hvert Riges Finantsstyrelse tilladt for sin Regning at lade præge Femkronestykker af Guld, hvilke skulle være lovligt Betalingsmiddel efter deres paalydende Værdi, i alle tre Riger, uden Hensyn til, i hvilket af Rigerne de ere prægede, naar de kun ikke have

vanstälda eller på olagligt sätt skadade.

2:o. Dessa myntstycken utmyntas af myntguld, så att 496 stycken innehålla ett kilogram fint guld, och att hvarje myntstycke väger 2,24015 gram. Femkronestyckets diameter skall vara 16 millimeter.

3:o. För så vidt fullkomlig noggrannhet i afseende å vigt och finhet ej kan iakttagas för hvarje myntstycke, må afvikelsen i vigt ej öfverskrida tre tusendelar öfver eller under rätta vigten, och vid utmyntningen iakttages, att afvikelsen i vigt af hvart parti af tio kilogram myntguld ej får öfverstiga fem gram. Afvikelsen i finhet får ej öfverskrida femton tiotusendelar af hvarje myntstyckes bruttovigt öfver eller under den rätta finheten.

4:o. Femkronestyckena upphöra att vara lagligt betalningsmedel till statskassorna, när de äro så nötta, att det ej med säkerhet kan skönjas, för hvilket rikes räkning de äro präglade, men till alla andra, när de förlorat mer än sex tiondels procent af sin rätta vigt.

5:o. I öfrigt gälla i afseende å femkronestyckena i tillämpliga delar de uti Myntkonventionen af den 27 Maj 1873 intagna bestämmelser.

6:o. Denna Tilläggs-Artikel förblifver gällande intill

lidt voldsom eller ulovlig Beskadigelse.

2:o. Disse Mynter udpræges af Myntguld, saaledes at 496 Stykker indeholde et Kilogram fint Guld, og at hvert Myntstykke veier 2,24015 Gram. Femkronestykkets Diameter skal være 16 Millimeter.

3:o. Forsaavidt fuldkommen Nøiagtighed med Hensyn til Vægt og Finhed ikke kan overholdes for de enkelte Myntstykker, maa Afvigelsen i Vægt ikke overstige tre Tusindedele over eller under den rette Vægt; ved Udmyntningen skal derhos iagttages, at Afvigelsen i Vægt for hvert Parti paa ti Kilogram Myntguld ikke maa overstige fem Gram. Afvigelsen i Finhed maa ikke overstige 15 Titusindedele af hvert Myntstykkes Bruttovægt over eller under den rette Finhed.

4:o. Femkronestykkerne ophøre at være lovligt Betalingsmiddel lige overfor Statskasserne, naar de ere saa slidte, at det ikke med Sikkerhed kan kjendes, for hvilket Riges Regning de ere prægede, men lige overfor alle andre, naar de have tabt mere end sex Tiendedels Procent af sin rette Vægt.

5:o. I øvrigt gjælder med Hensyn til Femkronestykkerne de i Mynt-Konventionen af 27 Mai 1873 indeholdte Bestemmelser, forsaavidt de paa dem ere anvendelige.

6:o. Denne Tillægs-Artikel forbliver gjældende indtil et

dess ett år förflutit från den dag, då något af rikena uppsagt densamma; dock så att den i sista stycket af Art. 11 uti Myntkonventionen af den 27 Maj 1873 gifna bestämmelse fortfar att gälla under en tid af två år efter Konventionens upphörande.

7:o. Denna Tilläggs-Artikel skall ratificeras, så snart vederbörande representationers samtycke blifvit meddeladt, och ratifikationerna utvexlas i Stockholm så snart ske kan.

— — — — — — — —

Hochschild.

Aar, efterat den af noget af Rigerne er bleven opsagt, dog saaledes, at den i sidste Passus af Art. 11 i Mynt-Konventionen af 27 Mai 1873 indeholdte Bestemmelse vedbliver at gjælde i en Tid af to Aar efter Konventionens Ophør.

7:o. Denne Tillægs-Artikel skal ratificeres, saasnart vedkommende Representationers Samtykke er meddelt, og Ratificationerne udvexles i Stockholm, saasnart ske kan.

— — — — — — — —

F. Bille.

Déclaration du 10 août 1883 pour régler l'assistance à donner aux marins en détresse.

Til följd af en ömsesidig önskan hos Hans Majestät Konungens af Sverige och Norge regering samt Hans Majestät Konungens af Danmark regering att träffa öfverenskommelse om understöd i vissa fall åt nödställda sjömän från de respektiva länderna, hafva undertecknade, dertill vederbörligen bemyndigade, träffat följande aftal:

Om en sjöman från den ena af de kontraherande staterna, efter att hafva tjenat ombord å ett fartyg från den andra kontraherande staten, blifver, till följd af skeppsbrott eller annan anledning, qvarlemnad i utblottadt tillstånd, vare sig i ett tredje land eller i detta lands kolonier, eller och i det land eller det lands kolonier, hvars flagga fartyget förer,

Da Hans Majestæt Kongen af Sverige og Norges Regjering og Hans Majestæt Kongen af Danmarks Regjering ønske at træffe Bestemmelse om den Understøttelse, som i visse Tilfælde skal ydes nødlidende Sømænd fra de respektive Lande, ere Undertegnede, efter dertil behørigen meddelt Bemyndigelse, komne overens om Følgende:

Naar en Sømand fra en af de kontraherende Stater, efter at have gjort Tjeneste ombord paa et Fartøj, tilhørende den anden Stat, formedelst Skibbrud eller af andre Aarsager bliver efterladt i hjælpeløs Forfatning i en tredie Stat eller dennes Kolonier, eller i den Stats Territorium eller Kolonier, hvis Flag Fartøjet fører, skal

skall dette sistnämnda lands regering vara förpligtad att understödja nämnde sjöman till dess han vare sig ånyo tager hyra, finner annan syssla, anländer till sitt hemland eller och aflider.

Det är likväl öfverenskommet, att den sjöman, som befinner sig i ofvan angifna ställning, skall begagna det första sig erbjudande tilfälle att inför vederbörande myndighet i det land, hvars understöd begäres, styrka sin blottstälda belägenhet samt orsaken dertill. Han skall dessutom ådagalägga, att hans blottstälda belägenhet är en naturlig följd af hans skiljande från fartyget. I annat fall har sjömannen förverkat sin rätt till understöd.

Denna rätt har han likaledes förverkat för den händelse han, vara sig rymt, blifvit afskedad från fartyget till följd af en brottslig handling, eller och lemnat detsamma till följd af oförmåga till arbete, förorsakad af sjelfförvållad sjukdom eller sårnad.

Understödet skall innefatta kost, klädsel, sjukvård, läkemedel, resekostnad och, vid dödsfall, äfven begrafningskostnader.

Detta aftal skal träda i kraft den 1sta nästkommande November och förblifva gällande intill ett år efter den dag, då endera af de kontra-

sidstnævnte Stats Regjering være forpligtet til at understøtte Sømanden, indtil han faar ny Hyre eller anden Beskjæftigelse, eller indtil han ankommer til den Stat, hvor han hører hjemme, eller indtil han dør.

Herved forudsættes imidlertid, at en Sømand, som er i det i foregaaende Afsnit omhandlede Tilfælde, benytter den første Lejlighed, som tilbyder sig til for vedkommende Funktionær for den Stat, af hvilken Understøttelsen begjæres, at godtgjøre sin trængende Forfatning og de Aarsager, som have hidført den, og maa han derhos paavise, at hans Hjælpeløshed er den naturlige Følge af, at hans Tjeneste paa Fartøjet er ophørt. I Mangel deraf ophører Sømandens Ret til Understøttelse.

Saadan Ret har Sømanden heller ikke, naar han er rømt eller er afskediget fra Skibet for en strafbar Handling eller naar han er efterladt paa Grund af Tjenesteudygtighed, forvoldt ved selvforskyldt Sygdom eller Beskadigelse.

Understøttelsen omfatter Underholdning, Beklædning, Lægehjælp, Medicin og Reiseudgifter og, i Tilfælde af Dødsfald, Begravelsesomkostninger.

Nærværende Overenskomst skal træde i Kraft den 1ste November førstkommende og forblive gjældende, indtil en af de kontraherende Parter, med 1 Aars Varsel, maatte

herande makterna detsamma uppsagt.

Til bekräftelse häraf hafva undertecknade denna öfverenskommelse underskrifvit och med sina sköldemärken beseglat.

Som skedde i Köpenhamn, i två exemplar, den 10 Augusti 1883.

Lave Beck-Friis.

O. D. Rosenørn Lehn.

forkynde for den anden Part sin Hensigt at lade den træde ud af Kraft.

Til Bekræftelse heraf have Undertegnede underskrevet nærværende Overenskomst og forsynet den med deres Segl.

Udfærdiget in duplo i Kjøbenhavn den 10 August 1883.

Lave Beck-Friis.

O. D. Rosenørn Lehn.

Notes ministérielles des 23 mai, 18 août et 6 octobre 1883, 16 octobre et 15 décembre 1884 concernant la procédure de rapatriement d'indigents.

Stockholm den 23:de Mai 1883.

Herr Baron,

Deres Excellence har under 11 f. M. haft den Godhed at besvare en Fremstilling fra mig af 9:de Marts angaaende visse Ulemper, som vare opstaaede, i et givet Tilfælde, ved den, forud aftalte, Aflevering i Halmstad af et sammesteds som forsørgelsesberettiget anerkjendt, uægte Barn, Petrea Wilhelmina Knudsen fra Danmark, og til Forebyggelse af saadanne Vanskeligheder for Fremtiden har Deres Excellence foreslaaet, at jeg skulde sætte mig istand til, naar en i Sverig forsørgelsesberettiget Person skulde hjemsendes, at give Deres Excellence Underretning om Tiden for hans Ankomst til svensk Havn, for at vedkommende Myndighed kunde erholde Meddelelsen nogle Dage forud.

Jeg har ikke forsømt at gjøre en Henstilling til min Regjering i Overensstemmelse med Deres Excellences Bemærkning om dette Punkt; og har derpaa modtaget det Svar, at, da vedkommende Personer i Reglen hjemsendes kort efter, at de om deres Forsørgelsesberettigelse førte Forhandlinger ere afsluttede med en Erklæring om, at de ville blive modtagne, turde den svenske Øvrighed ogsaa være tilstrækkeligt og betimeligt forberedt paa Ankomsten ved selve denne Forhandlings Udfald.

Skulde imidlertid den Svenske Regjering fastholde, at det tilsigtede Øiemed fordrer en Forandring i den hidtil

benyttede Fremgangsmaade, foreslaar min Regjering, at den nærmere Underretning om Ankomstdagen meddeles direkte fra den danske Øvrighed, der afsender den Forsørgelsesberettigede, til den svenske Øvrighed, der skal modtage ham. Dette vil formentlig vise sig simplere og mere praktisk, og jeg vover derfor at imødese en Meddelelse fra Deres Excellence om, at der ikke findes noget at indvende mod denne Modifikation af Deres Excellences Henstilling i Skrivelsen af 11:te April.

Med den mest udmærkede Højagtelse.

Deres Excellences
ærbødigste

F. Bille.

Hans Excellence
Udenrigsminister Baron Hochschild,
etc., etc., etc.

Stockholm den 18 augusti 1883.

Herr Minister,

Jag får äran meddela, att Kongl. Maj:ts Regering i hufvudsak gerna antager det i Eder skrifvelse af den 23 sistledne maj framställda förslag, hvilket närmare formuleradt skulle innebära att vid hemsändande från Danmark af personer, hvilka blifvit erkända såsom försörjningsberättigade i Sverige eller Norge, vederbörande danska myndighet på förhand underrättar den svenska eller norska öfverordnade myndigheten — i Sverige: landshöfdingen, i Norge: amtmannen — om den lägenhet, hvarmed hemsändandet sker, samt om dagen för personernas ankomst till svensk respektive norsk hamn.

Mottag osv.

Hederstierna.

Stockholm den 6:te Oktober 1883.

Herr Baron,

Efterat jeg havde meddelt min Regjering Indholdet af Statsraad Hederstiernas godhedsfulde Svar af 18:de August d. A. paa min Fremstilling af 23:de Mai d. A. angaaende den Underretning, som det er funden hensigtsmæssigt, at vedkommende danske Øvrighed direkte tilstiller vedkommende svenske eller norske Øvrighed om Sted og Tid for An-

komsten af en til sin Forsørgelseskommune befordret Person, hvis Hjemsendelse er bleven aftalt mellem Regjeringerne, har det danske Indenrigsministerium, for at kunne instruere Kjøbenhavns Magistrat og de Kongelige Amtmænd om dette Forhold saaledes, at al Misforstaaelse udelukkes, udtalt det Ønske, at Meddelelsen fra den svensk-norske Regjering om, at den vedkommende Person kan hjemsendes, *i hvert enkelt Tilfælde* ledsages af en nøjagtig Angivelse af 1) den Myndighed i den nærmere betegnede Havnestad til hvilken Transportanden ønskes afleveret og 2) af den Øvrighed, til hvem Underretning om Tidspunktet for Transportandens Ankomst ønskes meddelt.

Da det først anførte Punkt allerede i Reglen iagttages ved saadanne Modtagelses-Erklæringer, og det andet kun fordrer, at den vedkommende Landshøvding eller Amtmand i hvert enkelt Tilfælde nævnes, vover jeg at haabe, at Indenrigsministeriets Ønske om en vedtagen Form for alle herhen hørende Meddelelser med Lethed maa kunne opfyldes, og jeg vil være Deres Excellence taknemlig for at sætte mig istand til for min Regjering at bekræfte, at den trufne Aftale med Hensyn til Hjemsendelses Sagers Behandling omfatter de to ovenfor fremhævede Punkter.

Med den mest udmærkede Højagtelse.

F. Bille.

Hans Excellence
Herr Baron Hochschild,
Kgl. Svensk-Norsk Udenrigsminister,
etc , etc., etc.

Stockholm den 16 oktober 1884.

Herr Minister,

Med anledning af Eder skrifvelse den 6 oktober nästlidet år får jag äran meddela att, när hädanefter någon person, om hvars emottagande till försörjning i Sverige eller Norge framställning blifvit gjord af Kongl. Danska Regeringen, erkännes såsom hemortsberättigad i någon svensk eller norsk kommun, kommer meddelandet härom att i hvarje särskildt fall beledsagas af uppgift såväl å den svenska eller norska myndighet, till hvilken ifrågavarande person bör aflemnas, som äfven å den svenska eller norska myndighet, hvilken, i enlighet med hvad genom föregående skriftvexling blifvit aftaladt, bör af vederbörande danska myndighet underrättas om den lägenhet, hvarmed hemsändandet sker, samt om dagen för vederbörandes ankomst till svensk eller norsk hamn.

Jag förmodar att från Kongl. Danska Regeringens sida hinder icke möter för iakttagandet för framtiden af enahanda förfaringssätt i afseende å i Sverige eller Norge vistande personer, hvilka må komma att erkännas såsom hemortsberettigade i Danmark, men får likväl anhålla det Ni behagade härom meddela mig bestämd upplysning.

Hochschild.

Stockholm d. 15de Dcbr. 1884.

Hr Baron,

Efterat have meddelt min Regering Indholdet af Deres Excellences Skrivelse af 16de Oktober, vedrørende de Oplysninger, der for Fremtiden ville ledsage Meddelelsen om, at en Person, paa Foranledning af den Kgl. Regering, er bleven erkjendt hjemstedsberettiget i en svensk eller en norsk Kommune, er jeg bleven bemyndiget til at efterkomme den i Slutningen af ovennævnte Skrivelse af Deres Excellence til mig rettede Anmodning, ved at afgive den Erklæring, at i ethvert Tilfælde, hvor en i Sverig eller Norge sig opholdende Person, ad diplomatisk Vej, søges modtaget til Forsørgelse i Danmark, vil Meddelelsen om, at vedkommende erkjendes som dansk Undersaat, tillige indeholde en Angivelse af, i hvilken dansk Havnestad og til hvem han eller hun vil kunne afleveres, samt hvilken Myndighed, der, forinden Hjemsendelsen iværksættes, vil være at underrette om Tidspunktet for den Paagjældendes Ankomst til Modtagelsesstedet.

Jeg benytter etc.

F. Bille.

Til Hs Excellence Friherre C. Hochschild,
Udenrigsminister.

Déclaration du 27 novembre 1886 concernant les conditions sous lesquelles l'or est reçu par les administrations des monnayes des pays respectifs.

Sedan Hans Maj:t Konungens af Sverige och Norge Regering och Hans Maj:t Konungens af Danmark Regering beslutat att angående vilkoren för gulds emottagande till förmyntning vid Sveriges, Norges och Danmarks myntverk träffa

Efterat Hans Majestät Kongen af Sverig og Norges Regjering og Hans Majestæt Kongen af Danmarks Regjering have besluttet angaaende Betingelserne for Gulds Modtagelse til Udmyntning ved Sverigs, Norges og Danmarks

sådan öfverenskommelse, som blifvit ställd i utsigt i Art. 13 af den mellan Sverige och Norge samt Danmark gällande myntkonvention af den 27 Maj 1873, hafva undertecknade, efter dertill erhållet bemyndigande, öfverenskommit om följande bestämmelser:

§ 1. Guld mottagas vid de respektiva rikenas myntverk till utmyntning i 20- och 10-kronestycken under de särskilda vilkor, som i denna öfverenskommelse bestämmas, och myntningskostnaden ersättes enligt gällande myntkonvention.

§ 2. Myntverken äro skyldiga att, der guldet är af beskaffenhet, att dess mottagande får enligt nedan gifna bestämmelser ske, till utmyntning mottaga guldparti, så snart dess värde uppgår till minst 500,000 kronor, hvarje rike dock obetaget att bestämma en lägre gräns för det minsta belopp guld, som må vid dess myntverk mottagas.

§ 3. *Mom. 1.* Guldet mottagas antingen i form af plansar eller i form af preglade mynt.

Mom. 2. Plansar, som inlemnas, måste vara åtföljda af uppgift om vigt och halt, men de mottagas endast efter den på myntverket utrönta och bestämda vigten och halten. Hvarje plans väges särskildt, och utelemnas af den utrönte vigten hvad som icke uppgår till en half gram. Halten angifves i hela och femtedelar

Myntværker at træffe den i Art. 13 af den mellem Sverig og Norge samt Danmark gjældende Myntkonvention af 27 Mai 1873 i Udsigt stillede Overenskomst, ere Undertegnede, efter dertil modtagen Bemyndigelse, komne overens om følgende Bestemmelser:

§ 1. Guld modtages ved de respektive Rigers Myntværker til Udmyntning i 20 og 10 Kronestykker paa de nærmere Betingelser, som i denne Overenskomst bestemmes, og Myntningsomkostningerne erstattes overensstemmende med den gjældende Myntkonvention.

§ 2. Myntværkerne ere, forsaavidt Guldet er af saadan Beskaffenhed, at det overensstemmende med nedenstaaende Forskrifter kan modtages, forpligtede til at modtage til Udmyntning ethvert Parti Guld, hvis Værdi er mindst 500,000 Kroner. Dog skal hvert Rige kunne bestemme en lavere Grændse for det mindste Beløb i Guld, som ved dets Myntværk maa modtages.

§ 3. *Mom. 1.* Guldet modtages enten i Form af Barrer eller i Form af prægede Mynter.

Mom. 2. Barrer, som indleveres, maa være ledsagede af Angivelse af Vægt og Finhed, men de modtages alene efter den ved Myntværket udfundne og bestemte Vægt og Finhed. Hver Barre veies særskilt; af den udfundne Vægt udelades hvad der er under et halvt Gram. Finheden angives i hele og Femtedele (0,2) af

(0,2) af tusendelar med utelemnande af mindre bråkdelar.

Mom. 3. Om vederbörande tjensteman vid myntverket anser, att inlemnad guldplans behöfver omsmältas till följd af funnen eller befarad ojemnhet i halten, företages omsmältningen på inlemnarens bekostnad

Mom. 4. Levereras guldet i form af myntstycken, preglade vid de tyska, engelska eller franska myntverken, mottagas dessa, om de äro af samma slag samt nya och inneslutna i påsar, försedda med vederbörande myntverks sigill, efter den på myntverket funna bruttovigten.

Äro mynten däremot icke uteslutande nya, men alla dock af samma slag, frånbragas från den funna bruttovigten 2 à 3 gram för hvarje vigt af tio kilogram, alltefter blandningens beskaffenhet.

Myntens medelhalt bestämmes på grund af degelprof, som tages och proberas, när insmältning till udmyntning eger rum.

Mom. 5. I den händelse mynt, präglade vid de i mom. 4 uppräknade myntverk, äro olikartade eller orena, eller vederbörande tjensteman vid myntverket eljest icke tror sig kunna med tillräcklig säkerhet antaga, att halten efter degelprofvets utslag skulle visa sig så tillfredsställande, som vid ofvannämnda fall påräknas, eller ock mynten äro preglade vid annat myntverk, än i mom. 4 sägs, skola mynten omsmältas till plans och

Tusinddele med Udeladelse af mindre Brøkdele.

Mom. 3. Finder vedkommende Embedsmand ved Myntværket, at indleveret Guld som Følge af forefunden eller befrygtet Ujævnhed i Finheden maa omsmeltes, foretages Omsmeltningen paa Indsenderens Bekostning.

Mom. 4. Leveres Guldet i Form af Myntstykker, prægede ved de tydske, engelske og franske Myntværker, modtages Mynterne, saafremt de ere af en og samme sort, nye og indpakkede i Poser, forsynede med vedkommende MyntværksSegl, efter deres ved Myntværket fundne Bruttovægt.

Ere Mynterne derimod ikke udelukkende nye, men dog alle af samme Sort, fradrages i den fundne Bruttovægt 2 à 3 Gram for hver Vægt af 10 Kilogram, alt efter Blandingens Beskaffenhed.

Mynternes Middelfinhed bestemmes ved Digelprøve, der foretages og proberes, naar Indsmeltning til Udmyntning finder Sted.

Mom. 5. Naar Mynter, prægede ved de i Mom. 4 opregnede Myntværker, ere af forskjellig Sort eller urene, eller vedkommende Embedsmand har Grund til at antage, at Finheden ved en Digelprøve ikke vil vise sig saa tilfredsstillende, som i ovennævnte Tilfælde paaregnes, eller dersom Mynterne ere prægede ved andet Myntværk end i Mom. 4 nævnt, skulle de omsmeltes til Barrer, og det modtagne Gulds Finhed og Bruttovægt

det mottagna guldets halt och bruttovigt beräknas efter plansens halt och bruttovigt.

Mom. 6. När, enligt denna §, omsmältning af levereradt guld ifrågakommer, betalas derför en särskild afgift af 1 kr. 50 öre för en vigt af en kilogram eller derunder samt, när guldpartiet väger mera än en kilogram, 1 kr. 50 öre för den första kilogrammen och 3 öre för hvarje öfverskjutande fulla 100 gram, allt räknadt efter det levererade partiets bruttovigt. Den vid omsmältningen uppstående metallförlusten drabbar guldets egare.

§ 4. Myntverken äro skyldiga att mottaga till utmyntning inlemnadt guld endast när det är godt utmyntningsguld, med rätt för hvarje rike att i detta hänseende för sitt myntverk åtaga sig en mera utsträckt skyldighet.

§ 5. Guldparti, som i sin helhet är af lägre halt än 900 tusendelar, mottages endast, om myntverkets chef, med hänsyn till för handen varande förhållanden vid myntverket, anser sådant vara lämpligt.

§ 6. Beträffande vilkoren för mottagning af guld till udmyntning af 5-krone-stycken gälla dels, i afseende å guldets vigt, beskaffenhet och halt, de bestämmelser, som här ofvan finnas intagna, dels, i andra afseenden, hvad som är eller blifver stadgadt uti de särskilda rikenas myntlagar.

Denna öfverenskommelse skall träda i kraft från och med den 1 Januari 1887 och

beregnes efter Barrernes Finhed og Bruttovægt.

Mom. 6. Naar, ifølge denne §, Omsmeltning af leveret Guld finder Sted, erlægges derfor en særskilt Afgift af Kr. 1,50 for en Vægt af 1 Kilogram eller derunder, og, naar Guldet veier mere end 1 Kilogram, Kr. 1,50 for det første Kilogram og 3 Øre for hver overskydende fulde 100 Gram, alt beregnet efter det leverede Partis Bruttovægt. Det ved Omsmeltningen opstaaende Metaltab bæres af Guldets Eier.

§ 4. Myntværkerne ere ikke forpligtede til at modtage til Udmyntning indleveret Guld, med mindre dette er godt Udmyntningsguld; dog staar det hvert Rige frit i denne Henseende at paatage sig en videregaaende Forpligtelse for sit Myntværk.

§ 5. Guldpartier, som i deres Helhed ere af ringere Finhed end 900 Tusinddele, modtages ikke, med mindre Myntværkets Chef efter de forhaanden værende Forhold ved Myntværket finder at kunne samtykke deri.

§ 6. Om Vilkaarene for Modtagelse af Guld til Udmyntning af 5 Kronestykker gjælder med Hensyn til Guldets Vægt, Beskaffenhed og Finhed de Bestemmelser, som ovenfor ere givne, og i andre Henseender de Bestemmelser, som ere eller blive fastsatte i hvert Riges Myntlove.

Denne Overenskomst skal træde i Kraft fra og med den 1 Januar 1887 og skal for-

förblifva gällande intill dess ett år förflutit från den dag, då något af rikena uppsagt densamma.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade underskrifvit och med sina sigill försett denna deklaration, som skedde i Stockholm, i två exemplar, den 27 November 1886.

blive i Kraft indtil Udløbet af et Aar fra den Dag, da den af et af Rigerne er bleven opsagt.

Til Bekræftelse herpaa have Undertegnede forsynet nærværende Deklaration med deres Underskrifter samt paa samme anbragt deres Segl. Udfærdiget in duplo i Stockholm den 27 November 1886.

Hans Maj:t Konungens af Sverige och Norge Minister för utrikes ärendena:

Alb Ehrensvärd.

Hans Majestæt Kongen af Danmarks Envoyé Extraordinaire og Ministre Plénipotentiaire:

F. Bille.

Notes ministérielles du 6 décembre 1893 et du 6 mars 1894 concernant la reconnaissance des lettres de jauge.

Note adressée par le Ministre du Roi à Copenhague au Ministre des Affaires Etrangères de Danemark, en date du Copenhague 6 Décembre 1893.

A la suite de l'introduction en 1874 en Suède et en 1876 en Norvège du système »Moorsom« pour le jaugeage des navires de commerce des négociations furent entamées avec les Puissances maritimes, au fur et à mesure que celles-ci optèrent pour le même système, en vue de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge. Ces négociations aboutirent, pour ce qui concerne le Danemark et la Norvège à une entente consacrée dans les notes ministérielles du 25 mars—17 mai 1876 et du 9 octobre—9 novembre 1883, et basée en ce qui concerne la déduction pour l'appareil moteur des bateaux à vapeur dans les Royaumes Unis, sur la règle dite »Allemande«.

Or, un décret Royal du 14 septembre 1893, entré en vigueur le 1 octobre dernier, a introduit en Norvège des modifications et amendements aux instructions en vigueur dans ce pays relativement au jaugeage des navires, mesure

qui a necessité une révision des arrangements conclus quant à la Norvège.

Par l'extrait ci-inclus en traduction française d'une lettre du 30 octobre dernier du Département des Finances et des Douanes en Norvège Votre Excellence voudra bien voir les points essentiels sur lesquels portent ces modifications et amendements. Les règles norvégiennes actuellement en vigueur par rapport au jaugeage des navires, sont — pour les points principaux, — conformes aux règles établies en Grande Bretagne et l'Irlande depuis Merchant Shipping (Tonnage) Act de 1889.

Conformément aux nouvelles préscriptions la circulaire ci-jointe du 21 septembre 1893 adressée par le Département des Finances et des Douanes aux administrations douanières norvégiennes, a ordonné aux administrations de reconnaître, à partir du 1 octobre dernier, les certificats de jauge nationaux des navires à voile étrangers mesurés d'après la méthode »Moorsom« de même que les certificats de jauge nationaux des navires à vapeur appartenant à un pays qui a adopté la règle dite »anglaise« pour la déduction pour la chambre à machine. Par contre les bateaux à vapeur appartenant aux pays où une autre règle soit la règle allemande, soit la règle danubienne, est adoptée seront assujettis à un remesurage partiel pour constater la déduction pour la chambre à machine d'après la règle dite »anglaise« tandis que la capacité brute, la déduction pour les compartiments affectés à l'équipage etc. seront reconnues telles qu'elles sont inscrites aux certificats de jauge nationaux. Cependant les droits à prélever sur un navire danois dont la lettre de jauge est munie d'un appendice indiquant la déduction pour la chambre à machine d'après la règle anglaise, devront se calculer sur la capacité nette inscrite dans l'appendice.

Si toutefois le capitaine d'un navire muni d'un certificat de jauge d'après la règle dite »allemande« ou du Danube le préfère, les droits à prélever sur la capacité nette du navire pourront être calculés d'après le certificat de jauge.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence je viens recourir à Son obligeance habituelle afin d'obtenir que les lettres de jauge norvégiennes délivrées après le 1 octobre 1893 soient reconnues dans les ports danois.

Quant aux navires à voile norvégiens je suppose que rien ne s'oppose à reconnaître la capacité nette inscrite dans les nouvelles lettres de jauge. Par rapport aux bateaux à vapeur le Gouvernement du Roi mettrait du prix à voir reconnaître entièrement les lettres de jauge norvégiennes délivrées après le 1 octobre dernier. Si le Gouvernement danois voyait un inconvénient à accéder à ce désir nous espérons pourtant que

la capacité brute et les déductions pour les compartiments affectés à l'équipage etc. soient reconnues d'après la lettre de jauge norvégienne et que, les déductions pour la chambre à machine soient reconnues au moins dans la même mesure que le sont celles des bateaux à vapeur anglais munis de lettre de jauge délivrées d'après le Merchant Shipping (Tonnage) Act 1889, auxquelles les nouvelles lettres de jauge norvégiennes sont presqu'entièrement conformes. A cet égard il est à noter que celles-ci contiendront une spécification des volumes des espaces admis à la déduction, comme par exemple les compartiments affectés à l'équipage etc.

Pour le cas où le Gouvernement Danois serait disposé à accéder à notre proposition concernant la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires norvégiens et danois, je pense qu'une publication officielle, dans chaque pays, faite dans les formes usitées et constatant les avantages réciproquement accordés aux navires de l'autre partie suffirait pour donner à l'arrangement la sanction requise, conformément à ce qui a déjà été pratiqué pour les arrangements antérieurs au même sujet entre les Royaumes Unis et le Danemark.

En transmettant à Votre Excellence un exemplaire des nouvelles instructions relatives au jaugeage des navires de commerce en Norvège, je saisis etc.

L. Beck-Friis.

Lettre du ministre des affaires étrangères à Copenhague au ministre du Roi dans la dite ville, en date du 6 mars 1894.

Ved at meddele, at et Kgl. norsk Dekret af 14 September 1893, der er traadt i Kraft d. 1 Oktober s. A., har modificeret de norske Skibsmaalingsregler saaledes, at de nu paa de væsentlige Punkter stemme med den i Storbritannien og Irland ved Merchant Shipping Act (Tonnage Act) af 1889 indførte Ordning, har Deres Høivelbaarenhed i Note af 6 December f. A. anmodet om min Medvirkning til, at norske Maalebreve udstedte efter 1 Oktober ifjor maa blive anerkjendte i Danmark principielt saaledes, at den i de ny Maalebreve anførte Nettotonnage uden videre tages for god her i Landet saavel for Sejl- som Dampskibe, subsidiært for de sidstnævntes Vedkommende saaledes at Bruttotonnagen og Fradragene for Folkerum o. s. v. anerkendes efter Maalebrevet, og at Fradrag for Maskinrum anerkendes i alt Fald i samme Omfang som for engelske Dampskibe forsynede med Maalebreve efter Merchant Shipping Act (Tonnage Act) af 1889, med hvilke de ny norske Maalebreve omtrent ere enslydende.

Under Forudsætning af at den danske Regering gaar ind herpaa, har de derhos givet Tilsagn om, at den i Maalebrevet anførte Nettotonnage for dansk Sejlskib uden videre vil blive tagen for god i Norge, og at Afgifterne af danske Dampskibe, hvis Maalebrev indeholder et Appendiks udvisende Fradraget for Maskinrum efter British Rule, skal beregnes efter den i bemeldte Appendiks anførte Netto-Tonnage.

Endelig har De henstillet, at den foreslaaede ny Overenskomst om gensidig Anerkendelse af dansk og norsk Skibsmaal, hvis den Kgl. Regering gaar ind derpaa, som hidtil sket ved lignende Lejligheder, faar sit saavel reelle som formelle Udtryk i officielle Bekendtgørelser udstedte i sædvanlig Form i begge Lande og konstaterende de Fordele, der gensidig ere tilstaaede det andet Lands Skibe.

Efterat have korresponderet om Sagen med Finansministeriet har jeg den Ære at meddele Deres Høivelbaarenhed, at den Kgl. Regering er villig til at indgaa paa en Overenskomst om gensidig Anerkendelse af dansk og norsk Skibsmaal, og at den finder det tilstrækkeligt, at der i hvert af Landene udstedes en officiel Bekendtgørelse om de gensidig tilstaaede Begunstigelser.

Et Udkast til et Cirkulære desangaaende fra den Kgl. Toldbestyrelse tillader jeg mig at vedlægge.

Det vil deraf ses, at man ikke, som principalt ønsket af den norske Regering, har kunnet gaa ind paa at ogsaa de for norske *Dampskibe* efter den 1 Oktober ifjor udstedte Maalebreve i et og alt tages for gyldige her, da dette vilde medføre en Forfordeling med c. 10 % af danske Dampskibe, maalte efter »Danube Rule« ligeoverfor norske Dampskibe, maalte efter »British Rule«, derimod har man kunnet tiltræde det subsidiære Forslag om, at norske Dampskibe behandles ganske som engelske Dampskibe, forsynede med efter Merchant Shipping (Tonnage) Act 1889 udstedte Maalingscertifikater, idet denne engelske Ændringslov alt i det væsentlige er indført her i Landet.

Modtag etc. Reedtz-Thott.

Déclaration du 21 septembre 1894 concernant la protection des marques de fabrique.

Hans Majestæt Kongen af Sverige og Norge og Hans Majestæt Kongen af Danmark have, i Hensigt at tilforsikre Danske i Norge og omvendt Nordmænd i Danmark den i den norske Varemærkelov af 26de Mai 1884 § 15 n:is 6 og 7

samt i den danske Varemærkelov af 11te April 1890 § 14 n:is 6 og 7 omhandlede særlige Beskyttelse for Varemærker, bemyndiget Undertegnede at træffe Aftale om følgende Bestemmelser:

Art. 1. Nægtes i Norge Registrering af danskt Varemærke eller i Danmark Registrering af norskt Varemærke paa Grund af, at Varemærket er fuldkommen ligt med et Varemærke, som allerede for en Anden er registreret eller behørig anmeldt til Registrering, eller med samme frembyder saadan Lighed, at Mærkerne i deres Helhed, uagtet Forskjel i Enkeltheder let kunde forvexles, og godtgjør Anmelderen under et Søgsmaal mod Indehaveren af det tidligere anmeldte eller registrerede Mærke, at dette oprindelig er et af ham benyttet Mærke, som den anden har tilegnet sig, kan han ved Dom blive kjendt berettiget til at faa Mærket registreret med Eneret til dets Benyttelse for det Slags af Varer, for hvilke han benyttede Mærket paa den Tid, da denne Deklaration traadte i Kraft. Sag herom kan dog ikke reises senere end sex Maaneder fra nævnte Tidspunkt.

Art. 2. Ældre danskt eller norskt Varemærke, som i Hjemlandet er behørig registreret for Jern- eller Trævarer, og som udelukkende eller hovedsagelig bestaar af Tal, Bogstaver eller Ord uden fremtrædende eiendommelig Form, skal, naar det beskyttes i Hjemlandet, i det andet Land nyde den særskilte Beskyttelse, at Andre ikke maa benytte samme Tal, Bogstaver eller Ord som Varemærke for samme Slags Varer, med mindre de benyttede dem, inden denne Deklaration traadte i Kraft. Herigjennem maa dog ikke Nogen hindres fra som Varemærke at benytte sit Navn eller Firma eller disses Begyndelsesbogstaver. Registrering med saadan Virkning kan dog ikke finde Sted senere end sex Maaneder efter Overenskomstens Ikrafttræden.

Art. 3. Denne Aftale skal træde i Kraft den 1ste Oktober 1894 og forblive gjældende indtil sex Maaneder efter at samme bliver opsagt af en af de kontraherende Parter.

Til Bekræftelse herpaa have Undertegnede opsat nærværende Deklaration og forsynet samme med sine Segl.

Udfærdiget i Kjøbenhavn i to Exemplarer den 21de September 1894.

Hans Majestæt Kongen af Sverige og Norges Envoyé Extraordinaire og Ministre Plénipotentiaire	Hans Majestæt Kongen af Danmarks Udenrigsminister
Lave Beck Friis.	Reedtz Thott.

Notes ministérielles du 23 mai et du 24 juin 1903 concernant des décorations.

Extrait d'une lettre, datée Stockholm le 23 mai 1903 et adressée au ministre de Danemark à Stockholm par le ministre des affaires étrangères de Suède et de Norvège.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Jag begagnar tillfället att förnya min förut muntligen uttalade önskan, att i hvarje särskildt fall, när en svensk eller norrman kommer i fråga till erhållande af en dansk dekoration, blifva underrättad om anledningen därtill, likasom jag alltid, när en dansk undersåte föreslås till erhållande af något ynnestbevis af min Suverän, genom beskickningen i Köpenhamn bringar till kungl. danska regeringens kännedom, hvarför vederbörande ansetts böra komma i åtanke.

Mottag, etc.

Alfr. Lagerheim.

— — —

Kgl. Dansk Gesandtskab.

Stockholm den 24 Juni 1903.

Herr Udenrigsminister,

Efterat have forelagt Udenrigsminister Deuntzer det i Deres Excellences Skrivelse til mig af 23 Mai d. A. udtalte Ønske om, at for Fremtiden, naar der opstaar Spørgsmaal om Decorering af svenske eller norske Undersaatter med danske Ordener, den Regel iagttages, at ikke blot, som hidtil, den paagjældende Regjerings Samtykke forud indhentes med Hensyn til selve Decoreringen, men at ved denne Lejlighed tillige tilkjendegives de Omstændigheder, der have fremkaldt den Kongelige Regjerings Ønske om at tilstaa en saadan Hædersbevisning, har jeg nu modtaget Instruction om at meddele Deres Excellence, at ligesom en saadan Regel allerede følges af det Kongelige Svensk-Norske Udenrigsdepartement med Hensyn til Decorering af danske Undersaatter med svenske og norske Ordener, saaledes vil den tilsvarende Fremgangsmaade herefter ogsaa finde Sted fra min Regjerings Side.

Modtag etc.

W. Sponneck.

Hans Excellence
Herr Udenrigsminister Lagerheim
etc. etc. etc.

Espagne.

Convention concernant l'abolition réciproque du droit de détraction, conclue à Stockholm le 26 avril 1841.

Ratifiée à Stockholm le 25 juillet et à Madrid le 10 septembre 1841.

Art. I. De afgifter, som äro kända under namn af *jus detractus*, skola hädanefter och för framtiden hvarken affordras eller uptagas emellan Konungarikena Sverige och Norrige, å ena sidan, samt Konungariket Spanien, å den andra.

Art. II. Denna bestämmelse utsträcker sig icke allenast till de afgifter och andra pålagor af detta slag, som ingå till Statscassorna, utan äfven till dem, hvilka hittills kunnat blifva upburne af vissa provinser, städer, jurisdictioner, corporationer, districter eller församlingar, på så sätt att de ömsesidiga undersåtare, som utföra egendom eller hvilka dylik, under hvad benämning som helst, tillfallit, skola, i de båda Staterna, icke i dessa afseenden vara underkastade andra utgifter eller pålagor än dem, hvilka, vid tilfälle af arf,

Art. I. Los derechos conocidos bajo el nombre de *jus detractus* no se exigirán ni percibirán ya en lo sucesivo entre los Reynos de Suecia y de Noruega, de una parte, y el Reyno de España, de la otra.

Art. II. Esta disposición se extiende no sólo á los derechos y otros impuestos del mismo género que hacen parte de las rentas publicas, sino también á los que hasta ahora hayan podido percibir algunas provincias, ciudades, jurisdicciones, corporaciones, distritos ó lugares; de modo que los súbditos respectivos que exportaren bienes, ó á los cuales correspondan por cualquiera titulo en uno ú otro Estado, no estarán sujetos en tal concepto á otros impuestos ó contribuciones que á las que por causa del derecho de sucesión, de venta,

köp eller byte af egendom, erläggas lika af invånare i Konungarikena Sverige och Norrige samt i Konungariket Spanien, i enlighet med de stadgar och författningar, som finnas eller som hädanefter kunna komma att utfärdas i de båda länderna.

Art. III. Närvarande Convention äger tillämpning icke allenast på alla de arf, som framdeles kunna falla och på dem, som redan äro hemfallne, utan äfven på alla de öfverflyttningar af egendom i allmänhet, hvilkens utförsel ännu icke blifvit verkstäld.

Art. IV. Närvarande Convention, uprättad i tvenne lika lydande exemplar och undertecknad af Hans Maj:t Konungens af Sverige och Norrige Cabinetts-Secreterare samt af Hennes Catholska Maj:ts Chargé d'Affaires vid Kongl. Svenska och Norrska Hofvet, skall ratificeras och de Kongl. ratificationerna skola utväxlas i Stockholm innom trenne månader eller förr, om sig göra låter, hvarefter den skall äga gällande kraft från den dag då utväxlingen har ägt rum.

— — — — — — — —

L. Manderström.

ó de cualquiera traslación de propriedad, satisfarian igualmente los habitantes de los Reynos de Suecia y de Noruega, ó los del Reyno de España, según los reglamentos y ordenanzos que existan ó en lo sucesivo existieren en ambos Paises.

Art. III. El presente Convenio es aplicable no sólo á los sucesiones que ocurran en lo sucesivo y á las que hayan ocurrido ya, sino también á toda traslación de bienes en general cuya exportación no se hubiere aún realizado.

Art. IV. El presente Convenio, expedido por duplicado del mismo tenor, firmado por el Secretario en Gefe del Gabinete para los Negocios extrangeros de Su Magestad el Rey de Suecia y de Noruega, y por el Encargado de Negocios de Su Magestad Católica en la Corte de Suecia y de Noruega, será ratificado, y las ratificaciones Reales congeadas en Stockholmo en el término de tres meses, ó antes si ser pudiere, después de lo cual tendrá fuerza y valor desde el dia en que el cange se haga.

— — — — — — — —

José de Moreno
Landáburu y Daoiz.

Notes ministérielles du 3 novembre 1847 et du 1 juillet 1848 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le chargé d'affaires du Roi à Madrid, M. de Lorichs, et le gouvernement espagnol.

Copie et Traduction d'une Note de Son Excellence Monsieur le Duc de Sotomayor à M. de Lorichs en date du Palais le 1 Juillet 1848:

Palacio 1 de Julio de 1848.

Muy Señor mio: tengo la honra de manifestar à V. S. en contestacion definitiva à la Nota que se sirvio dirigirme en 3 de noviembre del año pasado, proponiendo de orden de sa corte se estableciese la reciprocidad entre ambos Paises para comunicarse el fallecimiento de sus respectivos súbditos que mueran sin dejar herederos directos, que el Gobierno de S. M. Católica, no tiene inconveniente en aceptar la proposicion que me hizo V. S. y que en esta conformidad, ha dado las ordenes convenientes por el Ministerio de la Gobernacion para que de aqui en adelante se lleve à efecto con los súbditos de S. M. el Rey de Suecia y de Noruega que fallezcan en cualguiera de los dominios de S. M. Católica.

Con este motivo etc.

El Duque de Sotomayor.

Monsieur: j'ai l'honneur de participer à V. S. en réponse définitive à la Note qu'elle a bien voulu m'adresser en date du 3 Novembre de l'année passée, proposant par ordre de sa cour que la réciprocité fut établie entre les deux Pays pour se communiquer le décès de leurs sujets respectifs qui meurent sans laisser des héritiers directs, que le Gouvernement de Sa Majesté catholique ne voit pas d'inconvénient à accepter la proposition que V. S. me fit et que, par suite de cette conformité, il a été donné les ordres convenables par le Ministère de l'Intérieur, pour que dorénavant elle soit observée à l'égard des sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège qui trépassent dans une appartenance quelconque de Sa Majesté Catholique.

A cette occasion etc.

le Duc de Sotomayor.

Traité de navigation, conclu à Madrid le 15 mars 1883.

Ratifié à Stockholm le 12 juin et à Madrid le 7 juillet 1883. Les ratifications ont été échangées à Madrid le 7 juillet 1883.

Voir déclaration du 23 juin 1887 et du 13 juillet 1900.

Art. 1er. Il y aura liberté réciproque de navigation entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume d'Espagne.

Les Gouvernements respectifs s'obligent à n'accorder aux sujets d'aucune autre puissance, en matière de navigation, aucun privilège, aucune faveur ou immunité, sans les étendre en même temps à la navigation de l'autre pays.

Art. 2. Les navires suédois et norvégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Espagne et ses îles adjacentes et les navires espagnols, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Suède et Norvège, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, hâvres ou bassins et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des Etats contractants aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments espagnols et les bâtiments suédois et norvégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Art. 3. Seront complétement affranchis des droits de navigation, de port, de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1°. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2°. Les navires qui, passant d'un port de l'un des Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits.

De même, tout bâtiment espagnol et tout bâtiment suédois ou norvégien qui sera obligé d'entrer par relâche forcée

dans un des ports de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, y sera exempt de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'Etat, si les causes qui ont rendu la relâche nécessaire, sont valables et évidentes, et pourvu qu'ils ne fassent dans le port de relâche aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu cependant que les chargements ou déchargements qui auraient pour motif les travaux de réparation du navire ou la subsistance de l'équipage, ne seront point considérés comme des opérations de commerce qui donnent lieu au payement des droits.

Art. 4*. En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments naufragés, échoués ou abandonnés, seront dirigées par les consuls dans les Etats respectifs. Ces bâtiments, leurs parties ou leurs débris, leurs agrès et tous les objets qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, comme aussi tous les papiers qui auront été trouvés à bord, seront consignés au consul ou vice-consul respectif dans le district où le naufrage aura eu lieu. Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments susdits, et assurer l'exécution des dispositions qui devront être prises pour l'entrée et pour la sortie des marchandises sauvées.

Elles devront de même, en l'absence ou jusqu'à l'arrivée des agents consulaires, prendre toutes les mesures pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés.

Art. 5*. Il ne sera exigé soit du Consul, soit des propriétaires ou de ceux qui y ont droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété; les droits de sauvetage et les frais de quarantaine seront les mêmes que ceux qui seraient également payés dans le même cas par un navire national.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit ou frais de douane, jusqu'au moment de leur admission pour la consommation intérieure.

Dans le cas d'une réclamation légale quelconque par rapport au naufrage, aux marchandises et aux effets naufragés, le tribunal compétent du pays, où le naufrage a eu lieu, sera appelé à en décider.

Art. 6. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au régime du cabotage, ni au régime de la pêche.

---

* Voir déclaration du 13 juillet 1900.

Chacune des Hautes Parties contractantes réserve pour ses nationaux exclusivement l'exercice de la pêche dans ses eaux territoriales.

Art. 7. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents commerciaux de chacune des Hautes Parties contractantes, jouiront, à charge de réciprocité, dans les Etats et possessions de l'autre, des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où lesdits consuls ou agents voudraient faire le commerce ou exercer une industrie, ils seront soumis aux mêmes lois et usages auxquels seront soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident.

Art. 8. Les marins appartenant à la marine de l'une des Hautes Parties contractantes qui désertent dans les Etats et possessions de l'autre, seront, sur la demande adressée à l'autorité compétente par les consuls, vice-consuls, ou agents respectifs, recherchés, arrêtés et, après que leur désertion aura été dûment prouvée, reconduits à bord de leur bâtiment. Si, néanmoins, le déserteur a commis quelque délit à terre, son extradition sera différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent aura rendu un jugement en bonne et due forme sur ce délit et que l'exécution du jugement aura eu lieu.

Art. 9. La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Etat, au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines et patrons.

Art. 10*. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des Etats contractants ne peuvent être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du présent article, les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour assurer vis-à-vis de l'administration la garantie des compagnies subventionnées relativement aux responsabilités qui pourraient être encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par lesdites compagnies elles mêmes.

Art. 11. Les provinces espagnoles d'outremer étant régies par des lois spéciales, les sujets suédois et norvégiens y jouiront des mêmes avantages, en matière de navigation, qui sont accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 12 **. Le présent Traité entrera en vigueur le même jour que le Traité de commerce et restera exécutoire jusqu'au premier février mil huit cent quatre-vingt-douze.

---

* Voir convention du 27 juin 1892, art. 16.

** Voir déclaration du 23 juin 1887.

Art. 13. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Madrid, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

H. Åkerman. El Marq^s de la Vega de Armijo.

Henr. Friele. Justo Pelayo Cuesta.

Traité pour l'extradition des malfaiteurs, conclu à Stockholm le 15 mai 1885.

Ratifié à Stockholm le 14 juillet et à Madrid le 11 juin 1885. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 14 juillet 1885.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1*. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées ci-après, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus, comme auteurs ou complices, à raison d'une des infractions énumérées ci-après et commises sur le territoire de la partie réclamante, pourvu que ces infractions soient passibles en Suède ou en Norvège d'une peine plus forte que la réclusion et qu'elles soient en Espagne qualifiées de crimes ou de délits, savoir:

1. assassinat, y compris infanticide, parricide et empoisonnement, meurtre;
2. avortement volontaire;
3. exposition d'enfant ou abandon prémédité d'un enfant dans un état qui le prive de tout secours;
4. rapt, recel, enlèvement, suppression, substitution ou supposition d'enfant;
5. enlèvement d'une personne mineure;
6. privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne commise par un particulier;
7. attentat à la liberté individuelle commis avec violence ou menaces pour forcer quelqu'un à faire ou à endurer quelque chose ou à s'en abstenir;
8. bigamie;
9. viol;
10. attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces;
11. attentat à la pudeur commis avec ou sans violence ou menaces sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre

---

* Voir notes ministérielles du 6 avril et du 10 décembre 1904.

sexe agé de moins de quatorze ans; entraînement d'un tel enfant à commettre ou à subir des actes outrageant la pudeur;

12. excitation habituelle à la débauche de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe;

13. coups portés ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

14. rapine et extorsion;

15. vol;

16. escroquerie, soustraction ou autre abus de confiance;

17. banqueroute frauduleuse et fraudes dans les faillites;

18. faux serment ou faux témoignage;

19. fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète; subornation de témoin, expert ou interprète;

20. faux en écritures ou dans des dépêches télégraphiques commis avec intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire, ainsi que l'usage de titres ou dépêches télégraphiques faux ou falsifiés, fait avec connaissance et avec une intention frauduleuse ou dans le dessein de nuire;

21. destruction, dégradation ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé, commise dans le but de causer du dommage à autrui;

22. contrefaçon ou falsification de timbres, poinçons, marques ou sceaux de l'État ou d'une autorité publique, dans le but d'en faire usage comme vrais, et l'usage, fait avec connaissance, de tels timbres, poinçons, marques ou sceaux contrefaits ou falsifiés;

23. fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de monnaies et de papier-monnaie; émission et mise en circulation avec connaissance de monnaie ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés;

24. contrefaçon et falsification de billets de banque et autres titres d'obligations et effets quelconques émis par l'État ou avec l'autorisation de l'État par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi que l'émission et la mise en circulation avec connaissance de ces billets de banque, titres d'obligations ou autres effets, contrefaits ou falsifiés;

25. incendie volontaire;

26. détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics;

27. corruption de fonctionnaires publics dans le but de les porter à violer les devoirs de leur charge;

28. les infractions suivantes commises à bord d'un navire par le capitaine ou les gens de l'équipage:

destruction volontaire et illégale d'un navire;

échouement volontaire et illégal d'un navire;

résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine, si une telle résistance est opposée par plusieurs des gens de l'équipage, qui se sont concertés à cet effet;

29. destruction volontaire et illégale, en tout ou en partie, de canaux, d'écluses ou de constructions hydrauliques analogues, de chemins de fer ou d'appareils télégraphiques; le fait volontaire d'entraver la circulation d'un convoi sur un chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement des rails ou de leurs supports, par l'enlèvement d'aiguilles ou de chevilles ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter un convoi ou à le faire sortir des rails;

30. destruction ou dégradation volontaire et illégale de tombeaux, de monuments funèbres ou de monuments publics;

31. recèlement d'objets obtenus à l'aide d'une des infractions prévues par le présent traité.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits énumérés ci-dessus, pourvu que cette tentative soit punissable d'après les lois des Hautes Parties contractantes et passible en Suède ou en Norvège d'une peine plus forte que la réclusion.

Néanmoins, lorsque l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 2. Si l'individu réclamé n'est ni suédois ou norvégien, ni espagnol, le Gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette demande le Gouvernement auquel appartient le poursuivi et, si ce Gouvernement réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le Gouvernement de Suède ou de Norvège a été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie, ou a déjà été punie en Espagne, ou si la personne réclamée par le Gouvernement Espagnol a été poursuivie et mise hors de cause, ou est encore poursuivie, ou a déjà été punie en Suède ou en Norvège pour la même infraction qui a donné lieu à la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée par le Gouvernement de Suède ou de Norvège est poursuivie en Espagne, ou que la personne réclamée par le Gouvernement Espagnol est poursuivie en Suède ou en Norvège à raison d'une autre infraction, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites

et l'accomplissement de la peine éventuellement prononcée contre elle.

Art. 4. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou des délits communs mentionnés à l'article 1r, ne peut par conséquent en aucun cas être poursuivie et punie dans le pays auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, ni à raison d'une infraction non prévue par le présent traité, à moins toutefois que l'individu en question, après qu'il aura subi sa peine à raison de l'infraction qui a donné lieu à l'extradition ou qu'il aura été acquitté, reste dans le pays auquel il a été extradé plus de trois mois, ou, après l'avoir quitté, qu'il y retourne.

Ne sera pas réputé crime ou délit politique ni fait connexe à un semblable crime ou délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait de meurtre, d'assassinat ou d'empoisonnement.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, le dernier acte de la poursuite judiciaire ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'individu réclamé se trouve au moment où l'extradition est demandée.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un simple mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant exactement l'infraction dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable. La demande d'extradition sera accompagnée, si possible, du signalement de l'individu réclamé.

Art. 8. En cas d'urgence et notamment s'il y a lieu de craindre une évasion, l'arrestation de l'individu condamné ou poursuivi peut être demandée et obtenue par la voie la plus courte, même par voie télégraphique, sur le fondement soit d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de mise en accusation ou d'un mandat d'arrêt, pourvu que le docu-

ment servant de base à la demande d'extradition soit produit dans le délai de six semaines après que l'arrestation aura eu lieu.

Art. 9. Tous les objets saisis qui, au moment de l'arrestation, se trouvent en possession de l'individu réclamé seront remis à l'État réclamant en même temps que l'extradition aura lieu, et cette remise s'étendra non seulement aux objets obtenus par un moyen illégal mais encore à tous ceux qui peuvent servir de preuve de l'infraction.

Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers auront pu acquérir sur les objets susmentionnés, lesquels devront dans ce cas leur être restitués sans frais, après la fin du procès.

Art. 10. Les Parties contractantes renoncent à demander la restitution des frais qui leur surviennent du chef de l'arrestation ou de l'entretien de l'individu à extrader ou de son transport, ainsi que du transport des objets mentionnés à l'article 9, jusqu'au port d'embarquement ou jusqu'à la frontière du pays qui aura accordé l'extradition. Elles consentent de part et d'autre, à les supporter elles-mêmes.

Art. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale pour des faits non compris sous le nom de crimes ou délits politiques une des Parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre Partie, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître ou bien où l'acte devra avoir lieu. L'exécution de la commission rogatoire pourra être refusée, si l'instruction a pour objet un fait qui n'est point punissable d'après les lois de l'État auquel la commission rogatoire est adressée.

Les Parties contractantes renoncent, de part et d'autre, à réclamer la restitution des frais qui résulteront de l'exécution d'une demande d'audition de témoins, tandis que les frais auxquels pourra donner lieu toute autre action d'instruction seront remboursés par l'État requérant.

Art. 12. Si dans une cause pénale pour des faits non compris sous le nom de crimes ou délits politiques, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui en sera faite. Dans ce cas les Gouvernements respectifs se mettront d'accord au sujet du montant des frais de voyage et de séjour, calculés d'après la longueur du voyage et du séjour du témoin, que le Gouvernement requérant devra accorder au témoin, ainsi que de l'avance qui pourra lui être faite sur ces frais.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans le territoire de l'une des Parties contractantes, com-

paraîtra volontairement devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 13. Lorsque dans une cause pénale pour des faits non compris sous le nom de crimes ou délits politiques la communication de pièces de conviction ou de documents, se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Partie contractante, sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, à la condition toutefois de restituer les pièces et les documents en question.

Les Parties contractantes renoncent de part et d'autre à demander la restitution des frais résultant de l'envoi et de la restitution de pièces et documents jusqu'à la frontière.

Art. 14. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Parties contractantes.

Le présent traité peut être dénoncé par chacune des Parties contractantes, mais il continuera à demeurer encore en vigueur six mois après cette dénonciation.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Hochschild. Lorenzo de Castellanos.

— — — — —

Déclaration du 23 juin 1887 concernant la prorogation du traité de navigation du 15 mars 1883 et l'interprétation par voie d'arbitrage des traités de commerce et de navigation en vigueur.

Voir convention d'arbitrage du 23 janvier 1905 avec protocole de signature.

L'échange des ratifications de la Convention du 18 janvier dernier prorogeant le traité de commerce entre la Suède et la Norvège et l'Espagne du 15 mars 1883 ayant eu lieu aujourd'hui, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, désirant régler la durée du traité de navigation entre les mêmes pays et de la même date dans les mêmes termes que ceux qui ont été stipulés pour le traité de commerce, ainsi qu'adopter le principe de l'arbitrage pour le cas de di-

vergences de vue sur l'interprétation de ces deux traités et de la convention précitée, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Le traité de navigation entre la Suède et la Norvège et l'Espagne du 15 mars 1883, lequel, d'après son article 12, restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892, demeurera obligatoire, dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite période son intention d'en faire cesser les effets, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 2. Les questions qui surgiraient sur l'interprétation ou l'exécution du traité de commerce entre la Suède et la Norvège et l'Espagne du 15 mars 1883, prorogé par la convention du 18 janvier dernier*, et du traité de navigation entre les mêmes pays du 15 mars 1883 ou sur les conséquences d'une violation quelconque des dits traités seront soumises, lorsque tous les moyens directs d'arrangement et les discussions amicales entre les deux Hautes Parties auront été épuisés, à des commissions d'arbitrage dont les décisions seront obligatoires pour les Hautes Parties contractantes.

Les membres de ces commissions seront nommés d'un commun accord par les deux Hautes Parties et, dans le cas où l'accord ne pourrait être obtenu, chacune d'elles nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres et ceux qui seront nommés à ces fonctions désigneront un arbitre additionnel, qui fonctionnera en cas de désaccord.

La procédure pour l'arbitrage sera fixée dans chaque cas par les Hautes Parties contractantes, et, à leur défaut, la commission d'arbitrage la déterminera avant d'exercer ses fonctions. Dans tous les cas les Hautes Parties contractantes préciseront les questions ou affaires qui seront soumises à l'arbitrage.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration, dont les dispositions seront exécutoires dès aujourd'hui, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid, en double expédition, le vingt trois Juin mil huit cent quatre-vingt-sept.

A. Grip. S. Moret.

---

* Voir convention du 27 juin 1892 réglant les relations commerciales et notes ministérielles du 9 août 1893.

Convention réglant les relations commerciales, signée à Aranjuez le 27 juin 1892.

Ratifiée pour la Norvège le 10 juillet 1893. Les ratifications ont été échangées à Madrid le 9 août 1893.

Voir notes ministérielles du 9 août 1893, protocoles additionnels du 7 octobre 1895 et du 30 juin 1897, convention additionnelle du 25 août 1903, notes ministérielles du 25 août 1903 et déclaration du 5 février 1904.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1*. Il y aura liberté réciproque de commerce entre la Norvège et l'Espagne.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion dans le territoire de l'autre Partie, selon les lois des pays respectifs.

Art. 2.** Les ressortissants des Hautes Parties contractantes pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même, les ressortissants de l'un des États respectifs, habiles à hériter des biens situés dans l'autre, pourront prendre possession des biens qui leur seraient dévolus même *ab intestat*, en observant les formalités prescrites par la loi, et les dits héritiers ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Art. 3. Les ressortissants des Hautes Parties contractantes ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce, quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire, ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue.

Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (*bagages*), mais, dans ce cas ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente, dans chaque département ou localité, pour les nationaux.

Art. 4*.** Les objets d'origine et de manufacture norvégienne, énumérés dans le Tarif A, annexé à la présente Convention, seront admis en Espagne et dans ses îles adjacentes, lorsqu'ils seront importés directement par terre ou par mer, aux droits de Douane fixés par le dit Tarif avec inclusion des droits additionnels.

---

* Voir protocole final 1).
** Voir protocole final 2) et convention du 26 avril 1841.
*** Voir protocole final 3).

Il est entendu que, dans le nombre des marchandises assujetties à leur importation en Espagne à l'obligation d'être accompagnées de certificats d'origine, ne sera pas comprise la morue provenant directement d'un port de Norvège.

Art. 5 *. Les objets d'origine et de manufacture espagnole, énumérés dans le Tarif B annexé à la présente Convention, seront admis en Norvège, lorsqu'ils seront importés directement par terre ou par mer, aux droits de Douane, fixés par le dit tarif avec inclusion des droits additionnels.

Art. 6 *. Les objets d'origine et de manufacture norvégienne, énumérés dans le Tarif A, annexé à la présente Convention, ainsi que ceux énumérés dans le Tableau A également annexé à la présente Convention, ne seront pas assujettis à leur entrée en Espagne et dans ses îles adjacentes, lorsqu'ils seront importés directement par terre ou par mer, à des droits d'entrée autres ni plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits similaires d'origine ou de manufacture de toute autre Nation.

Art. 7 *. Les objets d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le Tarif B et le Tableau B annexés à la présente Convention ne seront pas assujettis à leur entrée en Norvège, lorsqu'ils seront importés directement par terre ou par mer, à des droits d'entrée autres ni plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujettis les produits similaires d'origine ou de manufacture de toute autre Nation.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et réglements des États respectifs.

Art. 8. La Norvège et l'Espagne se garantissent mutuellement qu'aucun autre pays ne jouira d'un traitement plus avantageux pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises et le commerce en général.

Les stipulations de cet article ne pourront être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui le seront à l'avenir à des États limitrophes en vue de faciliter le commerce des frontières ni en ce qui concerne les obligations résultant pour l'une des Parties contractantes d'une union douanière avec un État voisin.

Art. 9. Les drawbacks existants ou qui pourraient être établis à l'exportation des produits norvégiens ainsi que les drawbacks à l'exportation des produits espagnols, ne pourront être supérieurs aux droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les dits produits ou les matières employées à leur fabrication.

---

* Voir protocole final 3).

Art. 10. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des Pays contractants et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux produits nationaux par le système de l'accise.

Art. 11*. Les marchandises non originaires de Norvège importées de ce Royaume en Espagne, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en Espagne de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire espagnol.

La Norvège se réserve de son côté la faculté d'établir sur les marchandises non originaires d'Espagne des surtaxes égales à celles qui seront appliquées en Espagne aux importations faites autrement qu'en droiture.

Art. 12. Les Norvégiens en Espagne et dans ses îles adjacentes et les Espagnols en Norvège jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Norvégiens en Espagne, et, réciproquement, au profit des Espagnols en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précedent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Norvégiens en Espagne, et, réciproquement, les droits des Espagnols en Norvège, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. 13. Les nationaux de l'un des Pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des États contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent le présent article et l'article précédent sont celles qui, dans les pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels ou

---

* Voir protocole final 3).

négociants, qui en usent, c'est-à-dire, que le caractère d'une marque de fabrique norvégienne doit être apprécié d'après la loi de Norvège, de même que celui d'une marque espagnole doit être jugé d'aprés la loi espagnole.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé, si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 14. Les voyageurs norvégiens de commerce, voyageant en Espagne ou dans ses îles adjacentes pour compte d'une maison établie en Norvège, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs de toute autre Nation et réciproquement, il en sera de même pour les voyageurs espagnols en Norvège.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillon et qui sont importés par ces commis-voyageurs jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée.

Art. 15*. L'Espagne concède à la Norvège dans les îles de Cuba et Porto Rico pour les objets d'origine et de manufacture norvégienne, lorsqu'ils seront importés directement et pendant la durée de la présente Convention, le bénéfice de la seconde colonne* du Tarif des Douanes spécial des dites Provinces, aussi longtemps que ce tarif restera en vigueur.

Art. 16.** Le Gouvernement Norvégien s'engage, pendant la durée de la présente Convention, à accorder une subvention annuelle pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur directe entre la Norvège et l'Espagne, avec un minimum de douze voyages par an. Les détails, qui se rattachent à l'exploitation de cette ligne, seront réglés par des négociations spéciales entre les Hautes Parties contractantes.

Art. 17. Les dispositions des articles 6 et 7 de cette Convention ne s'appliquent pas aux faveurs accordées ou qui seront accordées par l'Espagne au Portugal ou aux Républiques Hispano-Américaines, ni aux faveurs accordées ou qui seront accordées par la Norvège à la Suède ou au Danemark.

Art. 18. Cette Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant cinq années à partir du jour où elle sera mise en vigueur. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la Convention de-

---

* Voir protocole final 4).

** Voir (page 223) protocole du 27 juin 1892 et protocoles additionnels du 7 octobre 1895 et du 30 juin 1897.

meurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 19. Les stipulations qui précèdent seront soumises à l'approbation des Représentations Nationales respectives.

Art. 20. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le plus bref délai possible.

F. Wedel-Jarlsberg.
W. Christophersen.
Le Duc de Tetuan.

Tarif A.*

Tableau A.*

Tarif B.*

Tableau B.*

Protocole.**

Pour faciliter et développer les relations commerciales entre la Norvège et l'Espagne, une ligne de bateaux à vapeur directe entre ces deux pays sera établie sous les auspices du Gouvernement de Norvège conformément aux stipulations de l'article 16 de la Convention de Commerce, conclue ce jour entre la Norvège et l'Espagne.

En vertu des dispositions de l'art. 16, alinéa 2 de la dite Convention, les Soussignés se sont réunis pour dresser le protocole réglant les détails qui se rattachent à l'exploitation de cette ligne, et ils sont convenus des articles suivants:

Art. 1*.** La ligne effectuera, au moins, un voyage rond (aller et retour) par mois, à moins que les intempéries de la

---

* Voir convention additionnelle du 25 août 1903.

** Voir protocoles additionnels du 7 octobre 1895 et du 30 juin 1897.

*** Voir protocole additionnel du 7 octobre 1895.

saison ne s'y opposent; toutefois, le nombre total de voyages ronds par an ne pourra pas être moindre de douze.

Art. 2. En partant de la Norvège les navires de la ligne procéderont à un port espagnol situé sur la baie de Biscaye, et de ce port ils continueront le voyage à Barcelone, faisant escale dans les ports intermédiaires d'après leur convenance.

Art. 3. De Barcelone, les navires peuvent procéder à Gênes et à un autre port italien. Si tel voyage se fait, le navire doit retourner à Barcelone, Valence, ou quelque autre port de la Méditerranée.

Art. 4*. Au retour en Norvège les navires feront escale dans les ports espagnols qui leur offrent des marchandises en quantité jugée suffisante par le Directeur de la ligne, mais en tout cas et au cours de chaque voyage de retour, ils toucheront à Valence et à Malaga.

Art. 5. Les dates des départs des navires de chaque port espagnol où ils font escale, doivent être annoncées de la manière usuelle et avec anticipation de 10 jours au moins.

Art. 6. Les navires de la ligne jouiront des privilèges accordés aux paquebots chargés d'un service postal, par l'article 10 du Traité de Navigation conclu le 15 Mars 1883 entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, et l'Espagne.

Art. 7. Il est entendu que des irrégularités dans le service, occasionnés par des accidents casuels ou par des événements imprévus n'auront pas pour effet d'invalider la Convention de Commerce conclue ce jour, ou d'attirer au Gouvernement de Norvège des responsabilités d'aucune nature.

Art. 8. La ligne sera ouverte au plus tard, trois mois après l'entrée en force de cette Convention de Commerce.

Art. 9.** Si l'expérience prouve la nécessité d'introduire des modifications aux règles précédentes, ces modifications pourront être établies par commun accord entre les Parties Contractantes, et constatées par un Protocole.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Aranjuez en double expédition le vingt sept Juin de l'an mil huit cent quatre vingt douze.

F. Wedel-Jarlsberg.
W. Christophersen.
Le Duc de Tetuán.

---

* Voir protocole additionnel du 30 juin 1897.

** Voir protocoles additionnels du 7 octobre 1895 et du 30 juin 1897.

Protocole final.

Pour éviter des divergences d'interprétation de la Convention de Commerce conclue entre la Norvège et l'Espagne en date de ce jour les Soussignés sont convenus des explications qui suivent:

1) L'article 1er sera interprété dans le sens qu'il ne comporte qu'une assurance mutuelle de ne pas établir des défenses ou prohibitions de commerce entre les deux pays.
2) Les droits concédés aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes par l'article 2 de la Convention sont assujettis aux limitations et aux formalités prescrites par les lois des pays respectifs.
3) L'expression »directement importé« dans les articles de la Convention où elle est employée comprend aussi les marchandises passant par des ports ou des pays intermédiaires, si du lieu de provenance elles viennent accompagnées d'un connaissement direct.
4) L'expression »la seconde colonne« dans l'article 15 veut dire le tarif minimum du tarif général des Provinces en question.

En foi de quoi ils ont signé le présent Protocole à Aranjuez le 27 juin 1892.

F. Wedel-Jarlsberg.

W. Christophersen.

Le Duc de Tetuán.

Notes ministérielles du 9 août 1893 concernant l'application du principe de l'arbitrage pour le cas de divergences sur l'interprétation de la convention du 27 juin 1892.

Légation
de Suède et de Norvège
en Espagne.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de S. M. Catholique étant convenus d'appliquer le principe de l'Arbitrage pour le cas de divergences de vue sur l'interprétation de la Convention, signée le 27 Juin 1892, entre la Norvège et l'Espagne, le soussigné a été à cet effet autorisé par son Gouvernement à déclarer que l'article 2 de la Déclaration du 23 Juin 1887 sera applicable à la Convention précitée.

En portant ce qui précède à la connaissance de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de S. M. Catholique, le soussigné profite de cette occasion de Lui offrir les assurances de sa très-haute considération.

Madrid le 9 Août 1893.

F. Wedel-Jarlsberg.

Ministerio de Estado.

Habiendo convenido el Gobierno de S. M. Católica y el Gobierno de S. M. el Rey de Suecia u Noruega en aplicar el principio del arbitrage en caso de divergencia acerca de la interpretacion del Convenio de Comercio firmado el dia 27 de Junio de 1892 entre España y Noruega, el que suscribe declara en nombre de su Gobierno que el articulo 2do de la Declaracion de 23 de Junio de 1887 será aplicable al Convenio citado.

Al tener el gusto de ponerlo en conocimiento del Señor Ministro Plenipotenciario de S. M. el Rey de Suecia y Noruega, el que suscribe aprovecha la oportunidad etc.

A. Moret.

Palacio 9 de Agosto de 1893.

Señor Ministro Plenipotenciario
de S. M. el Rey de Suecia
u Noruega.

Notes ministérielles du 9 janvier 1894 et du 14 janvier 1895 relatives à la reconnaissance des lettres de jauge.

Madrid, le 9 Janvier 1894.

Monsieur le Ministre,

A la suite de l'introduction en 1874 en Suède et en 1876 en Norvège du système »Moorsom« pour le jaugeage des navires de commerce, des négociations furent entamées avec les Puissances maritimes, au fur et à mesure que celles-ci optèrent pour le même système, en vue de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge. Ces négociations aboutirent, pour ce qui concerne l'Espagne, à une entente basée, en ce qui concerne la déduction pour l'appareil moteur des bateaux à vapeur dans les Royaumes Unis, sur la règle dite »allemande« (voir la Real Orden du 23 Juillet 1883).

Or, un décret Royal du 14 Septembre, entré en vigueur le 1 Octobre dernier, a introduit en Norvège des modifications et amendements aux instructions en vigueur dans ce pays relativement au jaugeage des navires, mesure qui a nécessité une révision des arrangements en vigueur quant à la Norvège.

Par l'extrait ci-joint en traduction française d'une lettre du 30 Octobre dernier du Département des Finances et des Douanes en Norvège V. Exc. voudra bien voir les points essentiels sur lesquels portent ces modifications et amendements. Les règles norvégiennes actuellement en vigueur par rapport au jaugeage des navires sont — pour les points principaux — conformes aux règles établies en Grande Brétagne et l'Irlande par Merchant Shipping (Tonnage) Act de 1889.

Conformément aux nouvelles prescriptions une circulaire du 21 Septembre dernier adressée par le Département des Finances et des Douanes aux administrations douanières norvégiennes, a ordonné aux administrations de reconnaître, à partir du 1 Octobre dernier, les certificats de jauge nationaux des navires à voile étrangers mesurés d'après la méthode »Moorsom« de même que les certificats de jauge nationaux des navires à vapeur appartenant à un pays qui a adopté la règle dite »anglaise« pour la déduction de la chambre à machine. Par contre les bateaux à vapeur appartenant aux pays, où une autre règle, soit la règle allemande soit la règle danubienne, est adoptée, seront assujettis à un remesurage pour constater la déduction pour la chambre à machine d'après la règle dite anglaise, tandis que la capacité brute, la déduction pour les compartiments affectés à l'équipage etc. seront reconnues telles qu'elles sont inscrites aux certificats de jauge nationaux. Si toutefois le capitaine d'un tel navire le préfère, les droits à prélever sur la capacité nette du navire pourront être calculés d'après le certificat de jauge.

En m'ordonnant de porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement Espagnol, le Ministre des Affaires Etrangères m'a enjoint de demander que les lettres de jauge norvégiennes délivrées après le 1 Octobre dernier soient — à titre de réciprocité — reconnues dans les ports espagnols.

Mon Gouvernement suppose que rien ne s'oppose à cette reconnaissance d'autant plus que les lettres de jauge anglaises, auxquelles les norvégiennes pour les points principaux sont conformes, sont de facto reconnues dans les ports espagnols et pour le cas où le Gouvernement Espagnol, comme nous espérons, donne un accueil favorable à notre proposition, mon Gouvernement pense qu'une publication officielle dans chaque pays, faite dans les formes usitées, suffirait pour donner à l'arrangement la sanction requise, conformément à

ce qui a déjà été pratiqué pour les arrangements antérieurs au même sujet entre les Royaumes-Unis et l'Espagne.

Je profite etc.

F. Wedel-Jarlsberg.

S. Exc. M. Moret
etc. etc. etc.

La proposition du gouvernement norvégien a été acceptée par une note du gouvernement espagnol en date du 14 janvier 1895.

Protocole additionnel du 7 octobre 1895 à la convention du 27 juin 1892 réglant les relations commerciales.

L'expérience ayant démontré la convenance de modifier le protocole réglant les détails qui se rattachent à l'exploitation de la ligne de bateaux à vapeur établie conformément aux stipulations de l'article 16 de la Convention du 27 Juin 1892 réglant les relations commerciales entre la Norvège et l'Espagne.

Les soussignés, le Comte Douglas, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et le Marquis de Prat de Nantouillet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique à Stockholm, conformément à l'article 9 du dit protocole, se sont réunis et sont convenus de ce qui suit:

La ligne, au lieu d'employer *un* bateau faisant escale dans un port espagnol situé sur la baie de Biscaye et continuant jusqu'à Barcelone, pourra employer *deux* bateaux: un, qui touchera à un port espagnol sur la baie de Biscaye et continuera jusqu'à Gibraltar faisant escale dans les ports intermédiaires selon sa convenance et *un autre*, qui, sans avoir besoin de toucher à un port sur la baie de Biscaye, effectuera le voyage stipulé dans les articles 1, 2, 3 et 4 du protocole en question.

Il est bien entendu qu'en ce cas chacun des deux bateaux à vapeur devra faire, au moins, douze voyages par an.

Cette modification entrera en vigueur un mois après la publication simultanée de ce protocole dans les journaux officiels des deux pays.

Le changement d'itinéraire devra être porté à la connaissance du commerce par l'organe des mêmes journaux un mois avant d'avoir lieu.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, le 7 Octobre 1895.

Douglas. Prat.

Notes ministérielles du 11 décembre 1896 et du 7 mai 1897 concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés a l'usage des consulats.

Légation
de Suède et de Norvège
en Espagne.

Madrid, le 11 Décembre 1896.

Monsieur le Duc,

Par une lettre, en date du 19 mai dernier, le Marquis de Prat, en informant le Ministre des Affaires Etrangères à Stockholm de la décision du Gouvernement de S. M. Catholique d'accorder la franchise aux drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des chancelleries consulaires étrangères établies dans la Péninsule, aux Iles Baléares et aux Iles Canaries, s'est adressé à l'intermédiaire de M. le Comte Douglas afin de savoir, si le Gouvernement du Roi était disposé à prendre pareille mesure en faveur des consuls espagnols en Suède et en Norvège.

En réponse à cette Note j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de Vous informer que, pour ce qui concerne la Suède, le Gouvernement du Roi est tout disposé, à titre de réciprocité, d'accorder la franchise de droits aux drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats espagnols en Suède lorsque ces effets sont adressés soit à la Légation d'Espagne soit au Consulat destinataire et réclamés auprès du Ministre des Affaires Etrangères par la Légation d'Espagne. En Norvège le Gouvernement accorde la franchise de droits aux drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

En priant Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir, si le Gouvernement de S. M. Catholique accepte cet arrangement, je profite etc.

F. Wedel-Jarlsberg.

Son Excellence Monsieur le Duc de Tetuán,
Ministre d'Etat, etc. etc. etc.

(Traduction).

Statsministeriet-Paladset, den 7 mai 1897.

Deres Excellence,

I gjensvar paa Deres Excellences note af 11 december sidstleden har jeg den ære at meddele, at Hendes Majestæts Regjering akcepterer de af Sverige og Norge respectivt trufne bestemmelser, angaaende indrømmelse af toldfrihed for flag, vaabenskjolde, tryksager og bøger i de spanske consulater, og at den paa sin side, saalænge som omhandlede toldfrihed bestaar i de Forenede Riger, indrømmer samme fordel for Halvøens og tilliggende øers vedkommende for de flag, vaabenskjolde, bøger og officielle tryksager, som indføres til udelukkende brug i de svenske og norske consulatskancellier, paa betingelse af, at de toldafgifter, som for nævnte gjenstande skulde været erlagte, debiteres den chefen for den diplomatiske mission for de lande, Deres Excellence saa værdig repræsenterer, aabnede credit.

Jeg benytter etc.

Hertugen af Tetuán.

Til

Den Svenske og Norske Ministre Plénipotentiaire.

Protocole additionnel II à la convention du 27 juin 1892 réglant les relations commerciales, signé le 30 juin 1897.

L'expérience ayant démontré la convenance de modifier l'article 4 du Protocole réglant les détails qui se rattachent à l'exploitation de la ligne de bateaux à vapeur établie conformément aux stipulations de l'article 16 de la Convention du 27 Juin 1892, réglant les relations commerciales entre la Norvège et l'Espagne, les soussignés, le Baron de Wedel-Jarlsberg, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège à Madrid, et le Duc de Tetuan, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi d'Espagne, conformément à l'article 9 du dit Protocole et dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, se sont réunis et sont convenus de donner à l'article 4 du dit Protocole la teneur suivante:

Art. 4. »Au retour en Norvège les navires feront escale dans les ports espagnols qui leur offrent des marchandises en quantité jugée suffisante par le Directeur de la ligne, mais en tout cas et au cours de chaque voyage de retour ils toucheront à deux des ports suivants: Tarragona, Valencia, Dénia, Almeria, Malaga ou Cadiz«.

L'article ainsi modifié entrera en vigueur le 15 Juillet prochain.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Protocole en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid le 30 Juin 1897.

F. Wedel-Jarlsberg. El Duque de Tetuán.

Déclaration du 13 juillet 1900 concernant l'interprétation de l'article 4 du traité de navigation du 15 mars 1883.

L'article 4 du Traité de Navigation entre la Suède et la Norvège et l'Espagne du 15 Mars 1883, ayant été à différentes occasions interprêté par les autorités subalternes de marine dans le sens d'exclure des effets du Traité les navires naufragés, échoués ou abandonnés hors du territoire maritime, il convient pour éviter dans le futur des divergences d'opinion à ce sujet, de consigner l'interprétation officielle du dit article, qui correspond à l'esprit et au texte du Traité; et à cet effet les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, se sont réunis pour déclarer que le dit article comprend non seulement les navires naufragés, échoués ou abandonnés dans les eaux territoriales mais aussi ceux qui, après avoir été abandonnés en haute mer, seront conduits dans les eaux territoriales et dont la nationalité aura été dûment prouvée devant l'autorité compétente; en conséquence et afin de garantir les droits des personnes employées au sauvetage et de déterminer le Tribunal compétent pour régler les différends, en cas d'une réclamation quelconque, les dispositions de l'article 5 du dit Traité, seront aussi applicables aux bâtiments en question. En outre les soussignés déclarent que leurs Gouvernements respectifs s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer, de la part des autorités subalternes de marine de chaque pays, une prompte exécution des articles 4 et 5 du Traité de navigation susmentionné dans le sens fixé par la présente Déclaration.

Fait à Madrid, en double expédition, le 13 Juillet 1900.

O. Gude. Le Marquis d'Aguilar de Campoó.

Convention additionnelle du 25 août 1903 à la convention du 27 juin 1892 réglant les relations commerciales.

La convention avec modification selon la déclaration du 5 février 1904 ci-dessous insérée est ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret du 16 février 1904. Les ratifications ont été échangées à Madrid le 18 février 1904.

Voir déclaration du 5 février 1904.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi d'Espagne ayant jugé bon et utile de conclure une Convention additionnelle modifiant la Convention de Commerce entre La Norvège et l'Espagne du 27 Juin 1892 ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué Leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Les tarifs A et B et les tableaux A et B annexés à la Convention du 27 Juin 1892 entre la Norvège et l'Espagne sont remplacés par les tarifs A et B et les tableaux A et B annexés à cette Convention additionnelle.

Cette Convention additionnelle, après avoir été approuvée par les représentations nationales respectives, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid le plus tôt possible. Sept jours après l'échange des ratifications la présente Convention additionnelle entrera en vigueur, et cette Convention additionnelle et la Convention du 27 Juin 1892 ainsi modifiée avec le protocole et protocole final y annexés, resteront, à partir du même jour, exécutoires pendant cinq années* et ensuite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes les aura dénoncées.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

F. Wedel-Jarlsberg. El Conde de San Bernardo.

* Voir déclaration du 5 février 1904.

Tarif A.

Droits à l'entrée en Espagne.

Dénomination des articles.	Bases.	Droits.	
		Pest.	Cent.
Pâte de bois	100 Kilogs.	1	00
Morue salée et séchée (Klipfish et Stockfish) (droits de douane 18 pest.: droits intérieurs 6 pest.)	100 Kilogs.	24	00
Poudre de poisson	100 Kilogs.	12	00
Huile de foie de morue purifiée pour l'usage médical	100 Kilogs.	2	00
Huile de poisson et baleine et autres graisses animales	100 Kilogs.	1	00
Rogue et autres dépouilles animales non dénommées	100 Kilogs.	0	50
Guano de poisson et de baleine et autres engrais naturels	100 Kilogs.	0	05
Poissons salés, fumés et marinés .	100 Kilogs.	12	00
Lait concentré	1 Kilog.	1	00
Bois communs en planches, planchettes, madriers, poutres, perches, les mâts et bois pour constructions navales	Mèt. cube.	5	00

Tableau A.

Articles norvégiens auxquels, à l'entrée en Espagne, sont applicables les dispositions de l'Article 6 de la Convention du 27 Juin 1892.

Poissons frais ou avec le sel indispensable pour leur conservation.
Pierres et terres employées dans l'industrie, les arts et les constructions; ciment, chaux et plâtre.
Porcelaine et autre poterie.
Verre de toute sorte.
Goudron, résine, brai, asphalte et bitume.
Clous à ferrer les animaux.
Clous et vis de fer.
Colle de poisson.
Poudre, explosifs et méches pour les mines.
Papier de toute sorte y compris les ouvrages en papier.
Cartons de toute sorte.
Douves.
Futailles et cercles.
Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés.
Bois ouvré et de menuiserie de toute sorte.
Allumettes.
Cuirs et peaux brutes.
Instruments et machines agricoles.
Moteurs et autres machines.
Beurre et fromage.
Alcools et eaux-de-vie.
Liqueurs.
Bière.
Conserves alimentaires.
Embarcations.

Tarif B.

Droits à l'entrée en Norvège.

Dénomination des articles.	Bases.	Droits. Cour.	Ore.
Oranges fraiches de toute sorte . .	100 Kilog.	2	00
Citrons frais	— — —	2	00
Raisins frais	— — —	2	00
Melons	— — —	2	00
Raisins secs	— — —	8	00
Figues	— — —	5	00
Amandes en coque	— — —	5	00
Noisettes	— — —	5	00
Légumes secs	— — —	5	00
Vin (non mousseux contenant jusqu'à 21 % * d'alcool):			
en cercles	1 litre	0	40
en bouteilles	1 litre	0	70
Riz:			
non décortiqué en vrac . . .	100 Kilog.	3	90
— — — — — emballé . . .	1 Kilo.	0	05
décortiqué emballé	1 Kilo.	0	07
Sel de cuisine brut et raffiné . .		Libre.	
Liège brut		Libre.	

Tableau B.

Articles Espagnols auxquels, à l'entrée en Norvège, sont applicables les dispositions de l'Article 7 de la Convention du 27 Juin 1892.

Vins de toute sorte, mousseux et non mousseux.
Cuirs.
Liège travaillé.
Bouchons de liège (sans garniture).
Huile d'olive.
Plomb en lingots.
Autres métaux bruts.
Minerais.
Sparte.
Noix.
Plumes épurées.
Sardines.
Céréales.
Ecorces d'oranges.
Eaux-de-vie.
Liqueurs.
Sucre.
Légumes et fruits potagers de toute sorte, frais et secs, non compris dans le Tarif B.
Conserves.

---

* Voir notes ministérielles du 25 août 1903.

Notes ministérielles du 25 août 1903 concernant la convention additionnelle de la même date.

Ministerio de Estado.

San Sebastian
25 de Agosto de 1903.

Excmo. Señor.

Muy Señor mio: Al tener la honra de firmar el Convenio de comercio entre España y Noruega, adicional al de 27 de junio de 1892, cumpleme dejar consignado, de conformidad con lo que hemos convenido verbalmente que, los veintiun grados que se fijan para los vinos en la tarifa B, se entiende que son grados centesimales del alcohometro de Gay-Lussac, tomados á la temperatura de quince centigrados.

Aprovecho esta oportunidad etc.

El Conde de San Bernardo.

Excmo. Señor Baron de Wedel-Jarlsberg, Ministro Plenipotenciario de S. M. el Rey de Suecia y de Noruega.

(Oversættelse).

Statsministeriet.

San Sebastian,
25de august 1903.

Deres Excellence.

Idet jeg har den ære at undertegne handelskonventionen mellem Spanien og Norge, der er et tillæg til konventionen af 27de juni 1892, maa jeg lade nedtegne, overensstemmende med, hvad vi mundtlig er kommet overens om, at man er enig om, at de en og tyve grader, som fastsættes for vinene i tarif B, er centesimale grader paa Gay-Lussacs alkoholometer, tagne ved en temperatur af femten centigrader.

Jeg benytter o. s. v.

Grev San Bernardo.

Hans Excellence Baron Wedel-Jarlsberg, Hans Majestæt Kongen af Sveriges og Norges Ministre Plénipotentiaire.

Légation de Suède et Norvège.

p. t. Saint Sébastien le 25 Août 1903.

Monsieur le Comte.

En réponse à la Note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, je suis autorisé de Vous faire savoir, qu'il est bien entendu que les vingt et un degrés, fixés dans le tarif B de la Convention Additionnelle, signée ce jour, comme

limite de la force alcoolique des vins, soient des degrés centésimaux pris à la température de quinze degrés centigrades avec l'alcoomètre Gay-Lussac.

Je profite etc. etc.

F. Wedel-Jarlsberg.

Son Excellence
Monsieur le Comte de San Bernardo,
Ministre d'Etat etc. etc. etc.

Déclaration du 5 février 1904 concernant la convention du 27 juin 1892 et la convention additionnelle du 25 août 1903 réglant les relations de commerce.

Le Sénat Espagnol ayant approuvé la Convention additionnelle du 25 Août 1903 à la Convention de Commerce entre la Norvège et l'Espagne du 27 Juin 1892 avec l'indication que la durée stipulée des dites Conventions soit changée de façon qu'elles puissent être dénoncées avec un an d'anticipation, les Gouvernements respectifs désirant se rendre autant que possible à cette indication ont autorisé les soussignés (pour le cas où le Storthing de Norvège et le Congrès des députés approuvent aussi cette Convention additionnelle) de fixer par cette déclaration la durée des Conventions en question à un an, et de convenir, en outre, que cette durée sera comptée du jour même de l'échange des ratifications et que les Conventions continueront ensuite en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes les aura dénoncées. Faite à Madrid, en double expédition, le cinq Février mil neuf cents quatre.

F. Wedel-Jarlsberg. Faustino Rodriguez San Pedro.

Notes ministérielles du 6 avril et du 10 décembre 1904 concernant l'interprétation de l'article 1 du traité du 15 mai 1885 pour l'extradition des malfaiteurs.

Monsieur le Ministre d'Etat,

La nouvelle loi pénale norvégienne du 22 mai 1902 qui entrera en vigueur le 1 janvier 1905 et dont Vous trouverez un exemplaire joint à ce pli, avec loi de promulgation y relative, vient abolir en Norvège la peine des »travaux forcés«.

Il ressort du § 7 de la loi de promulgation susmentionnée qu'une certaine période de travaux forcés d'après l'ancienne législation correspondra à la même période »d'emprisonnement« d'après la nouvelle loi et que l'expression »une peine plus forte que l'emprisonnement« doit être interprétée dorénavant »une peine plus forte que l'emprisonnement pendant trois mois«.

Or, la convention d'extradition conclue entre les Royaumes Unis et l'Espagne en date du 15 mai 1885 stipule dans son article 1 que les infractions y-énumérées soient passibles en Suède ou en Norvège »d'une peine plus forte que la réclusion«.

Cette stipulation n'étant plus en harmonie avec la nouvelle loi norvégienne il faut que l'art. 1 de la convention soit appliqué, dès le 1 janvier 1905, en tant qu'il s'agit de la législation norvégienne comme s'il était rédigé comme suit: »une peine plus forte que l'emprisonnement pendant trois mois«.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence en La priant de vouloir bien m'intimer l'acceptation du Gouvernement de S. M. Catholique de cette interprétation exigée par la nouvelle loi norvégienne afin qu'elle soit officiellement constatée par cet échange de Notes.

Je profite de cette occasion etc. etc.

Madrid, le 6 Avril 1904.

F. Wedel-Jarlsberg.

Son Excellence
Monsieur F. Rodriguez San Pedro,
Ministre d'Etat etc. etc. etc.

Oversættelse.

Excmo Señor.

Muy Señor mio: en contestacion á la Nota de V. E. fecha 6 de Abril del presente año tengo la honra de participar á V. E. que segun dice el Ministerio de Gracia y Justicia no hay inconveniente para que el articulo 1 del convenio de extradicion de 15 de Mayo de 1885 en el cual se dice que las infracciones allí estipuladas se castiguen

Excellence,

I besvarelse af Deres Excellences note, dateret 6te april dette aar, har jeg den ære at meddele Deres Excellence, at der, efter hvad justitsministeriet udtaler, intet er til hinder for, at artikel 1 i udleveringskonventionen af 15de mai 1885, i hvilken det heder, at de deri omhandlede lovbrud i Sverige og Norge maa straffes »med en større

en Suecia y Noruega »con una pena mas fuerte que la reclusion«, se entienda desde el 1⁰ de Enero de 1905, por lo que se refiere á Noruega, como si estuviese redactado como sigue »una pena mas fuerte que la prision durante tres meses«, á fin de que dicho articulo 1 esté en armonia con la nueva ley penal noruega de 22 de Mayo de 1902 que entrerá en vigor el 1⁰ de Enero de 1905 y en la cual se declaran abolidos en Noruega los trabajos forzados.

Aprovecho gustoso esta oportunidad etc. etc.

Madrid, 10 de Diciembre de 1904.

P. A.

El Subsecretario

A. de Castro y Casaleiz.

Señor Baron de Wedel-Jarlsberg, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de S. M. el Rey de Suecia y de Noruega.

straf end fængsel«, fra 1ste januar 1905, forsaavidt Norge angaar, forstaaes, som om den var redigeret som følger: »en større straf end fængsel i tre maaneder«, — forat nævnte artikel 1 kan være i overensstemmelse med den nye norske straffelov af 22de mai 1902, som træder i kraft den 1ste januar 1905, og i hvilken strafarbeide erklæres for afskaffet i Norge.

Jeg benytter etc.

Madrid, 10de december 1904.

Efter bemyndigelse

Undersekretæren:

A. de Castro y Casaleiz.

Herr Baron Wedel-Jarlsberg, Hans Majestæt Kongen af Sverige og Norges Envoyé Extraordinaire og Ministre Plénipotentiaire.

Convention d'arbitrage, signée à Madrid le 23 janvier 1905.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret du 13 février 1905. Les ratifications de la convention et du protocole de signature ont été échangées à Madrid le 20 mars 1905.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi d'Espagne, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 Juillet 1899, désirant, en application des principes énoncés aux articles 15—19 de la dite Convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'Arbitrage obligatoire, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 Juillet 1899, à la Haye, les différends qui viendraient à se produire entre Elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance des pays respectifs.

Art. II. Il appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérets vitaux ou son indépendance et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. III. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 2 dans les cas suivants, pour lesquels l'arbitrage sera en tout cas obligatoire.

1. En cas de différends se rapportant à des dommages pécuniaires, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des Conventions de toute espèce entre les Hautes Parties Contractantes.

2. En cas de différends se rapportant à des dommages pécuniaires à cause d'actes de guerre, de guerre civile ou de blocus dit pacifique, de l'arrestation des étrangers ou de la saisie de leurs biens.

3. En cas de différends sur la fixation du montant des indemnités pécuniaires, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Art. IV. La présente Convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à ce produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. V. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties Contractantes à défaut de clauses compromissoires contraires se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 29 Juillet 1899, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. VI. Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui seront l'objet de l'arbitrage.

Art. VII. Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 Juillet 1899 fixera un terme avant l'expira-

tion duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du différend. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal Arbitral.

Art. VIII. La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

Art. IX. La présente Convention aura la durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Art. X. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Madrid.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

F. Wedel-Jarlsberg.

El Marques de Aquilar de Campoó.

Protocole de signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'arbitrage, conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent qu'il est entendu que la Convention n'abroge pas les dispositions du premier alinéa de l'article 2 de la Déclaration, signée à Madrid le 23 Juin 1887, et qu'il est également entendu que les stipulations de l'article 7 de la dite Convention ne portent aucune atteinte à ce qui a été stipulé dans la Convention de la Haye du 29 Juillet 1899 concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (art. 39) notamment les stipulations des articles 43—49.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole de signature qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient inserées dans la Convention elle-même.

Fait à Madrid, en double exemplaire, le 23 Janvier 1905.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

F. Wedel-Jarlsberg.

Le Ministre d'Etat de Sa Majesté Catholique.

El Marques de Aquilar de Campoó.

Etats-Unis d'Amérique.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Stockholm le 4 juillet 1827.

Ratifié à Stockholm le 11 juillet 1827 et à Washington le 17 janvier 1828.

Art. I. Les sujets et citoyens de chacune des deux Hautes Parties Contractantes pourront, avec toute sureté pour leurs personnes, vaisseaux et cargaisons, aborder librement dans les ports, places et rivières des territoires de l'autre, partout où le commerce étranger est permis. Ils pourront s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit des dits territoires, y louer et occuper des maisons et des magazins pour leur commerce, et jouiront généralement de la plus entière sécurité et protection pour les affaires de leur négoce, à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des pays respectifs.

Art. II. Les bâtimens des États Unis d'Amérique, qui arriveront sur leur lest ou chargés dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour, et à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux, venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissemens particuliers quelconques:

et, réciproquement, les bâtimens Suédois et Norvégiens et ceux de l'île de St. Barthélemy, qui arriveront sur leur lest ou chargés dans les ports des États Unis d'Amérique, de quelque lieu qu'ils viennent, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour, et à leur sortie, sur le même pied que

les bâtimens nationaux, venant du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage et de port, ainsi qu'aux vacations des officiers publics, et à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissemens particuliers quelconques.

Art. III. Tout ce qui pourra légalement être importé dans les Royaumes de Suède et de Norvège, par bâtimens Suédois ou Norvégiens ou de l'île de St. Barthélemy, pourra également y être importé par bâtimens des États Unis d'Amérique, de quelque lieu qu'ils viennent, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtimens nationaux;

et, réciproquement, tout ce qui pourra légalement être importé dans les États Unis d'Amérique par bâtimens des dits États, pourra également y être importé par bâtimens Suédois et Norvégiens, ou de l'île de St. Barthélemy, de quelque lieu qu'ils viennent, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'importation avait lieu en bâtimens nationaux.

Art. IV. Tout ce qui pourra légalement être exporté des Royaumes de Suède et de Norvège par bâtimens Suédois et Norvégiens ou de l'île de St. Barthélemy, pourra également en être exporté par bâtimens des États Unis d'Amérique, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'exportation avait lieu en bâtimens nationaux;

et, réciproquement, tout ce qui pourra légalement être exporté des États Unis d'Amérique par bâtimens des dits États, pourra également en être exporté par bâtimens Suédois et Norvégiens, ou de l'île de St. Barthélemy, sans payer d'autres ou plus hauts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des administrations locales, ou d'établissemens particuliers quelconques, que si l'exportation avait lieu en bâtimens nationaux.

Art. V. Les stipulations des trois articles précédens sont, dans toute leur plénitude, applicables aux bâtimens des États

Unis d'Amérique, qui se rendront, chargés ou non chargés, dans la colonie de St. Barthélemy aux Indes Occidentales, soit des ports des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre lieu quelconque, ou qui sortiront de la dite colonie, chargés ou non chargés, pour se rendre, soit en Suède ou en Norvège, soit en tout autre lieu quelconque.

Art. VI. Il est expressément entendu, que les articles précédens, deux, trois et quatre, ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage, d'un port des Royaumes de Suède ou de Norvège, à un autre, ou à celle entre ces deux derniers pays; ni à la navigation d'un port des États Unis d'Amérique à un autre port des dits États, navigation, que chacune des deux Hautes Parties Contractantes se réserve.

Art. VII. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à ne donner, dans ses achats, ou dans ceux qui seraient faits par des Compagnies ou des Agens agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence aux importations faites par ses bâtimens, ou par ceux d'une nation tierce, sur celles faites dans les bâtimens de l'autre Partie Contractante.

Art. VIII. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas établir sur la navigation entre leurs territoires respectifs, par les bâtimens de l'une ou de l'autre, des droits de tonnage ou autres, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, plus hauts ou autres que ceux qui seront établis sur toute autre navigation, excepté celle, qu'elles se sont respectivement réservée par le sixième article du présent traité.

Art. IX. Il ne pourra pas être établi dans les Royaumes de Suède et de Norvège, ni dans l'île de St. Barthélemy, sur les productions du sol ou de l'industrie des États Unis d'Amérique, aucune prohibition ou réstriction d'importation ou d'exportation, ni aucuns droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions, ces réstrictions, et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant, dans le cas où l'importation ou l'exportation aurait lieu dans ou hors les Royaumes de Suède et de Norvège, de l'île de St. Barthélemy, ou de tout autre endroit, et dans le cas où l'importation ou l'exportation aurait lieu dans ou hors l'île de St. Barthélemy, des Royaumes de Suède et de Norvège, ou de tout autre endroit.

Et, réciproquement, il ne pourra pas être établi dans les États Unis d'Amérique, sur les productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège, et de l'île de St. Barthélemy, aucune prohibition ou réstriction d'importation ou d'exportation, ni aucuns droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, qu'autant que ces prohibitions,

ces réstrictions et ces droits seraient également établis sur les objets de même nature, provenant de toute autre contrée.

Art. X. Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursemens de droits, qui seraient accordés dans les territoires d'une des Hautes Parties Contractantes, à l'importation ou à l'exportation, de quelque objets que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre Partie Contractante, et aux importations et exportations faites dans ses bâtimens.

Art. XI. Les sujets ou citoyens de l'une des Hautes Parties Contractantes, arrivant avec leurs bâtimens à l'une des côtes appartenantes à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant décharger aucune partie de leur cargaison, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques pour le bâtiment ou la cargaison, que les droits de pilotage, de quayage et d'entretien de fanaux, quand ces droits sont perçus sur les nationaux, dans les mêmes cas. Bien entendu cependant, qu'ils se conformeront toujours aux règlemens et ordonnances concernant la navigation, et les places ou ports dans lesquels ils pourront aborder, qui sont ou seront en vigueur pour les nationaux; et qu'il sera permis aux officiers des douanes de les visiter, de rester à bord, et de prendre telles précautions, qui pourraient être nécessaires, pour prévenir tout commerce illicite pendant que les bâtimens resteront dans l'enceinte de leur jurisdiction.

Art. XII. Il est aussi convenu, que les bâtimens de l'une des Hautes Parties Contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie, qui aura été mise à terre, et qui sera marquée et biffée sur le manifeste, qui contiendra l'énumération des effets, dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté en entier à la douane du lieu, où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs autres ports du même pays, et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits, qui y sont applicables, ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu, que les droits, impôts ou charges quelconques, qui sont ou seront payables pour les bâtimens mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie, mais qu'aucuns droits, impôts

ou charges pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays, où les dits bâtimens pourraient vouloir entrer après, à moins que les nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs, dans le même cas.

Art. XIII. Chacune des Hautes Parties Contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce des Consuls, Vice Consuls ou Agens de commerce, qui jouiront de toute la protection, et recevront toute l'assistance, nécessaire pour remplir duement leurs fonctions. Mais il est expressément déclaré, que, dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le Gouvernement du pays, dans lequel les dits Consuls, Vice Consuls ou Agens commerciaux résideraient, ils pourront être poursuivis et punis conformément aux lois, et privés de l'exercice de leurs fonctions par le Gouvernement offensé, qui fera connaître à l'autre ses motifs pour avoir agi ainsi; bien entendu cependant, que les archives et documens relatifs aux affaires du consulat, seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservées sous le scellé des Consuls, Vice Consuls ou Agens commerciaux, et de l'Autorité de l'endroit, où ils résideraient.

Les Consuls, Vice Consuls et Agens commerciaux, ou ceux qui seraient duement autorisés à les suppléer, auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends, qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtimens de la nation, dont ils soignent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne troublât l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que les dits Consuls, Vice Consuls ou Agens commerciaux ne requissent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit, qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur patrie.

Art. XIV. Les dits Consuls, Vice Consuls ou Agens commerciaux seront autorisés, à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront, pour cet objet, aux tribunaux, juges et officiers compétens, et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des navires ou rôles de l'équipage, ou par d'autres documens officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits Consuls, Vice Consuls ou Agens commerciaux et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires, auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois, que, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal, nanti de l'affaire, aura rendu sa sentence, et celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XV. Dans le cas, où quelque bâtiment de l'une des Hautes Parties Contractantes aura échoué, fait naufrage, ou souffert quelque autre dommage sur les côtes de la domination de l'autre, il sera donné toute aide et assistance aux personnes naufragées, ou qui se trouveraient en danger, et il leur sera accordé des passeports pour retourner dans leur patrie. Les bâtimens et les marchandises naufragés, ou leurs produits, s'ils ont été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou ayant cause, s'ils sont réclamés dans l'an et jour, en payant les frais de sauvetage, que payeraient les nationaux dans les mêmes cas. Et les compagnies de sauvetage ne pourront faire accepter leurs services, que dans les mêmes cas, et après les mêmes délais, qui seraient accordés aux capitaines et aux équipages nationaux. Les Gouvernemens respectifs veilleront d'ailleurs à ce que ces compagnies ne se permettent point des vexations ou d'actes arbitraires.

Art. XVI. Il est convenu, que les bâtimens, qui arriveront directement des territoires de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège en Europe, à un port des États Unis d'Amérique, ou des dits États Unis à un port de la domination de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et qui seraient pourvus d'un certificat de santé, donné par l'officier compétent à cet égard du port, d'où les bâtimens sont sortis, et assurant, qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune autre quarantaine, que celle, qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port, où les bâtimens seraient arrivés, après laquelle il sera permis à ces bâtimens d'entrer immédiatement et de décharger leurs cargaisons; bien entendu toutefois, qu'il n'y ait eu personne à leur bord, qui ait été attaquée pendant le voyage d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtimens n'ayent point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui même dans le cas de subir une

quarantaine, et que la contrée, d'où ils viendraient, ne fut pas à cette époque si généralement infectée ou suspecte, qu'on ait rendu, avant leur arrivée, une ordonnance, d'après laquelle tous les bâtimens venant de cette contrée, seraient regardés comme suspects, et en conséquence assujettis à une quarantaine.

Art. XVII. Les articles deux, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois et vingt-cinq, du Traité d'Amitié et de Commerce, conclu à Paris le trois avril mil sept cent quatre vingt trois, par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Suède et des États Unis d'Amérique, ainsi que les articles séparés un, deux, quatre et cinq, qui furent signés le même jour par les mêmes Plénipotentiaires*, sont remis en vigueur et rendus applicables à tous les pays sous la domination des Hautes Parties actuellement Contractantes, et auront la même force et valeur, que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent Traité. Bien entendu, que les stipulations contenues dans les articles précités seront toujours censées ne rien changer aux conventions conclues, de part et d'autre, avec d'autres nations dans l'intervalle écoulé entre l'expiration du dit Traité de mil sept cent quatre vingt trois et la remise en vigueur des dits articles, par le Traité de Commerce et de Navigation, conclu par les Hautes Parties actuellement Contractantes, à Stockholm, le quatre septembre mil huit cent seize**.

Art. XVIII. Vu l'éloignement des pays respectifs des deux Hautes Parties Contractantes, et l'incertitude, qui en résulte, sur les divers évènemens, qui peuvent avoir lieu, il est convenu, qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné, pour avoir essayé une première fois

---

* Voir ci dessous (page 249).

** L'art. XII du dit traité de 1816 etait de la teneur suivante:

Le Traité d'amitié et de commerce conclu à Paris, en 1783, par les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Suède et des États Unis, est renouvellé et mis en vigueur, par le présent traité, par tout ce qui est contenu dans les Articles Deux, Cinq, Six, Sept, Huit, Neuf, Dix, Onze, Douze, Treize, Quatorze, Quinze, Seize, Dix-sept, Dix-huit, Dix-neuf, Vingt-un, Vingt-deux, Vingt-trois et Vingt-Cinq du dit Traité, ainsi que les Articles séparés, Un, Deux, Quatre et Cinq, qui furent signés le même jour par les mêmes Plénipotentiaires, et les Articles désignés seront regardés comme ayant force et vigueur, tout comme s'ils étaient ici inserés mot à mot. Bien entendu que les stipulations contenues dans les articles précités, seront toujours censées ne rien changer aux conventions precédemment conclues avec d'autres nations amies et alliées.

d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé, que le dit bâtiment avait pu et dû apprendre en route, que l'état de blocus de la place en question durait encore; mais les bâtimens, qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient, pendant le même voyage, d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué, durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

Art. XIX. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications, et si, avant l'expiration des neuf premières années, l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes n'avait pas annoncé à l'autre par une notification officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ce Traité restera obligatoire une année au delà, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois, qui suivront une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. XX. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et par le Président des États Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du Sénat, et les ratifications en seront échangées à Washington dans l'espace de neuf mois après la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

G. Comte de Wetterstedt. J. J. Appleton.

Article séparé.

Des rapports de proximité et d'anciennes relations, ayant fait régler l'importation des productions des Royaumes de Suède et de Norvège dans le Grand-Duché de Finlande, et celle des productions de la Finlande en Suède et en Norvège sur les bâtimens des pays respectifs, par des stipulations spéciales d'un Traité encore en vigueur, et dont le renouvellement forme un objet de négociation actuelle entre les Cours de Suède et Norvège et de Russie, sans que les dites stipulations soient liées aux règlemens existans pour le commerce étranger en général, les deux Hautes Parties Contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord, que les articles huit, neuf et dix du présent Traité ne seront point applicables ni à la navigation et au commerce susmentionné, et par conséquent aux exceptions dans les Tarifs généraux des douanes et dans les règlemens de navigation qui en resultent, ni aux avantages spéciaux qui sont ou pourraient être donnés à l'importation du suif et des chandelles de Russie, motivés par des avantages équivalens,

accordés en Russie à des articles d'importation de Suède et de Norvège.

Le présent Article séparé aura la même force et valeur, que s'il était inséré, mot à mot dans le Traité, signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

G. Comte de Wetterstedt. J. J. Appleton.

Les articles du traité d'amitié et de commerce, conclu à Paris le 3 avril 1783 et les articles séparés du même jour, qui sont mentionnés dans l'article XVII ci-dessus, sont de la teneur suivante:

Art. II. Le Roi et les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder par la suite aucune faveur particulière en fait de commerce et de navigation à d'autres nations, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie, et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement si la concession est gratuite; ou en accordant la même compensation si la concession est conditionelle.

Art. V. Il sera accordé une pleine, parfaite et entière liberté de conscience aux habitans et sujets de chaque partie, et personne ne sera molesté à l'égard de son culte, moyennant qu'il se soumette, quant à la démonstration publique aux loix du pays. De plus on permettra aux habitans et sujets de chaque partie, qui décèdent dans le territoire de l'autre partie, d'être enterrés dans les endroits convenables et décents qui seront assignés à cet effet, et les deux puissances contractantes pourvoiront chacune dans sa jurisdiction, à ce que les sujets et habitans respectifs puissent obtenir les certificats de mort en cas qu'il soit requis de les livrer.

Art. VI. Les sujets des parties contractantes pourront dans les états respectifs disposer librement de leurs fonds et biens, soit par testament, donation ou autrement en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs héritiers dans quelque endroit où ils demeureront, pourront recevoir ces successions, même ab intestato, soit en personne, soit par un procureur, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de naturalisation. Ces héritages, aussi bien que les capitaux et fonds que les sujets des deux parties, en changeant de demeure, voudront faire sortir de l'endroit de leur domicile, seront exemts de tout droit de détraction, de la part du gouvernement des deux états respectifs. Mais il est convenu en même tems, que le contenu de cet article ne dérogera en aucune manière aux ordonnances promulguées en Suède contre

les émigrations, ou qui pourront par la suite être promulguées, lesquelles demeureront dans toute leur force et vigueur. Les Etats-Unis de leur côté ou aucun d'entre eux seront libres de statuer sur cette matière telle loi qu'ils jugeront à propos.

Art. VII. Il sera permis à tous et à chacun des sujets et habitans du Royaume de Suède, ainsi qu'à ceux des Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens en toute sureté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises et leurs chargemens appartiendront, de quelque port que ce soit. Il sera permis également aux sujets et habitans des deux Etats de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises et de fréquenter avec la même liberté et sureté, les places, ports et havres des puissances ennemies des deux parties contractantes, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés, ni troublés, et de faire le commerce non seulement directement des ports de l'ennemi à un port neutre, mais encore d'un port ennemi à un autre port ennemi; soit qu'il se trouve sous la jurisdiction d'un même ou de différens princes. Et comme il est reçu par le présent traité par rapport aux navires et aux marchandises, que les vaisseaux libres rendront les marchandises libres, et que l'on regardera comme libre tout ce qui sera à bord des navires appartenans aux sujets, d'une ou de l'autre des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'un des deux; bien entendu néanmoins que les marchandises de contrebande seront toujours exceptées, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre; de manière que quoiqu'elles soient ennemies des deux parties ou de l'une d'elles, elles ne seront point titrées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service des dits ennemis.

Art. VIII. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à la reserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant et désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

Art. IX. On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défenduës, les armes, canons, boulets, arquebuses, mousquets, mortiers, bombes, petards, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, souffre, balles, piques, sabres, épées, morions, casques, cuirasses, halbardes, javelines, pistolets et leurs fourreaux, baudriers, bayonettes, chevaux avec leurs harnois, et tous autres semblables genres d'armes et d'instrumens de guerre servans à l'usage des troupes.

Art. X. On ne mettra point au nombre des marchandises defendües celles qui suivent, savoir: toutes sortes de draps et tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soye, de cotton et de toute autre matière, tout genre d'habillement avec les choses qui servent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, bled, orge, et toute autre sorte de grains et de légumes, la nicotiane, vulgairement appellée tabac, toutes sortes d'aromates, chaires salées et fumées, poissons salés, fromage et beurre, biere, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que sèche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres et parties d'ancres quelles qu'elles puissent être, mats de navire, planches, madriers, poutres et toute sorte d'arbres et toutes autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail, servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer; encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont point comprises et spécialement désignées dans l'article précédent, de sorte qu'elles ne pourront, sous aucune interprétation prétendue d'icelles, être comprises sous les effets prohibés, ou de contrebande: au contraire elles pourront être librement transportées par les sujets du Roi et des Etats-Unis, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées, ou investies, et pour telles seront tenues uniquement les places entourées de près par quelqu'une des puissances belligérantes.

Art. XI. Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes sortes de discussions et de discorde, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenans aux sujets ou habitans de l'autre devront être munis de lettres de mer ou passeports, exprimant le nom, la propriété et le port du navire, ainsi que le nom et la demeure du maitre ou commandant du dit vaisseau, afin qu'il apparoisse par-là que le dit vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une ou de l'autre partie. Ces passeports qui seront dressés et expédiés en due et bonne forme, devront également être renouvellés toutes les fois que le vaisseau revient chez lui dans le cours de l'an. Il est encore convenu que ces dits vaisseaux chargés devront être pourvûs non seulement de lettres de mer, mais aussi de certificats contenans les détails

de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afin que l'on puisse connoître s'ils ne portent aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans l'article 9 du présent traité, lesquels certificats seront également expédiés par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira.

Art. XII. Quoique les vaisseaux de l'une et de l'autre partie pourront naviguer librement et avec toute sureté comme il est expliqué à l'article 7, ils seront néanmoins tenus toutes les fois qu'on l'exigera d'exhiber tant en pleine mer que dans les ports, leurs passeports et certificats ci-dessus mentionnés. Et n'ayant pas chargé des marchandises de contrebande pour un port ennemi, ils pourront librement et sans empêchement poursuivre leur voyage vers le lieu de leur destination. Cependant on n'aura point le droit de demander l'exhibition des papiers aux navires marchands convoyés par des vaisseaux de guerre, mais on ajoutera foi à la parole de l'officier, commandant le convoy.

Art. XIII. Si en produisant les dits certificats il fut découvert, que le navire porte quelques uns de ces effets qui sont déclarés prohibés ou de contrebande, et qui sont consignés pour un port ennemi, il ne sera pas cependant permis de rompre les écoutilles des dits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballot et tonneau, ou d'en déplacer ni d'en détourner la moindre partie des marchandises jusqu'à ce que la cargaison ait été mise à terre en présence des officiers préposés à cet effet, et que l'inventaire en ait été fait. Encore ne sera-t-il pas permis de vendre, échanger ou aliéner la cargaison ou quelque partie d'icelle, avant qu'on aura procédé légalement au sujet des marchandises prohibées et qu'elles auront été déclarées confiscables par sentence; à la réserve néanmoins tant des navires même que des autres marchandises qui y auront été trouvées et qui en vertu du présent traité doivent être censées libres; lesquelles ne peuvent être retenues sous prétexte qu'elles ont été chargées avec des marchandises défendues et encore moins être confisquées comme une prise légitime. Et supposé que les dites marchandises de contrebande, ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du navire agréât, consentit et offrit de les livrer au vaisseau qui les aura découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandises, de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination. Tout navire pris et amené dans un port des parties contractantes, sous prétexte de contrebande, qui se trouve par la visite faite n'être chargé que de marchandises déclarées libres, l'armateur

ou celui qui aura fait la prise, sera tenu de payer tous les fraix et dommages au patron du navire retenu injustement.

Art. XIV. On est également convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets d'une des deux parties dans un vaisseau appartenant aux ennemis de l'autre partie sera confisqué en entier, quoique ces effets ne soient pas au nombre de ceux déclarés de contrebande, comme si ces effets appartenoient à l'ennemi même, à l'exception néanmoins des effets et marchandises qui auront été chargées sur des vaisseaux ennemis avant la déclaration de guerre, et même six mois après la déclaration, après lequel terme, l'on ne sera pas censé d'avoir pu l'ignorer; lesquelles marchandises ne seront en aucune manière sujettes à la confiscation, mais seront rendués en nature fidèlement aux propriétaires qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiscation et vente; comme aussi leur provenu, si la réclamation ne pouvoit se faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu, néanmoins, que si les dites marchandises sont de contrebande, il ne sera nullement permis de les transporter ensuite à aucun port appartenant aux ennemis.

Art. XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sureté des deux parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie ou par des armateurs particuliers, il sera fait défense à tous les capitaines et commandans de vaisseaux de sa Majesté Suédoise et des Etats-Unis, et tous leurs sujets de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie, et au cas qu'ils y contreviennent, ayant été trouvés coupables, après l'examen fait par leurs propres juges, ils seront tenus de donner satisfaction de tout dommage et intérêt; et de les bonifier sous peine et obligation de leurs personnes et biens.

Art. XVI. Pour cette cause chaque particulier, voulant armer en course, sera obligé, avant que de recevoir les patentes ou ses comissions spéciales, de donner par devant un juge compétent, caution de personnes solvables, chacun solidairement pour une somme suffisante, afin de répondre de tous les dommages et torts que l'armateur, ses officiers ou autres étant à son service, pourroient faire en leurs courses, contre la teneur du présent traité et contre les édits faits de part et d'autre en vertu du même traité par le Roi de Suède et par les Etats-Unis, même sous peine de révocation et cassation des dites patentes et commissions spéciales.

Art. XVII. Une des parties contractantes étant en guerre et l'autre restant neutre, s'il arrivoit qu'un navire marchand de la puissance neutre fut pris par l'ennemi de l'autre partie, et repris ensuite par un vaisseau ou par un armateur de la puissance en guerre; de même que les navires et marchandises

de quelle nature qu'elles puissent être lors qu'elles auront été enlevés des mains de quelque pirate ou écumeur de mer, elles seront ammenées dans quelque port de l'un des deux Etats, et seront remises à la garde des officiers du dit port, afin d'être rendûs en entier à leur véritable propriétaire, aussitôt qu'il aura produit des preuves suffisantes de la propriété. Les marchands patrons et propriétaires des navires, matelots, gens de toute sorte, vaisseaux et bâtimens et en général aucune marchandise ni aucuns effets de chacun des alliés ou de leurs sujets, ne pourront être assujettis à aucun embargo, ni retenus dans aucun des pays, territoires, isles, villes, places, ports, rivages ou domaines quelconques de l'autre allié, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force ou de quelque manière semblable. D'autant moins sera-t-il permis aux sujets de chacune des parties de prendre, ou enlever par force, quelque chose aux sujets de l'autre partie, sans le consentement du propriétaire, ce qui néanmoins, ne doit pas s'entendre des saisies, détentions et arrêts qui se feront par ordre et autorité de la justice et selon les voyes ordinaires pour dettes ou délits au sujet desquels il devra être procédé par voye de droit selon les formes de justice.

Art. XVIII. S'il arrivoit que les deux parties contractantes fussent en même tems en guerre contre un ennemi commun, on observera de part et d'autre les points suivans:

1) Si les bâtimens de l'une des deux nations repris par les armateurs de l'autre n'ont pas été au pouvoir de l'ennemi, au de-là de vingt-quatre heures, ils seront restitués au premier propriétaire, moyennant le payement du tiers de la valeur du bâtiment et de celle de la cargaison. Si au contraire le vaisseau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.
2) Dans le cas que dans l'intervalle de vingt-quatre heures un navire est repris par un vaisseau de guerre de l'une des deux parties, il sera rendu au premier propriétaire, moyennant qu'il paye un trentième de la valeur du navire et de sa cargaison, et le dixième, s'il a été repris après les vingt-quatre heures, lesquelles sommes seront distribuées en guise de gratification aux équipages des vaisseaux qui l'auront repris.
3) Les prises faites de la manière susdite seront restituées aux propriétaires, après les preuves faites de la propriété, en donnant caution pour la part qui en revient à celui qui a tiré le navire des mains de l'ennemi.
4) Les vaisseaux de guerre et armateurs des deux nations seront réciproquement admis avec leurs prises dans les

ports respectifs de chacune, mais ses prises ne pourront y être dechargées ni vendues qu'après que la légitimité de la prise faite par des bâtimens Suédois aura été décidée selon les loix et règlemens établis en Suède; tout comme celle des prises faites par des bâtimens Américains, sera jugée selon les loix et règlemens déterminés par les Etats-Unis de l'Amerique.

5) Au surplus il sera libre au Roi de Suède, ainsi qu'aux Etats-Unis de l'Amérique, de faire tels règlemens qu'ils jugeront nécessaires relativement à la conduite que devront tenir leurs vaisseaux et armateurs respectifs à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et conduits dans les ports des deux puissances.

Art. XIX. Les vaisseaux de guerre de sa Majesté Suédoise et ceux des Etats-Unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis dans les ports ouverts en tems de guerre aux autres nations amies, sans que ces prises, entrant dans les dits ports, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité des dites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines des dits vaisseaux seront obligé de faire montre.

Art. XXI. Lorsque les sujets et habitans de l'une des deux parties avec leurs vaisseaux soit públics, soit équipés en guerre, soit particuliers, ou employés au commerce, seront forcés par une tempête, par la poursuite des corsaires et des ennemis, ou par quelqu'autre nécessité urgente, de se rétirer et d'entrer dans quelqu'une des rivières, bayes, rades ou ports, de l'une des deux parties, ils seront reçus et traités avec humanité et honnêteté, et jouïront de toute amitié, protection et assistance, et il leur sera permis de se pourvoir de rafraichissemens, de vivres et de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux et pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable, et ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir des dits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand et comme il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement.

Art. XXII. Afin de favoriser d'autant plus le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendroit entre les deux nations susdites, ce qu'à Dieu ne plaise, il sera accordé un tems de neuf mois après la déclaration de guerre, aux marchands et sujets respectifs de part et d'autre, pour pouvoir se retirer avec leurs effets et meubles, lesquels ils pourront transporter, ou faire vendre où ils vou-

dront, sans qu'on y mette le moindre obstacle, ni qu'on puisse arrêter les effets, et encore moins les personnes pendant les dits neuf mois; mais qu'au contraire on leur donnera, pour leurs vaisseaux et effets qu'ils voudront prendre avec eux, des passeports valables pour le tems qui sera nécessaire pour leur retour mais s'il leur est enlevé quelque chose ou s'il leur a été fait quelqu' injure durant le terme prescrit ci-dessus par l'une des parties, leurs peuples et sujets, il leur sera donné à cet égard pleine et entière satisfaction. Ces passeports susmentionnés serviront également de sauf conduits contre toutes insultes ou prises que les armateurs pourront intenter de faire contre leurs personnes et leurs effets.

Art. XXIII. Aucun sujet du Roi de Suède ne prendra de commission ou lettre de marque pour armer quelque vaisseau, afin d'agir comme corsaire contre les Etats-Unis de l'Amérique ou quelques uns d'entre eux, ou contre les sujets, peuples, ou habitans de ceux, ou contre la propriété des habitans de ces Etats, de quelque prince ou état que ce soit, avec lequel ces dits Etats-Unis seront en guerre. De même, aucun citoyen, sujet ou habitant des dits Etats-Unis, et de quelqu'un d'entre eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettre de marque, afin d'armer quelque vaisseau pour courre sus aux sujets de Sa Majesté Suédoise ou quelqu'un d'entre eux ou leur propriété de quelque prince ou état que ce soit, avec qui sa dite Majesté se trouvera en guerre. Et si quelqu'un de l'une ou de l'autre nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque il sera puni comme pirate.

Art. XXV. Lorsqu'un vaisseau appartenant aux sujets et habitans de l'une des deux parties, naviguant en pleine mer, sera rencontré par un vaisseau de guerre, ou armateur, de l'autre, le dit vaisseau de guerre ou armateur, pour éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, mais pourra toute fois envoyer sa chaloupe à bord du navire marchand et y faire entrer deux ou trois hommes auxquels le maitre ou le commandant du dit navire montrera son passeport, qui constate la propriété du navire, et après que le dit bâtiment aura exhibé le passeport, il lui sera libre de continuer son voyage, et il ne sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune manière à lui donner la chasse ou à le forcer de quitter la course qu'il s'étoit proposé.

Articles séparés.

Art. I. Sa Majesté Suédoise fera usage de tous les moyens qui sont dans son pouvoir pour protéger et défendre les vaisseaux et effets, appartenans aux citoyens ou habitans des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale et à chacun de

ceux qui seront dans les ports, havres ou rades, ou dans les mers près des pays, isles, contrées, villes et places de sa dite Majesté, et fera tous ses efforts pour recouvrir et faire restituer aux propriétaires légitimes tous les vaisseaux et effets qui leur seront pris dans l'étendue de sa jurisdiction.

Art. II. De même les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale protégeront et défendront les vaisseaux et effets, appartenans aux sujets de sa Majesté qui seront dans les ports, havres ou rades, ou dans les mers près des pays, isles, contrées, villes et places des dits Etats, et feront tous leurs efforts pour recouvrir et faire restituer aux propriétaires légitimes, tous les vaisseaux et effets qui leur seront pris dans l'étendue de leur jurisdiction.

Art. IV. Il est convenu et arrêté que tous les marchands, capitaines des navires marchands, ou autres sujets de sa Majesté Suédoise, auront la liberté entière dans toutes les places de la domination ou jurisdiction des Etats-Unis de l'Amérique, de conduire eux-mêmes leurs propres affaires, et d'employer qui il leur plaira pour les conduire, et qu'ils ne seront point obligés de se servir d'aucun interprête ou courtier, ni leur payer aucun honoraire à moins qu'ils ne s'en servent. En outre, les maitres des navires ne seront point obligés, chargeant ou déchargeant leurs navires, de se servir des ouvriers qui peuvent être établis pour cet effet par l'autorité publique; mais ils seront entièrement libres de charger ou de décharger eux-mêmes leurs vaisseaux et d'employer pour charger ou décharger ceux qu'ils croiront propres pour cet effet, sans payer aucuns honoraires à titre de salaire à aucune autre personne que ce soit, et ils ne pourront être forcés de verser aucune espèce de marchandises dans d'autres vaisseaux ou de les recevoir à leur bord et d'attendre pour être chargés, plus long tems qu'il ne leur plaira, et tous et un chacun des citoyens, peuples et habitans des Etats-Unis de l'Amérique auront et jouiront réciproquement des mêmes privilèges et libertés dans toutes les places de la jurisdiction du dit royaume.

Art. V. Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux parties contractantes, elles ne pourront plus être assujettis à aucune visite; toute visite et recherche devant être faite avant le chargement et les marchandises prohibées devant être arrêtées sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on ait des indices manifestes ou des preuves de versement frauduleux de la part du propriétaire du navire ou de celui qui en a le commandement. Dans ce cas seul, il en sera responsable et soumis aux loix du pays où il se trouve. Dans aucun autre cas, ni les sujets d'une

des parties contractantes, qui se trouveront avec leurs navires dans les ports de l'autre, ni leurs marchandises ne pourront être arrêtés ou molestés pour cause de contrebande, qu'ils auront voulu prendre à leur bord, ni aucune espèce d'embargo mis sur leurs navires; les sujets ou citoyens de l'état où ces marchandises sont déclarées de contrebande, ou dont la sortie est défendue et qui néanmoins auront vendu ou voulu vendre et aliéner les dites marchandises, devant être les seuls qui seront duement punis pour une pareille contravention.

Convention, conclue à Stockholm le 26 mai 1869, concernant la nationalité des personnes émigrées.

La convention avec protocole de la même date a été ratifiée à Stockholm le 9 juillet 1869 et à Washington le 17 décembre 1870. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 14 juin 1871.

Art. I. Svenske eller Norske medborgare, som hafva uppehållit sig i de Förenta Staterna af Amerika utan afbrott under en tid af åtminstone fem år och under detta uppehåll hafva blifvit naturaliserade såsom medborgare i de Förenta Staterna, skola af Sveriges och Norges Regering anses som Amerikanske medborgare och behandlas såsom sådana.

Reciprokt: Medborgare i de Förenta Staterna, som hafva uppehållit sig i Sverige eller Norge under en tid af åtminstone fem år och under detta uppehåll hafva blifvit och äro lagligen erkände såsom Svenske eller Norske medborgare, skola af de Förenta Staternas Regering anses som Svenske eller Norske medborgare och behandlas såsom sådana.

Tillkännagifvande om afsigten att blifva medborgare i det ena eller det andra

Art. I. Citizens of Sweden or Norway who have resided in the United States of America for a continuous period of at least five years and during such residence have become naturalized citizens of the United States, shall be held by the Government of Sweden and Norway to be American citizens and shall be treated as such.

Reciprocally: Citizens of the United States who have resided in Sweden or Norway for a continuous period of at least five years and during such residence have become and are lawfully recognized as citizens of Sweden or Norway, shall be held by the Government of the United States to be Swedish or Norwegian citizens and shall be treated as such.

The declaration of an intention to become a citizen of the one or the other country

landet har icke för någon af parterna verkan af lagligen förvärfvadt medborgareskap.

Art. II. Om en såsom medborgare i det ena landet erkänd utvandrare återvänder till det andra landets område, förblifver han underkastad åtal och straff för en enligt det senare landets lagar straffbar handling, som han begått före sin utvandring, men icke för sjelfva utvandringen; städse med förbehåll af den i hans ursprungsliga hemlands lagar fastställda preskription samt af hvarje annan omständighet som medför frihet från ansvar.

Art. III. Om en medborgare i det ena landet, som blifvit inom det andra såsom medborgare erkänd, åter bosätter sig i sitt ursprungliga hemland, kan Regeringen i detta sistnämnda land, på hans egen ansökning och under de vilkor denna Regering finner lämpligt föreskrifva, åter upptaga honom till medborgare.

Art. IV. Den emellan Sverige och Norge, å ena, samt de Förenta Staterna, å andra sidan, den 21 mars 1860 afslutade Konvention om ömsesidigt utlemnande af för vissa begångna brott förrymda förbrytare, kommer fortfarande att gälla utan förändring*.

Art. V. Denna Konvention skall träda i kraft omedelbart efter ratifikationernas utvexlande och skall förblifva

has not for either party the effect of citizenship legally acquired.

Art. II. A recognized citizen of the one party on returning to the territory of the other remains liable to trial and punishment for an action punishable by the laws of his original country and committed before his emigration, but not for the emigration itself, saving always the limitation established by the laws of his original country and any other remission of liability to punishment.

Art. III. If a citizen of the one party, who has become a recognized citizen of the other party, takes up his abode once more in his original country and applies to be restored to his former citizenship, the Government of the last named country is authorized to receive him again as a citizen on such conditions as the said Government may think proper.

Art. IV. The convention for the mutual delivery af criminals, fugitives from justice, in certain cases, concluded between Sweden and Norway on the one part and the United States on the other part, the 21st March 1860, remains in force without change*.

Art. V. The present convention shall go into effect immediately on the exchange of ratifications, and shall con-

* Voir traité, actuellement en vigueur, du 7 juin 1893 pour l'extradition des malfaiteurs.

gällande i tio år. Om ingendera af parterna sex månader förut meddelat den andra sin afsigt att densamma då upphäfva, förblifver den fortfarande gällande intill utgången af tolf månader efter det endera af de kontraherande parterna underrättat den andra om en dylik afsigt.

Art. VI. Denna Konvention skall ratificeras af Hans Maj:t Konungen af Sverige och Norge samt af Presidenten i de Förenta Staterne af Amerika, uppå och med Senatens derstädes tillstyrkande och bifall; och Ratifikationerna skola utvexlas i Stockholm inom tolf månader från denna dag*.

tinue in force for ten years. If neither party shall have given the other six months previous notice of its intention then to terminate the same, it shall further remain in force until the end of twelve months after either of the contracting parties shall have given notice to the other of such intention.

Art. VI. The present convention shall be ratified by His Majesty the King of Sweden and Norway and by the President, by and with the advice and consent of the Senate of the United States; and the ratifications shall be exchanged at Stockholm within twelve months from the date hereof*.

C. Wachtmeister.

Joseph J. Bartlett.

Protokoll
undertecknadt i Stockholm den 26:te maj 1869.

Undertecknade sammanträdde i dag för at underskrifva den i öfverensstämmelse med deras resp. fullmagter afslutade Konvention rörande de personers nationalitet, som utvandra från Sverige och Norge till de Förenta Staterna af Amerika och från de Förenta Staterna af Amerika till Sverige och Norge; och blefvo vid detta tillfälle följande förklaranden i detta protokoll intagna, i ändamål

Protocol
done at Stockholm, May 26th, 1869.

The undersigned met to day to sign the Convention agreed upon in conformity with their respective full powers, relating to the citizenship of those persons, who emigrate from Sweden and Norway to the United States of America and from the United States of America to Sweden and Norway; on which occasion the following observations, more exactly defining and explaining the con-

* L'échange des ratifications fut prorogé et eut lieu à Stockholm le 14 juin 1871.

att närmare bestämma och förklara innehållet af denna Konvention.

I. I afseende å Konventionens första artikel:

Det är öfverenskommet att om en Svensk eller en Norrman af sit fäderneslands Regering blifvit lagligen befriad från sitt Svenska eller Norska medborgareskap, eller, å andra sidan, om en medborgare i de Förenta Staterna af Amerika blifvit lagligen befriad från sitt Amerikanska medborgareskap, och han derefter i stadgad och giltig ordning vinner medborgareskap i det andra landet, skall i sådant fall ett femårigt vistande ej dessutom vara erforderligt, utan den utvandrare, som på så sätt blifvit erkänd såsom medborgare i det andra landet, skall från denna stund anses och behandlas såsom medborgare i de Förenta Staterna eller reciprokt såsom Svensk eller Norsk medborgare.

II. I afseende å Konventionens andra artikel:

Om en Svensk eller Norsk utvandrare, som enligt Art. I är att betrakta såsom upptagen till medborgare i de Förenta Staterna af Amerika, har utvandrat efter uppnåendet af den i lag bestämda utskrifningsålder, och derefter ånyo återvändt till sit ursprungliga hemland, så är det öfverenskommet att han förblifver åtal och straff underkastad för de efter hans ursprungliga hemlands lagar straffbara handtents of this Convention were entered in the following protocol.

I. Relating to the first article of the Convention:

It is understood that if a Swede or a Norwegian has been discharged from his Swedish or Norwegian citizenship or, on the other side, if a citizen of the United States of America has been discharged from his American citizenship in the manner legally prescribed by the Government of his original country, and then in the other country in a rightful and perfectly valid manner acquires citizenship, then an additional five years residence shall no longer be required, but a person who has in that manner been recognized as a citizen of the other country, shall from the moment thereof be held and treated as a citizen of the United States and reciprocally as a Swedish or Norwegian citizen.

II. Relating to the second article of the Convention:

If a former Swede or Norwegian, who under the first article is to be held as an adopted citizen of the United States of America, has emigrated after he has attained the age when he becomes liable to military service, and returns again to his original country, it is agreed, that he remains liable to trial and punishment for an action punishable by the laws of his original country and commit-

lingar som han kan hafva begått före sin utvandring, men icke för sjelfva utvandringen med mindre den innefattar någon särskildt mot Sverige eller Norge eller mot en Svensk eller Norsk medborgare föröfvad lagöfverträdelse, såsom icke-fullgörande af värnepligten eller rymning ur krigstjenst eller från fartyg; städse med förbehåll af den i hans ursprungliga hemlands lagar fastställda preskription samt af hvarje annan omständighet som medför frihet från ansvar;

samt att han kan tillhållas att, i enlighet med vederbörande lagskiftning, fullgöra sin värnepligt eller den återstående delen deraf.

III. I afseende å Konventionens tredje artikel:

Det är vidare öfverenskommet att om en Svensk eller Norsk undersåte som blifvit naturaliserad såsom medborgare i de Förenta Staterna af Amerika ånyo bosätter sig i Sverige eller Norge, utan afsigt att återvända till Amerika, skall han af Förenta Staternas Regering anses hafva afstått från sitt Amerikanska medborgaraskap.

Afsigten at icke återvända till Amerika anses förefinnas när den sålunda naturaliserade personen uppehållit sig mer än två år i Sverige eller Norge.

C. Wachtmeister.

ted before his emigration but not for the act of emigration itself, unless thereby have been committed any punishable action against Sweden or Norway or against a Swedish or Norwegian citizen, such as non-fulfilment of military service or desertion from the military force or from a ship, saving always the limitation established by the laws of the original country, and any other remission of liability to punishment;

and that he can be held to fulfil, according to the laws, his military service or the remaining part thereof.

III. Relating to the third article of the Convention:

It is further agreed that if a Swede or Norwegian who has become a naturalized citizen of the United States, renews his residence in Sweden or Norway without the intent to return to America, he shall be held by the Government of the United States to have renounced his American citizenship.

The intent not to return to America may be held to exist when the person so naturalized resides more than two years in Sweden or Norway.

Joseph J. Bartlett.

Traité pour l'extradition des malfaiteurs, conclu à Washington le 7 juin 1893.

Ratifié à Stockholm le 10 juillet et à Washington le 3 novembre 1893. Les ratifications ont été échangées à Washington le 8 novembre 1893.

Voir traité du 10 décembre 1904.

Art. I. Norges regjering og de Forenede Staters regjering er enige om gjensidig at udlevere personer, som er sigtede for eller kjendte skyldige i nogen af de i den følgende artikel opregnede forbrydelser og forseelser, begaaede inden den ene af de kontraherende parters jurisdiction, og som søger tilflugt eller bliver antrufne inden den anden parts territorier, forudsat at der fremskaffes et saadant bevis for strafskyld, som overensstemmende med det lands love, hvor den undvegne eller sigtede antræffes, vilde retfærdiggjøre hans eller hendes paagribelse og fremstillelse for retten, saafremt forbrydelsen eller forseelsen der var bleven begaaet.

Art. II. Udlevering skal tilstaaes for følgende forbrydelser og forseelser:

1. Mord, derunder indbefattet snigmord, mord paa forældre, barnemord og giftmord; forsøg paa mord, forsætligt drab.
2. Mordbrand.
3. Røveri, hvorved skal forstaaes ulovlig bemægtigelse af penge eller gods fra en anden person ved anvendelse af vold eller trudsler; indbrud.
4. Forfalskning eller udgivelse af forfalskede papirer;

Art. I. The Government of Norway and the Government of the United States mutually agree to deliver up persons who, having been charged with or convicted of any of the crimes and offenses specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: Provided, that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehension and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

Art. II. Extradition shall be granted for the following crimes and offenses:

1. Murder, comprehending assassination, parricide, infanticide, and poisoning; attempt to commit murder; manslaughter, when voluntary.
2. Arson.
3. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another money or goods, by violence or putting him in fear; burglary.
4. Forgery, or the utterance of forged papers; the for-

eftergjørelse eller forfalskning af regjeringens, offentlige myndigheders eller retternes embedsmæssige aktstykker eller udgivelse af den eftergjorte eller forfalskede gjenstand.

5. Eftergjørelse, forfalskning eller forandring af penge, det være sig mynt eller papirpenge, eller af gjældsbeviser, udstedte af regjeringen, af en stat, af en provinds- eller kommunebestyrelse, eller af dertil hørende kupons, eller af banknoter, eller udgivelse eller bringen i omløb af samme; eller eftergjørelse, forfalskning eller forandring af statens segl.

6. Underslag, begaaet af offentlige funktionærer eller af leiede eller lønnede personer til skade for deres principaler; tyveri.

7. Bedrageri eller brud paa tillid, forøvet af en depositar, bankier, agent, faktor, bestyrer eller anden person, der handler i egenskab af tillidsmand, eller af en direktør for eller et medlem af eller en betjent ved et interessentskab, naar saadan handling er strafbar efter begge landes love, og beløbet af de penge eller værdien af de gjenstande, der er svigagtig erhvervede eller modtagne, ikke er mindre end 200 dollars eller kroner 740.

8. Mened; anstiftelse af mened.

9. Voldtægt; bortførelse af kvinde mod hendes vilje; berøvelse af andres frihed.

10. Forsætlig og ulovlig bevirket ødelæggelse eller

gery or falsification of official acts of government, of public authorities, or of courts of justice, or the utterance of the thing forged or falsified.

5. The counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial, or municipal governments, or of coupons thereof, or of bank notes, or the utterance or circulation of the same; or the counterfeiting, falsifying or altering of seals of state.

6. Embezzlement by public officiers; embezzlement by persons hired or salaried, to the detriment of their employers; larceny.

7. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or other person acting in a fiduciary capacity, or director or member or officier of any company, when such act is made criminal by the laws of both countries and the amount of the money or the value of the property misappropriated is not less than $ 200 or Kroner 740.

8. Perjury; subornation of perjury.

9. Rape; abduction; kidnapping.

10. Wilful and unlawful destruction or obstruction of

hindring af jernbane, naar samme er forbundet med fare for menneskeliv.

11. Forbrydelser begaaede paa søen:

(a) Sørøveri ifølge lov eller ifølge folkeretten.

(b) Mytteri eller sammenrottelse af to eller flere personer for at gjøre mytteri ombord paa skib i aaben sø mod skipperens myndighed.

(c) Uretmæssig sænkning eller ødelæggelse af fartøi i søen eller forsøg paa saadant.

(d) Angreb paa person ombord paa skib i aaben sø i hensigt at tilføie betydelig legemlig skade.

12. Forbrydelser og forseelser mod begge landes love til undertrykkelse af slaveri og slavehandel.

Udlevering skal ligeledes finde sted for delagtighed i nogen af de i denne traktat nævnte forbrydelser og forseelser, forsaavidt saadan delagtighed bliver at straffe i Norge med strengere straf end fængsel* og i de Forenede Stater som »felony«.

Art. III. Forlangende om udlevering af undvegne forbrydere skal fremsættes gjennem de kontraherende parters diplomatiske agenter eller i disses fravær fra landet eller den by, hvori regjeringen har sit sæde, gjennem de øverste konsulartjenestemænd.

Dersom den person, hvis udlevering er forlangt, er kjendt skyldig i en forbrydelse eller forseelse, skal der

railroads which endangers human life.

11. Crimes committed at sea:

(a) Piracy, by statute or by the law of nations.

(b) Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

(c) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

(d) Assaults on board a ship on the high seas with intent to do grievous bodily harm.

12. Crimes and offenses against the laws of both countries for the suppression of slavery and slavetrading.

Extradition is also to take place for participation in any of the crimes and offenses mentioned in this Treaty, provided such participation may be punished, in Norway by imprisonment at hard labour*, and in the United States as a felony.

Art. III. Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the diplomatic agents of the contracting parties, or in the absence of these from the country or its seat of government, may be made by the superior consular officers.

If the person whose extradition is requested shall have been convicted of a crime or offense, a duly authenticated

* Voir traité du 10 décembre 1904.

fremlægges en tilbørlig bekræftet udskrift af den dom, ved hvilken han er kjendt skyldig, eller, dersom den undvegne alene er sigtet for en forbrydelse, skal der fremlægges en tilbørlig bekræftet gjenpart af det arrestdekret, som er udstedt i det land, i hvilken forbrydelsen er begaaet, samt af de retslige forklaringer eller andre bevisligheder, i henhold til hvilke saadant dekret er udstedt.

Udlevering af undvegne forbrydere i henhold til denne traktats bestemmelser skal ske respektive i Norge og i de Forenede Stater overensstemmende med de love, angaaende udlevering, som paa den tid er gjældende i den stat, hos hvilken udlevering bliver begjært.

Art. IV. Hvis en undvegen forbryders paagribelse og fængsling begjæres enten telegrafisk eller gjennem anden meddelelse, forinden de formelige beviser fremlægges, skal den rigtige fremgangsmaade i de Forenede Stater være at henvende sig til en dommer eller anden embedsmand, der er bemyndiget til at udstede arrestordre i udleveringstilfælde, og for ham at fremlægge en edelig klage, saaledes, som det er bestemt i de Forenede Staters love.

For undvegen forbryders paagribelse og fængsling i kongeriget Norge i medfør af denne artikel skal den rigtige fremgangsmaade være at henvende sig til udenrigsdepartementet, der ufortøvet vil for-

copy of the sentence of the court, in which he was convicted, or if the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime has been committed, and of the depositions or other evidence upon which such warrant was issued, shall be produced.

The extradition of fugitives under the provisions of this Treaty shall be carried out in Norway and in the United States, respectively, in conformity with the laws regulating extradition for the time being in force in the state on which the demand for surrender is made.

Art. IV. Where the arrest and detention of a fugitive are desired on telegraphic or other information in advance of the presentation of formal proofs, the proper course in the United States shall be to apply to a judge or other magistrate authorized to issue warrants of arrest in extradition cases and present a complaint on oath, as provided by the statutes of the United States.

When, under the provisions of this article, the arrest and detention of a fugitive are desired in the Kingdom of Norway, the proper course shall be to apply to the Foreign Office, which will immediately

anledige, at der tages de nødvendige skridt for at sikre sig den undvegnes foreløbige paagribelse eller fængsling.

Den foreløbige fængsling af en undvegen forbryder skal ophøre og den fængslede løslades, dersom der ikke inden 2 maaneder fra dagen for hans foreløbige paagribelse eller fængsling overensstemmende med denne traktats bestemmelser er tilveiebragt en formelig begjæring om hans udlevering, ledsaget af det nødvendige bevis for hans skyld.

Art. V. Ingen af de kontraherende parter skal være forpligtet til i henhold til denne traktats bestemmelser at udlevere sine egne borgere eller undersaatter.

Art. VI. En undvegen forbryder skal ikke udleveres, hvis den overtrædelse, for hvis skyld hans udlevering er begjært, er af politisk art, eller hvis han godtgjør, at begjæringen om hans udlevering i virkeligheden er fremsat i hensigt at tiltale eller straffe ham for en overtrædelse af politisk art.

Ingen, der er udleveret fra den ene af de høie kontraherende parter til den anden, skal kunne tiltales eller straffes for en politisk forbrydelse eller overtrædelse eller for en med en saadan forbunden handling, naar denne er begaaet før hans udlevering.

Hvis der opstaar spørgsmaal om, hvorvidt en sag indgaar under bestemmelserne i denne artikel, skal den regjerings afgjørelse, for hvilken

cause the necessary steps to be taken in order to secure the provisional arrest or detention of the fugitive.

The provisional detention of a fugitive shall cease and the prisoner be released if a formal requisition for his surrender, accompanied by the necessary evidence of his criminality, has not been produced under the stipulations of this Treaty, within two months from the date of his provisional arrest or detention.

Art. V. Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens or subjects under the stipulations of this Treaty.

Art. VI. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offense in respect of which his surrender is demanded be of a political character, or if he proves that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offense of a political character.

No persons surrendered by either of the high contracting parties to the other shall be triable or tried, or be punished, for any political crime or offense, or for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

If any question shall arise as to whether a case comes within the provisions of this article, the decision of the authorities of the government

begjæringen om udlevering er fremsat, eller som maatte have indrømmet udleveringen, være endelig.

Art. VII. Udlevering skal ikke tilstaaes i medfør af denne traktats bestemmelser, saafremt der med hensyn til paatale af eller straf for den handling, der er begaaet af den reklamerede person, er indtraadt præskription overensstemmende med lovene i det land, til hvilket begjæringen rettes.

Art. VIII. Ingen, der er udleveret fra den ene af de høie kontraherende parter til den anden, maa uden hans eget frivillig og offentlig afgivne samtykke tiltales eller straffes for nogen anden forbrydelse eller forseelse, der er begaaet før hans udlevering, end den, for hvilken han er bleven udleveret, forinden han har havt leilighed til at vende tilbage til det land, fra hvilket han blev udleveret.

Art. IX. Alle i forvaring tagne gjenstande, som var i den persons besiddelse, som skal udleveres, paa den tid, da han blev paagreben, hvad enten de bestaar i udbytte af den forbrydelse eller forseelse, hvorfor han er anklaget, eller det er bevismateriale for dens forøvelse, skal saavidt muligt og overensstemmende med de respektive landes love, udleveres samtidig med angjældende. Dog skal trediemands rettigheder med hensyn til saadanne gjenstande tilbørlig respekteres.

on which the demand for surrender is made, or which may have granted the extradition, shall be final.

Art. VII. Extradition shall not be granted, in pursuance of the provisions of this Treaty, if legal proceedings or the enforcement of the penalty for the act committed by the person claimed has become barred by limitation, according to the laws of the country to which the requisition is addressed.

Art. VIII. No person surrended by either of the high contracting parties to the other shall, without his consent, freely granted and publicly declared by him, be triable or tried or be punished for any crime or offense committed prior to his extradition, other than that for which he was delivered up, until he shall have had an opportunity of returning to the country from which he was surrended.

Art. IX. All articles seized which are in the possession of the person to be surrended at the time of his apprehension, whether being the proceeds of the crime or offense charged, or being material as evidence in making proof of the crime or offense, shall, so far as practicable and in conformity with the laws of the respective countries, be given up when the extradition takes place. Nevertheless, the rights of third parties with regard to such articles shall be duly respected.

Art. X. Hvis en person, der er forlangt udleveret af en af de høie kontraherende parter i henhold til nærværende traktat, ligeledes skulde blive forlangt udleveret af en eller flere andre magter paa grund af forbrydelser eller forseelser, begaaede i deres respektive jurisdiktioner, skal hans udlevering indrømmes den stat, hvis begjæring herom først indløber, forudsat at ikke den regjering, hos hvem udlevering er forlangt, ved traktat er forpligtet til paa anden maade at give nogen fortrinet.

Art. XI. Udgifter bevirkede ved undvegne forbryderes paagribelse, arrest, afhørelse og udlevering i henhold til denne traktat skal bæres af den stat, i hvis navn udleveringen er begjært; dog skal den reklamerende regjering ikke være forpligtet til at yde betaling for bistand, ydet af saadanne offentlige tjenestemænd under den regjering, hos hvilken udlevering begjæres, som oppebærer fast løn; heller ikke skal betalingen for bistand, ydet af saadanne offentlige tjenestemænd, der alene oppebærer salær eller sportler, overstige deres sædvanlige godtgjørelse for de af dem udførte tjenestehandlinger, saafremt disse havde været udførte under en almindelig kriminel retsforfølgning efter lovene i deres eget land.

Art. XII. Nærværende traktat træder i kraft den 30te dag efter ratifikationernes udvexling og skal ikke have til-

Art. X. If the individual claimed by one of the high contracting parties, in pursuance of the present Treaty, shall also be claimed by one or several other powers on account of crimes or offenses committed within their respective jurisdictions, his extradition shall be granted to the state whose demand is first received: Provided, that the government from which extradition is sought is not bound by treaty to give preference otherwise.

Art. XI. The expenses incurred in the arrest, detention, examination, and delivery of fugitives under this Treaty shall be borne by the state in whose name the extradition is sought: Provided, that the demanding government shall not be compelled to bear any expense for the services of such public officers of the government from which extradition is sought as receive a fixed salary; And, provided, that the charge for the services of such public officers as receive only fees or perquisites shall not exceed their customary fees for the acts or services performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Art. XII. The present Treaty shall take effect on the thirtieth day after the date of the exchange of ratifications,

bagevirkende kraft. Fra den dag, den træder i kraft, skal konventionen af 21de marts 1860 ophøre at være gjældende mellem Norges og de Forenede staters regjeringer, undtagen forsaavidt angaar de i den opregnede forbrydelser, der er begaaede før nævnte dag.

Ratifikationerne vedkommende denne traktat skal udvexles i Washington saa snart som muligt, og den skal forblive i kraft i et tidsrum af 6 maaneder efterat en af de kontraherende regjeringer har givet tilkjende sin hensigt at ophæve samme.

— — — — — — — —

J. A. W. Grip.

Walter Q. Gresham.

and shall not operate retroactively. On the day on which it takes effect the Convention of March 21, 1860, shall, as between the governments of Norway and of the United States, cease to be in force except as to crimes therein enumerated and committed prior to that day.

The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at Washington as soon as possible, and it shall remain in force for a period of six months after either of the contracting governments shall have given notice of a purpose to terminate it.

— — — — — — — —

J. A. W. Grip.

Walter Q. Gresham.

Notes ministérielles du 4 et du 23 mai 1895 concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge.

Copie d'une lettre adressée par le Ministre du Roi à Washington au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, en date du 4 Mai 1895.

La loi américaine du 2 Mars dernier ayant modifié la manière de déterminer la capacité nette des navires des Etats-Unis, une circulaire du Département de la Trésorerie, No. 40, en date du 7 Mars dernier prescrit, quant aux navires de nationalité norvégienne, que leurs certificats de jauge, délivrés conformément aux règlements actuels, devront être reconnus par les Douanes Américaines.

Le Département des Finances et des Douanes de Norvège, ayant été informé, par la Légation du Roi, de la teneur de la loi et de la circulaire indiquée ci-dessus, vient d'émettre, en date du 9 Avril dernier, une circulaire par laquelle il est ordonné que les navires des Etats-Unis qui sont munis de certificats délivrés après le 1 Avril dernier ne devront plus subir aucun remesurage en Norvège et que, par consequent,

les certificats en question seront reconnus dans toute leur étendue par les douanes du Royaume.

Je me permets de transmettre ci-joint 5 copies de cette circulaire.

Ainsi que la circulaire susindiqué du Département de la Trésorerie du 7 Mars dernier remplace toutes les dispositions antérieures du Gouvernement des Etats-Unis quant à la reconnaissance des certificats de jauge norvégiens actuels, la circulaire norvégienne susmentionnée du 9 Avril remplace donc, de son côté, toutes les dispositions antérieures quant à la reconnaissance des certificats de jauge américains actuels dans les ports de la Norvège.

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement des Etats-Unis ne partage pas cette manière de voir.

Veuillez agréer, etc.

A. Grip.

Department of State.

Washington, May 23, 1895,

Sir.

I have the honor to acknowledge receipt of Your note of the 4th inst., in which You ask to be informed whether this Government shares the opinion of the Government of Sweden and Norway that the Treasury Department's circular of March 7 and the Norwegian circular of April 9, last — of which You enclose a copy — supersede, in their respective jurisdictions, all previous provisions relative to the recognition of certificates of admeasurement of American and Norwegian vessels.

A translation of Your note was laid before the Secretary of the Treasury for his consideration, and I am now in receipt of a letter dated the 20th instant from the Acting Secretary to the effect that, in the opinion of his Department, circular No. 40, of March 7, 1895, supersedes previous provisions for the recognition of Norwegian certificates in the United States. It provides for the acceptance of Norwegian certificates, whatever the date of issue, and exempts from measurement all Norwegian vessels in the United States except in rare cases, where there is reason to believe that the certificate does not truly set forth the tonnage according to the laws of the United States and Norway which are substantially alike, or in case the laws of Norway shall hereafter authorize deductions and omissions not authorized by the laws of the United States.

The Norwegian circular of April 9, 1895, provides:

»Vessels belonging to the United States and provided with certificates of admeasuremeut issued in that country since April 1, 1895, shall hereafter not be admeasured in this Kingdom, and their certificates of measurement shall be fully recognized«.

By a previous circular the Norwegian Government exempted American vessels from admeasurement in Norway, and accepted their certificates issued persuant to laws of the United States superseded by the act of March 2, 1895, which went into effect on April 1. The Treasury Department does not understand that the Norwegian circular of April 9 supersedes the recognition hitherto granted to American certificates in Norway, but that it is supplementary to previous Norwegian circulars exempting from admeasurement American vessels in Norwegian ports, and that it extends to American vessels measured since April 1, 1895, the privilege for some years extended by Norway to American vessels measured under our former laws. The Treasury Department concours in Your opinion that the Norwegian circular of the 9th ultimo recognizes American certificates issued since April 1, 1895, and that former circulars of the Norwegian Government recognizing certificates issued previous to April 1, 1895, are still in force.

Accept, Sir, etc.

Edwin F. Uhl,
Acting Secretary.

Notes ministérielles du 29 novembre et du 2 décembre 1898 concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats.

Washington, le 29 novembre 1898.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le Gouvernement du Roi ayant été informé que la franchise des droits d'entrée est accordée, aux Etats-Unis, aux effets de chancellerie officiels des Consuls de Suède et Norvège, j'ai l'honneur, conformément aux ordres reçus, d'informer V. E., qu'il a été décidé d'accorder, à titre de réciprocité, la même franchise aux effets de chancellerie officiels des Consuls des Etats-Unis en Suède. La franchise devra être réclamée, ainsi que cela a lieu aux Etats-Unis, par la Légation compétente.

Pour ce qui concerne la Norvège, la franchise est accordée sur la présentation, à la Douane compétente, d'un certificat

du Consulat destinataire constatant que les effets en question serviront uniquement à l'usage du Consulat.

Veuillez etc.

A. Grip.

Department of State,
Washington, December 2, 1898.

Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of the 29 ultimo, explaining the formalities necessary to obtain free entry for official supplies sent to our consular officers in Sweden and Norway.

A copy of your note has been forwarded to the Secretary of the Treasury for his information.

Accept, etc.

John Hay.

Mr. A. Grip, etc. etc. etc.

Traité, conclu à Washington le 10 décembre 1904, concernant une modification dans l'article II du traité d'extradition du 7 juin 1893.

Ratifié pour la Norvège en vertu d'un décret Royal du 23 janvier 1905. Les ratifications ont été échangées à Washington le 4 avril 1905.

Da der i Kongeriget Norge er udfærdiget en ny straffelov, som træder ikraft 1ste januar 1905, ved hvilken strafarten strafarbeide er afskaffet, har Hans Majestæt Kongen af Sverige og Norge og Amerikas Forenede Stater anseet det tjenligt at slutte en traktat, som under hensyn hertil ændrer udleveringstraktaten sluttet mellem de samme høie kontraherende parter den 7de juni 1893, og har i det øiemed udnævnt følgende befuldmægtigede:

— — — — — — — —

Whereas the Kingdom of Norway has enacted a new penal code, taking effect January 1, 1905, by which the penalty of imprisonment at hard labor is abolished, His Majesty the King of Sweden and Norway and the United States of America have deemed it expedient to conclude a treaty amending, in this respect, the treaty of extradition concluded between this same High Contracting Parties of June 7, 1893, and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

— — — — — — — —

som efter at have meddelt hinanden sine respektive fuldmagter, der fandtes i god og tilbørlig orden, er bleven enige om og har afsluttet følgende artikler:

Art. I. Sidste afsnit af artikel II i udleveringstraktaten, afsluttet 7de juni 1893 mellem Hans Majestæt Kongen af Sverige og Norge og Amerikas Forenede Stater, bliver herved, at regne fra 1ste januar 1905, ændret saaledes, at efter ordet »Norge« udgaar ordene »med strengere straf end fængsel«, og at der istedet indsættes »med høiere straf end fængsel i tre maaneder«.

Det omhandlede afsnit skal derefter, saaledes ændret, lyde:

»Udlevering skal ligeledes finde sted for delagtighed i nogen af de i denne traktat nævnte forbrydelser og forseelser, forsaavidt saadan delagtighed bliver at straffe i Norge med høiere straf end fængsel i tre maaneder og i de Forenede Stater som »felony«.

Art. II. Ratifikationerne af denne traktat skal udveksles saa snart som muligt, og den skal forblive i kraft saa længe som den herved ændrede udleveringstraktat og skal kunne opsiges med det samme varsel.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. I. The last paragraph of Article II of the Treaty of Extradition, concluded June 7, 1893, between His Majesty the King of Sweden and Norway and the United States of America, is hereby amended, to take effect on January 1, 1905, by striking out, after the word »Norway«, the words »by imprisonment at hard labor«, and inserting in their place »by a higher penalty than imprisonment for three months«.

The paragraph in question shall then read, as amended:

»Extradition is also to take place for participation in any of the crimes and offenses mentioned in this Treaty, provided such participation may be punished in Norway by a higher penalty than imprisonment for three months and in the United States as a felony«.

Art. II. The ratifications of the present Treaty shall be exchanged as soon as possible, and it shall remain in force as long as the Treaty of Extradition hereby amended, and shall be terminable on the same notice.

— — — — — — — — — — — — — — — —

J. A. W. Grip.

John Hay.

Havaï.

Traité du 1 juillet 1852 d'amitié, de commerce et de navigation.

Ratifié à Stockholm le 22 juillet 1853 et à Honolulu le 5 avril 1855. En ce qui concerne l'échange des ratifications, voir déclarations du 2 janvier 1854 et du 5 avril 1855.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. I. There shall be perpetual friendship between His Majesty the King of the United Kingdoms of Sweden and Norway, His Heirs and Successors, and the King of the Hawaiian Islands, His Heirs and Successors, and between their respective subjects.

Art. II. There shall be between all the dominions of His Swedish and Norwegian Majesty, and the Hawaiian Islands, a reciprocal freedom of commerce. The subjects of each of the two contracting parties, respectively, shall have liberty freely and securely to come with their ships and cargoes, to all places, ports and rivers, in the territories of the other, where trade with other nations is permitted. They may remain and reside in any part of the said territories, respectively, and hire and occupy houses and warehouses, and may trade, by wholesale or retail, in all kinds of produce, manufactures and merchandize of lawful commerce; enjoying the same exemptions and privileges as native subjects, and subject always to the same laws, and established customs, as native subjects.

In like manner the ships of war of each contracting party, respectively, shall have liberty to enter into all harbours, rivers, and places, within the territory of the other, to which the ships of war of other nations are or may be permitted to come, to anchor there, and to remain and refit; subject always to the laws and regulations of the two countries respectively.

The stipulations of this article do not apply to the coasting trade, which each contracting party reserves to itself, respectively, and shall regulate according to its own laws.

Art. III. The two contracting parties hereby agree, that any favour, privilege, or immunity whatever, in matters of commerce or navigation, which either contracting party has actually granted, or may hereafter grant, to the subjects or citizens of any other state, shall be extended to the subjects or citizens of the other contracting party, gratuitously, if the concession in favour of that other state shall have been gratuitous, or in return for a compensation as nearly as

possible of proportionate value and effect, to be adjusted by mutual agreement, if the concession shall have been conditional.

Art. IV. No other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions of His Swedish and Norwegian Majesty of any article, the growth, produce or manufacture of the Hawaiian Islands; and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the Hawaiian Islands of any article, the growth, produce and manufacture of His Swedish and Norwegian Majesty's dominions, than are or shall be payable on the like article, being the growth, produce or manufacture of any other foreign country.

Nor shall any other or higher duties or charges be imposed in the territories of either of the contracting parties on the exportation of any article to the territories of the other, than such as are or may be payable on the exportation of the like article to any other foreign country. No prohibition shall be imposed upon the importation of any article, the growth, produce or manufacture of the territories of either of the two contracting parties, into the territories of the other, which shall not equally extend to the importation of the like articles, being the growth, produce or manufacture of any other country. Nor shall any prohibition be imposed upon the exportation of any article from the territories of either of the two contracting parties to the territories of the other, which shall not equally extend to the exportation of the like articles to the territories of all other nations.

Art. V. No other or higher duties or charges on account of tonnage, light, or harbour dues, pilotage, quarantine, salvage in cases of damage or shipwreck, or any other local charges shall be imposed in any of the ports of the Hawaiian Islands on Swedish and Norwegian vessels, than those payable in the same ports by Hawaiian vessels, nor in the ports of His Swedish and Norwegian Majesty's territories, on Hawaiian vessels, than shall be payable in the same ports on Swedish and Norwegian vessels.

Art. VI. The same duties shall be paid on the importation of any article which is or may be legally importable into the Hawaiian Islands, whether such importation shall be in Hawaiian or in Swedish and Norwegian vessels; and the same duties shall be paid on the importation of any article which is or may be legally importable into the dominions of His Swedish and Norwegian Majesty, whether such importation shall be in Swedish and Norwegian or in Hawaiian vessels. The same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, on the exportation of any article which is or may be legally exportable from the Hawaiian Islands,

whether such exportation shall be in Hawaiian or in Swedish and Norwegian vessels; and the same duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, on the exportation of any article which is or may be legally exportable from His Swedish and Norwegian Majesty's dominions, whether such exportation shall be in Swedish and Norwegian or in Hawaiian vessels.

Art. VII. Swedish and Norwegian whale ships shall have access to the ports of Hilo, Kealakekua and Hanalei in the Sandwich Islands for the purpose of refitment and refreshment, as well as to the ports of Honolulu and Lahaina, which two last mentioned ports only are ports of entry for all merchant vessels; and in all the above named ports they shall be permitted to trade or to barter their supplies or goods, excepting spirituous liqueurs, to the amount of two hundred dollars ad valorem, for each vessel, without paying any charge for tonnage or for harbour dues of any description, or any duties or imposts whatever upon the goods or articles so traded or bartered. They shall also be permitted with the like exemption from all charges for tonnage and harbour dues, further to trade or barter with the same exception as to spirituous liquors, to the additional amount of one thousand dollars ad valorem, for each vessel, paying upon the additional goods and articles so traded and bartered no other or higher duties than are payable on like goods and articles when imported in national vessels and by native subjects. They shall also be permitted to pass from port to port of the Sandwich Islands for the purpose of procuring refreshments, but they shall not discharge their seamen, or land their passengers in the said Islands, except at Honolulu and Lahaina; and in all the ports named in this article, Swedish and Norwegian whale ships shall enjoy in all respects whatsoever all the rights, privileges and immunities which are or may be enjoyed by national whale ships, or by whale ships of the most favored nation.

The like privilege of frequenting the three ports of the Sandwich Islands named in this article, which are not ports of entry for merchant vessels; is also guaranteed to all the public armed vessels of Sweden and Norway. But nothing in this article shall be construed as authorizing any Swedish or Norwegian vessel having on board any disease usually regarded as requiring quarantine, to enter during the continuance of any such disease on board, any ports of the Sandwich Islands other than Honolulu or Lahaina.

Art. VIII. All merchants, commanders of ships and others, the subjects of His Swedish and Norwegian Majesty, shall have full liberty in the Hawaiian Islands, to manage their

own affairs themselves or to commit them to the management of whomsoever they please, as broker, factor, agent or interpreter; nor shall they be obliged to employ any other persons than those employed by Hawaiian subjects, nor to pay to such persons as they shall think fit to employ, any higher salary or remuneration than such as is paid in like cases by Hawaiian subjects. Swedish and Norwegian subjects in the Hawaiian Islands shall be at liberty to buy from and to sell to whom they like, without being restrained or prejudiced by any monopoly, contract or exclusive privilege of sale or purchaise whatever; and absolute freedom shall be allowed in all cases to the buyer and seller, to bargain and fix the price of any goods, wares or merchandize, imported into or exported from the Hawaiian Islands, as they shall see good: observing the laws and established customs of those Islands. The same privileges shall be enjoyed in the dominions of His Swedish and Norwegian Majesty by Hawaiian subjects under the same conditions.

The subjects of either of the contracting parties in the territories of the other shall receive and enjoy full and perfect protection for their persons and property, and shall have free and open access to the Courts of Justice in the said countries, respectively, for the prosecution and defence of their just rights, and they shall be at liberty to employ, in all causes, the advocates, attorneys, or agents of whatever description, whom they may think proper; and they shall enjoy in this respect the same rights and privileges as native subjects.

Art. IX. In whatever relates to the police of the ports, the lading and unlading of ships, the warehousing and safety of merchandize, goods and effects, the succession to personal estates by will or otherwise, and the disposal of personal property of every sort and denomination by sale, donation, exchange of testament, or in any other manner whatsoever, as also with regard to the administration of justice, the subjects of each contracting party shall enjoy in the territories of the other, the same privileges, liberties and rights as native subjects, and they shall not be charged in any of these respects with any other or higher impost or duties, than those which are or may be paid by native subjects; subject always to the local laws and regulations of such territories.

In the event of any subject of either of the two contracting parties dying without will or testament in the territories of the other contracting party, the Consul General, Consul or acting Consul of the nation to which the deceased may belong, shall so far as the laws of each country will

permit, take charge of the property which the deceased may have left for the benefit of his lawful heirs and creditors, until an executor or administrator be named according to the laws of the country in which the death shall have taken place.

Art. X. The subjects of His Swedish and Norwegian Majesty residing in the Hawaiian Islands, and Hawaiian subjects residing in the dominions of His Swedish and Norwegian Majesty shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether by sea or by land, and from all forced loans, or military exactions or requisitions, and they shall not be compelled under any pretext whatsoever to pay any ordinary charges, requisitions or taxes, other or higher than those that are or may be paid by native subjects.

Art. XI. It is agreed and convenanted that neither of the two contracting parties shall knowingly receive into, or retain in its service, any subjects of the other party who have deserted from the naval or military service of that other party, but that on the contrary, each of the contracting parties shall, respectively, discharge from its service any such deserters upon being required by the other party so to do.

And it is further agreed that if any of the crew shall desert from a vessel of war, or merchant vessel of either contracting party, while such vessel is within any port in the territory of the other party, the authorities of such port and territory shall be bound to give every assistance in their power for the apprehension of such deserters, on application to that effect being made by the consul of the party concerned, or by the deputy or representative of the consul; and no public body shall protect or harbour such deserters.

It is further agreed and declared that any other favour or facility with respect to the recovery of deserters, which either of the contracting parties has granted or may hereafter grant to any other state, shall be considered as granted also to the other contracting party, in the same manner as if such favour or facility had been expressly stipulated by the present treaty.

Art. XII. It shall be free for each of the two contracting parties to appoint Consuls for the protection of trade to reside in the territories of the other party, but, before any consul shall act as such, he shall in the usual form be approved and admitted by the government to which he is sent; and either of the contracting parties may except from the residence of consuls such particular places as either of them may judge fit to be excepted. The diplomatic agents and consuls of the Hawaiian Islands in the dominions of His Swedish and Norwegian Majesty shall enjoy whatever

privileges, exemptions and immunities are or shall be granted there to agents of the same rank belonging to the most favoured nation; and in like manner the diplomatic agents and consuls of His Swedish and Norwegian Majesty in the Hawaiian Islands shall enjoy whatever privileges, exemptions or immunities are or may be granted there to the diplomatic agents and consuls of the same rank belonging to the most favoured nation.

Art. XIII. For the better security of commerce between the subjects of His Swedish and Norwegian Majesty and of the King of the Hawaiian Islands, it is agreed that if, at any time, any rupture or any interruption of friendly intercourse should unfortunately take place between the two contracting parties, the subjects of either of the two contracting parties, shall be allowed a year to wind up their accounts and dispose of their property, and a safe conduct shall be given them to embark at the port which they shall themselves select. All subjects of either of the two contracting parties who may be established in the territories of the other in the exercise of any trade or special employment shall in such case have the privilege of remaining and continuing such trade and employment therein, without any manner of interruption, in full enjoyment of their liberty and property, as long as they behave peaceably and commit no offense against the laws; and their goods and effects, of whatever description they may be, whether in their own custody or intrusted to individuals or to the state, shall not be liable to seizure or sequestration, or to any other charges or demands than those which may be made upon the like effects or property belonging to native subjects. In the same case debts between individuals, public funds, and the shares of companies shall never be confiscated, sequestered or detained.

Art. XIV. The subjects of His Swedish and Norwegian Majesty, residing in the Hawaiian Islands, shall not be disturbed, persecuted or annoyed on account of their religion, but they shall have perfect liberty of conscience therein, and shall be allowed to celebrate Divine Service either within their own private houses or in their own particular churches or chapels, which they shall be at liberty to build and maintain in convenient places, approved of by the Government of the said Islands. Liberty shall also be granted to them to bury in burial places, which in the same manner they may freely establish and maintain, such subjects of His Swedish and Norwegian Majesty, who may die in the said Islands. In like manner Hawaiian subjects shall enjoy within the dominions of His Swedish and Norwegian Majesty perfect

and unrestrained liberty of conscience, and shall be allowed to exercise their religion publicly or privately, within their own dwelling houses, or in the chapels or places of worship appointed for that purpose, agreeably to the system of toleration established in the dominions of His said Majesty.

Art. XV*. All vessels bearing the flag of Sweden or of Norway in time of war shall receive every possible protection, short of actual hostility, within the ports and waters of His Majesty the King af the Hawaiian Islands; and His Majesty the King of Sweden and Norway engages to respect in time of war the neutral rights of the Hawaiian Kingdom and to use his good offices with all other powers, having treaties with His Majesty the King of the Hawaiian Islands, to induce them to adopt the same policy towards the Hawaiian Kingdom.

Art. XVI. If any ship of war or merchant vessel, of either of the contracting parties should be wrecked on the coasts of the other, such ship or vessel or any parts thereof, and all furniture and appartenance belonging thereunto. and all goods and merchandize which shall be saved therefrom, or the produce thereof, if sold, shall be faithfully restored to the proprietors upon being claimed by them or by their duly authorized agents, and if there are no such proprietors or agents on the spot, then the said goods or merchandize, or the proceeds thereof, as well as all the papers found on board such wrecked ship or vessel shall be delivered to the Swedish and Norwegian or Hawaiian consul in whose district the wreck may have taken place, and such consul, proprietors or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the rate of salvage which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel. The goods and merchandize saved from the wreck shall not be subject to duties, unless cleared for consumption.

Art. XVII. In order that the two contracting parties may have the opportunity of hereafter treating and agreeing upon such other arrangements as may tend still further to the improvement of their mutual intercourse, and to the advancement of the interests of their respective subjects, it is agreed that at any time after the expiration of seven years from the date of the exchange of the ratifications of the present treaty, either of the contracting parties shall have the right of giving to the other party notice of its intention to terminate Articles 4, 5 and 6 of the present Treaty; and that at the expiration of 18 months after such notice shall

* Voir déclarations du 2 janvier 1854 et du 5 avril 1855.

have been received by either party from the other, the said articles, and all the stipulations contained therein shall cease to be binding on the two contracting parties.

Art. XVIII. The present Treaty shall be ratified and the Ratifications shall be exchanged at Honolulu in eighteen months, or sooner, if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and affixed thereto their respective seals.

Done at Honolulu this first day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fiftytwo.

R. C. Wyllie.
H. M:'s Minister of Foreign Relations, Member of His Privy Council of State and of His House of Nobles.

C. A. Virgin.
Chamberlain to His M. the King of Sweden, Post Captain in the R. Swedish Navy, Knight of the Royal Swedish Order of the Sword and of the Imperial Russian Order of St. Stanislaus.

Additional Article.

This Treaty shall not be considered as permanently binding until the Ratifications have been exchanged as provided for in Article eighteen; but it has been agreed that from this date, all the benefits under it shall be extended to all the subjects of His Swedish and Norwegian Majesty, their commerce and navigation.

Done at Honolulu this first day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fiftytwo.

R. C. Wyllie. C. A. Virgin.

Déclarations du 2 janvier 1854 et du 5 avril 1855 concernant la suspension de l'article XV du traité du 1 juillet 1852 d'amitié, de commerce et de navigation.

Le Soussigné Ministre d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, autorise par les présentes, au nom et de la part de Son Gouvernement, le sieur Henry Hackfeld, Consul de Sa dite Majesté aux îles Havaii, à procéder, conjointement avec le Plénipotentiaire nommé par Sa Majesté le Roi des dites îles, à l'échange des Ratifications du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Honolulu le 1er juillet 1852, entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, d'une part, et le Royaume des îles Havaii, de l'autre.

En procédant à cet échange, le sieur Hackfeld doit déclarer officiellement, que, tout en ratifiant le dit Traité dans

tous ses Articles, Points et Clauses, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, se voit cependant obligé, à cause des circonstances politiques du moment, qui n'en permettraient pas l'exécution, de réserver pour plus tard et à une époque plus opportune l'adoption des mesures convenues par l'Article XV du dit Traité d'amitié, de commerce et de navigation. Le sieur Hackfeld en donnera connaissance officielle et par écrit au Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Royaume de Havaii, lors de l'échange des Ratifications, et en prendra acte. Fait à Stockholm le 2 janvier 1854.

Stierneld.

The Undersigned Minister of Foreign Relations of His Majesty Kamehameha IV, King of the Hawaiian Islands, duly empowered by His Majesty, to proceed conjointly with Henry Hackfeld, Esquire, the Consul of the King of Sweden and Norway, under similar powers, from His said Majesty, through His Excellency Monsieur Stierneld, His Majesty's Minister of Foreign Affairs, to the exchange of the Ratifications of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation, concluded in Honolulu on the 1:st July 1852, between the Kingdom of the Hawaiian Islands, on the one part, and the United Kingdoms of Sweden and Norway, on the other part.

Before exchanging the Ratifications of the said Treaty in all its Articles, Points and Clauses, hereby officially declares that His Majesty King Kamehameha IV, fully consents and agrees with His Majesty Oscar, King of Sweden and Norway and of the Goths and Vandals, on account of the existing grave political circumstances, to defer till afterwards, and to a time more opportune the adoption of the measures agreed upon by Article XV of the said Treaty of Friendship, Commerce and Navigation.

Given under my hand and seal this fifth day of April 1855.

R. C. Wyllie.
Minister of Foreign Relations.

France.

Traité de commerce entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc et Norvègue et Sa Majesté Très-Crêtienne le Roi de France et de Navarre, conclu à Copenhague le 23 Août 1742.

Art. 40. Les sujets du Serenissime Roi de Dannemarc ne seront point reputés aubains en France, et consequement seront exempts du droit d'Aubaine, ou autre semblable quelque nom qu'il puisse avoir, et leurs heritiers, sujêts du dit Roi de Dannemarc, leur succederont sans aucun empêchement en tous leurs biens meubles et immeubles, soit par Testament ou ab intestat, suivant l'ordre de successions établi dans les lieux, où les heritages se trouveront situés, ou dans le lieu du domicile du defunt, et suivant la disposition des loix: Et, au cas qu'il y eut dispute pour l'hérédité entre deux ou plusieurs héritiers, alors les juges des lieux decideront le procés par sentence definitive. Les biens, marchandises, papiers, ecritures, livres de compte, et tout ce qui pourra appartenir aux sujets de Sa Majesté Danoise morts en France, appartiendront immediatement à leurs héritiers, qui, étant presens et majeurs, ou bien les executeurs ou tuteurs testamentaires, ou leurs autorisés, selon l'exigence du cas, en pourront aussi prendre possession, les administrer et en disposer, librement comme de droit; mais, au cas que les héritiers des dits sujêts morts en France fussent absens ou mineurs ou que les héritiers majeurs qui seroient absens n'y eussent pas encore pourvû par eux ou par leur procuration, les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de compte, et tous les effêts, du defunt seront alors inventoriés par un Notaire public en présence du juge ordinaire, accompagné du Consul ou autre Ministre de Sa Majesté Danoise, et de deux marchands de la Nation, et deposés entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés par le dit Consul ou Ministre, pour être gardés et conservés pour les propriétaires et les créanciers; Et dans les lieux où il n'y-a ni Consul, ni autre Ministre, le tout se fera en présence de deux ou trois marchands de la même Nation qui y seront commis à la pluralité des voix; Et reciproquement le contenû du présent Article sera observé à l'égard des sujêts de Sa Majesté Très Chrêtienne dans les Etats du Roi de Dannemarc.

Convention du 21 mai 1836 pour la répression de la traite des noirs.

Ratifiée à Stockholm le 9 juillet et à Neuilly le 30 juin 1836. Voir acte général de la conférence de Bruxelles, signé le 2 juillet 1890 (»Traités entre plusieurs états«).

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi des Français, dans la vue de se lier réciproquement par des stipulations qui permettent de combattre, par les moyens les plus efficaces, l'odieux trafic des Noirs, et voulant donner à l'union qu'elles forment entre elles, dans ce but généreux, l'authenticité convenable et la solennité d'usage, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention formelle, et ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

lesquels après avoir réciproquement échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Le droit de visite réciproque pourra être exercé à bord des navires de l'une et de l'autre nation, mais seulement dans les parages ci-après indiqués, savoir:

1:o. Le long de la côte occidentale d'Afrique, depuis le Cap-verd jusqu'à la distance de 10 dégrés au sud de l'équateur, c'est-à-dire du 10:e dégré de latitude méridionale, au 15:e dégré de latitude septentrionale, et jusqu'au 30:e dégré de longitude occidentale, à partir du méridien de Paris;

2:o. Tout autour de l'île de Madagascar, dans une zone d'environ 20 lieues de largeur;

3:o. A la même distance des côtes de l'île de Cuba;

4:o. A la même distance des côtes de l'île de Porto-Rico;

5:o. A la même distance des côtes du Brésil;

Toutefois il est entendu, qu'un bâtiment suspect, aperçu et poursuivi par les croiseurs en dedans du dit cercle de 20 lieues, pourra être visité par eux en dehors même de ces limites, si, ne l'ayant jamais perdu de vue, ceux-ci ne parviennent à l'atteindre qu'à une plus grande distance de la côte.

Art. II. Le droit de visiter les navires de commerce de l'une et l'autre nation, dans les parages ci-dessus indiqués, ne pourra être exercé que par des bâtimens de guerre, dont les commandans auront le grade de capitaine, ou, au moins, celui de lieutenant de vaisseau.

Art. III. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes notifiera tous les ans à l'autre le nombre des bâtimens qu'elle destinera à la répression de la traite, et qui devront être investis du droit spécifié en l'article précédent. Néanmoins il est entendu, que Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège pourra, selon ses convenances, et les moyens affectés

au service de sa marine, se borner à envoyer des croiseurs Suédois ou Norvégiens sur certaines stations, ou même se dispenser entièrement de leur envoi.

Art. IV. La notification préscrite par l'article précédent comprendra les noms des capitaines et l'indication des stations où chacun des bâtimens devra être employé. Si, dans le courant de l'année, il survient des mutations parmi les croiseurs, il en sera réciproquement donné avis.

Art. V. Des instructions seront rédigées et arrêtées en commun par les deux Gouvernemens pour les croiseurs de l'une et de l'autre nation, qui devront se prêter une mutuelle assistance dans toutes les circonstances où il pourra être utile qu'ils agissent de concert.

Des bâtimens de guerre réciproquement autorisés à exercer la visite, seront munis d'une autorisation spéciale de chacun des deux Gouvernemens.

Art. VI. Toutes les fois qu'un des croiseurs aura poursuivi et atteindra comme suspect un navire de commerce, le Commandant, avant de procéder à la visite, devra montrer au capitaine les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de le visiter; et lorsqu'il aura reconnu que les expéditions sont régulières et les opérations licites, il fera constater sur le journal du bord, que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des dits ordres; ces formalités étant remplies, le navire sera libre de continuer sa route.

Art. VII. Les navires capturés pour s'être livrés à la traite ou comme soupçonnés d'être armés pour ce trafic odieux, seront, ainsi que leurs équipages, remis, sans délai, à la juridiction de la nation à laquelle ils appartiendront.

Il est d'ailleurs bien entendu, qu'ils seront jugés d'après les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Art. VIII. Dans aucun cas, le droit de visite réciproque ne pourra s'exercer à bord des bâtimens de guerre de l'une ou l'autre nation.

Les deux Gouvernemens conviendront d'un signal spécial dont les seuls croiseurs, investis de ce droit, devront être pourvus, et dont il ne sera donné connaissance à aucun autre bâtiment étranger à la croisière.

Art. IX. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce naviguant sous le pavillon de l'une des deux nations, aura été arrêté par les croiseurs de l'autre, dûment autorisés à cet effet, conformément aux dispositions des articles précédens, ce bâtiment, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, seront conduits dans tel port que les deux Parties Contractantes auront respectivement désigné, pour qu'il y soit procédé à leur égard suivant les lois de chaque État, et la remise en sera faite

aux autorités préposées dans ce but, par les Gouvernemens respectifs.

Lorsque le commandant du croiseur ne croira pas devoir se charger lui-même de la conduite et de la remise du navire arrêté, il ne pourra en confier le soin à un officier d'un rang inférieur à celui de Lieutenant dans la marine militaire.

Art. X. Les croiseurs des deux nations autorisés à exercer le droit de visite et d'arrestation, en exécution de la présente Convention, se conformeront exactement, en ce qui concerne les formalités de la visite et de l'arrestation ainsi que les mesures à prendre pour la remise à la juridiction respective des bâtimens soupçonnés de se livrer à la traite, aux instructions jointes à la présente Convention et qui seront censées en faire partie intégrante.

Les deux Hautes Parties Contractantes se réservent d'apporter à ces instructions d'un commun accord les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. XI. Il demeure expressément entendu que, si le commandant d'un croiseur d'une des deux nations avait lieu de soupçonner qu'un navire marchand naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un bâtiment de guerre de l'autre nation, s'est livré à la traite ou a été armé pour ce trafic, il devra communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du bâtiment de guerre, lequel procédera seul à la visite du navire suspect, et dans le cas où celui-ci reconnaitrait que les soupçons sont fondés, il fera conduire le navire, ainsi que le capitaine et l'équipage, la cargaison et les esclaves qui pourront se trouver à bord, dans un port de sa nation, à l'effet d'être procédé, à leur égard, conformément aux lois respectives.

Art. XII. Dès qu'un bâtiment de commerce, arrêté et renvoyé pardevers les tribunaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports respectivement désignés, le commandant du croiseur qui en aura opéré l'arrestation, ou l'officier chargé de sa conduite, remettra aux autorités, préposées à cet effet, une expédition signée par lui de tous les inventaires, procès-verbaux et autres documens spécifiés dans les instructions jointes à la présente Convention; et les dites autorités procéderont en conséquence à la visite du bâtiment arrêté et de sa cargaison, ainsi qu'à l'inspection de son équipage et des esclaves qui pourront se trouver à bord, après avoir préalablement donné avis du moment de cette visite et de cette inspection au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura amené le navire, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter.

Il sera dressé de ces opérations un procès-verbal en double original, qui devra être signé par les personnes qui

y auront procédé ou assisté, et l'un de ces originaux sera délivré au commandant du croiseur ou à l'officier qui aura été chargé de la conduite du bâtiment arrêté.

Art. XIII. Il sera procédé immédiatement devant les tribunaux compétens des États respectifs et suivant les formes établies, contre les navires arrêtés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, leurs capitaines, équipages et cargaisons, et s'il résulte de la procédure que les dits bâtimens ont été employés à la traite des Noirs, ou qu'ils ont été armés dans le but de faire ce trafic, il sera statué sur le sort du capitaine, de l'équipage et de leurs complices, ainsi que sur la destination du bâtiment et de sa cargaison, conformément à la législation respective des deux pays.

En cas de confiscation, une portion du produit net de la vente des dits navires et de leurs cargaisons sera mise à la disposition du Gouvernement du pays auquel appartiendra le bâtiment capteur, pour être distribuée par ses soins entre les état-major et équipage de ce bâtiment: cette portion, aussi longtemps que la base indiquée ci-après pourra se concilier avec la législation des deux États, sera de 65 pour cent du produit net de la vente.

Art. XIV. Tout bâtiment de commerce des deux nations, visité et arrêté en vertu des dispositions ci-dessus, sera présumé, de plein droit, à moins de preuve contraire, s'être livré à la traite des Noirs ou avoir été armé pour ce trafic, si dans l'installation, dans l'armement ou à bord du dit navire il s'est trouvé l'un des objets ci-après spécifiés, savoir:

1:o. Des écoutilles en treillis et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtimens de commerce;

2:o. Un plus grand nombre de compartimens dans l'entrepont ou sur le tillac, qu'il n'est d'usage pour les bâtimens de commerce;

3:o. Des planches en réserve actuellement disposées pour cet objet, ou propres à établir, de suite, un double pont, ou un pont volant, ou un pont dit à esclaves;

4:o. Des chaines, des colliers de fer, des menottes;

5:o. Une plus grande provision d'eau que n'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand;

6:o. Une quantité superflue de barriques à eau ou autres tonneaux propres à contenir de l'eau, à moins que le capitaine ne produise un certificat de la douane du lieu de départ, constatant que les armateurs ont donné des garanties suffisantes pour que ces barriques ou tonneaux soient uniquement remplis d'huile de palme, ou employés à tout autre commerce licite;

7:o. Un plus grand nombre de gamelles ou de bidons que l'usage d'un bâtimen marchand n'en exige;

8:o. Deux ou plusieurs chaudières en cuivre, ou même une seule évidemment plus grande que ne l'exigent les besoins de l'équipage d'un bâtiment marchand;

9:o. Enfin une quantité de riz, de farine, de manioc du Brésil ou de cassave, de maïs ou de bled des Indes, au delà des besoins probables de l'équipage et qui ne serait pas portée sur le manifeste comme faisant partie du chargement commercial du navire.

Art. XV. Il ne sera, dans aucun cas, accordé de dédommagement soit au capitaine, soit à l'armateur, soit à toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement d'un bâtiment de commerce qui aura été trouvé muni d'un des objets spécifiés dans l'article précédent, alors même que les tribunaux viendraient à ne prononcer aucune condamnation en conséquence de son arrestation.

Art. XVI. Lorsqu'un bâtiment de commerce de l'une ou de l'autre des deux nations aura été visité et arrêté indûment ou sans motif suffisant de suspicion, ou lorsque la visite et l'arrestation auront été accompagnées d'abus ou de vexations, le commandant du croiseur ou l'officier qui aura abordé le dit navire, ou enfin celui à qui la conduite en aura été confiée, sera, suivant les circonstances, passible de dommages et intérêts envers le capitaine, l'armateur et les chargeurs.

Ces dommages et intérêts pourront être prononcés par le tribunal devant lequel aura été instruite la procédure contre le navire arrêté, son capitaine, son équipage et sa cargaison; et le Gouvernement du pays, auquel appartiendra l'officier qui aura donné lieu à cette condamnation, payera le montant des dits dommages et intérêts dans le délai d'un an, à partir du jour du jugement.

Art. XVII. Lorsque dans la visite ou l'arrestation d'un bâtiment de commerce, opérée en vertu des dispositions de la présente Convention, il aura été commis quelque abus ou vexation, mais que le navire n'aura pas été livré à la juridiction de sa nation, le capitaine devra faire la déclaration, sous serment, des abus ou vexations dont il aura à se plaindre, ainsi que des dommages et intérêts auquels il prétendra, devant les autorités compétentes du premier port de son pays où il arrivera, ou devant l'agent consulaire de sa nation, si le navire aborde dans un port étranger où il existe un tel officier. Cette déclaration devra être vérifiée au moyen de l'interrogatoire, sous serment, des principaux hommes de l'équipage ou passagers qui auront été témoins de la visite ou de l'arrestation, et il sera dressé du tout un seul procès-verbal dont deux expéditions seront remises au capitaine, qui devra en faire parvenir une à son Gouvervement à l'appui de la demande en dommages et intérêts qu'il croira devoir

former. Il est entendu, que si un cas de force majeure empêche le capitaine de faire sa déclaration, celle-ci pourra être faite par l'armateur ou par toute autre personne intéressée dans l'armement ou dans le chargement du navire.

Sur la transmission officielle d'une expédition du procès-verbal ci-dessus mentionné, par l'intermédiaire des Ambassades respectives, le Gouvernement du pays auquel appartiendra l'officier à qui des abus ou vexations seront imputés, fera immédiatement procéder à une enquête, et si la validité de la plainte est reconnue, il fera payer au capitaine, à l'armateur, ou à toute autre personne intéressée dans l'armement ou le chargement du navire molesté, le montant des dommages et intérêts qui lui seront dus.

Art. XVIII. Les deux Gouvernemens s'engagent à se communiquer respectivement, sans frais, et sur leur simple demande, des copies de toutes les procédures intentées et de tous les jugemens prononcés relativement à des bâtimens visités ou arrêtés en exécution des dispositions de la présente Convention.

Art. XIX. Les deux Gouvernemens conviennent d'assurer la liberté immédiate de tous les esclaves qui seront trouvés à bord des bâtimens visités et arrêtés en vertu des clauses de la présente Convention, toutes les fois que le crime de traite aura été déclaré constant par les tribunaux respectifs; néanmoins ils se réservent, dans l'intérêt même de ces esclaves, de les employer comme domestiques ou comme ouvriers libres, conformément à leurs lois respectives.

Art. XX. Les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que toutes les fois qu'un bâtiment arrêté, sous la prévention de traite, par les croiseurs respectifs, en exécution de la présente Convention, aura été mis à la disposition des Gouvernemens respectifs, en vertu d'un arrêt de confiscation émané des tribunaux compétens, à l'effet d'être vendu, le dit navire, préalablement à toute opération de vente, sera démoli en totalité ou en partie, si sa construction ou son installation particulière donne lieu de craindre qu'il ne puisse, de nouveau, servir à la traite des Noirs ou à tout autre objet illicite.

Art. XXI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Stockholm dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Stockholm le vingt-un mai mil huit cent trente six.

G. Comte de Wetterstedt. C. de Mornay.

Adolphe Billecocq.

Annexe.

Instruction pour les Croiseurs.

Art. I. Toutes les fois qu'un bâtiment de commerce de l'une des deux nations sera visité par un croiseur de l'autre, l'officier commandant le croiseur exhibera au capitaine de ce navire les ordres spéciaux qui lui confèrent le droit exceptionnel de visite, et lui remettra un certificat, signé de lui indiquant son rang dans la marine militaire de son pays, ainsi que le nom du vaisseau qu'il commande, et attestant que le seul but de la visite est de s'assurer si le bâtiment se livre à la traite des Noirs, ou s'il est armé pour ce trafic. Lorsque la visite devra être faite par un officier du croiseur autre que celui qui le commande, cet officier ne pourra être d'un rang inférieur à celui de lieutenant de la marine militaire, et, dans ce cas, le dit officier exhibera au capitaine du navire marchand une copie des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, signée par le commandant du croiseur, et lui remettra, de même, un certificat, signé de lui, indiquant le rang qu'il occupe dans la marine, le nom du commandant par les ordres duquel il agit, celui du croiseur auquel il appartient, et le but de la visite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il est constaté, par la visite, que les expéditions du navire sont régulières et ses opérations licites, l'officier mentionnera sur le journal du bord, que la visite n'a eu lieu qu'en vertu des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, et le navire sera libre de continuer sa route.

Art. II. Si, d'après le résultat de la visite, l'officier commandant le croiseur juge qu'il y a des motifs suffisans de supposer que le navire se livre à la traite des Noirs, ou qu'il a été équipé ou armé pour ce trafic, et s'il se décide, en conséquence, à l'arrêter et à le faire remettre à la juridiction respective, il fera dresser, sur le champ, en double original, inventaire de tous les papiers trouvés à bord, et signera cet inventaire sur les deux originaux, en ajoutant à son nom, son rang dans la marine militaire, ainsi que le nom du bâtiment qu'il commande.

Il dressera et signera, de la même manière, en double original, un procès-verbal énonçant l'époque et le lieu de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui de son capitaine et ceux des hommes de son équipage, ainsi que le nombre et l'état corporel des esclaves trouvés à bord; ce procès-verbal devra, en outre, contenir une description exacte de l'état du navire et de sa cargaison.

Art. III. Le commandant du croiseur conduira, ou enverra, sans délai, le bâtiment arrêté, ainsi que son capitaine, son équipage, sa cargaison, et les esclaves trouvés à bord, à l'un des ports ci-après spécifiés, pour qu'il soit procédé, à leur égard, conformément aux lois respectives de chaque État, et il en fera la remise aux autorités compétentes, ou aux personnes qui auront été spécialement préposées, à cet effet, par les Gouvernemens respectifs.

Art. IV. Nul ne devra être distrait du bord du navire arrêté, et il ne sera enlevé non plus aucune partie de la cargaison ou des esclaves trouvés à bord, jusqu'à ce que le navire ait été remis aux autorités de sa propre nation, excepté dans le cas où la translation de la totalité ou d'une partie de l'équipage ou des esclaves trouvés à bord serait jugée nécessaire, soit pour conserver leur vie, ou par toute autre considération d'humanité, soit pour la sûreté de ceux qui seront chargés de la conduite du navire après son arrestation. Dans ce cas, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du bâtiment arrêté, dressera de la dite translation un

procès-verbal dans lequel il en énoncera les motifs, et les capitaine, matelôts, passagers ou esclaves ainsi transbordés seront conduits dans le même port que le navire et sa cargaison, et la remise, ainsi que la réception, auront lieu de la même manière que celles du navire, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Art. V. Il est convenu, que tous les navires Suédois ou Norvégiens, qui, par suite de la Convention en date de ce jour, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi des Français, employés dans quelque station que ce soit, seront conduits, à l'île de St. Barthélemy, et remis à la juridiction Suédoise de la dite colonie;

Que tous les navires Français qui, par suite de la Convention en date de ce jour, seraient arrêtés par les croiseurs de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, dans quelque station que ce soit, seront conduits, d'après la proximité des lieux où des juridictions Françaises sont établies, soit à Gorée, soit à l'île de Bourbon, soit à la Martinique, soit à Cayenne, et dans tous les cas remis aux Autorités Françaises de ces colonies.

Art. VI. Dès qu'un bâtiment marchand qui aura été arrêté, comme il a été dit ci-dessus, arrivera dans l'un des ports ou des lieux ci-dessus désignés, le commandant du croiseur, ou l'officier chargé de la conduite du navire arrêté, remettra immédiatement aux autorités dûment préposées à cet effet, par les Gouvernemens respectifs, le navire et sa cargaison, ainsi que le capitaine, l'équipage, les passagers et les esclaves trouvés à bord, comme aussi les papiers saisis à bord, et l'un des deux exemplaires de l'inventaire des dits papiers, l'autre devant demeurer en sa possession.

Le dit officier remettra, en même tems, à ces autorités, un exemplaire du procès-verbal ci-dessus mentionné, et il y ajoutera un rapport sur les changemens qui pourraient avoir eu lieu, depuis le moment de l'arrestation jusqu'à celui de la remise, ainsi qu'une copie du rapport des transbordemens qui ont pu avoir lieu, ainsi qu'il a été prévu ci-dessus. En remettant ces diverses pièces, l'officier en attestera la sincérité sous serment, et par écrit.

Art. VII. Si le commandant d'un croiseur d'une des Hautes Parties Contractantes, dûment pourvu des instructions spéciales ci-dessus mentionnées, a lieu de soupçonner qu'un navire de commerce naviguant sous le convoi ou en compagnie d'un vaisseau de guerre de l'autre Partie, se livre à la traite des Noirs, ou a été équipé pour ce trafic, il devra se borner à communiquer ses soupçons au commandant du convoi ou du vaisseau de guerre, et laisser à celui-ci le soin de procéder seul à la visite du navire suspect, et de le placer, s'il y a lieu, sous la main de la justice de son pays.

Art. VIII. Les croiseurs des deux nations se conformeront exactement à la teneur des présentes instructions, qui servent de développement aux dispositions de la Convention en date de ce jour, à laquelle elles sont annexées.

Les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, conformément à l'article X de la Convention, signée entre eux sous la date de ce jour, que les instructions qui précèdent seront annexées à la dite Convention, pour en faire partie intégrante.

Stockholm le vingt-un mai mil huit cent trente six.

G. Comte de Wetterstedt. C. de Mornay.

Adolphe Billecocq.

Traité du 21 novembre 1855 pour la garantie de l'intégrité territoriale des Royaumes Unis de Suède et de Norvège.

Voir »Traités entre plusieurs états«.

Convention pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Paris le 4 juin 1869.

Ratifiée à Stockholm le 5 novembre et à Paris le 24 juin 1869.
Voir notes ministérielles du 5 mars et du 5 avril 1904.

Art. 1. Le Gouvernement de Suède et de Norvège et celui de France s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés de France et de ses colonies dans les États de Suède et de Norvège et dans leurs colonies, ou des États de Suède et de Norvège et de leurs colonies en France et dans ses colonies, et poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions énumérées ci-après par les tribunaux compétents dans les Pays respectifs.

La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique.

Cependant, lorsqu'il s'agira d'un individu réfugié d'une colonie dans l'autre, les Gouverneurs pourront s'adresser directement les demandes d'extradition, et se livrer des individus poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions prévues dans le présent Traité, sauf à en référer immédiatement à leurs Gouvernements respectifs.

Art. 2. L'extradition sera accordée à raison des infractions suivantes, lorsqu'elles seront punissables de peines supérieures à celle de l'emprisonnement, soit d'après la législation suédo-norvégienne, soit d'après la législation française, savoir:

1°. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, avortement et les tentatives de ces mêmes crimes;

meurtre;

coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit la mutilation ou la perte d'un oeil ou d'un membre;

extorsion de titres et de signatures;

séquestration ou arrestation, ou détention illégale de personnes;

enlèvement d'enfant au dessous de quinze ans;

2°. Viol;

attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; attentat à la pudeur consommé ou tenté même sans violence sur une personne agée de moins de treize ans;

3°. Bigamie;

4°. Incendie;

5°. Vol;

6°. Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'État et des timbres nationaux alors même que la fabrication aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

7°. Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et des billets de banque; l'usage de ces faux titres;

8°. Faux témoinage;

9°. Soustractions et concussions commises par des dépositaires revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre les mains, à raison de leurs fonctions; soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maison de commerce;

10°. Banqueroute frauduleuse;

11°. Destruction ou dérangement d'une voie ferrée;

12°. Baraterie de patrons;

13°. Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus, faisant partie de cet équipage, se seraient emparés du bâtiment ou l'auraient livré à des pirates.

Art. 3. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vols, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé ou étant décédé.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction qu'il a commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte, ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à

ces faits. Les pièces seront accompagnées, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Art. 6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des États contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qu'il lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre Pays, soit au Pays où le crime aura été commis.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Toutefois, dans le cas où l'individu livré aura été reconnu coupable sur le chef d'accusation qui a motivé sa remise aux autorités du Pays requérant, il pourra être jugé et puni pour les délits communs poursuivis en même temps comme connexes du crime et constituant, soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ou la tentative de ces crimes, soit de meurtre.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 9. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par la présente Convention, pourra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire pourra également être effectuée, sur avis transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera regulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement

requis; elle cessera d'être maintenue si, dans six semaines, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

Art. 10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'Article 3 de la présente Convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des États respectifs sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire penale, un des Gouvernements respectifs jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire et de communications de pièces.

Il en serait de même dans le cas où le transport des criminels, pour cause de confrontation, viendrait exceptionnellement à se produire.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et en cas de consentement il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 12. La présente Convention ne sera exécutoire que vingt jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des Gouvernements Contractants n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 juin 1869.

G. Adelswärd. La Valette.

Traité de commerce, conclu à Paris le 30 décembre 1881.

Ratifié avec l'article additionnel ci-dessous inséré à Stockholm le 28 avril et à Paris le 11 mai 1882. Les ratifications ont été échangées à Paris le 12 mai 1882.

Voir convention du 13 janvier 1892 et déclaration du 5 mai 1897.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes. Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des Pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2 *. — — — — — — — — — — — — — —

Art. 3 *. — — — — — — — — — — — — — —

Art. 4 *. — — — — — — — — — — — — — —

Art. 5. Les drawbacks établis à l'exportation des produits suédois et norvégiens ne pourront être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les États contractants que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française, suédoise ou norvégienne sont supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

---

* Voir convention du 13 janvier 1892.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre Pays.

Art. 6. Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. 7. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des Pays respectifs et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par les frais de l'accise.

Art. 8 *. — — — — — — — — — — — — —

Art. 9 *. — — — — — — — — — — — — —

Art. 10. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des États contractants, seront soumis dans l'autre au régime du contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 11. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ** ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 12 *. Les marchandises non originaires de Suède ou de Norvège importées des Royaumes-Unis en France soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Les Royaumes-Unis se réservent, de leur côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des

---

* Voir convention du 13 janvier 1892.

** Dans l'instrument de ratification: »tout privilège«.

surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture.

Art. 13. Les Suédois et les Norvégiens en France et réciproquement les Français en Suède et en Norvège jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, au profit des Français en Suède et en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France et, réciproquement, les droits des Français en Suède et en Norvège ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. 14. Les nationaux de l'un des pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites, à cet effet, par la législation respective des États contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente Convention sont celles qui, dans les pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique suédoise ou norvégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norvège, de même que celui d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française.

Toutefois le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 15. Les dispositions du présent Traité sont applicables sans exception à l'Algérie.

Art. 16. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvège par des commis-voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, jouiront de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la

réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Art. 17. Les commis-voyageurs français voyageant dans les Royaumes-Unis pour le compte d'une maison française, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les commis-voyageurs des Royaumes-Unis.

Les commis-voyageurs français ne pourront être soumis dans les Royaumes-Unis à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis-voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis-voyageurs français, soit en Suède, soit en Norvège, pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois ou norvégiens.

Art. 18 *. — — — — — — — — — — — — —

Art. 19 *. — — — — — — — — — — — — —

Art. 20 *. — — — — — — — — — — — — —

G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr. O. J. Broch.

Léon Gambetta.
M. Rouvier.
E. Spuller.
P. Tirard.

Article Additionnel.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une Convention spéciale, les ressortissants de chacun des Pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Fait à Paris, le 30 décembre 1881.

G. Sibbern.
H. Åkerman.
Dr. O. J. Broch.

Léon Gambetta.
M. Rouvier.
E. Spuller.
P. Tirard.

---

* Voir convention du 13 janvier 1892.

Traité de navigation, conclu à Paris le 30 décembre 1881.

Ratifié à Stockholm le 28 avril et à Paris le 11 mai 1882. Les ratifications ont été échangées à Paris le 12 mai 1882.

Voir convention du 13 janvier 1892 et déclaration du 5 mai 1897.

Art. 1. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes Parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les nationaux de l'un des États contractants, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires suédois et norvégiens, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, et les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Suède ou en Norvège, à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison*, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Pays contractants.

Il est, d'ailleurs, convenu que les navires des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 3. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1:o. Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2:o. Les navires qui, passant d'un port de l'un des États respectifs dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison*, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifiront avoir déjà acquitté ces droits;

3:o. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

---

* Dans l'instrument de ratification: »leurs cargaisons«.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments suédois et norvégiens et les bâtiments français soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 5. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 6. Les navires suédois et norvégiens entrant dans un port de France et réciproquement les navires français entrant dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison *, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison * qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison *, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 7. Les bâtiments des Royaumes-Unis dans les colonies françaises seront, en tous points, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur

---

* Dans l'instrument de ratification: »leurs cargaisons«.

lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

Art. 8. Les stipulations du présent Traité ne sont pas applicables en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant dans les Royaumes-Unis qu'en France.

Art. 9. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des Pays respectifs des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 10. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulière-

ment acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la desertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les consuls, vice-consuls, agents consulaires et les chanceliers de l'État auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même Pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les États respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérets des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls, agents consulaires ou chanceliers, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à une tierce Puissance, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à l'autre Partie contractante.

Art. 13 *. — — — — — — — — — — — — —

Art. 14 *. — — — — — — — — — — — — —

G. Sibbern.
H. Åkermann.
Dr. O. J. Broch.

Léon Gambetta.
M. Rouvier.
E. Spuller.
P. Tirard.

* Voir convention du 13 janvier 1892.

Notes ministérielles du 25 septembre et du 3 octobre 1882, du 12 mai et du 4 juin 1883 concernant la reconnaissance du régime judiciaire français en Tunisie.

Voir déclaration du 5 mai 1897.

Stockholm, le 25 Septembre 1882.

Monsieur le Baron.

L'attention des principales Puissances Européennes a été récemment appelée par le Gouvernement de la République sur un projet de réforme judiciaire applicable à la Tunisie et qui s'impose à la France comme une conséquence de l'oeuvre de réorganisation administrative qu'elle a entreprise dans ce Pays, depuis qu'il a été placé sous son Protectorat par le traité du Bardo. Nous nous proposons de créer dans les États du Bey des Tribunaux Français calqués sur le modèle de nos tribunaux nationaux et jugeant conformément à nos lois. Ce nouveau régime, qui doit entrer en vigueur le 1er Janvier prochain, présentera donc les mêmes garanties d'impartialité et de bonne justice que celui qui fonctionne en France et en Algérie. Il ne saurait toutefois produire tous ses effets et tous ses avantages que du jour où les étrangers fixés dans la Régence ne pourraient plus invoquer, pour se soustraire aux tribunaux réguliers, les privilèges et usages existant dans les contrées musulmanes en faveur des Chrétiens.

Les États Étrangers peuvent aider à ce résultat en renonçant à revendiquer pour leurs nationaux le bénéfice de la juridiction consulaire à laquelle ils sont actuellement soumis. Pressenti à cet égard, le Cabinet de Berlin s'est déclaré prêt à souscrire à cette réforme, dès que les sujets de l'Empire seraient assurés de trouver en Tunisie les garanties de la justice française. Le Gouvernement de la République a tout lieu de penser que les Cabinets de Vienne, de Londres et de Saint Pétersbourg se prêteront également à faciliter, par une renonciation semblable, le fonctionnement de tribunaux auprès desquels leurs nationaux rencontreront une administration de la justice préférable, à bien des points de vue, à celle qui a prévalu jusqu'ici.

Ce que la France se propose de faire aujourd'hui dans la Régence n'est au surplus — Votre Excellence le sait — que l'application d'une pratique constamment suivie lorsque des territoires où la juridiction consulaire était en vigueur ont passé sous la Suzeraineté d'un État Chrétien. Le Gouvernement de la République se plait par suite à espérer qu'il trouvera le Gouvernement du Roi disposé, en ce qui le concerne, à favoriser l'établissement d'une réforme qui, en con-

tribuant à faire rentrer la Tunisie dans le droit commun, doit profiter aux intérêts généraux de la civilisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, les assurances de ma haute considération.

Patenôtre.

S. Exc. Monsieur le Baron Hochschild,
Ministre des Affaires Étrangères
etc. etc. etc.

Stockholm, le 3 Octobre 1882.

Monsieur le Ministre.

Vous avez bien voulu en date du 25 Septembre dernier m'informer de l'intention du Gouvernement de la République de créer en Tunisie des Tribunaux calqués sur le modèle des tribunaux existant en France et jugeant conformément aux lois françaises et Vous m'avez exprimé l'espoir que le Gouvernement du Roi serait disposé, en ce qui le concerne, à favoriser l'établissement d'une réforme qui, en contribuant à faire rentrer la Tunisie dans le droit commun, devait profiter aux intérêts généraux de la civilisation.

Le Gouvernement du Roi n'hésite pas à reconnaître qu'après les événemens qui ont amené la France à établir son protectorat dans les états du Bey de Tunis, l'introduction dans la Régence d'un régime présentant les mêmes garanties d'impartialité et de bonne justice que celui qui fonctionne en France et en Algérie, ne peut être qu'à l'avantage des étrangers qui s'y sont fixés. Je suis donc autorisé, Monsieur, à Vous annoncer que le Gouvernement du Roi ne revendiquera pas pour les Suédois et Norvégiens qui pourraient se trouver en Tunisie le bénéfice de la juridiction consulaire tant que des tribunaux, établis par le Gouvernement Français et relevant de lui, administreront la justice dans les états du Bey conformément aux lois actuellement en vigueur en France.

Je profite de cette occasion pour Vous renouveler etc.

Hochschild.

Monsieur Patenôtre
Envoyé extraordinaire &
Ministre plénipotentiaire
de la République Française
etc. etc. etc.

Stockholm, le 12 Mai 1883.

Monsieur le Baron.

En réponse à la lettre de M. Patenôtre, en date du 25 Septembre 1882, Votre Excellence lui a fait savoir, le 3 Octobre dernier, que le Gouvernement du Roi n'hésitait pas à reconnaître les avantages qu'il y aurait, pour les Étrangers résidant en Tunisie, à l'établissement dans la Régence d'un régime judiciaire présentant les mêmes garanties d'impartialité et de bonne justice que celui qui fonctionne en France et en Algérie. Vous ajoutiez que Vous étiez autorisé à annoncer à M. le Ministre de la République que le Cabinet de Stockholm ne revendiquera pas pour les sujets Suédois ou Norvégiens qui pourraient se trouver en Tunisie le bénéfice de la juridiction consulaire tant que les tribunaux, établis par le Gouvernement français et relevant de lui, administreront la justice dans les États du Bey conformément aux lois actuellement en vigueur en France.

M. Patenôtre a fait part à M. Duclerc des déclarations contenues dans l'office précité, et aujourd'hui je reçois de M. Challemel-Lacour, avec ordre d'en donner avis à Votre Excellence, la nouvelle de l'entrée en vigueur, le 24 du mois dernier, du régime judiciaire français dans la Régence de Tunis.

En faisant part à Votre Excellence de l'établissement des nouveaux tribunaux j'ai l'honneur de lui adresser ci-joint le texte:

1) de la loi qui a institué la juridiction française en Tunisie;

2) du décret du Bey en autorisant le fonctionnement;

3) de 2 règlements d'administration publique concernant, l'un la nomination des assesseurs en matière criminelle, l'autre l'établissement des circonscriptions des justices de paix.

Veuillez agréer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Baron
de Votre Excellence
le très humble et très
obeissant serviteur.

Tony Conte.

S. Exc. le Baron Hochschild,
Ministre des Affaires Étrangères
à Stockholm
etc. etc. etc.

Stockholm, le 4 Juin 1883.

Monsieur.

Vous avez bien voulu, par Votre note du 12 du mois dernier, m'informer de l'entrée en vigueur, le 24 Avril dernier, du régime judiciaire français dans la Régence de Tunis, et Vous m'avez transmis en même temps le texte des lois et règlements relatifs à la nouvelle organisation judiciaire.

Je Vous remercie de cette communication, dont j'ai pris acte.

Veuillez agréer etc. etc.

Hochschild.

Monsieur Conte,
etc. etc. etc.

Déclaration du 19 mai 1886 pour régler dans certains cas le paiement des salaires dûs aux marins ainsi que le traitement de leurs successions.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1. Si un marin suédois ou norvégien, engagé à bord d'un navire français, ou si un marin français, engagé à bord d'un navire suédois ou norvégien, se trouve être absent ou empêché au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dûs, seront remis directement par l'autorité maritime française ou suédoise ou norvégienne du port où le désarmement a lieu, savoir:

pour les marins suédois ou norvégiens, entre les mains de l'autorité consulaire la plus proche de Suède et de Norvège, et pour les marins français, soit au ministre de la République à Stockholm, soit au consul de France à Christiania.

Art. 2. Si un marin suédois ou norvégien, engagé sur un navire français, meurt pendant la durée de son engagement, le Gouvernement français veillera autant que possible à la conservation intacte de tout ce qui composera sa succession: reliquat de gages, argent trouvé au décès, effets et objets divers.

Si le décès survient dans un port ou sur le territoire français, la succession devra être remise par les soins du Gouvernement français, dans le plus bref délai possible, au consul de Suède et de Norvège le plus proche.

Le Gouvernement de Suède et de Norvège suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé sur un navire suédois ou norvégien, meurt, soit dans un port suédois ou norvégien, soit sur le territoire suédois ou norvégien, sauf en

ce qui concerne la remise des produits de la succession, qui s'effectuera comme il est dit à l'article 1.

Si un marin suédois ou norvégien, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire suédois ou norvégien, ou, inversement, si un marin français, engagé à bord d'un navire suédois ou norvégien, meurt sur le territoire français, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul le plus proche de la nationalité du navire, afin qu'il puisse la faire parvenir à l'autorité compétente du pays du défunt.

Si un marin, appartenant à l'une des Parties contractantes et engagé à bord d'un navire de l'autre Partie, meurt sur le territoire d'un Etat tiers, sa succession sera remise, à la première occasion possible, entre les mains de l'autorité consulaire de la nationalité du navire et transmise par celle-ci, défalcation faite des frais, au consul le plus proche de la nation du défunt.

Si un marin, appartenant à l'une des Parties contractantes et engagé à bord d'un navire de l'autre Partie, meurt en mer, le cas sera traité comme si la mort avait eu lieu dans le premier port où le navire fera escale après le décès.

Art. 3. Dans le cas où la nationalité de l'individu engagé sur un navire, soit comme sujet suédois ou norvégien, soit comme sujet français, soulèverait des doutes pour le Gouvernement qui se trouvera en possession de la dite succession, il remettra, aussitôt que possible, à l'autre Gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt.

Il aura également à délivrer la succession à l'autre Gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou empêché, ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, les dites remises seront toujours appuyées: dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires, dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

Art. 4. Le terme de »marin«, employé dans la présente déclaration, comprend tout individu engagé à un titre quelconque à bord d'un navire.

Le terme de »consul« comprend les consuls généraux, consuls et vice consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice consulat.

En foi de quoi, les soussignées ont signé la présente déclaration, dont les dispositions entreront en vigueur le

premier Juillet mil huit cent quatrevingt-six, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 19 Mai 1886.

Alb. Ehrensvärd. Camille Barrère.

Convention, signée à Paris le 13 janvier 1892, relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation du 30 décembre 1881.

Ratifiée pour la France le 18 et pour la Norvège et la Suède le 29 janvier 1892. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 29 janvier 1892.

Art. 1. Le Traité de commerce conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et la France est prorogé provisoirement y compris l'article additionnel, à l'exception des articles 2, 3, 4, 8, 9, 18, 19, 20, des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 et de la déclaration finale.

Art. 2. Le Traité de navigation conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et la France est prorogé provisoirement, à l'exception des articles 13 et 14.

Art. 3. La présente Convention sera mise en vigueur à partir du 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au plus tard le 30 janvier 1892, sous réserve de l'approbation des Représentations nationales en Suède et en Norvège.

Due.
A. Ribot.
E. Frânckel.
W. Christophersen.
Jules Roche.

Déclaration du 5 mai 1897 relative à l'extension à la Tunisie des traités et conventions avec la France.

Ratifiée pour la Norvège et la Suède à Marstrand le 18 août 1897. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 11 septembre 1897.

Voir notes ministérielles du 25 septembre et du 3 octobre 1882, du 12 mai et du 4 juin 1883.

En vue de déterminer les rapports entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et la France en Tunisie, et de bien préciser la situation conventionelle de la Suède et de la Norvège dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante:

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et la France sont étendus à la Tunisie.

Les Royaumes Unis de Suède et de Norvège s'abstiendront de réclamer pour leurs consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente déclaration sera soumise à l'approbation des Représentations Nationales en Suède et en Norvège, elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Fait en double à Paris, le 5 Mai 1897.

Due. G. Hanotaux.

Notes ministérielles du 25 juin, du 23 et du 31 juillet 1900 concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats.

Lettre, datée Paris le 25 Juin 1900, adressée au Ministre des Affaires Etrangères de France par le Ministre de Suède et de Norvège à Paris:

A plusieurs occasions des représentants consulaires des Royaumes Unis à l'étranger ont fixé l'attention du Gouvernement du Roi sur le fait qu'ils ont été obligés de payer des droits de douane plus ou moins importants pour les écussons, pavillons ou autres effets de chancellerie qui leur avaient été expédiés du Ministère des Affaires Etrangères à Stockholm.

Un ministre étranger accrédité à la cour du Roi à Stockholm vient de formuler une réclamation analogue pour obtenir la restitution des droits d'entrée payés pour un écusson destiné à un consulat de son ressort en Suède.

En Norvège la franchise de droit se trouve depuis plusieurs années accordée pour les pavillons, écussons, livres et imprimés destinés à l'usage des consulats étrangers. Cette franchise est accordée sur la simple présentation par le consul destinataire d'un certificat constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

Mon Gouvernement me charge de porter ce qui précède à la connaissance de V. Exc. et de La prier de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement français serait disposé à accorder à titre de réciprocité la franchise de droits pour les écussons, pavillons et autres effets de chancellerie destinés aux consulats des Royaumes Unis en France, ses colonies et protectorats.

Åkerman.

Lettre, adressée au Ministre de Suède et de Norvège à Paris par le Ministre des Affaires Etrangères de France, datée Paris le 23 Juillet 1900:

Vous avez bien voulu, à la date du 25 Juin dernier, m'exprimer le désir d'obtenir le bénéfice de la franchise à l'entrée en France pour les écussons, pavillons et autres effets de chancellerie destinés aux consulats des Royaumes-Unis.

Le Ministre des Finances auquel je n'avais pas manqué de faire part de Votre désir vient de me faire connaître que la franchise douanière doit être accordée d'office, aux emblêmes distinctifs de la nationalité des consulats étrangers, lorsqu'ils sont expédiés par le Gouvernement intéressé et sous réserve de réciprocité éventuelle de la part de ce dernier; les écussons et pavillons visés dans votre lettre pourraient donc, par suite, bénéficier de l'immunité.

M. Caillaux ajoute qu'il en serait de même, le cas échéant, des archives, documents officiels et imprimés de service expédiés à ses consuls par le Gouvernement Royal. Mais les autres objets de chancellerie tels que papeterie, articles de bureau et fournitures de toute sorte ne pourraient qu'être soumis aux droits du tarif, les agents consulaires ne jouissant, dans l'espèce, d'aucun privilège.

Agréez etc. Delcassé.

Lettre, datée Paris le 31 Juillet 1900, adressée au Ministre des Affaires Etrangères de France par le Ministre de Suède et de Norvège à Paris:

V. Exc. a bien voulu, à la date du 23 de ce mois, me faire savoir que M. le Ministre des Finances de la République Lui a fait connaître que la franchise douanière doit être accordée d'office aux emblêmes distinctifs de la nationalité des consulats étrangers lorsqu'ils sont expédiés par le Gouvernement intéressé et sous réserve de réciprocité éventuelle de ce dernier. Il en serait de même des archives, documents officiels et imprimés de service expédiés à ses consuls par le Gouvernement des Royaumes Unis, mais les autres objets de chancellerie, tels que papeterie, articles de bureau et fourniture de toute sorte ne pourraient qu'être soumis aux droits du tarif, les agents consulaires ne jouissant, dans l'espèce, d'aucun privilège.

En Vous accusant réception de cette communication et en conformité des instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de constater officiellement que la réciprocité prévue par M. Caillaux est établie pour ce qui regarde les agents consulaires de Suède et Norvège en France ainsi que pour ceux de France en Suède et en Norvège.

Wrangel.

Notes ministérielles du 15 décembre 1900 et du 11 octobre 1901 relatives à la franchise de taxes pour l'établissement, la législation et le visa des certificats d'origine.

Voir notes ministérielles du 13 et du 22 janvier et du 17 mars 1902.

Légation de France
en Suède et Norvège.

Stockholm, le 15 décembre 1900.

Monsieur le Ministre.

Les tarifs actuellement en vigueur en France fixent les droits perçus dans les chancelleries diplomatiques et consulaires pour la délivrance, la légalisation ou le visa des certificats d'origine à la somme de 6 frs., toutefois le Gouvernement de la République a décidé que la gratuité des certificats d'origine pourrait être établie à l'avenir à titre de réciprocité de la

part des pays étrangers. C'est ainsi que le Département des Affaires Etrangères s'est récemment entendu avec les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne pour assurer de part et d'autre la gratuité des opérations consulaires relatives à ces attestations.

Désireux de favoriser autant que possible les relations commerciales entre le Royaume de Suède et de Norvège et la France, et persuadé qu'un accord semblable ne pourrait offrir que des avantages, le Ministre des Affaires Etrangères m'a chargé de soumettre à Votre Excellence la proposition que les Agents diplomatiques et consulaires de France en Suède et Norvège, et ceux de Suède et de Norvège en France cessassent à l'avenir de percevoir des taxes pour l'établissement, la légalisation et le visa des certificats d'origine. Cette entente serait révocable à la volonté des parties.

En transmettant cette proposition à Votre Excellence, je Lui serais très reconnaissant de me mettre en mesure de faire connaître à M. Delcassé l'accueil qu'Elle aura bien voulu lui réserver.

Veuillez agréer, etc.

Fr. Mercier.

Son Excellence Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.
Stockholm.

Stockholm, le 11 Octobre 1901.

Monsieur le Ministre.

Par une note en date du 15 Décembre 1900 Monsieur Mercier a bien voulu, au nom du Gouvernement de la République, me soumettre la proposition que les agents diplomatiques et consulaires des Royaumes Unis en France et ceux de France en Suède et en Norvège cessassent à l'avenir de percevoir des taxes pour l'établissement, la légalisation et le visa des certificats d'origine, laquelle entente serait revocable à la volonté des parties.

En réponse à cette communication j'ai été autorisé de Vous faire savoir que la proposition du Gouvernement Français est acceptée pour la Suède et la Norvège avec cette restriction que l'entente n'entrera en vigueur qu'à partir du 1:er Janvier prochain.

En portant ce qui précède à Votre connaissance j'ai l'honneur de constater que l'entente proposée par le Gouvernement Français est établie.

Veuillez etc.

Lagerheim.

Monsieur Marchand,
Envoyé Extraordinaire & Ministre
Plénipotentiaire de la République
Française etc. etc. etc.

Notes ministérielles du 13 et du 22 janvier et du 17 mars 1902 relatives à l'admission des certificats d'origine sans visa ou légalisation consulaire.

Légation de Suède et Norvège
à Paris.

Paris, le 13 Janvier 1902.

Monsieur le Ministre.

Par des notes échangées entre la Légation de France à Stockholm et le Ministère Royal des Affaires Etrangères en date des 15 Décembre 1900 et 11 Octobre 1901 une entente a été établie entre la Suède et la Norvège d'un côté et la République Française de l'autre, par rapport à la gratuité de la délivrance, de la légalisation ou du visa des certificats d'origine par les agents diplomatiques et consulaires des Royaumes Unis en France et ceux de France en Suède et Norvège.

Les autorités norvégiennes, en donnant dans son temps leur avis au sujet de l'entente, en tant qu'elle concernait la Norvège, se sont en même temps prononcées en faveur d'un arrangement avec la France, semblable à celui conclu en 1899 entre la France et la Grande Bretagne, d'après lequel les Douanes de l'un des pays doivent admettre, sans visa consulaire, les certificats d'origine, émanant des Douanes de l'autre lorsqu'ils sont munis du cachet de celles-ci.

Un tel arrangement ne devrait toutefois, d'après l'avis des autorités norvégiennes, comprendre les cas où une loi ou une prescription stipule qu'une marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, tel, par exemple, que l'attestation d'un vétérinaire requise pour l'importation de la viande de cheval.

Le Ministre des Affaires Etrangères m'a chargé de soumettre à V. Exc. la proposition qu'à l'avenir, et avec la restriction mentionnée plus haut, les certificats d'origine, émanant

des Douanes de la Norvège ou de la France soient admis par les Douanes de l'autre pays sans visa ou légalisation diplomatique ou consulaire lorsque ces certificats seront munis du cachet des autorités douanières qui les auront délivrés.

Il serait entendu que l'arrangement serait revocable à la volonté des parties.

En transmettant cette proposition à V. Exc. je Lui serais très-reconnaissant de me mettre en mesure de faire connaître à M. de Lagerheim l'accueil qu'Elle aura bien voulu lui réserver.

Veuillez agréer, etc. etc.

Åkerman.

Son Excellence Monsieur Delcassé,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.

Paris, le 22 Janvier 1902.

Monsieur le Ministre.

Par une lettre en date du 13 de ce mois, vous avez bien voulu me faire connaître qu'en donnant leur avis au sujet de l'entente intervenue récemment entre la France d'une part, la Suède et la Norvège de l'autre, par rapport à la gratuité de la délivrance du visa et de la légalisation des certificats d'origine, les Autorités Norvégiennes s'étaient, en même temps, prononcées en faveur d'un arrangement avec la France d'après lequel les Douanes de l'un des pays admettraient sans visa consulaire, les certificats d'origine émanant des Douanes de l'autre pays, lorsqu'ils seraient munis du cachet de celles-ci. Un tel arrangement ne devrait toutefois pas, d'après l'avis des autorités norvégiennes, comprendre les cas où une loi ou une prescription stipule qu'une marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, tel par exemple que l'attestation d'un vétérinaire requise pour l'importation de la viande de cheval

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République est disposé à donner suite au projet d'arrangement qui y est contenu, dans des conditions semblables à celles qui ont réglé les accords de même genre conclus par lui avec les Gouvernements allemand et anglais. Il est prêt, en conséquence, à décider qu'à l'avenir les certificats d'origine émanant des Douanes de la Norvège, lorsqu'ils seront munis du cachet de ces Douanes et qu'aucun doute ne s'élèvera sur leur authenticité, seront admis par les Douanes françaises sans visa ou légalisation consulaire. Quant à la restriction indiquée par

les autorités norvégiennes pour le cas où la marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de la mentionner dans l'arrangement projeté. Celui-ci a, en effet, pour objet unique, de dispenser du visa consulaire les certificats délivrés par les Douanes et ne saurait apporter aucune dérogation aux autres formalités exigées dans les deux pays pour l'importation de certains produits.

Si votre Gouvernement partage cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de bien vouloir de votre côté me donner, en son nom l'assurance que par réciprocité les certificats d'origine, émanant des Douanes Françaises et munis de leurs cachets, seront à l'avenir admis par les Douanes de Norvège sans visa ou légalisation consulaire. Les deux Gouvernements seront d'ailleurs libres de mettre fin à toute époque à l'arrangement ainsi intervenu entre eux.

Dès que vous aurez bien voulu me faire connaître que votre Gouvernement est d'accord sur ce point avec le Gouvernement de la République, je m'empresserai de donner les instructions nécessaires pour la mise en application des dispositions ainsi arrêtées en principe.

Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Delcassé.

Monsieur Åkerman
Ministre de Suède et Norvège
à Paris.

Légation de Suède et Norvège
à Paris.

Paris, le 17 Mars 1902.

Monsieur le Ministre.

Par une lettre en date du 22 Janvier dernier V. Exc. a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française est prêt à décider qu'à l'avenir les certificats d'origine émanant des Douanes de la Norvège, lorsqu'ils seront munis du cachet de ces Douanes et qu'aucun doute ne s'élèvera sur leur authenticité, seront admis par les Douanes Françaises sans visa ou légalisation consulaire.

Quant à la restriction indiquée par les autorités norvégiennes pour le cas où la marchandise importée doit être accompagnée d'un certificat d'expert, V. Exc. a estimé qu'il

n'est pas nécessaire de la mentionner dans l'arrangement projeté.

Le Gouvernement norvégien ayant eu connaissance de ce qui précède, j'ai été autorisé de Vous donner, Monsieur le Ministre, en son nom l'assurance que par réciprocité les certificats d'origine, émanant des Douanes Françaises et munis de leurs cachets, seront à l'avenir admis par les Douanes de Norvège sans visa ou légalisation consulaire.

Veuillez agréer etc.

Åkerman.

S. Exc. Monsieur Delcassé,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.

Notes ministérielles du 5 mars et du 5 avril 1904 concernant l'interprétation de l'article II de la convention d'extradition du 4 juin 1869.

Paris, le 5 Mars 1904.

Monsieur le Ministre.

La nouvelle loi pénale norvégienne du 22 Mai 1902 qui entrera en vigueur le 1 Janvier 1905 vient d'abolir en Norvège la peine des »Travaux forcés«.

Il ressort du § 7 d'une loi de la même date portant promulgation de la loi susmentionnée qu'une certaine période de »travaux forcés« d'après l'ancienne législation correspondra à la même période d'»emprisonnement« d'après la nouvelle loi et que l'expression »une peine plus forte que l'emprisonnement« doit être interprêtée dorénavant »une peine plus forte que l'emprisonnement pendant trois mois«.

Or, la convention d'extradition conclue entre les Royaumes-Unis et la France en date du 4 Juin 1869 stipule dans son article II que les infractions y énumérées doivent être punissables de peines supérieures à l'emprisonnement pour pouvoir donner lieu à une demande d'extradition.

Cette stipulation n'étant plus en harmonie avec la nouvelle loi norvégienne, il conviendrait que l'art. II de la Convention fut appliqué, dès le 1 Janvier 1905, en tant qu'il s'agit de la législation norvégienne comme s'il était rédigé comme suit: »de peines supérieures à l'emprisonnement pendant trois mois«.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur, conformément aux instructions reçues, de lui demander en même temps si le Gouvernement

français juge nécessaire de procéder à une entente formelle pour constater l'application ainsi exigée par la nouvelle loi norvégienne ou bien s'il suffirait d'une déclaration officielle de la part de cette Légation dans le sens indiqué plus haut.

Veuillez, agréer etc.

Åkerman.

Son Excellence Monsieur Delcassé,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.

Paris, le 5 Avril 1904.

Monsieur le Ministre.

Le 5 Mars dernier, vous avez bien voulu me faire savoir qu'une nouvelle loi pénale norvégienne venait d'abolir dans ce pays la peine des travaux forcés, et de la remplacer par »l'emprisonnement pendant la même période de temps«.

L'article 2 de la Convention d'extradition conclue le 4 Juin 1869 entre la France et les Royaumes-Unis n'étant plus en harmonie avec cette disposition, vous suggériez une nouvelle rédaction de l'article dont il s'agit, et vous demandiez si le Gouvernement de la République ne jugerait pas nécessaire de procéder à une entente formelle dans ce sens, ou si une déclaration de votre Légation suffirait pour constater l'accord intervenu.

Mon Collègue, M. le Garde des Sceaux, que j'avais consulté à ce sujet, fait observer que, cette modification de forme n'ayant pas pour effet de changer le fond même du traité ni d'étendre les cas d'extradition, il n'y a pas lieu à son avis de procéder à une entente formelle.

J'ai l'honneur de Vous donner acte de la notification faite par la Légation des Royaumes-Unis, dont il sera tenu compte à l'avenir.

Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,
Votre très humble et très obéissant serviteur.

Delcassé.

Monsieur Åkerman,
Ministre de Suède et Norvège
à Paris.

Convention d'arbitrage du 9 juillet 1904.

Les ratifications ont été échangées à Paris le 9 novembre 1904.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Président de la République Française désirant, en application des principes énoncés dans les articles 15—19 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en date du 29 Juillet 1899, entrer en négociations pour la conclusion d'une convention d'arbitrage, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, aprés s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les Hautes Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 Juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Art. II. Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Art. III. La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir de l'échange des Ratifications, qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 Juillet 1904.

Åkerman. Delcassé.

Notes ministérielles du 10 et du 12 mai 1906 concernant l'admission réciproque en Norvège et en France de la jauge inscrite dans les papiers de bord comme base pour la perception des droits de navigation.

Note du 10 mai 1906, adressée au chargé d'affaires de Norvège à Paris par le Ministre des Affaires Etrangères de France.

Monsieur le Chargé d'Affaires.

Depuis l'entrée en vigueur, à la date du 1er Juillet 1904, du décret du 22 Juin précédent, la méthode de jaugeage des

navires appliquée en France est devenue la même que celle usitée en Angleterre et pratiquée par la plupart des pays maritimes, notamment par la Norvège.

Dans ces conditions, le Gouvernement français a l'honneur de proposer au Gouvernement Norvégien que dorénavant la jauge inscrite dans les papiers de bord délivrés aux navires français et norvégiens par les autorités compétentes de leurs pays respectifs soit admise dans l'autre pays comme base pour la perception des droits de navigation, sous la réserve que, si des différences importantes venaient à être constatées entre la jauge française et la jauge norvégienne, les administrations norvégienne et française auraient respectivement l'une et l'autre le droit de rectifier le tonnage pour la perception des droits.

Agréez, etc.

Léon Bourgeois.

Lettre, datée Paris le 12 mai 1906, adressée au Ministre des Affaires Etrangères de France par le Chargé d'Afffaires de Norvège à Paris:

Par une lettre, en date du 10 de ce mois, constatant que, depuis l'entrée en vigueur, à la date du 1er Juillet 1904, du décret du 22 Juin précédent, la methode de jaugeage des navires appliquée en France est devenue la même que celle usitée en Angleterre et pratiquée par la plupart des pays maritimes, notamment par la Norvège, Votre Excellence a bien voulu, au nom du Gouvernement français, proposer que dorénavant la jauge inscrite dans les papiers de bord délivrés aux navires norvégiens et français par les autorités compétentes de leurs pays respectifs, fût admise dans l'autre pays comme base pour la perception des droits de navigation, sous la réserve que, si des différences importantes venaient à être constatées entre la jauge norvégienne et la jauge française, les administrations française et norvégienne auraient respectivement l'une et l'autre le droit de rectifier le tonnage, pour la perception des droits.

En réponse, j'ai l'honneur, conformément aux instructions reçues, de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement norvégien accepte cette proposition sous la réserve faite par le Gouvernement français et reproduite ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

Le Chargé d'Affaires p. i.

Waldemar Eckell.

Déclaration du 21 décembre 1906 concernant la communication réciproque des actes intéressant l'état-civil des ressortissants norvégiens et français.

Hans Majestæt Kongen af Norges Regjering og den Franske Republiks Regjering,

der ønsker at sikre den gjensidige meddelelse af attester vedkommende norske og franske statsborgeres civilstand, er kommet overens om følgende bestemmelser:

Art. 1. De to Regjeringer forpligter sig til at oversende hinanden, til fastsatte tider og uden omkostninger, gjenparter af fødselsattester, ægteskabsattester, dødsattester og, i den udstrækning, hvori det er muligt, attester vedkommende legitimation af uægtefødte børn, opsatte henholdsvis paa norsk og fransk territorium og angaaende den anden Stats borgere.

Art. 2. Hvert halvaar skal gjenparterne af de nævnte attester, opsatte i det foregaaende halvaar, af den Norske Regjering tilstilles den Franske Legation i Kristiania og af den Franske Republiks Regjering tilstilles den Norske Legation i Paris.

Art. 3. Det er udtrykkelig aftalt, at der ikke i afgivelsen eller modtagelsen af nævnte dokumenter skal ligge nogen afgjørelse af spørgsmaalene om nationalitet.

Art. 4. Nærværende deklaration træder i kraft 1ste januar 1907.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et le Gouvernement de la République Française

désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état-civil des ressortissants norvégiens et français sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Les deux Gouvernements s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions des actes de naissance, des actes de mariage, des actes de décès, et, dans la mesure où il sera possible, des actes de reconnaissance d'enfants naturels dressés sur le territoire norvégien et le territoire français respectivement et concernant des citoyens de l'autre Etat.

Art. 2. Tous les six mois les expéditions des dits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement Norvégien à la Légation de France à Kristiania et par le Gouvernement de la République Française à la Légation de Norvège à Paris.

Art. 3. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Art. 4. La présente déclaration sortira ses effets à partir du 1er janvier 1907.

Til bekræftelse heraf har de undertegnede, Herr Løvland, Hans Majestæt Kongen af Norges Minister for de Udenrigske Anliggender, og Herr Delavaud, den Franske Republiks Envoyé extraordinaire og Ministre plénipotentiaire hos Hans Majestæt Kongen af Norge, behørig bemyndigede af sine Regjeringer, undertegnet nærværende deklaration og forsynet den med sine segl.

Udfærdiget i Kristiania, i 2 eksemplarer, den enogtyvende december nitten hundrede og seks.

J. Løvland.

En foi de quoi les soussignés, Monsieur Løvland, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Norvège, et Monsieur Delavaud, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi de Norvège, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Kristiania, en double original, le vingt-et-un décembre mil neuf cent six.

Delavaud.

Grande-Bretagne.

Articles d'alliance et de commerce du 11 juillet 1670.

Voir traité du 18 mars 1826 et notes ministérielles du 31 mars, du 20 juillet du 10 et du 13 novembre 1868.

Art. XV. S'il arrive qu'aucun Sujet de l'un ou l'autre Prince vienne à décéder, dans les Estats, ou Terres de l'autre, il lui sera permis de disposer de ses Biens, soit en argent, ou Marchandises, de telle Maniere qu'il lui plaira: Et si aucun Sujet vient à mourir dans les Royaumes, ou Provinces de l'autre Prince, sans en avoir fait aucune disposition, les Biens Meubles & Immeubles qu'il aura laissez de quelque nature & espece qu'ils soient, seront fidelement conservez aux Heritiers pour leur usage & pour le payement des Debtes que le deffunct aura esté justement obligé de payer, & pour cette fin, aussitost qu'aucun Sujet de l'un ou l'autre Prince, sera décedé, dans les Estats de l'autre Prince, le Consul ou Ministre public, qui y sera resident en ce temps-là, aura Droit de prendre possession dudit Argent & Biens, & en fera un Inventaire devant quelque Magistrat du Lieu: Lesquels Biens demeureront par aprés en ses mains, pour en rendre compte aux Heritiers & aux Créanciers comme dit est, mais s'il n'y a pas là de Consul, ou de Ministre public, il sera permis à deux Marchands du mesme Pays que celuy du deffunct, de se mettre en possession des Biens par luy delaissez, pour les conserver & en rendre compte, de la mesme maniere, aux Heritiers & Créanciers: ce qui doit estre toutes fois entendu de telle sorte qu'aucuns Papiers, ni Livres de comptes, ne doivent pas estre representez au Magistrat, mais seulement les Biens, & Marchandises réelles du décedé: & que ledit Magistrat sera obligé dans l'espace de quarante huit heures, aprés la Notification & Requeste qui luy en sera faite, d'estre

present à l'Inventaire qui sera fait, si non, à faute de ce faire, ledit Inventaire sera fait sans luy.

Art. XXXVIII. Lesdits Rois auront dans les Cours l'un de l'autre, leurs Ministres, & dans de certains Ports, leurs Consuls, pour mieux & plus aisément communiquer & proposer les choses qu'ils jugeront avantageuses, pour l'interêt public, ou celui des personnes particulieres.

Notes déclaratoires du 15 et du 16 juillet 1824 concernant la réciprocité entre les navires norvégiens et anglais dans les rapports de commerce et de navigation.

Voir convention du 18 mars 1826, art. 1.

Le Soussigné a l'honneur de prévenir Monsieur de Schulzenheim, que par un ordre de Conseil de Sa Majesté Britannique du 23 juin, les bâtimens marchands Norvégiens ont été mis, dans les ports de la Grande Bretagne et d'Irlande, sur un pied de réciprocité parfaite avec les nationaux de manière, que ni les bâtimens, ni les marchandises *permises*, ne seront point soumis à des droits quelconques, d'entrée et de sortie, de ports, de fanaux, ou de pilotage etc., plus hauts ou autres que ceux payables par les bâtimens indigènes.

Le Soussigné saisit etc.

Helsingborg le 15 Juillet 1824.

B. Bloomfield.

Le Ministère du Roi, venant d'acquérir la certitude, qu'en vertu d'un ordre de Conseil de Sa Majesté Britannique, émané le 23 juin, les bâtimens marchands Norvégiens ont été mis, dans les ports de la Grande Bretagne et d'Irlande, sur un pied de réciprocité parfaite avec les nationaux, le Soussigné, Secrétaire d'État, remplissant les fonctions de Chancelier de la Cour de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, a l'honneur de déclarer officiellement à Mr le Général Bloomfield, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, en réponse à Sa note en date d'hier:

Que les bâtimens de commerce Anglais, arrivant dans les ports du Royaume de Norvège, ou sortant des dits ports,

ainsi que leurs cargaisons, continueront, comme par le passé, à jouir des avantages accordés aux nations dites privilégiées, de manière qu'ils ne sont point soumis à des droits quelconques, d'entrée ou de sortie, de ports, de fanaux ou de pilotage etc. plus hauts, ou autres, que ceux payables par les nationaux;

que le lieu de départ ou de destination des navires, ainsi que le lieu de production ou de fabrication des marchandises (pourvu que leur importation soit permis en général) n'apporteront en Norvège aucune restriction à la susdite stipulation;

et que la parité existante entre les bâtimens nationaux et les vaisseaux de commerce Anglais, s'étend en Norvège, non seulement aux droits payables à la Couronne, mais aussi à ceux appelés *économiques* payables à des villes et des communautés.

Le Soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Mr le Général Bloomfield, l'assurance déjà donnée que dans les ports de Norvège il n'a point été imposé de charge nouvelle quelconque sur le commerce Anglais et que celui-ci a déjà joui depuis plusieurs années sans interruption ni restriction des avantages susmentionnés.

En priant Mr le Général Bloomfield de vouloir bien porter le contenu de cette Note à la connaissance de son Gouvernement, le Soussigné le prie en même tems d'agréer etc.

Helsingbourg, le 16 Juillet 1824.

D. de Schulzenheim.

Traité du 6 novembre 1824 pour la répression de la traite des noirs.

Ratifié à Stockholm le 17 décembre 1824 et au château de Carlton le 25 janvier 1825.

Voir article additionnel du 15 juin 1835 et acte général de la conférence de Bruxelles, signé le 2 juillet 1890 (»Traités entre plusieurs états«).

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. I. Les lois de la Suède et de la Norvège, ayant depuis un tems immémorial ignoré jusqu'à l'existence de l'esclavage, sous quelque forme qu'il se présentât, et la Traite des Nègres ayant été comprise dans cette même catégorie, déjà plus spécialement exprimée, par rapport à la Norvège, par l'Ordonnance Royale annexée au présent Traité sub lit. B en date du 16 mars 1792; et les lois du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défendant de même aux

sujets de Sa Majesté Britannique, sous les peines les plus graves, toute participation à ce commerce dégradant pour l'humanité et indigne d'un siècle civilisé; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège s'engage en conséquence à répéter dans le terme de six mois après la ratification du présent Traité, ou plus tôt si faire se pourra, à tous ses sujets, de la manière la plus explicite, la défense déjà existante de prendre aucune part quelconque à la Traite des Nègres. Afin de rendre plus efficaces les mesures répressives contre la dite Traite, auxquelles Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège s'est engagé par le présent Traité, et dans le but de les mettre dans une plus grande harmonie avec celles déjà adoptées par la Grande Bretagne, Sa dite Majesté s'engage à y ajouter, aussitôt que possible, avec le concours des États-Généraux du Royaume de Suède et du Stor-Thing du Royaume de Norvège, des lois pénales, d'après l'esprit de la législation de chaque pays, lesquelles frapperaient d'une peine proportionnée à la gravité du délit, toute participation de la part de sujets Suédois ou Norvégiens à la Traite des Noirs.

En attendant, et jusqu'à ce que ces dispositions ultérieures puissent être mises en vigueur, la teneur de l'Ordonnance Royale du 7 février 1823, dont copie se trouve jointe au présent Traité, sub. lit. A est formellement maintenue et confirmée par le présent article.

Art. II. Afin de prévenir plus complètement toute contravention à la teneur de l'article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes déclarent, que les vaisseaux appartenans à leurs sujets respectifs qui, contre toute attente, seraient trouvés employés dans ce trafic défendu, auront par ce seul fait, perdu tout droit de réclamer la protection de leur pavillon, et elles consentent mutuellement à ce que les vaisseaux de leurs marines royales, qui seront munis d'instructions spéciales à cet effet, telles qu'on les trouve mentionnées ci-après, pourront visiter les navires marchands des deux Nations, lesquels, sur des présomptions raisonnables, seraient soupçonnés d'être engagés dans le trafic d'esclaves, en contravention aux dispositions du présent Traité, et dans ce cas ils pourront arrêter et amener les navires pour être mis en jugement de la manière qui se trouve stipulée dans l'article 4 du présent Traité.

Art. III. Afin d'expliquer le mode d'exécution de l'article précédent, il est convenu:

1:o) Que ce droit réciproque de visite et de détention ne saurait être exercé dans la Mer Méditerranée, ni dans les Mers Européennes, situées hors du Détroit de Gibraltar, au nord du 37me dégré de latitude septentrionale et à l'est du méridien de Ferrö.

2:o) Que les vaisseaux de la marine royale des deux États, qui seront destinés à prévenir le commerce d'esclaves, seront munis par leurs Gouvernemens respectifs d'une copie en Suédois, en Norvégien et en Anglais des instructions annexées sub lit. C au présent Traité, duquel elles sont considérées comme partie intégrante.

Ces instructions ne pourront être changées ou modifiées que d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes.

3:o) Que les noms des différens vaisseaux, munis de pareilles instructions, leurs forces respectives et les noms des commandans, seront communiqués de tems en tems, et immédiatement à mesure de la délivrance d'icelles, par la Puissance qui en fait l'expédition, à l'autre partie contractante.

4:o) Que le nombre des vaisseaux de chacune des marines royales, autorisés à exécuter la visite susdite, ne pourra excéder celui de douze, appartenant à chacune des Hautes Parties Contractantes, sans le consentement préalable de l'autre Puissance.

5:o) Que le droit de visite, tel qu'il vient d'être mutuellement accordé par les deux Hautes Parties Contractantes, ne pourra point être exercé directement vis-à-vis des bâtimens marchands, naviguant sous le convoi d'un ou de plusieurs bâtimens de guerre de l'une ou de l'autre des deux Puissances.

Si, contre toute attente, le Commandant d'un bâtiment de guerre de l'un des deux Gouvernemens, employé à la répression de la Traite des Nègres, avait des présomptions raisonnables pour soupçonner, qu'un bâtiment sous le convoi de l'autre Gouvernement aurait effectivement à bord des esclaves, destinés à la vente, ou serait autrement engagé dans le trafic d'esclaves, en contravention aux dispositions du présent Traité, il s'adressera au Commandant du convoi, pour lui faire part de ses soupçons. Celui-ci procédera alors à la visite du bâtiment indiqué, en s'associant pour cet effet, soit le Commandant même du Croiseur, soit l'Officier que ce dernier aura délégué pour le représenter.

Le Commandant du convoi prêtera toute aide et facilité possible à la visite des navires soupçonnés et à leur détention éventuelle, selon l'esprit et le véritable sens du présent Traité.

Art. IV. Afin d'amener en jugement, avec le moins de délai et d'inconvénient, les navires des deux Nations, qui seraient détenus pour être engagés dans le commerce d'esclaves, en contravention aux dispositions du présent Traité, il sera formé des Cours de Justice mixtes, composées

d'un nombre égal d'individus, à nommer par les Souverains respectifs. L'une de ces Cours sera établie dans l'île de St. Barthélemy aux Indes Occidentales, appartenante à Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; et l'autre dans une des possessions de Sa Majesté Britannique sur la côte d'Afrique, dont déclaration sera faite à l'échange des ratifications du présent Traité; chacune des deux Parties Contractantes se réservant le droit de changer à sa convenance la place de résidence de la Cour, dans l'intérieur de ses domaines.

Si un ou plusieurs des Commissaires, Juges ou Arbitres, nommés en vertu du présent Traité, seraient absens, soit par maladie ou autre cause valable, soit par congé, accordé par son Gouvernement et duement notifié à la Cour susmentionnée, on procédera, pour leur remplacement, conformément aux stipulations de l'article 9 du Règlement pour les Commissaires mixtes, dont les places deviennent vacantes par décès.

Chaque Gouvernement nommera pour siéger dans chacune de ces Cours, un juge et un arbitre, en se réservant toutefois, d'après les circonstances et comme ils le jugeront à propos, soit de nommer pour cet effet des employés permanens et salariés, soit de constituer éventuellement des individus duement qualifiés sur les lieux, pour s'assembler, le cas échéant, dans la qualité de juges et d'arbitres.

Il est toutefois convenu, qu'après le terme fixé pour la réunion des dits Commissaires, leur enquête et jugement ne pourront être tirés en longueur ni arrêtés par l'absence d'un juge ou arbitre, à être désigné par suite du présent Traité, mais que la Cour pourra procéder et prononcer sur l'affaire, au moyen des Commissaires, qui s'assembleront, en se conformant aussi strictement que possible aux différentes stipulations du présent Traité.

Art. V. Chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à faire indemniser les sujets de l'autre de toutes les pertes, que ses croiseurs auront pu leur faire essuyer par une détention illégale ou arbitraire de leurs vaisseaux, et il est entendu, que la visite et la détention ne pourraient, sous aucun prétexte, être effectuées, que par des bâtimens, faisant partie des deux marines royales, munis des instructions spéciales, annexées au présent Traité, et en se conformant à leurs dispositions.

Art. VI. Dans le cas où les Officiers, commandans des vaisseaux employés à la répression de la Traite des Nègres, s'écarteraient des dispositions du présent Traité, de quelque manière que ce fût, le Gouvernement qui se croira lésé par une telle conduite, aura le droit de demander réparation, et en tel cas, le Gouvernement auquel les dits officiers commandans appartiendront, s'oblige à faire instituer des en-

quêtes, au sujet de la plainte, et à infliger, lorsqu'elle sera trouvée fondée, une punition proportionnée à la transgression commise.

Art. VII. Dans le cas qu'il existait des preuves claires et irrécusables qu'un ou plusieurs esclaves auraient été embarqués pendant le voyage sur un bâtiment visité, dans le dessein d'en faire trafic, le bâtiment en question sera détenu et mis en jugement de la manière indiquée ci-dessus dans l'article second.

Il est de même convenu, que tout bâtiment marchand trouvé rôdant ou naviguant près des côtes d'Afrique à la distance d'un dégré à l'ouest des dites côtes entre le vingtième dégré de latitude septentrionale et le même dégré de latitude méridionale, ou rencontré à l'ancre dans les rivières, golfes ou baies de ces côtes entre les limites ci-dessus établies; ou à l'ancre dans quelque place que ce soit en dedans de ces limites, pourra être légalement détenu et amené devant les cours établies, lorsque dans son équipement il se trouve les particularités ci-dessous désignées, savoir:

1:o) Que les écoutilles seraient en treillis, et non en planches entières, comme les portent ordinairement les bâtimens marchands.

2:o) Qu'il se trouverait plus de compartimens dans l'entrepont ou sur le tillac, qu'il ne serait nécessaire pour des bâtimens marchands.

3:o) Qu'il se trouverait à bord des planches aprêtées pour la construction d'un pont volant.

4:o) Qu'il y aurait à bord des chaînes, des menottes, etc.

5:o) Qu'il y aurait à bord une plus grande provision d'eau que celle possiblement requise pour la consommation de l'équipage.

6:o) Qu'il y aurait à bord une quantité superflue de bariques ou tonneaux, à moins que le capitaine ne puisse prouver par un certificat délivré par la Douane du lieu de son départ, que les propriétaires auraient donné sûreté complète pour que ces bariques seraient employées pour y mettre de l'huile de palme ou pour tout autre commerce légal.

7:o) Qu'il y aurait à bord plus de caisses pour conserver des provisions qu'il n'en faudrait pour l'équipage du vaisseau.

8:o) Qu'il y aurait à bord deux ou plusieurs chaudières en cuivre, ou bien une seule chaudière d'une ampleur démesurée, ou évidemment plus grande qu'il ne le faudrait pour l'usage de l'équipage.

9:o) Qu'il y aurait à bord une quantité démesurée de riz, de farine de manioc ou de cassave, de maïz ou de blé des Indes, au delà de ce que l'équipage pourrait possible-

ment consommer, et que ces provisions ne se trouveraient point marquées sur les documens de mer, comme destinées au commerce.

Une ou plusieures des circonstances susmentionnées suffiront pour établir la présomption légale sur la déstination d'un bâtiment pour le commerce des Noirs, et à moins que le capitaine ne puisse prouver, d'une manière satisfaisante, qu'au moment de la détention, le bâtiment avait une autre déstination permise, celui-ci pourra être condamné sur cette première évidence, et déclaré bonne prise.

Art. VIII. Les actes ou instrumens dont il est fait mention dans le présent Traité, et qui, s'y trouvant annexés, en formant partie intégrante, sont les suivans:

A. L'Ordonnance de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, qui défend de nouveau à ses sujets la traite des Nègres.

B. Extrait d'une Ordonnance Royale Norvégienne en date du 16 mars 1792, §§ 1 et 6.

C. Instructions pour les vaisseaux des Marines Royales de Suède et de Norvège et de la Grande Bretagne, employés à prévenir la Traite des Nègres.

D. Règlement pour les Cours de Justice mixtes.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'éspace de six semaines après le jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm le sixième jour du mois de Novembre l'an de grace mil-huit-cent-vingt-quatre.

G. Comte de Wetterstedt. B. Bloomfield.

Annexe A

Au Traité entre la Suède et la Norvège et la Grande Bretagne pour la répression de la Traite des Noirs, signé à Stockholm le sixième jour de novembre, l'an de grace mil-huit-cent-vingt-quatre.

Ordonnance.

Nous Charles Jean, par la grace de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vandales, savoir faisons: que, désirant sincèrement de maintenir les principes manifestés par notre bien-aimé père, Sa Majesté le Roi Charles XIII, de glorieuse mémoire, par rapport à la Traite des Nègres, lesquels principes coïncident parfaitement avec nos propres sentimens, Nous avons déclaré et déclarons: que tout bâtiment Suédois et Norvégien qui, contre toute attente, sera trouvé employé dans la Traite des Nègres, sera par suite de cette transgression censé avoir perdu tout droit à notre protection ou à celle de nos fonctionnaires: que Nous verrons avec

satisfaction la découverte et la punition de tout abus du pavillon Suédois et Norvégien dans un trafic aussi odieux, et que par conséquent Nous avons accédé à ce que tout bâtiment portant pavillon Suédois ou Norvégien, qui sera trouvé employé dans la Traite des Nègres, soit considéré comme s'il ne portait pas le pavillon susmentionné. Tous ceux à qui il appartient auront à se règler sur la présente. En foi de quoi Nous l'avons signé de notre propre main et y avons fait apposer notre sceau royal. Fait au chateau de Stockholm le 7 Février 1823.

Charles Jean.

C. D. Skogman.

Annexe B

Au Traité entre la Suède et la Norvège et la Grande Bretagne, pour la répression de la Traite des Noirs, signé à Stockholm le sixième jour de novembre, l'an de grace mil-huit-cent vingt-quatre.

Extrait d'une Ordonnance Royale du 16 mars 1792, paragraphes 1 et 6.

1) A commencer de l'année 1803, tout trafic de Nègres pour les sujets du Roi doit être aboli sur les côtes de l'Afrique et partout où il pourrait avoir lieu, hors des possessions royales dans les Indes Occidentales, de manière qu'après ce tems aucun Nègre, ni Négresse, ne pourront être achetés, ni sur la côte, ni autre part, pour le compte ou par des sujets du Roi, ni être transportés dans des vaisseaux des sujets du Roi, ni être importés dans les possessions des Indes Occidentales pour y être vendus, et que toute vente, en contravention à cette Ordonnance, sera regardée illicite.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

6) L'exportation de Nègres et de Négresses des îles des Indes Occidentales est défendue depuis ce jour très sévèrement, et sont excepté de cette défense seulement ceux à qui les lois permettent de sortir du pays, et ceux à qui le Gouverneur Général et la Régence dans les îles Occidentales peuvent donner une permission pareille, d'après les circonstances et dans des cas particuliers.

Annexe C

Au Traité entre la Suède et la Norvège et la Grande Bretagne pour la répression de la Traite des Noirs, signé à Stockholm le sixième jour de novembre, l'an de grace mil-huit-cent-vingt-quatre.

Instructions pour les vaisseaux des Marines Royales de Suède et de Norvège et de la Grande Bretagne, employés à prévenir la Traite des Nègres.

1:o) Tout vaisseau des marines royales de Suède et de Norvège ou du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, muni des présentes instructions, aura en conformité des articles II et VII du Traité conclu le six novembre mil-huit-cent-vingt-quatre, le droit de visiter les navires marchands de chacune des Deux Puissances, effectivement engagés ou suspects d'être engagés dans le commerce des esclaves, pourra y procéder, hormis dans les mers exceptées par l'article III du dit Traité, et s'il se trouve des esclaves à bord, dans le dessein exprès d'en faire trafic, ou que le bâtiment

se trouve en général dans les cas prévus par les articles II et VII, le Commandant du dit vaisseau de la marine royale aura le pouvoir de le détenir; et en cas de détention d'un navire, il le conduira le plutôt possible, pour être mis en jugement, aux endroits stipulés par l'article IV du dit Traité. Les navires à bord desquels on ne trouvera point d'esclaves, destinés à des objets de commerce, ne seront détenus sous aucune raison ou prétexte quelconque.

Des domestiques ou matelots Nègres, trouvés à bord des dits navires, ne pourront en aucun cas être estimés une cause suffisante de détention.

2:o) Toutes les fois qu'un vaisseau des Marines Royales à ce commissionné, rencontrera un navire marchand, sujet à la visite, celle-ci se fera de la manière la plus honnète, et avec toutes les attentions que se doivent réciproquement deux nations amies et alliées; en aucun cas la recherche ne pourra être faite par un officier d'un grade inférieur à celui de lieutenant de la marine.

3:o) Les vaisseaux des Marines Royales, ainsi commissionnés, qui viendront à détenir un navire marchand, d'après la teneur des présentes instructions, laisseront à bord la cargaison entière, sans y toucher, aussi bien que le patron, et au moins une partie de l'équipage du dit navire.

Le capitaine capteur couchera par écrit une déclaration authentique, qui articulera l'état dans lequel il a trouvé le navire détenu, et les changemens qui pourront y être survenus.

Il délivrera au patron du navire détenu, un certificat signé des papiers saisis à bord du dit navire, ainsi que du nombre d'esclaves, trouvés à son bord, au moment de la détention.

Les Nègres ne seront point débarqués avant que les navires que les contiennent ne soient arrivés au lieu, où la légalité de la capture doit être jugée.

Si néanmoins des motifs urgens, tirés de la longueur du voyage, de l'état sanitaire des Nègres, ou d'autres causes, requéraient qu'ils fussent débarqués en totalité, ou en partie, le commandant du vaisseau capteur peut prendre sur lui la responsabilité d'un semblable débarquement, pourvu que la nécessité en soit constatée par un certificat en due forme.

Annexe D

Au Traité entre la Suède et la Norvège et la Grande Bretagne pour la répression de la Traite des Noirs, signé à Stockholm le sixième jour du novembre, l'an de grace mil-huit-cent-vingt-quatre.

Règlement pour les Cours de Justice mixtes.

1:o) Les Cours de Justice mixtes, à établir d'après le Traité de ce jour, sont constituées à l'effet de décider de la légalité de la détention des navires, que les croiseurs des deux nations viendront à arrêter en vertu du dit Traité.

Les Cours susmentionnées décideront définitivement et sans appel conformément aux stipulations du Traité.

La procédure aura lieu aussi sommairement que possible, et les Cours sont réquises de prononcer (pour autant qu'elles le trouveront praticable) dans l'espace de vingt jours, à dater de celui auquel le navire détenu aura été conduit dans les ports où les Cours résident. Elles jugeront en premier lieu de la légalité de la capture, et en second lieu (dans le cas où le navire capturé viendra à être absous) de l'indemnisation à donner au navire capturé.

Et il est statué par les présentes, que dans tous les cas la sentence définitive ne pourra être différée pour cause d'absence des témoins, ou par défaut d'autres preuves, au delà du terme de deux mois, à moins que ce ne soit à la demande d'une des parties intéressées, en quel cas, et moyennant qu'elles fournissent sûreté suffisante qu'elles se chargeront elles-mêmes des frais et risques du délai, les Cours auront le pouvoir discrétionnaire d'accorder un délai additionnel qui n'excédera pas quatre mois.

2:o) Chacune de ces Cours mixtes sera composée de la manière suivante:

Les deux Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un juge et un arbitre, qui seront autorisés à prendre connaissance et à décider sans appel de tous les cas de capture de navire, qui en suite des stipulations du Traité de ce jour, viendront à être portés devant eux.

Toutes les parties essentielles des procédures portées par devant les dites Cours mixtes, seront couchées par écrit soit en Suédois ou Norvégien, soit en Anglais.

Les juges et arbitres prêteront serment de juger loyalement et fidèlement, de n'accorder aucune préférence, soit aux réclamans, soit aux capteurs, et de se conduire dans toutes leurs décisions conformément aux stipulations du Traité de ce jour.

A chaque Cour, lorsqu'elle s'assemblera, sera attaché un secrétaire ou greffier, lequel enregistrera tous les actes de celle-ci, et qui, avant de prendre possession de sa charge, prêtera serment par devant la Cour, de se conduire respectueusement à son égard, et d'en agir avec fidélité en toutes les affaires du ressort de sa charge. Dans le cas prévu par l'article IV du Traité, les salaires permanens ou temporaires des membres des Cours mixtes seront payés par leurs Souverains respectifs. Ceux du secrétaire ou greffier de la Cour à établir aux Indes Occidentales, seront payés par Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et ceux du secrétaire de la Cour à établir sur la côte d'Afrique, seront payés par Sa Majesté Britannique.

Les frais casuels des dites Cours seront défrayés la moitié par chaque Gouvernement.

Les frais portés en ligne de compte pour l'officier chargé de la réception et du soin des navires détenus ainsi que de l'exécution des jugemens (Marshall of the Court), de même que toute autre dépense occasionnée par la détention et la mise en jugement d'un bâtiment, seront supportés par les fonds provenans de la vente du bâtiment, en cas de condamnation; et par le capteur si le bâtiment détenu est relaché.

3:o) La manière de procéder sera comme suit:

Les juges des Deux Nations procéderont en premier lieu à l'examen des papiers du navire, et à recevoir les dépositions du Capitaine (lequel, s'il le désire, aura la faculté de se servir d'un avocat pour défendre sa cause) et de deux ou trois des principaux individus, au moins, du navire amené, aussi bien que la déclaration assermentée du capteur, si elle paroissait nécessaire, afin d'être en état de juger et de prononcer, si le navire a été détenu justement ou non, conformément aux stipulations du Traité, et afin, qu'en vertu de ce jugement, le navire puisse être condamné ou absous. Et dans le cas où les deux juges ne s'accorderaient pas sur la sentence à prononcer par eux, soit quant à la légalité de la détention, soit quant à l'indemnisation à allouer, ou sur toute autre question qui pourrait resulter des stipulations du Traité, ils tireront au sort le nom de l'un des deux arbitres, lequel, après

avoir examiné les documens du procès, délibérera avec les juges susmentionnés sur le cas existant, et la sentence finale sera prononcée conformément à l'opinion de la majorité des juges et de l'arbitre susmentionné.

4:o) Dans les déclarations authentiques que le capteur sera tenu de faire par devant la Cour, ainsi que dans le certificat des papiers saisis qui sera délivré au capitaine du navire capturé, lors de sa détention, le susdit capteur sera tenu de déclarer son nom et celui de son vaisseau, aussi bien que la latitude et la longitude de l'endroit où la détention a eu lieu, et le nombre des esclaves trouvés à bord du navire capturé au moment de sa détention.

5:o) Aussitôt après que la sentence aura été prononcée (laquelle sera duement motivée) le navire détenu, s'il est libéré, et sa cargaison, dans l'état où elle se trouvera alors, seront restitués au patron, ou à celui qui le représente, lequel pourra réclamer par devant la même Cour, une évaluation des dommages, qu'il pourrait avoir droit de demander; le capteur lui-même, et à son défaut, son Gouvernement, restera responsable des dits dommages.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'obligent à payer dans l'espace d'une année après la date de la sentence, les frais et dommages qui pourront être accordés par la Cour susnommée; il est entendu que, ces frais et dommages tomberont à la charge de la Puissance dont le capteur sera sujet.

6:o) En cas de condamnation d'un navire, il sera déclaré prise légitime, aussi bien que sa charge, de quelque description qu'elle puisse être, à l'exception des esclaves, qui pourront être à bord comme objets de commerce, et le dit navire, aussi bien que sa charge, sera vendu en vente publique au profit des deux Gouvernemens, et quant aux esclaves, ils recevront de la Cour mixte un certificat d'emancipation, et seront remis au Gouvernement auquel appartient le capteur, aux fins d'être employés comme domestiques ou travailleurs libres.

Chacun des deux Gouvernemens s'oblige à la garantie de la liberté de telle portion de ces individus qui viendra à y être respectivement consignée.

Les frais d'entretien des esclaves, entre le moment de la capture et celui de la condamnation, seront affectés sur les fonds provenans de la vente du navire condamné. Après ce moment ces frais tomberont à la charge du Gouvernement du pays qui devra jouir de l'avantage de leur travail.

Les frais occasionnés par l'entretien et le renvoi des équipages d'un navire condamné, seront à la charge du Gouvernement dont ils se trouveront être les sujets.

7:o) Les Cours mixtes connaitront et jugeront également et en la forme voulue par l'article III du présent Règlement, de toute réclamation pour compensation de pertes occasionnées à des navires détenus sur soupçon de faire le commerce des esclaves, mais non condamnés comme prises légales par les dites Cours. Dans tous les cas où la restitution aura été prononcée, les Cours adjugeront au profit du ou des réclamans, ou leurs ayant causes légaux, une indemnisation juste et complette de tous les frais de procédure et de toutes les pertes et dommages que le ou les réclamans pourraient avoir éprouvés par telle capture et détention; les Cours observeront:

1) Qu'en cas de perte totale, le ou les réclamans seront indemnisés:

a) pour le navire, ses agrés, apparaux et munitions,

b) pour tout fret dû et à payer,

c) pour la valeur de la cargaison et des marchandises, s'il y en a, déduction faite des charges et dépenses payables pour la vente de pareilles cargaisons, y compris la commission de vente,

d) pour toutes autres charges usitées en cas de perte totale, et

2) Que dans tous les autres cas de perte, non totale, le ou les réclamans seront indemnisés:

a) de tout dommage et dépens particuliers, occasionnés au navire par la perte de fret dû ou à payer,

b) pour starie; l'indemnisation dûe de ce chef sera réglée d'après la cédule annexée au présent article,

c) de toute détérioration de la cargaison;

d) il leur sera alloué également cinq pour cent du montant du capital employé à l'achat de la cargaison pour tout le tems du délai occasionné par la détention, et

e) un dédommagement pour toute prime d'assurance sur les risques additionnels.

Dans tous les cas le ou les réclamans auront de plus droit aux intérêts sur le pied de cinq pour cent par an de la somme adjugée, jusqu'à son payement par le Gouvernement auquel le vaisseau capteur appartient; le montant entier de cette indemnisation sera calculé en monnoie du pays auquel le navire capturé appartient, à liquider d'après le cours de change à l'époque de l'adjugement.

Les deux Hautes Parties Contractantes désirant toutefois d'éviter, autant que possible, toute espèce de fraude dans l'exécution du Traité de ce jour, sont convenues, que s'il venait à être prouvé d'une manière évidente et à la conviction des juges des deux Nations, et sans avoir recours à la décision d'un arbitre, que le capteur a été induit en erreur par une faute volontaire et répréhensible de la part du capitaine du navire capturé, en ce cas seulement, le dit navire n'aura pas droit à recevoir pendant la durée des jours de sa détention la starie stipulée par le présent article.

Cédule de starie ou jour de planche pour un navire de

100	tonneaux	jusqu'à	120	inclusivement	. . . . .	£ 5		par jour
121	—	—	150	—	. . . . .	» 6		
151	—	—	170	—	. . . . .	» 8		
171	—	—	200	—	. . . . .	» 10		
201	—	—	220	—	. . . . .	» 11		
221	—	—	250	—	. . . . .	» 12		
251	—	—	270	—	. . . . .	» 14		
271	—	—	300	—	. . . . .	» 15		

et ainsi de suite en proportion.

8:o) Il ne sera licite, ni aux juges ni aux arbitres, ni au secrétaire des Cours mixtes, de demander ou de recevoir d'aucune des parties concernées dans les sentences qu'ils prononceront, aucun émolument, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par le présent règlement.

9:o) Les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues, qu'en cas de décès, de maladie, de congé ou de tout autre empêchement légal, d'un ou de plusieurs des juges ou arbitres, composant les Cours mixtes mentionnées dans l'article IV du Traité de ce jour, les individus qui resteront, procéderont sans interruption au jugement des navires qui pourraient être traduits par devant eux et à la mise en exécution de leur sentence.

Convention du 18 mars 1826 de commerce et de navigation.

Ratifiée à Stockholm le 6 et au château de Windsor le 10 avril 1826.

Rydberg »Sverges och Norges traktater med främmande magter, 1815—1845«, contient aussi un texte suédois. Le traité est inséré en norvégien et en français dans une publication officielle norvégienne de 1826.

Voir articles d'alliance et de commerce du 11 juillet 1670.

His Majesty the King of Sweden and Norway, and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, having, by Declarations, exchanged on the twenty fourth day of April and sixteenth day af July 1824, entered into stipulations for removing impediments affecting the navigation and trade of their respective states; and Their said Majesties being mutually desirous of still further extending and improving the relations of friendship and commerce now happily subsisting between them and their respective subjects, and of placing the arrangements already agreed upon by the declarations aforesaid, upon a more sure and satisfactory footing, have appointed their Plenipotentiaries to conclude a Convention for these purposes, that is to say:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. I. The several stipulations, contained in the Declarations exchanged between the Plenipotentiaries of His Majesty the King of Sweden and Norway and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the twenty fourth day of April and sixteenth day of July 1824*, shall continue in force between the High Contracting Parties respectively, for the term of the present Convention, and shall be equally binding upon the said parties, their officers and subjects, except as far as the same may be hereinafter varied, as if the same had been inserted, word for word, in this Convention.

Art. II. Swedish and Norwegian vessels entering or departing from the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and British vessels entering or departing from the ports of the Kingdoms of Sweden and Norway, shall not be subject to any other or higher shipduties or charges, than are or shall be levied on national vessels, entering or departing from such ports, respectively.

* Les déclarations du 24 avril 1824 ne concernent pas la Norvège. La note déclaratoire du 16 juillet 1824 est insérée ci-dessus (page 325).

Art. III. All goods, wares, and merchandize, whether the production of the Kingdoms of Sweden and Norway, or of any other country, which may be legally imported from any of the ports of the said kingdoms into the United Kingdom of Great Britain and Ireland, in British vessels, shall, in like manner, be permitted to be so imported directly in Swedish or Norwegian vessels; and all goods, wares, and merchandize, whether the production of any of the dominions of His Britannic Majesty, or of any other country, which may be legally exported from the ports of the United Kingdom, in British vessels, shall, in like manner, be permitted to be exported from the said ports in Swedish or Norwegian vessels. An exact reciprocity shall be observed in the ports of Sweden and Norway, so that all goods, wares and merchandize, whether the production of the United Kingdom, or of any other country, which may be legally imported from the ports of the United Kingdom into the ports of Sweden and Norway, in Swedish or Norwegian vessels, shall, in like manner, be permitted to be so imported from the ports of the United Kingdom in British vessels; and all goods, wares, and merchandize, whether the production of any of the Dominions of His Swedish Majesty, or of any other country, which may be legally exported from the ports of Sweden or Norway in Swedish or Norwegian vessels, shall, in like manner, be permitted to be exported from the said ports in British vessels.

Art. IV. All goods, wares and merchandize, which can legally be imported into the ports of either country directly from the other, shall, upon such importation, be admitted at the same rate of duty, whether imported in vessels of the one or the other country; and all goods, wares and merchandize, which can be legally exported from the ports of either country, shall, upon such exportation, be liable to the same duties, and be entitled to the same bounties, drawbacks and allowances, whether exported in vessels of the one or the other country.

Art. V. No priority or preference shall be given, directly or indirectly, by the Government of either country, or by any company, corporation, or agent, acting in its behalf or under its authority, in the purchase of any article of the growth, produce, or manufacture of either country, imported into the other, on account of, or in reference to the character of the vessel, in which such article was imported; it being the true intent and meaning of the High Contracting Parties, that no distinction or difference whatever shall be made in this respect.

Art. VI. From and after the date of the present Convention, British ships shall be allowed to proceed direct from any port of His Britannic Majesty's dominions, to any colony of His Majesty the King of Sweden and Norway, not in Europe, and to import into such colony any goods, the growth, produce, or manufacture of the United Kingdom, or of any of the British dominions, not being such goods as are prohibited to be imported into such colony, or as are admitted only from the dominions of His Majesty the King of Sweden and Norway; and such British ships, and such goods so imported in them, shall be liable, in such colony of His Majesty the King of Sweden and Norway, to no higher or other charges than would be there payable on Swedish or Norwegian ships importing the like sorts of goods, or payable on the like goods, the growth, produce, or manufacture of any foreign country, allowed to be imported into the said colony, in Swedish or Norwegian ships. And from and after the same date, Swedish and Norwegian vessels shall be allowed to proceed direct from any ports of the dominions of His Majesty the King of Sweden and Norway to any colony of the United Kingdom of Great Britain and Ireland (other than those in the possession of the East India Company), and to import into such colony any goods, the growth, produce, or manufacture of the Kingdoms of Sweden and Norway, or of any of their dominions, not being such goods as are prohibited to be imported into such colony, or as are admitted only from the dominions of His Britannic Majesty; and such Swedish and Norwegian vessels, and such goods so imported in them, shall be liable, in such colony of the United Kingdoms of Great Britain and Ireland (other than those in the possession of the East India Company), to no higher or other charges, than would be there payable on British vessels importing the like sorts of goods, or payable on the like goods, the growth, produce, or manufacture of any foreign country, allowed to be imported into the said colony in British ships.

Art. VII. From and after the date of the present Convention, British ships shall be allowed to export from any colony of His Majesty the King of Sweden and Norway, not in Europe, any goods not prohibited to be exported from such colony; and such British ships, and such goods so exported in them, shall be liable, in such colony, to no other or higher charges, than would be payable by, and shall be entitled to the same drawbacks as would be there allowable on Swedish or Norwegian ships, exporting such goods. And the like liberty and privileges of exportation shall be reciprocally granted in the British colonies (other than those in the posses-

sion of the East India Company) to Swedish and Norwegian ships, and to goods exported in them.

Art. VIII *. In respect to the commerce to be carried on in vessels of Sweden or Norway with the British dominions in the East Indies, or now held by the East India Company in virtue of their charter, His Britannic Majesty consents to grant the same facilities and privileges, in all respects, to the subjects of His Swedish Majesty, as are or may be enjoyed, under any Treaty or Act of Parliament, by the subjects or citizens of the most favoured nation; subject to the laws, rules, regulations and restrictions, which are or may be applicable to the ships and subjects of any other foreign country, enjoying the like facilities and privileges of trading with the said dominions.

Art. IX **. The High Contracting Parties engage, that all articles, the growth, produce, or manufacture of their respective dominions, shall be subject to no higher duties, upon their admission from the one country into the other, than are paid by the like articles, the growth, produce, or manufacture of any other foreign country; and that no prohibition or restraint shall be imposed upon the importation into the one country from the other, or upon the exportation from the one country to the other, of any such articles, the growth, produce, or manufacture of either of the said States, which shall not equally extend to all other nations; and, generally, that in all matters and regulations of trade and navigation, each of the High Contracting Parties will treat the other upon the footing of the most favoured nation.

Art. X. In consideration of the advantages and facilities, which the navigation and commerce of the United Kingdoms of Sweden and Norway will enjoy under the present Convention, and the Act of Parliament of the 5th of July 1825 ***, His Majesty the King of Sweden and Norway consents that, from and after this date, vessels of the United Kingdom of Great Britain and Ireland shall be allowed to import into Sweden any merchandize or goods of European origin, which are likewise permitted to be imported into Sweden from any port whatever, with the exception of the following articles:

Salt,
Hemp,
Flax,
Oil of all kinds,
Grain of all kinds,
Wine,
Tobacco,

* Voir article additionnel.
** Voir déclaration du 13 octobre 1883.
*** Abrogé par Act of Parliament en date du 28 août 1883.

Salt and dried fish,
Wool, and
Stuffs of all kinds;

which, as before, shall be imported into Sweden, only in vessels of Sweden and Norway, or in vessels of the countries of which such articles are the produce.

The said excepted articles shall, however, be allowed to be imported into Sweden in vessels of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, proceeding direct from some port of the United Kingdom, provided such articles shall have been previously landed and warehoused in a port of the United Kingdom, after having been imported thither from the country of their origin.

These stipulations in favour of British commerce shall remain in force during the continuance of the present Convention, and as far as the Act of Parliament of the 5th of July 1825 shall continue to grant to the navigation and commerce of Sweden, equivalent facilities of the same nature.

Art. XI. His Majesty the King of Sweden and Norway and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland mutually agree, that no higher or other duties shall be levied, in any of their dominions, upon any personal property of their respective subjects, on the removal of the same from the dominions of their said Majesties, reciprocally, either upon the inheritance of such property, or otherwise, than are or shall be payable in each State upon the like property, when removed by a subject of such State respectively.

Art. XII. The present Convention shall be in force for the term of ten years from the date hereof; and further, until the end of twelve months after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same; each of the High Contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other, at the end of the said term of ten years; and it is hereby agreed between them, that, at the expiration of twelve months after such notice shall have been received by either party from the other, this Convention, and all the provisions thereof, shall altogether cease and determine.

Art. XIII. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London, within six weeks from the date hereof, or sooner if possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the eighteenth day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty six.

Stierneld. George Canning. William Huskisson.

Additional article.

As it may sometimes happen that a Swedish or Norwegian vessel, trading to the possessions held by the British East India Company in the East Indies, under the Eighth Article of the Convention of this date, may find it expedient to dispose of the whole or part of her cargo on her homeward bound voyage, in other ports than those of Sweden and Norway, it is hereby agreed, that any such vessel may proceed, with such cargo, to any foreign place or port whatsoever, not being within the limits of the East India Company's charter, and excepting the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and its dependencies.

The present Additional Article shall have the same force and validity as if it were inserted, word for word, in the Convention signed this day. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the same time.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London the eighteenth day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty six.

Stierneld. George Canning. William Huskisson.

Article additionnel du 15 juin 1835 au traité du 6 novembre 1824 pour la répression de la traite des noirs.

Ratifié à Stockholm le 25 juin et au château de Windsor le 16 juillet 1835.

Il est convenu entre les deux Hautes Parties Contractantes, que toutes les fois qu'un bâtiment est arrêté, en exécution du Traité susmentionné, par les croiseurs respectifs, pour s'être livré à la traite des Noirs, ou comme étant armé pour ce but, et qu'il doit, par conséquent, être jugé et condamné par les Cours de justice mixtes à établir conformément au Traité, le dit bâtiment sera immédiatement après sa condamnation entièrement démoli,

It is hereby agreed between the High Contracting Parties, that in all cases in which a vessel shall, under the above mentioned Treaty, be detained by their respective cruizers, as having been engaged in the slave trade, or as having been fitted out for the purposes thereof, and shall consequently be adjudged and condemned by the Mixed Courts of Commission to be established under that Treaty; the said vessel shall, immediately after its condemna-

et les parties en seront séparément vendues, après avoir été ainsi démoli.

Cet Article additionnel sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Stockholm dans l'espace de six semaines après le jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Article additionnel, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Stockholm le quinze juin, l'an de grace mil huit cent trente cinq.

G. Comte de Wetterstedt.

tion, be broken up entirely, and shall be sold in separate parts after having been so broken up.

This additional article shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Stockholm within six weeks from the day of signature, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Additional article and thereunto affixed the seal of their arms. Done at Stockholm the fifteenth day of June in the year of Our Lord one thousand eight hundred and thirty five.

Edw. Cromwell Disbrowe.

Notes ministérielles du 30 juillet, du 4 août et du 28 août 1852 pour l'extradition des marins déserteurs.

With reference to the Note which Viscount Palmerston addressed to the Baron Rehausen, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of Sweden and Norway, on the 25:th of December last, stating, in reply to a Note from the Baron Rehausen dated the 24:th of November last, that it was the intention of Her Majesty's Government to propose to Parliament a Bill to enable the Crown to grant to Foreign Powers, on condition of reciprocity, facilities for the apprehension of sailors who may desert from the merchant ships of such Powers in British ports, the Undersigned, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, has the honor to transmit to the Baron Rehausen a copy of the Act of Parliament on this subject which was passed during the last Session; and he requests that Baron Rehausen will have the goodness to inform him whether he is able to give an official assurance that, according to the condition required by the act, due facilities are or will be given for recovering and apprehending seamen who

may desert from British Merchant Ships in the territories of Sweden and Norway.

The Undersigned avails himself of this occasion to renew to the Baron Rehausen the assurance of his highest consideration.

Malmesbury.

Foreign Office
July 30, 1852.

The Baron Rehausen
etc. etc. etc.

The Undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of Sweden and Norway, in reply to the Note adressed to him on the 30:th July last by Lord Malmesbury, Principal Secretary of State for Foreign Affairs of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, has the honor to inform His Lordship that he is authorized to give an official assurance to Her Britannic Majesty's Government that, according to the condition required by Act 15 Victoria C. 26 enabling Her Majesty by order in Council to declare, that deserters from Foreign Ships may be apprehended and given up, due facilities, on the basis of reciprocity, will be afforded by His Swedish and Norwegian Majesty's Government for recovering and apprehending seamen deserting from British Merchant Ships in the territories of Sweden and Norway.

The Undersigned etc. etc.

Rehausen.

London, August 4, 1852.

Lord Malmesbury,
Principal Secretary
of State for Foreign Affairs etc. etc. etc.

The Undersigned, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, has the honor to acquaint the Baron de Rehausen, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the King of Sweden and Norway, that as in the Baron's Note of the 4:th Instant he has given to the Undersigned an official assurance that due facilities

will be afforded by His Swedish and Norwegian Majesty's Government, on condition of reciprocity, for recovering and apprehending seamen deserting from British Merchant Ships in the territories of Sweden and Norway, Her Majesty has issued an order in Council granting to Sweden and Norway the benefit of the Act of Parliament of last Session which enables Her Majesty to declare that seamen, not being slaves, who desert from Merchant Ships belonging to subjects of Foreign Powers when within Her Majesty's Dominions or the Territories of the East India Company, shall be liable to be apprehended and carried on board their respective Ships.

The Undersigned has the honor to inclose two Copies of the Act of Parliament and Order in Council in question[1].

The Undersigned avails himself of this occasion to renew to the Baron de Rehausen the assurance of his highest consideration.

Malmesbury.

Foreign Office
August 28, 1852.

The Baron de Rehausen
etc. etc. etc.

[1] *a.* Anno Decimo Quinto Victoriæ Reginæ. Cap. XXVI. An Act to enable Her Majesty to carry into effect Arrangements made with Foreign Powers for the Apprehension of Seamen who desert from their Ships. [17th June 1852.]

Whereas Arrangements have been made with certain Foreign Powers for the Recovery of seamen deserting from the Ships of such Powers when in British Ports, and for the Recovery of seamen deserting from British Ships when in the Ports of such Powers: And whereas it is expedient to enable Her Majesty to carry such Arrangements into effect, and likewise to enable Her Majesty to carry into effect any similar Arrangements of a like Nature which may be made hereafter: Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows:

Her Majesty may by Order in Council declare that Deserters from Foreign Ships may be apprehended and given up.

I Whenever it is made to appear to Her Majesty that due Facilities are or will be given for recovering and apprehending seamen who desert from *British* Merchant Ships in the Territories of any Foreign Power, Her Majesty may, by Order in Council stating that such Facilities are or will be given, declare that seamen, not being slaves, who desert from Merchant Ships belonging to a subject of such Power, when within Her Majesty's Dominions or the Territories of the *East India* Company, shall be liable to be apprehended and carried on board their respective Ships, and may limit the Operation of such Order, and may render the Operation thereof subject to such Conditions and Qualifications, if any, as may be deemed expedient.

Upon Publication of Order in Council Justices shall aid in recovering Deserters from the Ships of Foreign Powers, and may apprehend them, and send them on board.

II. Upon such Publication as herein-after mentioned of any such Order in Council, then, during such Time as the same remains in force, and subject to such Limitations and Qualifications, if any, as may be therein contained, every Justice of the Peace or other Officer having Jurisdiction in the Case of seamen who desert from *British* Merchant Ships in Her Majesty's Dominions or in the Territories of the *East India* Company shall, on Application being made by a Consul of the Foreign Power to which such Order in Council relates, or his Deputy or Representative, aid in apprehending any seaman or Apprentice who deserts from any Merchant Ship belonging to a Subject of such Power, and may for that Purpose, upon Complaint on Oath duly made, issue his Warrant for the Apprehension of any such Deserter, and, upon due Proof of the Desertion, order him to be conveyed on board the Vessel to which he belongs, or to be delivered to the Master or Mate of such Vessel, or to the Owner of such Vessel or his Agent, to be so conveyed; and thereupon it shall be lawful for the Person ordered to convey such Deserter, or for the Master or Mate of such Vessel, or the Owner or his Agent (as the Case may require), to convey him on board accordingly.

Penalty on Persons harbouring such Deserters.

III. If any Person protects or harbours any Deserter who is liable to be apprehended under this Act, knowing or having Reason to believe that he has deserted, such Person shall for every Offence be liable to a Penalty not exceeding Ten Pounds, and every such Penalty shall be recovered, paid, and applied in the same Manner as Penalties for harbouring or protecting Deserters from *British* Merchant Ships.

Orders to be published in the London Gazette.

IV. Every Order in Council to be made under the Authority of this Act shall be published in the *London Gazette* as soon as may be after the making thereof.

Orders may be revoked or altered.

V. Her Majesty may by Order in Council from Time to Time revoke or alter any Order in Council previously made under the Authority of this Act.

Short Title

VI. This Act may be cited as the »Foreign Deserters Act, 1852«.

b. At the Court at *Osborne-House, Isle of Wight*, the 18th day of August, 1852, Present, The Queen's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by the »Foreign Deserters Act, 1852«, it is provided, that whenever it is made to appear to Her Majesty that due facilities are or will be given for recovering and apprehending seamen who desert from British Merchant Ships in the territories of any Foreign Power, Her Majesty may, by Order in Council, stating that such facilities are or will be given, declare that seamen, not being slaves, who desert from Merchant Ships belonging to a subject of such Power, when within Her Majesty's dominions, or the territories of the East India Company, shall be liable to be apprehended and carried on board their respective ships, and may limit the operation of such Order, and may render the operation thereof subject to such conditions and qualifications, if any, as may be deemed expedient:

And whereas it hath been made to appear to Her Majesty, that due facilities have been or will be given for recovering and apprehending seamen who desert from British Merchant Ships in the territories of The Emperor of all the Russias, the King of Sweden and Norway, and the Republic of Peru:

Now, therefore, Her Majesty, by virtue of the powers vested in Her by the said »Foreign Deserters Act, 1852«, and by and with the advice of Her Privy Council, is pleased to order and declare,

and it is hereby ordered and declared, that from and after the publication hereof in the London Gazette, seamen, not being slaves, who desert from Merchant Ships belonging to subjects of any of the three Powers aforesaid, when within Her Majesty's dominions, or the territories of the East India Company, shall be liable to be apprehended and carried on board their respective ships.

And the Right Honourable the Lords Commissioners of Her Majesty's Treasury, and the Commissioners for the affairs of India, are to give the necessary directions herein accordingly.

C. C. Greville.

Notes ministérielles du 31 mars et du 4 septembre 1854 concernant le cabotage.

Stockholm, march 31, 1854.

Monsieur le Baron.

Her Britannic Majesty's Government having introduced into Parliament a Bill for opening the Coasting Trade of the United Kingdom to the ships of all nations, they are desirous of calling the attention of Foreign Governments to the advantages which may be likely to result to the trading interests of countries with which they are in friendly alliance, from giving to British vessels in Foreign ports the same privilege which it is proposed to grant to Foreign vessels in British ports.

In proportion as freedom of commerce has been extended in England, trade has increased; and the result of the alteration in the British Navigation Laws has been that while the number and tonnage of ships belonging to the United Kingdom has annually increased, that augmentation has not kept pace with the wants of the trade.

Her Majesty's Government are disposed to consider that the greater the facilities given in the United Kingdom to Foreign Trade, the greater will be the benefit to England; and if this be true as regards Great Britain, it must be equally true that a similar system would be beneficial to other countries.

I am accordingly instructed to invite the Government of His Majesty the King of Sweden and Norway to throw open its Coasting Trade to the British Flag and thus to reciprocate the advantages which its vessels will obtain in British ports.

I avail myself etc.

W. G. Grey.

His Excellency
Baron Stierneld
etc. etc. etc.

Stockholm den 4 september 1854.

Monsieur le Ministre.

Par une Note, en date du 31 mars dernier, M. Grey, à cette époque Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique a fixé l'attention du Gouvernement du Roi sur les avantages résultant de l'admission des navires étrangers au cabotage, — système déjà établi dans la Grande Bretagne et que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique invitait celui du Roi d'adopter en faveur du Pavillon Anglais.

Cette affaire ayant été transmise aux Départemens respectifs de l'Intérieur, tant en Suède qu'en Norvège, le Roi a décidé — en ce qui concerne la Suède, — en date du 15 août dernier, qu'aussi longtemps que le cabotage entre les ports de la Grande Bretagne restait ouvert aux bâtimens Suédois, les bâtimens Anglais jouiront du même avantage dans les ports de la Suède.

Pour ce qui regarde la Norvège, le Roi a également résolu en date du 26 août que les navires étrangers seront admis à faire le cabotage entre les ports Norvégiens.

En Vous priant, Monsieur le Ministre, de vouloir bien porter ces décisions Royales à la connaissance de Votre Gouvernement, j'aime à me flatter, qu'il y verra une nouvelle preuve de notre désir d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre les pays respectifs.

Je profite etc.

Stierneld.

Mr Magenis
Ministre de S. M. Britannique
etc. etc. etc.

Traité du 21 novembre 1855 pour la garantie de l'intégrité territoriale des Royaumes Unis de Suède et de Norvège.

Voir »Traités entre plusieurs états«.

Notes ministérielles du 31 mars, du 20 juillet, du 10 et du 13 novembre 1868 concernant la remise des successions des marins décédés.

Voir articles d'alliance et de commerce de 11 juillet 1670, art. XV.

Baron Hochschild à Lord Stanley.

Londres le 31 mars 1868.

Dans le courant de l'année dernière deux marins norvégiens, William Johnsen et John Johnsen, moururent en Angleterre laissant des reliquats de solde montant à 21 £ pour l'un et à £ 4. 18 sh. 8 d. pour l'autre. Le Consul Général des Royaumes Unis ne pouvant présenter ni les titres d'hérédité ni de procuration régulière s'adressa vainement au »Board of Trade« pour obtenir que ces deux successions lui fussent remises afin d'être envoyées en Norvège par ses soins. La loi anglaise de 1854 ne permettait pas de satisfaire à sa demande.

Le Gouvernement du Roi ayant connaissance d'une convention entre l'Angleterre et le Danemarc de 1799 ainsi que d'un arrangement intervenu entre l'Angleterre et la France en 1867, en vertu desquels les successions de marins, ne dépassant pas 50 £, sont remises sans difficulté entre les mains des représentans de leur nation, m'a chargé de demander au Gouvernement de Sa Majesté Britannique d'accorder les mêmes facilités pour les successions de marins suédois et norvégiens qui viendraient à décéder en Angleterre. En consentant à cette proposition le Gouvernement Britannique ne ferait que concéder aux Royaumes Unis la réciprocité d'un avantage dont il jouit lui-même en Suède et en Norvège.

J'ai donc l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, d'adresser à Votre Excellence la proposition suivante: qu'il soit convenu entre la Suède et la Norvège d'une part et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande de l'autre, que les successions laissées par les matelots des marines de guerre des puissances respectives seront, quelqu'en soit le chiffre, directement remises entre les mains des représentans de leur nation, et qu'il en sera de même pour les successions de matelots appartenant aux marines marchandes respectives, toutes les fois que la succession ne dépassera pas la somme de 50 £ St.

En me flattant que cette proposition recevra de la part du Gouvernement Britannique un accueil favorable, je prie Votre Excellence de vouloir bien décider Elle même de la forme diplomatique qu'il conviendrait de donner à l'arrangement en question.

Quant aux successions de W. et J. Johnsen dont il est fait mention ci-dessus, je suppose que leur liquidation par le »Board of Trade« entre les mains du Consul Général des

Royaumes Unis ne rencontrerait plus de difficulté, une fois la question de droit résolue.

Je saisis l'occasion etc.

Hochschild.

Lord Stanley to Baron Hochschild.

London July 20th 1868.

The Undersigned, Secretary of State for Foreign Affairs, having learnt from Baron Hochschild etc. etc. etc. that the Swedish Government are desirous to come to an understanding with Her Majesty's Government regarding the dispositions to be taken in regard to the property of deceased seamen of the two nations, has now the honor to communicate to Baron Hochschild the following arrangement which he trusts may meet the views of the Swedish Government, but which is now proposed on the understanding that it shall be considered reciprocal as regards both Governments.

So far as the effects of deceased seamen serving in the Royal navies are concerned The Lords Commissioners of the Admiralty have notified to the Undersigned, that in the case of a Swedish or other Foreign seaman serving in a Foreign navy, and dying on British territory, or in a British hospital, Their Lordships are prepared to hand over his effects to the Representative or Government of his nation, on condition of reciprocal treatment as regards the effects of British seamen in Her Majesty's navy dying in Swedish or other Foreign territory or hospitals.

The Lords of Admiralty regret that they are unable to extend this arrangement to meet the case, supposing one to arise, of a Foreign seaman having served in Her Britannic Majesty's navy, leaving at his decease assets payable by the Board of Admiralty, as an existing Act of Parliament renders it illegal so to dispose of Property accrued to a deceased seaman in respect of such service.

In the case however where the deceased seaman belonged to the Merchant Service The Lords of the Committee of Privy Council for Trade will be prepared to hand over to the Swedish Mission, or to such other Authority as may be indicated by the Swedish Government, without Probate or Letters of Administration the money and effects of Swedish seamen, when the value does not exceed fifty Pounds (£ 50), which may have been delivered to the Board of Trade under the provisions of the Merchant Shipping Act.

The arrangement thus proposed will apply, in the case of the Merchant navy, to the property of deceased seamen

as above set forth, whether those seamen died on ship board or within the territories of the respective Sovereigns.

The Undersigned in now communicating to Baron Hochschild the terms of the arrangement thus proposed, has only to add that so far as this Country is concerned, it will come into operation as soon as the concurrence of the Swedish Government is notified to Her Majesty's Government and he avails himself of this opportunity of renewing his assurances of the highest respect and esteem.

Stanley.

Baron Hochschild à Lord Stanley.

Londres le 10 novembre 1868.

Par un office du 31 mars dernier j'ai eu l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer à Votre Excellence un arrangement en vertu duquel les successions de matelots appartenant à la marine de guerre de Suède et de Norvège et qui viendraient à décéder dans les États de Sa Majesté Britannique seraient mises directement à la disposition du Représentant des Royaumes Unis en Angleterre, et les successions de matelots appartenant à la marine marchande participeraient de ce traitement toutes les fois que la somme ne dépasserait pas cinquante Livres sterling.

La note que V. Exc. m'adressa en réponse, le 20 juillet, exprimait l'adhésion du Gouvernement Britannique à l'arrangement proposé, sauf le cas d'un reliquat de solde laissé par un matelot suédois ou norvégien qui aurait servi dans la marine de guerre de S. M. Britannique — cas spécialement prévu et réglé par un acte de Parlement —, et se terminait par ces mots:

»Le Soussigné, en communicant au Baron Hochschild les conditions de l'arrangement ainsi proposé, n'a plus qu'à ajouter qu'il entrera en activité aussitôt que l'assentiment du Gouvernement de Suède et Norvège aura été signifié au Gouvernement de Sa Majesté«.

Le Gouvernement du Roi, à qui je me suis empressé de communiquer cette note, m'a chargé, par une dépêche de M. le Comte Wachtmeister, en date du 3 du courant, de déclarer au Gouvernement de S. M. Britannique, que rien ne s'oppose de la part des Royaumes Unis de Suède et Norvège à la conclusion d'un arrangement conforme à la proposition de V. Exc. et basé sur la réciprocité.

M'autorisant de la déclaration susdite de V. Exc. je fais part, dès aujourd'hui au Consul Général des Royaumes-Unis à Londres de l'heureuse issue de cette négociation, afin qu'il se

mette sans retard en rapport avec le Board of Trade sur la base du nouvel arrangement.

Je profite de cette occasion etc.

Hochschild.

Lord Stanley to Baron Hochschild.

London, November 13th 1868.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 10th instant, in which you report the acceptance by your Government of the proposed arrangement regarding the effects of deceased seamen; and I have directed that steps may be taken to inform the Board of Trade and the Lords of Admiralty accordingly.

I have the honour to be etc.

Stanley.

Traité du 26 juin 1873 pour l'extradition des malfaiteurs.

Ratifié à Stockholm le 26 août et à Osborne le 23 juillet 1873. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 28 août 1873.

Voir notes ministérielles du 16 et du 24 mai 1882 et déclaration additionnelle du 18 février 1907.

Art. 1. The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Art. 2. The crimes for which the extradition is to be granted are the following:

1. Murder (child murder and poisoning included) or attempt to murder.

2. Manslaughter.

3. Counterfeiting or altering money, uttering or bringing into circulation knowingly counterfeit or altered money.

4. Forgery or counterfeiting or altering or uttering what is forged or counterfeited or altered; comprehending the crimes designated in the Swedish and Norwegian Penal Codes as counterfeiting or falsification of paper money, banknotes or other securities, forgery or falsification of other public or private documents, likewise the uttering or bringing

into circulation or wilfully using such counterfeited, forged or falsified papers.

5. Embezzlement or larceny.

6. Obtaining money or goods by false pretences, except, as regards Norway, cases in which the crime is not accompanied by aggravating circumstances according to the law of that country.

7. Crimes by bankrupts against bankruptcy law.

8. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.

9. Rape.

10. Abduction.

11. Child stealing.

12. Burglary or housebreaking.

13. Arson.

14. Robbery with violence.

15. Threats by letter or otherwise with intent to extort, except, as regards Norway, cases in which this crime is not punishable by the laws of that country.

16. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

17. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

18. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master; except, as regards Norway, conspiracy to revolt.*

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Art. 3. No Swedish or Norwegian subject shall be delivered up to the Government of the United Kingdom; and no subject of the United Kingdom shall be delivered up to the Swedish and Norwegian Government.

Art. 4. The extradition shall not take place if the person claimed has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the country where he has taken refuge, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed should be under examination for any other crime in the country where he has taken refuge, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

* Voir déclaration additionnelle du 18 février 1907.

Art. 5. The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the country where the criminal has taken refuge.

Art. 6. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Art. 7. A person surrendered by either of the High Contracting Parties to the other, cannot, until he has been restored or had an opportunity of returning to the country from whence he was surrendered, be triable or tried for any crime committed in the other country other than that on account of which the extradition shall have taken place.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Art. 8. The requisitions for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

The requisition ought, as far as possible, to be accompanied by a description of the person accused or convicted, in order to identify him.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passed *in contumaciam*.

Art. 9. If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the apprehension, and then only

if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

Art. 10. In the examinations which they have to make, in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Art. 11. If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

Art. 12. All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Art. 13. Each of the High Contracting Parties shall defray and bear expenses incurred by it in the arrest, maintenance and conveyance of the individual to be surrendered till placed on board ship, as well as in keeping and conveying the articles which are to be delivered up in conformity with the stipulations of the preceding Article.

The individual to be surrendered shall be conveyed to the port specified by the applying Government, at whose expense he shall be taken on board the ship to convey him away.

If it be necessary to convey the individual claimed through the territories of another State, the expenses incurred thereby shall be defrayed by the applying State.

Art. 14. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of the two High Contracting Parties.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in a Colony or foreign Possession of either Party, shall be made to the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession by the Chief Consular Officer of the other in such Colony or Possession; or, if the fugitive has escaped from a Colony or foreign Pos-

session of the Party on whose behalf the requisition is made, by the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the respective Governors or Chief Authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to their Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign Possessions for the surrender of Swedish and Norwegian criminals who may there take refuge, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

Art. 15. The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

Art. 16. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Stockholm as soon as may be possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto their seals.

Done at Stockholm the twentysixth day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy three.

H. W. Bredberg. E. M. Erskine.

Notes ministérielles du 3 octobre 1874 et du 6 janvier 1875 concernant l'admission des navires norvégiens et suédois au cabotage au Canada et des navires canadiens au cabotage en Norvège et en Suède.

Stockholm le 3 octobre 1874.

Monsieur le Ministre,

Par un office en date du 20 août dernier Vous m'avez informé que le Gouvernement de Canada est disposé à accorder le droit de cabotage aux navires suédois et norvégiens aussitôt que les navires canadiens auront été admis au droit de cabotage dans les Royaumes Unis.

Le Gouvernement du Roi qui n'a attendu que cette notification pour accorder, de son côté, ce même avantage aux navires canadiens, vient de déclarer par un arrêt en date

d'hier les navires canadiens autorisés à faire le cabotage en Suède à partir du 15 courant, toutefois sous condition que les navires suédois soient par réciprocité admis à faire le cabotage entre les ports canadiens.

En ce qui concerne la Norvège le cabotage est ouvert pour les navires de toutes les nations, en sorte qu'aucun arrêt n'a été rendu nécessaire.

Je Vous prie en conséquence de vouloir bien informer Votre Gouvernement que les navires canadiens seront admis au cabotage en Suède à partir du 15 courant et que cet avantage leur est déjà accordé en Norvège. En Vous priant également de me faire connaître en son temps la date à partir de laquelle le cabotage entre les ports canadiens sera ouvert aux navires suédois et norvégiens, je saisis etc.

Björnstjerna.

Monsieur Erskine
etc. etc. etc.

Stockholm January 6, 1875.

Sir,

In the month of October last Your Excellency did me the honour to intimate that from the 15:th of that month, the Coasting Trade of Sweden would be thrown open to vessels belonging to the Dominion of Canada, on condition that Swedish vessels were in like manner admitted to the Coasting Trade of the Dominion; and Your Excellency was pleased to add that the Coasting Trade of Norway was already open to the Flags of all nations on the same footing as the national Flag.

A copy of Your Excellency's aforesaid note having been communicated to Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, I am now authorized to state to Your Excellency that from and after the fifth of last November the ships and vessels of Sweden and Norway were admitted to the Coasting Trade of the Dominion of Canada on the same terms and conditions as Canadian vessels, and I am directed to transmit to Your Excellency the enclosed copies of the Canada Gazette containing an Order of the Governor General in Council to that effect.

I avail myself etc. etc.

E. M. Erskine.

His Exc. General Björnstjerna,
Minister of State
& for Foreign Affairs.

Déclaration du 12 juillet 1881 concernant l'assistance à donner aux marins délaissés.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des pays respectifs, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des Etats Contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources soit dans un pays tiers, soit dans les Colonies de ce pays, soit dans les Colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans les Colonies de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre,

The Government of His Majesty the King of Sweden and Norway, and the Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous to make arrangements for the relief of distressed seamen of the respective nations in certain cases, the Undersigned, duly authorized to that effect, have agreed as follows:

If a seaman of one of the Contracting States, after serving on board a ship of the other Contracting State, remains behind in a third State or in its Colonies, or in the Colonies of that State whose flag the ship carries, and the said seamen is in a helpless condition in consequence of shipwreck or from other causes, then the Government of that State whose flag the ship bears shall be bound to support the said seaman until he enters into ship-service again, or finds other employment, or until he arrives in his native State or its Colonies, or dies.

But this is on condition that the seaman so situated shall avail himself of the first opportunity that offers to prove his necessitous condition and the causes thereof to the proper officials of the State whose support is to be solicited, and that the destitution is shown to be the natural consequence of the

que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1er Septembre 1881, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties Contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Arrangement, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double expédition, le douzième jour de Juillet, 1881.

Piper.

Granville.

termination of his service on board the ship; otherwise the aforesaid liability to afford relief lapses.

The said liability is also excluded if the seaman has deserted, or has been turned out of the ship for any criminal act, or has left it on account of disability for service in consequence of illness or wounding resulting from his own fault.

The relief includes maintenance, clothing, medical attendance, medicine, and travelling expenses; in case of death the funeral expenses are also to be paid.

The present Agreement shall come into operation on the 1st September, 1881, and shall continue in force until one of the Contracting Parties shall announce to the other, one year in advance, its intention to terminate it.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Agreement, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at London, the twelfth day of July, 1881.

Piper.

Granville.

Notes ministérielles du 20 octobre 1880, du 30 juillet, du 20 septembre et du 21 novembre 1881 concernant des peines contre les personnes qui pénètrent ou restent sans autorisation à bord d'un navire.

Stockholm October 20, 1880.

Sir,

I transmit herewith, at the request of the Board of Trade, an Extract from the »Merchant Seamen (Payment of Wages and Rating) Act 1880«, [1] and I have the honour to request Your Excellency to inform me whether the Swedish and Norwegian Government have enacted any such provision as that referred to in (1) of Section 6, and, if so, whether they are desirous that it should apply in the manner specified in (2) of Section 6 of the above-mentioned Act; that is to say, whether the Swedish and Norvegian Government have provided that any unauthorized persons going on board of British ships which are about to arrive or have arrived within their territorial waters shall be subject to provisions similar to those contained in Section 5 as applicable to persons going on board British ships at the end of their voyage, and, if so, whether the Swedish and Norwegian Government are desirous that the provisions of the said Section shall apply to unauthorized persons going on board of Swedish and Norwegian ships within the limits of British territorial jurisdiction.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my high consideration.

E. M. Erskine.

His Excellency
Baron de Hochschild,
Minister for Foreign Affairs,
etc. etc. etc.

[1] *Extract from the »Merchant Seamen (Payment of Wages and Rating) Act 1880« 43 and 44 Vict. chap. 16.*

Penalty for being on board ship without permission before seamen leave. See 17 and 18 Vict. c. 104, s. 287.

5. Where a ship is about to arrive, is arriving, or has arrived at the end of her voyage, every person, not being in Her Majesty's service, or not being duly authorized by law for the purpose, who —

(a.) Goes on board the ship, without the permission of the master, before the seamen lawfully leave the ship at the end of their engagement, or are discharged (whichever last happens); or

(b.) Being on board the ship, remains there after being warned to leave by the master, or by a police officer, or by any officer of the Board of Trade or of the Customs,

Shall for every such offence be liable on summary conviction to a fine not exceeding 20 l., or at the discretion of the Court, to imprisonment for any term not exceeding six months; and the master of the ship or any officer of the Board of Trade may take him into custody, and deliver him up forthwith to a constable, to be taken before a court or magistrate capable of taking cognizance of the offence, and dealt with according to law.

Provisions contained in sec. 5 to apply to ships belonging to foreign countries in certain cases.

6. Whenever it is made to appear to Her Majesty —

(1.) That the Government of any foreign country has provided that unauthorized persons going on board of British ships which are about to arrive or have arrived within its territorial jurisdiction shall be subject to provisions similar to the provisions contained in the last preceding section as applicable to persons going on board British ships at the end of their voyages; and

(2.) That the Government of such foreign country is desirous that the provisions of the said section shall apply to unauthorized persons going on board of ships belonging to such foreign country within the limits of British territorial jurisdiction;

Her Majesty may, by Order in Council, declare that the provisions of the said last preceding section shall apply to the ships of such country; and thereupon, so long as the Order remains in force, those provisions shall apply and have effect as if the ships of such country were British ships arriving, about to arrive, or had arrived at the end of their voyage.

Stockholm, le 30 juillet 1881.

Monsieur,

Par un office en date du 20 Octobre dernier, M. Erskine m'a transmis copie de certains articles du »Merchant Seamen Act« de 1880 statuant des peines contre les personnes qui pénètrent sans autorisation à bord d'un navire anglais, articles dont l'application peut, en vertu de la dite loi, être étendue aux navires étrangers dans les eaux britanniques et il m'a prié de lui faire savoir si, dans le cas où nos législations contenaient des prescriptions analogues en faveur des navires anglais sur le territoire maritime des Royaumes-Unis, le Gouvernement du Roi désirait voir appliquer les dispositions de la loi Anglaise aux personnes qui pénètrent à bord de navires suédois ou norvégiens se trouvant dans les eaux britanniques.

J'ai l'honneur de Vous informer qu'aux termes du code pénal suédois, chapitre 11 § 10, quiconque se rend coupable de violation de la paix domestique en s'entroduisant à l'aide de violence ou autrement, contre le gré d'autrui dans son domicile, que se soit une cour, une maison ou un *navire*, ou en refusant de se retirer sur l'injonction qui lui en a été faite ou en s'y introduisant furtivement ou en s'y cachant, sans pouvoir justifier sa présence d'une manière satisfaisante, est puni d'une amende d'au moins, 10 couronnes ou d'un emprisonnement de 6 mois au plus. Ces dispositions sont applicables en faveur des navires anglais dans les eaux suédoises.

La législation norvégienne ne punit pas non plus le fait simple de monter sans autorisation à bord d'un navire dont l'équipage n'a pas été congédié. Par contre le § 2 du chapitre 22 du code pénal punit d'une amende quiconque pénètre, sans en avoir le droit (»uberettiget trænger sig ind«) à bord d'un navire ou persiste à y rester contre le gré du possesseur. En cas de résistance, la peine est portée à l'emprisonnement (chapitre 22 § 19). Aux termes du § 3 du même chapitre quiconque s'introduit nuitamment à bord d'un navire ou y pénètre clandestinement par une voie qui n'est pas destinée à servir d'entrée et s'y cache, sans pouvoir justifier sa présence, est passible d'une amende ou de la peine d'emprisonnement. Ces dispositions pénales sont applicables à tout fait de cette nature qui se produit sur le territoire norvégien, n'importe la nationalité du navire; toutefois, l'infraction ne peut être poursuivie que sur la demande de la partie lésée. *

Si, comme il y a lieu de l'espérer, Votre Gouvernement juge que notre législation sur la matière répond suffisamment aux stipulations des lois anglaises, le Gouvernement du Roi verrait avec la plus grande satisfaction étendre l'application des dispositions précitées du »Merchant Seamen Act« aux navires suédois et norvégiens qui se trouvent dans les eaux britanniques.

En Vous transmettant ci-joint copie du texte des §§ précités de nos lois pénales et en Vous priant de vouloir bien m'informer en son temps de la décision que Votre Gouvernement aura pu prendre sur cette matière, je saisis etc.

Hochschild.

M. Lawrence,
Ch. d'Aff. d'Angleterre.

Stockholm September 20, 1881.

Monsieur le Ministre,

The note which Your Excellency adressed to this Legation on the 30:th of July respecting the application to Swedish and Norwegian ships of Sections 5 and 6 of the Merchant Seamen (Payment of Wages and Rating) Act 1880 has been referred to the Board of Trade and Lord Granville desires me to inform Your Excellence in reply to your enquiry as to the applicability of the clauses of the Swedish and Norwegian Codes

* Voir loi criminelle, actuellement en vigueur, du 22 mai 1902, art.s 355 et 403.

to the case of British Vessels arriving in Swedish and Norwegian Ports, that it appears to Her Majesty's Government that the clauses referred to are »similar to the provisions« contained in Section 5 of the Act in question, and that an Order in Council is now being prepared extending the provisions of that Section to Swedish and Norwegian Vessels arriving in Great Britain.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my high consideration.

Horace Rumbold.

His Excellency
Baron Hochschild,
Minister for Foreign Affairs
etc. etc. etc.

Stockholm November 21, 1881.

Monsieur le Ministre,

With reference to the note which I addressed to Your Excellency on the 20:th September I have the honour to communicate to the Swedish and Norwegian Government the enclosed copies of an Order of the Queen in Council[2] extending to Swedish and Norwegian ships the provisions of Section 5 of the Merchant Seamen (Payment of Wages and Rating) Act of 1880, which has now been issued.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my high consideration.

Horace Rumbold.

His Excellency
Baron Hochschild,
Minister for Foreign Affairs
etc. etc. etc.

[2] **At the Court at Balmoral, The 25:th Day of October 1881.**

Present,
The Queen's most Excellent Majesty in Council.

Whereas by section 5 of the »Merchant Seamen (Payment of Wages and Rating) Act, 1880«, it is provided that where a ship is about to arrive, is arriving, or has arrived at the end of her voyage, every person not being in Her Majesty's Service, or not being duly authorized by law for the purpose, who —

(a.) Goes on board the ship without the permission of the master before the seamen lawfully leave the ship at the end of their engagement or are discharged (whichever last happens); or,

(b.) Being on board the ship remains there after being warned to leave by the master, or by a police officer, or by any officer of the Board of Trade or of the Customs,

shall for every such offence be liable, on summary conviction, to a fine not exceeding twenty pounds, or at the discretion of the court to imprisonment for any term not exceeding six months: and the master of the ship or any officer of the Board of Trade may take him into custody and deliver him up forthwith to a constable to be taken before a court or magistrate capable of taking cognizance of the offence and dealt with according to law. And whereas by Section 6 of the said Act it is further provided that whenever it is made to appear to Her Majesty —

(1.) That the Government of any foreign country has provided that unauthorized persons going on board of British ships which are about to arrive or have arrived within its territorial jurisdiction shall be subject to provisions similar to the provisions contained in the last preceding section as applicable to persons going on board British ships at the end of their voyages; and,

(2.) That the Government of such foreign country is desirous that the provisions of the said section shall apply to unauthorized persons going on board of ships belonging to such foreign country within the limits of British territorial jurisdiction:

Her Majesty may by Order in Council declare that the provisions of the said last preceding section shall apply to the ships of such country, and thereupon, so long as the Order remains in force, those provisions shall apply and have effect as if the ships of such country were British ships arriving, about to arrive, or which had arrived at the end of their voyage:

And whereas it has been made to appear to Her Majesty —

That the Government of Sweden and Norway has provided as aforesaid and is desirous that the provisions of the said fifth section shall apply to unauthorized persons going on board of Swedish and Norwegian ships within the limits of British territorial jurisdiction;

Now therefore, Her Majesty, by virtue of the power vested in Her by the said recited Act, and by and with the advice of Her Privy Council, is pleased to declare that the provisions of the said recited 5:th Section of the »Merchant Seamen (Payment of Wages and Rating) Act, 1880«, shall apply to Swedish and Norwegian ships.

C. L. Peel.

Notes ministérielles du 16 et du 24 mai 1882 concernant les pièces à transmettre à l'occasion d'une demande d'extradition.

Stockholm, 16 May 1882.

Monsieur le Ministre,

The attention of Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs has been drawn to the fact that in an Extradition Case which recently came on for argument

before a Criminal Court in the United Kingdom the most important point raised on behalf of the prisoner rested on the circumstance that no original warrant of Arrest had been sent by the Foreign Government concerned, the document representing such Warrant being merely a copy of the Warrant duly certified and under the Seal of the Minister of Justice.

In compliance with instructions from His Lordship, I have the honour to bring to Your Excellency's notice the difficulty which has arisen in the case above referred to. I am to explain that it is very desirable, as far as it may be practicable, that the British Judicial Authorities should have before them the actual signatures to such documents, and not merely copies of the signatures attested as such; and I am directed to request that this point may be borne in mind in future cases of an application being made by the Swedish or Norwegian Government for the Extradition of an offender from the United Kingdom under any Treaty which may be in force.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my high consideration.

F. Elliot.

His Excellency
Baron Hochschild
etc. etc. etc.

Stockholm 24 Mai 1882.

Monsieur,

Vous avez bien voulu, par une note en date du 16 de ce mois, fixer mon attention sur les difficultés survenus récemment à l'occasion d'une demande d'extradition faite auprès du Gouvernement de Sa Majesté Britannique et dues à ce que le mandat d'arrêt sur lequel se basait la demande en question n'avait été produit qu'en copie légalisée et non en original et Vous m'avez fait part en même tems du désir de Votre Gouvernement qu'à l'avenir en cas de réclamations par le Gouvernement du Roi de malfaiteurs réfugiés dans le Royaume-Uni, les pièces à l'appui soient transmises autant que possible en original.

J'ai pris note de Votre communication et saisis etc.

Hochschild.

Déclaration du 13 octobre 1883 concernant le traitement en douane des échantillons apportés par des commis-voyageurs.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique voulant constater par une déclaration spéciale l'interprétation à donner à l'art. IX de la Convention de Commerce et de Navigation, conclue à Londres le 18 Mars 1826, en ce qui concerne le traitement en douane des échantillons apportés dans les états de l'une des parties contractantes par des commis-voyageurs, sujets de l'autre, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les commis-voyageurs anglais jouiront en Suède et en Norvège, comme également aussi les commis-voyageurs suédois et norvégiens dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande des mêmes privilèges, facilités et avantages par rapport au traitement en douane des échantillons apportés par eux, ou en ce qui concerne toute autre matière, que ceux qui sont actuellement ou qui pourront à l'avenir être accordés aux commis-voyageurs, appartenant à la nation étrangère la plus favorisée sous ces rapports.

Art. 2. La présente Déclaration entrera en vigueur à partir du jour de sa signature et restera exécutoire aussi longtemps que la Convention entre les Royaumes-Unis et la Grande Bretagne du 18 Mars 1826 sera en vigueur.

Fait à Stockholm, le 13 Octobre 1883.

C. Hochschild. Horace Rumbold.

Notes ministérielles du 5 décembre 1893 et du 1 mai 1894 relatives à la reconnaissance réciproque des lettres de jauge.

(*Order in council* en date du 27 juin 1894).

Convention d'arbitrage du 11 août 1904.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret du 21 octobre 1904. Les ratifications ont été échangées à Londres le 9 novembre 1904.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la

His Majesty the King of Sweden and Norway and His Majesty the King of the United

Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 29 Juillet, 1899;

Considérant que par l'Article XIX de cette Convention, les Hautes Parties Contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires pour arrêter les dispositions suivantes:—

— — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:—

Art. I. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les Hautes Parties Contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 Juillet 1899, à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause, ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des États Contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes, concluded at The Hague on the 29th July, 1899;

Taking into consideration that by Article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment,

Have named as their Plenipotentiaries to conclude the following arrangement:—

— — — — — — — —

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:—

Art. I. Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of Treaties existing between the High Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honour of the Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Art. II. Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal Arbitral et la procédure.

Art. III. La présente Convention, qui sera ratifiée, est conclue pour une durée de cinq années, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 11 Août 1904.

Art. II. In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure.

Art. III. The present Convention, which shall be ratified, is concluded for a period of five years, dating from the exchange of the ratifications, which shall take place as soon as possible.

Done in duplicate at London, the 11th day of August, 1904.

C. Bildt.

Lansdowne.

Déclaration additionnelle du 18 février 1907 au traité du 26 juin 1873 pour l'extradition des malfaiteurs.

Den Norske og den Britiske Regjering, som er enige om, at den i Stockholm den 26de juni 1873 undertegnede traktat mellem Kongerigerne Sverige og Norge og det Forenede Kongerige Storbritannien og Irland angaaende gjensidig udlevering af undvegne forbrydere skal forblive i kraft mellem Kongeriget Norge og det Forenede Kongerige Storbritannien og Irland, forsaavidt angaar de bestemmelser, som gjælder Kongeriget Norge

The Norwegian and British Governments who agree that the Treaty signed at Stockholm on the 26th June, 1873, between the Kingdoms of Sweden and Norway and the United Kingdom of Great Britain and Ireland for the mutual surrender of fugitive criminals shall remain in force between the Kingdom of Norway and the United Kingdom of Great Britain and Ireland in so far as its provisions apply to the Kingdom of

alene, og som finder det ønskeligt, at der gjøres visse tilføielser til den nævnte traktat, har befuldmægtiget undertegnede til at fastslaa, at der skal ske følgende tilføielser til tallet af de forbrydelser, som opregnes i den nævnte traktats 2den artikel, og for hvilke udlevering indrømmes under de i traktaten nævnte omstændigheder og betingelser:—

19. Mened og forledelse til mened.

20. Modtagelse af penge, værdipapirer eller andre formuesgjenstande med kjendskab til, at de er stjaalne eller underslaaet.

21. Forsætlig tilføielse af saar eller betydelig legemlig skade.

22. Samleie eller forsøg paa at opnaa samleie med kvinde under 16 aar.

En hvilkensomhelst lovovertrædelse, som efter begge landes love fortiden begrunder udlevering.

Til bekræftelse heraf har de undertegnede underskrevet nærværende overenskomst og forsynet den med sine segl.

Udfærdiget i Kristiania den 18. februar 1907.

J. Løvland.

Norway alone, and who deem it desirable to make certain additions to the said Treaty, have authorized the Undersigned to declare that the following additions should be made to the offences set out in Article II of the said Treaty for which, under the circumstances and conditions stated in the said Treaty, extradition is to be granted:—

19. Perjury and subornation of perjury.

20. Receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen or embezzled.

21. Malicious wounding or inflicting grievous bodily harm.

22. Unlawful carnal knowledge, or any attempt to have unlawful carnal knowledge, of a girl under the age of sixteen years.

Any offence which, by the laws of both countries, is for the time being an extradition offence.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Agreement and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Kristiania this 18th day of February, 1907.

Arthur Herbert.

Grèce.

Traité du $^{15}/_{27}$ octobre 1852 de commerce et de navigation.

Ratifié à Stockholm le 15 février et à Athènes le $^{13}/_{25}$ juin 1853.

Art. 1. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets de Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et de Norvège et ceux de Sa Majesté le Roi de la Grèce.

Art. 2*. En conséquence, les sujets des Hautes Puissances Contractantes jouiront dans les ports, mouillages, rades, villes et autres endroits des États respectifs d'une liberté égale de commerce; de sorte qu'il sera accordé dans les dits endroits de la part des Gouvernements des Hautes Parties Contractantes une parfaite égalité et réciprocité de droits et avantages commerciaux; et pour autant que ces droits et avantages y sont soumis à des redevances quelconques, ils seront traités absolument sur le même pied que les nationaux à l'égard des charges, de quelque nature qu'elles soient. Les sujets des deux pays respectifs pourront aussi résider et posséder, soit à titre de bail, soit en toute propriété, des habitations, magasins et autres immeubles, nécessaires à leur négoce, dans les lieux où cela leur conviendra; mais il est bien entendu que, comme les lois et les ordonnances des Royaumes Unis de Suède et de Norvège exigent une permission préalable et spéciale pour que tout étranger puisse, dans les Royaumes Unis, posséder, en toute propriété, des immeubles et y établir sa résidence, les sujets de Sa Majesté le Roi de la Grèce qui auront à posséder en toute propriété des immeubles ou s'établir dans les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, devront préalablement en obtenir l'autorisation du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et de

---

* Voir déclaration du $\frac{18 \text{ février}}{2 \text{ mars}}$ 1893.

Norvège. De même, si par la suite il vient à être promulgué dans le Royaume Hellénique une loi ou ordonnance, qui exigeât une autorisation spéciale pour que les étrangers puissent s'y établir, alors les sujets de Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et de Norvège devront aussi s'y conformer. Du reste, tous les marchands et commerçants de l'une et de l'autre nation jouiront, respectivement, tant pour leurs personnes, que pour leurs propriétés, de la plus complète sécurité, et il leur sera accordé, pour les affaires de leur négoce, la même protection, dont jouissent les indigènes à charge de se soumettre aux lois et ordonnances des pays respectifs.

Art. 3. Les bâtiments Suédois et Norvégiens, arrivant sur lest ou chargés dans les ports de la Grèce et réciproquement, les bâtiments Grecs qui arriveront sur lest ou chargés dans les ports de Suède et de Norvège, seront traités, à leur entrée, pendant leur séjour, et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, venus du même lieu, par rapport aux droits de tonnage, de fanaux, de pilotage, de péage, aux droits de port, de quarantaine, vacations d'officiers publics, ainsi qu'à toutes les taxes et charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques.

Art. 4. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du Royaume de Grèce est légalement permise sur les bâtiments Grecs, pourront également y être importés sur des bâtiments Suédois et Norvégiens, soit que les dits bâtiments viennent des ports de Suède et de Norvège, soit de ceux de tout autre pays étranger, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si ces mêmes marchandises ou productions auraient été importées sur des bâtiments Grecs; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Grèce, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports des Royaumes Unis de Suède et de Norvège est légalement permise sur des bâtiments Suédois et Norvégiens, pourront également y être importés sur des bâtiments Grecs, soit que les dits bâtiments viennent des ports de Grèce, soit de ceux de tout autre pays étranger, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissements

particuliers quelconques, que s'ils étaient importés sur des bâtiments Suédois et Norvégiens.

Art. 5. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays quelconque, dont l'exportation des ports des dits Royaumes pour un pays quelconque sur leurs propres bâtiments est légalement permise, pourront, de même, être exportés des dits ports sur des bâtiments Grecs, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation avait été faite sur des bâtiments Suédois et Norvégiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports de la Grèce, de sorte que toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume de Grèce, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports du dit Royaume pour un pays quelconque sur ses propres bâtiments est légalement permise, pourront, de même, être exportés des dits ports sur des bâtiments Suédois et Norvégiens, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que si l'exportation avait été faite sur des bâtiments Grecs.

Art. 6. Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le Royaume de Grèce des articles provenant du sol et de l'industrie de Suède et de Norvège, et il ne sera imposé d'autres, ni de plus forts droits sur l'importation dans les Royaumes de Suède et de Norvège des articles provenant du sol ou de l'industrie de Grèce que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. De même, il ne sera imposé sur l'importation ou sur l'exportation des articles provenant du sol ou de l'industrie de Suède et de Norvège ou de la Grèce, à l'entrée ou à la sortie des ports de Suède et de Norvège ou des ports Helléniques, aucune prohibition, qui ne soit pas également applicable à toute autre nation.

Art. 7. Toute faculté d'entrepôt et toutes primes et remboursement de droits, qui seraient accordés dans les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation de quelque objet que ce soit, seront également accordés aux objets de même nature, produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante et aux importations et exportations faites dans ses bâtiments.

Art. 8. Il ne sera donné, ni directement ni indirectement, ni par l'un des deux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, ni par aucun agent, compagnie ou corporation agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence pour l'achat ou pour la vente des produits bruts ou manufacturés provenant des possessions de l'une des Hautes Puissances Contractantes et importés dans le territoire de l'autre à cause ou en considération de la nationalité du navire; l'intention des deux Hautes Puissances Contractantes étant qu'aucune différence ou distinction qu'il soit n'ait lieu à cet égard.

Art. 9. Toutes les marchandises et objets de commerce, qui seront importés, déposés ou emmagasinés dans les ports des États et possessions des Hautes Parties Contractantes seront soumis, pendant la durée de l'emmagasinage, aux mêmes règlements, conditions et droits que s'ils avaient été importés sur des navires Suédois et Norvégiens ou sur des navires Grecs. De la même manière, la réexportation de ces marchandises et objets de commerce sera soumise au même traitement et aux mêmes droits, qu'ils soient exportés sur des navires Suédois et Norvégiens ou sur des navires Grecs.

Art. 10. Le commerce côtier, consistant en produits indigènes ou étrangers expédiés d'un port national à l'autre, demeure réservé exclusivement au pavillon du pays. Cependant, il est convenu, que les bâtiments de l'une des Hautes Puissances Contractantes, étant entrés dans les ports de l'autre, pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désirera, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur le manifeste, qui contiendra l'énumération des effets, dont le bâtiment était chargé, lequel manifeste devra être présenté, en entier, à la douane du lieu, où le bâtiment aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le bâtiment remportera et avec laquelle il pourra continuer de faire route pour un ou plusieurs autres ports du même pays et y disposer du reste de sa cargaison, si elle est composée d'objets dont l'importation est permise, en payant les droits, qui y seront applicables; ou bien il pourra s'en aller dans tout autre pays. Il est cependant entendu, que les droits, impôts ou charges quelconques qui sont ou seront payables par ces bâtiments mêmes, doivent être acquittés au premier port où ils rompraient le chargement ou en déchargeraient une partie, mais qu'aucun droit, impôt ou charge pareils ne seront demandés de nouveau dans les ports du même pays, où les dits bâtiments pourront vouloir

entrer après, à moins que les nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs dans le même cas.

Art. 11. Seront considérés comme navires Suédois et Norvégiens et Grecs ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

Art. 12. En tout ce qui a rapport à la police des ports, au chargement ou déchargement des navires, à la sûreté des marchandises, objets de trafic, biens et effets quelconques, les sujets des Hautes Puissances Contractantes seront mutuellement soumis aux lois et règlements de police locaux; par contre ils jouiront en leurs personnes et biens, dans toute l'étendue des territoires respectifs, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions qui sont ou seront accordés aux nationaux. Ils pourront librement disposer de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament, ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement, en se conformant néanmoins aux lois et règlements des pays respectifs. Ils pourront transférer, comme bon leur semblera, leurs fortune d'un des deux territoires dans l'autre, sans être assujettis, en raison de cette translation à une taille ou taxe extraordinaire quelconque.

Art. 13. S'il arrive, que quelques navires de guerre ou marchands Suédois et Norvégiens ou Grecs fassent naufrage dans les ports ou sur les côtes des territoires respectifs, le plus grand secours possible leur sera donné, tant pour la conservation des personnes et effets, que pour la sûreté, le soin et la remise des articles sauvés; et ceux-ci ne seront assujettis à payer de droits que pour la partie, qu'on introduirait ensuite pour la consommation intérieure.

Art. 14. Les Hautes Puissances Contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates dans aucun des ports, baies, mouillages de leurs États, et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes personnes, connues pour être pirates, et contre tous individus, résidant dans leurs États, qui seraient convaincus de connivence ou de complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons, appartenant à des sujets des Hautes Puissances Contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, ou à leurs héritiers, s'ils prouvent l'identité de la propriété; et la restitution aura lieu même quand l'article réclamé sera entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé, que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que le susdit article provenait de piraterie.

Art. 15. S'il arrivait, que l'une des Hautes Puissances Contractantes fût en guerre avec quelque Puissance, Nation ou

État, les sujets de l'autre pourraient continuer leur commerce et naviguer avec les mêmes États, excepté avec les villes ou ports, qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer; mais dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre.

Art. 16. Chacune des Hautes Puissances Contractantes aura le droit de nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans les ports et villes des domaines de l'autre, où ils sont ou seraient nécessaires pour le développement du commerce et des intérêts commerciaux de leurs sujets. Les Consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leurs Gouvernements respectifs, ne pourront toutefois entrer en fonctions sans l'approbation préalable du Gouvernement, dans le territoire duquel ils seront employés. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes, que pour l'exercice de leurs fonctions, de privilèges égaux.

Art. 17. Les Consuls, de quelque classe qu'ils soient, auront le droit, comme tels, de servir de juges, d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des bâtiments de la nation, dont ils soignent les intérêts, sans que les Autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine ne trouble l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que les dits Consuls ne requièrent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autres moyens, que peut leur procurer la loi de leur patrie.

Art. 18. Les dits Consuls sont autorisés à requérir l'assistance des Autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et autres officiers compétents, et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des régistres de navire ou rôles de l'équipage ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages; et cette reclamation, ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée, pourvu qu'ils ne soient point sujets du pays où ils ont déserté. Les déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des dits Consuls, Vice-Consuls ou Agents et pourront être renfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament pour être envoyés aux navires, auxquels ils appartiennent ou à d'autres de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne seront

plus arrêtés pour la même cause. Il est entendu, toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit depuis son débarquement, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire aura rendu sa sentence et celle-ci ait été exécutée. Dans tous les cas, les matelots, qui auraient déserté, seront tenus de compenser le dommage et les frais résultant pour le capitaine ou les armateurs par suite de leur désertion. A cet effet la partie lésée doit en demander son indemnisation par la voie de justice.

Art. 19. Les produits bruts ou manufacturés des États de chacune des Hautes Puissances Contractantes, dont l'importation est légalement permise dans les États de l'autre, ne seront pas assujettis à des droits plus élevés ou autres, quelque soit leur dénomination, que ceux, aux quels sont ou seront assujettis les produits de même genre provenant d'un autre pays, sauf le cas où dans les États de l'une des deux dominations les droits sur les productions brutes ou manufactureés d'un autre pays viendraient à être diminués à la suite d'un traité formel, sur l'assurance d'avantages commerciaux particuliers ou d'une diminution de droits analogue. Dans ce cas, l'autre Gouvernement ne pourra demander la même diminution de droits qu'en offrant les mêmes avantages, et il n'en jouira qu'à dater du moment où il les aura assurés; et s'il ne peut en présenter de même étendue et qualité, qu'après en avoir donné d'équivalents; et dans tous les cas, les deux Gouvernements devront conclure un arrangement particulier à cet égard.

Art. 20. Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et de Norvège consent à ce que toutes les stipulations du présent traité soient applicables dans toute leur plénitude aux bâtiments Grecs, qui se rendront, chargés ou non, dans la Colonie de Sa Majesté Suédoise, l'île de St. Barthélemy et dependances aux Indes Occidentales, soit des ports des Royaumes Unis de Suède et de Norvège, soit de tout autre lieu quelconque, ou qu'ils sortiront de la dite Colonie, chargés ou non chargés, pour se rendre soit en Suède ou en Norvège, soit en tout autre lieu quelconque.

Art. 21. Le présent Traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant dix ans à dater du jour de l'échange des ratifications et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des Hautes Puissances Contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Il est entendu, que les dispositions du Traité entre Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi de la Grèce, signé à Athènes le

le $\frac{22 \text{ novembre}}{4 \text{ décembre}}$ 1836, ainsi que celles de l'Acte additionnel, signé le $\frac{26 \text{ juillet}}{7 \text{ août}}$ 1837, sont annulées.

Art. 22. Les Ratifications du présent Traité seront échangées à Athènes dans l'espace de six mois à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Hautes Puissances Contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Athènes le quinze (27) octobre mil huit cent cinquante deux.

Charles de Heidenstam. A. Païcos.

Déclaration du $\frac{18 \text{ février}}{2 \text{ mars}}$ 1893 concernant une modification de l'article 2 du traité de commerce et de navigation, conclu le $^{15}/_{27}$ octobre 1852.

Ratifiée à Stockholm le 14 mars et à Athènes le $^{8}/_{20}$ janvier 1894. Les ratifications ont été échangées à Vienne le $^{10}/_{22}$ mars 1894.

La modification ci-après de l'article 2 du Traité de Commerce et de Navigation, conclu à Athènes le $^{15}/_{27}$ Octobre 1852 entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume Hellénique, ayant été reconnue utile par leurs Gouvernements respectifs, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

A la fin de l'article 2 du Traité de Commerce et de Navigation entre les Royaumes-Uni de Suède et de Norvège et le Royaume Hellénique du $^{15}/_{27}$ Octobre 1852 est ajouté l'alinéa suivant:

»Les commis-voyageurs suédois et norvégiens en Grèce et, réciproquement, les commis-voyageurs hellènes en Suède ou en Norvège jouiront, sous le rapport des impôts, du traitement de la nation la plus favorisée«.

La presente déclaration aura la même force et durée que le Traité de Commerce et de Navigation du $^{15}/_{27}$ Octobre 1852, auquel elle se rattache.

La présente déclaration sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi les soussignés l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double expédition, le $\frac{18 \text{ Février}}{2 \text{ Mars}}$ 1893 (mil huit cent quatre vingt treize).

G. Lewenhaupt. G. Manos.

Déclarations du 5 et du $^{12}/_{24}$ mai 1894 relative à la reconnaissance réciproque des lettres de jauge.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Hellènes et le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre la Grèce et la Norvège ont résolu de modifier par la présente les stipulations contenues dans les Déclarations du $^{8}/_{20}$ et du 6 Décembre 1881 pour ce qui concerne la reconnaissance mutuelle en Grèce et en Norvège des lettres de jauge des navires de commerce, et à cet effet, il a été convenu ce qui suit:

Les navires Grecs à voile et à vapeur munis d'un certificat de jauge national délivré après le 30 Juin 1878 arrivant dans un port Norvégien, comme également aussi les navires à voile et à vapeur norvégiens munis d'un certificat de jauge délivré en Norvège après le 1 Octobre 1893 arrivant dans un port Grec, seront exemptés de rejaugeage, et la capacité nette du navire inscrite dans les certificats en question, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port étranger, à moins que le propriétaire ou le capitaine d'un navire Grec ne demande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, que la déduction pour la chambre à machine soit calculée d'après la méthode adoptée en Norvège, ce qui s'effectuera sans frais quelconque pour le navire.

Cette déclaration entrera en vigueur le $\frac{20 \text{ Mai}}{1 \text{ Juin}}$ 1894.

En foi de quoi la présente déclaration a été expediée pour le Royaume de Grèce par le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Hellènique et scellée du Sceau Royal.

Athènes le $^{12}/_{24}$ Mai 1894.

D. M. Stéphanon.

La déclaration correspondante norvégienne est datée le 5 mai 1894.

Haïti.

Notes du 19 avril 1893, du 10 et du 22 février 1894 concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jauge.

Secrétairerie d'Etat
des
Relations Extérieures

Port au Prince 19 Avril 1893.

Monsieur le Consul,

J'ai soumis au Conseil des Secrétaires d'Etat les différentes lettres de Votre Consulat relatives aux considérations que sur les instructions de Votre Gouvernement, Vous avez exposé au mien touchant le système de mesurage des navires de Suède et de Norvège dans les ports Haïtiens et vice versa.

Mon gouvernement, M. le Consul, n'ayant rien tant à coeur que de faciliter le développement du Commerce de la République avec les pays étrangers, accepte la proposition que lui fait le gouvernement du Royaume-Uni de Suède et de Norvège, à charge de réciprocité, d'admettre pour le mesurage à l'avenir, le tonnage porté sur le régistre des navires suédois et norvégiens qui toucheront les ports de la république.

Veuillez agréer, M. le Consul, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire
des Relations Extérieures.

F. Marcelin.

Monsieur Tweedy
etc. etc. etc.
à
Port au Prince.

Consulat de Suède et de Norvège
Port au Prince, Haïti.

Port au Prince, 10 February 1894.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

With reference to the despatch N:o 171 of the 19 April 1893 from Your Excellency's department by which the Government of Haiti agreed, »à charge de réciprocité«, to the proposal made by the Government of the United Kingdoms of Sweden and Norway to mutually recognize the Tonnage-measurement as indicated on the certificates of Registry of the Shipping of the two Nations.

I am now instructed by Comte Lewenhaupt His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs to acquaint Your Excellency: that a Royal Decree under date of the 14 September 1893 which came into force on the 1:st October last, has introduced into Norway new rules of measurement for Merchant Shipping: rules which in their principal points are in conformity with the rules established in Great Britain and Ireland since the Merchant Shipping (Tonnage) Act of 1889.

I am also instructed to inform Your Excellency: that by a Circular under the date of 21:st September last issued by the Department of Finance and Customs at Christiania to the Administration of Customs in Norway: orders have been given to recognize, from the date of the 1:st October 1893, the certificates of National Registration of vessels belonging to Powers, such as Haiti, who have adopted the rule »dite anglaise«, allowing the deduction made for Engine-room in steamers.

I have the honour to be etc.

Arthur Tweedy.
Acting Consul.

Secrétaire d'Etat
des
Relations Extérieures.

Port au Prince 22 février 1894.

Monsieur le Consul,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de Votre lettre du 10 courant par laquelle Vous m'informez que Vous êtes chargé par Son Excellence le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège de porter à ma connaissance que Votre Gouvernement, par décret royal sous la date du 14 septembre mis en vigueur le

1:er octobre dernier a introduit en Norvège de nouvelles règles pour le mesurage du tonnage des navires marchands norvégiens.

Je prends note également que par une circulaire datée du 21 septembre 1893 et adressée aux administrateurs des douanes de la Norvège des ordres ont été donnés de reconnaître à partir de la date du 1:er octobre, les certificats d'enregistrement des navires appartenant aux puissances telles que Haïti qui ont adopté la règle »dite anglaise« admettant la déduction faite pour la chambre de la machine dans les steamers.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul, etc.

Le Secrétaire d'Etat des
Relations Extérieures

Lespinasse.

Italie.

Traité du 14 juin 1862 de commerce et de navigation.

Ratifié à Stockholm le 11 juillet et à Turin le 13 juillet 1862.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés d'un égal désir d'étendre et de consolider les relations commerciales qui existent si heureusement entre leurs États respectifs, et convaincus que ce but ne saurait être atteint d'une manière plus efficace que par la consécration du principe de la plus parfaite réciprocité, sont convenus d'entrer en négociation pour la conclusion d'un Traité de Commerce et de Navigation, basé sur les Traités, Conventions et Déclarations conclus et échangés entre Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et les Gouvernements dont les territoires forment actuellement le Royaume d'Italie, et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, à savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Il y aura liberté réciproque de Commerce et de Navigation entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume d'Italie, et il ne sera imposé sur les produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs importés de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, aucun droit de douane ou tout autre impôt quelconque différent ou plus élevé de celui qui est imposé sur les mêmes produits importés de quelque autre pays que ce soit.

Il est expressément entendu que cette stipulation ne s'étendra pas à la nationalisation réciproque des navires construits dans un des pays respectifs et acquis par les sujets de l'autre, et ne portera aucun préjudice aux lois qui règlent cette matière dans les États des deux Hautes Parties Contractantes.

Art. II. Les bâtiments Suédois et Norvégiens qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports du Royaume

d'Italie, de même que les bâtiments Italiens qui arrivent sur leur lest ou chargés dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège, seront traités tant à leur entrée que pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux par rapport aux droits de ports, de tonnage et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit au charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit revenant à la couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. III. Les bâtiments Suédois et Norvégiens seront admis à participer à la navigation des côtes et au transport des marchandises entre les ports du Royaume d'Italie et seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtiments Italiens. Réciproquement, les bâtiments Italiens seront admis à participer à la navigation des côtes et au commerce entre les ports des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et seront traités en tout ce qui concerne cette navigation et ce commerce sur le même pied que les bâtiments Suédois et Norvégiens.

Art. IV. La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque État au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Art. V. Toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie, soit des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'importation, le depôt et l'emmagasinement dans les ports du Royaume d'Italie sont légalement permis, pourront y être importés sur des bâtiments Suédois et Norvégiens sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises et objets de commerce avaient été importés sur des bâtiments Italiens; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie, soit du Royaume d'Italie, soit de tout autre pays, dont l'importation, le dépôt et l'emmagasinement dans les ports de Suède et de Norvège sont légalement permis, pourront y être importés sur des bâtiments Italiens sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits que si les mêmes marchandises et objets de commerce étaient importés sur des bâtiments Suédois et Norvégiens.

Les stipulations de l'article II et de celui-ci sont applicables alors même que les bâtiments respectifs, sans venir des ports du Royaume Italien ou bien de ceux des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, arriveraient en droiture des ports de tout autre pays.

Art. VI. Toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie, soit des Royaumes de Suède et de Norvège, soit de tout autre pays, dont l'exportation ou la réexportation des ports des dits Royaumes est légalement permise sur des bâtiments Suédois et Norvégiens, pourront de même en être exportés et réexportés sur des bâtiments Italiens, sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, et en jouissant des mêmes privilèges, bénéfices, réductions, concessions et restitutions que si l'exportation avait lieu sur des bâtiments Suédois et Norvégiens; et réciproquement, toutes les marchandises et objets de commerce, productions du sol ou de l'industrie, soit du Royaume d'Italie, soit de tout autre pays, dont l'exportation ou la réexportation des ports de ce Royaume est légalement permise sur des bâtiments Italiens, pourront en être exportés ou réexportés sur des bâtiments Suédois et Norvégiens sans être assujettis à d'autres ou de plus forts droits, et en jouissant des mêmes privilèges, bénéfices, réductions, concessions et restitutions que si l'exportation avait lieu sur des navires Italiens.

Art. VII. Si, par suite d'un Traité, d'une Convention ou d'un arrangement quelconque entre Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et un autre Gouvernement, il venait à être accordé dorénavant en Suède et en Norvège de nouvelles facilités ou de nouveaux avantages, soit au commerce, soit à la navigation de celui-ci, le commerce et la navigation du Royaume d'Italie seront, par ce fait même et en vertu du présent Traité, admis à participer de ces mêmes facilités et avantages; et réciproquement, si, par suite de Traité, convention ou arrangement quelconque entre Sa Majesté le Roi d'Italie et un autre Gouvernement, il venait à être accordé dorénavant en Italie de nouvelles facilités ou de nouveaux avantages, soit au commerce, soit à la navigation de celui-ci, le commerce et la navigation des Royaumes de Suède et de Norvège seront, par ce fait même et en vertu du présent Traité, admis à participer de ces mêmes facilités et avantages.

Art. VIII*. Les Consuls, Vice-Consuls et Agens Consulaires de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront dans les États de l'autre des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais, dans le cas où les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens feraient le commerce, ils seront soumis, comme commerçants, aux mêmes lois et usages que les particuliers à l'endroit où ils résident, à l'exception cependant du service militaire

* Voir déclaration du 4 juillet 1877.

et de celui de la garde nationale dont ils seront toujours exemptés.

Les Consuls, Vice-Consuls et Agens Consulaires des deux Hautes Parties Contractantes auront le droit d'être juges et arbitres dans les questions civiles dérivant de contrats passés en d'autres lieux entre les capitaines et équipages des navires de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir que dans le cas où la conduite du capitaine ou de l'équipage troublerait l'ordre ou la tranquillité du pays.

Le jugement ou l'arbitrage du Consul ne privera pas les parties contendantes du droit de recourir à leur retour aux autorités judiciaires de leur propre pays.

Art. IX. Les marins appartenant à la marine de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui désertent dans les États et Possessions de l'autre (pourvu qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils désertent) seront, sur la demande adressée à l'autorité compétente par les consuls et vice-consuls respectifs ou par leurs agens, recherchés, arrêtés et, après que leur désertion aura été dûment prouvée, reconduits à bord de leur bâtiment.

Si, néanmoins, le déserteur a commis quelque délit à terre, son extradition sera différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent aura rendu un jugement en bonne et dûe forme sur ce délit et que l'exécution du jugement aura eu lieu.

Art. X. Tout bâtiment Suédois et Norvégien et tout bâtiment Italien, qui sera obligé d'entrer par relâche forcée dans un des ports de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties Contractantes, y sera exempté de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont rendu nécessaire la relâche sont valables et évidentes et pourvu qu'ils ne fassent dans le port de relâche aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises, ni ne s'y arrêtent au delà du temps qu'exigent les réparations nécessaires. Il est bien entendu cependant que les chargements ou déchargements nécessités par les travaux de réparation au navire ou la subsistance de l'équipage ne seront point considérés comme opérations de commerce donnant lieu au paiement des droits.

En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties Contractantes toutes les opérations relatives au sauvetage du bâtiment naufragé, échoué ou abandonné seront dirigées par les Consuls respectifs.

Ces bâtiments, leurs parties ou débris, leurs agrès et les objets qui leur appartiennent, ainsi que les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, comme aussi tous les papiers qui auront été

trouvés à bord, seront consignés au Consul ou Vice-Consul respectif dans le district où le naufrage aura eu lieu.

Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments susdits, et assurer l'exécution des dispositions à prendre pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. Elles devront de même en l'absence ou jusqu'à l'arrivée des agens consulaires prendre toutes les mesures pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés.

Il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou de ceux qui y ont droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété; les droits de sauvetage et les frais de quarantaine seront les mêmes que ceux qui seraient également payés en même cas par un navire national.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit ou frais de douane jusqu'au moment de leur admission pour la consommation intérieure.

Dans le cas d'une réclamation légale quelconque par rapport au naufrage, aux marchandises et aux effets naufragés, le tribunal compétent du pays où le naufrage a eu lieu sera appelé à en décider.

Art. XI. Les stipulations du présent Traité seront appliquées aux navires Italiens qui entreront dans les ports de l'île de Saint Barthélémy, aux Indes Occidentales, et aux navires de cette colonie qui entreront dans les ports du Royaume d'Italie.

Art. XII. Il ne sera donné ni directement ni indirectement, ni par l'une des Hautes Parties Contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agence agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie de l'un des États respectifs importés dans l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait importé ces objets, l'intention des deux Hautes Parties Contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

Art. XIII*. Dans le cas où un sujet de l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à mourir dans les États de l'autre, ses héritiers, s'ils sont sujets du même État que le défunt, succéderont à ses biens, soit en vertu d'un testament, soit ab intestato, et ils pourront en prendre possession, soit en personne, soit par d'autres agissant à leur place, et en disposeront à volonté et ne payant au profit des Gouvernements respectifs d'autres droits que ceux auxquels les habi-

* Voir déclaration du 7 juin 1877.

tants du pays où se trouvent les dits biens sont assujettis en pareille occasion.

Art. XIV. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de sa signature, et, si douze mois avant l'expiration de ce terme l'une des Hautes Parties Contractantes n'aura point annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, ce Traité restera encore obligatoire douze mois au delà de ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront l'annonce officielle faite par l'une des Hautes Parties Contractantes à l'autre pour qu'il soit annulé.

Art. XV. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Stockholm dans l'espace de trois mois après la signature ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin, le quatorzième jour du mois de juin, de l'an de grace mil huit cent soixante deux.

Hochschild. Joachim Napoléon Pepoli.

Convention du 20 septembre 1866 pour l'extradition des malfaiteurs.

Ratifiée à Stockholm le 30 octobre et à Florence le 17 octobre 1866. Les ratifications ont été échangées à Florence le 2 novembre 1866.

Art. 1*. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, ayant été condamnés ou étant poursuivis pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 ci-après et commis sur le territoire de l'un des États contractants, se seront réfugiés sur le territoire de l'autre.

Art. 2. L'extradition devra être accordée pour les infractions suivantes aux lois pénales, lorsqu'elles pourront être passibles, d'après les législations des États respectifs, de trois années de détention ou d'une peine plus forte.

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

---

* Voir déclaration additionnelle du 28 mai 1878.

2° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort;

3° Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents, ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

4° Enlèvement, recèlement, exposition ou suppression d'enfant; substitution d'un enfant à un autre;

5° Incendie;

6° Extorsion, commise à l'aide de violence, rapine, vol qualifié, vol à main armée;

7° Contrefaçon ou altération de monnaies, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie;

Contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de banque ou de tout autre effet public, introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits;

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques, et usage de ces objets contrefaits;

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque, et usage d'écritures falsifiées;

8° Faux témoignage, subornation de témoins et d'experts, instigation et complicité dans ces crimes;

9° Soustractions commises par les officiers ou dépositaires publics, concussion, corruption de fonctionnaires publics;

10° Banqueroute frauduleuse, et participation à une banqueroute frauduleuse;

11° Faits de baraterie, crime de sédition dans l'équipage d'un bâtiment dans le cas où des individus en faisant partie se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, et aussi dans le cas où ils auraient livré ledit bâtiment ou navire à des pirates.

Art. 3. Bien qu'en règle générale l'extradition doive être accordée lorsqu'existent les conditions requises par la présente Convention, chacun des deux Gouvernements contractants entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires, en faisant cependant connaître au Gouvernement qui réclame l'extradition les motifs du refus.

Art. 4. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction des lois pénales ne pourra dans aucun cas être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit. Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucune autre infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente Convention, à moins qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le

pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'il y retourne de nouveau.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 6. Dans aucun cas et pour aucun motif les Hautes Parties Contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux.

Lorsque d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient, il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction commise dans l'autre État, ce dernier communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

Art. 7. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux États contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition, informera celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et si ce dernier Gouvernement réclame à son tour le coupable pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ou à celui auquel ledit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée en conformité de la présente Convention par l'une des Parties Contractantes, est en même temps réclamé par un autre ou par d'autres Gouvernements pour des crimes ou délits commis par le même individu sur les territoires respectifs, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'État dans lequel a été commise l'infraction la plus grave et, dans le cas où les différentes infractions auraient la même gravité, à celui dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi, détenu ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 9. L'extradition sera toujours accordée lors même que le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 10. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des Gouvernements respectifs à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de

tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On devra fournir en même temps le signalement de l'individu réclamé, ou toute indication de nature à en constater l'identité.

Art. 11. Dans les cas urgents et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des Gouvernements respectifs, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation ou d'un mandat d'arrêt, pourra par le moyen le plus prompt et même par le télégraphe demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter dans le plus bref délai le document dont on a indiqué l'existence.

Art. 12. Les objets volés ainsi que tout objet saisi en la possession du condamné ou de prévenu, les instruments et les outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus, en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Art. 13. Les frais d'arrestation, d'entretien et du transport de l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des États respectifs dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant. Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 14. Si l'un des Gouvernements respectifs jugera nécessaire pour l'instruction d'un procès, la déposition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, des lettres rogatoires, adressées par voie diplomatique, seront à cet effet expediées en due forme par la Cour ou l'autorité compétente. La Cour ou l'autorité de l'autre État sera tenue d'y donner cours, conformément aux lois en vigueur dans le pays où le témoin est entendu ou l'acte délivré.

Art. 15. Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend

l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et les Gouvernements respectifs s'entendront pour fixer l'indemnité qui leur sera accordée par l'État réclamant, en raison de la distance et du séjour, ainsi que l'avance de fonds qui devra préalablement être faite.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution, pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en retournant.

Art. 16. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements respectifs.

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Florence dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence en double expédition le 20 septembre 1866.

Edw. Piper. Visconti Venosta.

Déclaration du 7 juin 1877 concernant l'art. XIII du traité de commerce et de navigation du 14 juin 1862 au sujet des droits d'aubaine et de détraction.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant préciser les termes de la stipulation, contenue dans l'Article XIII du traité de commerce et de navigation conclu entre les Royaumes Unis de Suède et Norvège d'un côté, et le Royaume d'Italie de l'autre, le 14 Juin 1862, relativement à l'abolition réciproque des droits connus sous le nom de droits d'aubaine et de détraction, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent au nom de leurs Gouvernements que les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège qui exporteront des biens ou qui en acquerront en Italie, et réciproquement les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie qui exporteront des biens ou qui en acquerront en

Suède ou en Norvège, soit par testament soit par succession *ab intestato*, donation, vente ou autrement, ne seront assujettis, sous ce rapport, à d'autres droits, impositions ou taxes que ceux qui devront être acquittés par les nationaux d'après les règlements qui existent ou qui existeront dans le pays respectif.

Fait à Rome en double original le 7 Juin 1877.

Essen. Melegari.

Déclaration du 4 juillet 1877 concernant l'art. VIII du traité de commerce et de navigation du 14 juin 1862 au sujet de l'exemption des consuls du service militaire.

Les Soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près Sa Majesté le Roi d'Italie, et Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, dûment autorisés à cet effet, déclarent:

Que l'exemption du service militaire et de celui de la garde nationale, stipulée par l'article VIII du Traité de commerce et de navigation, conclu à Turin le 14 Juin 1862, en faveur des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de l'un des deux États dans l'autre, ne saurait être appliquée aux sujets respectifs, qui restent à cet égard entièrement soumis aux prescriptions des lois en vigueur dans leur propre pays.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration faite en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 4 Juillet 1877.

Essen. Melegari.

Déclaration additionnelle du 28 mai 1878 à la convention du 20 septembre 1866 pour l'extradition des malfaiteurs.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant assurer d'une manière plus complète l'extradition réciproque des criminels, les soussignés, dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit:

A l'article 1:er de la Convention du 20 Septembre 1866 entre la Suède et la Norvège et l'Italie, autorisant l'extradition des individus condamnés ou poursuivis pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la dite Convention, sera ajouté le paragraphe suivant:

Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requérant et du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

La présente Déclaration aura la même durée que la Convention du 20 Septembre 1866 à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Stockholm le 28 Mai 1878.

O. M. Björnstjerna. De la Tour.

Déclaration du 12 juin 1881 pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des Pays respectifs, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire appartenant à l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage, ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans le territoire ou les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit d'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er Juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Rome, le 12 Juin 1881.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et Norvège:	Le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi d'Italie:
Lindstrand.	Mancini.

Déclaration du 9 octobre 1884 pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie également animés du désir de garantir réciproquement aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des écrits et des oeuvres d'art ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

Art. 1. Les stipulations des lois suédoises sur la propriété littéraire du 10 août 1877 et du 10 janvier 1883 ainsi que sur la reproduction des oeuvres d'art du 3 mai 1867 et du 10 août 1877 et les lois norvégiennes sur la fondation d'un registre d'éditions du 20 juin 1882, sur la propriété littéraire du 8 juin 1876 et sur la propriété artistique du 12 mai 1877* s'appliqueront également aux écrits et aux oeuvres d'art des sujets italiens et de leurs ayants cause, en tant qu'ils sont protégés par la législation italienne.

Art. 2. Réciproquement, les auteurs suédois et norvégiens ou leurs ayants cause jouiront en Italie, à l'égard de leurs

---

* Voir loi, actuellement en vigueur, du 4 juillet 1893 dans le »Norsk Lovtidende, 2 afdeling«, 1893, p. 235—246, spécialement p. 245, 3).

écrits et oeuvres d'art, en tant qu'ils sont protégés par la législation suédoise ou norvégienne, de tous les droits et avantages que la loi italienne garantit aux auteurs ou à leurs ayants cause, à l'égard d'oeuvres littéraires ou artistiques publiées en Italie.

Art. 3. Il est expressément entendu que les avantages stipulés aux articles 1er et 2e à l'égard des auteurs des trois États, ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 4. Pour assurer aux écrits et aux oeuvres d'art des sujets italiens en Suède et en Norvège et des sujets suédois et norvégiens en Italie la protection stipulée par les articles précédents et afin que les auteurs ou éditeurs ou leurs ayants cause soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des Pays respectifs à exercer des poursuites contre les contrefaçons ou les reproductions illicites, il suffira que les dits auteurs ou éditeurs ou leurs ayants cause justifient de leurs droits de propriété, en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une oeuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages des sujets italiens, ce certificat sera délivré par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et légalisé par la Légation de Suède et Norvège à Rome; pour les ouvrages des sujets suédois il sera délivré par le greffier du Département de la justice et légalisé par la Légation d'Italie à Stockholm; et pour les ouvrages des sujets norvégiens, il sera délivré par le Bureau de l'enseignement au Département du culte et de l'instruction publique et légalisé par le Consulat d'Italie à Christiania.

Art. 5. La présente Déclaration demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un des Gouvernements respectifs l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Stockholm, le 9 octobre 1884.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège.

Hochschild.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège.

F. Spinola.

Notes ministérielles du 12 et du 24 mars 1894 concernant les hommages offerts aux Souverains.

Stockholm le 12 mars 1894.

Monsieur le Comte,

Le Gouvernement Italien, d'accord avec le Gouvernement Impérial et Royal d'Allemagne, a établi que les sujets italiens qui désirent faire hommage de quelque soit l'objet à L. L. M. M. l'Empereur et l'Impératrice d'Allemagne devront pour cela s'adresser au Ministère des Affaires Etrangères à Rome; réciproquement les sujets allemands auront à s'adresser au ministère des affaires étrangères à Berlin pour les hommages à offrir aux Souverains Italiens. Cette règle, qui était déjà suivie pour les sujets belges, a l'avantage de diminuer le nombre des offres de peu de valeur et d'accorder plus d'importance à celles d'une valeur réelle, car les ministères respectifs des affaires étrangères certes ne solliciteront cette faveur que pour des personnes généralement connues et très respectables.

Je viens d'être chargé de m'informer auprès de V. Exc. si le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège serait disposé à adopter le même principe à l'égard des citoyens respectifs d'Italie et des Royaumes-Unis.

Veuillez agréer, etc.

Zannini.

A S. Exc. M. le Comte Lewenhaupt,
Ministre des Affaires Etrangères,
Stockholm.

Stockholm, le 24 mars 1894.

Monsieur le Comte,

Par une lettre que Vous avez bien voulu m'adresser en date du 12 du mois courant Vous m'avez informé qu'afin de diminuer le grand nombre d'hommages offerts aux Souverains, un usage a été établi entre l'Italie et certains autres pays d'après lequel dans chaque pays les sujets désirant offrir des hommages aux Souverains des autres pays doivent adresser leurs demandes à cet effet au Ministère des Affaires Étrangères du pays d'origine, et Vous m'avez demandé si le Gouvernement des Royaumes-Unis serait disposé à adopter ce même principe.

En réponse Je Vous prie, Monsieur le Comte, d'informer Votre Gouvernement qu'approuvant ce principe S. M. le Roi, mon Auguste Souverain, a aussitôt donné l'ordre de ne plus accepter d'hommages qui Lui sont adressés par des sujets

italiens par un autre voie que par le Ministère des Affaires Étrangères à Rome, et que la Légation du Roi à Rome a été informée que les suédois et norvégiens désirant offrir des hommages à S. M. le Roi d'Italie devront à l'avenir adresser leurs demandes à cet effet par la voie du Ministère des Affaires Étrangères à Stockholm.

Veuillez agréer, etc.

Lewenhaupt.

Monsieur le Comte Zannini,
etc. etc. etc.

Déclaration du 31 mai 1894 relative à la reconnaissance des lettres de jauge.

Le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, animés du désir de faciliter, autant que possible, le commerce et la navigation entre la Norvège et l'Italie, ont résolu de modifier, par la présente, les stipulations contenues dans la déclaration du 28 Mars 1883, pour ce qui concerne la reconnaissance mutuelle en Norvège et en Italie, des lettres de jauge des navires de commerce, et à cet effet, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

1. Les navires italiens, munis d'un certificat spécial délivré par les autorités compétentes italiennes, constatant le tonnage net déterminé d'après les règles en vigueur dans la Grande Bretagne, ou bien portant sur leurs papiers de bord une annotation par ces mêmes autorités indiquant le tonnage ainsi déterminé, payeront dans les ports de Norvège les taxes et droits dûs par eux, sur la base du jaugeage net résultant du certificat ou de l'annotation susdits.

Quant aux navires qui en seraient dépourvus, les capitaines pourront demander que le jaugeage net soit déterminé d'après les règles susmentionnées, pour servir de base à la perception des taxes et droits auxquels le navire est soumis.

2. Les navires norvégiens munis d'un certificat spécial délivré par les autorités competentes norvégiennes, constatant le tonnage net déterminé d'après les règles en vigueur en Italie, ou bien portant sur leurs papiers de bord une annotation, par ces mêmes autorités, indiquant le tonnage ainsi déterminé, payeront dans les ports d'Italie les taxes et droits dûs par eux, sur la base du jaugeage net, résultant du certificat ou de l'annotation susdits.

Quant aux navires qui en seraient dépourvus, les autorités italiennes auront la faculté d'en faire déterminer le jaugeage

net d'après les règles en vigueur en Italie, pour servir de base à la perception des taxes et droits, auxquels le navire est soumis.

3. Le mesurage pour déterminer le tonnage, à défaut du certificat spécial mentionné aux paragraphes 1 et 2, sera limité aux mesures strictement nécessaires, et ne concernera pas les locaux dont les dimensions résultent déjà des indications du certificat de jauge ordinaire.

Cette déclaration entrera en vigueur le 1 Juin 1894.

Fait à Rome, en double expédition, le trente et un Mai, mil huit cent quatre vingt quatorze.

L'Envoyé extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire
de S. M. le Roi
de Suède et de Norvège

Bildt.

Le Ministre des Affaires
Etrangères de S. M.
le Roi d'Italie

Blanc.

Notes ministérielles du 21 juin, du 30 août et du 9 octobre 1900 relatives à la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats.

Légation de Suède
et Norvège.

Rome le 21 Juin 1900.

Monsieur le Marquis.

A la suite d'une réclamation récemment présentée par le chef d'une mission étrangère à Stockholm pour obtenir la restitution des droits d'entrée payés pour un écusson destiné à un des Consulats de son ressort, le Gouvernement du Roi a décidé d'accorder à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger en Suède, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par le représentant diplomatique du pays respectif à Stockholm.

En Norvège la franchise de droits se trouve depuis plusieurs années accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

J'ai été chargé de porter ce qui précède à la connaissance du Gouvernement Italien et de demander si le Gouvernement Italien serait disposé à accorder, à titre de réciprocité,

la franchise de droits pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés à nos consulats.

En cas de réponse affirmative, je suis autorisé à constater officiellement au Gouvernement Italien que la réciprocité est établie.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Bildt.

Son Excellence
Monsieur le Marquis Visconti Venosta,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.

Ministero degli Affari Esteri.

Rome 30 Agosto 1900.

Monsieur le Ministre.

En réponse à la note que Vous avez bien voulu m'adresser le 21 Juin dernier sous le numéro 54/00, je m'empresse de Vous remettre ci-joint la copie d'une note par laquelle le Département des Finances vient de faire connaître qu'à titre de réciprocité, la franchise de droit sera accordée pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés par Votre Gouvernement aux Consulats de Suède et Norvège en Italie.

Veuillez agréer etc. etc.

Pel Ministro
Malvano.

Monsieur le Baron de Bildt,
Ministre de Suède et Norvège
à Rome.

Copia di nota del Ministero delle Finanze in data 23 Agosto 1900.

Ho preso conoscenza della communicazione fattami riguardo alla Determinazione nella quale é venuto il Governo di Svezia e Norvegia di accordare, a condizione di reciprocità, la franchigia daziaria pergli stemmi e gli ogetti di cancelleria destinati in servizio dei nostri Consoli in Svezia e Norvegia, ed assicuro codesto Ministero che sarà concessa la stessa agevolezza ai Con-

Traduction d'une lettre du Ministre des Finances Italien en date du 23 août 1900.

Jeg har gjort mig bekjendt med indholdet af den meddelelse, der er givet mig angaaende den beslutning, hvorved Sveriges og Norges regjering har bestemt sig til at indrømme, paa betingelse af gjensidighed, toldfrihed for vaabenskjold og kontoreffekter bestemt til brug for vore konsuler i Sverige og Norge, og jeg tilsikrer ministeriet, at den samme lettelse vil blive tilstaaet hin re-

soli di quel Governo in Italia, ciò che del resto si è sempre fatto finora, malgrado non esistesse alcun accordo speciale, per gli stemmi e le bandiere ufficiali, in base a domanda dei Consoli stessi fatta di volta in volta, a questo Ministero, o diretta mente o a mezzo del loro Rappresentante diplomatico presso la Regia Corte.

Giova però avvertire che, come praticasi già riguardo ai consoli degli Stati Uniti d'America e dell' Inghilterra, l'esenzione daziaria per i libri, stampati ed altri oggetti di cancelleria sarà applicata soltanto alle spedizioni effettuate direttamente dal Governo di Svezia e Norvegia e s'intenderanno escluse da tale beneficio quelle che venissero fatte da Ditte Commerciali o da privati.

gjerings konsuler i Italien, hvad der forresten, endskjønt der ikke eksisterer nogen særlig overenskomst, stedse er blevet gjort hidtil med hensyn til officielle vaabenskjold og flag, paa grundlag af en af konsulerne selv for hvert enkelt tilfælde fremsat begjæring til dette departement, enten direkte eller gjennem deres diplomatiske repræsentant ved det kongelige hof.

Herved maa dog bemærkes, at ligesom der allerede forholdes med hensyn til Amerikas Forenede Staters og Englands konsuler, vil toldfrihed for bøger, tryksager og andre kontoreffekter kun blive givet for forsendelser ekspederede direkte fra Sveriges og Norges regjering, og som udelukkede fra en saadan begunstigelse vil blive anseet de, som maatte blive afsendt fra handelshuse eller fra private.

Légation de Suède et Norvège
à Rome.

Rome le 9 Octobre 1900.

Monsieur le Marquis.

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que V. E. a bien voulu m'adresser le 30 août dernier pour m'informer que la franchise de droits sera accordée, à titre de réciprocité, aux écussons et autres effets de chancellerie destinés par mon Gouvernement aux Consulats de Suède et Norvège en Italie.

Me référant à ce que j'ai eu l'honneur de communiquer à V. E. par ma note du 21 Janvier* dernier, je constate maintenant, selon l'autorisation qui m'en a été donnée, que la réciprocité est établie à ce sujet entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège, d'une part, et l'Italie, de l'autre.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Bildt.

Son Excellence
Monsieur le Marquis Visconti Venosta,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.

---

* Faute d'écriture pour juin.

Protocole du 15 mai 1901 sur la manière de procéder lors de la collation de décorations, titres ou autres distinctions honorifiques aux sujets des pays respectifs.

Les Soussignés dûment autorisés à cet effet, prennent au nom de leurs Gouvernements respectifs l'engagement suivant:

Lorsque Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège voudra conférer une décoration, un titre ou une autre distinction honorifique quelconque à un sujet de Sa Majesté le Roi d'Italie, la Légation des Royaumes Unis à Rome sera chargée préalablement de s'enquérir auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères si la faveur en question ne rencontre pas d'objection de la part de Sa Majesté le Roi d'Italie.

De même, lorsque Sa Majesté le Roi d'Italie voudra conférer une décoration, un titre ou une distinction honorifique quelconque à un sujet de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, la Légation d'Italie à Stockholm sera chargée préalablement de s'enquérir auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères si la faveur en question ne rencontre pas d'objection de la part de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

Il sera tenu compte de part et d'autre des objections auxquelles les demandes auront pu donner lieu.

Sont exemptées des effets du présent engagement:

1) Les décorations et autres distinctions conférées *moto proprio* du Souverain;

2) Les décorations conférées à l'occasion de visites des Augustes Souverains;

3) Les décorations conférées au personnel des Légations respectives des Royaumes Unis à Rome et de l'Italie à Stockholm; et

4) Les décorations conférées à des officiers de l'une des puissances, assistant d'ordre de leur Souverain aux manoeuvres et exercices de l'armée ou de la flotte de l'autre.

En foi de quoi le présent protocole a été signé.

Fait à Rome en double expédition le 15 Mai 1901.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège	Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie
C. Bildt.	Guilio Prinetti.

Notes ministérielles du 9 et du 11 février 1905 concernant la signification gratuite des actes judiciaires.

Stockholm, le 9 février 1905.

Monsieur le Comte.

Vous avez bien voulu faire savoir à mon prédécesseur que les actes judiciaires provenant de l'étranger sont notifiés gratuitement en Italie.

En même temps Vous avez exprimé le désir du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie qu'il fût désormais convenu entre la Norvège et l'Italie que la simple signification d'actes judiciaires entre les deux pays ne donnât lieu à aucun remboursement de frais.

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement norvégien accède volontiers à cette proposition et que, par conséquent, les actes judiciaires, émanés des tribunaux italiens et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points du droit international privé se rapportant à la procédure civile signée à la Haye le 14 novembre 1896, seront à l'avenir, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement en Norvège.

Je Vous prie de vouloir bien accuser la réception de la présente en constatant que la réciprocité est ainsi établie.

Veuillez agréer, etc.

Gyldenstolpe.

Monsieur le Comte de Foresta,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de S. M. le Roi d'Italie,
etc. etc. etc.

Stockholm, le 11 février 1905.

Monsieur le Ministre.

J'ai eu l'honneur de recevoir la note par laquelle Votre Excellence a bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement Norvégien accédait volontiers à la proposition du Gouvernement Royal d'Italie qu'il fût désormais convenu entre la Norvège et l'Italie que la simple signification d'actes judiciaires entre les deux pays ne donnât lieu à aucun remboursement de frais et que, »par conséquent les actes judiciaires, émanés des tribunaux italiens et dont la signification a été demandée en conformité de la convention relative à certains points de droit international privé se rapportant à la procédure civile signée à la Haye le 14 novembre 1896

seront à l'avenir, à titre de réciprocité, signifiés gratuitement en Norvège«.

Par le contenu de cette réponse je suis heureux de constater et je suis autorisé à déclarer à Votre Excellence que la réciprocité est ainsi établie entre l'Italie et la Norvège pour la gratuité de la signification des actes judiciaires.

Veuillez agréer, etc.

A. de Foresta.

à

Son Excellence le Comte de Gyldenstolpe,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.

Japon.

Traité du 2 mai 1896 de commerce et de navigation avec article séparé, protocole et protocole additionnel.

Ratifié à Christiania le 9 avril 1897. Les ratifications ont été échangées à St. Petersbourg et à Tokio le 1 mai 1897. Entré en vigueur le 17 juillet 1899.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. I. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront toute liberté en se conformant aux lois du Pays d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque du territoire de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits; ils auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens du Pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du Pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des biens et effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns impôt ou charge plus élevés que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, d'une liberté entière de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercise de leur culte; ils jouiront aussi du droit

d'inhumer leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Il ne seront contraints, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes qui résident dans le territoire de l'autre, ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée ou la marine, soit dans la garde nationale ou la milice, sauf les cas où une obligation de cette nature incombe aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, et de tous emprunts forcés.

Art. II. Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes pourront exercer en quelque lieu que ce soit du territoire de l'autre, le commerce en gros ou en détail de tous produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets du Pays; Ils pourront y posséder ou louer et occuper des maisons et des magasins, louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y faire le commerce, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du Pays, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières du territoire de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger, et ils jouiront respectivement, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée sans avoir à payer aucuns impôt, taxe ou droit de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est toutefois entendu que les stipulations contenues dans cet Article ainsi que dans l'Article précédant, ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, de police et de sécurité publique en vigueur dans chacun des deux Pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. III. Les habitations, magasins et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, ainsi que les édifices servant soit à la demeure, soit au commerce, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations, magasins et boutiques ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets du Pays.

Art. IV. Il ne sera imposé à l'importation dans le territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans le territoire de l'une des Parties Contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans le territoire de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

Art. V. Il ne sera imposé dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à l'exportation d'un article quelconque à destination du territoire de l'autre, aucuns droit ou charge autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre, sans que cette prohibition ne soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

Art. VI. Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit, et jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets du Pays, relativement à tout ce qui concerne l'emmagasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

Art. VII. Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon sur des navires japonais pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires suédois et norvégiens; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires japonais. Réciproquement, tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège sur des navires suédois et norvégiens pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires japonais; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droit ou charge de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires suédois et norvégiens. Cette égalité réciproque de traitement sera accordée indistinctement, soit que ces articles viennent directement des pays d'origine, soit qu'ils viennent de tout autre lieu.

De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement relativement à l'exportation; ainsi, les mêmes droits d'exportation seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, sur l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté, que cette exportation ait lieu sur des navires japonais ou sur des navires suédois et norvégiens et quel que soit le lieu de destination, qu'il soit un des ports de chacune des Parties Contractantes ou un des ports d'une Puissance tierce.

Art. VIII. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou des établissements de toutes sortes qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposés, en pareil cas, sur les navires nationaux en général ou les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des territoires de chacun des deux Pays, sur les navires de l'autre. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Art. IX. En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des territoires des deux Pays, aucun privilège ne sera accordé aux navires nationaux, qui ne serait également accordé aux navires de

l'autre Pays, l'intention des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. X. Le cabotage dans les territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes est excepté des dispositions du présent Traité, et sera régi par les lois, ordonnances et règlements de la Suède et de la Norvège et ceux du Japon respectivement. Il est toutefois entendu que les sujets japonais dans le territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et les sujets suédois et norvégiens dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou pourront être accordés par ces lois, ordonnances et règlements aux sujets ou citoyens de tout autre pays.

Tout navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et tout navire suédois et norvégien chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, pourra décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de sa cargaison d'origine, en se conformant toujours aux lois et aux règlements de douane des deux Pays.

Le Gouvernement Japonais, cependant, consent à permettre aux vaisseaux suédois et norvégiens de continuer comme précédemment pendant la période de durée du présent Traité à transporter leurs cargaisons entre les ports actuellement ouverts de l'Empire, excepté ceux d'Osaka, Niigata et Ebisuminato.

Art. XI. Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes qui serait forcé par un mauvais temps ou par suite de tout autre danger de s'abriter dans un port quelconque de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires, et de reprendre la mer, sans payer d'autres charges que celles qui seraient payées par les navires nationaux. Dans le cas, cependant, où le capitaine du navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

Si un vaisseau de guerre ou un navire de commerce de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les Autorités Locales en informeront le Consul Général, le Consul, le Vice Consul ou l'Agent Consulaire

du lieu de l'accident, et, s'il n'y existe pas de ces officiers consulaires, elles en informeront le Consul Général, le Vice Consul ou l'Agent Consulaire du district le plus voisin.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements de la Suède et de la Norvège et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires suédois et norvégiens naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté l'Empereur du Japon, auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements du Japon.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant, et tous effets et marchandises sauvés des dits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou les produits des dits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants, quand ils les réclameront. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, les dits produits ou objets seront remis aux Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls ou Agents Consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les lois du Pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation des dits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'il n'entrent à la douane pour la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les droits ordinaires.

Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des Parties Contractantes ferait naufrage ou échouerait sur le territoire de l'autre, les Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls ou Agents Consulaires respectifs seront autorisés, en l'absence du propriétaire, capitaine ou autre représentant du propriétaire à prêter leur appui officiel pour procurer toute l'assistance nécessaire aux sujets des Etats respectifs. Il en sera de même dans le cas où le propriétaire, capitaine ou autre représentant serait présent, et demanderait une telle assistance.

Art. XII. Tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, et tous les navires qui, conformément aux lois suédoises et norvégiennes, sont considérés comme navires suédois et norvégiens

seront respectivement considérés comme navires japonais ou suédois et norvégiens pour le but de ce Traité.

Art. XIII. Si un marin déserte d'un vaisseau de guerre ou d'un navire de commerce appartenant à l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les Autorités Locales seront tenues à prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée par le Consul du Pays auquel appartient le navire ou vaisseau du déserteur ou par le représentant du dit Consul.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du Pays où la désertion a eu lieu.

Art. XIV. Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité que l'une ou l'autre des Parties Contractantes a déjà accordés ou accorderait à l'avenir, au Gouvernement ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans conditions à l'autre Partie Contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque Pays soit placé, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. XV *. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls, Pro-Consuls, et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels Officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes, sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice Consuls, Pro-Consuls et Agents consulaires exerceront toutes leurs fonctions et jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou seront accordés à l'avenir aux Officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les sujets du Pays relativement aux patentes, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Art. XVII. Le présent Traité prendra, du jour où il entrera en vigueur, lieu et place du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 27:e jour du 9:e mois de la 1:re année de Meiji correspondant au 11 Novembre 1868 et de tous les Arrangements et Conventions subsidiairement conclus ou existant entre les Hautes Parties Contractantes, et à partir du même jour, les dits Traité, Arrangements et Con-

* Voir notes ministérielles du 15 décembre 1899 et du 13 mars 1900.

ventions cesseront d'être obligatoires, et, en conséquence, la juridiction jusqu'à lors exercée par les tribunaux suédois et norvégiens au Japon et tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont jouissaient jusqu'à lors les sujets suédois et norvégiens comme une partie de cette juridiction ou comme y appartenant, cesseront et prendront fin absolument et sans notification, et tous ces droits de juridiction appartiendront à partir de ce moment aux tribunaux japonais et seront exercés par ces mêmes tribunaux.

Art. XVIII. Le présent Traité n'entrera en vigueur que trois ans au moins après sa signature. Il entrera en vigueur une année après que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon aura notifié au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège son intention de mettre le dit Traité en vigueur. Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration de deux ans après la date de la signature. Le présent Traité restera valable pendant une période de sept ans après le jour où il entrera en vigueur.

L'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aura le droit, à un moment quelconque après que six ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de ce Traité, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Traité, et à l'expiration de douze mois après cette notification, ce Traité cessera et finira entièrement.

Art. XIX. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes et les ratifications en seront échangées à Tokio dans le plus bref délai possible et en tous cas dans le délai de douze mois à partir de la signature du Traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le present Traité en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Stockholm, le 2 Mai mil huit cent quatre-vingt-seize, correspondant au 2:ième jour du 5:ième mois de la 29:ième année de Meiji.

Douglas. Nissi.

Article séparé.

Les relations de la Suède et de la Norvège avec la Russie de même qu'avec le Danemark exigeant dans certains rapports, d'une nature purement locale, des stipulations spéciales indépendantes des règlements applicables au commerce et à la navigation étrangers en général, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent que les dispositions spéciales y relatives contenues dans le traité passé entre la Suède et la Nor-

vège et la Russie le 26 Avril (8 Mai) 1838, ainsi que dans d'autres conventions et arrangements entre la Suède et la Norvège et les Etats ci-dessus mentionnés, ne pourront dans aucun cas être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Hautes Parties Contractantes par le présent Traité.

Le présent Article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le Traité de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, le 2 Mai mil huit cent quatre-vingt-seize, correspondant au 2:ième jour du 5:ième mois de la 29:ième année de Meiji.

Douglas. Nissi.

Protocole.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon jugeant utile, dans l'intérêt des deux Pays, de régler certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, séparément du Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour, sont convenus, par leurs Plénipotentiaires respectifs, des dispositions suivantes:

1. Il est convenu par les Parties Contractantes qu'un mois après l'échange des ratifications du Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour, le Tarif d'importation aujourd'hui en vigueur relativement aux articles et marchandises importés au Japon par les sujets suédois et norvégiens cessera d'être obligatoire. A partir de la même date, le tarif général en vigueur établi par la législation intérieure du Japon sera appliqué à l'importation au Japon des articles produits ou manufacturés dans le territoire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège le tout en ce conformant aux dispositions de l'Article 26 du Traité du 11 Novembre 1868, tant que le dit Traité qui existe actuellement entre les Parties Contractantes restera en vigueur, et aux dispositions de l'Article IV du Traité signé en ce jour, après que le Traité du 11 Novembre 1868 aura pris fin. Mais aucune disposition de ce Protocole n'aura pour effet de limiter le droit du Gouvernement Japonais de restreindre ou prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments et boissons altérés; des gravures, peintures, livres, cartes, gravures lithographiées

ou autres, et photographies indécentes ou obscènes: des articles en violation des lois sur les patentes, les marques de fabrique ou la propriété littéraire du Japon; ou tout autre article qui, pour des raisons sanitaires ou en vue de la sécurité ou de la morale publique, pourrait offrir des dangers.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège consent à ce que les divers quartiers étrangers soient complètement incorporés aux communes japonaises respectives à partir de la date où le Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour entrera en vigueur. Quand cette incorporation sera effectuée, ces quartiers feront intégralement partie du système municipal du Japon; les Autorités Japonaises compétentes assumeront toutes les obligations et devoirs municipaux y relatifs, et les fonds et biens municipaux appartenant aux dits quartiers seront, en même temps, transférés aux dites Autorités Japonaises.

3. Le Gouvernement Japonais, en attendant l'ouverture du pays aux sujets suédois et norvégiens, consent à étendre le système actuel de passeports de manière à permettre aux sujets suédois et norvégiens, moyennant la présentation d'un certificat de recommandation délivré ou par le représentant de Suède et de Norvège à Tokio ou par les Consuls des Royaumes Unis dans les ports ouverts du Japon, d'obtenir sur demande des passeports délivrés par le Ministère Impérial des Affaires Etrangères à Tokio ou par les autorités principales dans les préfectures ou est situé un port ouvert, et valables pour toutes les parties du pays et pour une période ne dépassant pas 12 mois; il est toutefois entendu que les stipulations et règlements qui sont actuellement appliqués aux sujets suédois et norvégiens se rendant dans l'intérieur de l'Empire seront maintenus.

4. Les Plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce Protocole sera soumis à l'approbation des deux Hautes Parties Contractantes en même temps que le Traité de Commerce et de Navigation, signé en ce jour et que, quand le dit Traité sera ratifié, les stipulations contenues dans ce Protocole seront également considérées comme approuvées sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle ultérieure.

Il est également convenu que ce Protocole prendra fin en même temps que le dit Traité cessera d'être obligatoire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le Présent Protocole en deux exemplaires.

Fait à Stockholm le 2 Mai mil huit cent quatre-vingt-seize, correspondant au 2:ième jour du 5:ième mois de la 29:ième année de Meiji.

Douglas. Nissi.

Protocole additionnel.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que dans le texte du Traité de commerce et de navigation conclu entre Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur du Japon le 2 Mai 1896, de même que dans le protocole y annexé, l'expression »des deux pays« partout où cette expression se trouve, sera interprêtée »les pays« (soit la Suède, la Norvège et le Japon).

Il est en outre convenu que l'expression »le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège« dans le dit texte sera interprêtée »Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège«.

En foi de quoi les soussignés, y dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont dressé le présent protocole additionnel qu'ils ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait en double à St. Petersbourg le 1 Mai 1897.

L. Reuterskiöld. J. Motono.

Notes ministérielles du 15 décembre 1899 et du 13 mars 1900 concernant interprétation de l'article XV du traité de commerce et de navigation du 2 mai 1896.

Légation des Pays-Bas au Japon.

Tokio, le 15 Décembre 1899.

Monsieur le Vicomte,

En me référant à la dernière entrevue que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence je me suis empressé de demander si le Gouvernement de Suède et Norvège était disposé à m'autoriser de signer une déclaration appliquant les conventions consulaires conclues entre le Japon et la Belgique et l'Allemagne aux agents consulaires de Suède et Norvège au Japon et aux agents consulaires de Japon en Suède et Norvège.

Le Ministre des Affaires Etrangères à Stockholm vient de me faire savoir qu'il estime, que d'après l'article XV du traité de commerce et de navigation conclu le 2 mai 1896 entre la Suède et la Norvège et le Japon, les Consuls Suédo-Norvégiens sont autorisés à toutes les fonctions, privilèges, exemptions et immunités que les Consuls des Etats qui ont conclu des conventions consulaires avec le Japon.

Conformément à mes instructions je prends par conséquent la liberté d'insister auprès de Votre Excellence que les

Consuls de Suède et Norvège soient mis en vertu du dit article susmentionné entièrement sur le même pied que les consuls belges et allemands.

Veuillez agréer etc. etc.

H. Testa.

S. Exc. Monsieur le Vicomte S. Aoki,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.
Tokio.

Tokio, le 13 jour du 3 mois
de la 33 année de Meiji.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir en son temps Votre lettre du 15 Décembre 1899 au sujet du traitement des agents consulaires du Japon en Suède et Norvège et de ceux de Suède et Norvège au Japon.

D'après la dite lettre il paraît que le Gouvernement de Suède et Norvège est d'avis que les Consuls de Suède et Norvège sont, en vertu de l'article 15 du traité de commerce et de navigation entre nos deux Pays, en droit d'exercer au Japon toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités, aussi bien que les Consuls d'un autre pays avec lequel le Japon a conclu une convention consulaire.

On peut estimer que cet avis du Gouvernement de Suède et Norvège doit nécessairement comporter la manière de voir qui suit: les Consuls du Japon en Suède et Norvège sont, en vertu du traité en question, en droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités que la Suède et Norvège accorde, par une convention consulaire, aux consuls d'un autre pays.

Du reste, la réponse que le Ministre de Suède et Norvège en Russie a donnée, sous les instructions de son Gouvernement, au Chargé d'Affaires du Japon à St. Pétersbourg montre qu'il ne peut pas être autrement pour le traitement que la Suède et Norvège accorde aux Consuls du Japon.

En conséquence, de même que les Consuls du Japon jouissent en Suède et Norvège de tous les privilèges, exemptions et immunités accordés aux Consuls de la nation la plus favorisée non seulement par les usages internationaux, mais encore par les conventions consulaires, de même le Gouvernement Impérial assurera, sur la base de réciprocité, aux Consuls de Suède et Norvège la jouissance de tous les privilèges, exemptions et immunités que le Japon accorde, en vertu

d'une convention consulaire, aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Veuillez agréer etc.

Vicomte Aoki Suozo,
Ministre des Affaires Etrangères.

Monsieur le Jonkheer Testa,
Ministre Résident des Pays-Bas,
chargé des intérêts diplomatiques
de Suède-Norvège.

Notes ministérielles du 22 mai 1894 et du 29 janvier 1902 concernant la reconnaissance des certificats de jauge.

Tokio, le 22 Mai 1894.

Monsieur le Ministre,

Un décret Royal Norvégien du 14 Septembre 1893, entré en vigueur le 1 Octobre dernier, a introduit en Norvège des modifications et amendements aux instructions en vigueur dans ce pays relativement au jaugeage des navires de commerce.

Par l'extrait ci-joint en traduction française d'une lettre du 30 Octobre dernier du Ministère des Finances et des Douanes en Norvège Votre Excellence voudra bien voir les points essentiels sur lesquels portent ces modifications et amendements.

Les règles actuellement en vigueur en Norvège par rapport au jaugeage des navires sont — pour les points principaux — conformes aux règles établies en Grande Bretagne et d'Irlande par le Merchant Shipping (Tonnage) Act de 1889.

Par suite des nouvelles prescriptions la capacité nette inscrite dans les certificats de jauge nationaux des navires à voile étrangers mesurés d'après la méthode Moorsom, de même que dans les certificats de jauge nationaux des navires à vapeur étrangers appartenant aux pays qui ont adopté la règle dite »anglaise« pour la déduction de la chambre à machine sera dorénavant admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports norvégiens.

En portant ce qui précède à la connaissance de V. Exc. je La prie de vouloir bien soumettre au Gouvernement Japonais le désir du Gouvernement du Roi que les lettres de jauge norvégiennes, délivrées après le 1 octobre dernier, soient — à titre de réciprocité — reconnues dans les ports japonais et que la capacité nette inscrite dans les certificats en question

sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports japonais.

Si, comme je l'espère, le Gouvernement Japonais ne verra aucun inconvénient à accéder à la demande du Gouvernement du Roi, je suppose qu'une publication officielle en Norvège et au Japon, faite dans les formes usitées, suffira pour donner à cet arrangement la sanction requise.

Aussitôt que je tiendrai un exemplaire de la publication japonaise je m'empresserai de le transmettre au Gouvernement du Roi afin qu'une publication semblable soit faite en Norvège.

Veuillez etc. etc.

v. Bylandt.

Son Excellence
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
de S. M. l'Empereur du Japon.

Tokio, le 29 Janvier 1902.

Monsieur le Ministre.

D'un autre côté, le Gouvernement Imperial accepte intégralement les propositions contenues dans la lettre N:o 26 que Son Excellence Monsieur le Comte de Bylandt avait adressée au Ministre des Affaires Etrangères en date du 22 Mai 1894 au sujet de la reconnaissance mutuelle du certificat de jauge, entre les Gouvernements Japonais et Norvégien.

Mon Gouvernement se propose de mettre en vigueur les clauses des arrangements en question à partir du 1:er avril de la présente année, ainsi que Votre Excellence voudra bien s'en rendre compte par les projets de l'arrêté et de la notification du Ministère des communications qu'elle trouvera sous ce pli.

Je Lui serais reconnaissant de me le faire savoir, si elle avait quelques observations à faire.

Veuillez agréer etc.

Komura Jutaro,
Ministre des Affaires Etrangères.

S. Exc. Monsieur le Jonkheer Testa,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Suède & Norvège
etc. etc. etc.

Libéria.

Traité du 1 septembre 1863 d'amitié, de commerce et de navigation.

Ratifié à Stockholm le 26 février et à Monrovia le 14 janvier 1864. Les ratifications ont été échangées à Londres le 27 juillet 1864.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between His Majesty the King of Sweden and Norway, His Heirs and Successors, on the one part, and the Republic of Liberia, on the other part, and also between the subjects and citizens of the respective States.

Art. II. The slave-trade is prohibited and declared criminal by the two contracting parties.

Art. III. A) Swedish and Norwegian subjects in the Republic of Liberia, and Liberian citizens in the United Kingdoms of Sweden and Norway, shall enjoy religious liberty in accordance with the legislation in force in the respective countries.

B) There shall be reciprocal freedom of commerce between the United Kingdoms of Sweden and Norway, and the Republic of Liberia. The subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway shall be permitted to reside and trade in any part whatever of the territory of the Republic of Liberia, where other foreigners now are or in future may be admitted. They shall enjoy full protection for their persons and property. They shall be allowed to buy from and sell to whomsoever they choose, without being placed under any limitation or restriction from monopolies, contracts or any other exclusive privileges of purchase or sale whatever. They shall have the right to possess, on the same terms as native citizens, and without being subjected to any special tax or impost as foreigners, personal property of any and every description, and freely to dispose of the same according to

the laws of the country; to succeed to and to transmit such property, whether by inheritance *ab intestato* or by testament. They shall enjoy all other rights and privileges which now are or hereafter may be conceded to any other foreigners, the subjects or citizens of the most favoured nation. In consideration whereof the citizens of the Republic of Liberia shall enjoy in the United Kingdoms of Sweden and Norway the same protection and the same privileges.

Art. IV. No other or higher duties on tonnage of importation or charges or taxes of any descriptions whatever shall be levied in the Republic of Liberia on Swedish or Norwegian vessels or on goods imported or exported in Swedish or Norwegian vessels, than are levied on the vessels of the Republic or on the goods imported or exported in the same; and in like manner no other or higher duties on tonnage of importation or other charges or taxes shall be levied in the United Kingdoms of Sweden and Norway on the vessels of the Republic or on the goods imported or exported in the same, than in like case would be levied on national vessels or on the goods imported or exported in the same. Liberian vessels shall be admitted to the colonies of His Majesty The King of Sweden and Norway on the same terms as the vessels of the most favoured nations; but in respect to the intercourse between Sweden and Norway and the colonies as also to the coasting trade in the countries belonging to either of the contracting parties the laws of the respective States are to be followed.

Art. V. Produce and wares imported from Swedish or Norwegian Ports into the Republic of Liberia, irrespective of the nationality of the vessels, and imported in Swedish or Norwegian vessels, irrespective of the ports of lading, shall be subject to no prohibition, nor to any other or higher duties on the part of the Republic than in like case are levied on the same produce or wares imported from any other place or in any other foreign vessels. Likewise all articles produced in the Republic may be exported by Swedish or Norwegian merchants and in Swedish or Norwegian vessels on as favourable conditions as are conceded to the flag and to the citizens of any other foreign State. In like manner all produce and wares exported from the ports of the Republic of Liberia, irrespective of the nationality of the vessels, and imported into Swedish or Norwegian ports in Liberian vessels, irrespective of the ports of lading, shall, on the part of the United Kingdoms be subject neither to prohibition nor to any other or higher duties than are levied on the same produce or wares imported from any other foreign place or in any other foreign vessels. Likewise all articles of Swedish or Norwegian pro-

duction may be exported by Liberian citizens and in Liberian vessels on as favourable conditions as they can be exported by the citizens and in the vessels of any other foreign State.

Art. VI. The protection of the Government of the Republic of Liberia shall be granted to all Swedish and Norwegian vessels, their officers and crews. If any Swedish or Norwegian ship be wrecked on the coast of the Republic, the local authorities shall succour and protect the same against plunder and see that all articles saved from the wreck be restored to their lawful owner. In like manner the protection of His Majesty The King of Sweden and Norway shall be granted to all Liberian ships, their officers and crews. If any such ship should be wrecked on the coasts of Sweden or Norway, the local authorities shall succour and protect the same against plunder and see that all articles saved from the wreck be restored to their lawful owner. The amount of the salvage-dues shall be regulated, in case of dispute, by arbitrators chosen by the two parties.

Art. VII. It being the intention of the two contracting parties to bind themselves by the present treaty to treat each other on the basis of the most favoured nation, it is agreed that every favour, preference or immunity, which one of the contracting parties may now or at any future time grant to the citizens or subjects of any other State in matter of commerce or navigation, shall at once be extended to the citizens or subjects of the other contracting party, gratuitously, if the concession in favour of such other State shall have been gratuitous, or for a consideration, if it has been conditionally granted, the consideration to be determined by common consent, and to correspond as far as possible in value and importance with that for which the said favour had been granted.

Art. VIII. Each of the contracting parties shall have the right to appoint, for the protection of commerce, Consuls and Vice-Consuls in the territories of the other. These fonctionaries can not, however, enter upon the duties of their office before they have been recognized in the customary manner by the Government of the country where they are to reside. They shall enjoy, both in their persons and in the exercise of their official duties, the same protection and privileges that are accorded to Consuls of the most favoured nations.

Art. IX. The respective Consuls of the contracting parties shall have the right to cause to be arrested and sent back, either on board their own ship, or home, such seamen as have deserted from the ships of their own nation, whilst in the ports of the other, provided however they be not subjects of the power on who's territory the desertion has taken place. To this end they shall apply, in writing, to

the local authorities and prove by an exhibition of the original, or of a certified copy, of the register of the vessel, or of the roll of the crew, or by other official documents, that the persons claimed belonged to the crew of the ship designated. On such demand the deserters shall be surrendered to the Consuls. All necessary assistance shall besides be afforded them for the apprehension of the said deserters, who on the demand of the Consul, and at his expense, shall be detained and kept in the public prisons of the country, until the Consul has found an opportunity for sending them home. If, however, no such opportunity should occur within two months from the date of the arrest, the deserters shall be set at liberty and not again be liable to arrest for the same cause.

Art. X. It is clearly and reciprocally understood by the contracting parties that no article, nor any part of this treaty whatever, shall be so interpreted, constructed or understood as prohibiting the respective Governments of the contracting parties, whenever either or both shall be disposed so to do, from restricting by statute law the vessels as well as the exports and imports belonging to subjects or citizens of the other, to the regularly constituted ports of entry within their respective dominions.

Art. XI. The present Treaty shall be in force for ten years from the date of the exchange of the ratifications, and further until the end of twelve months after either of the contracting parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same; each of the contracting parties reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of the said term of ten years, or at any later period.

Art. XII. The present Treaty shall be ratified by both the contracting parties, and the ratifications exchanged in London, within twelve months from this date, or sooner if possible.

In witness hereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty and affixed their seals thereto.

Done at London on the first day of September A. D. Eighteen hundred and sixty three.

C. Wachtmeister. Gerard Ralston.

Luxembourg.

Convention du 21 juillet 1883 pour l'extradition des malfaiteurs.

Ratifiée à Stockholm le 21 décembre 1883 et à La Haye le 1 janvier 1884. Les ratifications ont été échangées à Berlin *le 11* janvier 1884.

Art. I. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Grand-Duché de Luxembourg dans les Royaumes de Suède ou de Norvège, ou de Suède ou de Norvège en Luxembourg et mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'une des infractions ci-après énumérées, par les tribunaux de celui des pays respectifs où l'infraction aura été commise, savoir:

1:o) Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, viol et tentative de ces crimes, meurtre;

2:o) incendie;

3:o) contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures et usage d'écritures falsifiées;

4:o) contrefaçon ou altération de monnaie ainsi que l'émission de la monnaie contrefaite ou altérée;

5:o) faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprêtes;

6:o) rapine, vol, concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics;

7:o) banqueroute frauduleuse;

8:o) avortement;

9:o) bigamie;

10:o) attentats à la liberté individuelle, commis par des particuliers;
11:o) enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;
12:o) exposition ou délaissement d'enfant;
13:o) enlèvement de mineurs;
14:o) rapt;
15:o) attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans;
16:o) prostitution ou corruption de mineurs, excitée, facilitée ou favorisée habituellement pour satisfaire les passions d'autrui par les parents ou toute personne chargée de leur surveillance;
17:o) coups et blessures volontaires ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner;
18:o) abus de confiance et tromperie de particuliers, escroquerie, si ces crimes ou délits sont accompagnés de circonstances aggravantes;
19:o) subornation de témoins, d'experts ou d'interprêtes;
20:o) faux serment;
21:o) contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat et des Administrations publiques, usage de ces sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat et des Administrations publiques;
22:o) corruption de fonctionnaires publics;
23:o) destruction volontaire de canaux et d'écluses ou d'autres constructions semblables, de la voie ferrée ou des appareils télégraphiques ainsi que des objets qui en font partie;
24:o) empoisonnement d'animaux d'autrui;
25:o) abandon d'un navire par le capitaine, hors le cas de force majeure;
26:o) échouement volontaire d'un navire, de sorte qu'un naufrage ou autre dommage s'ensuive, barateric de patrons, attaque par un ou plusieurs individus faisant partie de l'équipage envers le capitaine ou quelque autre personne, en vue de s'emparer du navire ou de la cargaison;
27:o) le recèlement des objets obtenus à l'aide d'une des infractions prévues par la présente convention.

Lorsque l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie

requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite du même fait commis hors de son territoire.

Art. II. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soit abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. III. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte d'accusation, soit de tout autre acte émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit enfin d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les pièces ci-dessus indiquées devront être produites en original ou en expédition authentique et seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Art. IV. En cas d'urgence, l'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article premier de la présente convention pourra être arrêté préventivement, sur un simple avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'une des pièces énumérées à l'article précédent, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des Affaires Etrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai d'un mois, il reçoit communication d'une des pièces énumérées à l'article III de la présente Convention.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. V. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention, à moins qu'après avoir été puni ou défini-

tivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trente jours ou bien qu'il y retourne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. VI. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. VII. L'extradition sera accordée, lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. VIII. Les prévenus, accusés ou condamnés qui ne sont sujets d'aucun des Etats contractants, ne seront livrés au Gouvernement qui aura réclamé leur extradition que lorsque l'Etat auquel ils appartiennent, et qui sera informé de la demande d'extradition par le Gouvernement auquel celle-ci a été adressée, ne s'opposera pas à leur extradition.

Art. IX. Si le prévenu, accusé ou condamné dont l'extradition est demandée, en conformité de la présente convention, par l'un des Etats contractants, est, en même temps, réclamé par un autre ou par d'autres Gouvernements, pour des crimes ou délits commis par lui sur leurs territoires respectifs, il sera livré au Gouvernement de l'Etat dans lequel a été commise l'infraction la plus grave, et, dans le cas où les différentes infractions auraient la même gravité, à celui dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. X. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article III ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des Etats contractants au profit d'un Etat étranger, ou par un Etat étranger au profit de l'un des dits Etats, liés l'un et l'autre avec l'Etat requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles V et VI de la présente Convention.

Art. XI. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront

livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite de l'individu arrêté, les dits objets ne seront pas moins livrés à l'Etat réclamant.

Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur ces effets.

Les frais de la remise et du transport des objets susmentionnés resteront à la charge de l'Etat qui a accordé l'extradition, dans les limites de son territoire, mais le transport ultérieur sera payé par l'Etat réclamant.

Art. XII. Les individus dont l'extradition aura été accordé seront conduits au port ou au point de la frontière que désignera l'agent diplomatique ou le consul du Gouvernement réclamant.

Les frais encourus pour l'arrestation et la détention des individus réclamés ainsi que pour leur transport au port d'embarquement ou à la frontière du pays qui aura accordé l'extradition resteront à la charge du Gouvernement sur le territoire duquel ces mesures auront été prises.

Tous les autres frais seront supportés par le Gouvernement qui aura obtenu l'extradition.

Art. XIII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'une des Hautes Parties Contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. XIV. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Les personnes, résidant en Suède et en Norvège ou dans le Grand-Duché de Luxembourg, appelées en témoignage devant les tribunaux des pays respectifs ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des pays respectifs, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. XV. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

Art. XVI. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements contractants; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Berlin, en double expédition, le 21 Juillet 1883.

F. Adelborg. Paul Eyschen.

Maroc.

Traité de paix et de commerce renouvelé, signé à Maroc le 25 juillet 1767.

Voir convention du 3 juillet 1880.

Que le nom de Dieu unique soit loué!

Traité de paix et de commerce renouvelé entre très-haut et très-puissant Sidy Mohamet, Ben Sidy Muley Abdela, Ben Sidy Muley Ismael, Ben Sidy Muley Scherif, Ben Sidy Muley Aly, Roi et Empereur des Royaumes de Fez, Maroc et Taffilet, Sus et tout l'Algarbe et ses territoires, et le très-haut-puissant et très-noble Prince Chrétien Sept Roi de Danemarc et Norvège, des Vandales et des Goths, Duc de Slesvic, Holstein, Stormarn et des Dithmarsiens, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. etc. etc., par l'entremise de Son Consul Général dans l'Empire de Maroc, muni de Son plein-pouvoir, Monsieur Jens Koustrup, sur les conditions ci-après mentionnées, et Nous Nous obligeons de tenir et accomplir en tous ses points le contenu: fait à Maroc le 28 de la lune de Saphar, l'an de l'Egire 1181, ce qui revient au 25 Juillet mille sept cent soixante-sept, de notre style.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. V. Les négocians Danois peuvent en toute assurance venir dans l'empire de Maroc, voyager, vendre et acheter dans toutes les provinces, villes et villages, ports et rades, sans être obligés de payer aucun droit d'entrée et de sortie plus sur ce que paient les autres négocians des nations chrétiennes; ils s'établiront où ils voudront sans être tenus de bâtir maisons ou s'établir contre leur gré dans aucune des villes ou ports, ou autre chose pareille, si non par leur propre volonté.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. VII. Les sujets du Roi de Danemarc ne paieront aucun droit ni taxe dans les marchés plus que les autres

nations, et si jamais il arrivoit que l'Empereur de Maroc vient à favoriser quelque autre nation chrétienne sur les droits d'entrée et de sortie, les Danois jouiront du même privilège. Ils ne paieront aucun droit de sortie sur les provisions qui seront nécessaires pour leurs vaisseaux qui viendront dans les ports de l'Empire de Maroc, pendant leur séjour en rade, et pour ce qui peut leur être nécessaire pour faire le voyage à l'endroit de leur destination.

Art. VIII. Les négocians Danois ne seront forcés par aucun de vendre leurs marchandises au-dessous du prix qu'ils voudront; il en sera usé de même envers leurs commissaires qu'ils auront établis dans les autres villes; les vaisseaux Danois ne seront jamais forcés à faire aucun voyage d'un port à l'autre contre le gré et la volonté de leurs propriétaires; il ne sera tiré aucun Danois de leurs vaisseaux contre son gré par qui que ce soit.

Art. IX. Si quelqu'un des sujets de l'Empereur de Maroc frette un navire Danois pour lui transporter de marchandises d'un port à l'autre, et qu'il soit forcé par le vent ou autre accident à mouiller dans quelque port ou rade de l'Empereur de Maroc, il ne paiera aucun droit.

Art. X. Si un marchand Danois apporte des marchandises et qu'il veuille les emporter à un autre lieu, après en avoir payé la dîme, n'y trouvant pas à vendre, il ne sera point tenu à en payer la dîme une seconde fois; mais les gouverneurs du port seront tenus à lui fournir un certificat pour qu'il ne paie point d'autre dîme en les débarquant dans quelqu'un des ports de l'Empire de Maroc, et toutes les munitions de guerre et constructions des vaisseaux et poudre etc. que les Danois apporteront, ne seront point tenus à en payer la dîme, et si un vaisseau Danois se trouve chargé des marchandises destinées à un autre lieu outre l'Empire de Maroc, et qu'il mouille à quelque port ou rade du dit Empire, pour nécessité ou autre raison, il ne sera point forcé à décharger aucune marchandise contre son gré.

Art. XI. Si un bâtiment Danois venoit à se rompre sur les côtes de l'Empire de Maroc, le dit bâtiment et tout son chargement et personnes sont en toute sûreté, et ils peuvent s'en aller où ils voudront; et s'il venoit à échouer, et qu'il ait besoin d'assistance, l'Empereur de Maroc donnera Ses ordres en conséquence à Ses officiers, où pareil cas sera arrivé, de donner toute aide au dit bâtiment pour le faire sortir s'il est possible, et la marchandise qui s'y trouveroit ne paiera aucune dîme, que de ce qui se vendroit sur le lieu, et si le propriétaire remporte ses effets ou marchandises, ils ne paieront aucun droit de sortie.

L'empereur de Maroc fixera aux Danois un endroit dans toutes les villes de Son Royaume destiné pour enterrer leurs morts.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. XIV. S'il arrive un différend entre un More et un Danois, l'Empereur en décidera ou bien le gouverneur de la place où cela arrivera, en présence du consul, qui défendra sa cause de son possible.

Art. XV. Le dit consul aura sa résidence à Salé, tout le temps qu'il voudra, à la maison où le consul Barisien faisoit son domicile, sans que personne le force d'en sortir pour faire sa demeure à une autre place; le dit consul aura pouvoir d'envoyer des vice-consuls dans les ports de l'Empire de Maroc où il jugera à propos, qui auront force et pouvoir; ils seront respectés et protégés tout comme lui. Le dit consul a pouvoir de les chasser après et nommer d'autres à leur place, sans que personne puisse l'en empêcher. La maison du dit consul, comme les maisons des négocians Danois, seront respectées et protégées, sans que personne puisse les molester, vu qu'ils sont sous la protection et la bonne foi de l'Empereur, leurs servants et domestiques sont libres de toutes les taxes du Gouvernement, et s'il arrive un différend entre quelques Danois, soit qui que ce soit, le dit consul en décidera et non aucun autre, sans que personne s'y mêle. Si quelque Danois venoit à mourir, qui que ce soit, n'aura rien à voir ni se mêler de ses affaires, si non que le consul, ou qui pour lui sera, en disposera comme il jugera à propos. Le dit consul peut avoir dans sa maison un endroit pour faire l'office divin, et si quelqu'un des autres chrétiens vouloit y assister, on ne pourra mettre obstacles ni empêchement, et tout ce qu'il lui viendra d'Europe, soit provisions de bouche, hardes, meubles pour l'usage de sa maison ne paieront aucun droit d'entrée.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. XVII. Si le présent traité de paix venoit à être rompu, ce qu'à Dieu ne plaise, tous les Danois qui se trouveront dans l'étendue de l'Empire de Maroc auront l'espace de six mois pour se retirer en toute sûreté dans leurs pays avec leurs biens et effets.

Art. XVIII. S'il venoit à arriver quelque contravention aux articles et conditions ci-dessus, cela ne causera aucune altération à la dite paix, mais le cas sera mûrement examiné et la justice sera faite de part et d'autre, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un déni formel de justice.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Convention du 31 mai 1865 pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel.

Ratifiée à Stockholm le 11 mai 1865. Les ratifications ont été échangées à Tanger le 14 février 1867.

L'Allemagne et la Russie ont accédé à la convention (protocoles du 4 mars 1878 et du 31 mars 1899).

Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez,

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de conclure une convention spéciale, et ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

---

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Sa Majesté Schérifienne ayant, dans un intérêt d'humanité ordonné la construction aux frais du Gouvernement Marocain d'un phare au Cap Spartel, consent à remettre pour toute la durée de la présente convention la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux représentants des Puissances contractantes.

Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

Art. II. Le Gouvernement Marocain ne possédant actuellement aucune marine soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'administration du phare seront supportées par les Puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si, plus tard, le Sultan venait à posséder une marine militaire ou marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires.

Les frais de réparation et, au besoin, de reconstruction, seront d'ailleurs à sa charge.

Art. III. Le Sultan fournira, pour la sûreté du phare, une garde composée d'un Kaïd et de quatre soldats. Il s'engage en outre, à pourvoir, par tous les moyens qui dé-

pendent de lui, même en cas de guerre soit intérieure soit extérieure, à la conservation de cet établissement ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté les Puissances contractantes s'engagent. chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare, et à continuer le payement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le Royaume du Maroc.

Art. IV. Les représentants des Puissances contractantes chargés, en vertu de l'article Ier de la présente convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements que d'un commun accord entre les Puissances contractantes.

Art. V. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait par une déclaration officielle annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la convention, elle restera en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, d'année en année jusqu'à due dénonciation.

Art. VI. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionelles de celles des Hautes Parties Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. VII. La présente Convention sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tanger aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, en Français et en Arabe, à Tanger le cinquième jour de la lune de Moharrem l'an de l'Hégire 1282 qui correspond au trente et un du mois de mai de l'année mil huit cent soixante cinq.

Sid Mohammed Bargash.
S. d'Ehrenhoff.
J. H. Drummond Hay.
Ernest Daluin.
Francisco Merry y Colom.
Jesse H. Mc Math.

Aymé d'Aquin.
J. H. Drummond Hay.
A. Verdinois.
J. H. Drummond Hay.
José Daniel Colaço.

Convention du 3 juillet 1880 concernant le droit de protection des étrangers au Maroc.

Ratifiée à Stockholm le 24 septembre 1880. Les ratifications ont été échangées à Tanger le 1 mai 1881.

La Russie a accédé à la convention.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique; Son Excellence le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Sultan du Maroc; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

Ayant reconnu la nécessité d'établir sur des bases fixes et uniformes l'exercice du droit de protection au Maroc, et de régler certaines questions qui s'y rattachent, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à la Conférence qui s'est réunie à cet effet à Madrid, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, en vertu de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1. Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les Traités britannique[1] et espagnol[2] avec le Gouvernement marocain et dans la Convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances en 1863,[3] sauf les modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

Art. 2. Les Représentants étrangers, Chefs de Mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 3. Les Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires, Chefs de poste qui résident dans les Etats du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13.

Art. 4. Si un Représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'Agent consulaire dans une ville de la côte, cet Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise

à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux articles 12 et 13; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les Gérants des Vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercise de leurs fonctions, des mêmes droits que les Agents consulaires, sujets du Sultan.

Art. 5. Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'Affaires et autres Représentants le droit, qui leur est accordé par les Traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les Tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'Autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessée pour eux, leur affaire sera jugée par le Tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les Autorités du pays, et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la Convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. Les Représentants étrangers informeront par écrit le Ministre des Affaires Etrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année au dit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégés par leurs Agents dans les Etats du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux Autorités locales, qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. Les Agents consulaires remettront chaque année à l'Autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette Autorité la transmettra au Ministre des Affaires Etrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.

Art. 9. Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les Autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'Autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'Autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les Traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui est stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants.

Art. 11. Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au Ministre des Affaires Etrangères stipulé dans les Traités.

Art. 12. Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement

verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Shériffienne.

Art. 13. Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme paieront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Shériffienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

Art. 14. La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef du Mission ou par l'Autorité consulaire.

Art. 15. Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. 16. Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les Autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette Convention.

Cependant, l'exercice du droit consuétudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout-à-fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires Etrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra

dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leurs familles, à celle qui est établie pour les autres protégés.

Art. 17. Le droit au traitement de la Nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par consentement des Hautes Parties contractantes les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en treize exemplaires, le trois Juillet mil huit cent quatre-vingt.

Åkerman.	Jaurès.
Graf Solms.	L. S. Sackville West.
E. Ludolf.	J. Greppi.
Anspach.	Sid Mohammed Vargas.
A. Cánovas del Castillo.	Heldewier.
Lucius Fairchild.	Casal Ribeiro.

[1] Traité général entre la Grande-Bretagne et le Maroc, 9 décembre 1856. (Archives dipl. 1863, IV, p. 116.)

Art. 3. — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Le chargé d'affaires sera libre de choisir ses propres interprètes et domestiques parmi les musulmans ou autres, et ni ses interprètes ni ses domestiques ne seront contraints de payer aucun impôt de capitation, aucun impôt forcé ou d'autres charges semblables. En ce qui concerne les consuls ou vice-consuls qui résideront dans les ports, sous les ordres du chargé d'affaires, ils seront libres de choisir un interprète, un garde et deux domestiques, parmi les musulmans ou autres; et ni l'interprète, ni le garde, ni les domestiques ne seront contraints de payer les taxes de capitation, contributions forcées ou d'autres charges semblables. Si ledit chargé d'affaires venait à nommer comme vice-consul un sujet du Sultan du Maroc, dans un port marocain, le vice-consul nommé et les membres de sa famille qui habitent sa maison seront respectés et exemptés du payement des taxes de capitation ou d'autres charges semblable, mais le vice-consul ne prendra sous sa protection aucun sujet du Sultan du Maroc, excepté les membres de sa famille qui habitent sous son toit. Le chargé d'affaires et les consuls en question auront un lieu ou ils pourront exercer les pratiques de

leur religion, et il leur sera permis de hisser leur drapeau en tout temps, au haut des maisons qu'ils peuvent occuper, soit dans une ville, soit en dehors, ainsi que dans leur embarcation, lorsqu'ils vont en mer.

— —

[2] Traité de commerce entre l'Espagne et le Maroc, signée à Madrid le 20 décembre 1861.
(Archives dipl. 1863, IV, p. 136.)

Art. 3. — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Le chargé d'affaires ou le consul général pourra librement choisir ses interprètes ou ses serviteurs parmi les sujets musulmans ou de tout autre pays. Leurs interprètes ou serviteurs seront exempts de toute contribution personnelle et directe, soit par capitation, impôt forcé ou de tout autre charge pareille ou analogue.

Si ledit chargé d'affaires ou le consul général, nomme vice-consul ou agent consulaire dans un port marocain un sujet du Roi de Maroc, cet individu de même que ceux de sa famille qui habiteraient la maison même, seront respectés et seront exempts du payement des impôts de capitation ou autres charges pareilles ou analogues; mais ledit vice-consul ou agent consulaire ne devra prendre sous sa protection aucun sujet du Roi de Maroc, sauf les membres de sa famille, s'ils habitent la même maison.

— —

[3] Règlement relatif à la protection à Tanger, arrêté d'un commun accord entre la Légation de France et le Gouvernement Marocain, le 19 août 1863.
(De Clerq, tome 15, p. 472.)

La Protection est individuelle et temporaire.

Elle ne s'applique donc pas, en général, aux parents de l'individu protégé.

Elle peut s'appliquer à sa famille, c'est à dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol, qui de père en fils a fourni et fournit encore des censaux interprètes au poste de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories.

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes autorités consulaires françaises.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers, ou agents indigènes employés par les négociants français pour les affaires de commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation ou d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre de courtiers indigènes jouissant de la Protection française est limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir deux courtiers attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la Protection française.

La Protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, eu égard à l'état des choses existant et d'accord avec l'autorité marocaine, le bénéfice de la Protection accordée jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois, à dater du 1r septembre prochain.

Il est entendu, d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux, ou autre paysans indigènes au service des Français, ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder les intérêts de ces nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le Consulat respectif à l'autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de Protection, en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la Légation de France à Tanger.

Tanger le 19 Août 1863.

Notes ministérielles du 8 juillet et du 6 août 1896 concernant les droits des portes et du tabac.

Consulat Général
de Suède et de Norvège
au Maroc.

Tanger le 8 juillet 1896.

A Hadj Mohamed Torres et Hadj Abdelkrim Brisha.

Compliments d'usage.

En me référant à la réserve que je Vous avais faite verbalement sur l'adhésion des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège au nouveau règlement sur le droit des portes, du 2 juin 1896, et à l'arrangement conclu, le même jour, relatif au tabac, j'ai l'honneur de Vous faire savoir que je viens de recevoir l'instruction de déclarer au Gouvernement Marocain que j'adhère au nom des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège au dit règlement sur le droit des portes et à l'arrangement susmentionné, relatif au tabac.

Par cette adhésion postérieure le Gouvernement des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège acquiert naturellement les mêmes droits que les autres puissances qui ont déjà signé le règlement et l'arrangement en question.

Je Vous prie de communiquer ma déclaration à S. M. Chérifienne et de me faire parvenir une lettre dans la quelle Vous dites que Vous acceptez au nom du Gouvernement Marocain l'adhésion des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège telle que je viens de la déclarer.

Salut. Bussche.

Consulat Général
de Suède et de Norvège
au Maroc.

Traduction.

A Monsieur le Chargé d'Affaires de Suède et de Norvège.

Après les compliments.

J'ai reçu Votre lettre concernant l'adhésion du Gouvernement de Suède et de Norvège à la convention conclue par les autres nations sur la question des droits des portes et du tabac. Le Gouvernement Suédo-Norvégien jouira par conséquent à l'avenir des mêmes droits que les autres puissances.

Salut.

26 Safar 1314 (6 Août 1896).

El-Arbi et Torres.

Mexique.

Traité du 29 juillet 1885 d'amitié, de commerce et de navigation.

Voir protocole du 15 décembre 1885.

Protocole du 15 décembre 1885 concernant le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 29 juillet 1885.

Ratifié à Stockholm le 28 mai et à Mexico le 1 juillet 1886. Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 20 août 1886.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Gouvernement des États-Unis Mexicains ayant jugé utile d'apporter certaines modifications au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 29 Juillet 1885 à Mexico, les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis à Bruxelles et, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté d'un commun accord les articles suivants:

El Gobierno de Su Majestad el Rey de Suecia y de Noruega y el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, habiendo juzgado conveniente hacer ciertas modificaciones al Tratado de Amistad, Comercio y Navegacion concluido el 29 de Julio de 1885 en la ciudad de México, los Plenipotenciarios infrascritos se han reunido en Bruselas, y despues de comunicarse sus plenos poderes, encontrándolos en buena y debida forma, han resuelto de comun acuerdo los articulos siguientes:

— — — — — — — —

Article IV.

En conformité de ce qui a été ainsi stipulé et convenu,

Articulo IV.

De conformidad con lo ya estipulado y convenido, el

le texte du traité aura la teneur suivante:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, d'une part, et les États-Unis Mexicains, d'autre part, désireux d'établir et de consolider les relations d'amitié et de commerce, et d'encourager les intérêts mutuels des pays respectifs, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura amitié constante et sincère entre les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et les États-Unis Mexicains et entre leurs sujets et citoyens.

Art. 2. Il y aura également liberté réciproque de commerce et de navigation entre les deux Parties contractantes. Les sujets ou citoyens de chacune d'elles pourront se rendre librement et en toute sécurité avec leurs navires et leurs chargements dans tous les ports, places et rivières du territoire de l'autre, où le commerce étranger est permis; ils pourront également séjourner et résider dans n'importe quelle partie du dit territoire, occuper et louer pour l'exercice du commerce

texto del Tratado será el siguiente:

Su Majestad el Rey de Suecia y Noruega, de una parte, y los Estados Unidos Mexicanos, por otra, deseando establecer y consolidar relaciones de amistad y comercio y fomentar los intereses recíprocos de dichos países, han determinado concluir un Tratado de Amistad, Comercio y Navegacion.

Con este fin han nombrado sus respectivos Plenipotenciarios, á saber:

— — — — — — — —

Quienes despues de haberse communicado sus plenos poderes y encontrándolos en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Art. 1. Habrá firme y sincera amistad entre los Reinos Unidos de Suecia y Noruega y los Estados Unidos Mexicanos y sus ciudadanos ó súbditos.

Art. 2. Habrá igualmente recíproca libertad de comercio y navegacion entre las dos Partes contratantes. Los ciudadanos ó súbditos de cada una de ellas podrán dirigirse libremente y con toda seguridad con sus buques y cargamentos á todos los puertos, plazas y rios del territorio de la otra, en donde el comercio extranjero es permitido; podrán igualmente permanecer y residir en cualquiera parte de dicho territorio, ocupar y arrendar, para el ejercicio del comercio por mayor ó al menudeo, casas,

en gros ou en détail des maisons, magasins et autres localités, et ils jouiront de la plus complète sécurité et protection pour leurs affaires, à la condition de se soumettre aux lois et règlements en vigueur dans le pays où ils résident.

almacenes ú otras localidades, gozando de la mas completa seguridad y proteccion para sus negocios, á condicion de someterse á las leyes y reglamentos vigentes en el país en que residan.

Art. 3. Les navires marchands de chacune des Parties contractantes auront le droit d'apporter des chargements dans deux ou plusieurs ports de l'autre Partie et de prendre des chargements dans les dits ports, en se conformant aux lois en vigueur actuellement ou à celles qui seraient faites ultérieurement en cette matière, sans payer des droits autres ni plus élevés que ceux payés par les navires de toute autre nation, et sans être soumis à d'autres formalités que celles établies ou qui pourront être établies pour tout autre pavillon étranger.

Art. 3. Los buques mercantes de cada una de las Partes contratantes, tendrán derecho de llevar carga para dos ó mas puertos de la otra, y de recibirla en ellos, segun lo permitan ahora ó lo permitieren en adelante sus leyes respectivas, sin pagar otros ni mas altos derechos, ni someterse á otras formalidades que las que tiene ó tuviere que pagar y observar cualquiera otro pabellon extranjero.

Il est cependant convenu que cette concession ne s'étend pas au commerce de cabotage, uniquement réservé aux navires nationaux dans le territoire de chacune des Parties contractantes. Mais, si l'une d'elles venait à permettre le cabotage en totalité ou en partie à une ou à plusieurs nations, l'autre Partie aura le droit de réclamer pour ses sujets ou ses citoyens les mêmes concessions ou faveurs, à condition que de son côté Elle concède la réciprocité pour tout ce qu'elle réclame à cet égard.

Queda, sin embargo, convenido que esta concesion no se extiende al comercio de cabotaje, permitido únicamente á los buques nacionales en el territorio de cada una de las Partes contratantes. Pero si una de ellas lo llegare á permitir en todo ó en parte á alguna ó algunas naciones, la otra Parte tendrá derecho á reclamar para sus ciudadanos ó súbditos las concesiones ó favores otorgados á aquella, bajo la condicion de que, por su parte, ella conceda reciprocidad para todo lo que reclame en este sentido.

Art. 4. Il ne sera prélevé sur les navires de l'une des Parties contractantes sur le territoire et dans les ports de l'autre, à l'entrée, pendant leur séjour, ou à leur sortie, des droits, charges ou émoluments de fonctionnaires publics, pour tonnage, phares, ports, pilotage, quarantaine, sauvetage et assistance, ou en cas d'avarie ou de naufrage, autres ou plus élevés, ni d'autres charges ou droits généraux ou locaux, de quelque catégorie ou dénomination que ce soit, que ceux que paient ou devront payer les navires de toute autre nation.

Le tonnage inscrit sur les papiers de bord servira de base pour le paiement des droits calculés par tonneau. Dans l'application de cet article et des autres articles du présent traité, il sera entendu par ports de chacune des Parties contractantes, ceux qui sont ou seront ouverts à l'avenir, par les Gouvernements respectifs, au commerce d'importation et d'exportation.

Art. 5. Les vapeurs de chacune des Parties contractantes qui entretiennent une communication périodique entre les Royaumes-Unis et les États-Unis Mexicains, jouiront des mêmes facilités pour leur entrée, expédition et sortie, que celles qui sont concédées ou qui seront concédées à l'avenir aux vapeurs de toute autre nation, la volonté des

Art. 4. No se impondrán á los buques de cada una de las Partes contratantes en el territorio y puertos de la otra, á su entrada, salida ó permanencia, otros ni mas altos derechos, cargas ó emolumentos de funcionarios públicos, por razon de tonelaje, faro, puerto, pilotaje, cuarentena, salvamento y asistencia en caso de averia ó naufragio, ni otras cargas ó derechos generales ó locales de cualquiera clase ó denominacion, que los que paguen ó pagaren los buques de cualquiera otra nacion.

Par el cobro de derechos que se calculan por tonelada, servirá de base la capacidad que conste en los registros del buque.

Para la aplicacion de este y otros artícolos del presente Tratado, se deberá entender por puertos de cada una de las Partes contratantes aquellos que estén ó en adelante estuvieren habilitados por los Gobiernos respectivos para el comercio de importacion y exportacion.

Art. 5. Los vapores de cada una de las Partes contratantes, que sostengan una comunicacion periódica entre los Reinos Unidos y los Estados Unidos Mexicanos, gozarán de las mismas facilidades para su entrada, despacho y salida que las que estén concedidas ó en adelante se concedieren á vapores de cualquiera otra nacion, siendo la

Hautes Parties contractantes étant que les navires des Pays respectifs soient traités sur le pied de la plus parfaite égalité avec ceux de toute autre nationalité étrangère.

Art. 6. Chacune des Hautes Parties contractantes considérera et traitera comme navires de l'autre ceux qui navigueront sous le pavillon de celle-ci et qui seront munis des patentes et documents prescrits par la législation de l'État respectif pour constater la nationalité du navire.

Art. 7. Pour tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sécurité et la garde des marchandises, les sujets et citoyens des Hautes Parties contractantes seront soumis aux lois et règlements en vigueur sur les territoires respectifs. En ce qui concerne les ports mexicains, il est entendu que ces lois et règlements seront tant ceux publiés par le Gouvernement fédéral que les ordonnances sanitaires données ou à donner par les autorités locales.

Les deux Parties contractantes conviennent de considérer comme limite des mers territoiriales de leurs côtes respectives pour tous ce qui se rapporte à l'application des règlements de douane et aux mesures prises pour empêcher la contrebande, une distance de trois lieus marines comptées depuis la ligne de la

voluntad de las Partes contratantes que los buques de sus respectivos países sean tratados bajo el pié de la mas perfecta igualdad con los extranjeros de cualquiera nacionalidad.

Art. 6. Cada una de las Altas Partes contratantes considerará y tratará como buques de la otra á los que navegaren bajo bandera de esta y llevaren las patentes y documentos prescritos por la legislacion de la misma para justificar la nacionalidad del buque.

Art. 7. En todo lo relativo á la policía de la puertos, á la carga y descarga de los buques y á la seguridad y custodia de las mercancías y efectos, los ciudadanos y súbditos de las Altas Partes contratantes estarán sujetos á las leyes y reglamentos vigentes en los territorios respectivos. Respecto de los puertos mexicanos se entiende que esas leyes y reglamentos serán los que haya dictado ó dictare el Gobierno Federal y tambien las disposiciones de las autoridades locales relativas á la salubridad.

Las dos Partes contratantes convienen en considerar como límite del mar territorial en sus costas respectivas, la distancia de tres leguas marinas, contadas desde la línea de la marea baja par todo lo que se refiere á la vigilancia y aplicacion de los reglamentos aduanales y á las medidas para evitar el contra-

marée basse. Pour ce qui se rapporte à d'autres matières de droit international maritime, il est entendu que ladite extension des mers territoriales ne pourra être appliquée par l'une des Parties contractantes aux navires de l'autre, à moins de l'appliquer également aux navires des autres nations avec lesquelles Elle aurait des traités de commerce et de navigation.

Il est stipulé, en outre, que les navires marchands des Parties contractantes se soumettront respectivement à la juridiction du pays dans les ports, rades, baies, anses et eaux territoriales duquel ils se trouvent, pour ce qui concerne les crimes, délits ou infractions commis à bord par un individu qui n'appartient pas à l'équipage, ou contre un individu qui n'y appartient pas, ou bien par les gens de l'équipage entre eux, dans le cas où la tranquillité du port aurait été troublée. En dehors de ces circonstances, les fautes de discipline, les délits et les crimes commis à bord seront jugés exclusivement par l'État auquel appartient le navire, sans que les autorités locales aient à s'ingérer dans ces affaires, à moins cependant qu'on ne leur demande aide et protection.

Art. 8. Tous les objets de commerce, sans distinction d'origine, dont l'importation sur le territoire de l'une des Parties contractantes est permise ou viendrait à être ac-

bando. Por lo relativo á otras materias de derecho internacional marítimo, se entiende que dicha extencion de mar territorial, no podrá ser aplicada por una de las Partes contratantes á los buques de la otra, sino en el caso de que la primera trate del mismo modo á los buques de las demas naciones con las cuales tuviere tratados de comercio y navegacion.

Queda además estipulado que los buques mercantes de las Partes contratantes se sujetarán respectivamente á la jurisdiccion de aquel en cuyos puertos, radas, bahías, ensenadas ó aguas territoriales se encuentren, por los crímenes, delitos ó actos cometidos á bordo por un individuo que no sea de la tripulacion, ó contra otro que tampoco pertenezca á ella, ó por personas de la misma tripulacion entre sí, siempre que en este caso se haya turbado la tranquilidad del puerto. Fuera de estas circunstancias, las faltas de disciplina, los delitos y crímenes cometidos á bordo se juzgarán exclusivamente por el Estado á que pertenezca el buque, sin que en estos asuntos se ingieran las autoridades locales, á no ser que se les pida su auxilio y proteccion,

Art. 8. Todos los objetos de comercio, sin distincion de orígen, cuya importacion al territorio de una de las Partes contratantes se permite ó en lo futuro se permitiere á

cordée aux navires de toute autre nation, pourront également être importés par les navires de l'autre Partie contractante, quel que soit le pays de provenance de ces navires, sans payer des droits autres ni plus élevés que ceux qu'ils paieraient s'ils étaient importés sur les navires de n'importe quelle autre nation. Le même principe sera observé à l'égard de l'exportation et de la réexportation, quel que soit le pays de destination du navire.

Art. 9. Aucune des Hautes Parties contractantes n'imposera sur son territoire des droits autres ni plus élevés à l'importation, à la réexportation et au transit des produits du sol et de l'industrie de l'autre, que ceux que paient ou que paieront à l'avenir les produits similaires de tout autre pays.

Aucune des Parties contractantes n'imposera non plus des droits autres ni plus élevés à l'exportation des marchandises pour le territoire de l'autre, que ceux que paient ou que paieront à l'avenir les objets de la même catégorie à l'exportation pour le territoire de tout autre pays. De même aucune des Hautes Parties contractantes n'établira, à l'égard de l'autre, un régime prohibitif quant à l'importation, à l'exportation ou au transit des marchandises, à moins que cette prohibition ne s'étende en même temps à toutes les autres nations.

los buques de cualquiera otra nacion, podrán tambien importarse en los buques de la otra Parte contratante, cualquiera que sea el país de donde procedan esos buques, sin pagar otros ni mas altos derechos que los que pagan ó en lo sucesivo pagaren los buques de esas naciones. Este mismo principio se aplicará á la exportacion y reexportacion, cualquiera que sea el país á donde vayan destinados los buques.

Art. 9. No se impondrán en el territorio de cada una de las Partes contratantes otros ni mas altos derechos á la importacion, reexportacion y tránsito de los productos naturales ó manufacturados de la otra, que los que paguen ó en adelante pagaren los productos similares de cualquiera otra país.

Tampoco impondrá ninguna de las Partes contratantes otros ni más altos derechos á la exportacion que se haga de efectos de comercio para el territorio de la otra, que los que se pagan ó en adelante se pagaren á la exportacion de los objetos de la misma clase para el territorio de cualquiera otro país, y no prohibirá ninguna de las altas Partes contratantes la importacion, exportacion y tránsito en perjuicio de la otra Parte, á menos que esa prohibicion se extienda al mismo tiempo á todas las demas naciones.

Art. 10. Seront complètement affranchis des droits de tonnage dans les ports respectifs:

1. Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port de l'un des États contractants dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer toute ou partie de leurs cargaisons, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3. Les navires qui, entrés avec cargaison dans un port en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 11. Les deux Parties contractantes s'engagent réciproquement à n'accorder aux sujets d'aucune autre Puissance en matière de navigation ou de commerce, aucun privilège, aucune faveur ou immunité quelconque, sans

Art. 10. Estaran completamente libres del derecho de toneladas en los puertos respectivos:

1º Los buques que entrando en lastre, de cualquiera procedencia, salgan tambien en lastre.

2º Los buques que pasando de un puerto de uno de los Estados contratantes á otro ú otros puertos del mismo Estado, sea para dejar el todo ó parte de su carga, ó sea para arreglar y completar su cargamento, justifiquen haber pagado aquel derecho.

3º Los buques que entren con carga por motivo de arribada forzosa á algun puerto y salgan de él sin haber hecho operacion alguna de comercio.

No serán consideradas, en caso de arribada forzosa, como operaciones de comercio, la descarga y recarga de mercancías para la reparacion del buque y su trasbordo á otro, en caso de que aquel no pueda continuar su viaje, los gastos necesarios para la provision de víveres para la tripulacion, y la venta de las mercancías averiadas, con el permiso aduanal necesario.

Art. 11. Las dos Partes contratantes se obligan á no conceder á súbditos de otra Potencia privilegio alguno, favor ó inmunidad en materia de navegacion y comercio, sin hacerlos extensivos al comercio y navegacion de cada

les étendre au commerce et à la navigation de l'autre Partie, et Elles jouiront réciproquement de tous les privilèges, immunités et faveurs qui ont été concédés à toute autre nation. Il est entendu que la participation de chacune des Parties contractantes aux faveurs, privilèges ou immunités concédés ou qui seraient concédés à d'autres pays, n'aura pas une durée plus longue que les avantages accordés à la nation favorisée.

Art. 12. Lorsque les sujets ou citoyens de l'une des Parties contractantes se verront forcés à se réfugier avec leurs navires dans les ports, baies, rivières ou territoires de l'autre, à cause du mauvais temps, ou pour toute autre raison, ils seront reçus et traités avec humanité, et les Gouvernements respectifs, tout en prenant leurs précautions pour empêcher la contrebande, leur concéderont toute aide et protection, pour qu'ils puissent réparer les dommages qu'ils auraient soufferts, et pour qu'ils puissent se procurer des provisions et se mettre en état de continuer leur voyage sans obstacle ou empêchement d'aucune espèce.

On permettra sur le territoire de chacune des Parties contractantes aux navires de l'autre, dont l'équipage aurait été réduit par la maladie ou pour toute autre cause, d'engager les marins dont ils auraient besoin pour continuer leur voyage, à la con-

una de ellas, gozando, desde luego, de los que se hayan concedido á cualquiera otro país. Se estipula, sin embargo, que la participacion que cada una de las Partes contratantes tenga respectivamente en los favores, privilegios ó inmunidades concedidos ó que puedan concederse á otros países, no durará sino por el tiempo de la concesion otorgada á la nacion favorecida.

Art. 12. Siempre que los ciudadanos ó súbditos de una de las Partes contratantes se vieren en el caso de refugiarse con sus buques en los puertos, bahías, rios, ó territorios de la otra, á causa de mal tiempo ó por cualquiera otra razon, serán recibidos y tratados con humanidad, tomándose las precauciones por parte de los Gobiernos respectivos, para evitar el fraude y concediéndoles todo favor y proteccion para que puedan reparar los daños sufridos, proporcionarse provisiones y ponerse en estado de continuar su viaje sin obstáculo ó impedimento de ninguna clase.

Se permitirá en el territorio de cada una de las Partes contratantes que los buques mercantes de la otra, cuya tripulacion se haya disminuido por enfermedad ó por cualquiera otro motivo, puedan enganchar á los marineros que necesiten para

dition que l'on observe les lois et règlements locaux, et que l'engagement soit volontaire de la part des marins.

Art. 13. Lorsqu'un navire appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des Parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira une avarie quelconque sur les côtes ou dans les limites juridictionnelles de l'autre Partie, on lui fournira l'aide nécessaire, et on lui accordera la même protection que l'on donne aux navires nationaux. Toutes les opérations relatives au sauvetage du navire naufragé, échoué ou abandonné seront dirigées par les consuls des États respectifs et, en leur absence ou en attendant qu'ils se présentent au lieu du sinistre, par les autorités locales.

Le navire et tous les objets qui lui appartiennent, ainsi que tous les objets et les marchandises sauvés ou leur produit, s'ils ont été vendus, et les papiers trouvés à bord seront consignés, soit au propriétaire ou à ses agents, soit au consul ou vice-consul du district où le naufrage a eu lieu.

Les autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir la conservation de la propriété sauvée, et assurer l'exécution des dispositions douanières sur l'importation ou la réexportation des marchandises sauvées ou de toute autre

continuar su viaje, con tal que en esto se observen las leyes y reglamentos locales y que sea voluntario el enganche por parte de los marineros.

Art. 13. Cuando un buque perteneciente á ciudadanos ó súbditos de una de las Partes contratantes naufrague, encalle ó sufra alguna avería en las costas ó dentro de la jurisdiccion de la otra, se le dispensará todo auxilio y la misma proteccion que se dé á los buques nacionales; y todas las operaciones relativas al salvamento del buque naufragado, varado ó abandonado, serán dirigidas por los Cónsules de los Estados respectivos, y en su ausencia, ó mientras se presenten al lugar del siniestro, por las autoridades locales.

El buque y todos los objetos que le pertenezcan, así como todas las mercancías y efectos salvados, ó su producto si fueren vendidos, y los papeles que se hayan encontrado á bordo, serán consignados al propietario ó sus agentes, ó al Cónsul ó Vicecónsul del distrito en que haya tenido lugar el naufragio. Las autoridades locales respectivas intervendrán para mantener el órden, dar garantías á la propiedad salvada y asegurar la ejecucion de las disposiciones aduanales sobre la importacion ó reexportacion de las mercancías salvadas, ó de cualesquiera

disposition prise par les Gouvernements respectifs, dans le but d'empêcher la contrebande. Aucuns impôts, droits ou contributions ne seront exigés pour les marchandises et autres objets sauvés, si ce n'est dans le cas où ils seraient destinés à la consommation intérieure, et on ne percevra d'autres frais que ceux causés par les opérations de sauvetage et pour la conservation des objets sauvés ainsi que ceux auxquels, dans des cas semblables, sont soumis les navires nationaux.

Les questions qui seront soulevées par rapport au naufrage, aux marchandises et aux objets naufragés et au sauvetage, seront soumises à la décision des tribunaux compétents du pays où le naufrage a eu lieu. Toutefois les intéressés seront toujours libres de régler ces questions à l'amiable, si elles sont purement civiles.

Art. 14. Les navires de guerre de chacune des Parties contractantes seront libres d'entrer sans obstacle dans les ports, rivières et localités de l'autre, où l'entrée est permise ou serait permise à l'avenir aux navires de guerre de toute autre nation.

Il est entendu, néanmoins, que cette stipulation n'autorise pas le séjour d'escadres de l'une des Parties contractantes dans les eaux de l'autre, sans permission spé-

otras tomadas por los Gobiernos respectivos para evitar el fraude.

Ningunos impuestos, derechos ó contribuciones se exigirán á las mercancías y demás efectos salvados, sino en el caso de que se destinen al consumo interior, y no se cobrarán otros gastos que los que causen las operaciones del salvamento y la conservacion de los objetos salvados, así como aquellos á que, en casos iguales, estén sujetos los buques nacionales.

Las cuestiones que se susciten con relacion al naufragio, á las mercancías y efectos naufragados y al salvamento, serán decididas por los tribunales competentes del país en que el naufragio haya acaecido, respetando siempre la libertad que tienen los interesados de arreglar por mútuos convenios esas cuestiones, cuando sean meramente civiles.

Art. 14. Los buques de guerra de cada una de las Partes contratantes tendrán libertad de arribar sin obstáculo á los puertos, rios y lugares de la otra, á donde ahora se permite ó en adelante se permitiere á los buques de guerra de cualquiera otra nacion. Queda, sin embargo, entendido que esta estipulacion no autoriza la estacion de escuadras de una de las Partes contratantes en aguas de la otra, sin el especial permiso que esta puede con-

ciale, qui pourra être accordée ou refusée selon qu'il sera jugé convenable.

Il est également convenu que l'on considérera les navires de guerre de chacune des Hautes Parties contractantes comme étant exempts de la juridiction de l'autre, lors même qu'ils se trouveraient dans ses eaux territoriales, mais ils seront obligés de respecter les ordonnances locales des ports, les règlements fiscaux et les mesures de police sanitaire.

Art. 15. Quant à leurs relations en temps de guerre, soit comme belligérantes, soit comme neutres, les Parties contractantes observeront les règles du droit international reconnues par les nations civilisées.

Pour ce qui regarde spécialement le droit international maritime, elles s'engagent réciproquement à observer les règles 2, 3 et 4 de la déclaration du congrès de Paris du 16 Avril 1856, avec la seule réserve, de la part des États-Unis Mexicains, que ceux-ci, s'ils se trouvaient en état de guerre avec une Puissance tierce, ne respecteraient la marchandise de l'ennemi sous pavillon neutre, que dans le cas où ladite Puissance adopterait, de son côté, le même principe du droit maritime international à l'égard du Mexique.

Art. 16. Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes auront le

ceder ó negar, segun lo crea conveniente. Queda igualmente convenido en considerar á los buques de guerra de cada una de las Partes contratantes respectivamente, exentos de la jurisdiccion de la otra, aun cuando se encuentren en sus aguas territoriales; pero obligados á respetar las ordenanzas locales de los puertos, los reglamentos fiscales y las medidas de policía sanitaria.

Art. 15. En cuanto á sus relaciones en tiempo de guerra, sea como beligerantes, sea como neutrales, las Partes contratantes observarán las reglas del derecho internacional reconocidas por las naciones civilizadas. Por lo que se relaciona al derecho internacional marítimo especialmente, ellas se obligan recíprocamente á observar los principios segundo, tercero y cuarto de la Declaracion del Congreso de Paris, de 16 de Abril de 1856, con la sola reserva, por parte de los Estados Unidos Mexicanos, de que, cuando estos se hallaren en guerra con una tercera potencia, respetarán la mercancía del enemigo bajo bandera neutral, únicamente en el caso de que dicha potencia haya adoptado el mismo principio del derecho internacional marítimo respecto de México.

Art. 16. Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes contratantes tendrán el

droit d'acquérir et de posséder des biens meubles dans le territoire de l'autre aux mêmes conditions que les nationaux. Quant aux biens immeubles ils pourront les acquérir et les posséder d'après les dispositions des lois du Pays. Quant au droit de disposer de leurs biens par vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière, et pour tout ce qui touche à la succession de biens meubles par testament ou ab intestat, les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, les mêmes libertés, droits et obligations que les nationaux. Ils pourront, par conséquent, être institués héritiers et ils auront le droit d'entrer en possession de l'héritage, soit personnellement, soit par procureur, de la même manière et sous les mêmes conditions et formalités que les nationaux.

Si un sujet ou citoyen d'une des Parties contractantes acquérait par héritage la propriété de biens immeubles situés dans le territoire de l'autre, et que, conformément aux lois du pays, il ne fût pas habile à posséder en sa qualité d'étranger, on lui concédera un délai de trois ans, comptés à partir de l'époque où il pourrait en disposer légalement, pour les aliéner comme il le jugerait convenable.

Il sera permis aux sujets ou citoyens des Parties con-

derecho de adquirir y poseer bienes muebles en el territorio de la otra, en los mismos términos que los nacionales. En cuanto á bienes inmuebles podrán adquirirlos y poseerlos segun las disposiciones de las leyes del país. Respecto del derecho de disponer de sus bienes por venta, permuta, donacion, última voluntad ó de cualquiera otro modo, y en todo lo que toca á la sucesion de bienes muebles por testamento ó ab intestato, los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes contratantes tendrán en el territorio de la otra, las mismas libertades, derechos y obligaciones que los nacionales. Podrán asimismo ser instituidos herederos, y estos tendrán derecho de entrar á la posesion de la herencia, ya sea personalmente ó por medio de procurador, de la misma manera y con los mismos requisitos y formalidades que los nacionales.

Si un ciudadano ó súbdito de una de las Partes contratantes adquiriese por herencia la propiedad de bienes inmuebles ubicados en tel territorio de la otra, y por su calidad de extranjero fuere, segun las leyes del país, inhábil para poseerlos, se le concederá un plazo de tres años contados desde que legítimamente pudiere disponer de ellos, para enagenarlos como lo juzgue conveniente.

A los ciudadanos ó súbditos de las Partes contratan-

tractantes d'exporter librement leurs biens ou leurs produits en cas de vente, sans que, en raison de l'exportation, ils soient soumis à payer des droits autres ou plus élevés, ni assujettis à des restrictions plus grandes que les nationaux.

Art. 17. Les sujets ou citoyens de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre seront respectés dans leurs personnes, domiciles et biens, et en tous ces points protégés aussi largement et complètement que les nationaux.

En conséquence, on ne fera pas de visites dans leurs domiciles ou propriétés, et ils ne seront ni détenus ni arrêtés, si ce n'est dans les conditions et dans les formes préscrites par les lois pour les nationaux. Les Parties contractantes se réservent cependant la faculté de ne pas admettre, aussi bien que d'expulser, selon les lois de leurs territoires respectifs, les individus qui en raison de leur mauvaise vie et de leur conduite seraient considérés comme nuisibles.

Les sujets ou les citoyens de chacune des Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, libre accès aux tribunaux pour faire valoir et défendre leurs droits, sans autres restrictions, conditions ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux; ils auront la même liberté que ceux-ci

tes se les permitirá exportar su propiedad, ó los productos de ella, en caso de venta, libremente, sin que por motivo de la exportacion estén sujetos á pagar otros ni más altos derechos, ni sujetarse á mayores restricciones que los nacionales.

Art. 17. Los ciudadanos ó súbditos de cualquiera de las Partes contratantes, residentes en los dominios y posesiones de la otra, serán respetados en sus personas, domicilio y bienes, en todo lo cual serán protegidos tan ámplia y completamente como los nacionales.

En consecuencia, no se harán registros en su domicilio ó propiedades, ni serán detenidos ni arrestados sino bajo las condiciones y con las formas prescritas por las leyes para los nacionales. Las Partes contratantes se reservan, sin embargo, la facultad de no admitir ó de expeler, segun sus leyes, de sus respectivos territorios, á aquellas personas que por sus malas costumbres y conducta, consideraren como perniciosas.

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes contratantes, tendrán en los dominios y posesiones de la otra, libre acceso á los tribunales para hacer valer y defender sus derechos, sin otras restricciones, condiciones ó impuestos que aquellos á que están sujetos los nacionales; teniendo la misma li-

pour employer dans leurs affaires judiciaires des avocats, procureurs ou agents admis à exercer ces professions d'après les lois du pays. Ils seront cependant obligés dans tous les cas de se conformer aux institutions, aux lois et aux autorités du pays en se soumettant aux arrêts et jugements des tribunaux, sans chercher à se pourvoir par des moyens autres que ceux que la loi accorde aux nationaux.

Les réquisitoires ou commissions rogatoires des juges d'un pays, adressées à ceux de l'autre, s'exécuteront quand ils sont transmis par voie diplomatique et s'ils ne sont pas contraires aux lois du pays où ils doivent s'exécuter.

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre d'une pleine liberté de conscience, et ils ne seront pas molestés à cause de leurs croyances religieuses. Les sujets suédois ou norvégiens dans les États-Unis Mexicains et les citoyens mexicains en Suède ou en Norvège, pourront dans leurs maisons ou dans celle du ministre ou consul respectif, ou dans un édifice public quelconque, destiné à cet effet, célébrer les rites et actes de leur culte, sans empêchement ni vexation quelconque, pourvu qu'ils se soumettent aux lois du pays.

Art. 18. Les sujets ou citoyens de l'une des Parties

bertad que estos para emplear en sus negocios judiciales, abogados, procuradores ó agentes admitidos en el ejercicio de estas profesiones segun las leyes del país. Estarán, sin embargo, en todo caso, obligados á respetar y obedecer las instituciones, leyes y autoridades del país, sujetándose á los fallos y sentencias de los tribunales, sin intentar otros recursos que los que las leyes conceden á los nacionales.

Los exhortos ó comisiones rogatorias de los jueces de un país para los del otro, se cumplimentarán siempre que se dirijan por la via diplomática y que no sean contrarios á las leyes del país en que deban ejecutarse.

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes contratantes gozarán en los dominios y posesiones de la otra de plena libertad de conciencia y no serán molestados á causa de sus creencias religiosas. Los súbditos suecos ó noruegos en los Estados-Unidos Mexicanos, y los ciudadanos mexicanos en los dominios du Su Majestad el Rey de Suecia y Noruega podrán en sus casas ó en las del Cónsul ó Ministro respectivo, ó en cualquier edificio público destinado á ese efecto, celebrar los ritos y actos de su culto sin impedimento ni molestia alguna; pero sujetándose siempre á las leyes del país.

Art. 18. Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las

contractantes ne seront pas soumis sur le territoire de l'autre à payer des impôts, contributions ou charges autres ni plus élevés que ceux payés par les nationaux.

Cette stipulation cependant n'empêche pas que les Royaumes de Suède et de Norvège puissent percevoir des citoyens mexicains les droits de patente dont y sont passibles les commis-voyageurs étrangers; ils peuvent également imposer aux citoyens mexicains la contribution spéciale sur la chasse que paient en Norvège tous les étrangers; les Etats-Unis Mexicains se réservant le droit d'imposer des contributions analogues aux sujets suédois ou norvégiens s'ils le jugent utile.

Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes seront exempts de tout service militaire obligatoire dans l'armée, dans la marine, dans la milice ou la garde nationale de l'autre, et exempts également de toute contribution, soit en espèces, soit en marchandises, en substitution de ce service.

Il est cependant entendu que cette stipulation ne dispense pas les sujets ou les citoyens de l'une des Parties contractantes, domiciliés sur le territoire de l'autre, du service de police, mais seulement dans le cas où ce service serait exigé pour la sé-

Partes contratantes, no estarán sujetos en el territorio de la otra á pagar otros ni más altos impuestos, contribuciones ó cargas que los que se paguen por los nacionales.

Esta estipulacion, sin embargo, no impide que los Reinos de Suecia y Noruega puedan cobrar á los ciudadanos mexicanos la contribucion de patente que imponen á los extranjeros que compren ó vendan sobre muestras y sin tener casa abierta: en iguales términos se podrá imponer á los ciudadanos mexicanos la contribucion especial de caza que reportan todos los extranjeros en el Reino de Noruega, reservándose los Estados Unidos Mexicanos el derecho de imponer esas contribuciones á los súbditos suecos y noruegos, cuando lo crean conveniente.

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes contratantes estarán exentos de todo servicio militar forzoso en el ejército, marina, milicia ó guardia nacional, y libres de toda contribucion, ya sea en metálico ó ya en efectos, destinada á sustituir ese servicio. Queda, sin embargo, entendido que esta estipulacion no exime á los ciudadanos ó súbditos domiciliados en cada país respectivamente, del servicio de policía, solo en el caso de que la seguridad de la propiedad ó la conservacion del órden, sin mezcla de cuestiones políticas, lo exigiere.

curité de la propriété ou la conservation de l'ordre, et qu'aucune question politique n'y soit mêlée.

Ils seront également exempts d'emprunts forcés, de charges, de réquisitions ou de contributions de guerre, à moins que ces impôts ne frappent les biens immeubles du pays. Dans ce cas ils devront les payer de même que les nationaux.

Leurs navires, équipages, marchandises ou autres biens quelconques ne pourront être pris ni détenus pour une expédition militaire, ni pour aucune cause de service public, quelle qu'elle soit, sans indemnité préalable fixée sur des bases justes et équitables.

Art. 19. Les Hautes Parties contractantes, désirant que les sujets ou citoyens de chacune d'elles, qui résident sur le territoire de l'autre, jouissent des mêmes droits civils que les nationaux, selon les lois du pays de la résidence, à moins que ce traité ne contienne une autre disposition, et ne voulant pas que l'égalité qui doit exister sur ce point se trouve rompue, dans le cas où les lois d'une des Parties contractantes imposeraient aux étrangers, pour la jouissance de ces droits, une restriction qui n'existerait pas dans les lois de l'autre Partie, conviennent de se réserver le droit d'établir chacune sur son propre territoire, d'après le principe de réciprocité internationale, les mêmes re-

Estarán, además, libres de préstamos forzosos, cargas, requisiciones ó contribuciones de guerra, á menos que sean impuestos ó requeridos sobre la propriedad inmueble del país, en cuyo caso deberán pagarlos de la misma manera que los nacionales. No podrán ser tomados ni detenidos para expedicion militar alguna ni para otro objeto de servicio público, cualquiera que sea, sus buques, tripulaciones, mercancías y demás bienes y efectos, sin prévia indemnizacion sobre bases justas y equitativas.

Art. 19. Siendo la intencion de las Altas Partes contratantes que los ciudadanos ó súbditos de cada una de ellas, que residan en el territorio de la otra, gocen de los mismos derechos civiles que los nacionales, segun las leyes del país de la residencia, cuando otra cosa no disponga este Tratado; y no queriendo que en el caso de que estas impongan alguna restriccion al extranjero en el goce de sus derechos, y restriccion que no exista en las leyes del otro país, quede rota la igualdad que sobre este punto debe haber, han convenido y convienen en reservarse cada una el derecho de establecer en su propio territorio, segun el principio de reciprocidad internacional, las mismas restricciones é incapacidades para

strictions et incapacités pour les sujets ou citoyens de l'autre Partie que celle-ci aurait imposées sur son territoire aux sujets ou citoyens de celle-là.

Art. 20. Si à l'avenir une rupture hostile surgissait malheureusement entre les Parties contractantes et venait à interrompre leurs relations de paix et de commerce, les sujets ou citoyens de chacune d'elles qui se trouveraient sur le territoire de l'autre, auront le droit d'y séjourner sans empêchement aucun et de continuer l'exercice de leur industrie ou de leur commerce, ou de vaquer à leurs affaires, en se livrant à leurs occupations ou travaux habituels, tant qu'ils se comporteront pacifiquement et sans contrevenir aux lois du pays.

Leurs biens, propriétés, objets ou marchandises de toute espèce, soit qu'ils les aient en leur possession, soit qu'ils les aient confiés à des particuliers ou à l'État, ne seront pas séquestrés ni confisqués, ni ne seront soumis à des charges ou obligations autres que celles que l'on impose aux biens, propriétés ou marchandises similaires appartenant à des nationaux. S'ils préfèrent quitter le pays, ils pourront faire les arrangements qu'ils croient convenables pour laisser en sécurité leurs biens, propriétés et effets, ou pour en disposer et liquider leurs comptes, et on leur donnera un

los ciudadanos ó súbditos de la otra Parte, que esta impusiere en el suyo á los ciudadanos ó súbditos de aquella.

Art. 20. Si en algun tiempo ocurriere por desgracia un rompimiento hostil entre las Partes contratantes, por el cual se interrumpieran sus relaciones de paz y comercio, los ciudadanos ó súbditos de cada una de ellas que se encuentren en el territorio de la otra, tendrán el derecho de permanecer en ella sin impedimento alguno y continuar en el ejercicio de su industria ó comercio, ó en el manejo de sus negocios, decidados á sus ocupaciones ó trabajos habituales, mientras vivan pacíficamente y sin contravenir á las leyes del país.

Sus bienes, propriedades ó efectos, cualquiera que sea su naturaleza, ya sea que estén en su poder, ya que estén confiados á particulares ó al Estado, no estarán expuestos á secuestro ni confiscaciones, ni sujetos á otras cargas ú obligaciones, que las que se impongan en bienes, propriedados ó efectos semejantes pertenecientes á nacionales. Si prefiriesen salir del país, podrán hacer los arreglos que crean convenientes para dejar en seguridad sus bienes, propiedades y efectos, ó para disponer de ellos y liquidar sus cuentas, y se les dará un salvo-conducto para embarcarse en el puerto que elijan.

sauf-conduit pour qu'ils puissent s'embarquer dans le port qu'ils choisiront.

Art. 21. Chacune des Parties contractantes reconnaîtra et respectera à l'égard des Envoyés, Ministres Plénipotentiaires ou autres agents diplomatiques de l'autre, les immunités et exemptions dont jouissent ces fonctionnaires conformément au droit international. Les Parties contractantes stipulent, en outre, que toute faveur et tout privilège que l'une d'elles concéderait aux agents diplomatiques de toute autre Puissance, seront *ipso facto* étendus à ceux de l'autre Partie.

Les dites Parties contractantes, animées du désir sincère d'éviter des différends qui seraient de nature à altérer leurs relations amicales, sont convenus que leurs agents diplomatiques n'interviendront pas officiellement dans les réclamations ou les plaintes des particuliers dans les questions d'ordre civil, criminel ou administratif, dans lesquelles les intéressés pourront, par eux-mêmes ou par procureur, intenter les mêmes actions que les lois concèdent aux nationaux.

L'intervention diplomatique ne pourra avoir lieu que dans le cas de dénégation ou de retard illégal et extraordinaire de justice, ou de faute d'exécution d'un jugement devenu exécutoire, conformément aux lois du pays.

Art. 21. Cada una de las Partes contratantes reconocerá y respeterá en los respectivos ministros plenipotenciarios, enviados ó agentes diplomáticos de la otra, las inmunidades y exenciones de que estos funcionarios gozan conforme al derecho internacional; ámbas Partes estipulan, además, que todo favor ó privilegio que concedan á los agentes diplomáticos de cualquiera otra potencia, será *ipso facto* extensivo á los de las Partes contratantes.

Animadas las mismas Partes contratantes del sincero deseo de evitar disputas que pudieran alterar sus relaciones amistosas, han convenido en que sus agentes diplomáticos no intervendrán oficialmente en las reclamaciones ó quejas de individuos particulares en asuntos del órden civil, criminal ó administrativo, en los que los interesados, por si ó por medio de procuradores, podrán intentar los mismos recursos que las leyes conceden á los nacionales.

La intervencion diplomática solo podrá ejercerse en los casos de denegacion ó retardo ilegal y extraordinario de justicia, ó falta de ejecucion de una sentencia que haya causado ejecutoria, conforme á las leyes del pais; tambien habrá lugar á la in-

Il y aura également lieu à intervention diplomatique dans le cas de violation expresse des traités existant entre les Parties contractantes, ou des règles de droit international public ou privé reconnues généralement par les nations civilisées, lorsque dans chacun de ces cas l'on aura épuisé les recours légaux pour réclamer contre ces violations.

Il est également reconnu par les mêmes Parties contractantes comme principe de droit international qui réglera à l'avenir leurs relations mutuelles: que ni le Gouvernement ni les autorités d'un pays ne sont responsables, si ce n'est dans le cas de faute ou de négligence, des préjudices, vexations ou exactions soufferts par les étrangers pendant les époques d'insurrection ou de guerre civile, et causés par les actes d'insurgés ou de rebelles.

Art. 22. Chacune des Parties contractantes s'oblige à recevoir et à admettre les consuls généraux, les consuls et les vice-consuls de l'autre dans tous les ports et places ouverts au commerce étranger, mais Elle conserve sa liberté absolue pour excepter les ports et les localités dans lesquels l'admission et le séjour de ces fonctionnaires ne paraîtraient pas convenables, à la condition que cette exception soit étendue aux mêmes fonctionnaires de toute autre nation.

tervencion diplomática, por violacion expresa de los tratados existentes entre las Partes contratantes, ó de las reglas del derecho internacional público ó privado, reconocidas generalmente por las naciones civilizadas, cuando en cualquiera de estos casos se hayan agotado los recursos legales para reclamar esas violaciones.

Queda tambien reconocido por las mismas Partes contratantes como principio de derecho internacional que regulará sus mutuas relaciones en lo futuro, que ni el Gobierno ni las autoridades de un país son responsables, á no ser en los casos de falta ó de culpa, de los perjuicios, vejámenes ó exacciones sufridas por los extranjeros en tiempo de insurreccion ó de guerra civil y causados por los sublevados ó rebeldes.

Art. 22. Cada una de las Partes contratantes se obliga á recibir y admitir Cónsules generales, Cónsules y Vice-Cónsules en todos los puertos y plazas abiertos al comercio extranjero, quedando en absoluta libertad para exceptuar aquellos puertos y lugares en que la admision y residencia de esos funcionarios no parezca conveniente, siempre que esta excepcion se extienda á iguales foncionarios de todas las otras naciones.

Pour que les consuls généraux, les consuls et les vice-consuls des Parties contractantes puissent jouir des prérogatives auxquelles ils ont droit, et entrer dans l'exercice de leurs fonctions, ils présenteront au Gouvernement auprès duquel ils sont envoyés, leur diplôme en bonne et due forme, et après avoir obtenu leur *exequatur*, ils seront reconnus en leur qualité officielle par les autorités, les magistrats et les habitants du district consulaire dans lequel ils résident.

Les fonctionnaires consulaires jouiront des privilèges, droits et exemptions qui dans leur lieu de résidence sont ou seront à l'avenir concédés aux fonctionnaires consulaires du même rang de toute autre nation, mais il est expressément convenu que s'ils contrevenaient aux lois ou aux ordonnances du Gouvernement du pays dans lequel ils résident, ils pourront être poursuivis et punis conformément à ces lois et privés de l'exercice de leurs fonctions par le Gouvernement offensé, qui fera connaître à l'autre Gouvernement les motifs qui l'ont obligé à agir ainsi. Il est entendu cependant que les archives et les documents relatifs aux affaires du consulat doivent être soigneusement conservés sous le sceau des dits fonctionnaires consulaires et de l'autorité du lieu où ils résident, si l'assistance de celle-ci était requise.

Para que los Cónsules generales, Cónsules y Vice-Cónsules de las Partes contratantes puedan gozar de los derechos que por su carácter les corresponde y entrar al ejercicio de sus funciones, presentarán al Gobierno cerca del que están destinados, su patente ó despacho en debida forma, y despues de haber obtenido su *exequatur*, serán tenidos y considerados como tales por las autoridades, magistrados y habitantes del distrito consular en que residan.

Los funcionarios consulares gozarán de los privilegios, derechos y exenciones que están otorgados ó en adelante se otorgaren en su residencia á los funcionarios consulares de la misma categoría de cualquiera otra nacion, pero queda expresamente declarado que por su conducta ilegal respecto á las leyes ó al Gobierno del país en que residan, ellos podrán ser perseguidos y castigados conforme á esas leyes y privados del ejercicio de sus funciones por el Gobierno ofendido, el que hará conocer al otro los motivos que lo han obligado á obrar así; bien entendido, sin embargo, que los archivos y documentos relativos á los negocios del Consulado deben ser ciudadosamente conservados bajo el sello de los dichos Cónsules y Vice-Cónsules, y de la autoridad del lugar en que residan, siempre que para esto sea requerida.

Art. 23. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires sont autorisés à requérir l'aide des autorités locales pour arrêter et détenir les déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et à cet effet ils s'adresseront aux tribunaux et autorités compétentes et réclameront par écrit les dits déserteurs, en prouvant par exhibition des registres des navires, rôles d'équipage ou autres documents officiels, que ces individus faisaient partie de l'équipage; la demande ayant été ainsi justifiée, l'extradition ne pourra pas être refusée, sauf dans le cas où la personne réclamée aurait eu la condition d'esclave.

Aussitôt que les déserteurs auront été arrêtés, ils seront mis à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et ils pourront être détenus dans les prisons publiques sur la demande et aux frais de celui qui les réclame, pour être remis à bord du navire dont ils ont déserté le service, ou à un autre navire de la même nation. Cependant s'ils n'étaient pas remis dans le délai de deux mois à compter de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la Partie à la requête de laquelle l'arrestation a eu lieu, les dits déserteurs seront mis en liberté, sans qu'ils puissent être ar-

Art. 23. Los Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes consulares quedan autorizados para requerir el auxilio de las autoridades locales para el arresto y detencion de los desertores de los buques de guerra y mercantes de su país, y para este objeto se dirigirán á los tribunales ó autoridades competentes, reclamando por escrito los desertores mencionados y probando por la exhibicion de los registros de los buques, roll de la tripulacion ú otros documentos oficiales, que esos individuos formaban parte de la tripulacion; justificada así la demanda, no se rehusará la extradicion, sino en el caso de que la persona reclamada haya tenido la condicion de esclavo.

Luego que los desertores hubieren sido aprehendidos, serán puestos á disposicion de los Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes consulares y podrán ser detenidos en las prisiones públicas á peticion y expensas de quien los reclama, para ser remitidos á bordo del buque de cuyo servicio desertaron, ó á otro buque de la misma nacion. Sin embargo, si no fueren remitidos en el término de dos meses contados desde su arresto, ó si no fueren cubiertos con regularidad los gastos de su prision por la parte á cuya instancia se hizo, los dichos desertores serán puestos en libertad y no podrán ser aprehendidos por la misma causa.

rêtés de nouveau pour le même motif.

Si le déserteur avait commis une action punissable sur le territoire de la Partie contractante de laquelle il est réclamé, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le procès soit terminé devant le tribunal compétent, et que le jugement définitif ait reçu son entière exécution. Il est également entendu que si le déserteur était sujet ou citoyen de la Partie contractante sur le territoire de laquelle on réclame son arrestation, les stipulations du présent article ne seront pas appliquées.

Art. 24. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit comme tels de servir de juges arbitres dans les différends qui s'élèveraient entre le capitaine et l'équipage des navires de leur pays, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite du capitaine ou de l'équipage ne trouble la tranquillité du port, ou que les dits fonctionnaires consulaires demandent leur intervention pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Il est entendu cependant que cet arbitrage ne saurait priver les parties contendantes du droit qu'elles ont de recourir à leur retour dans leur patrie aux autorités compétentes.

Art. 25. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et

Si el desertor hubiere cometido alguna accion punible en el territorio de la Parte contratante de quien se reclama, se diferirá su entrega por las autoridades locales hasta que termine el juecio del tribunal competente, y la sentencia final quede ejecutada en todas sus partes. Queda además entendido que si el desertor fuere ciudadano ó súbdito de la Parte contratante en cuyo territorio se reclama su arresto, no se aplicarán las estipulaciones del presente artículo.

Art. 24. Los Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes consulares tendrán tambien facultad de servir de jueces árbitros en las diferencias que puedan suscitarse entre el capitan y la tripulacion de los buques de su país, sin que las autoridades locales puedan intervenir en ellas, á no ser que la conducta del capitan ó de la tripulacion turbe la tranquilidad del puerto, ó que los repetidos funcionarios consulares demanden su intervencion para hacer ejecutar ó mantener sus decisiones. Queda, sin embargo, entendido que por este arbitraje no se priva á las partes contendientes del derecho que tienen de recurrir, á su regreso á su patria, á las autoridades competentes.

Art. 25. Los Cónsules generales, Cónsules, Vice-Cón-

agents consulaires, lorsqu'ils ne seront pas sujets ou citoyens de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, non seulement jouiront de tous les droits que ce traité leur accorde en qualité d'étrangers, mais ils seront encore exempts de tout service public obligatoire, même de celui de police, et de toute charge municipale, contribution ou impôt purement personnels. Mais si les dits fonctionnaires possèdent des biens-fonds dans le pays où ils résident, ou s'ils exercent un commerce ou une industrie quelconque, ils seront soumis aux mêmes charges et impôts que les nationaux pour ces biens, industrie ou commerce.

En toute autre matière ils seront soumis aux lois du pays de leur résidence.

Art. 26. Les questions qui surgiraient sur l'interprétation ou l'exécution du présent traité ou sur les conséquences d'une violation quelconque du dit traité, seront soumises, lorsque tous les moyens directs d'arrangement et les discussions amicales entre les deux Parties auront été épuisés, à des commissions d'arbitrage, dont les décisions seront obligatoires pour les Parties contractantes.

Les membres de ces commissions seront nommés d'un commun accord par les deux Parties, et, dans le cas où l'accord ne pourrait être obtenu, chacune d'elles

sules y Agentes consulares, siempre que no sean ciudadanos ó súbditos de la Parte contratante en cuyo territorio residan, no solo gozarán de todos los derechos que en calidad de extranjeros otorga este Tratado, sino que estarán exentos de todo servicio compulsivo, aun el de policía, de toda carga concejil y de toda contribucion ó impuesto meramente personal. Pero si dichos funcionarios poseyeren en el territorio donde residan, bienes raíces, ó ejercieren algun comercio ó industria, estarán por esos bienes, comercio ó industria, sujetos á las mismas cargas é impuestos que los nacionales. En todo lo demás estarán sujetos á las leyes del país de su residencia.

Art. 26. Las cuestiones que sobrevengan sobre la ejecucion ó interpretacion del presente Tratado ó sobre las consecuencias de cualquiera violacion de él, se sujetarán, cuando estén agotados los medios directos de arreglo ó las discusiones pacíficas entre ambas Partes, á la decision de comisiones de arbitrage, cuyos fallos serán obligatorios para los dos Gobiernos.

Los miembros de esas comisiones serén nombrados por las Partes contratantes de consentimiento mútuo, y á falta de él cada una de ellas nombrará un árbitro ó un

nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et ceux qui seront nommés à ces fonctions, désigneront un arbitre additionnel qui fonctionnera en cas de désaccord.

La procédure pour l'arbitrage sera fixée dans chaque cas par les Parties contractantes, et, à leur défaut, la commission d'arbitrage la déterminera avant d'exercer ses fonctions. Dans tous les cas les Parties contractantes préciseront les questions ou affaires qui seront soumises à l'arbitrage.

Art. 27. En conséquence, il est stipulé que si un ou plusieurs articles du présent traité venait à être violés ou enfreints, aucune des Parties contractantes ne fera ni n'autorisera des représailles d'aucune sorte, ni ne déclarera la guerre à l'autre à cause d'un dommage souffert par elle, jusqu'à ce que la Partie qui se considère offensée, ait présentée à l'autre une relation accompagnée de preuves de ses griefs, et, qu'après avoir demandé justice et satisfaction, sa demande ait été repoussée, et que la Partie offensante ait refusé de soumettre le différend à la commission d'arbitrage.

Art. 28. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à courir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où douze mois avant la fin de ce terme aucune des Parties contractantes n'aurait déclaré à l'autre son intention d'en faire cesser

número igual de árbitros, y los que sean nombrados con este carácter designarán un tercero que ejercerá sus funciones en caso de discordia.

El procedimiento para el arbitrage se fijará en cada caso por los Estados contratantes, y, en defecto de ellos, la comision de arbitrage lo determinará antes de ejercer sus funciones. En todo caso las mismas Partes contratantes precisarán las cuestiones ó negocios que se sometan al arbitrage.

Art. 27. Queda, en consecuencia, estipulado que si alguno ó algunos artículos del presente Tratado fueren violados ó infringidos, ninguna de las Partes contratantes dispondrá ó autorizará ninguna clase de represalias, ni declarará la guerra á la otra por queja de injuria ó daño, hasta que la misma Parte que se considere agraviada, no haya presentado á la otra una relacion de las injurias ó daños, competentemente comprobada, y sobre ella hubiere pedido justicia y satisfaccion y ésta hubiere sido negada, rehusándose la Parte ofensora á someter sus diferencias á la comision de arbitrage.

Art. 28. El presente Tratado permanecerá en vigor diez años contados desde el dia del canje de las ratificaciones. En el caso de que doce meses ántes de cumplirse este término, ninguna de las Partes contratantes hubiere declarado á la otra su

les effets, le traité demeurera obligatoire pendant une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié par les Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible à Stockholm, dans la ville de Mexico ou à Bruxelles.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait dans la ville de Mexico le 29 Juillet 1885.

W. C. Christophersen.
I. L. Vallarta.

intencion de hacer cesar sus efectos, el Tratado continuará siendo obligatorio hasta un año despues de que una ú otra de las Partes contratantes lo hubiere denunciado.

Art. 29. El presente Tratado será ratificado por las Partes contratantes y las ratificaciones se canjearán lo más pronto posible en la ciudad de Estocolmo, de México ó Bruselas.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos firmamos el presente Tratado en dos originales y lo sellamos con los sellos correspondientes.

Es hecho en la ciudad de México, á los vientinueve dias del mes de Julio del año de mil ochocientos ochenta y cinco.

W. C. Christophersen.
I. L. Vallarta.

Article V.

Le présent protocole aura même force, valeur et durée que le traité susmentionné du 29 Juillet 1885, duquel il formera une partie intégrante; il sera ratifié avec lui, et les ratifications seront échangées en même temps que celles du traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

Artículo V.

El presente Protocolo tendrá la misma fuerza, valor y duracion que el Tratado de 29 de Julio de 1885, ántes mencionado, del cual formará parte integrante; será ratificado juntamente con él, y las ratificaciones serán cangeadas al mismo tiempo que las del Tratado.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios que suscriben han extendido el presente Protocolo y lo han sellado con sus sellos respectivos.

Fait en double expédition à Bruxelles, le quinze Décembre mil huit cent quatre vingt cinq.

Pour Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

Burenstam.
Carl Bildt.
W. Christophersen.

Por los Estados Unidos Mexicanos:

A. Núñez Ortega.

Hecho en dos originales en la ciudad de Bruselas, el quince de Diciembre de mil ochocientos ochenta y cinco.

Por Su Majestad el Rey de Suecia y de Noruega:

Burenstam.
Carl Bildt.
W. Christophersen.

Por los Estados Unidos Mexicanos:

A. Núñez Ortega.

Pays-Bas.

Déclarations du 26 octobre et du 20 novembre 1826 concernant l'abolition du droit de détraction.

Ratifiées à Stockholm le 14 avril 1827 et à Bruxelles le 11 décembre 1826.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, étant réciproquement disposés d'abolir les droits sur l'exportation des héritages d'un Royaume à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivans:

Art. I. Les droits connus sous le nom de Jus Detractus ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir entre les Royaumes de Suède et de Norvège, d'une part, et le Royaume des Pays-Bas, de l'autre.

Art. II. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux, qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, jurisdictions, corporations, arrondissemens ou communes, de manière que les sujets respectifs, qui exporteront des biens, ou auxquels il en échoirait à titre quelconque dans l'un ou l'autre État, ne seront assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui à raison de droit de succession, de vente ou de mutuations de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitans des Royaumes de Suède et de Norvège, ou par ceux du Royaume des Pays-Bas, d'après les règlemens et ordonnances, qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

Art. III. La présente Convention est applicable non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. IV. Cette Convention expédiée en double et de même teneur, signée par les Ministres respectifs de Sa

Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sera échangée mutuellement et aura force et valeur du jour où les échanges auront eu lieu.

Fait et signé à Stockholm, le 20 novembre 1826.

Le Comte de Wetterstedt,
Ministre d'État et des Affaires étrangères
de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège.

La déclaration néerlandaise du 26 octobre 1826 est — avec modifications nécessaires — de la même teneur.

Déclaration du 29 mai 1827 pour l'extradition des marins déserteurs.

Voir convention du 10 septembre 1855, art. 9.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soigneux d'écarter, en autant que faire se peut, les désagrémens et les entraves, qui resultent de la désertion de mâtelots ou autres individus appartenant à des vaisseaux de l'un des deux États, dans les ports de l'autre, et voulant établir d'un commun accord des règles fixes et invariables, tant pour la réclamation que pour l'extradition des déserteurs, sont convenus pour cet effet des principes suivans:

1:o. Tout mâtelot ou individu quelconque appartenant à l'équipage d'un vaisseau de guerre ou d'un bâtiment marchand de l'un des deux États, qui deserterait dans un port, situé dans les domaines de l'autre, pourra être réclamé, quels que soient les engagemens qu'il aura contractés ailleurs, et il sera restitué, sans qu'il soit fait de distinction, sous ce rapport, entre des mâtelots natifs du pays, auquel appartient le bâtiment, et ceux qui seraient nés dans un troisième pays quelconque, pourvu qu'il soit prouvé par les rôles, qu'ils auraient fait partie de l'équipage, au moment de l'arrivée du navire dans le port, où la désertion aurait eu lieu.

2:o. Sont exceptés de cette stipulation, les mâtelots, qui seraient sujets de l'État dans les ports duquel ils auraient déserté, après avoir pris service à bord d'un bâtiment de l'autre nation. Des mâtelots de cette cathégorie seront cependant tenus à indemniser le capitaine ou l'armateur du bâtiment de toute perte constatée, que ceux-ci auraient éprouvée par suite de la désertion.

3:o. Pour eviter la perte de tems qu'entrainerait une correspondance diplomatique, il est convenu que les réclama-

tions de la nature en question, pourront être adressées directement par les capitaines ou maîtres de navire à l'autorité supérieure du lieu, où la désertion aurait eu lieu. Cette réclamation devra être accompagnée du signalement de l'individu, qui en serait l'objet, ainsi que de preuves suffisantes, qu'il se trouvait inscrit sur les rôles de l'équipage.

4:o. L'autorité locale à laquelle une pareille réclamation viendrait à être adressée, sera obligée de prendre toutes les mesures conformes aux lois existantes du pays, pour découvrir et arrêter les déserteurs, et leur extradition s'effectuera moyennant le remboursement, à la charge du réquerant, des frais qu'elle aura occasionnés. Si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit posterieur à la désertion, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal nanti de l'affaire, aura rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

5:o. La présente déclaration aura force et valeur à dater du 1:er juin de l'année courante 1827.

En foi de quoi Nous Soussignés au nom de nos augustes Souverains, et par suite des autorisations à nous données, avons signé la présente déclaration, dressée en deux exemplaires conformes, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Stockholm le 29 du mois de mai, mil huit cent vingt sept.

G. Comte de Wetterstedt,
Ministre d'État et des
Affaires étrangères
de S. M. le Roi de
Suède et de Norvège.

Bn de Crombrugghe,
Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire de
S. M. le Roi des Pays-Bas
près S. M. le Roi de
Suède et de Norvège.

Traité du 25 septembre 1847 de commerce et de navigation.*

Ratifié à Stockholm le 25 et à la Haye le 29 octobre 1847.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. I. Les bâtiments Néerlandais qui arrivent sur leur lest ou chargés, de quel pays que ce soit, dans les ports des Royaumes Unis en Europe, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant à

* Des négociations pour la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation sont actuellement en cours.

la Couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. II. Réciproquement les bâtiments Suédois ou Norvégiens qui arrivent sur leur lest ou chargés, de quel pays que ce soit, dans les ports des Pays-Bas en Europe, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments Néerlandais par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux ou de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelle espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la Couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. III. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume des Pays-Bas, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports de Suède et de Norvège en Europe est permise par navires Suédois et Norvégiens, pourront également y être importés par navires Néerlandais, venant en droiture d'un port des Pays-Bas en Europe, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres charges, de quelque dénomination et nature que ce soit, que si les mêmes denrées étaient importées par navires Suédois ou Norvégiens.

Toutes denrées et marchandises, quelles soient le produit du sol ou de l'industrie de la Suède ou de la Norvège, ou de tout autre pays, dont l'exportation est permise des ports de la Suède ou de la Norvège en Europe par navires Suédois ou Norvégiens, pourront également être exportées par navires néerlandais, de quelque pays qu'ils soient venus et vers quelque pays qu'ils soient destinés, sans être assujetties à d'autres ou plus fortes charges, de quelque nom ou de quelque nature que ce soit, que si elles étaient exportées par navires Suédois ou Norvégiens.

Art. IV. Toutes les marchandises ou objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes Unis, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports du Royaume des Pays-Bas en Europe est légalement permise par bâtiments Néerlandais, pourront également être importés par navires Suédois ou Norvégiens venant en droiture d'un port des Royaumes Unis en Europe, sans que ces objets soient assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelle dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises et productions avaient été importées par bâtiments Néerlandais.

Toutes denrées et marchandises, produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports Néerlandais en Europe est légalement permise par navires Néerlandais, pourront également être exportées par navires Suédois ou Norvégiens, de quelque

pays qu'ils soient arrivés et vers quelque pays qu'ils soient destinés, sans être assujetties à d'autres droits ou charges plus élevés, de quelque nom et quelque nature que ce soit, que si les mêmes denrées et marchandises étaient exportées dans des navires Néerlandais.

Art. V. Toutes primes, exemptions ou restitutions quelconques de droits, accordées aux navires nationaux ou aux marchandises importées ou exportées sous pavillon national dans les États de l'une des Hautes Parties, seront également accordées aux navires de l'autre Partie et aux marchandises importées ou exportées par eux dans tous les cas prévus aux Articles I—IV.

Art. VI. Les navires des Hautes Parties Contractantes qui s'arrêteraient dans un des ports des États respectifs, soit en cas de relâche forcée ou pour y passer l'hiver, soit pour y prendre des ordres, et qui en sortiront sans s'être livrés à aucune opération de commerce, seront exempts des droits de tonnage. Quant aux autres droits, auxquels les navires sont assujettis, ils seront traités sur le pied des nationaux.

Ni le débarquement temporaire de marchandises, soit pour la réparation du navire, soit pour lui procurer un emplacement plus sûr; ni l'achat de provisions pour le ravitaillement des équipages ou du navire ne seront considérés comme opérations de commerce.

Art. VII. Les Hautes Parties Contractantes sont convenues de reconnaître et de traiter comme navires Suédois, Norvégiens et Néerlandais, tous ceux qui seront munis par les autorités compétentes du passeport, de la lettre de mer, ou de tels autres documents exigés par les lois et règlements des pays respectifs pour constater la nationalité et la capacité des navires.

Art. VIII. Le présent Traité restera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications; et si douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, le Traité continuera d'être obligatoire pendant un an au delà de ce terme, et ainsi de suite d'année en année.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye le vingt cinq septembre de l'an de grace mil huit cent quarante sept.

A. de Wahrendorff. De La Sarraz.

Déclaration.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent, qu'aussi longtemps que le Traité de Commerce et de Navigation, conclu en date de ce jour, sera en vigueur, les marchandises importées par navires Suédois ou Norvégiens dans les ports Néerlandais en Europe, d'autres ports que de ceux de Suède ou de Norvège; et réciproquement les marchandises importées par navires Néerlandais dans les ports de Suède ou de Norvège en Europe, d'autres ports que de ceux des Pays-Bas, ne seront point assujetties, comparativement au traitement du pavillon national, à des conditions plus désavantageuses que celles actuellement existantes dans les pays respectifs.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent en outre, que les marchandises importées par navires Suédois ou Norvégiens dans les ports Néerlandais en Europe, d'autres ports que de ceux de Suède ou de Norvège; et réciproquement les marchandises importées par navires Néerlandais dans les ports de Suède et de Norvège en Europe, d'autres ports que de ceux des Pays-Bas, participeront aux avantages, qui en matière d'importation indirecte pourraient être accordés à d'autres nations.

La présente déclaration aura force et valeur comme si elle était insérée mot à mot dans le Traité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et munie de leurs cachets respectifs.

La Haye le 25 septembre 1847.

A. de Wahrendorff. De La Sarraz.

Notes ministérielles du 23 juillet et du 13 octobre 1851 concernant les privilèges accordés aux navires norvégiens dans les ports des colonies néerlandaises.

Par une Note du 27 août l'année dernière à M. de Gevers, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas à Stockholm, S. E. M. de Sonsbeeck, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, a expliqué sous quelles conditions et comment les Gouvernemens étrangers seraient admis à participer aux faveurs des nouvelles lois de navigation, entrées en vigueur au 15 septembre dernier pour les ports Européens et au 1er janvier dernier pour les ports coloniaux du Royaume des Pays-Bas.

Dans la Note susmentionnée il est posé trois conditions requises:

1:o) Que l'État qui prétend participer aux avantages réservés au pavillon Néerlandais dans la navigation coloniale assimile complètement le pavillon Néerlandais au sien dans tous ses ports, tant à l'entrée qu'à la sortie, en exceptant toutefois le cabotage et la pêche.

2:o) Qu'il étende cette assimilation à la navigation coloniale, pour autant qu'il ait des colonies.

3:o) Qu'il s'abstienne de prélever, au désavantage soit des produits des colonies Néerlandaises, soit de tout produit exotique exporté des ports des Pays-Bas, aucuns droits différentiels autres que ceux introduits en faveur de ces propres colonies ou de leur importation directe. Il ne suffit pas que l'État qui prétend satisfaire au troisième article, admette les produits des colonies Néerlandaises à l'égal de tout produit similaire; il faut encore qu'il admette tous les produits exotiques sortant des entrepots des Pays-Bas, sur le même pied que s'ils arrivaient directement des pays de provenance.

Selon la Note susmentionnée à M. de Gevers, l'assimilation réservée par les nouvelles lois de navigation des Pays-Bas ne sera pourtant accordée à aucun État, que quand, sur les réclamations d'un État donné, il est prouvé qu'il répond aux conditions précisées par la loi.

Dans le Royaume de Norvège la navigation indirecte des Pays-Bas était soumise, depuis 1843, à une surtaxe de 10 $^0/_0$. Cette surtaxe fut abrogée par une Résolution Royale en date du 8 octobre 1850, de manière que depuis cette époque les navires Néerlandais sont traités en Norvège absolument sur le même pied que les navires nationaux.

Quant à la deuxième condition, elle n'a pas d'application pour la Norvège, cet État n'ayant pas de colonies.

La troisième condition ne fait point de difficultés à l'admission de la Norvège à jouir des avantages des nouvelles lois de navigation Néerlandaises, comme on ne fait point de différence en Norvège entre les produits importés directement des pays de provenance ou d'autre part, les impôts étant toujours les mêmes. Il n'existe pas non plus en Norvège de prime ou de faveur quelconque pour l'importation directe des produits transatlantiques, soit sur des navires Norvégiens, soit sur des navires étrangers.

Par les lignes précédentes le Soussigné, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, espère avoir prouvé à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas, que le Royaume de Norvège remplit toutes les conditions requises pour l'admission de ce

pays à jouir des avantages des nouvelles lois de navigation des Pays-Bas, et c'est par ordre de son Gouvernement, qu'il vient avoir l'honneur de réclamer les bons offices de S. E. M. de Sonsbeeck, afin que la Norvège soit autorisée à participer, aussitôt que possible, aux faveurs des nouvelles lois de navigation des Pays-Bas.

Il saisit cette occasion etc.

Lövenskiold.

La Haye le 23 juillet 1851.

En réponse à Votre Note du 8 septembre dernier, j'ai l'honneur de Vous envoyer sous ce pli deux exemplaires du Journal Officiel n° 135, contenant un arrêté Royal du 24 septembre 1851, qui accorde aux navires Norvégiens la franchise et l'assimilation, mentionnées à l'article 1 et 6 de la loi du 8 août 1850 (Journal Officiel n° 47).

En conséquence les navires Norvégiens seront traités dorénavant, lorsqu'ils importent les produits des possessions Néerlandaises d'outre mer, sur le même pied que les navires Néerlandais, c'est à dire, que ces navires seront 1:o exemptés des droits d'entrée sur les produits des possessions Néerlandaises d'outre mer (à l'exception du sucre raffiné, de la mélasse et du thé) lorsque ces produits seront importés, directement et sans rompre charge, du lieu de provenance; — que leur origine sera duement constatée, et enfin que les droits de sortie voulus auront été acquittés pour ces produits aux endroits de leur provenance; et 2:o assimilés en outre aux navires des Pays-Bas dans les colonies et possessions Néerlandaises d'outre mer, à la seule exception de l'exercice du cabotage dans les Indes Orientales Néerlandaises.

Je Vous prie, Monsieur, de porter cette disposition à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, qui voudra bien, j'aime à le croire, trouver dans les dispositions du susdit arrêté Royal, une nouvelle preuve du désir constant et sincère du Gouvernement des Pays-Bas, de cultiver et de resserrer de plus en plus les relations commerciales avec les Royaumes Unis de Suède et de Norvège.

Je saisis cette occasion, etc.

van Sonsbeeck.

La Haye le 13 octobre 1851.

Convention du 10 septembre 1855 concernant les réserves sous lesquelles le gouvernement néerlandais a consenti à admettre des consuls dans les ports des colonies néerlandaises.

Ratifiée à Stockholm le 28 novembre et à la Haye le 27 septembre 1855.

Art. 1. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls de Suède et de Norvège seront admis dans tous les ports des possessions d'outre mer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Art. 2. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls de Suède et de Norvège sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils sont sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente Convention établit en leur faveur.

Art. 3. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exéquatur, qui sera, aussi promptement que possible, contresigné par le Gouverneur de la Colonie, les dits Agents consulaires auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement en accordant l'exéquatur se réserve la faculté de le retirer ou faire retirer par le Gouverneur de la Colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. 4. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls sont autorisés à placer au dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement avec l'inscription: Consulat ou Vice Consulat de . . .

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. 5. Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires du Consulat seront protégés contre toute recherche et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. 6. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au Gouvernement Néerlandais devra être faite par l'entremise de l'Agent diplomatique résidant à la Haye.

A défaut d'un tel Agent et en cas d'urgence, le Consul Général, Consul ou Vice Consul peut faire lui-même la demande au Gouverneur de la Colonie, en prouvant l'urgence et en exposant les motifs pour lesquels la demande ne saurait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Art. 7. Les passeports délivrés ou visés par les Agents Consulaires ne dispensent nullement de l'obligation de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les Colonies.

Au Gouverneur de la Colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la Colonie, ou d'ordonner la sortie de l'individu auquel serait délivré un passeport.

Art. 8. Lorsqu'un navire Suédois ou Norvégien viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies Néerlandaises, le Consul Général, Consul ou Vice Consul présent sur le lieu même du naufrage ou de sauvetage, prendra en l'absence ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du Consul Général, Consul ou Vice Consul, les autorités Néerlandaises du lieu où le navire aura échoué, prendront les mesures prescrites par les lois de la Colonie.

Art. 9*. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls peuvent, pour autant que l'extradition de déserteurs de navires marchands ou de guerre Suédois et Norvégiens a été stipulée par Traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents et réclameront les dits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée, à moins que l'individu dont il s'agit ne soit sujet de la nation à laquelle on le réclame.

Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu.

---

* Voir déclaration du 29 mai 1827.

Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des dits agents consulaires et pourront être écroués dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans les quatre mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal, saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. 10. Lorsqu'un sujet Suédois ou Norvégien vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités Néerlandaises, chargées selon les lois de la colonie de l'administration de la succession, en donneront avis aux agents consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. 11. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls ont, en cette qualité, pour autant que la législation de Suède et de Norvège le permet, le droit d'être nommés juges arbitres dans les différends, qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires Suédois et Norvégiens, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages ou du capitaine n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les Consuls Généraux, Consuls ou Vice Consuls ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. 12. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls, qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce, outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant que dans les Royaumes Uni de Suède et de Norvège les mêmes faveurs seraient accordées aux Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales qui seraient considérées être d'une nature personnelle, de manière que cette franchise ne peut

jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de remplir et de payer, comme les sujets Néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires, conférées par le Gouvernement de Suède et de Norvège, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 13. Les Consuls Généraux, Consuls et Vice Consuls de Suède et de Norvège jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités dans les Colonies Néerlandaises qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 14. La présente Convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration de douze mois à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le dixième jour de septembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante cinq.

De Geer. Van Hall. C. F. Pahud.

Déclaration du 29 novembre 1856 concernant le cabotage.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant proposé à celui de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège de faire participer les sujets Néerlandais au cabotage dans les Royaumes de Suède et de Norvège, en considération de ce que dans celui des Pays-Bas et dans les Colonies Néerlandaises aux Indes Occidentales les

sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège sont admis au cabotage; et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant accédé à cette proposition avec la seule réserve expresse, que dès le moment où le cabotage dans les Colonies Néerlandaises des Indes Orientales serait ouvert aux sujets d'une Puissance tierce, autre que les Nations Asiatiques voisines des dites Colonies et jouissant de privilèges particuliers, il le serait également et de fait à ceux de Sa Majesté Suédo-Norvégienne, les Soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, déclarent par la présente, qu'à partir du commencement de l'année prochaine les bâtiments naviguant sous pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront librement participer au cabotage dans les possessions Européennes et dans celles aux Indes Occidentales de l'une et de l'autre, en se conformant toutefois aux prescriptions des lois des pays respectifs. En même tems, le Soussigné, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, donne acte de l'engagement pris par son Gouvernement en conséquence de la réserve mentionnée ci-dessus, qu'aussitôt qu'une puissance quelconque, autre que les Nations Asiatiques voisines des dites Colonies et jouissant de privilèges particuliers, aura obtenu pour son pavillon le droit de participer au cabotage dans les Indes Orientales de Sa Majesté Néerlandaise réservé jusqu'ici exclusivement au pavillon national, les navires sous pavillon Suédois ou Norvégien seront par le fait même admis à jouir également du même droit et dans la même extension.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente déclaration, qu'ils ont munie du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Stockholm le 29 novembre 1856.

Le Ministre d'État et des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Suède et de Norvège.	L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas.
E. Lagerheim.	C. de Bylandt.

Notes ministérielles du 14 et du 19 août et du 3 novembre 1875 et du 25 janvier 1876 concernant le traitement des successions des marins norvégiens et suédois décédés à bord de navires néerlandais.

Stockholm, le 14 août 1875.

Monsieur le Ministre d'État,

Il est probablement à la connaissance de Votre Excellence, que par suite des dispositions administratives en vigueur aux

Pays-Bas, le paiement du montant de successions y consignées provenant d'étrangers et devant être payé à leurs héritiers légitimes, demande une série de formalités qui souvent rendent l'opération fort difficile et quelquefois impossible.

Le Gouvernement du Roi, désireux de faire disparaître, autant que possible, dans l'intérêt des ayants-droit étrangers, les difficultés existantes est disposé à simplifier la chose. A cette fin, cependant, il lui faudra la coopération des Gouvernements étrangers, et je viens par conséquent d'être chargé de m'adresser à Votre Excellence afin de savoir si le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège est disposé à autoriser ses agents diplomatique et consulaires aux Pays-Bas à recevoir les successions en question, pour autant qu'elles concernent leurs nationaux, contre une quittance par laquelle ils s'engagent, également au nom du Gouvernement qu'ils représentent, à faire passer le montant de la succession aux héritiers légitimes, de manière à exonérer complètement l'État Néerlandais de toute responsabilité ultérieure à ce sujet.

Pour le moment il s'agit du paiement à faire au Vice Consul de Suède et de Norvège à Flessingue des successions d'un nommé C. Olsen de fl. 44.53[5] et de Bernt Jacobsen de fl. 149.69.

J'ose prendre la liberté de prier Votre Excellence d'avoir la bonté de me faire connaître la manière de voir du Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège au sujet de l'affaire dont il s'agit, et de vouloir bien, pour le cas où il pourrait y donner son approbation, faire parvenir aux agents diplomatique et consulaires précités les instructions nécessaires dans le sens susindiqué.

Je saisis avec empressement etc.

A. Mazel.

Son Excellence
Monsieur le Général de Björnstjerna,
Ministre d'État et des Affaires étrangères
etc. etc. etc.

Stockholm le 19 août 1875.

Monsieur,

En réponse à la note que Vous avez bien voulu m'adresser en date du 14 courant, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement du Roi consent avec plaisir à l'arrangement proposé par le Gouvernement Néerlandais pour faciliter la liquidation des successions de sujets suédois ou norvégiens dans les Pays-Bas, et qu'en conséquence les agents diplomatiques et consulaires des Royaumes Unis dans les Pays-Bas

seront enjoints à recevoir des autorités néerlandaises le montant de ces successions et à en donner quittance dans la forme demandée par Votre Gouvernement.

Je présume que l'arrangement en question s'étendra également aux colonies néerlandaises. Pour le cas qu'il n'en fût pas ainsi, Vous voudrez bien me le faire savoir.

J'ai aussi fait donner les ordres nécessaires pour que, conformément à ces dispositions, le Vice Consul de Suède et Norvège à Flessingue se charge de la transmission aux héritiers des successions de C. Olsen et de Bernt Jacobsen.

Björnstjerna.

Stockholm le 8 novembre 1875.

Monsieur le Ministre d'État,

Par suite de la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 19 août dernier je me suis empressé de soumettre à mon Gouvernement la question de savoir si l'arrangement concernant la liquidation des successions de sujets suédois et norvégiens dans les Pays-Bas auquel le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège a bien voulu donner son adhésion, devait s'étendre également aux colonies néerlandaises.

En réponse je viens d'être informé que provisoirement l'arrangement en question ne s'appliquera qu'aux Pays-Bas et non pas aux colonies néerlandaises.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence je saisis etc,

A. Mazel.

Son Excellence
Monsieur le Général de Björnstjerna,
Ministre d'État et des Affaires étrangères
etc. etc etc.

Stockholm le 25 janvier 1876.

En se référant aux communications échangées dans le courant de l'année passée entre la Légation des Pays-Bas et le Ministère d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège au sujet de la liquidation de successions de sujets suédois et norvégiens consignées aux Pays-Bas, la Légation a l'honneur de constater par la présente que cette mesure ne concerne point en général toutes

les successions de sujets suédois et norvégiens décédés dans les Pays-Bas, mais seulement celles en particulier qui y ont été consignées. C'est à dire exclusivement l'argent et les biens des marins qui, enrôlés sur des navires néerlandais, sont décédés en voyage ou sont constatés comme disparus.

Conformément à un Arrêt Royal du 14 Novembre 1827 le produit des biens et de l'argent laissés par les dits marins, comme aussi leurs gages, doivent être versés, quand les héritiers ne sont pas connus ou sont des étrangers, dans la caisse des consignations judiciaires, et une notification de ces successions consignées a été faite jusqu'ici au représentant du pays auquel le marin décédé appartenait, afin que les héritiers du défunt fussent mis en état de faire valoir leurs prétentions.

Le montant des biens et de l'argent est en général très minime, surtout en proportion des frais quelquefois très-considérables qui sont demandés pour établir suffisamment le droit de succession et pour en permettre le paiement; c'est donc afin de diminuer autant que possible les difficultés d'attribution à l'héritier que le Ministre des Finances de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a eu l'idée de faire payer dorénavant le montant des successions aux employés diplomatiques ou consulaires, sauf les garanties nécessaires.

Conformément à ses instructions, la Légation des Pays-Bas a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence le Ministre d'État et des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège l'application toute restreinte de cette mesure et exprime l'espoir que cette application limitée n'apportera aucun changement dans la coopération que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège a dejà bien voulu promettre pour l'exécution de la mesure nouvelle.

La Légation a l'honneur etc.

En l'absence du Ministre Résident
Otto Blanck.
Consul.

Stockholm le 25 janvier 1876.

Monsieur,

Par Votre office d'aujourd'hui Vous avez bien voulu m'informer de l'application restreinte que Votre Gouvernement entend donner à l'arrangement pour faciliter la liquidation des successions de sujets suédois ou norvégiens dans les Pays-Bas en limitant cet arrangement aux successions seules qui ont été consignées, c'est à dire exclusivement à

l'argent et aux biens des marins qui, enrôlés sur des navires néerlandais, sont décédés en voyage ou sont constatés comme disparus. Vous avez en même temps exprimé l'espoir que cette modification ne changerait rien dans la coopération que mon Gouvernement a promise pour l'exécution de cette mesure.

En Vous accusant réception de cette notification, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement du Roi ne voit aucun empêchement à ce que la modification en question soit adoptée.

Agréez etc.

Björnstjerna.

Convention du 11 mars 1879 pour l'extradition des malfaiteurs.

Ratifiée à Stockholm le 6 juin et à la Haye le 30 mars 1879. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 10 juin 1879.

Art. 1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus, à raison d'une des infractions énumérées ci-après commises hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée, savoir:

1° attentat contre la vie du souverain ou des membres de sa famille;

2° assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement ou tentative de ces crimes, meurtre;

3° avortement ou tentative d'avortement;

4° blessures ou coups à la fois prévus par les articles 10, 11 et 12 du chapitre 14 du code pénal suédois, les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du chapitre 15 du code pénal norvégien* et les articles 309, 310 et 311 al. 2 du code pénal néerlandais;

5° viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence ou tentative de viol;

6° prostitution ou corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, excitée, facilitée ou favorisée habituellement pour satisfaire les passions d'autrui par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

---

* Voir loi criminelle, actuellement en vigueur, du 22 mai 1902, notamment les art.s 229—232.

7° bigamie;

8° enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

9° contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie ou émission volontaire de monnaie contrefaite, falsifiée, alterée ou rognée;

10° faux commis à l'égard des sceaux, poinçons, timbres ou marques de l'Etat, de billets de banque, d'effets publics, de papier-monnaie ou de timbres-poste;

11° faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, féuilles de route et certificats;

12° faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

13° concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics;

14° incendie volontaire;

15° destruction volontaire et illégale, en tout ou en partie, de canaux, d'écluses, de digues, de ponts, de chaussées, de télégraphes, de chemins de fer, de tombeaux ou de monuments funèbres appartenant à autrui, d'édifices ou de monuments publics;

16° pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, ou tentative de ces infractions;

17° perte, échouement, destruction ou dégât volontaire et illégal de vaisseaux ou autres navires (baraterie), ou tentative de ces infractions;

18° émeute et rebellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

19° le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

20° vol;

21° banqueroute frauduleuse.

Est comprise dans les qualifications précédentes la complicité, lorsqu'elle est punissable d'après la législation du pays auquel l'extradition est démandée.

Néanmoins, lorsque l'infraction donnant lieu à la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la partie requérante, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise, dans le cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 2. L'extradition n'aura pas lieu:

1° dans le cas d'une infraction commise dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de ce pays;

2° lorsque la demande en sera motivée par la même infraction pour laquelle l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis, et du chef de laquelle il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. 3. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour une infraction quelconque non prévue par la présente convention et antérieure à son extradition, ni extradé à un état tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. 6. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'art. 1 ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un simple mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant l'infraction dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable. La demande d'extradition sera accompagnée si possible du signalement de l'individu réclamé.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Art. 9. L'étranger dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des pays respectifs, d'après les formes et règles prescrites par les législations respectives.

Art. 10. En attendant la demande d'extradition, l'étranger dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1 pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

dans les Royaumes Unis:

par les tribunaux et les gouverneurs de province;

dans les Pays-Bas:

par tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice.

La demande d'arrestation provisoire envoyée par la poste ou par le télégraphe devra être régulièrement transmise par la voie diplomatique.

Art. 11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par voie diplomatique, munie des documents requis, n'a pas été faite.

Art. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 13. Si dans une cause pénale la comparution personelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant

les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. 14. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 15. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie, et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. 16. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 17. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des pays respectifs.

A partir de sa mise à exécution le traité du 1er Mars 1854 cessera d'être en vigueur et sera remplacé par la présente convention laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Stockholm, le 11 Mars 1879.

O. M. Björnstjerna. v. Karnebeek.

Notes ministérielles des 20 et 25 septembre 1876, 16 juillet, 11 septembre, 1 et 6 novembre 1885, 1 avril et 17 mai 1886, 15 et 22 janvier 1897 concernant le traitement des successions des sujets norvégiens et suédois décédés dans les colonies néerlandaises.

Le Ministre des Pays-Bas à Stockholm au ministre des affaires étrangères dans la dite ville. Le 20 septembre 1876.

Votre Excellence a bien voulu, il y a quelques mois, adhérer à une proposition faite par mon Gouvernement* dans le but de simplifier par l'intervention de la garantie officielle des agents diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège les formalités de la liquidation des héritages laissés par des marins suédois ou norvégiens morts ou perdus à bord des navires marchands néerlandais dans les cas où ces héritages reviennent à des sujets de Sa Majesté.

Mon Gouvernement désire étendre la même mesure aux héritages laissés par les Suédois et Norvégiens qui auraient pris service dans l'armée coloniale des Indes Néerlandaises pour autant que ces héritages soient dans les mêmes conditions et ne dépassent point la somme de 250 florins.

Je suis en conséquence chargé de faire à Votre Excellence dans ce sens une proposition additionnelle contre laquelle mon Gouvernement se flatte que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège n'aura pas d'objections.

Karnebeek.

Le ministre des affaires étrangères à Stockholm au ministre des Pays-Bas dans la dite ville. Le 25 septembre 1876.

En réponse à Votre note en date du 20 courant, je m'empresse de Vous informer que le Gouvernement du Roi adhère avec plaisir à la proposition du Gouvernement Néerlandais en vertu de laquelle l'arrangement ayant pour but de faciliter la liquidation des héritages laissés par des marins suédois ou norvégiens morts à bord de navires néerlandais

* Voir pages 480 – 484.

aurait application aussi aux héritages laissés par nos nationaux engagés dans l'armée coloniale des Indes Néerlandaises pour autant que ces héritages soient dans les mêmes conditions et ne dépassent point la somme de 250 florins.

Björnstjerna.

Le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas au ministre du Roi à Bruxelles et à La Haye. Le 16 juillet 1885.

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que, en conséquence d'une demande qui lui avait été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne, celui du Roi a décidé que dorénavant les successions des anciens militaires d'origine étrangère qui, à l'époque de leur décès, avaient cessé de faire partie de l'armée Néerlandaise aux Indes, et dont le montant n'exédera point la somme de fl. 250, seront liquidées en observant les mêmes formalités que celles en usage pour la liquidation des successions des militaires de cette armée décédés en activité de service. Ainsi, Monsieur le Ministre, la remise des successions en question aux Représentants Diplomatiques ou consulaires des pays auxquels appartiennent les défunts et leurs héritiers, aura lieu également sur une quittance par laquelle ces Représentants s'engagent au nom de leur Gouvernement à transmettre les successions dont il s'agit aux ayants droits, tout en garantissant l'Etat Néerlandais contre toute réclamation ultérieure. En Vous priant de bien vouloir prendre note de cette extension donnée à l'arrangement intervenu antérieurement et d'en faire part à Votre Gouvernement, je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

V. D. D. D. Villebois.

Le ministre a. i. des affaires étrangères des Pays Bas au ministre du Roi à Bruxelles et à La Haye. Le 11 septembre 1885.

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que, en conséquence d'une demande qui lui avait été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne, celui du Roi a décidé que dorénavant les successions des marins d'origine étrangère décédés dans les colonies Néerlandaises, dont le montant n'excédera point la somme de fl. 250, seront liquidées en observant les mêmes formalités, et contre les mêmes garanties que

celles en usage pour la liquidation des successions des anciens militaires de l'armée Indo-Néerlandaise originaires de Suède et de Norvège. En Vous priant de bien vouloir prendre note de cette extension donnée à l'arrangement intervenu antérieurement et auquel se rapportait en dernier lieu la communication de M. van der Does de Villebois du 16 Juillet dernier, Dir. Pol. N:o 6358, ainsi que d'en faire part à Votre Gouvernement, je saisis cette occasion etc.

B^n du Tour de Bellinchave.

Le ministre du Roi à Bruxelles et à La Haye au ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. Le 1 novembre 1885.

En reponse aux notes de Votre Excellence en date des 16 Juillet et 11 Septembre derniers, j'ai l'honneur de L'informer que le Gouvernement du Roi adhère avec plaisir aux propositions du Gouvernement Néerlandais d'étendre l'application des arrangements établis pour faciliter la liquidation des successions de marins suédois ou norvégiens décédés à bord de navires néerlandais dans les Pays-Bas ou celles de nos nationaux engagés dans l'armée coloniale des Indes néerlandaises aux successions des anciens militaires de ladite armée et des marins décédés dans les colonies néerlandaises.

Des ordres à cet effet ont été donnée aux agents consulaires des Royaumes-Unis dans ces colonies.

Burenstam.

Le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas au ministre du Roi à Bruxelles et à la Haye. Le 6 novembre 1885.

J'ai eu l'honneur de recevoir Votre office du 1 de ce mois par lequel Vous avez bien voulu me communiquer que Votre Gouvernement adhère aux propositions du Gouvernement du Roi, par rapport à la liquidation des successions des anciens militaires de l'armée Néerlandaise aux Indes d'origine Suédoise ou Norvégienne, qui, à l'époque de leur décès, avaient cessé de faire partie de cette armée, ainsi que de celles des marins de même origine décédés dans les colonies Néerlandaises.

Je dois cependant me permettre de Vous faire observer, M. le Ministre, qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement du Roi de faire procéder à la liquidation des dites successions par l'intermédiaire des agents consulaires de Votre

Gouvernement dans les colonies, ces successions ne pouvant être remises aux ayants-droit que par l'entremise du Ministre des colonies et de la Légation Royale de Suède et de Norvège sur quittances revêtues de la signature du chef de cette Légation et garantissant l'État Néerlandais contre toute réclamation ultérieure. A défaut d'un représentant diplomatique, la remise peut avoir lieu entre les mains d'un fonctionnaire consulaire établi dans le Royaume en Europe.

En Vous priant de vouloir bien prendre note de ce qui précède et d'en informer Votre Gouvernement, je saisis etc.

V. Karnebeek.

Le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas au ministre du Roi à Bruxelles et à La Haye. Le 1 avril 1886.

J'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement du Roi se propose de donner une nouvelle extension à l'arrangement intervenu en 1876 pour la liquidation des successions des militaires de l'armée des Indes Néerlandaises originaires de pays étrangers, arrangement qui a été déjà étendu depuis cette époque aux successions des anciens militaires de la dite armée et des marins d'origine étrangère décédés dans les colonies Néerlandaises. D'après la proposition que j'ai l'honneur de soumettre maintenant à l'approbation de Votre Gouvernement, comme suite aux communications de mes prédécesseurs du 16 Juillet et du 11 Septembre 1885, N:is 6358 & 8318, toutes les successions des personnes d'origine étrangère décédées dans les colonies Néerlandaises sans exception, dont le montant n'excédera point la somme de fl. 250, et qui auront été confiées à l'administration des Chambres des Orphelins aux Indes, pourront être liquidées à l'avenir en observant les mêmes formalités et sous les mêmes garanties que celles adoptées pour la liquidation des successions des militaires de l'armée coloniale et des marins originaires de Suède et de Norvège. En Vous priant de vouloir bien m'informer de l'accueil que Votre Gouvernement aura jugé opportun de faire à cette proposition, je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous renouveler etc.

V. Karnebeek.

Le ministre du Roi à Bruxelles et à La Haye au ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. Le 17 mai 1886.

En reponse à sa lettre du 1 Avril dernier, j'ai honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement du Roi ad-

hère avec plaisir à la proposition du Gouvernement Néerlandais que toutes les successions des personnes d'origine suédoise ou norvégienne sans exception décédées dans les colonies néerlandaises dont le montant n'excédera point la somme de fl. 250 et qui auront été confiées à l'administration des Chambres des Orphelins aux Indes, pourront être liquidées à l'avenir en observant les mêmes formalités et sous les mêmes garanties que celles adoptées pour la liquidation des successions des militaires de l'armée coloniale et des marins originaires de Suède et de Norvège.

Burenstam.

S. E. le J:kr. M. Roëll au C:te Gyldenstolpe, e. d. de la Haye, le 15 Janvier 1897.

Monsieur le Comte,

En me référant à la communication de mon prédécesseur du 1:er Avril 1886, N:o 2740, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement de la Reine a pris les mesures nécessaires pour que dorénavant toutes les successions laissées par des personnes d'origine étrangère, décédées dans les Indes Néerlandaises et qui auront été confiées à l'administration des Chambres des Orphelins aux Indes, puissent être remises aux Représentants des Puissances Étrangères, même si le montant des dites successions excède la somme de fl. P. B. 250 — en observant les mêmes formalités et sous les mêmes garanties que celles adoptées pour la remise des successions dont le montant n'excède pas la dite somme.

Veuillez agréer etc.

J. Roëll.

Le C:te Gyldenstolpe à S. E. le J:kr. M. Roëll; e. d. de Bruxelles, le 22 janvier 1897.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 15 janvier par laquelle V. E. a bien voulu m'informer que le Gouvernement de la Reine avait pris des mesures afin que dorénavant toutes les successions, même celles qui excédent la somme de fl. 250, laissées dans les Indes Néerlandaises par des personnes d'origine étrangère et qui auront été confiées à l'administration des Chambres des Orphelins aux Indes puissent être remises, sous certaines formalités, aux représentants des Puissances Étrangères.

En remerciant V. E. de cette communication que je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de mon Gouvernement, je profite etc.

Gyldenstolpe.

Notes du 21 juin et du 16 juillet 1900 et du 25 janvier 1901 concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats.

La Haye, le 21 Juin 1900.

Monsieur le Ministre.

A la suite d'une réclamation récemment présentée par le chef d'une mission étrangère à Stockholm pour obtenir la restitution des droits d'entrée payés pour un écusson destiné à un des consulats de son ressort, le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, a décidé d'accorder, à l'avenir, à titre de réciprocité la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie destinés au service d'un consulat étranger en Suède, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par le représentant diplomatique du pays respectif à Stockholm.

En Norvège la franchise de droits se trouve, depuis plusieurs années, accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de porter ce qui précède à la connaissance de V. Exc. en Lui demandant si le Gouvernement de S. M. la Reine des Pays Bas serait disposé à accorder, à titre de réciprocité, la franchise de droits pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés aux consulats des Royaumes Unis dans les Pays Bas.

C'est avec empressement que je saisis cette occasion de Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Joachim Beck Friis.

à
S. Exc. Monsieur de Beaufort,
Ministre des Affaires Etrangères
des Pays Bas etc. etc. etc.

La Haye, le 16 Juillet 1900.

Monsieur le Baron.

En réponse à Votre office du 21 Juin dernier, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que chaque fois que la demande lui en sera faite par voie diplomatique, le Gouvernement des Pays Bas admettra en franchise de droits d'entrée les pavillons et écussons destinés aux Consulats des Royaumes Unis.

Veuillez agréer, Monsieur le Baron, l'assurance renouvelée de ma considération très-distinguée.

W. H. de Beaufort.

Monsieur le Baron Beck Friis,
Chargé d'Affaires a. i.
de Suède et de Norvège.

Légation de Suède et de Norvège.

La Haye, le 25 Janvier 1901.

Monsieur le Ministre.

Par une lettre du 16 Juillet de l'année passée, V. Exc. a bien voulu faire savoir à M. le Baron Beck Friis, chargé d'affaires p. i. du Roi, en réponse à sa lettre en date du 21 Juin précédent, que chaque fois que la demande par voie diplomatique en serait faite au Gouvernement Royal des Pays Bas, il admettrait en franchise de droits d'entrée les pavillons et écussons destinés aux Consulats des Royaumes Unis.

Me conformant aux instructions reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de prendre acte de cette déclaration de V. Exc. et de constater officiellement au Gouvernement de S. M. la Reine que, à la suite de la note précitée de V. Exc. la réciprocité relative à l'admission en franchise de droits d'entrée des pavillons et écussons est établie pour ce qui regarde les Consulats des Royaumes Unis aux Pays Bas ainsi que ceux des Pays Bas en Suède et en Norvège.

Je saisis etc. etc.

Comte Wrangel.

Son Excellence Monsieur de Beaufort,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc. à La Haye.

Notes ministérielles du 8 février 1901 et du 21 mars 1902 concernant la reconnaissance des lettres de jauge.

Légation des Pays Bas.

Stockholm, le 8 février 1901.

Monsieur le Ministre.

Par une note en date du 17 janvier 1900 M. le Baron Beck-Friis, Chargé d'Affaires de Suède et Norvège à La Haye, s'est adressé à mon Gouvernement en vue d'obtenir — à titre de réciprocité — la reconnaissance sans remesurage des lettres de jauge délivrées en Norvège après le 1 octobre 1893.

M. le Ministre des Affaires Etrangères à La Haye après avoir consulté les autorités compétentes à ce sujet, vient de m'informer qu'il ne voit aucun inconvénient à accepter cette proposition.

Monsieur de Beaufort est donc entièrement disposé à établir avec la Norvège une entente à ce sujet, mais il lui paraît nécessaire d'y introduire quelques dispositions applicables aux vapeurs des deux pays qui n'ont pas encore été remesurés d'après les règlements actuellement en vigueur dans les 2 pays et qui ne sont donc pas encore munis de nouvelles lettres de jauge.

A cet effet j'ai été chargé de soumettre à Votre Excellence le mémoire ci-joint et d'ajouter que pour le cas où Votre Excellence donne un accueil favorable à l'arrangement proposé par ce mémoire, le Ministre des Finances à La Haye s'empressera de prendre les mesures nécessaires pour y donner suite en ce qui concerne les Pays Bas.

Me permettant de joindre à la présente une traduction française du mémoire sus-mentionné ainsi qu'un exemplaire (en anglais) du règlement actuellement en vigueur dans les Pays-Bas sur le mesurage des navires, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre etc.

van Heeckeren.

Son Excellence Monsieur de Lagerheim,
Ministre des Affaires Etrangères
de S. M. le Roi de Suède et de Norvège
etc. etc. etc.

Legation des Pays-Bas.

Traduction.

Reconnaissance mutuelle des lettres de jauge néerlandaises et norvégiennes.

Par suite des modifications introduites par Décret Royal du 18 Septembre 1899 (F. off. n:o 208) et entrées en vigueur

le 20 Octobre suivant, le règlement néerlandais sur le mesurage des navires se trouve actuellement en harmonie avec celui de la Norvège du 1:er Octobre 1893 sur cette matière.

Il n'existe donc aucun inconvénient à reconnaître réciproquement les lettres de jauge qui ont été délivrées d'après ces réglements.

Il y a cependant dans la navigation entre les deux pays encore un petit nombre de navires néerlandais qui n'ont pas été remesurés d'après le nouveau réglement et qui ne sont donc pas encore munis de nouvelles lettres de jauge.

Aussi est-il fort probable qu'un certain nombre de navires norvégiens se trouve, par rapport aux lettres de jauge délivrées antérieurement au 1:er Octobre 1893, — dans une situation analogue.

Or, cette différençe entre l'ancien et le nouveau mesurage, n'offrant que peu d'intérêt pour la navigation à voile, est de grande importance pour les vapeurs des deux pays, dès qu'il s'agit de calculer conformément aux anciens règlements des deux pays les déductions pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons d'après la règle dite danubienne.

Il paraît donc utile de pouvoir maintenir pour ces vapeurs, dans les cas où les droits de navigation sont perçus d'après le tonnage net, la faculté de calculer la déduction pour chambres à machines etc. d'après la règle dite anglaise.

Par conséquent le Gouvernement néerlandais a l'honneur de proposer l'arrangement suivante dont les dispositions sont pareilles à celles de la déclaration norvégien-allemande du mois de Novembre 1896.

Les lettres de jauge délivrées dans les Pays-Bas et en Norvège seront reconnues, sans remesurage, dans les ports des deux pays.

Les capitaines des vapeurs munis de lettres de jauge, délivrées dans les Pays-Pas antérieurement au 20 Octobre 1899, et en Norvège antérieurement au 1:er Octobre 1893, auront, par rapport au calcul du tonnage net, le droit d'exiger la déduction pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons conformément aux règlements actuellement en vigueur dans les deux pays.

Cette déduction se trouvant suffisamment calculée et indiquée par les anciennes lettres de jauge, ne sera soumise à aucun remesurage.

Une stipulation comme celle du règlement norvégien-allemand concernant les lettres de jauge spéciales, délivrées autrefois dans ces deux pays et dans lesquelles la déduction pour chambres à machines etc. était calculé d'après les règlements anglais, — paraît superflue dans le cas actuel.

Il n'y a dans la navigation entre les Pays-Bas et la Norvège plus de navires néerlandais munis de pareilles lettres de jauge spéciales.

Ministère des Affaires Etrangères.

Stockholm le 21 mars 1902.

Entente sur la reconnaissance mutuelle de lettres de jauge norvégiennes et néerlandaises.

Monsieur le Baron.

En date du 8 février 1901 Vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Néerlandais était disposé à établir avec le Gouvernement Norvégien une entente au sujet de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge norvégiennes et néerlandaises et à cet effet Vous avez proposé l'arrangement suivant:

Les lettres de jauge délivrées en Norvège et dans les Pays-Bas seront reconnues, sans remesurage, dans les ports des deux pays.

Les capitaines des vapeurs, munis de lettres de jauge délivrées en Norvège antérieurement au 1 octobre 1893 et dans les Pays-Bas antérieurement au 20 octobre 1899 auront, par rapport au calcul du tonnage net, le droit d'exiger la déduction pour chambres à machines, chaudières et soutes aux charbons conformément aux règlements actuellement en vigueur dans les deux pays.

Cette déduction se trouvant suffisamment calculée et indiquée par les anciennes lettres de jauge ne sera soumise à aucun remesurage.

En réponse j'ai été autorisé à Vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien accepte la proposition du Gouvernement Néerlandais.

L'entente étant ainsi établie une publication officielle suffira, comme par le passé, pour y donner la sanction requise.

Veuillez agréer, etc.

Lagerheim.

Monsieur le Baron de Heeckeren,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas
etc. etc. etc.

Perse.

Traité du 17 novembre 1857 d'amitié et de commerce.

Ratifié à Stockholm le 2 mars et à Teheran en février 1858. Les ratifications ont été échangées à Constantinople le 29 août 1859.

Art. 1. A dater de ce jour, il y aura amitié sincère et une constante bonne intelligence entre les Royaumes de Suède et de Norvège et tous les sujets Suédois et Norvégiens, et l'Empire de Perse et tous les sujets Persans.

Art. 2. Les Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires, qu'il plairait à chacune des deux Hautes Parties d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités dans les pays respectifs, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités les Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires des Nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

Art. 3. Les sujets des deux Hautes Parties Contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre État, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres Agents, et traités à tous égards comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer dans l'un et l'autre État, et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre État.

Mais il est bien entendu que les sujets de l'un et de l'autre État qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays, où ils font le commerce.

Art. 4. Les navires respectifs et les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux Hautes Parties Contractantes ne paieront dans l'un et dans

l'autre État, soit à l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que payent à l'entrée et à la sortie dans l'un et l'autre État les navires ainsi que les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra sous aucun nom et sous aucun prétexte être réclamée dans l'un comme dans l'autre État.

Art. 5. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les sujets des Hautes Parties Contractantes, elles se réservent la faculté de nommer chacune trois Consuls. Les Consuls de Suède et Norvège résideront à Téhéran, à Bender-Bouchir et à Tauris; les Consuls de Perse résideront à Stockholm, à Christiania et à Gothembourg.

Les Consuls des deux Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement sur le territoire de l'un et de l'autre État, où sera établie leur résidence, du respect, des privilèges et des immunités accordés dans l'un et l'autre État aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les Agents diplomatiques et les Consuls de Suède et Norvège ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets Persans.

Les Agents diplomatiques et les Consuls Persans ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets Suédois ou Norvégiens.

Les Consuls des Gouvernements contractants, qui dans l'un et l'autre État se livreraient au commerce, seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages, auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

Art. 6. Le présent Traité de Commerce et d'Amitié, cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règnent entre les Royaumes bien conservés de Suède et Norvège et de Perse, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre pendant douze ans, à dater du jour où les ratifications seront échangées. Mais, si une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il continuera à rester en vigueur pour les deux Hautes Parties pendant un an, à dater du jour où il aura été dénoncé, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration aura eu lieu.

Les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ce que l'échange des ratifications de leurs augustes Souverains ait lieu, soit à Paris soit à Constantinople, dans l'espace d'un an ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les deux Plénipotentiaires respectifs des deux Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait double en Français et en Persan le dix sept du mois de novembre de l'an du Christ mil huit cent cinquante sept, et le trente du mois de Rabi-ol avval de l'Hégire, l'année mil deux cent soixante quatorze.

Le texte persan est signé:

L. Manderström. Ferrokh-Khan.

Portugal.

Notes ministérielles du 15 décembre 1847 et du 3 janvier 1848 concernant la communication réciproque des actes de décès.

Voir (page 32) circulaire du 24 septembre 1847 aux missions du Roi à Berlin, à Vienne etc. Conformément à cette circulaire des notes ministérielles ont été échangées entre le Chargé d'Affaires du Roi à Lisbonne et le Gouvernement portugais. La note portugaise est de la teneur suivante:

(Traduction).

En réponse à la Note que vous avez adressée à mon prédécesseur en date du 15 Décembre dernier, en lui remettant copie de la Dépêche que vous aviez reçue de votre Gouvernement, qui vous y annoncait les mesures dernièrement adoptées par Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège pour la remise des documents relatifs aux sujets étrangers décédés dans ses Etats, et manifestait le désir, que les mêmes mesures fussent adoptées par le Gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle, j'ai l'honneur de Vous envoyer ci-incluse la copie de la circulaire qui a été expédiée le 28 du même mois à tous les Gouverneurs Civils du Continent du Royaume et des îles adjacentes, en vertu de laquelle tous les renseignements qu'ils pourront obtenir relativement aux Sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège qui décéderont dans ce Royaume, vous seront envoyés, afin que vous les transmettiez à votre Gouvernement, ce qui établit une juste réciprocité, et satisfait au désir manifesté par Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège à cet égard.

Je Vous réitère à cette occasion l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Dieu vous ait en sa sainte garde.

Secrétairerie d'Etat des Affaires Etrangères, le 3 janvier 1848.

Duc de Saldanha.

Convention du 17 décembre 1863 pour l'extradition des malfaiteurs.

Ratifiée à Stockholm le 19 avril et au château d'Ajuda le 11 mai 1864.

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent par la présente Convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus refugiés de Suède et de Norvège en Portugal, et de Portugal en Suède et en Norvège, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour un des crimes ci-après énumérés.

Art. II. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordé sont les suivants:

I. Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol.
II. Incendie.
III. Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics.
IV. Fausse monnaie.
V. Faux témoignage.
VI. Vol et escroquerie, accompagnés de circonstances aggravantes, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics.
VII. Banqueroute frauduleuse.
VIII. Faits de baraterie, dans tous les cas où, selon les lois de Suède et Norvège et de Portugal, ils sont punissables de peines infamantes.
IX. Crime de sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment se seraient emparés du dit bâtiment par fraude ou violence envers le commandant, ou l'auraient livré à des pirates.

La réclamatian ne pourra émaner que du Gouvernement du pays, par lequel l'extradition est demandée.

Art. III. Chacun des Gouvernements Contractants entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires, entrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance des motifs du refus au Gouvernement qui réclame l'extradition.

Art. IV. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. V. L'extradition ne sera accordée que par la voie diplomatique, et sur production, en original ou en expédition authentique, d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement réclamant et accompagné d'un exposé des circonstances du crime ou du délit.

Art. VI. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans chacun des pays respectifs pour l'un des faits mentionnés à l'article II, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes judiciaires prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté s'il ne reçoit notification d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation dans le terme de trois mois après que l'arrestation a eu lieu.

Art. VII. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. VIII. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des Hautes Parties Contractantes qui le réclame, il ne pourra être livré qu'auprès que son Gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à son extradition.

Toutefois le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de refuser cette extradition en communiquant au Gouvernement qui la réclame la cause de son refus.

Art. IX. Les individus dont l'extradition aura été accordée, seront conduits au port que désignera l'agent diplomatique ou le consul accrédité par le Gouvernement réclamant.

Ils seront embarqués par les soins de cet agent, et aux frais du Gouvernement qui a obtenu l'extradition.

Par contre, les frais encourus pour l'arrestation, la détention et le transfert des individus réclamés resteront à la charge du Gouvernement sur le territoire duquel ces mesures auront été prises.

Art. X. Il est expressément stipulé que, dans aucun cas, l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra

être poursuivi et puni dans le pays réclamant pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente Convention.

Art. XI. La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après que la publication de son contenu aura été faite dans le journal officiel de chacun des pays respectifs.

Art. XII. La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements contractants; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves avons signé la présente Convention en double original et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Lisbonne le dixsept décembre mil huit cent soixante trois.

Fredrik Crusenstolpe. Duc de Loulé.

Convention du 17 décembre 1863 pour l'abolition du droit de détraction.

Ratifiée à Stockholm le 19 avril et au château d'Ajuda le 11 mai 1864.

Voir traité de commerce et de navigation du 31 décembre 1895, art. 2.

Art. I. Les droits connus sous les noms de Droit d'Aubaine, Droit de Détraction, et autres semblables, ne seront pas exigés ni perçus entre les Royaumes Unis de Suède et de Norvège et le Royaume de Portugal.

Art. II. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été perçus par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissements ou communes, de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens, ou auxquels il en écherrait à titre quelconque dans l'un des Royaumes respectifs, ne seront assujettis sous ce rapport à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque seraient également acquittées par les habitants de la Suède et de Norvège ou par ceux du Portugal, d'après les lois,

règlements et ordonnances, qui existent ou qui seront rendus par la suite dans les Royaumes respectifs.

Art. III. Les stipulations de la présente Convention seront applicables, non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les transmissions de biens en général, à quelque titre légal qu'ils aient été recueillis, dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne le dixsept décembre mil huit cent soixante trois.

Fredrik Crusenstolpe. Duque de Loulé.

Traité du 31 décembre 1895 de commerce et de navigation.

Ratifié à Marstrand le 24 août et à Lisbonne le 27 avril 1896. Les ratifications ont été échangées à Lisbonne le 3 septembre 1896. Voir convention additionnelle du 11 avril 1903.

Art. 1. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Norvège et le Portugal. Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes faveurs en matière de commerce et d'industrie qui sont ou seront accordées aux sujets de toute autre nation, et ne pourront être assujettis à d'autres ou plus fortes contributions, restrictions ou obligations générales ou locales que celles qui seront imposées aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 2*. Les ressortissants des Hautes Parties Contractantes pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament, ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du pays.

De même les ressortissants de l'un des états respectifs, habiles à hériter des biens situés dans l'autre, pourront prendre possessions des biens qui leur seraient dévolus même *ab intestat*, en observant les formalités prescrites par la loi, et les dits héritiers ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Art. 3. La Norvège et le Portugal se garantissent réciproquement qu'aucun autre pays ne jouira à l'avenir d'un

* Voir convention du 17 décembre 1863 pour l'abolition du droit de détraction.

traitement plus avantageux en ce qui concerne la consommation, le dépôt, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises, les drawbacks, l'exercice du commerce et la navigation en général.

Art. 4. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Ce principe ne sera pas appliqué aux marchandises qui sont ou qui seront l'objet de monopole de l'État ou de prohibition ou restriction temporaire pour motifs sanitaires ou dans la prévision d'événements de guerre.

Art. 5 *. Les produits d'origine portugaise énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés directement en Norvège, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Art. 6 *. Les produits d'origine norvégienne énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés directement en Portugal, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Art. 7 *. Les produits d'origine portugaise énumérés dans le tarif *A* et la table *I*, joints au présent traité, lorsqu'ils seront importés directement en Norvège, y seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 8 *. Les produits d'origine norvégienne énumérés dans le tarif *B* et la table *II*, joints au présent traité, lorsqu'ils seront importés directement en Portugal, y seront traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 9. L'importation directe dont il est question dans les articles précédents, consiste dans l'embarquement des marchandises dans un port de l'une des Hautes Parties Contractantes et dans leur débarquement, durant le même voyage, dans un port de l'autre Partie Contractante, quelle que soit la nationalité du navire, et bien que celui-ci fasse escale ou relâche dans un ou plusieurs ports d'une tierce puissance. Elle est démontrée par le manifeste et les connaissements.

Est assimilée à l'importation directe l'importation sous connaissement direct (*through bill of lading*), quand bien même les marchandises spécifiées sur le dit connaissement auraient été transbordées ou déposées dans les entrepôts d'une tierce puissance. Dans ce cas il sera exigé le certificat d'origine.

Art. 10. Les manifestes présentés à la douane du pays d'importation doivent contenir l'indication de l'origine des marchandises. Comme preuve de cette origine, les Hautes Parties Contractantes se réservent néanmoins le droit d'exiger

---

* Voir convention additionnelle du 11 avril 1903.

des certificats délivrés par l'autorité locale du port d'exportation, ou simplement les factures, tous ces documents devant être visés par l'agent consulaire compétent.

L'émolument pour le visa consulaire n'excédera pas 1000 réis ou 4 kroner.

Art. 11. Pour le cas où le gouvernement portugais accorderait en termes généraux à un pays tiers le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, ce traitement sera, du fait même et sans autres stipulations, applicable à la Norvège, moyennant réciprocité dans le même traitement.

Art. 12. Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'État, des municipalités ou d'autres corporations, dont est ou sera grevée la production, la fabrication ou la consommation de n'importe quel genre de marchandises sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront être appliqués aux produits originaires de l'autre Partie d'une manière différente ou plus onéreuse qu'aux produits similaires indigènes ou de toute autre provenance. Toutefois rien ne s'opposera à ce que le blé portugais qui serait employé en Norvège à la fabrication du malt puisse être grevé d'un droit intérieur spécial, de même que le blé importé d'autres pays étrangers.

Art. 13. Le gouvernement norvégien et le gouvernement portugais empêcheront par tous les moyens que leurs législations respectives admettent, soit la vente soit l'importation dans l'un ou l'autre des deux États, des produits agricoles ou industriels qui présentent une fausse indication de provenance, indiquant directement ou indirectement comme pays ou localité d'origine, la Norvège ou le Portugal ou une région ou localité, norvégienne ou portugaise.

Art. 14. Les voyageurs de commerce norvégiens voyageant en Portugal pour le compte d'une maison établie en Norvège seront traités sous tous les rapports comme les voyageurs de commerce de toute autre nation, et réciproquement il en sera de même pour les voyageurs de commerce portugais en Norvège.

Art. 15. Le présent traité sera exécutoire, pour ce qui concerne le Portugal, exclusivement dans la métropole et dans les îles adjacentes: Madère, Porto Santo et Açores.

Art. 16. Dans le cas où un différend sur l'interprétation ou l'application du présent traité s'éléverait entre les deux Parties Contractantes et ne pourrait être réglé à l'amiable par voie de correspondance diplomatique, celles-ci conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral, dont elles s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des Parties Contractantes en désignera un, choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Ces deux

arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de celui-ci, le troisième arbitre sera nommé par un gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

Art. 17. Le présent traité, après avoir été approuvé par les représentations nationales respectives, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

Art. 18. Sept jours après l'échange des ratifications le présent traité entrera en vigueur et il restera exécutoire pendant cinq années à partir du jour où il aura été mis en vigueur.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Lisbonne, le 31 décembre 1895.

A. Cronhielm. J. Konow. Luiz de Soveral.

Tarif A. *

Droits à l'entrée en Norvège.

Numéros du tarif norvégien	Désignation des marchandises	Unité	Droit — Kroner—oere
205	Liège brut		Exempt
206	— Bouchons non montés et semelles de liège . .		Exempts
ex 208	— Autres ouvrages en liège	Kilogr.	0—13
415	Sel de cuisine, brut et raffiné		Exempt
	Vins, même au quinquina ou autres vins médicinaux:		
	— ne titrant pas plus de 23 degrés:		
530	— en fûts ou cruchons	Kilogr.	0—11,5
531	— en bouteilles . . .	Litre	0—11,5
	— titrant plus de 23, mais pas plus de 25 degrés:		
532	— en fûts ou cruchons	Kilogr.	0—36
533	— en bouteilles . . .	Litre	0—36

* Voir convention additionnelle du 11 avril 1903.

Tarif B.*

Droits à l'entrée en Portugal.

Numeros du tarif portugais	Marchandises	Unité	Droit — Reis
150	Guano de baleine et de poisson et engrais naturels pour l'agriculture .	Kilogr.	000,3
ex 151	Pâte à papier, en bois	»	001
348	Morue salée et séchée	»	039
ex 357	Poudre de poisson	»	020
ex 357	Lait concentré	»	200
ex 495	Clous polis à ferrer les animaux .	»	100

Table I.*

Articles de production du Portugal qui jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Numéros du tarif norvégien	Désignation des marchandises
	Coton:
ex 36	13. Dentelles.
ex 38	15. Articles brodés.
58	Cacao en fèves et pellicules.
	Comestibles en boîtes hermétiquement fermées, y compris le poids de ces récipients:
ex 70	1. Sardines.
ex 72	3. Autres (thon et autres espèces de poisson).
	Vinaigre:
	1. En fûts:
ex 80	a. Ne contenant pas plus de 10 pour cent d'acide acétique.
ex 81	b. Contenant plus de 10 pour cent d'acide acétique.
	Fruits:
	1. Frais:
ex 98	a. Oranges et citrons.
99	b. Raisins.
100	c. Pommes et poires.
101	d. Autres, y compris les baies comestibles.
	2. Secs:
ex 102	— Pruneaux.
104	— Figues et pains de figues.
107	— Autres fruits non dénommés dans le tarif.

* Voir convention additionnelle du 11 avril 1903.

Numéros du tarif norvégien	Désignation des marchandises
ex 110	4. Fruits candis, conserves de fruits au sucre ou à l'alcool, y compris l'emballage immédiat.
135	Caoutchouc et gutta-percha.
ex 153	Chapeaux en paille.
156	Melons
183	Poterie commune vernie ou coloriée.
184	Faïence.
ex 185	Porcelaine.
186	Café vert.
190	Gâteaux et patisserie avec addition de vanille, de cédrat, de miel, de sucre, de mélasse, etc.
203	Noix de coco.
207	Bouchons (de liège) montés.
	Lin:
ex 267	14. Dentelles.
ex 268	15. Articles brodés.
ex 280	Comestibles en récipients hermétiquement fermés, fruits, légumes et plantes potagères.
ex 283	Amandes.
	Articles ouvrés:
305	a. en or.
ex 306	b. en argent.
326	Plomb en barres.
357	Noisettes.
	Huiles:
360	a. d'olive.
ex 361	b. de palme, coco, arachides et sésame.
	Cuirs et peaux:
	A. avec le poil, non dénommés sous fourrures et ne pouvant être taxés comme tels:
	a. bruts, salés ou non:
428	1. séchés.
429	2. verts.
ex 453	Marbres, albâtres et ardoises bruts ou ouvrés.
464	Confiseries.
ex 465	Eaux minérales.
	Tabac:
482	— en feuilles.
484	— cigares et cigarettes.
485	— à fumer, à chiquer, ou autrement préparé.
	Bois et ouvrages en bois:
ex 488	1. Boîtes, étuis, nécessaires à coudre et autres menus objets analogues ne dépassant pas 1 500 grammes par pièce.

Numéros du tarif norvégien	Désignation des marchandises
	Vins, même au quinquina ou autres vins médicinaux:
	— titrant plus de 25 degrés.
	— en bouteilles ou cruchons.
	— en autres contenants.
	Lie de vin:
ex 535	— à l'état sec.
536	Tartre brut ou purifié, tartre cristallisé et crème de tartre.
548	Cire.

Table II.*

Articles de production de la Norvège qui jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Numéros du tarif portugais	Marchandises
12	Dépouilles ou produits d'animaux, non spécifiés dans le tarif général.
ex 14	Colle de poisson.
ex 26	Huile de poisson et de baleine et autres graisses animales non dénommées dans le tarif général.
28, 29, ex 34, ex 35	Cuirs et peaux bruts.
42	Douves.
44	Cercles en bois pour futailles.
45	Madriers, traverses et perches.
ex 60	Bois brut pour constructions navales.
62	Bois ordinaire, en poutres, poutrelles et planches de plus de 75 millimètres d'épaisseur et d'au moins 25 centimètres de largeur.
63	Bois ordinaire scié, en planches ou feuilles de plus de 35 millimètres d'épaisseur sans dépasser 75 millimètres.
64	Bois ordinaire, scié, en planches ou feuilles depuis 15 jusqu'à 35 millimètres d'épaisseur.
65	Bois ordinaire, scié en planches ou feuilles de moins de 15 millimètres d'épaisseur.
66	Bois de mâture pour navires.
ex 79	Résines.
ex 81	Goudron.
ex 84	Brai minéral.

* Voir convention additionnelle du 11 avril 1903.

Numéros du tarif portugais		Marchandises
ex	85	Ciment et plâtre calciné.
ex	86	Chaux hydraulique.
	90	Glace.
ex	92	Marbre brut.
ex	93	Marbre travaillé à la scie.
ex	94	Pierres et terres brutes, employées dans l'industrie, les arts et les constructions.
ex	99	Asphalte et bitume.
ex	114	Cercles en fer pour futailles.
ex	148	Explosifs non dénommés.
ex	159	Huile de foie de morue purifiée pour l'usage médical.
	315	Eaux-de-vie, alcools.
	316	
ex	317	Liqueurs.
	319	Bière.
	350	Poisson non dénommé, frais, sans préparation ou seulement avec le sel indispensable à sa conservation.
	351	Poisson non dénommé, salé, fumé ou en saumure.
ex	351	Rogues.
	357	Conserves alimentaires.
	362	Beurre naturel et ses imitations.
	363	
	367	Fromages.
ex	369	Machines, autres qu'à vapeur.
	370	
	371	
	372	
	373	
ex	386	Instruments pour l'agriculture.
ex	390	Lunettes.
ex	392	Machines à vapeur, autres que locomotives et locomobiles.
	406	Bâtiments à voile ou à vapeur.
	407	
	408	
ex	409	Machines à vapeur — locomotives et locomobiles.
	444	Bois manufacturé, spécifié dans ces articles.
	445	
	446	
	447	Bois scié et préparé pour ouvrages non spécifiés.
	448	Bois ordinaire scié et préparé pour des planchers.
ex	449	Bois scié et préparé pour caisses de tout genre.
	453	Vaisselle de terre, de grès, de faïence et porcelaine.
	454	
	455	

Numéros du tarif portugais	Marchandises
459, 460, 461, 462, 463, 464	Verres et cristaux (gobeleterie, verres à vitres, glaces et objets en verre non classifiés en d'autres articles du tarif général).
ex 495	Clous et vis de fer.
499, 500, 501, 502	Carton, papier-carton et articles en carton.
512, 513, 514, 515	Papier à écrire, papier à imprimer, papier peint ou imprimé, et papier non dénommé.
519	Enveloppes et sacs en papier.
527	Bijouterie en verre.
537	Cartonnages non dénommés, ornés ou non.
548	Dynamite et poudre sans cartouches.
553	Étoupilles et mèches pour mineurs.
554	Capsules de poudre fulminante.
ex 565	Allumettes.
576	Poudre en cartouches.
ex 577	Fleurs artificielles en papier.

Protocole.

Les plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire l'établissement de communications maritimes régulières entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

Tant que le gouvernement norvégien continuera à maintenir une ligne de bateaux à vapeur sur la Méditerranée, il est entendu qu'un bateau de cette ligne fera une fois par mois, au retour en Norvège escale à Lisbonne et à Oporto. Pour le cas où il serait trop difficile de remonter jusqu'à Oporto, le bateau pourra aborder à Leixoes.

Les dates des départs des bateaux de Lisbonne et de Oporto (ou Leixoes) doivent être annoncées de la manière usuelle et avec anticipation de huit à dix jours.

Il est entendu que des irrégularités dans le service, occasionnées par des accidents casuels ou par des événements imprévus, n'auront pas pour effet d'invalider le traité de commerce et de navigation conclu ce jour, ou d'attirer au gouvernement de Norvège des responsabilités d'aucune nature.

Les susdits bateaux jouiront des privilèges accordés par les lois portugaises aux paquebots-postaux.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Lisbonne, le 31 décembre 1895.

A. Cronhielm. J. Konow. Luiz de Soveral.

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu ce jour à Lisbonne, entre la Norvège et le Portugal, les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes:

1. Les dispositions des articles 1, 3, 4, 6, 8, 11 et 12 du traité signé à la date d'aujourd'hui ne s'appliquent pas aux faveurs que le Portugal a accordées ou accordera à titre exclusif à l'Espagne et au Brésil; et le Portugal n'a pas le droit de jouir, en vertu des articles 1, 3, 4, 5, 7, 11 et 12 du même traité, des faveurs accordées ou à accorder par la Norvège à la Suède et au Danemark, ni des avantages spéciaux dont jouit la Russie dans ses relations avec la Norvège.

Néanmoins, le Portugal accordera à la Norvège les faveurs qu'il a accordées à l'Espagne dans le traité du 27 mars 1893, article 20, et la convention du 29 juin 1894, articles 2, 3, 4, 12 et 13 du règlement III.

2. Dans l'application du traitement de la nation la plus favorisée par rapport à la navigation, la Norvège ne pourra pas invoquer les traités que le Portugal a conclus avec la République de l'Afrique du Sud, le 11 décembre 1875, et avec l'État Libre d'Orange le 10 mars 1876.

3. En vertu de l'article 4 du susdit traité, les marchandises non originaires de Portugal importées de ce royaume en Norvège, soit par terre soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en Norvège de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire norvégien; et réciproquement les marchandises non originaires de Norvège importées de ce royaume en Portugal, soit par terre soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en Portugal de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire portugais.

4. Le traitement stipulé dans les articles 5*, 7 et 12 du susdit traité est applicable aux produits des colonies portugaises exportés de la métropole pour la Norvège.

* Voir convention additionnelle du 11 avril 1903.

5*. Toute réduction accordée par la Norvège aux vins d'autre provenance que le Portugal, et dont le tirage serait fixé à moins de 23 degrés, sera applicable aux vins portugais ne dépassant pas cette dernière limite.

6. Le certificat d'origine pour la morue importée directement de Norvège en Portugal ne sera pas exigé, tant que tous les autres pays exportateurs de ce produit jouiront de droits égaux à ceux accordés à la Norvège

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Lisbonne, le 31 décembre 1895.

A. Cronhielm. J. Konow. Luiz de Soveral.

Notes ministérielles du 27 juin et du 12 juillet 1900 concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie déstinés à l'usage des consulats.

Lisbonne, le 27 Juin 1900.

Monsieur le Ministre,

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères vient de m'adresser la communication suivante:

»A la suite d'une réclamation récemment présentée par le chef d'une mission étrangère à Stockholm pour obtenir la restitution des drois d'entrée, payés pour un écusson destiné à un des consulats de son ressort, le Gouvernement du Roi a décidé d'accorder à l'avenir, à titre de réciprocité, la franchise de droits aux écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service d'un consulat étranger en Suède, lorsque ces effets sont réclamés par écrit auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères par le représentant diplomatique du pays respectif à Stockholm.«

»En Norvège la franchise de droits se trouve depuis plusieurs années accordée pour les drapeaux, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats étrangers sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire, constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.«

J'ai été chargé de porter ce qui précède à la connaissance de V. Exc et de Lui demander, si le Gouvernement portugais serait disposé à accorder, à titre de réciprocité, la franchise de droits pour les écussons et autres effets de

---

* Voir convention additionnelle du 11 avril 1903.

chancellerie, destinés aux consulats des Royaumes-Unis en Portugal.

Je saisis etc. etc.

Cronhielm.

Son Excellence
Monsieur Joao Arroyo,
Ministre et Secrétaire d'Etat
pour les affaires étrangères.
Lisbonne.

Lisbonne, le 12 Juillet 1900.

Monsieur le Comte,

En réponse à la note que Vous m'avez adressée le 27 Juin dernier, j'ai à Vous communiquer, que le Gouvernement Portugais ne fait aucune objection à l'entrée des drapeaux, écussons, livres et imprimée destinés à l'usage des Consulats de la Suède et Norvège en Portugal, dans des conditions identiques à celles, qui sont accordées dans les Royaumes-Unis, aux objets de la même nature destinés aux Consulats de Portugal, pourvu que la demande pour l'entrée en franchise de droits soit adressée au Ministère des affaires étrangères par l'entremise du Représentant diplomatique respectif.

Je profite etc. etc.

Joao Arroyo.

Monsieur le Comte de Cronhielm,
chargé d'affaires de Suède
et Norvège etc. etc.
Lisbonne.

Convention additionnelle du 11 avril 1903 au traité de commerce et de navigation du 31 décembre 1895.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret royal du 20 juin 1903. Les ratifications ont été échangées à Lisbonne le 9 juillet 1903.

Les Soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège et Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, se sont réunis ce jour au Ministère des Affaires Etrangères et, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus des modifications suivantes dans le traité

de commerce et de navigation entre la Norvège et le Portugal du 31 Décembre 1895:

Les articles 5 et 6 et les tarifs A et B sont abrogés;

Les produits nommés dans les tarifs A et B sont transférés aux tables I et II;

Les mots »le tarifs A et« dans l'article 7, et »le tarif B et« dans l'article 8 sont effacés;

Le chiffre »5« dans l'article 4 du protocole final du 31 Décembre 1895 est effacé;

L'article 5 du protocole final du 31 Décembre 1895 est abrogé.

Il est entendu que pendant la durée du traité les vins provenant du Portugal et ne titrant pas plus de 21 degrés jouiront toujours du même traitement douanier et de consommation en Norvège que les vins titrant moins de 21 degrés. Il est entendu d'autre part que les vins mousseux d'origine portugaise jouiront en Norvège du même traitement que les vins mousseux de la nation la plus favorisée. La Norvège s'engage en outre pendant la durée du traité de laisser entrer libres de droits le sel de cuisine brut et raffiné (tarif norv. (1902) 524) et de liège brut (tarif norv. (1902) 266), et de ne pas augmenter les droits du traité sur les autres ouvrages en liège (ex tarifs norv. (1902) 269) de provenance portugaise, et le Portugal s'engage pendant le même temps de ne pas augmenter les droits du tarif portugais sur la morue salée et séchée de provenance norvégienne (tarif port. 348).

Cette Convention Additionnelle, après avoir été approuvée par les représentations nationales respectives, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne le plus tôt possible. Sept jours après l'échange des ratifications la présente convention entrera en vigueur, et cette Convention et le Traité du 31 Décembre 1895 ainsi modifiée avec le protocole et protocole final modifié resteront, à partir du même jour, exécutoires pendant trois années et ensuite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes les aura dénoncé.

Faite, en double expédition, à Lisbonne, le 11 Avril 1903.

F. Wedel Jarlsberg. Wenceslau de Souza Pereira Lima.

Notes ministérielles du 14 avril et du 27 mai 1903 relatives à l'interprétation de la convention additionnelle du 11 avril 1903 de commerce et de navigation.

Lisboa 14 d'abril de 1903.

Ministerio dos Negocios Estrangeiros Direcção Geral dos Negocios Commerciaes e Consulares. 1:a Repartição.

Ill:mo e Ex:mo Snr.

Na convenção addicional ao tratado de commercio entre Portugal e a Noruega, assignada em 11 do corrente, estipula-se que os vinhos portuguezes de graduação não superior a 21° centesimaes paguem os menores direitos d'importação e de consumo a que n'aquelle paiz estiverem sujeitos os vinhos de qualquer procedencia e graduação.

Attendendo porem á conveniencia de obviar a divergencias que possam resultar da differença dos apparelhos (alcoometros, ebullioscopios, etc.) empregados no exame ou analyse dos vinhos, deseja o Governo de Sua Magestade, como já tive a honra de communicar a V. Ex:a, no acto da assignatura da convenção, que fique entendido que no referido limite de 21° se comprehendem as fracções de grau que a mais possa accusar a pesagem ou a distillação.

Na persuasão de que não deixará de ser affirmativa a resolução do Governo Norueguez, como é de esperar do espirito equitativo e consilia-

Traduction.

Lissabon den 14de april 1903.

Udenrigsministeriet. Generaldirektionen for handels- og konsulatanliggender. 1ste afdeling.

Excellence.

I den under 11te dennes undertegnede tillægskonvention til handelstraktaten mellem Portugal og Norge stipuleres, at de portugisiske vine, som ikke holder mere end 21 centimalgraders alkoholstyrke, skal erlægge de laveste indførsels- og konsumtionsafgifter, som vine fra hvilketsomhelst andet produktionssted og af hvilkensomhelst alkoholstyrke underkastes i nævnte land.

Da det er hensigtsmæssigt at undgaa den meningsforskjel, som skulle kunne opstaa ved forskjellen mellem de for vinens undersøgelse og analyse anvendte instrumenter (alkoholometere, ebulloskoper etc.), ønsker Hans Majestæts regjering, hvad den allerede har havt den ære at meddele Deres Excellence ved konventionens undertegnelse, at ovennævnte alkoholgrænse af 21 grader skal ansees omfatte de overskydende gradbrøkdele, som vegten eller destillationen maatte antyde.

Overbevist om, at den norske regjerings beslutning i saa hensende bliver imødekommende, hvilket den billighedsfølelse og forsonlige aand,

dor, que precidiu ás negociações agora findas, tenho a honra de propor a V. Ex:a que o accordo sobre este particular da execução da sobredita convenção se haja de reputar concluido com a nota que, em resposta á presente, V. Ex:a se digne dirigir-me.

Aproveito o ensejo para reiterar a V. Ex:a os protestos da minha alta concideração.

Wenceslau de Lima.

Snr Barão Wedel Jarlsberg
etc. etc. etc.

som har været raadende under de nu afsluttede underhandlinger, lader haabe, har jeg den ære at foreslaa for Deres Excellence, at enigheden om denne detalj ved ovenomhandlede konventions fuldbyrdelse skal ansees som etableret ved den note, som Deres Excellence i tilsvar til nærværende godhedsfuldt vil rette til mig. Jeg benytter etc.

Wenceslau de Lima.

Herr Baron Wedel Jarlsberg
etc. etc. etc.

Légation de Suède et de Norvège
en Portugal.

p. t. Madrid le 27 mai 1903.

Monsieur le Ministre.

Par une note du 14 avril dernier Votre Excellence a exprimé le désir du Gouvernement Portugais que la stipulation concernant la limite alcoolique de 21 degrés spécifiée dans la convention additionnelle du 11 avril dernier entre la Norvège et le Portugal soit interprétée de façon à comprendre les fractions de degrés excédantes qui pourraient provenir de la différence des appareils (alcoomètres, ébulloscopes etc.) employés respectivement en Portugal et en Norvège pour l'analyse des vins.

En réponse à cette note j'ai l'honneur de Vous faire savoir que le Gouvernement Norvégien accède, sous réserve de l'approbation du Storthing *, au désir du Gouvernement Portugais, et accepte l'interprétation de la susdite stipulation dans le sens indiqué par la note de Votre Excellence, à savoir qu'il soit bien entendu que l'excédent provienne d'une différence dans les appareils de graduation, que toute intention frauduleuse soit exclue et que le vin en quittant le Portugal ait été examiné par une autorité Portugaise et déclaré par cette

* L'approbation du Storthing à été donnée le 11 juin 1903.

autorité contenir une force alcoolique qui n'excède pas les 21 degrés.

Je profite de cette occasion etc.

F. Wedel Jarlsberg.

Son Excellence
Monsieur Wenceslau de Lima,
Ministre des Affaires Etrangères,
etc. etc. etc.
Lisbonne.

Notes ministérielles du 23 janvier, du 16 et du 21 février 1907 pour régler l'octroi réciproque des décorations.

Légation de Portugal.

Stockholm le 23 Janvier 1907.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de Sa Majesté, dans l'intention d'éviter que les distinctions honorifiques ne soient accordées à des personnes non qualifiées pour les recevoir, attacherait du prix à se mettre d'accord avec le Gouvernement Norvégien pour régler à l'avenir l'octroi réciproque des décorations. Cependant, comme la concession de n'importe qu'elles distinctions honorifiques est, d'après la constitution du Royaume, une prérogative exclusive du Souverain, le Gouvernement de Sa Majesté n'a ni le droit ni le pouvoir de restreindre par un acte international le libre exercice de cette prérogative. Mais le Gouvernement de Sa Majesté, conformément à l'esprit du Décret Royal du 31 Mars 1882 s'engagerait volontiers au moyen d'un échange de Notes, — si de son côté le Gouvernement Norvégien voudrait bien se compromettre à observer les mêmes formalités à l'égard des sujets portugais, — à ce que des distinctions honorifiques ne fussent accordées à des sujets norvégiens sans d'abord s'enquérir auprès du Ministère des Affaires Etrangères à Christiania, s'ils se trouvent dans les conditions d'être décorés, et si le grade proposé est en rapport avec leur situation officielle ou leur position sociale.

Il est entendu que de cet engagement seraient formellement exceptées les décorations accordées à l'occasion de visites ou voyages des Souverains et des Membres de leurs Maisons, de manœuvres militaires ou de la signature de traités et conventions, ainsi que les décorations conférées aux membres du Corps Diplomatique accrédités dans les deux cours ou à ceux de missions extraordinaires, envoyées à l'un ou l'autre des deux pays. Dans ces conditions, cette ouverture, que par ordre de mon gouvernement j'ai l'honneur de faire à Votre

Excellence, serait considérée comme un engagement formel, si le Gouvernement Norvégien consentirait à en assurer l'exécution réciproque.

Veuillez agréer, etc.

A. de Castro Feijo.

A
Son Excellence Monsieur Løvland,
Ministre des Affaires Etrangères
etc. etc. etc.

Ministère des Affaires Etrangères.

Kristiania, le 16 février 1907.

Monsieur le Ministre,

En réponse à Votre note en date du 23 janvier dernier je suis autorisé à Vous faire savoir que le Gouvernement norvégien s'engage — sous réserve que le Gouvernement Portugais observe les mêmes formalités à l'égard des sujets norvégiens — à procéder de manière à ce que des distinctions honorifiques ne soient dorénavant accordées à des sujets portugais, sans d'abord s'enquérir auprès du Ministère des Affaires Etrangères à Lisbonne si les personnes en question se trouvent dans les conditions d'être décorées, et si le *grade* proposé est en rapport avec leur situation officielle ou leur position sociale.

Il est entendu que de cet engagement sont formellement exceptées les décorations accordées à l'occasion de visites ou voyages des Souverains et des Membres de Leurs Maisons, de manœuvres militaires ou de la signature de traités et conventions, ainsi que les décorations conférées aux membres du Corps Diplomatique accrédités auprès des deux cours ou à ceux de missions extraordinaires envoyées à l'un ou l'autre des deux pays.

A la suite de l'engagement pris ainsi par le gouvernement norvégien, j'estime qu'aux termes de l'ouverture que par ordre de Votre gouvernement Vous avez bien voulu faire dans Votre note précitée, la réciprocité est établie entre les gouvernements norvégien et portugais pour ce qui est des règles à observer lors de l'octroi de décorations norvégiennes à des sujets portugais et de décorations portugaises à des sujets norvégiens. Veuillez agréer, etc.

J. Løvland.

Monsieur de Castro Feijo,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi de Portugal etc. etc. etc.
Stockholm.

Légation de Portugal.

Stockholm, le 21 Février 1907.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser pour me faire savoir que le Gouvernement Norvégien, en réponse à ma note du 23 Janvier concernant l'octroi des décorations, acceptait la proposition de mon Gouvernement. La réciprocité demeurant de cette manière établie, il ne me reste qu'à en informer mon Gouvernement, ce que je fais en cette date.

Veuillez agréer, etc.

A. de Castro Feijo.

Son Excellence
Monsieur Løvland
Ministre des Affaires Etrangères.

Russie.

Notes déclaratoires du $\frac{\text{10 septembre}}{\text{29 août}}$ et du $^{13}/_{1}$ septembre 1817 concernant les conditions des sujets norvégiens et suédois en Russie etc.

Voir notes déclaratoires du $^{26}/_{14}$ février 1828.

Le comte Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, au comte Löwenhielm, ministre du Roi à St. Pétersbourg:

Monsieur le Comte.

Je n'ai pas manqué de soumettre à Sa Majesté l'Empereur les propositions que vous m'avez faites de comprendre dans l'acte additionnel* que nous venons de signer aujourd'hui, différens articles tendant à déterminer les conditions auxquelles les sujets respectifs des deux Puissances pourront habiter la Russie et la Suède ainsi que la Norvège, les avantages dont ils seroient appelés à jouir réciproquement et les obligations qu'ils auroient à remplir. Sa Majesté Impériale, toujours disposée à acquiescer aux voeux qui Lui sont exprimés au nom d'un Souverain auquel il se trouve lié par les rapports les plus intimes, se seroit également empressé de se prêter à un pareil arrangement, si la forme dans laquelle il Lui a été proposé, ne Lui sembloit présenter plusieurs inconvéniens dans un moment, où les réglemens subsistans en Russie relativement aux étrangers vont subir une nouvelle révision dans le but d'examiner s'ils sont susceptibles de recevoir des modifications, qui, en ne s'écartant point des principes de la législation générale, seroient cependant de nature à répondre aux désirs de la cour de Stockholm. En attendant donc que des règles définitives soient

* N'est plus en vigueur.

arrêtées et établies à ce sujet, l'Empereur a pensé qu'il seroit préférable de convenir de quelques stipulations provisoires, qui insérées dans le présent office, porteroient sur celles des propositions du Gouvernement Suédois auxquelles Sa Majesté Impériale a cru pouvoir souscrire. En conséquence je suis autorisé, Monsieur le Comte, à déclarer au nom de l'Empereur, que:

1:o) Les sujets Suédois et Norwégiens qui font un long séjour en Russie, ne seront point obligés de renouveler leurs billets tous les six mois; la police leur en accordera pour un plus long terme et veillera à ce qu'ils ne soient point rendus responsables des amendes que leurs hôtes auroient encourues pour n'avoir point veillé au renouvellement de ces billets.

2:o) La police et les tribunaux correctionnels s'abstiendront de condamner des sujets Suédois ou Norwégiens à des punitions corporelles, à la mise au service militaire et à l'exil en Sibérie, et ils se borneront à leur infliger par leurs sentences, la réclusion et le bannissement.

3:o) Lorsqu'il sera nécessaire d'apposer des scellés, hors les cas criminels, chez un sujet Suédois ou Norwégien, on avertira le Ministre ou le Consul résidant dans la ville où celui-ci est domicilié.

4:o) Les sujets Suédois et Norwégiens en Russie, et les sujets Russes en Suède et Norvège n'y seront astreints à aucun service militaire, ni à aucune contribution personnelle quelconque, et ne pourront être soumis à cet égard qu'aux obligations et contributions imposées en général sur le genre d'industrie ou de commerce auquel se livrent ces individus, et en parité avec ce qui est imposé en général sous cette dénomination aux autres étrangers.

Et enfin:

5:o) Que les articles 7, 11, 20 et 33 du traité de 1801, seront maintenus en pleine vigueur.

Ces stipulations recevront leur entière exécution aussitôt qu'en réponse à la présente déclaration vous pourrez, Monsieur le Comte, me donner l'assurance que les sujets Russes jouiront en Suède et en Norwège des mêmes privilèges et avantages que les sujets Suédois et Norwégiens obtiennent en Russie, par l'effet des articles mentionnés ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

S:t Pétersbourg le 29 août 1817. Nesselrode.

Le comte Löwenhielm, ministre du Roi à St. Pétersbourg, au comte Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie:

Monsieur le Comte.

Je m'empresse d'accuser la reception de la Note que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date de ce jour (sic!) à l'égard des privilèges et avantages dont jouiront les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, qui séjournent en Russie, en conformité avec cette réciprocité qui doit toujours exister entre deux Puissances qui sont si intimement unies, j'ai l'honneur de Vous déclarer, Monsieur le Comte, au nom du Roi mon Souverain, que les sujets Russes jouiront en Suède des mêmes privilèges et avantages que les sujets Suédois et Norvégiens obtiennent en Russie, par l'effet des Articles exprimés dans la Note susmentionnée, que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

St. Pétersbourg le $^{13}/_{1}$ septembre 1817.

Le Comte de Löwenhielm.

Les articles 7, 11, 20 et 33 du traité de 1801 susmentionnés ont la teneur suivante:

Art. VII. Les sujets de l'un des deux états qui séjourneront ou se seraient établis, après en avoir obtenu la permission, dans l'autre, jouiront, sous la protection des loix, d'une parfaite liberté de conscience et du libre exercice de leur réligion dans leurs églises, de même que dans leurs maisons particulières: ils participeront devant les juges et tribunaux, au bénéfice des mêmes formes judiciaires que les naturels eux-mêmes; auront, en s'y conformant, la libre et incontestable disposition de leurs biens, meubles et immeubles, soit qu'ils les administrent ou les fassent administrer de leur vivants, soit qu'ils en disposent par testament, la faculté leur étant expressément réservée de pouvoir entrer et sortir des états respectifs avec hoiries ou toute autre fortune en argent comptant ou autrement; qu'ils y auroient acquise ou apportée, sans que ces biens et effets puissent être assujettis au droit d'aubaine, qui est aboli entre les deux états, ni à aucuns autres droits que ceux qui sont établis de part et d'autre pour la sortie sans retour des biens et effets d'une souveraineté dans l'autre; et à condition encore, que les effets exportés seront du nombre de ceux, dont l'exportation et l'im-

portation sont respectivement permises par les tarifs et autres règlements additionnels de ces ordonnances. Ne pourront les dits sujets respectifs quitter l'une ou l'autre souveraineté, sans en avoir obtenu la permission des autorités civiles, qui ne pourront l'accorder s'il ne leur est pas justifié qu'ils ont réciproquement satisfait à tous les engagemens et à ce que les loix préscrivent en semblable cas.

Art. XI. Les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls, qui sont constitués et reconnus de part et d'autre, ou qui pourroient l'être à l'avenir, sont ou seront sous la protection particulière des loix, et jouiront des mêmes droits et immunités que ceux de la nation la plus favorisée. Quoiqu'il ne leur soit attribué aucune jurisdiction, il ne sera pas moins loisible à ceux de sa nation, de les choisir pour arbitres de leurs différends, sans que ceux-ci perdent pour cela la faculté de se pourvoir par devant les tribunaux compétens suivant l'exigence des cas. Les consuls-généraux, consuls ou vice-consuls étant dans le cas, pour réprimer sur les vaisseaux quelque rebelle, ou perturbateurs du repos public de leur nation, de réquérir mainforte du gouvernement, elle lui sera accordée sans délai ni difficulté.

Art. XX. Lorsque les navires suédois ou russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, enfin par quelqu'autre accident, de se réfugier dans les ports des états respectifs; ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires, et se mettre librement en mer, sans subir la moindre visite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, ni de séjour, excepté les droits de fanaux seulement; pourvu que, pendant leur séjour dans ces ports, on ne tire aucune marchandise des dits navires, et moins encore qu'on expose quoique ce soit en vente; mais, si le maître ou patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandise, il sera tenu de se conformer aux loix, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé.

Art. XXXIII. S'il arrivoit qu'un sujet suédois établi en Russie, ou un sujet russe établi en Suède, fit banqueroute, l'autorité des magistrats et des tribunaux du lieu sera réquise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse, auxquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les consuls et vice-consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et debiteurs de leur nation absens, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il leur sera donné copie des actes et titres qui pourroient intéresser les sujets de leur souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connoissance. Les dits créanciers pourront aussi

s'assembler, pour prendre entre eux les arrangemens, qui leur conviendront, concernant la distribution de la dite masse. Dans ces assemblées, le suffrage de ceux des créanciers, qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse, sera toujours prépondérant, et les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre: mais quant aux sujets respectifs, qui auront été naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les états de l'autre puissance-contractante, ils seront soumis, en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances et status des pays où ils seront naturalisés.

Convention du 14/2 mai 1826 concernant la détermination des limites entre la Norvège et la Russie.

Ratifiée à Stockholm le 27 mai et à St. Pétersbourg le $\frac{19 \text{ juin}}{1 \text{ juillet}}$ 1826.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, également animés du désir de faire régner dans tous les rapports entre leurs sujets respectifs cette bonne intelligence, si conforme aux relations d'amitié et de bon voisinage qui unissent Leurs Augustes Cours; voulant en conséquence prévenir les collisions, auxquelles a pu donner lieu jusqu'ici l'absence d'une délimitation précise entre la Norvège et la Russie, dans les districts Lapons connus sous la dénomination de *Fælleds-districter* (districts communs); ont résolu de régler, par une démarcation, fondée sur le principe des convenances réciproques, les limites, qui sépareront dorénavant leurs possessions respectives dans les districts susmentionnés, ainsi que les relations limitrophes des communes Lappones qui les habitent. A cet effet, après avoir envoyé sur les lieux des Commissaires, qui ont pris connaissance de l'état des choses actuellement existant, et qui ont levé une Carte topographique des districts appelés *Fælleds-districter*, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Le Traité, conclu entre la Suède et le Danemarc en 1751*, ayant déterminé la ligne de frontière, qui devait séparer la Suède et la Norvège, cette ligne est maintenue expressément, en autant qu'elle sert aujourd'hui de limite

---

* Voir »Suède«.

entre le royaume de Norvège et le Grand-Duché de Finlande, c'est à dire, depuis l'endroit où commence la nouvelle frontière, tracée par l'acte de démarcation du 20/8 novembre 1810, jusqu'au point appelé Kolmisoive-Madakjetsa.

Art. II. A partir de ce point jusqu'à la rivière de Paswig (ou Pasrek), la frontière, qui sépare la Norvège du territoire Russe, restera la même qui a existé jusqu'à présent entre les districts appelés *Fœlleds Districter*, et la Russie, de sorte que de Kolmisoive-Madakjetsa elle passera par les montagnes Rejsa-Gora et Rejsa-Oive jusqu'à Gelsomio.

De là elle suivra le cours du Paswig (ou Pasrek) et les lacs qu'il forme jusqu'à l'église construite sur la rive gauche de cette rivière sous l'invocation des Saints Boris et Gleb, laquelle église appartiendra à la Russie avec un rayon d'une werste à l'entour.

A la distance d'une werste au nord de cette église, la frontière traversera le Paswig, se dirigera vers le sudest sur le petit lac où le Lax-elv prend sa source, et de là, vers le point où le Jacobs-elv (Woriema) est formé par le confluent de trois petits ruisseaux. La ligne de démarcation suivra ensuite le Jacobs-elv, jusqu'à son embouchure dans la Mer Glaciale près de Jacobs-Wig.

Partout où les rivières de Paswig et de Jacobs-elv formeront la limite entre la Norvège et la Russie, c'est le chénal de ces eaux, qui devra servir de ligne de démarcation.

Dans les lacs formés par la rivière de Paswig, la ligne passera par le milieu, en suivant celle de la plus grande profondeur des eaux.

Tous les îlots, situés à l'est de cette ligne dans les dites rivières, comme dans les lacs que forme le Paswig, appartiendront à la Russie, et ceux à l'ouest de la même ligne, appartiendront à la Norvège.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège renonce a perpétuité, pour Elle et pour Ses Successeurs, à toutes prétentions, qui ont pu être formées anciennement par la Couronne de Norvège sur les territoires quelconques, situés du côté de la Russie au delà de la ligne de démarcation, fixée par le présent acte.

Sa Majesté renonce également au droit exercé précédemment par la Norvège, de prélever un tribut des Lapons Russes domiciliés dans cette partie des *Fœlleds Districter*, qui, par le présent partage, est définitivement réunie à l'Empire de Russie.

Art. IV*. Immédiatement après la ratification de la présente convention, des Commissaires, nommés de part et

* Voir déclaration du $\frac{1 \text{ juin}}{20 \text{ mai}}$ 1847.

d'autre et accompagnés d'un nombre suffisant d'ouvriers, se rendront sur les lieux pour tracer la ligne de démarcation, telle qu'elle a été stipulée à l'article second et pour faire construire les colonnes destinées à indiquer cette ligne.

Le travail de ces Commissaires devra être achevé dans le courant de l'été de 1826. Les autorités locales de Wadsöe et de Kola auront à leur prêter à cet effet toute aide et assistance.

Art. V. Il sera reservé aux familles Norvégiennes, habitant le territoire qui à la suite de cette délimitation doit tomber définitivement en partage à la Russie de même qu'aux familles Russes qui passent sous la domination Norvégienne, la faculté de rester dans leur domiciles actuels ou de s'établir sur le territoire de l'autre Puissance. Il leur est accordé à cet effet un délai de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, pour vendre leurs propriétés ou les transporter ailleurs, sans que ces familles soient soumises à cette occasion à un droit de détraction ou une autre redevance quelconque.

Art. VI. Les Lapons Russes, qui par cette délimitation se trouveront soumis au Gouvernement Norvégien, et les Norvégiens ou Lapons Norvégiens, qui se trouveront soumis au Gouvernement Russe, conserveront dans tous les cas le libre exercice de leur culte.

Il sera permis aux familles Russes, établies sur le territoire Norvégien, de fréquenter, comme par le passé, l'église des Saints Boris et Gleb, à charge de contribuer, pour autant qu'elles l'auraient fait jusqu'à présent, à l'entretien des desservans de cette église.

De même les familles Norvégiennes, qui demeureraient établies sur le territoire Russe, jouiront de la permission de fréquenter les églises Norvégiennes, en contribuant à l'entretien du clergé pour autant qu'elles l'auraient fait jusqu'à présent, et aussi longtemps qu'il n'y aura pas sur le territoire Russe, à la proximité de leurs habitations, une église ou chapelle où elles pourront suivre le culte divin selon le rit de leur confession.

Art. VII*. Les familles Norvégiennes et Russes, qui par cette délimitation se trouveront soumises à l'un des deux Gouvernemens, conserveront pendant l'espace de six ans, la faculté de se rendre sur le territoire de l'autre, pour y faire la pêche et la chasse, comme par le passé, en se conformant toutefois aux règlemens de police intérieure et de douanes.

Cette disposition n'empêchera pas que de nouveaux habitans Norvégiens ou Russes, qui viendraient se domicilier

---

* Voir protocole du 18/6 août 1834.

dans ces districts, les exploitent également selon leurs convenances et leurs besoins. Mais ces nouveaux habitans devront se restreindre dans les limites du territoire appartenant dorénavant à la Puissance, dont ils seraient sujets, et ils ne pourront dans aucun cas participer à la faculté accordée aux indigènes de ces districts, de faire la chasse et la pêche sur le territoire de l'autre Puissance.

Pour prévenir tout abus, les autorités locales auront soin de remettre aux individus de leur compétence respective, qui jouiront de cette faculté, une permission par écrit, qu'ils produiront en cas de besoin, afin d'être protégés dans l'exercice du droit qui leur est accordé par le présent article.

De part et d'autre les dites autorités se communiqueront la liste des familles actuellement établies dans ces districts, et celle des individus y appartenant, qui auront obtenu de pareils permis.

Les stipulations du présent article n'étant dictées que par la sollicitude des Hautes Puissances Contractantes pour le bienêtre de leurs sujets respectifs, habitans indigènes des districts en question, elles se reservent, avant l'expiration du terme de six ans, de prendre en considération si et jusqu'à quel point ces stipulations ont répondu à leurs intentions bienveillantes, et de convenir alors, soit du maintien ultérieur du droit temporairement accordé aux susdits habitans, soit de son entière suppression. Si, à l'expiration du terme de six ans, il n'avait été rien arrêté à cet égard, les indigènes des districts en question cesseront de jouir du droit de faire la pêche et la chasse sur territoire étranger.

Art. VIII. Afin de prévenir désormais les différends auxquels a donné lieu la communauté des pâturages entre les habitans limitrophes, il sera interdit expressément aux Lapons Norvégiens et aux Lapons Russes, qui par ce partage se trouveront soumis à l'une ou l'autre des Hautes Puissances Contractantes, de continuer à faire paître leurs troupeaux de rennes et autres sur le territoire qui aura cessé de leur appartenir en commun.

Toute contravention à cette défense sera portée à la connaissance du Magistrat de qui relève le coupable. Celui-ci sera, après la vérification du fait, condamné à une amende proportionnée à la gravité du délit et payable au profit de la commune dont le territoire aura été violé.

Cependant il est entendu, que les rennes et autres animaux domestiques, qui par hasard auraient pu s'égarer et passer sur le territoire étranger, seront remis sans aucune difficulté à leurs propriétaires.

Art. IX. La navigation, le flottage du bois, et la pêche dans le Jacobs-elv et dans toute cette partie du Paswig, qui

forme la limite des deux États, sont également libres aux sujets de l'un et de l'autre. Il sera permis à tout bateau de prendre terre à l'une et l'autre rive, aussi souvent que ce sera nécessaire pour la sureté de la navigation, le halage des bateaux, ou le flottage du bois qui descend la rivière, sans qu'à ces occasions il soit prélevé un droit, ou qu'il soit fait une molestation quelconque aux propriétaires.

La navigation du Paswig (ou Pasrek) là où cette rivière passe devant l'église des Saints Boris et Gleb, et où, sur une distance de deux werstes, ses deux rives appartiendront à la Russie, n'en sera pas moins libre aux sujets Norwégiens, qui pourront également faire descendre par cette partie de la rivière le bois coupé dans l'intérieur de leurs district, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

De même, la navigation de cette rivière, depuis le point où elle entre dans le territoire Norvégien jusqu'à son embouchure dans la Mer Glaciale, sera libre aux sujets Russes.

Art. X. Aussitôt après la ratification de la présente convention, elle sera portée, par les autorités locales, à la connaissance des Lapons Norvégiens et Russes habitant les districts dont le partage vient d'être reglé, et il leur sera expressément enjoint de s'y conformer, en tant qu'elle les concerne.

Dans tous les cas où il y aurait des différends entre les habitans limitrophes, soit pour cause de contravention à la défense portée à l'article huitième, soit pour d'autres motifs, les Hautes Puissances Contractantes s'engagent à faire rendre bonne et prompte justice à la partie lésée.

Art. XI. La Carte topographique qu'ont levée les Commissaires respectifs, envoyés sur les lieux en 1825, et où la ligne frontière, fixée par l'article deuxième, se trouve exactement tracée, ayant servi de base aux négociations actuelles, est annexée à la présente convention pour en faire partie, telle qu'elle a été signée par les dits Commissaires.

Art. XII. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Saint Pétersbourg ou à Moscou dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg le $^{14}/_{2}$ mai l'an de grace mil huit cent vingt six.

N. F. Baron de Palmstjerna. Nesselrode.

Déclarations du $^{27}/_{15}$ février 1827 concernant l'abolition du droit de détraction.

Voir convention du $\frac{9 \text{ avril}}{28 \text{ mars}}$ 1889, art. 14.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant décrété par un oukase donné au Sénat Dirigeant le 2 juin 1823 »que le droit de détraction exercé au profit du Trésor Impérial sur l'exportation et le transfert hors de l'Empire, des héritages et autres biens appartenans à des étrangers, serait aboli en faveur de celles des autres Puissances qui auraient réciproquement arrêté dans leurs États une abolition semblable en faveur des sujets Russes«, le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, afin de rendre cette disposition applicable aux sujets Suédois et Norvégiens, pour autant que l'admet la législation actuelle des deux Royaumes, savoir en ce qui concerne les héritages, déclare par la présente, au nom de son Gouvernement, qu'en Suède et en Norvège aucun droit de détraction n'est ni ne sera perçu au profit de la Couronne sur les héritages échus ou appartans à des sujets Russes et exportés de l'un ou l'autre des deux Royaumes; que cependant l'abolition de ce droit en faveur des sujets Russes ne concerne strictement que les redevances perçues à titre de droit de détraction au profit de la Couronne elle-même, toute autre redevance, qui en vertu de lois déjà existantes a pu être perçue jusqu'ici, au même titre, étant maintenue; enfin, que cette abolition aura son plein et entier effet non seulement dans tous les cas futurs, mais encore dans tous ceux, où, jusqu'au jour de la signature de la présente déclaration, les droits abolis n'auront pas encore été effectivement et définitivement perçus.

En foi de quoi la présente déclaration, déstinée à être échangée contre une déclaration semblable de la part du Ministère de Sa Majesté Impériale, assurant une parfaite réciprocité aux sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, a été signée par lui et munie du cachet de ses armes. Fait à St Pétersbourg le $^{27}/_{15}$ février 1827.

Le Baron de Palmstjerna.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant décreté par un oukase donné au Sénat Dirigeant le 2 juin 1823 »que le droit de détraction exercé au profit du Trésor Impérial sur l'exportation et le transfert hors de l'Empire des héritages et autres biens appartenans à des étrangers, serait aboli en faveur de celles des autres Puissances qui

auraient réciproquement arrêté dans leurs Etats une abolition semblable en faveur des sujets Russes« et Monsieur le Baron de Palmstjerna, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, ayant, par un acte délivré en date d'aujourd'hui, déclaré au nom de son gouvernement qu'en Suède et en Norvège aucun droit de détraction n'est ni ne sera perçu au profit de la Couronne sur les héritages échus ou appartenans à des sujets Russes et exportés de l'un ou l'autre des deux Royaumes; que cependant l'abolition de ce droit en faveur des sujets Russes ne concerne strictement que les redevances perçues à titre de droit de détraction au profit de la Couronne elle-même, toute autre redevance qui en vertu de lois déjà existantes a pu être perçue jusqu'ici au même titre, étant maintenue, — le Soussigné, Secrétaire d'État dirigeant le Ministère Impérial des Affaires étrangères, autorisé à cet effet par Sa Majesté l'Empereur, son auguste Maître, déclare par la présente, que la condition mentionnée dans l'oukase ci-dessus, se trouvant ainsi, pour autant qu'il concerne les héritages, parfaitement remplie de la part du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le dit oukase aura son plein et entier effet quant aux héritages échus ou appartenans à des sujets Suédois ou Norvégiens, non seulement dans tous les cas futurs, mais encore dans tous ceux, où, jusqu'au jour de la signature de la présente déclaration, les droits abolis par les dispositions susmentionnées, n'auront pas encore été effectivement et définitivement perçus.

En foi de quoi il a signé la présente déclaration, destinée à être echangée contre celle de Monsieur le Baron de Palmstjerna, et l'a munie du cachet de ses armes.

Fait à St Pétersbourg le $^{15}/_{27}$ février 1827.

Nesselrode.

Notes déclaratoires du $^{26}/_{14}$ février 1828 concernant les conditions des sujets norvégiens et suédois en Russie etc.

Lors de la conclusion de l'Acte additionnel au Traité de Friedrichshamn, en 1817, il fut arrêté par des notes officielles, échangées entre le Ministère Impérial et Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, differens principes d'après lesquels les sujets respectifs seroient traités pour leurs personnes, dans les États de l'une et l'autre des Hautes Parties Contractantes. Monsieur le Baron de Palmstjerna, Envoyé Extraordinaire et Ministre

Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, ayant au nom de Sa Cour, témoigné le désir que les stipulations contenues dans les dites notes fussent renouvelées à l'occasion de la signature de la Convention commerciale de ce jour*, le Gouvernement Impérial s'est empressé de déférer à ce voeu. En conséquence le Soussigné a l'honneur de déclarer:

1) que les dispositions renfermées dans les § 1, 2, 3 et 4 de la Note officielle qu'il a remise à Monsieur le Comte de Loewenhjelm en date du 1 septembre 1817 seront maintenues en pleine vigueur;

2) que pour ce qui regarde les articles du Traité de commerce conclu à St Pétersbourg le 1/13 mars 1801 lesquels sont mentionnés dans le § 5 de la dite Note officielle, ils resteront également en pleine vigueur, savoir les articles 7, 11 et 20, en autant qu'il n'y aurait pas été dérogé par des stipulations postérieures encore subsistantes; et l'article 33 pour autant qu'il concerne l'intervention des tribunaux compétens et celle des consuls ou vice consuls respectifs dans les affaires de banqueroute d'un sujet Russe en Suède ou d'un sujet Suédois en Russie, les autres clauses du même article 33, lesquelles se rapportent aux arrangemens que les créanciers d'un failli pourront prendre entr'eux pour la distribution de la masse, n'étant maintenues qu'autant qu'elles ne seroient point contraires aux lois existantes dans le pays où la banqueroute aurait eu lieu.

Les dispositions de la présente note auront leur plein effet à l'égard des sujets Suédois et Norvégiens en Russie, aussitôt que Monsieur le Baron de Palmstjerna aura déclaré par une note servant de réponse à celle-ci, qu'une parfaite réciprocité sera accordée aux sujets Russes en Suède et en Norvège.

Le Soussigné saisit etc.

St Pétersbourg le 14 février 1828.

Le Comte de Nesselrode.

Le Soussigné Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège a l'honneur d'accuser la reception d'une Note officielle que Son Excellence Monsieur le Comte de Nesselrode, Conseiller privé actuel et Secrétaire d'État dirigeant le Ministère Impérial des Affaires étrangères, a bien voulu lui adresser en date de ce jour, relativement aux privilèges et avantages dont jouiront

* N'est plus en vigueur.

les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, qui séjournent en Russie.

Il s'empresse de déclarer, comme il le déclare officiellement moyennant la présente Note, que par suite d'une juste réciprocité, en conformité, d'ailleurs, des relations intimes qui subsistent si heureusement et dont la Note de Son Excellence Mr le Comte de Nesselrode fournit une nouvelle preuve, les sujets Russes jouiront en Suède des mêmes privilèges et avantages, qu'obtiennent en Russie les sujets du Roi par l'effet des articles exprimés dans la Note susmentionnée.

Le Soussigné saisit etc.

Le Baron de Palmstjerna.

Protocole du 18/6 août 1834 concernant l'article VII de la convention du 14/2 mai 1826 au sujet du droit temporairement accordé aux lapons de se rendre du territoire norvégien sur le territoire russe et vice versa, pour y faire la pêche et la chasse.

Les Soussignés se sont réunis aujourd'hui pour prendre en considération les arrangemens, qui auront à remplacer les stipulations de l'Art. VII de la Convention conclue à St. Pétersbourg le 14/2 mai 1826 pour la démarcation des districts Lapons ci-devant communs (*fælledsdistricter*). — Cet article porte ce qui suit:

Au premier paragraphe:

»Les familles Norvégiennes et Russes qui, par cette délimitation, se trouveront soumises à l'un des deux Gouvernemens, conserveront pendant l'espace de six ans la faculté de se rendre sur le territoire de l'autre pour y faire la pêche et la chasse comme par le passé, en se conformant toutefois aux règlemens de police intérieure et de douanes«.

Et au paragraphe cinquième:

»Les stipulations du présent article n'étant dictées que par la sollicitude des Hautes Puissances Contractantes pour le bien être de leurs sujets respectifs, habitans indigènes des districts en question, elles se réservent, avant l'expiration du terme de six ans, de prendre en considération si et jusqu'à quel point ces stipulations ont répondu à leurs intentions bienveillantes, et de convenir alors, soit du maintien ultérieur du droit temporairement accordé aux susdits habitans, soit de son entière suppression. Si, à l'expiration du terme de six ans, il n'avait été rien arrêté à cet égard, les indigènes des districts en question cesseront de jouir du droit de faire la pêche et la chasse sur territoire étranger«.

En conséquence de ces dispositions les deux Cours de Stockholm et de St. Pétersbourg étaient convenus, à l'expiration du terme de six ans, de faire examiner en commun, par des Commissaires envoyés sur les lieux, l'opportunité, soit du maintien ultérieur, soit de la cessation entière ou partielle de la faculté accordée aux sujets de chacune des Hautes Puissances Contractantes, de faire la chasse et la pêche sur le territoire de l'autre. Il était convenu en outre de prolonger, provisoirement et jusqu'à une entente définitive, la durée des stipulations que renferme le dit Article VII.

Les Commissaires nommés de part et d'autre, ayant examiné les circonstances locales et consulté les besoins des habitans respectifs se sont concertés entr'eux sur la solution la plus convenable de la question déférée à leur examen. Ils ont rendu compte du résultat de leurs délibérations dans un rapport, signé par eux à Wadsoe le $^{14}/_{2}$ janvier de l'année courante. Les principales propositions, que renfermait ce rapport, ont été approuvées par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, d'une part, et par le Gouvernement Impérial de Russie, de l'autre, et il a été résolu d'un commun accord de les revêtir, dans le présent Protocole, de formes réciproquement obligatoires. En conséquence les Soussignés ont arrêté les stipulations qui suivent:

1:o Les Lapons, sujets respectifs de Norvège et de Russie, habitant les districts ci-devant communs (*fælleds-districter*) cesseront dorénavant, sauf l'exception stipulée au paragraphe suivant, de jouir du droit que leur accordait l'Article VII de la Convention du $^{14}/_{2}$ mai 1826, de se rendre sur territoire étranger pour y faire la chasse ou la pêche.

2:o Toutefois les Lapons, sujets Russes, indigènes de la commune de Paswig (ou Pasrek) ayant joui de tems immémorial de la faculté de faire la pêche du saumon dans les eaux qui appartiennent aujourd'hui à la Norvège, et possédant à cet effet des établissemens particuliers dans les dites eaux, conserveront cette faculté à l'avenir pour un tems indéterminé. Ils seront admis à en jouir de la même manière et aux mêmes époques de l'année que par le passé. Enfin ils l'exerceront aux mêmes endroits où ils l'ont exercée jusqu'à présent, savoir: à l'embouchure du Paswig (ou Pasrek) et dans le golfe de Jarfjorden (Rovdinskaja Gouba).

3:o Pour prévenir tout abus et empêcher surtout que d'autres sujets Russes, qui ne sont pas originaires de la commune de Paswig, ne puissent se prévaloir de la stipulation du paragraphe precédent, l'autorité de Kola aura soin de communiquer à celle d'Ost-Finmarken, une liste des Lapons indigènes de la susdite commune de Paswig. Cette liste sera renouvelée tous les trois ans.

En outre, chacun de ces Lapons se rendant pour la pêche du saumon en Norvège, sera tenu d'exhiber, toutes les fois qu'il en est réquis, un attestat délivré par l'autorité de son pays, indiquant son nom de baptême, celui de son père et le nom de famille, et attestant qu'il est indigène de la commune de Paswig.

4:o Il est entendu que, pendant la durée de leur séjour en Norvège, les Lapons, sujets Russes, auront à se conformer aux lois et aux règlemens de police en vigueur dans ce pays. C'est aussi d'après ces lois et ces règlemens qu'y seront jugés les différends qui pourraient, pendant cette même époque, s'élever entr'eux et les Lapons Norvégiens.

5:o Dans le cas où des Lapons de la commune de Paswig porteraient plainte devant l'autorité de leur pays, d'une injustice ou d'un tort quelconque qu'ils prétendraient avoir éprouvé en Norvège, l'autorité locale de Kola, avant de donner autrement suite à cette plainte, s'entendra avec l'autorité d'Ost-Finmarken sur les moyens d'y faire droit, s'il y a lieu. En tout état de cause, l'autorité d'Ost-Finmarken ne se refusera point à communiquer à celle de Kola, si elle en était réquise, les pièces du procès et toutes les notions propres à éclaircir la nature du cas en question.

6:o Le présent Protocole tiendra lieu d'une Convention et aura la même force et valeur.

Il sera communiqué immédiatement aux autorités compétentes, qui auront à en surveiller l'observation fidèle.

Fait à St. Pétersbourg le 18/6 août 1834.

le Baron de Palmstjerna. le Comte de Nesselrode.

Traité du $\frac{\text{8 mai}}{\text{26 avril}}$ 1838 de commerce, de navigation et d'amitié.

Ratifié à Stockholm le 16 août et à Toeplitz le 23/11 juillet 1838.

Art. I. Les bâtimens Suédois et Norvégiens, ainsi que les bâtimens Russes et Finlandais, seront traités dans les ports respectifs des deux Hautes Puissances Contractantes, tant à leur entrée qu'à leur sortie, à l'égal des nationaux pour les droits de port, de tonnage, de fanaux, de pilotage et de sauvetage, ainsi que pour tout autre droit ou imposition payable, soit à la Couronne, soit aux villes ou à des établissemens particuliers quelconques, à quel titre et sous quelle dénomination que ce soit. Il est convenu que ces

dispositions s'étendent aux droits de navigation par les Canaux de Gothie et de Trollhätta.

Les dispositions ci-dessus sont applicables indistinctement à toutes les embarcations et à tous les bâtimens marchands chargés ou sur leur lest, quelles qu'en soient la capacité et la construction.

En attendant qu'un règlement uniforme puisse être établi dans les ports Russes de la Mer Baltique, de la Mer Noire et de la Mer d'Azow, où des différences locales existent, pour le payement des impositions et droits dénommés ci-dessus, les bâtimens Suédois et Norvégiens y seront traités sur le pied des nations les plus favorisées; et dans le cas où, pendant la durée du présent Traité, les règlemens actuellement en vigueur pour les susdits ports viendraient à subir des modifications, ces modifications ne pourront déroger au principe établi par les clauses précédentes.

Art. II. Toutes les denrées et marchandises, dont l'importation dans les ports Russes ou Finlandais est légalement permise sur des bâtimens nationaux, qu'elles soient les productions du sol ou de l'industrie des Royaumes de Suède et de Norvège ou de tout autre pays, pourront également être importées dans les dits ports sur des bâtimens Suédois et Norvégiens de quelle place que ce soit, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, à quel titre et sous quelle dénomination que ce soit, que si elles étaient importées sur des bâtimens nationaux.

Réciproquement, toutes les denrées et marchandises, dont l'importation dans les ports des Royaumes de Suède et de Norvège est légalement permise sur des bâtimens nationaux, qu'elles soient les productions du sol ou de l'industrie de l'Empire de Russie ou de tout autre pays, pourront également être importées dans les dits ports sur des bâtimens Russes et Finlandais de quelle place que ce soit, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, à quel titre et sous quelle dénomination que ce soit, que si elles étaient importées sur des bâtimens Suédois et Norvégiens.

Toutes les denrées et marchandises, dont l'exportation des ports Russes et Finlandais est légalement permise sur des bâtimens nationaux, pourront également en être exportées par des bâtimens Suédois ou Norvégiens, sans être assujetties à des droits plus forts ou autres, que si l'exportation était effectuée par des bâtimens Russes ou Finlandais.

Réciproquement, toutes les denrées et marchandises, dont l'exportation des ports des Royaumes de Suède et de Norvège est légalement permise sur des bâtimens nationaux, pourront également en être exportées par des bâtimens Russes ou Finlandais, sans être assujetties à des droits plus forts

ou autres, que si l'exportation était effectuée par des bâtimens Suédois et Norvégiens.

Art. III. Il est convenu, que les deux Hautes Parties Contractantes n'entendent point préjudicier, par les stipulations de l'article II, aux Conventions qu'elles concluraient respectivement avec une Puissance tierce, et par lesquelles il serait concédé, moyennant un équivalent, quelque avantage spécial pour l'importation ou l'exportation de certaines marchandises déterminées, et ces Conventions ne pourront être invoquées en faveur des sujets Russes ou Finlandais en Suède et en Norvège, ni en faveur des sujets Suédois et Norvégiens en Russie et en Finlande.

Toutefois les Conventions particulières conclues ou à conclure entre l'une des deux Hautes Parties Contractantes et une Puissance tierce, ne pourront déroger à la faculté que l'article II implique, pour les sujets respectifs, de pouvoir importer du sel, de quelque endroit que ce soit et moyennant les mêmes droits que payent les nationaux, tant par des vaisseaux et bâtimens marchands Russes et Finlandais en Suède et en Norvège, que par des vaisseaux et bâtimens marchands Suédois et Norvégiens en Russie et en Finlande.

De cette disposition sont exceptés les ports Russes de la Mer Noire, pour aussi longtems que l'importation du sel y est généralement prohibée.

Art. IV. Les bâtimens clincarts et non pontés des habitans de la Finlande, en naviguant directement entre la Suède et la Finlande, ne payeront dans les ports de Suède que les droits de douane et autres, dits *helfria*, sans l'augmentation à laquelle les bâtimens Suédois et étrangers de la même construction ont été assujettis. Les bâtimens Suédois clincarts et non pontés jouiront de la même exemption dans les ports de Finlande.

Les bâtimens des paysans Finlandais continueront à jouir dans les ports de Suède des mêmes facilités, qui leur ont été accordées jusqu'ici pour la déclaration des cargaisons et pour le mode d'acquittement des droits, ainsi que pour la vente de leurs denrées. Chaque capitaine de navire Finlandais pourra, dans les vingt et un jours après son arrivée dans un port Suédois, vendre en détail, à bord de son bâtiment, toute production rurale d'origine Finlandaise; le même avantage sera vice versa réservé aux bâtimens Suédois dans les ports du Grand-Duché.

Art. V. Les vaisseaux Russes venant de la Mer Blanche dans les ports de la province de Finmarken, savoir les baillages du Finmarken Occidental et Oriental (*Vest och Ost-Finmarken*) en Norvège, pourront vendre leurs marchandises à bord, conformément à ce qui s'est légalement pratiqué

jusqu'ici, dans les villes, pendant quatre semaines, non seulement aux habitans, mais aussi aux bâtimens Norvégiens, et dans tout autre port du Finmarken, aux bâtimens Norvégiens, pendant quinze jours.

Le poisson sec ou salé, importé à Archangel par les bâtimens Norvégiens, pourra y être vendu à bord, dans le rayon de la douane, aussitôt après que la cargaison aura été déclarée et que le bâtiment aura subi la visite légale. Dans la déclaration, le poids du poisson apporté pourra n'être indiqué que d'une manière approximative. Elle sera admise sans connaissement. La vente se fera sous la surveillance immédiate d'un employé de la douane, placé à bord et chargé de dresser une spécification exacte des quantités vendues. La vente terminée, cette spécification sera vérifiée à la douane et la quotité des droits payables réglée en conséquence.

Art. VI. Il sera permis aux habitans des communes d'Utsjocki et d'Énara dans la Laponie Finlandaise de faire un commerce d'échange avec les bâtimens Russes arrivant de la Mer Blanche sur cette parties des côtes du Golfe de Varanger, qui ci-devant était comprise dans les districts appelés communs, ainsi qu'à l'embouchure de la rivière du Pasvig, en troquant leurs propres productions contre les denrées suivantes de première nécessité, savoir: blé, farine, gruau, pois, chanvre, toile à voile, cordage, goudron, suif, chandelles et sel. Il n'y sera prélevé aucun droit sur ce trafic.

Art. VII. Les commerçans Suédois et Norvégiens jouiront du droit d'entrepôt pour l'alun, le rouge soufré, le hareng et autre poisson salé, ainsi que pour le poisson sec, à St. Pétersbourg et à Riga pendant huit mois, et à Archangel pendant douze mois, à dater du jour de l'arrivée de la marchandise; l'alun et le rouge soufré, sans payer aucun droit ou imposition. Le sel importé sur des bâtimens Suédois ou Norvégiens à St. Pétersbourg, à Réval et dans les ports de Livonie et de Courlande pourra également y être mis en entrepôt, sans payer de droits et aux conditions établies par le règlement actuellement en vigueur.

Toutes les marchandises qui sont la propriété de commerçans Suédois et Norvégiens, dont l'entrée n'est pas prohibée en Finlande, pourront être mises en entrepôt à Åbo et à Helsingfors. Pour les marchandises qui seront mises en entrepôt dans les susdits ports de Finlande, il sera payé à l'entrée un demi pour cent de leur valeur. Si ces marchandises restaient à l'entrepôt au delà de deux ans, ce payement d'un demi pour cent sera renouvelé, d'abord au bout des deux premières années, et ensuite à l'expiration de chacune des années suivantes. Quelle que soit la durée de l'entrepôt, les

marchandises payeront à leur sortie une nouvelle imposition d'un demi pour cent.

Les productions et marchandises Russes et Finlandaises, le sel importé par les bâtimens Russes ou Finlandais, ainsi que toutes autres marchandises, qui sont la propriété des commerçans Russes ou Finlandais, pourront être mises en entrepôt à Stockholm, Gothembourg, Carlshamn et Landscrona, ainsi qu'à Christiania, Hammerfest et dans tout autre port Norvégien, où il y a une chambre de douane, aux conditions qui se trouvent fixées pour les marchandises de même nature importées sur des bâtimens Suédois et Norvégiens.

Sont exceptés du droit d'entrepôt dans les ports Norvégiens les articles dont l'entrée y est généralement prohibée.

Pour ce qui regarde les marchandises produites et fabriquées dans un pays tiers, qui seraient déclarées pour la consommation intérieure du pays où elles ont été importées et mises en entrepôt, les droits d'entrée et autres seront perçus alors tant en Suède et en Norvège, qu'en Finlande, selon la qualité du bâtiment par lequel l'importation a eu lieu, l'augmentation, connue sons la dénomination de *ofri tull,* étant en ce cas applicable aux objets apportés par les bâtimens non privilégiés.

Le sel importé par des bâtimens appartenant aux sujets respectifs et qui, après avoir été mis en entrepôt, sera déclaré pour la consommation, payera les droits conformément aux stipulations contenues dans l'article III sans que dans ce cas et pour le payement de ces droits, il soit fait aucune distinction entre les bâtimens privilégiés et non privilégiés.

La réexportation de denrées mises en entrepôt, est permise de part et d'autre, dans tous les ports désignés au présent article.

Art. VIII. Les Hautes Parties Contractantes ayant dans un Article additionnel, signé en même tems que le présent Traité, stipulé quelques concessions mutuelles destinées à faciliter encore davantage, les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, cet Article et ses annexes auront la même force et valeur, que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent Traité.

Art. IX. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix années, à partir du $\frac{\text{premier septembre}}{\text{vingt août}}$ de l'année courante; et si, avant l'expiration des neuf premières années, l'une des Hautes Parties Contractantes n'avait pas annoncé à l'autre, par une notification officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ce Traité restera obligatoire une année au delà, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable notification, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. X. Le présent Traité avec son Article additionnel sera ratifié, et les ratifications échangées à Stockholm dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm le $\frac{\text{huit mai}}{\text{vingt six avril}}$ l'an de grace mil huit cent trente huit.

David Baron de Schulzenheim. Léon Comte Potocki.

C. D. Skogman. L. de Haartman.

Article Additionnel.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, ayant arrêté, dans le Traité de Commerce, de Navigation et d'Amitié de ce jour, les principes généraux, qui auront à régler dorénavant les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, et ayant reconnu l'utilité de conserver encore pour un tems limité certaines concessions mutuelles, établissant quelques exceptions aux tarifs et règlemens en vigueur, ont autorisé leurs Plénipotentiaires à convenir des stipulations spéciales qui suivent.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

§ IX*. Le hareng Suédois et Norvégien et autre poisson salé, ainsi que le poisson sec, mis en entrepôt conformément à l'article VIIme du Traité Principal de ce jour, seront libres de tout droit ou imposition pour le dit entrepôt.

Le droit pour l'emmagasinage du hareng Suédois et Norvégien importé à S:t Pétersbourg ne pourra dépasser quatre vingt copeks en assignations pour chaque tonneau effectif, c'est à dire rempli et encaqué après avoir subi le triage légal.

Les deux stipulations ci-dessus resteront en vigueur, tant que les facilités, dont les habitans des provinces Russes de la Mer Blanche et de la Mer Glaciale ont joui d'ancienne date dans les parages des bailliages de West- et Ost-Finmarken, leur seront continuées telles, qu'elles se trouvent déterminées en Norvège par la Loi sur les Pêcheries du Finmarken du 13 septembre 1830 § 40.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Article additionnel, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

* Les autres §§ ne sont plus en vigueur.

Fait à Stockholm, le $\frac{8 \text{ mai}}{26 \text{ avril}}$ l'an de grace mil huit cent trente huit.

David Baron de Schulzenheim. Léon Comte Potocki.

C. D. Skogman. L. de Haartman.

Notes ministérielles du $^{20}/_{8}$ mai et du $^{21}/_{9}$ juillet 1843 concernant l'autorisation des autorités compétentes du Finmarken et du gouvernement d'Arkangel à se mettre entr'elles en correspondance directe.

Par office du $\frac{5 \text{ mai}}{28 \text{ avril}}$ 1840 le Soussigné a eu l'honneur de proposer à Son Excellence Monsieur le Comte de Nesselrode, Vice Chancelier de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

»qu'à l'instar de la faculté, accordé à Mrs les Gouverneurs d'Uleåborg et de Nordbothnie ainsi qu'à l'Amtmand de Finnmarken et à l'Autorité compétente du Gouvernement d'Arkhangel par le § 5 de l'arrangement sur le renvoi des vagabonds, conclu par échange de Notes en date du $\frac{12 \text{ mai}}{30 \text{ avril}}$ 1828, et deux fois renouvelé subséquemment*, il soit également attribué à ces mêmes Autorités la faculté de se mettre entr'elles et respectivement en correspondance directe pour d'autres affaires courantes de leur ressort ou du ressort des Tribunaux de leurs provinces notamment pour demander et accorder les bons offices dans les affaires judiciaires«.

Par office en date du 7 août, même année, en informant le soussigné des difficultés qui se présentaient à l'égard des communications directes avec les Autorités limitrophes du Grand-Duché de Finlande, S. E. Monsieur le Comte de Nesselrode a bien voulu en même tems lui annoncer, que pour ce qui regarde celles entre l'Amtmand de Finnmarken et les Autorités compétentes du Gouvernement d'Arkhangel. sa proposition était accepté, à condition que les offices adressés à ces dernières fussent rédigés en Allemand ou en Français ou du moins accompagnés de traductions dans l'une de ces deux langues.

La Régence de Norvège ayant trouvé, maintenant, les moyens de remplir cette condition, le soussigné a reçu l'ordre d'en informer le Ministère Impérial et de prier S. E. Monsieur le Vice Chancelier de vouloir bien donner suite

---

* Voir maintenant convention du $^{27}/_{15}$ décembre 1860, art. 4.

à l'arrangement proposé, dans les limites dans lesquelles il avait été accepté.

Comme il se pourrait facilement que les Employés publics dans la province de Finnmarken n'eussent aussi qu'une connaissance imparfaite de la langue Russe, ou même aucune, le soussigné se flatte, que le Ministère Impérial partagera l'opinion qu'il sera indispensable d'également préscrire aux Autorités d'Arkhangel, de faire accompagner de traductions les offices, adressés à Mr l'Amtmand de Finnmarken, et qui ne seraient pas rédigés dans une langue plus généralement connue en Norvège.

Dès qu'ainsi, par suite de la bienveillante entremise de S. E. Monsieur le Vice Chancellier les ordres nécessaires auront été expédiés aux Autorités concernées du Gouvernement d'Arkhangel, et que S. E. aura la complaisance d'en informer le soussigné, on s'empressera, du côté Norvégien, de donner à l'Amtmand de Finnmarken les ordres analogues, et les actes, communiqués de sa part, seront accompagnés de traductions légalisées.

Le Soussigné qui se félicitera de voir alors réalisé un arrangement, qui dans certains cas servira à éviter de graves inconvéniens, saisit avec empressement la présente occasion pour avoir l'honneur de renouveler à Son Excellence Monsieur le Vice Chancelier l'expression de sa haute considération.

Le Baron de Palmstjerna.

St. Pétersbourg le $^{20}/_{8}$ mai 1843.

M'étant mis en rapport avec Mr le Ministre de l'Intérieur, relativement à l'objet, que renferme la Note de Mr le Baron de Palmstjerna, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, en date du $^{8}/_{20}$ mai dernier, le Soussigné a la satisfaction de le prévenir, qu'en autorisant l'autorité compétente du Gouvernement d'Arkhangel à se mettre à l'avenir en correspondance directe avec l'autorité limitrophe de Finmarken, d'après les principes établis par une entente préalable entre la Mission du Roi et le Ministère Impérial, Mr de Perowsky a en même tems fait les dispositions nécessaires pour que les offices que les autorités Russes seraient dans le cas d'adresser à celles de la province de Finmarken fussent accompagnés de traductions légalisées, toutes les fois qu'ils seront redigés en langue russe.

En se flattant de l'espoir que Mr le Baron de Palmstjerna voudra bien intervenir auprès de l'autorité compétente

de son pays, afin de provoquer l'adoption d'une pareille mesure de la part de son Gouvernement vis-à-vis de l'autorité limitrophe d'Arkhangel, le Soussigné profite de cette occasion pour renouveler à Mr le Ministre de Suède et de Norvège l'assurance de sa considération très distinguée.

Nesselrode.

St. Pétersbourg le 9 juillet 1843.

Déclaration du $\frac{1 \text{ juin}}{20 \text{ mai}}$ 1847 d'une révision périodique de la frontière.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant, à la suite d'un accord mutuel, fait réviser par des commissaires nommés de part et d'autre, la frontière que la Convention du $^{14}/_{2}$ mai 1826 a déterminée entre le Royaume de Norvège et l'Empire de Russie; rétablir les colonnes que les injures du temps ou d'autres accidents avaient endommagées ou détruites; et layer les bois partout où la crue des arbres avait fait disparaître le tracé de la dite frontière, les commissaires respectifs, après avoir, dans deux protocoles signés l'un à Neiden dans l'Ostfinmarken le $^{17}/_{5}$ août 1846, l'autre à Torneå le 13 octobre de la même année, rendu un compte détaillé de leurs opérations, ont, conformément aux ordres qu'ils en avaient reçus, émis leur opinion quant aux époques auxquelles il conviendrait de renouveler la même révision; et les dits commissaires ayant été unanimement d'avis qu'il suffirait de fixer un espace de vingt cinq ans pour la révision périodique de la frontière et l'exécution des travaux de démarcation qui pourraient alors être nécessaires, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en confirmant cette proposition de leurs commissaires, ont arrêté d'un commun accord, pour Eux-mêmes et pour leurs Successeurs et Héritiers respectifs, que la frontière entre le Royaume de Norvège et l'Empire de Russie, telle qu'elle a été déterminée par la Convention du $^{14}/_{2}$ mai 1826 et rétablie en 1846, sera périodiquement révisée par intervalles de vingt cinq ans, et qu'en même temps les colonnes et autres marques indiquant la dite frontière, seront restaurées partout où besoin sera; qu'en conséquence la première révision aura lieu dans l'année mil huit cent soixante et onze.

En foi de quoi Nous Soussignés, Gustave de Nordin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa

Majesté le Roi de Suède et de Norvège, et Comte de Nesselrode, Chancellier de l'Empire de Russie, à ce dûment autorisés par nos augustes Souverains, avons signé la présente déclaration en deux expéditions conformes et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le $\frac{1 \text{ juin}}{20 \text{ mai}}$ l'an de grace mil huit cent quarante sept.

Gust. de Nordin. Nesselrode.

Convention du $^{27}/_{15}$ décembre 1860 pour le renvoi des vagabonds, mendiants et criminels.

Ratifiée à Stockholm le 1 février et à St. Pétersbourg le $\frac{24 \text{ février}}{8 \text{ mars}}$ 1861. Les ratifications ont été échangées à St. Pétersbourg le $\frac{9 \text{ mars}}{25 \text{ février}}$ 1861.

Art. 1. Tout vagabond, mendiant ou criminel né dans l'Empire de Russie ou le Grand-Duché de Finlande, et qui aurait passé en Suède ou en Norvège, ou bien tout individu appartenant à l'une des dites catégories et qui, né en Suède ou en Norvège d'un père sujet de l'Empire de Russie ou du Grand-Duché de Finlande aura été formellement reconnu pour sujet Russe ou Finlandais par un document émané de la Légation Impériale à Stockholm, — pourra, même sans réquisition formelle du Gouvernement Impérial de Russie, être renvoyé dans son pays natal, et son admission y sera obligatoire, à moins que dans l'autre pays il n'ait été engagé au service public, ou que, pour son propre compte, il n'y ait légalement exercé l'agriculture ou une autre profession, ou bien que le cas prévu par l'article 7, dernier alinéa, ne soit applicable.

Et réciproquement, tout vagabond, mendiant ou criminel, né en Suède ou en Norvège et qui aurait passé dans l'Empire de Russie ou le Grand-Duché de Finlande, ou bien tout individu appartenant à l'une des susdites catégories et qui, né dans l'Empire de Russie ou dans le Grand-Duché de Finlande, d'un père Suédois ou Norvégien, aura été formellement reconnu pour sujet Suédois ou Norvégien par un document émané de la Légation Royale à St Pétersbourg, — pourra, même sans réquisition formelle du Gouvernement des Royaumes Unis, être renvoyé dans son pays natal, et son admission y sera obligatoire, sous la réserve des mêmes conditions que celles ci-dessus établies.

La nationalité de l'individu ainsi renvoyé devra, préalablement au renvoi, être constatée par les documents en sa possession, ou, à leur défaut, par les renseignements que fourniront les autorités respectives selon ce qui est stipulé dans les articles suivants.

Sont compris sous la dénomination de criminels tous les individus qui, dans l'un ou l'autre pays, auront été condamnés par sentence judiciaire pour crime, délit ou contravention aux lois.

Art. 2. Mais, dans le cas où l'endroit de naissance d'un tel individu n'aurait pu être constaté, il est censé appartenir au pays où, selon les règles établies par l'article précédent, il a cherché en dernier lieu à s'employer utilement, soit au service public, soit dans les professions de la vie privée. Si cette dernière circonstance ne peut être non plus vérifiée, il doit être reçu dans celui des pays respectifs d'où, par les preuves qui pourront être administrées, il appert que ce même individu est arrivé primitivement dans l'autre pays.

Art. 3. Avant de renvoyer des États de l'Un des deux Souverains dans ceux de l'Autre, un individu des catégories précitées, tous les renseignements possibles doivent être procurés sur les circonstances ci-dessus spécifiées et, à défaut d'autres preuves, on aura recours aux rôles des contributions et à ceux tenus dans les paroisses.

Art. 4. Le Gouverneur ou l'autorité compétente de la province, où aura été saisi un individu des dites catégories, devra faire les recherches ci-dessus mentionnées, en y apportant tous ses soins et la promptitude nécessaire. Si ces recherches exigeaient des informations à prendre auprès des autorités de l'autre pays, la correspondance à ce sujet se fera par l'entremise des Ministères respectifs des Affaires étrangères. Cependant, pour faciliter, en pareils cas, les rapports réciproques des provinces limitrophes et accélérer les résultats des recherches, il est convenu que les Gouverneurs de province à Stockholm et en Norrbothnie et l'Amtmand du Finnmarken en Norvège, d'un côté, et les Gouverneurs de province d'Åbo et d'Uleåborg, ainsi que l'autorité compétente du Gouvernement d'Arkhangel, de l'autre, pourront entrer, respectivement, en correspondance directe entre eux, relativement aux individus saisis dans les provinces soumises à leur administration ou dans les provinces voisines.

Art. 5. Dans toutes ces occasions seront tenus des procès-verbaux détaillés auprès des Gouverneurs de provinces ou autorités compétentes, et lorsqu'un vagabond, mendiant ou criminel est renvoyé des États de l'Un des deux Souverains dans ceux de l'Autre, un extrait du procès-verbal, contenant la décision et ses motifs, doit être joint au passeport, de

même que le document, s'il en existe, sur la foi duquel cet individu a séjourné dans le pays qui le renvoie.

Art. 6. L'article précédent étant régulièrement observé, les Gouverneurs, Commandants ou Autorités compétentes de part et d'autre ne pourront refuser de recevoir l'individu renvoyé. S'ils ont des observations à faire, ils en rendront compte à leurs Gouvernements respectifs.

Art. 7. Lorsqu'un vagabond, mendiant ou criminel, dans les catégories ci-dessus énoncées, aurait avec lui femme ou enfants, on en agira envers eux, par rapport au renvoi, comme envers lui-même, sans égard au lieu de leur naissance ou à l'époque de leur arrivée dans l'un ou l'autre pays.

Toutefois il est entendu que si un vagabond, mendiant ou criminel avait contracté mariage dans le pays même où il est arrivé, et avec une sujette de ce pays, les dispositions convenues par le présent arrangement ne pourront être appliquées, ni à lui-même, ni à sa femme ou à ses enfants.

Art. 8. Les frais du transport et de l'entretien d'un individu renvoyé jusqu'à la frontière du pays qui le renvoie, seront à la charge de ce pays. Depuis sa remise à la frontière ils seront supportés par le pays qui reçoit cet individu.

Art. 9. Les dispositions contenues dans les Articles qui précèdent demeureront en vigueur pendant six ans à compter du jour de l'échange des ratifications et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de six mois après que l'une des parties contractantes aura exprimé à l'autre son désir d'en faire cesser les effets, chacune des deux parties se réservant la faculté de faire cette notification dans la première moitié de la sixième année.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à St Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à St Pétersbourg le $^{27}/_{15}$ décembre 1860.

F. Wedel Jarlsberg. Gortchacow.

Convention du $\frac{\text{9 avril}}{\text{28 mars}}$ 1889 pour le règlement des successions, laissées dans les pays de l'une des Hautes Parties contractantes par les nationaux de l'autre Partie.

Ratifiée à Stockholm le 28 juin et à St. Pétersbourg le $\frac{21}{9}$ mai 1889.

Art. 1. En cas de décès d'un sujet suédois ou norvégien en Russie ou d'un sujet russe en Suède ou en Norvège les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

Art. 2. Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un Consul-Général, Consul ou Vice-Consul de la nation du défunt, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du defunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le Consul Général, Consul ou Vice-Consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué, dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou vice-versa, par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés

simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée, ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule aux dites opérations.

Toutefois, en cas de décès d'un sujet russe en Suède, l'autorité consulaire du lieu, à qui avis devra en être donné immédiatement par l'autorité locale, pourra procéder, sans le concours de cette dernière, soit en personne, soit par un délégué, dûment autorisé, à l'apposition des scellés, s'il est nécessaire, ainsi qu'à la formation et à l'enregistrement de l'inventaire.

Art. 3. Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

En cas de décès d'un sujet russe en Suède, l'autorité consulaire devra, s'il y a lieu, faire publier immédiatement l'avis du décès trois fois par les journaux, en avertissant les créanciers du défunt qu'ils doivent présenter leurs créances avant l'expiration du terme indiqué à l'art. 5.

Art. 4. Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'art. 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

Dans le cas où ce testament contiendra des dispositions, par lesquelles des biens meubles ou immeubles restés après le défunt dans le pays où la succession s'est ouverte, auront été légués à un ou à plusieurs sujets de l'Etat où le décès a eu lieu, le testament ne sera remis à l'autorité consulaire qu'après que ces legs auront été acquittés.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

Lorsqu'un sujet russe aura laissé des biens meubles en Suède, l'autorité consulaire pourra, au nom des ayants droit à la succession, en prendre possession; toutefois, dans le cas où des biens meubles ou immeubles restés après le défunt en Suède auront été légués par testament à un sujet suédois, l'autorité consulaire devra délivrer le testament ainsi que les

legs à l'autorité compétente suédoise ou à celui qui aura été chargé par elle de les recevoir.

Art. 5. L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications, faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. 6. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, l'autorité consulaire aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt toutes les mesures conservatoires qu'elle jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Elle pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par elle et agissant en son nom, et elle aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers, en s'y conformant aux lois du pays.

Les fabriques, usines et autres établissements commerciaux seront administrés et, si besoin se présentait, liquidés avec le concours de l'autorité consulaire, conformément aux lois du pays où ils se trouvent.

Art. 7. Si pendant le délai mentionné à l'art. 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations, qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insufficance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, qui procédera à la réalisation et à la répartition de la succession entre les créanciers, ou en Suède aux personnes instituées à cet effet par l'autorité locale compétente.

Il est bien entendu que les créanciers conserveront pour ce qui leur restera dû, leurs droits contre la succession du défunt dans sons pays natal, conformément aux lois de ce pays.

Art. 8. A l'expiration du terme fixé par l'art 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de la dite succession, qu'elle liquidera et transmettra à son Gouvernement, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à ce dernier.

Les biens meubles laissés par un sujet suédois ou norvégien en Russie, et vice-versa, les biens meubles laissés par un sujet russe en Suède ou en Norvège, mis à la disposition de l'autorité consulaire respective, ne seront soumis dans les pays respectifs à des droits de mutation ou de succession autres, ni plus élevés, que ceux qui devront être acquittés par les nationaux eux-mêmes.

Art. 9. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des pays respectifs dans l'autre, les Consuls-Généraux, Consuls et Vice Consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront en conséquence se présenter, soit en personne, soit par des délégués, choisis parmi les personnes qui y ont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérets des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. 10. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays, dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers, laissés dans l'un des pays respectifs par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartient le défunt et conformément aux lois de cet Etat, à moins qu'un sujet du pays,

où la succession est ouverte, n'ait des droits à faire valoir à la dite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'art. 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays, où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera à l'égard des autres héritiers conformément aux stipulations de l'art. 8.

Art. 11. Lorsque la succession du défunt se trouve dans un endroit où il n'y a pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera — à l'exception du cas mentionné au dernier alinéa — conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession, s'il y a lieu, sera transmis dans le plus bref délai possible, conformément aux stipulations de l'art. 5, aux dits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que dès l'instant que la légation de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale, qui serait intervenue, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Lorsqu'un sujet russe en Suède sera décédé dans un endroit où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale devra en informer immédiatement l'autorité consulaire russe la plus voisine pour qu'il puisse être procédé aux opérations mentionnées à l'art. 2.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des pays respectifs qui, étant décédé hors du territoire de l'autre pays, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 13. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des pays respectifs, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit sur terre, seront

remis sans aucunes formalités entre les mains de l'autorité consulaire de leur nation, défalcation faite des dettes contractées par eux pendant leur séjour dans le pays.

Art. 14. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires des Etats respectifs.

Ils seront habiles à recevoir, de la même manière que les nationaux, les biens situés dans l'autre pays, qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament ou même par succession ab intestat, et les dits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres, ni plus élevés, que ceux qui seraient imposés, dans les cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Art. 15. Dans le cas où la succession se composerait en partie ou en totalité de propriétés immobilières que, d'après les lois du pays, celui à qui elles tomberaient en partage ne serait pas apte à posséder, il sera accordé de part et d'autre aux intéressés un délai suffisant selon les circonstances pour opérer de la manière la plus avantageuse possible la vente de ces propriétés.

Art. 16. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double original, à Stockholm le 9 Avril 1889.

Alb. Ehrensvärd. Chichkine.

Déclaration du $^{26}/_{14}$ décembre 1894 concernant la reconnaissance des certificats de jauge.

Voir déclaration du $\frac{\text{10 août}}{\text{28 juillet}}$ 1901.

Par suite des modifications apportées en Norvège par le Décret Royal du 14 Septembre 1893 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les Soussignés, dûment autorisés

par les Gouvernements, sont convenus que la Déclaration échangée le 8 Juin (27 Mai) 1882, pour ce qui concerne la Norvège, sera rapportée et remplacée par une nouvelle Déclaration, dont la teneur est comme suit:

Art. 1. Les navires Norvégiens jaugés d'après la méthode Moorsom seront admis dans les ports de l'Empire de Russie, ainsi que les navires Russes (y compris ceux du Grand-Duché de Finlande) dont le jaugeage aura été fait selon le même système, seront admis dans les ports de la Norvège sans être assujettis, pour le paiement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Ces droits de navigation seront calculés d'après le tonnage net.

Art. 2. Les Règlements Norvégiens et Finlandais sur le jaugeauge des navires étant en substance les mêmes, les certificats de jauge Norvégiens dans le Grand-Duché de Finlande et les certificats de jauge Finlandais en Norvège, seront reconnus sans aucune opération de jauge ou autre formalité quelconque; et le tonnage net de tous les navires Norvégiens ou Finlandais, inscrit sur les papiers de bord, sera reconnu dans les ports respectifs comme le tonnage actuel des bâtiments, sans qu'ils soient assujettis à un remesurage.

Art. 3. Les dispositions du Règlement Norvégien ne s'accordant pas entièrement avec les dispositions Russes relativement au mode suivi pour déterminer les espaces destinés à l'équipage des navires, à la machine et aux soutes à charbon des bateaux à vapeur, les déductions à cet égard seront, pour les navires Norvégiens, abordant dans un port Russe, calculées d'après les chiffres indiqués dans les certificats de jauge en conformité du Règlement Russe, sanctionné le 20 Décembre (1 Janvier) 1879—1880 sans remesurage du navire.

Cette mesure sera applicable dans les ports Norvégiens aux navires Russes y abordant, si les capitaines des dits navires en expriment le désir et, dans ce cas, on se conformera aux dispositions du Règlement Norvégien.

Art. 4. La présente Déclaration entrera en vigueur le $^{13}/_{1}$ Janvier 1895.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg, le $^{26}/_{14}$ Décembre 1894.

L. Reuterskiöld. Giers.

Notes ministérielles du $^{26}/_{13}$ juin, du $\frac{8 \text{ août}}{26 \text{ juillet}}$ 1900 et du $\frac{8 \text{ juillet}}{25 \text{ juin}}$ 1901 relatives à la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats.

Légation de Suède et Norvège.

St. Pétersbourg le $^{26}/_{13}$ Juin 1900.

Monsieur le Comte,

Le Gouvernement du Roi vient de décider qu'à l'avenir la franchise des droits d'entrée sera, à titre de réciprocité, accordée pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés au service d'un consulat étranger en Suède lorsque ces effets sont réclamés par écrit, auprès du Ministère Royal des Affaires Etrangères, par le représentant diplomatique du pays respectif à Stockholm.

En Norvège la franchise des droits se trouve depuis plusieurs années accordée pour les pavillons, écussons, livres et imprimés à l'usage des consulats sur la présentation en douane d'un certificat du consulat destinataire constatant que les effets serviront exclusivement à l'usage du consulat.

En portant ce qui précède à la connaissance de V. Exc. j'ai l'honneur, d'après les instructions que j'ai reçues, de demander si le Gouvernement Impérial Russe serait disposé à accorder, à titre de réciprocité, la franchise de droits pour les écussons et autres effets de chancellerie destinés aux consulats de Suède et Norvège dans l'Empire Russe.

En attendant la réponse bienveillante de V. Exc. à cet égard, je saisis etc. etc.

Gyldenstolpe.

S. Exc. Monsieur le Comte de Lamsdorff
etc. etc.

Ministère Impérial des Affaires Etrangères.
Deuxième Département.

St. Pétersbourg le 26 Juillet.

Monsieur le Ministre.

En réponse à la note en date du $^{13}/_{26}$ Juin a. c. j'ai l'honneur d'informer V. Exc. d'après une communication du Ministère des Finances, que les écussons et autres effets de chancellerie au service des Consulats de Suède et Norvège en Russie peuvent être introduits dans l'Empire en franchise de droits de douane s'ils font partie d'une correspondance officielle

et sont munis de cachets officiels. Quant aux pavillons, leur entrée en Russie arrivant rarement, la question de l'exemption douanière de ces objets doit être résolue chaque fois séparément.

Recevez etc. etc.

Obolensky.

S. Exc. le Comte de Gyldenstolpe
etc. etc.

Ministère des Affaires Etrangères.
Deuxième Département.

St. Pétersbourg le 25 juin 1901.

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à la note en date du 26 Juillet 1900, sub. no. 6735, j'ai l'honneur de Vous informer que les écussons et autres effets de chancellerie, destinés au service des Consulats de Suède et Norvège en Finlande pourront y être introduits en franchise de droits de douane, à condition que le Consulat Général de Suède et Norvège à Helsingfors présente chaque fois à l'Administration des Douanes une liste détaillée des effets qui seront introduits et en y indiquant le point-frontière par lequel les effets susmentionnés devront passer.

Recevez etc.

Comte Lamsdorff.

Monsieur le Comte de Gyldenstolpe,
etc. etc. etc.

Déclaration du $\frac{\text{10 août}}{\text{28 juillet}}$ 1901 concernant la reconnaissance des certificats de jauge.

Par suite des modifications apportées en Russie par le Règlement Impérial du 2 Mars/17 Février 1900 au système de jaugeage des bâtiments de commerce, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, sont convenus que la Déclaration échangée le $^{26}/_{14}$ Décembre 1894 sera rapporté et remplacée par une nouvelle Déclaration, dont la teneur est comme suit:

Art. 1. Les navires à voile et à vapeur norvégiens, munis d'un certificat de jauge délivré après le 1-er Octobre 1893, arrivant dans les ports de l'Empire de Russie ainsi

que les navires russes (y compris les navires inscrits dans les régistres maritimes finlandais) à voile et à vapeur munis d'un certificat de jauge national délivré après le $^{14}/_{1}$ Janvier 1901 arrivant dans les ports norvégiens, seront exemptés de rejaugeage, et la capacité nette du navire inscrite dans les certificats en question, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans le port étranger.

Les navires Russes (y compris les navires inscrits dans les régistres maritimes finlandais) munis d'un certificat de jauge national délivré antérieurement au $^{14}/_{1}$ Janvier 1901 continueront à être admis dans les ports norvégiens dans les mêmes conditions que celles fixées par la Déclaration du $^{26}/_{14}$ Décembre 1894.

Art. 2. La présente Déclaration entrera en vigueur le $^{14}/_{1}$ Septembre 1901.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg le 10 Août/28 Juillet 1901.

Aug. F. Gyldenstolpe. Comte Lamsdorff.

Notes ministérielles du $\frac{\text{13 février}}{\text{31 janvier}}$ et du $^{23}/_{10}$ août 1902 concernant les commissions rogatoires dans les affaires criminelles.

Le Ministre des Affaires Etrangères à St. Pétersbourg au Ministre du Roi le 31 Janvier/13 Février 1902

En me référant au mémoire de la Légation Royale de Suède et Norvège en date du $^{5}/_{18}$ Décembre 1901, concernant les commissions rogatoires dans les affaires criminelles, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement Impérial, désireux, de son côté, d'établir un mode de procéder uniforme dans les affaires de ce genre entre la Russie d'une part et la Suède et la Norvège de l'autre — considérerait, à titre de réciprocité, comme condition unique pour remplir (gratis) les commissions rogatoires susmentionnées la présentation d'une traduction française des pièces judiciaires, faite par les soins et aux frais du pays requérant.

Agréez, Monsieur le Ministre, etc.

Cte Lamsdorff.

Le Ministre du Roi à St Pétersbourg au Ministre des Affaires Etrangères de Russie, le $^{23}/_{10}$ Août 1902.

Par une lettre en date du 13 Février/31 Janvier dernier Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement Impérial Russe, désireux de son côté d'établir un mode de procéder uniforme quant aux commissions rogatoires dans les affaires criminelles entre la Russie d'une part et la Suède et la Norvège de l'autre, considérerait, à titre de réciprocité, comme condition unique pour remplir (gratis) les commissions rogatoires susmentionnées, la présentation d'une traduction française des pièces judiciaires faite par les soins et aux frais du pays requérant.

En réponse je suis autorisé de déclarer au nom du Gouvernement Norvégien, que lors de l'exécution en Norvège d'une commission rogatoire adressée dans une affaire criminelle par un tribunal russe à un tribunal norvégien, le Gouvernement Royal renoncera, à titre de réciprocité, à demander le remboursement des frais qui en résultent, si la commission rogatoire et les actes s'y rapportant sont accompagnés d'une traduction française.

Je profite, etc. Gyldenstolpe.

Déclaration du $^{26}/_{13}$ mars 1903 concernant les traductions qui doivent accompagner les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé utile d'établir entre la Norvège et la Russie un mode de procéder uniforme relatif aux traductions qui doivent accompagner les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale ont autorisé les Soussignés à déclarer ce qui suit:

Lorsqu'une commission rogatoire en matière civile ou commerciale est adressée par une autorité judiciaire en Norvège à l'autorité compétente en Russie — ou bien lorsqu'une commission rogatoire en matière civile ou commerciale est adressée par une autorité judiciaire en Russie à l'autorité compétente en Norvège — les pièces judiciaires doivent, si elles ne sont pas rédigées dans la langue de l'autorité requise, être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme et faite par les soins et aux frais de la partie requérante.

Cette déclaration entrera immédiatement en vigueur et sortira ses effets jusqu'à l'expiration de trois mois après sa dénonciation.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente déclaration et l'ont munie du sceau de leurs armes.

Fait en double à St. Pétersbourg, le $^{13}/_{26}$ Mars 1903.

Aug. F. Gyldenstolpe. Comte Lamsdorff.

Déclaration du $^{22}/_{9}$ août 1903 relative à la protection des marques de commerce et de fabrique.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I. Les sujets norvégiens jouiront dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et les sujets de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies jouiront en Norvège de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, à condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par les législations des deux Etats respectifs.

Toutefois la marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans le pays d'origine.

Art. II. L'enregistrement en Norvège d'une marque appartenant à un sujet russe, aussi bien que l'enregistrement en Russie d'une marque appartenant à un sujet norvégien pourront être refusés, conformément aux prescriptions de la loi du lieu, si la marque ne se distingue pas suffisament d'une autre, antérieurement enregistrée.

Art. III. Dans le cas où l'enregistrement d'une marque aurait été refusé en vertu de l'article II de la présente convention, le demandeur serait néanmoins admis à fournir la preuve du fait que la marque aurait été originairement employée par lui et que l'autre partie intéressée se serait indûment approprié la même marque, en foi de quoi le demandeur serait autorisé à obtenir l'enregistrement demandé, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'aurait appliquée à l'époque où la protection réciproque serait entrée en vigueur, pourvu que la demande à cet effet ait été faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent arrangement.

La clause de cet article ne sera pas applicable au Grand-Duché de Finlande.

Art. IV. L'obligation requise par la loi russe du 26 février 1896 (Section I, art. 6) concernant l'indication en langue russe, dans la marque même, des nom, prénom et domicile de la raison de commerce, à laquelle elle appartient, ne sera pas applicable à l'enregistrement en Russie des marques appartenant à des sujets norvégiens quand la marque dont il s'agira aura été préalablement enregistrée en Norvège.

Art. V. Le présent arrangement sera exécutoire, de part et d'autre, dès que la promulgation officielle en aura été faite, et il aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Stockholm, le 22 août 1903.

Alfr. Lagerheim. Eug. Butzow.

Convention d'arbitrage du $\frac{\text{9 décembre}}{\text{26 novembre}}$ 1904.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret royal du 4 février 1905. Les ratifications ont été échangées à St. Pétersbourg le 27 février 1905.

Lors de la signature la Russie a fait une réservation quant à l'application de la convention aux traités de commerce.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 Juillet 1899,

désirant, en application des principes énoncés aux articles 15—19 de la dite convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une convention d'arbitrage obligatoire,

ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

le Comte Gyldenstolpe, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie,

et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Excellence le Comte Lamsdorff, Son Secrétaire d'Etat, Conseiller Privé Actuel et Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 Juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre Elles, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni aux intérêts vitaux, ni à l'exercice de la souveraineté des pays respectifs et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes.

Art. 2. Chaque partie juge de la question de savoir si le différend qui se sera produit met en cause son indépendance, ses intérêts vitaux ou l'exercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 2 dans les cas suivants:

I. En cas de contestations, lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application de toute convention conclue ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes et relatives:

1:o aux matières de droit international privé;

2:o aux régime des sociétés commerciales et industrielles légalement constituées dans l'un des pays;

3:o aux matières de procédure, soit civile, soit pénale.

II. En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les Parties.

Art. 4. La présente convention recevra son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles, les Hautes Parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye le 29 Juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 6. Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente convention, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7. S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 8. Le compromis prévu par l'art. 31 de la Convention du 29 Juillet 1899 fixera un terme en déans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux parties des mémoires

et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal arbitral.

Ces stipulations ne portent aucune atteinte à ce qui a été arrêté par la Convention de La Haye concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (art. 39) notamment aux dispositions des articles 43—49.

Art. 9. La présente convention aura la durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 10. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à St. Pétersbourg.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{26 Novembre}}{\text{9 Décembre}}$ 1904.

Aug. Gyldenstolpe. Comte Lamsdorff.

Siam.

Traité du 18 mai 1868 d'amitié, de commerce et de navigation *.

Ratifié à Stockholm le 27 novembre 1868 et à Bangkok le 14 juillet 1869. Les ratifications ont été échangées à Londres le 9 novembre 1869.

Voir déclaration du 16 juillet 1883.

Art. I. There shall be constant peace and perpetual friendship between His Majesty the King of Sweden and Norway, his heirs and successors, on the one part, and His Majesty the Supreme King of Siam, his heirs and successors, on the other part, as well as between the subjects of both states, without exception of persons and places.

The subjects of each shall enjoy in the country of the other full and entire protection for their persons and property, agreeably to the established laws.

There shall be full and entire freedom of commerce and navigation for the subjects and vessels of the two high contracting powers, in every portion of their respective territories, where trade or navigation is actually allowed, or may hereafter be allowed, to the subjects or vessels of the most favoured nation.

Swedish and Norwegian ships of war shall render friendly aid and assistance to such Siamese vessels as they may meet

---

* Par une lettre en date du 27 mars 1906 Monsieur Phya Visutr Kosa, Env. Extr. et Min. Plénip. de S. M. le Roi de Siam, a communiqué au Ministre des Aff. Etr. de Norvège, qu'il a été chargé par le Gouvernement du Roi de Siam de notifier au Gouvernement Norvégien, que le Gouvernement Siamois entend se prévaloir de l'article XXIV du traité, lequel article porte que le dit traité ainsi que le règlement et le tarif y annexés après une notification officielle, donnée douze mois à l'avance, seront, sur le désir de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, soumis à une revision par des commissionnaires, nommés dans ce but de part et d'autre. Par une lettre en date du 11 avril 1906 le Ministre des Aff. Etr. de Norvège a accusé réception de cette notification en portant à la connaissance du Ministre Plénipotentiaire de Siam, que le Gouvernement Norvégien est tout disposé à ouvrirdes négotiations en vue de la conclusion d'un nouvel arrangement et qu'il attend les propositions que le Gouvernement de Siam voudra bien lui faire parvenir à ce sujet.

on the high seas, so far as can be done in accordance with international law, and all Swedish and Norwegian consuls residing at ports visited by Siamese shall also afford them such friendly aid as may be permitted by the laws of the respective countries, in which the consuls reside.

Art. II. The two high contracting powers recognize reciprocally the right to establish and appoint in the ports and the towns of their respective states, Consuls and Consular-Agents, and that these officers shall enjoy the same privileges, immunities, power and exemptions, as are or may be enjoyed by those of the most favoured nation. Such consuls or consular agents, however, shall not begin to exercise their functions until they shall have received the exequatur of the local government. Swedish and Norwegian consuls or consular agents in Siam shall be at liberty to hoist their national flag over their consulates.

The Swedish and Norwegian consul or consular agent in Siam shall have the interests of all Swedish and Norwegian subjects in or coming to Siam under his protection, regulation and control. He shall himself conform to all the provisions of this treaty and enforce the observance of the same by Swedish and Norwegian subjects. He shall also promulgate and give due effect to all rules and regulations, which are now or may hereafter be enacted, for the government of Swedish and Norwegian subjects in Siam, the conduct of their business and their due observance of the laws of Siam.

Should the consul or consular agent be absent, Swedish and Norwegian subjects visiting or residing in Siam may have recourse to the intervention of a consul of a friendly nation, or they may address themselves directly to the local authorities, and the said authorities shall take means to secure to such Swedish and Norwegian subjects all the benefits of the present treaty.

Art. III. Swedish and Norwegian subjects visiting or residing in Siam shall be allowed the free exercise of their religious belief and worship, and be at liberty to build churches, in such convenient localities as may be consented to by the Siamese authorities, and such consent shall not be withheld without sufficient reason being assigned.

Art. IV. Swedish and Norwegian subjects wishing to reside in the kingdom of Siam must be registered at the consulate of Sweden and Norway, a copy of which registration is to be furnished to the Siamese authorities. Whenever a Swedish or Norwegian subject shall have recourse to the Siamese authorities, his petition or claim must be first submitted to the consul of Sweden and Norway, and if the petition or claim appear to the consul to be reasonable and

written with propriety, he shall forward it or otherwise before forwarding the same he shall modify its contents. The Siamese on their part, when they shall have to address themselves to the consulate of Sweden and Norway shall follow a similar course in first addressing themselves to the Siamese authorities, who shall act in like manner.

Art. V. Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway who shall permanently reside in Siam, shall for the present do so only in the city of Bangkok or within a limit defined by the following boundaries, viz:

1. On the north.

By the Bang Putsa canal from its mouth on the Chau Phya river, to the old city walls of Lobpury, and a straight line from Lobpury to the landingplace of Tha Phrangam, near to the town of Saraburi on the river Pusak.

2. On the east.

By a straight line drawn from the landingplace of Tha Phrangam to the junction of Klongcut canal with the Bangpakong river; the Bangpakong river from the junction of the Klongcut canal to its mouth; and the coast from the mouth of the Bangpakong river to the island of Srimaharajah to such distance inland as can be reached within twentyfour hours journey from Bangkok.

3. On the south.

By the island of Srimaharajah and the island Se-Chang on the east side of the gulf and the city walls of Petchaburi on the west side.

4. On the west.

By the western coast of the gulf to the mouth of the Meklong river to such a distance inland as can be reached within twentyfour hours journey from Bangkok. The Meklong river from its mouth to the city walls of Rajpuri. A straight line from the city walls of Rajpuri to the town Suphanapuri, and a straight line from Suphanapuri to the mouth of the Bangputsa canal on the Chau Phya river.

But Swedish and Norwegian subjects may reside beyond these boundaries on obtaining permission to do so from the Siamese authorities.

All Swedish and Norwegian subjects are at liberty to travel throughout the entire kingdom of Siam and to trade by bying and selling merchandize, not being contraband, from and to whomsoever they shall think proper, this privilege being in no way whatever affected by any farm or exclusive

right of sale and purchase, nor is anybody permitted to interfere with them or hinder them in their business.

Art. VI. The Siamese Government will place no restrictions upon the employment by Swedish and Norwegian subjects of Siamese subjects in any capacity whatever. But whenever a Siamese subject belongs or owes service to some particular master, the servant who engages himself to a Swedish or Norwegian subject, without the consent of his master, may be reclaimed by him, and the Siamese Government will not enforce an agreement for services between a Swedish and Norwegian subject and any Siamese in his employment, unless made with the knowledge and consent of the master.

If Siamese in the employment of a Swedish or Norwegian subject offend against the laws of Siam, or if any Siamese having so offended, or desiring to desert take refuge with a Swedish or Norwegian subject in Siam, they shall be searched for, and upon proof of their guilt or desertion, they shall be delivered up by the consul to the Siamese authorities.

Art. VII. Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway shall not be detained against their will in the kingdom of Siam unless the Siamese authorities shall prove to the consul of Sweden and Norway that there are lawful reasons for such detention.

Within the boundaries fixed by article V of this treaty Swedish and Norwegian subjects shall be at liberty to travel without hindrance or delays of any kind whatsoever, provided they have a passport signed by the consul or consular agent of Sweden and Norway, containing, in Siamese characters, their names, profession and identity, and countersigned by the competent Siamese authority.

Should they wish to go beyond the said limit and travel in the interior of the kingdom of Siam, they shall procure for themselves a passport, which shall be delivered to them on the request of the consul or consular agent by the Siamese authorities, and such passport shall not be refused in any instance, except with concurrence of the Swedish and Norwegian consul or consular agent.

Art. VIII. Subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway may purchase land and plantations, and may take on lease or let land or plantations and may hire, buy or build houses within the boundaries specified by article V, with the exception and limitation only, that the power to purchase lands in the city of Bangkok or within four British statute miles from its walls shall be confined to those who shall have resided in Siam for ten years or who shall obtain a special license from the Siamese Government. In order to

obtain possession of such property the Swedish or Norwegian subject shall in the first place make application through the consul to the Siamese Government and the Siamese Government shall name an officer who with the consul (having satisfied themselves of the honest intentions of the applicant) shall adjust and settle upon equitable terms the amount of the purchase money, and shall make out and fix the boundaries of the property. The Siamese Government shall then convey the property to the Swedish or Norwegian purchaser and such property shall thereupon be under the protection of the governor of the district and of the particular local authorities, the said purchaser shall conform, in ordinary matters, to any just direction to be given to him by them, and he shall be subject to the same taxation as that levied on Siamese subjects. But if through negligence, the want of capital or other causes a Swedish or Norwegian subject shall fail to commence the cultivation or improvement of the lands so acquired within a term of three years, from the date of receiving possession thereof, the Siamese Government shall have the power of resuming the property upon returning to the Swedish or Norwegian subject the purchase money paid by him for the same.

Swedish and Norwegian subjects shall be at liberty to search for and open mines in any part of Siam, and on a proper exposition being furnished the consul, he in conjunction with the Siamese authorities, shall arrange such suitable conditions and terms as shall admit of the mines being worked. Swedish and Norwegian subjects shall also be permitted to build ships and engage in and carry on any description of manufacture in Siam (the same not being contrary to law), upon like reasonable conditions and terms arranged between the consul and Siamese authorities.

Art. IX. When a subject of His Majesty the King of Sweden and Norway, residing permanently or temporarely in the Kingdom of Siam, shall have any matter of complaint or any claim to make against a Siamese, he shall first submit his grievances to the consul of Sweden and Norway, who after having examined the affair, shall endeavour to settle it amicably. In the same manner, when a Siamese shall have to complain against a Swedish or Norwegian subject, the consul shall hear the complaint, and try to make an amicable settlement; but if in such cases, this be impossible, the consul shall apply to a competent Siamese functionary, and both, after having together examined the affair, shall decide thereon, according to equity.

Art. X. If a crime or an offence be committed in Siam and the offender be a subject of His Majesty the King of Sweden and Norway, he shall be punished by the consular

officer in conformity to the laws of his country or be sent to his country for punishment.

If the offender be a Siamese he shall be punished by the Siamese authorities according to the laws of the country.

Art. XI. Should any act of piracy be committed on Swedish or Norwegian vessels on the coast or in the vicinity of the kingdom of Siam, the authorities of the nearest place, on being informed of the same, shall afford every assistance in the capture of the pirates and recovery of the stolen property, which shall be delivered to the consul for restoration to the owners. The same course shall be followed by the Siamese authorities in all acts of pillage and robbery committed on the property of subjects of His Majesty the King of Sweden and Norway on shore. The Siamese Government shall not be held responsible for stolen property belonging to Swedish and Norwegian subjects, when it is proved, that every means in their power have been used for its recovery, and the same conditions shall apply equally to Siamese subjects and property under the control of the Swedish and Norwegian Governments.

Art. XII. On the Swedish and Norwegian consul sending a written application to the Siamese authorities, he shall receive from them every aid and support in detecting and arresting Swedish and Norwegian sailors or subjects or other individuals, under the protection of the Swedish and Norwegian flags. On the requisition of the Swedish and Norwegian consul, he shall also receive from the Siamese authorities every aid and assistance, and such a force as may be necessary to enable him to give due effect to his authority over Swedish and Norwegian subjects, and to enforce discipline among Swedish and Norwegian shipping in Siam. In like manner should a Siamese, guilty of desertion or any other crime, take refuge in the house of a Swedish or Norwegian subject or on board a Swedish or Norwegian vessel, the local authorities shall address themselves to the consul of Sweden and Norway, and he shall, on proof of the culpability of the accused, immediately authorise his arrest. All concealment and connivance shall be carefully avoided by both parties.

Art. XIII. Should a subject of His Majesty the King of Sweden and Norway engaged in business in the Kingdom of Siam become bankrupt, the consul of Sweden and Norway shall take possession of all his goods, in order that the same may be distributed rateably amongst his creditors; and the consul shall neglect no means to seize on behalf of creditors all the goods the said bankrupt may possess in other countries, and the consul shall have the aid of the Siamese authorities

for the purpose. And in like manner the Siamese authorities shall adjudicate and administer the effects of Siamese subjects, who may become bankrupt in their commercial transactions with Swedish and Norwegian subjects.

Art. XIV. Should a Siamese subject refuse or evade the payment of a debt to a subject of His Majesty the King of Sweden and Norway, the Siamese authorities shall afford the creditor every aid and facility to recover all that is due to him. In like manner the consul of Sweden and Norway shall give every assistance to Siamese subjects to recover debts which may be due to them by Swedish and Norwegian subjects.

Art. XV. In case of the decease of one of their respective subjects in the dominion of the one or the other of the high contracting parties, his property shall be delivered unto the executor of his will; or if none have been appointed, unto the family of the deceased or unto his partners in business. If the defunt possesses neither a family nor partners in business, his property shall, in the dominions of both of the high contracting parties, be placed, as far as the laws of the land permit it, under the charge and control of the respective consular officers, in order that these may deal with it in the customary manner according to the laws and usages of their respective countries.

Art. XVI. Swedish and Norwegian ships of war shall be at liberty to enter the river and anchor at Paknam, but they must inform the Siamese authorities of their intention of going up to Bangkok, and have an understanding with the said authorities concerning the place where they are to anchor.

Art. XVII. Should a Swedish or Norwegian vessel in distress enter into a Siamese port, the local authorities shall give every facility for her being repaired and revictualed, so that she may be enabled to continue her voyage. Should a Swedish or Norwegian vessel be wrecked on the coast of the kingdom of Siam, the Siamese authorities of the nearest place, being informed thereof, shall immediately give all assistance to the crew, shall supply their wants and take all measures necessary for the salvage and protection of the vessel and the cargo, and shall afterwards inform the consul of Sweden and Norway of what has been done by the said authorities, in order that the consul, together with the competent Siamese authority, may take steps for sending the crew to their homes and for preserving and disposing of the wreck and cargo and adjusting any legal claims thereon.

Art. XVIII. By paying the duties of importation and exportation, as herein after mentioned, Swedish and Norwegian vessels and their cargoes shall be free in Siamese ports of all taxes of tonnage, pilotage, anchorage and of any other tax whatever, either on their arrival or on their departure.

Swedish and Norwegian vessels shall enjoy all privileges and immunities which are or shall be granted to junks and to Siamese vessels themselves, as well as to the vessels of the most favored nations.

Art. XIX. The duties to be levied on merchandize imported by Swedish and Norwegian vessels into the kingdom of Siam shall not exceed three per cent on their value. They shall be paid in kind or in money at the choice of the importers. If the importer cannot agree with the Siamese officer as to the value of the imported merchandize, a reference shall be made to the consul of Sweden aud Norway and a competent Siamese functionary, who, after having each called in for consultation one or two merchants as advisers, if they shall think it necessary, shall settle the difference according to justice.

After the payment of the said import duty of three per cent, the merchandize may be sold by wholesale or retail, free of any other tax or charge whatsoever. Should merchandize be landed and not sold, and be again shipped for exportation, the whole of the duties paid on them shall be reimbursed. No duty shall be levied on any cargo not sold. And no further duty, tax or charge shall be imposed or levied on such imported merchandize, when it has passed into the hands of Siamese purchasers.

Art. XX. The duties to be levied on Siamese produce, either before or at the time of shipment shall be according to tariff, annexed to the present treaty. Every article of produce subject by the tariff to duties of exportation shall be free of any duty of transit or any other duty in any part of the kingdom, and all Siamese produce which shall have been already taxed either for transit or for any other cause, shall be no more taxed either under the tariff hereto annexed, or in any way whatever before or at the time of shipment.

If there be any article not included in the said tariff, which is now or may be hereafter the produce of Siam and which is not subject to a duty or governmental charge of any kind, the Siamese Government shall have the right to levy a single tax or duty on such article, provided always that such tax or duty be moderate and reasonable.

The right of the Siamese Government is recognized to make such arrangements respecting the importation and sale in Siam of deleterious and dangerous articles as may be necessary for the protection of the public health and safety.

Art. XXI. On paying the duties as provided by the above mentioned tariff, which are not to be augmented in future, Swedish and Norwegian subjects shall be at liberty

to import into the kingdom of Siam from Sweden, Norway and foreign parts, and likewise to export for all destinations all goods, which on the day of the signing of the present treaty are not the subject of a formal prohibition or a special monopoly. The Siamese Government reserves to itself however the right of prohibiting the exportation of rice, fish and salt, whenever it shall find reason to apprehend a dearth in the country. But such prohibition, which must be published one month before being enforced, shall not interfere with the fulfilment of contracts made bona fide before its publication; Swedish and Norwegian merchants shall however inform the Siamese authorities of any bargains they have concluded previously to the prohibition. It shall also be permitted that ships which have arrived in Siam at the time of the publication of said prohibition or are on their way to Siam from Chinese ports or from Singapore, — if they had left these ports before the prohibition to export could be known there —, may be laden with rice for exportation. Specie, bullion, provisions and personal effects may be imported and exported free of duty. Should the Siamese Government hereafter reduce the duties on goods imported or exported in Siamese or other bottoms, Swedish and Norwegian vessels which import or export similar produce, shall immediately participate in the benefits accruing from such a reduction.

Art. XXII. The consular authorities of Sweden and Norway shall see that Swedish and Norwegian merchants and shipmasters conform themselves to the regulations annexed to the present treaty, and the Siamese authorities shall aid him to that end. All fines levied for infractions of the present treaty shall belong to the Siamese Government.

Art. XXIII. The Government of Sweden and Norway and Swedish and Norwegian subjects shall be allowed free and equal participation in any privileges that may have been or may hereafter be granted by the Siamese Government to the Government, citizens and subjects of any other nation.

Art. XXIV. After the lapse of twelve years from the date of the ratification of this treaty, upon the desire of either of the high contracting parties, and on twelve months notice thereof this treaty together with the tariff and regulations hereunto annexed, and those that may hereafter be introduced, shall be subject to revision by commissioners to be appointed on both sides for the purpose, with power to make such alterations, additions and amendments, as experience may prove to be desirable.

Art. XXV. Should any question or controversy arise between the High Contracting Parties which is not settled

by amicable diplomatic intercourse or correspondance it is hereby agreed that the settlement of such question or controversy shall be referred to the arbitration of a friendly neutral power to be chosen by common accord and that the result of such arbitration shall be accepted by the High Contracting Parties as a final decision.

Art. XXVI. This treaty shall take effect immediately, and the ratification of the same shall be exchanged in London within eighteen months from the date thereof.

London May the Eighteenth 1868.

Hochschild. John Bowring.

General Regulations under which Swedish and Norwegian trade is to be conducted in Siam.

Regulation 1. The master of every Swedish or Norwegian ship coming to Bangkok to trade, must, either before or after entering the river, as may be found convenient, report the arrival of his vessel at the custom-house at Paknam, together with the number of his crew and guns, and the port from whence he comes. Upon anchoring his vessel at Paknam he will deliver into the custody of the custom-house officers all his guns and ammunition, and a custom-house officer will then be appointed to the vessel. and will proceed in her to Bangkok.

Reg. 2. A vessel passing Paknam without discharging her guns and ammunition as directed in the foregoing regulation will be sent back to Paknam to comply with its provisions, and will be liable to a fine not exceeding 800 ticals, for having so disobeyed. After delivery of her guns and ammunition she will be permitted to return to Bangkok to trade.

Reg. 3. When a Swedish or Norwegian vessel shall have cast anchor at Bangkok, the master, unless a holyday should intervene, will within four and twenty hours after arrival, proceed to the Swedish and Norwegian Consulate and there deposit his ship's papers, bills of lading etc., together with a true manifest of his import cargo and upon the consul reporting these particulars to the custom-house, permission to break bulk will at once be given by the latter.

For neglecting so to report his arrival, or for presenting a false manifest, the master will subject himself, in each instance, to a penalty not exceeding 400 ticals; but he will be allowed to correct, within twenty-four hours after delivery of it to the consul, any mistake he may discover in his manifest, without incurring any penalty.

Reg. 4. A Swedish or Norwegian vessel breaking bulk and commencing to discharge, before due permission shall be obtained, or smuggling either when in the river, or outside the bar, shall be subject to a penalty not exceeding 800 ticals, and confiscation of the goods so smuggled or discharged.

Reg. 5. As soon as a Swedish or Norwegian vessel shall have discharged her cargo, and completed her outward lading, paid all her duties, and delivered a true manifest of her outward cargo, to the Swedish and Norwegian consul, a Siamese port-clearance shall

be granted her on application from the consul, who in the absence of any legal impediment to her departure, will then return to the master his ship's papers and allow the vessel to leave. A custom-house officer will accompany the vessel to Paknam and on arriving there she will be inspected by the custom-house officers of that station and will receive from them the guns and ammunition previously delivered into their charge.

Reg. 6. All custom-house officers shall carry a badge, by which they can be distinguished, when acting officially, and only two custom-house officers shall be allowed onboard a Swedish or Norwegian vessel at one time, unless a greater number should be required, to effect the seizure of smuggled goods.

London May the Eighteenth 1868.

Hochschild. John Bowring.

Tariff of export and inland duties to be levied on articles of trade.

Section I. The undermentioned articles shall be entirely free from inland or other taxes, on production or transit, and shall pay export duty as follows:

	Tical.	Salung.	Fuang.	Hun.	
1. Ivory	10	0	0	0	Per pecul.
2. Gamboge	6	0	0	0	»
3. Rhinoceroshorns	50	0	0	0	»
4. Cardemums, best	14	0	0	0	»
5. Ditto, bastard	6	0	0	0	»
6. Dried Mussels	1	0	0	0	»
7. Pelican's quills	2	2	0	0	»
8. Betel nut, dried	1	0	0	0	»
9. Krachi woog	0	2	0	0	»
10. Shark's fins, white	6	0	0	0	»
11. Ditto, black	3	0	0	0	»
12. Lukkrabau seed	0	2	0	0	»
13. Peacock's tails	10	0	0	0	Per 100 tails.
14. Buffalo and cow bones	0	0	0	3	Per pecul.
15. Rhinoceros hides	0	2	0	0	»
16. Hide cuttings	0	1	0	0	»
17. Turtle shells	1	0	0	0	»
18. Soft ditto	1	0	0	0	»
19. Bêche de mer	3	0	0	0	»
20. Fish maws	3	0	0	0	»
21. Bird's nests, uncleaned	20 per cent.				
22. Kingfisher's feathers	6	0	0	0	Per 100.
23. Cutch	0	2	0	0	Per pecul.
24. Beyché seed (Nux Vomica)	0	2	0	0	»
25. Pungtarai seed	0	2	0	0	»
26. Gum Benjamin	4	0	0	0	»
27. Angrai bark	0	2	0	0	»
28. Agilla wood	2	0	0	0	»
29. Ray skins	3	0	0	0	»
30. Old deer's horns	0	1	0	0	»
31. Soft or young d:o	10 per cent.				

	Tical.	Salung.	Fuang.	Hun.	
32. Deer hides, fine	8	0	0	0	Per 100 hides.
33. Ditto, common	3	0	0	0	»
34. Deer sinews	4	0	0	0	Per pecul.
35. Buffalo and cow hides . .	1	0	0	0	»
36. Elephant's bones	1	0	0	0	»
37. Tiger's bones	5	0	0	0	»
38. Buffalo horns	0	1	0	0	»
39. Elephant's hides	0	1	0	0	»
40. Tiger's skins	0	1	0	0	Per skin.
41. Armadillo skins	4	0	0	0	Per pecul.
42. Sticklac	1	1	0	0	»
43. Hemp	1	2	0	0	»
44. Dried fish, Plaheng	1	2	0	0	»
45. Ditto, Plasalit	1	0	0	0	»
46. Sapan wood	0	2	1	0	»
47. Salt meat	2	0	0	0	»
48. Mangrove bark	0	1	0	0	»
49. Rosewood	0	2	0	0	»
50. Ebony	1	1	0	0	»
51. Rice	4	0	0	0	Per koyan.

Section II. The undermentioned articles being subject to the inland or transit duties herein named, and which shall not be increased, shall be exempt from export duty:

	Tical.	Salung.	Fuang.	Hun.	
52. Sugar, white	0	2	0	0	Per pecul.
53. Ditto, red	0	1	0	0	»
54. Cotton, clean and uncleaned	10 per cent.				
55. Pepper	1	0	0	0	»
56. Salt, fish, Platu	1	0	0	0	Per 10,000 fish.
57. Beans and Peas	One-twelfth.				
58. Dried Prawns	One-twelfth.				
59. Tilseed	One-twelfth.				
60. Silk, raw	One-twelfth.				
61. Bee's wax	One-fifteenth.				
62. Tallow	1	0	0	0	Per pecul.
63. Salt	6	0	0	0	Per koyan.
64. Tobacco	1	2	0	0	Per 1,000 bundles.

Section III. All goods or produce unenumerated in this tariff shall be free of export duty, and shall only be subject to one inland tax or transit duty, not exceeding the rate now paid.

London May the Eighteenth 1868.

Hochschild. John Bowring.

Déclaration du 16 juillet 1883 pour la réglementation du commerce des spiritueux en Siam.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1. Spirits of all kinds not exceeding in alcoholic strength those permitted to be manufactured by the Siamese Government in Siam may be imported and sold by Swedish or Norwegian subjects on payment of the same duty as that levied by the Siamese excise laws upon spirits manufactured in Siam; and spirits exceeding in alcoholic strength spirits manufactured in Siam as aforesaid may be imported and sold upon payment of such duty and of a proportionate additional duty for the excess of alcoholic strength above the Siamese Government standard.

Beer and wines may be imported and sold by Swedish or Norwegian subjects on payment of the same duty as that levied by the Siamese excise laws upon similar articles manufactured in Siam, but the duty on imported beer and wines shall in no case exceed 10 per cent ad valorem.

The said duty on imported spirits, beer aud wines shall be in substitution of, and not in addition to, the import duty, of 3 per cent leviable under the existing Treaties; and no further duty, tax, or imposition whatever shall be imposed on imported spirits, beer, and wines.

The scale of excise duty to be levied upon spirits, beer, and wines manufactured in Siam shall be communicated by the Siamese Government to His Majesty's Consul at Bangkok, and no change in the excise duties shall affect Swedish or Norwegian subjects until after the expiration of six months from the date at which such notice shall have been communicated by the Siamese Government to His Majesty's Representative at Bangkok.

Art. 2. The testing of spirits imported into the kingdom of Siam by Swedish or Norwegian subjects shall be carried out by European officials nominated by the Siamese authorities, and by an equal number of experts nominated by His Majesty's Consul. In case of difference the parties shall nominate a third person, who shall act as umpire.

Art. 3. The Siamese Government may stop the importation by Swedish or Norwegian subjects into Siam of any spirits which, on examination, shall be proved to be deleterious to the public health; and they may give notice to the importers, consignees, or holders thereof to export the same within three months from the date of such notice, and if this is not done the Siamese Government may seize the said spirits and may destroy them, provided always that in all such cases the Siamese Government shall be

bound to refund any duty which may have been already paid thereon.

The testing of spirits imported by Swedish or Norwegian subjects, and which may be alleged to be deleterious shall be carried out in the manner provided by Article 2.

The Siamese Government engage to take all necessary measures to prohibit and prevent the sale of spirits manufactured in Siam which may be deleterious to the public health.

Art. 4. Any Swedish or Norwegian subject who desires to retail spirituous liquors, beer, or wines in Siam must take out a special licence for that purpose from the Siamese Government, which shall not be refused without just and reasonable cause.

The licence may be granted upon conditions to be agreed upon from time to time between the two Governments.

Art. 5. Swedish and Norwegian subjects shall at all times enjoy the same rights and privileges in regard to the importation and sale of spirits, beer, wines and spirituous liquors in Siam as the subjects of the most favoured nation; and spirits, beer, wines, and spirituous liquors coming from any part of Sweden or Norway shall enjoy the same privileges in all respects as similar articles coming from any other country the most favoured in this respect.

It is therefore clearly understood that Swedish or Norwegian subjects are not bound to conform to the provisions of the present Agreement to any greater extent than the subjects of other nations are so bound.

Art. 6. Subject to the provisions of Article 5, the present Agreement shall come into operation on a date to be fixed by mutual consent between the two Governments, and shall remain in force until the expiration of six month's notice given by either party to determine the same.

The existing Treaty engagements between Sweden and Norway and Siam shall continue in full force until the present Agreement comes into operation — and after that date, except in so far as they are modified hereby.

Should the present Agreement be terminated the Treaty engagements between Sweden and Norway and Siam shall revive, and remain as they existed previously to the signature hereof.

Art. 7. In this Agreement the words »Swedish and (or) Norwegian subject« shall include any naturalized or protected subject of His Majesty the King of Sweden and Norway; and the words »His Majesty's Consul« shall include any Consular officer of Sweden and Norway in Siam.

In witness whereof the Undersigned have signed the same in duplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at Stockholm the sixteenth day of July 1883, corresponding to the twelfth day of waxing moon of the month Bhisagamas of the year of Goat, Fifth Decade 1245 of the Siamese Astronomical Era.

Hochschild. Prisdang.

Suède.

Délimitation entre les provinces de Smaalenene et de Bahus, en date du 26 octobre 1661.

Den Stormægtigste Høybaarne Første og Herre Herr Friderich den Tredie, Danmarkes, Norges, Vendes og Gothes Konning, Hertug udj Slesvig, Holsten, Stormarn og Dytmersken, Greve udj Oldenborg og Delmenhorst, Vor allernaadigste Konning og Herres Fuldmægtige Comissarier Vi efterskrevne Georg Reichwein til Aggergaard, General Major i Norge og Oberste til Fods, Johan Friderich Marschalk til Evjegaard, Højbemt^e^ Kongl. Maj^ts^ Befalingsmand over Mariæ Kirkes Provsti og Rakestad Lehn, og Niels Hanssen Meng Proviant Commissarius: Giøre hermed Vitterligt, at efterdj saasom udj det i forleden Aar Sluttede Fredsfordrag imellem Allerhøistbemelte Hands Kongl. Maj^t^ samt den Stormægtigste Høibaarne Første og Herre Herr Carll, Sverriges, Gothes og Vendes Konning og Arve-Første, Storførste til Findland, Hertug udj Skaane, Estland,

Thens Stormechtigste Högbårne Furstes och Herres Herr Carl Sweriges, Göthes och Wendes Konungh och Arffurstes, Stoorfurstes til Finlandh, Hertigh vthj Skåna, Estlandh, Lyflandt, Carelen, Brehmen, Venden, Stettin, Pommern, Cassuben och Wenden, Furstes til Rügen, Herres öffuer Jngermannelandh, og Wismar, Så och Pfaltzgreffues wijdh Rhein i Beyern, til Gulich Cleue och Bergen Hertigh, Wår allernådigste Konungz och Herres Fullmechtige Commissarier, Wij Efterskrefuene Johan Gustafson Örnewinge til Högboholm, Flode og Hede, Assessor i den Högb. Kongl. Götharijkes Hoffrätt, sampt Vice Laghman öffuer Wäsmannelandh, Berglagen och Dalarne, och Gerhard Leijonkrantz til Toleröö Præsident i den Kongl. Stapel Stadhen Götheborg, Giöre härmedh witterligitt, at emädan såsom ethj dett i förledne Åhret slutne Fridzfördraget,

Lifland, Carelen, Brehmen, Verden, Stetin, Pomeren, Casuben og Wenden, Første til Rugen, Herre over Ingermanland og Vismer, Saa og Pfaltzgreve ved Rhin i Bejeren, til Gullich, Cleve og Bergen Hertug Er forafskedet, at paa begge Sider skulle visse Fuldmægtiger Forordnes, som kunde besigtige, adskille og adjoustere alle Grentzer, Raamerker og tvistigheder imellem de aftredde og indrymte og dernest beholdne provincier og Lehn, Paa det ald trætte og misforstand desto beqvemmere maatte forekommes, og hver i Roe nyde, det hand er berettiget til, Saa haver allerhøistbem^te^ Hands Kongl. Maj^t^ i des ansunde allernaad^t^ behaget dertil at Forordne os Trende, med allernaad^t^ instruction og befaling at tilligemed allerhøistbem^te^ Hands Kongl. Maj^ts^ af Sverrige Fuldmægtige indstille os paa de Smaalehnske Grentzer under Aggershuus Lehn, og dj samme med dem fra Bahuuslehns Grentzer tilbørligen deele og adskille, Hvilket Vj og Allerunderdan- og ydmygeligsten haver efterkommet, og med Kongl. Maj^ts^ af Sverrige Forordnede Fuldmægtige De Velædle og Velbaarne Herrer Herr Johan Gustafson Örnewinge til Höjsboholm, Flada og Heyde, Assessor udj den Høyloflige Kongelige Gotterriges Hof Ræt samt Vice Laugmand over Wesmanland, Bergslagen og Dalerne og Herr Gerhard Leijoncrantz til Toleröe, Præsident udj den

emillan allerhögstbe^te^ Hans Kongl. Maij^tt^ sampt den Stoormechtigste Höghbårne Fürsten och Herren, Herr Friderich den Tredije, Danmarkz, Norges, Wendes och Gothes Konungh, Hertigh vthj Sleswig, Holsteen, Stormarn och Dytmarschen, Greffue vthj Oldenburg og Delmenhorst ähr förafskedat det på begge sijdor skulle visse Fullmechtige förordnas som kunne besichtiga åhtskillia och adjoustera alle Grentz^r^ Råmerken, och twister emillan de affträdde och inrymbde, och dernäst beholdne provincier och Lähne, på dhet all Trätta och Misförståndh, deste bequemare måtte forebyggias, och huar i Roo niuta, det han är berättigat til, Så hafuer mehr allerhögstb^te^ Hans Kongl. Maij^tt^ i dess anseende allernådigst behagat, at dertil förordna, os begge mädh allernådigste Instruction och befallningh, att tillijka mädh Allerhögstb^te^ Hans Kongl. Maij^tt^ aff Danmark og Norrige Fullmechtige instella os på Bohuuslähns Grentzen och den samma mädh dem ifrån Aggershuus Lähns Grentzen tilbörligen deela, og Åhtskillia; Huilket wij och allerunnerdän- och ödmiukligst hafue effterkommit, och medh Kongl. Maij^tt^ af Danmarkz, og Norrige förordnade Fullmechtige, de Wäl Edle, Wälborne, og Wälbetrodde Herrar, Herr Georg Reichwein til Aggersgårdh, General Majour vthj Norrige og Öfuerste til Footh. Herr Johan Friderich

Kongl. Stabelstad Gottenborg, Tilsammentræd, alle Raamærker i Bierge, Dale og Siøer nøje Randsaget, besigtiget og Examineret, og i Vederparternes, nemlig Bøndernes og Grandernes af begge Lehne deres nærværelse, alle tvistigheder, prætensioner og Langvarige Trætter udj tilbørlig Naboelig Venskab og Samhellighed omsider saa Retted og bilagt, og efter Vores begge Siders Fuldmagter /: Hvilke Vj tilbørligen haver overseet og udvexlet :/ Slutted og afhandlet, at hvad som den derover forfattede Geometriske Carta og nu paa begge Sider oprettede og udvexlede Skriftlige Acter ord fra ord, fra Sted til Sted med des Raamerker, Skielne og Grentzer udviser, indeholder og formelder, skal nu og Evindeligen blive u-ryggeligen holdet, og gielde for Et fuldkommen u-disputerligt afhandlet Græntze-Skiell imellem Smaalehnene og Bahuuslehn, og ingen i hvo hand er, den samme nu eller fremdeeles under hvad prætext og Skin det end skee kunde forandre eller paa-anke, Men fast forblive ved disse optegnede Raamerker, Skiel og Grentzer som derhos med sine Navne og Situation findes optegnede og specificerede. Nemlig:

Jfra Coster-Øyerne imellem Tistlerne, og imellem Kat-

Marschalk til Effuige Gårdh, Kongl. Maj^tt Befallningmann öffuer Mariæ Kyrkies Probstij, och Rachestadh Lähn. Sampt Herr Niels Hansen Meng Kongl. Profuiant Commissario, tilsammansträdt, alla Råmerken i Bergen, Daalre och Siögarne noga ransakat, besichtat, och examinerat och i Wederparternes nembligen Böndernes och Grannarnes aff begge Lähnen närwaru, alla tuister Prætentioner och louglige Trättor vthj tilbörligh Nabooelig Wänskap og samhelligheet omsidor så rättat, bijlagt, och effter Wåre begge sijdors Fullmachter, Huilka Wij tilbörligen hafue öfuerseedt och vthwexlat, Slutit og affhandlat, at huadh som den deröffuer affattade Geometrische Charta, och nu på begge Sidor vthwexlade skrifftelige Acten ordh i från ordh, i från Stelle och Stelle, mädh dhes Råmerken, Skillnadh och Grentzor vthwijser, inneholler och förmäler, skal nu och ewärdeligen blifua oryggeligen Hollit og Gillat, för een fullkomlig Odisputerligh affhandlat Gräntzeskildnat emillan Bohuus och Aggershuuslähn, och ingen ehoo han ähr, den samma nu eller frambdeles, vnder huariehanda prätext och Skeen, förandra eller Clandra, vthan fasteligen förblifua, wijdh desse opteknade Råmerken, Skillnader og Grentzer, som härhoss mädh sina nambn og Situation finnas opteknade och Specificerade.

I från Koster Öijarne emillan Tislerne, och emillan Katte-

holmen og Hualøyerne ind igiennem Svinsunds Fiorden og ind udj Ide Fiorden, imellem Langenæs og Bratøen paa Østre siden om Helleholmen og til Steenbodalen, Bæcken op igiennem mit for Gilletungen, derfra til Nibetokulle igiennem Vestre Kuhle-Vandet og igiennem Nordre Langvandet, Derfra over Søndre Lang-Vandet og i den Søndre Torstens Dreng, siden i Halfare Stenen ved Vejen som løber fra Eningdals Sogn og Vester ad Skeede Sogn, Derfra i Nordre Ræfue Kulle, Derfra i Lurke-Vandet midt igiennem Axel-Vandet og lige til Huams eller Trætte-Bæcken, Hvorhelst de i Skeede og Eningdals Sogn nyder og bruger Halve Vandet med hver Andre i Bæcken og i Siøen mit for Furetangen saa langt som Vandet ræcker, Derfra til Harefos Aasen til Stenen i Galteryggen, til Swenskiern, Swennebech og i Hogsiøen i Hofbechen og i Eningdals Aae, Elgaaen eller Foss, og til der Sandals-Bäcken møder Elgaaen, og derifra Bæcken langs til Veyen som løber fra Gribsrød til Koringrud, der Brandkierns Bæcken møder indtil Rennelmostenen i Brands-Kiernet, og derfra langs efter Gulbrandsdalen i Asche-Kiernet og siden i Asche-Bæck og Henigsiø som og kaldes Hyesøe ind i Øvre Kornsiøen, Paa hvilket Sted Aggershuus, Bahuus og Dalls Lands Skielneder tilsammenstøder.

holmen och Hualöijarne och in egenom Swynsundz Fiohlen, Jn vtj Idfiohlen emillan Longenääs och Brattöön, på Östersydan om Hellesöön, och til Stunbudahlen, Becken op igenom mitt för Gillietunga, der i från til Nibbetokulle igenom wäster Kuhlewatnet, och igenom Norre Longhwattnet, der i från öffuer Söder Longhwattnet och i den Sönder Torstens Drengh, sedan i Halfare Stenen wydh wägen som löper ifrån Eningedahls Sochn och wäster åht Skiede Sochn, derifrån i Norre Räfuekulln dädan i Lurkewattnet, mitt igenom Apellwattnet, och gerade till Huams- eller Trättebäcken, huarest der på begge sidor nämbligen der i Skiedhe och Eningdahls Sochen nyttya og bruka halffua wattnet i Bekken och Siöön mitt för Furetongen, så långt som watnet räkker, der i från till Harefahrsåsen, till Stenen i Galteryggen, till Suänstiärn, Suennebäck, och i Hoghsiöön, i Hafbäcken och i Eningedaals Åå, Elgåån eller fors op til der Sandaals Bäckken möter Elgåån, og derifrån Däkken longz til Wägen som löper från Gribsrödh och til Korungerudh, der Brandkiernes Bäkken möter intill Rennemostenen i Brandkiernet och der i från longz effter Gullbrandsdaalen i Aske-Kiernet och sedan i Askebäck och Hensöön, eller som och Kallas Higesöö, in i den öffuere Kornsiöön, huarest Daals, Bahuus och Aggershuus Lähner och Skillnader möthes Åht.

Til ydermere Vished og forsikring at dette forbemelte skal u-ryggeligen blive holdet og efterkommet, ere tvende Skrifter af lige indhold til hver andre overleveret og med Vore egne Hender og Signetter bekræftede og forseiglede. Som skeede udj Nasselbache udj Narfuestad Sogn ved Bolleren Aar efter Christi Byrd Et Tusinde, Sex Hundrede, Tredsindstyve og Et den Siette og Tyvende Octobris.

Till yttermehra wiso och Säkerheet att detta förb' skall oryggeligen blifua hollet och effterkommit, ähre tuenne Skrifter aff lijka inneholdh oprättade, och til huar andra öfuerlifuerade, sampt mädh wåre egene Händer och Signeten vunderteknade och bekräfftade, som Skiedhe i Naslebacke vthj Nafuerstadh Sochn wijdh Bulleren Åhr effter Christi Bördh Ett Tusende, Sex Hundrade, och på dhet Sextijonde och förste den Tiuge Siette Dag i Octobris Månadh.

Traité du $\frac{\text{21 septembre}}{\text{2 octobre}}$ 1751 concernant les frontières entre la Norvège et la Suède.

Ratifié tant pour la Norvège que pour la Suède le $^{7}/_{18}$ octobre 1751.

Le traité est conclu en norvégien et suédois. Le texte suédois n'est pas inséré.

Voir délimitation des frontières du 26 octobre 1661 et (sous »Russie«) convention du $^{14}/_{2}$ mai 1826.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. 1. Da den i 1661. Aars Grendse-Reglerings Tractat udsatte Grendse Linie for en Deel af Aggershus Stift i Norge og Bahuus Lehn i Sverrig, endes paa Hisøe eller Hengsøe i Korn Siøen, hvor Dals Land begynder, saa bliver samme Punct paa Hisøe den Begyndelses Punct, hvorfra Rigs Linien nu kommer til at udsettes, hvilken ogsaa bliver saaledes, som herefter følger:

Fra dette nu værende eenige Rigs Mærke paa Hisøe eller Hengsøe, skal Linien gaa Vesten om Rompøe, midt igjennem Hisøe Sund indtil den norske Prætensions Linie, hvilken siden følges indtil den eenige Punct Norden for Hisøe i Korn Siøen, saa at saaledes Granøen og Rompøen samt en tvistig Klippe uden Navn paa den svenske Side forblive; og den Deel af Hisøen, som har været tvistig, paa den norske Side.

Fra forbenævnte Punct i Siøen Norden for Hisøe skal Linien gaae igjennem Lyks Vigen eller Lykswands Wigen, Sundsbroesund, Kiærringesund, Biørnesund, Abborsund og Kraakesund; Saa igjennem Nordre Korn Siøen til Hallerød eller Bog-Elvens Indløb; siden midt igjennem bemeldte Elv,

og den derved liggende Hold Dam eller Hallerød Dammen til Bogsiøn; Derfra over Bogsiøen til Kull eller Kaal Holmen, Graaemæren eller Hvite Stenen, Taagholmen, hvor Grændsen vender sig til og efter Bodals Vigen til Siøens Ende; Siden derfra efter en Bek og en Dahl kaldet Bue Dahlen, til Lyse Vandets Søndre Ende. Derfra gaar Linien igjennem bemeldte Siø til Grøtesboe-Bekkens Udløb; Siden efter Vasdraget og Grøtesboe-Bekken til Grøte-Kiernet, samt igjennem samme Kiern og Grøtes-Bekken, som gaar deraf til Ulve-Vandet og det Norske Ulve-Vands Oos, derfra igjennem Ulve-Vandet til det Svenske Ulve-Vands Oos og Norske Ulve-Vands Dam ved Røeholen: af hvilken Dam de Svenske Torseruds Opsiddere skulle for den halve Deel blive Eiere, imod at betale den halve Deel af Dammens Bygning efter dens værende Beskaffenhed ved Tiltrædelsen, samt siden til lige Deel at vedligeholde.

Fra bemeldte Ulve-Vands Dam gaar Linien til Skille-Funen samt Klovstens Aasen, saa til Raa-Steenen og over Lang-Aas-Axelen til Allingsmur, derfra til Raa-Stenen paa den svenske Prætensions Linie, siden til Moestenen og til Krogs Kiernsholmen.

Derfra over en Myr og Fager til Kiernet til Hede-Stenen, saa over en lang Myr til Siuls Boe eller Bokkehytte Dahl, siden til Giøpebergs eller Biekule Røss, derfra igjennem en Dal til Vestre-Dyvelen, saa til Østre-Dyvelen igjennem Sydre Biurvand, siden igjennem Nordre Biurvandet samt efter en Bek til og igjennem Rødvandet; Derfra efter en Bek igjennem en Dal kaldet Sloerne paa Norsk, siden over Bierget til Røskierns Røss. Derfra over Røskiernet til en Punct, som maa tages midt imellem de prætenderende Linier, ved den Østre Side af Røskiernet, derfra til Røsset paa Salholmen, saa igjennem Store Lee Vand til den yderligste Østerligste Odde paa Biskopsholmen eller Mosvigs-Øen, videre efter bemeldte Siø til den svenske antagne Punct paa Troldøen; Saa over Troldøen til den forhen eenige Punct Røsset paa Kønannebbe, samt derfra *linea recta* til det svenske Skjær i Lysekiernet; Siden midt imellem det norske og svenske Skiær i Bre-Mose, *linea recta* imellem den Norske Slahelle-Moe og svenske Tverhelle-Moe, saaledes at dette Grændse-Merke passes paa det nærmeste midt imellem begge Moe-Torpers Eiendeele, som der ere beliggende, saa at hver beholder sine. Derfra til et Merke imellem den Norske Moe-Fors og den svenske Moe-Kiern, siden midt imellem de norske og svenske Merker i Berge Kierns-Sund, saa midt imellem Hulbekke Broerne i Sommer- og Vinter-Veyene til et Merke midt imellem Slakleven paa den Norske og Høgsædet paa den svenske Prætensions Linie i bemeldte Klev. Saa midt imellem begge Skiær i Mose;

derfra i det norske Roune-Kierns Punct; Saa i den Østre Svenske Klofsten og derfra til en Punct imellem den svenske Joare Knatte og den norske Joare Knatte-Steen, saa i den forhen eenige Punct paa Galtedalshøiden.

Derfra *linea recta* til den eenige Punct i Mørkersund; Saa til Raamerket paa den eenige Linie imellem Mørkesund og Grindefors, siden til Grindefors og den Ao. 1739. der opsatte Viser-Steen. Derfra til Sydre Langevads Bond, saa igjennem samme til og i den norske Dæmning i Langevads Bekken, derfra til det forhen eenige Merke Oxen i Oxkiernet, samt til Dyvlingsholm eller den Norske Gaaseholm og derfra til en Punct midt imellem bemeldte Holm og den svenske Gaaseholm, da Røset kommer til at settes ved den Østre Side af Siøen Romungen, derfra directe til Holmen i Grindefors, saa til Sten i Mosehalsen, derfra drages en Linie *linea recta* til en Punct midt imellem den norske og svenske Furumoe, hvoraf den norske kaldes Faremoe og den svenske Graven paa Furumoen; derfra gaar Linien udi og over det mellemste Porskiern til det svenske Røss ved Tverbekken, saa til den svenske Punct i Bleker Kiernet, hvorfra Linien drages Direkte til Tuven i Siøen Taaken, som paa norsk kaldes Hiertet i Holm eller Taak-Siøen. Derfra følges Longebekken, som paa Norsk kaldes Lange-Gobben, til det svenske Fierebeks Kiern, saa efter bemeldte Bek til Rødvandet, og igjennem samme Siø til Strøe Kiernet; Hornsiøen, Krogvandet eller Lange Gropen, Groensiøen, Fieldboe-Siøen, Fieldboe Dølperne, Holmsiøen, Begge Lindbroe Vandene, en liden Siø paa svensk Taaken paa norsk Hyne Kiernet kaldet, efter sammes Bek til Fiskwandet, hvorudi er en Holm kaldet Grener Holm, saa igjennem Grener Fors til Krokfors og saa til Holmen i store Tan-Siøen kaldet paa Norsk Røseholmen, saa igjennem samme Siøe til Ruds eller Leer-Vigen, derfra *linea recta* til det svenske Merke Rødehald, siden efter den gamle Skiegaards Tomt til Buvands eller Høisetters Elv, og videre igjennem samme Elv i Syder til den Sted, hvor Gaarden Hougens optagne Ager og Egn i saadan Strekning endes. Derfra gaar Linien direkte til den norske Punct imellem begge Knegge-bergs Holmene i Helge Siøen, saa til den syder Ende af det svenske Bleker-Kiern; Derfra til en Punct ved Sydre Kiørpungs Kiernet saaledes, at de 2de Nordre Kiørpungs Kierns Sættre, som nu af de Norske possideres, med deres Huusbygninger, samt Ager og Eng, paa den norske Side forblive, og den ødelagde Sæter Tomt, som den norske Gaard Østbøl med Svenske Tilladelse, forhen haver brugt, paa den Svenske Side forbliver. Derfra skal Linien gaa til den nordre Side af Aare Kiernet, som den nærmest ret linig passer sig med de 2de foregaaende Puncter. Saa til Skaargaards Røset, derfra

over Nordre Leer-Siøen til Orre eller Ørebakken, saa til Abbor Kierns Røset; Derfra *linea recta* til en Punct midt imellem den norske Lange Gropens Ende i Wrangs Elven, og det Sted, hvor den svenske Prætensions Linie gaaer over samme Elv imellem Qvist paa Magnor-Kast og den svenske Linne eller Longegrop, samt fra denne Punct *linea recta* til den svenske Kloften i Bil-Elven.

Da de Svenske Bønder paa Morast formedelst denne Linie fra Aare-Kiernet til Vrangs Elven kommer til at miste en omtvistet Skoug Kiøbe- eller Leersiø Skougen kaldet, hvilken de af Norske Folk, for lang Tiid siden have tilhandlet sig, saa er herved betinget og for Ret befundet, at bemeldte Bønder af vedkommende Norske skal godtgjøres og tilbage leveres Kiøbe-Summen som er Otte og Tresindstyve Rigsdaler dansk Courant, efter den Værdi, som Skoven var i 1664, da Svenske Bønder tilkiøbte sig denne Skov, hvilke Penge skal betales, naar Linien sammesteds bliver redresseret.

Fra den svenske Klovsten i Bil-Elven skal Linien gaae directe til den Svenske Merke Storøen i Udgerds Siøen, derfra til en Punct midt imellem det norske Merke Rødmyrens Sydre Ende og den svenske Stenholm i samme Rødemyr; Saa til en Punct midt imellem den norske Murteleken i Holm Siøen og Sæter Kiernet paa den svenske Linie; derfra til det svenske Skaalsiø Oos, saa til Staken i Siøen Værelen eller Varald Siøen, som er en høy Steen i Vandet ved den nordre Side af bemeldte Siø nær ved Landet. Siden gaar Linien directe til det Cronhald eller Ronhald ved Dus eller Tys-Kiernet. Derfra til en Punct imellem det Norske Merke Maase-Klutte, og det svenske Maase-Klette, saaledes at den Svenske Gaards Langsiøhøjdens Qvern kommer til at ligge paa den Svenske Side; Saa *linea recta* til den forhen eenige Punct Stenene paa Rotnesmoe.

Herfra gaar Linien til det Svenske eller Nordre Askogs Bierg, saa til en Punct i Nykle eller Mykle Vandet midt imellem det Svenske Merke Holmen i Kongs-Vigen og det Norske Merke Bod-Holmen i samme Siø, da Røsset settes paa Landet i den Linie, som gaar derfra *linea recta* til den Norske Moldhoug Klindt eller Store Mold Dusen, i den Punct, hvor det 5 Stene Røss forhen har staaet. Derfra *linea recta* til det Norske Merke Nordre Bag Siøeberget og følges den norske Prætensions Linie derfra til Røjdeholmen i Siøen Nordre Røiden saa lige til det Svenske Raaberg, hvorved Fald-Torpet bliver paa den Svenske Side beliggende; Fra Raaberget gaar Linien til den Norske eller Østre Punct paa Elge- eller Adler-Klintene, siden til en Punct midt imellem den Norske og Svenske Midskougs Kilde, derfra til en Punct midt imellem den Østre og Vestre Høkling, siden til den for-

hen eenige Punct Holmen i Krogsiøen, saa til Østre Diupbergshette, derfra til Røset paa Skarp Diupberg, saa til det Norske Gaasekierns Sund, siden efter den Norske Linie til den Norske Muldhougen, saa *per lineam rectam* til den Svenske eller Vestre Bagge eller Bak-Klindt og dernæst til den forhen eenige Punct i Bag-Ooset. Herfra drages Rigs Linien over det Svenske Hølgefald til en Punct midt imellem Gryte og Strupe Forsene samt derfra til Storberget, hvorpaa Puncten saaledes tages, at det til Aspeberget henhørende gamle Sæter-Stæd med sine Enge-Slætter paa den Svenske Side bliver beliggende. Fra en saadan Punct paa Storberget drages Linien til Sandkilde Forsen, hvor Puncten tages i den Nordre Ende af den Holme, som derudi er beliggende, saa over Laxebygningen i den Østre Elve Gren til den norske Sandkilde.

Herved er betinget, for at forekomme Uenighed imellem begge Rigers Undersaatter om det i Sandkilde-Forsen værende Laxe Fiskerie, som nu bliver felles for begge Sider, at den eene Laxe Skinning det eene Aar skal bruges af de Norske, og det andet Aar af de Svenske og saa *vice versa* til Aare-Skifte, saasom her skal være 2 Laxe Skinninger een i hver Elve Green paa begge Sider af Holmen.

Fra benævnte Punct i den norske Sand-Kilde drages Linien igjennem heele Kilde Graven til den forhen eenige Punct paa den Nordre Side deraf. Siden gaar Linien til en Punct midt imellem Windkilden paa den Norske og Tandaaenees Puncten paa den Svenske Linie; Derfra til en Punct midt imellem lille Moebergs Røset paa den Norske og saadan en Punct udi den Svenske Prætensions Linie paa Næsvald-Field, som bliver liggende retlinig imellem Tandaaenæs Puncten og Flævaldstøds Puncten paa samme Svenske Linie. Derfra i Waatudalsyun og til en Punct midt imellem det Østre og Vestre Faxe-Field, som formodentlig treffer ind paa det mellemste Faxe-Field. Fra det mellemste Faxe-Field drages Grendse Linien til Brat-Field, derfra følges den Svenske Prætensions Linie, som indeholder følgende Merker, nemlig Qvarn Kielde, Mørte Tuva paa Driv-Fieldet, Midskougs Knallen, Lislefield og Hvidhaagnerne til det Svenske Merke Herjehaagna derfra *linea recta* til Wonsiøe Gusten, saa til Muren paa Ruten, norske Haftorstøten, Skarvdøren, Stor-Sola, Store-Gluggen, Skiør eller Skurdals Porten og Halsiøe Ruven; Siden følges den Norske Linie over Storsiøe Sundet til Findwollen og Nordre Skiærvands Ende til Straadals Forsen; Derfra til Straadals Klumpens Viser, til Skiekken Elvs Viser, Biørke-Vattns Fields Viser og Nyamojoks Viser samt Høgsædet; Derfra *linea recta* til det forhen eenige Røss paa Holdershatten; Siden følges den Norske Prætensions Linie til Jævsiøehatten og Jutahatten, samt der forbi og til den Vestre

Side af Nordre Kingsiøen, derfra til Penning-Keisene, saa *linea recta* til Elven, som kommer af Mursiøen neden for Qvædlie Siøen og derfra saaledes til en Punct Norden for Mursiøen, at samme Mursiøe paa den Norske Side forbliver.

Fra denne Punct lidt Norden om Mursiøen drages Linien directe til en Punct ved Qvædlie-Siøens Nordre Siøbred, saa at Qvædlie-Siøen iligemaade paa den Norske Side forbliver og det faste Land paa den Svenske Side, og derfra direkte til Port-Fieldet; saa til en Punct i den øverste Linnebotns Ende, saaledes at Linnebotn forbliver paa den Svenske Side, samt derfra til Nordsvelds Klumpen og Jadnems Klumpen paa Børgefield. Fra dette Merke gaar Linien over følgende Puncter, nemlig: Først til en Punct imellem Fremsjock paa den Svenske og Gaudejok paa den Norske Side af Linien; saa til en Punct paa det slette Land Moritz Skytsky imellem Woimo-Elven, som rinder til Sverrig og Sosendals Elven, som rinder til Norge, siden mellem Are-Træsk paa den Svenske og Vorko-Træsk paa den Norske Side, af hvilke ethvert rinder til den Side, hvor det ligger; Saa til en Punct paa Bruxt-Fieldet imellem Gryte-Træsk, som rinder til Norge og Bruxt-Træsk, som falder til Sverrig. Derfra til en Punct imellem Raudejaure, som rinder til Norge og Raukanjaure som falder til Sverrig. Saa til en Punct paa Skautkievari, oven for det Vestre Ende af det store Uma-Vand, som rinder til Sverrig, og Græsvandet samt Akels Jauri paa den Nord-Nord-Vestre Side ved Skaurkievari, som løber til Norge. Siden til en Punct ved Jaus Jaures Udløb til Norge, videre til en Punct imellem Kierkejaure som fører Vandet til Altes Træsk og Sverrig samt Børichs Træsk og Rikasjaure som rinder til Norge, og sluttelig i Baanesfield, imellem begge Baanæsjaure, hvoraf det eene falder til Vindel Elven og Sverrig, og det andet til Vire Træsk og Ranfierdings Elven i Norge. Videre gaar Linien til den Svenske Punct i Vestre Nassafield, saa imellem begge Svangeskiern og derfra directe til det i Aaret 1745 opsatte Grændse Røsse paa Streitiskiak. Siden *linea recta* til Joxetiok og derfra til Skarjahegorri i Dorriswag, hvorfra følges den Norske Linie til Saulotiok paa Berget Nord Saulo og saa til den Norske Punct i Stendalen ved den Østre Ende af Østre Lomi Vand, som er beliggende derimellem og Pieska eller Pithajauri, siden til Nordre Suljetielma, derfra til Olmajallogeikna, Tulpageikna, Gautilis, Hurri, Sautas eller Tiokolis, Tiorro, Letnawardo, Pernitjok, Pauda, Store-Rida Tioki, Mærfas, Vestre Jova Tiorra, og Ivarsten; Saa *linea recta* til Kalamjok imellem Kamas Vara og Suggi Field; Fra Kalamjok direkte til en Bek, som kommer fra Allagals Field under Suggi Field og giver Vand til begge Rigerne; Fra denne Bek og det Stæd, hvor Vandet deeles, drages Linien

til en Punct midt imellem begge Linierne paa Kadderoifvi og derfra til den forhen eenige Punct paa Store Reuri Field. Siden følges den heele Svenske Prætensions Linie som gaar efter Field Ryggen fra Reuri Field over Vuotiatza og Keudnojaure til en Punct midt imellem Polno Træskene. Derfra *linea recta* til Hiertet paa Duoderichs Field eller Dørderichs Field, som iligemaade til et bestandigt Grændse Skiel skal antages, derfra følges den Norske Linie til Koitevara eller Koivarak derfra til den Svenske Punct i Vuoskonmodka og saa efter samme nysgivne Linie paa til den norske Linie paa Kiepanvara, da denne *linea recta* stryger midt imellem det Svenske Merke lille Kamasvara og den Norske Linie til Kiepanvara, saa følges samme Norske Linie til Tarfelvara, derfra til Kaagke eller Tiaudevara, Haukawuosma eller Haukejeaure Modka, og saa til Raudekiolma, Rostosund og Moskonmodka, saa tvers over til Moskonwara paa den Svenske Linie som siden følges til Tiørrokaitza og over Japajaure til denne forhen eenige Punct i Koskimmodka. Fra bemeldte Koskimmodka gaaer Field Ryggen og Rigs Linien over følgende Merker nemlig: til Kalkogaab, Marselkwara, Tollihupuk, 2de Fieldberg efter hverandre Goeting kaldede; ligesaa en Punct i Field-Ryggen, betegnet paa Cartet med det Ord Field-Ryg, hvor Vandet skiller sig til Norge og Sverrig; derfra til Ortismørkisoifvi eller Ortisoifve, Kaudaskais, Halde eller Haltianilto, Somasoifve, Wardoifve, Birte eller Skierte-Vara, Tennismodkis, Korsevara, Akisvara, Nerrevara, Possesvara, Urevara, Marselkorre Pitsiskiolme, Kieldevado, Salvaslopel, Salvasvado, Soiversvare, Termensvardo eller Tirmesvare, Beversmodka, Raudoifve, Maderoifve, Saltoifve, Aletvara, Motasoifve, og Kalkowado; Videre imellem Kalkolobel og Rauda-autzi, hvor Vandet deeler sig til begge Riger; Saa imellem begge Raude Jaurene til Ausvupudakjaure og imellem det Svenske Soikisautzi, midt imellem begge Keitemjaure til Raudoifve, samt et Grændse Merke i Anledning af Vasdraget uden Navn, derfra til Maselautzi og et andet Grændse Merke uden Navn imellem Kaldjaure som rinder til Sverrig og et andet Vand uden Navn, som rinder til Norge, og saa til Ladegeiuoife eller Beldovadda, hvor Field Ryggen endes.

Derfra skal Rigs Skiellet gaae i Nord til Skiekkemjok, samt efter samme Jok eller Bek, indtil at den falder udi Enara-Elv, som ogsaa kaldes Øfre Tana-Elv. Samme Elv forbliver en Rigs Grændse, indtil at den sammenstøder med Karasjocki Elv, hvor den store eller rette Tana- eller Teno-Elv begynder, som iligemaade forbliver en Rigs Grændse, alt til det Sted, hvor Skolajocki Bek falder ind i bemelde Tana-Elv. Derfra drages Grændse Linien i Øster til Fieldet Harrimatskaidi, saa over et Land imellem 2de Bekker til Træsket

Polmatjaure; siden til Vuomovarast, Pitsusmarast, og endelig til Fieldet Kolmisoifvi Madakietza.

Art. 2. Da nu saaledes Rigs-Grendsen mellem Kongerigerne Norge og Sverrig paa den Maade, som forestaaende 1ste Articul udviser, er bleven foreenet og fastsat, saa bliver herved alle Prætensioner, af hvad Navn de være maa, som noget af Rigerne eller Deres Undersaatter, har formeent sig at have ind over denne Grendse, aldeles ophævede og dødede. I følge heraf, tilkommer Kongeriget Norge allene, at tage, og nyde Skat, samt at exercere Aandelig og Verdslig Jurisdiction over Kautokeino og Afjovara, som dets Eenskylte Land, og dets Eenraadige Herre-Vælde undergivet. Og Kongeriget Sverrig tilkommer Eensidig og alleene at opbære Skat af Utziocki og Teno Lapper, saavelsom Norges tilforn havde Opbørsel af Enara-Lapper.

Art. 3. Ingen af Cronerne skal nu eller fremdeles tilegne sig nogen Skat, Opbørsel eller anden Rettighed, af hvad Egenskab den og maa være ind over Grendsen, det være sig, i følge af det Stettinske Fordrag eller andre forhen giorte Overeenskommelser.

Men som begge Siders Lapper behøve begge Rigers Land til deres Rehns-Dyrs Ophold; saa har man i Henseende til dennem kommet overeens om saadanne Indretninger, som udi denne Grendse-Tractats første Codicill eller Tillæg indeholdes.

Art. 4. Paa det, at Rigs-Grendsen maa blive saa meget sikkrere, og de angrendsende paa begge Sider derom saa meget nøjere underrettede, saa skal den samme af visse dertil Committerede fra begge Sider paa nye opgaaes og med Grendse Røsser besettes paa saadan Maade, som man derom i denne Tractats 2det Codicil eller Tillæg er kommet overeens.

Art. 5. Da Redresseringen og Rigs-Liniens Røszsettelse vil medtage nogle Aar og begge Høje Sider dog alligevel ere berettigede strax at komme i Possession af hvad Dem tilkommer paa de Stæder, hvor det beqvemmelig kand lade sig giøre, saa er man derfor kommet overeens, at efterfølgende til Opbørsel for næstkommende Aar skal tages i Possession; nemlig: Kongeriget Sverrig opbær foruden dets egen gamle Skat af Enara og Utziocki ogsaa den Skat, som Kongeriget Norrige forhen haver nydt; Ligesaa bekommer Sverrig baade Sin og den Norske Skat af Uma, Wapst, Ran og Granbyens Lapper, som have Skatte-Land paa den Svenske Side af Rigs-Linien og Field-Ryggen. Iligemaade tager Sverrig Possession og Skat af Fald-Torpet fra 1752 Aars Begyndelse, som Norge forhen haver haft.

Herimod tilkommer Kongeriget Norge, for nestkommende Aar og stedse siden at oppebære ald Skat af Koutokeino og

Afjovara Districter som ogsaa at besørge Præstens Løn i Koutokeino, ligeledes at tage ald Skatten af saadanne Lapper udi Nordlandene, som have Skatte-Land paa den Norske Side af den nu fastsatte Grendse-Linie, endskiønt Sverrig tillige forhen har taget Skat af dennem. Og Skulle følgelig vedkommende Øvrigheds Betientere paa begge Sider strax efter Ratificationens Udvexling, saa snart de derom kunde blive beordrede, komme overeens om en vis Tiid, da enhver Side skal tages i Possession, det som i denne Articul er anført, og til den anden Side overlevere de dertil henhørende Skatte-Mand-Taller og øvrige publiqve Documenter.

Art. 6. For videre at forekomme saadan Skade, Ulæmpe og Volds-Verk, som hidtil er blevet begge Rigers Grendse Undersaatter tilføyet, ved det at de ind over Grendsen har hugget Skoug og giort hverandre adskillig anden Forfang: saa er man kommen overeens, at hvilken af begge Rigers Undersaatter, som herefter fordrister sig paa nogen Maade at forfordeele og forurolige den anden Side, ind over denne nu fastsatte Rigs Grændse, skal erstatte Skaden og arbeyde en vis Tiid paa nærmeste Festning, alt efter Sagens Omstændighed.

Art. 7. Da man ved Grendsens Opmaaling har erfaret, at de forrige Tiders Grændse Røszer, paa adskillige Steder, til deels have været med deres Visere og Ledere forandrede, til deels reent udkastede og adspredde, hvorved meget Ont og U-leylighed for Grendse-Bønderne er foraarsaget, som og den ønskelige Rolighed, og Naboelige Venskab imellem begge Riger og Undersaatter sammesteds forstyrret; Saa er kommet overeens, at den, der herefter understaaer sig, ved saadan Haandgierning at bryde denne til Begge Rigers Beste og Sikkerhed fastsatte Grændse-Linie, med at forandre eller reent udkaste noget Grendse Røsz, skal til Skrek og Afskye for andre saa ildesindede, paa Giernings-Stedet ophænges.

Art. 8. Denne Grendse-Tractat, med dens tilhørende 2de Codiciller eller Tilleg, hvilke ere af samme Gyldighed, som de her udi Tractaten, Ord for Ord, vare indførte, skulle af Deres Kongelige Majestet, Kongelig Majestet ratificeres, og Ratificationen her i Strømstad vedbørlig udvexles 4re Uger at regne, fra denne Dato eller før, om giørligt er.

Til ydermeere Vished er dette in Duplo udfærdigede Instrument, af Hans Kongelig Majestet til Dannemark og Norge, og Hans Kongelig Majestet til Sverrige Befuldmægtigede Commissarier undertegnet og forseglet;

Som skeede i Strømstad Aar efter Christi Fødsel Et Tusinde, Syv Hundrede Halvtredsindstyve og Et, den $\frac{\text{21 September}}{\text{2 October.}}$

J. Mangelsen. J. Mauritz Klinckowstrøm.

Første Codicill og Tillæg
Til Grendse-Tractaten imellem Kongerigerne Norge og Sverrig Lapperne betreffende.

Paa det Lappernes sædvanlige Over-Flytninger, samt den derfor betalende Leye og Jurisdictionen over de fremmede Lapper under bemeldte Over-Flytnings Tid, herefter ikke skal give nogen Anledning til Trette og Misforstaaelse, og man klarlig kand vide, hvilke herefter som Norske eller Svenske Lapper blive at ansee, samt hvorledes man dennem udi alle Tilfælde reciproce skal omgaaes, ere de udi forestaaende Grendse-Tractat benevnte og her undertegnede Commissarier om visse hertil henhørende Puncter komne overeens, som følger:

§ 1. Den siden Aar 1742 og under denne Grendse-Commissions Tiid, de privative Svenske Lapper paa visse Stæder udi Nordlands Amt paalagde nye Norske Lappe-Skat, og de derved indførte Sommer-Lands Stedseler, og Overdragelser til bemeldte Svenske Lapper for aarlig Skat, bør, saasom stridige med endeel af de nedenstaaende betingede Articler og til nye U-rigtigheder i Lappe-Væsenet contribuerende, afskaffes og ophøre, hvor imod saadan Indretning, som her neden for paa sine Steder anføres, skal settes i Verk.

§ 2. Ingen Lap maa herefter eye Skatte- eller Bøxel-Land udi meere end Eet Rige, paa det al Anledning til Fellesskab udi Undersaatter og Land herefter kan undflyes.

§ 3. Til Underretning for nærværende Tiid betinges, at efterdi fra Børge-Field til Bonnæs-Field, der er udi Begyndelsen af Nordlands Amt, og for Helgelands Fogderie paa den Norske Side, men for Angermanlands og Uma Lap-Marker paa den Svenske Side, Field-Ryggen til Grendse er fastsat, og man saaledes paa begge Sider derved mister de gamle Skatte-Land og Undersaatter, som man hidtil ind over Field-Ryggen har haft, skal de Lapper med deres Familier, som Skatte-Land sammesteds for nu værende Tiid, paa den Svenske Side af Grendsen have, eragtes for Svenske Undersaattere og være samme Side følgagtige, u-anseet af hvilken Side de samme Skatte-Land forhen have bøxlet og til hvilken Side de deraf have betalt Skat; ligesom og de Lapper med deres Familier, som for nu værende Tiid have gammelt Bøxel-Land paa den Norske Side af Grendsen sammesteds, skal tilhøre Norge.

§ 4. Dersom nogen Lap, for nu værende Tiid befindes, at have et paa begge Sider af Grendsen beliggende gammelt Norsk eller Svensk Sommer-Skatte-Land, det er saadant et Land, hvoraf før 1742 til Norge eller Sverrig Skat haver været betalt, da have han Frihed at velge, hvilken Sides

Undersaat han herefter vil være, alt saa fremt han intet Vinter-Skatte-Land paa nogen af Siderne haver.

Haver han Vinter-Skatte-Land paa nogen af Siderne, Norsk eller Svensk, da tilhøre han den Side, paa hvis *Territorio* han saadant Vinter-Skatte-Land haver.

§ 5. Dersom nogen Lap paa den Strekning imellem Bonnæs-Field og Halde, hvor Koutokeino Grendser begynder, det er paa den norske Side for hele Saltens, Senjens og endeel af Tromsens Fogderier udi Nordlands Amt; Men paa den Svenske Side, for hele Pita og Lulla, samt endeel af Torne Lapmarker, befindes at have saadant Sommer Skatte-Land paa den Norske Side af Grendsen, hvoraf før 1742 Skat til Norge har været betalt, men derimod at eye Vinter Skatte-Land paa den Svenske Side af Grendsen, da have han Frihed at vælge, enten han vil være herefter Norsk eller Svensk Undersaat, da han fremdeles bestandig beholder det Skatte-Land han haver paa samme Side af Grendsen; men mister det Skatte-Land han haver haft paa den anden Side af Grendsen.

§ 6. Paa det man kand vide, hvilke ere Norske eller Svenske Undersaatter, skal de under forestaaende 4de og 5te §§ omrørte Lappers Frie-Vall skee i de Committeredes Nærværelse ved Røsz-Setningen, saa snart mueligt, uden nogen Hindring, Tillokkelse, eller Tilskyndelse, Skienk og Gavers Givelse, ey heller ved Løfte af en taaleligere Skat, eller paa hvad Maade det ellers være maa, og af privative Jord-Eyere eller andre paa nogen af Siderne forsøges kunde; men de maa have et aldeles frit og utvunget Vall.

§ 7. De Lapper, som herefter saaledes, efter at denne Convention er sat i Verk, befindes at have baade Sommer- og Vinter-Skatte-Land, eller ikkuns et af Delene, nemlig: enten Sommer- eller Vinter-Skatte-Land paa den Svenske Side af Grendsen, skal med deres Familie, det er, Børn eller de, som ere i Børns Sted, saasom Foster-Børn og Slegtninge udi et og det samme Mad-Laug, item Tienere og Huusmænd, eragtes for Svenske Undersaatter. Det samme er og at forstaae om de Lapper med deres Familier, som have gammelt Bøxel-Land paa den Norske Side af Grendsen. Hvorved man herefter kand adskille, hvis Sides Undersaat han er, saasom ingen Lap faaer have Skatte- eller Bøxel-Land paa begge Sider, ey heller anderledes kan faae det, end som det i denne Convention findes foreskrevet.

§ 8. Dersom nogen Svensk Lap gifter sig med en Norsk Lappe-Hustru, som udi Norge har sit eget Skatte-Land eller flere Rehner, end han, have han Frihed, uden nogen Hindring eller Afgift af hans Formue, at blive en norsk Lap; Da han sig derom hos den Svenske Foged anmelder og giør en saadan Beskaffenhed beviislig, hvorpaa Fogden skal med-

dele ham en skriftlig Tilladelse til Overflytning og samme i Opbørsels Bogen antegne, samt hannem fra den Svenske Skat udslette; saaledes forholdes vice versa med en Norsk Lap udi lige Tilfælde; Udi andre Omstændigheder følge Hustruen Manden.

§ 9. Dersom en Lap vil forlade sit Land og blive et andet Riges Undersaat, forholdes med hannem, som med andre Norske og Svenske Undersaatter i lige Tilfælde, nemlig at betale 6te og 10de Penge af ald sin Formue til den Side, hvorfra han vil flytte, og bringe Beviis med sig til den Side, hvorhen han flytter, at han har betalt hans Afgift og erholdet Tilladelse at flytte over.

§ 10. Saasom Lapperne behøve begge Rigers Land, skal det efter gammel Sædvane være dennem tilladt, Høst og Vaar, at flytte med deres Rehn-Hiorder over Grendsen ind i det andet Rige. Og herefter som tilforn, lige med Landets Undersaatter, undtagen paa saadanne Steder, som her neden meldes, at betiene sig af Land og Strand til Underholdning for deres Dyr og sig selv, da de venligen skal imodtages, beskyttes og hielpes til Rette, endogsaa udi Krigs-Tider, hvilke udi Lappe-Væsenet aldeles ingen Forandring skal giøre; Og allermindst skulde de fremmede Lapper blive exponerede for Plyndring eller nogen Slags Tvang og Overvold, som Krigs-Tider medbringe, men altid blive som egne Undersaatter anseede og haandthævede paa hvilken Side de sig da som fremmede opholde.

§ 11. Ingen Lap, som behøver at flytte med sine Dyr over Grendsen, maa udi Krigs Tider begaae nogen fiendtlig Gierning, betreffes han dermed, forholdes ikke med ham efter Krigs Brug, men han straffes saaledes, som om hans Misgierning i fredelig Tiid var begaaet.

§ 12. Hvor Fred-Lyste Kobbe-Veider og Fugle-Vær findes paa den Norske Side, for hvilke visse Undersaatter aarlig Skat betale, skal det under saadan Straf, som den Norske Lov for Norske Undersaatter tilholder, være de Svenske Lapper forbuden, noget Skiøtterie sammesteds at bruge eller paa anden Maade Skade at giøre; Paa alle andre Steder bliver dennem saadant, og alt andet Skiøtterie og Fiskerie, lige med Norske Undersaatter tilladt; Ligesom de Norske Lapper ogsaa have samme Frihed i Lapmarken paa den Svenske Side.

§ 13. De Svenske Lapper, som vel flytte med deres Dyr over Grendsen ind paa Norsk Grund, men dog ikke komme til Havet eller Fiordene, og sammesteds noget Fiskerie eller Kobbe-Skytterie bruge, betale udi Leye for hvert 20de Dyr, som i deres Følge er, stort og smaat af begge Kiøn, undtagen de Kalve, som udi samme Vaar ere fødde, hvilke

ikke regnes; Een Skilling Danske eller en Styver Svensk, i Kobber-Mynt, mere ikke. Bruge de Fiskerie eller Kobbe-Skytterie i Havet eller Fiordene paa den Norske Side, betale de for hvert 20de Dyr, dobbelt saa meget, som oven er meldt, det er 2 Skilling Danske, eller 2 Styver Svensk i Kobber-Mynt. Alt saaledes at samme Aars Vaar-Kalve ikke regnes; meere maa af de Svenske Lapper ikke tages, under hvad Navn eller Skin det være vil, ey heller maa de med noget personligt Arbeide eller Tieneste belegges.

§ 14. De Norske Lapper, som om Høsten flytte med deres Dyr over Grendsen ind paa den Svenske Side, betale for hvert 20de Dyr, som i deres Følge er, stort og smaat, af begge Kiøn, samme Aars Vaar-Kalve med indberegnede, Toe Skilling Danske eller Toe Styver Svensk i Kobber-Mynt, efterdi bemeldte Lapper sammesteds den længste Tid af Aaret forblive, og Vaar-Kalvene paa den Tiid, samme Underholdning, som de øvrige Dyr behøve; Ville de tillige bruge Fiskerie og Skytterie i Lapmarken, betale de dobbelt saa meget, det er 4 Skilling Danske eller 4 Styver i Kobbermynt: Mere maa af de Norske Lapper ikke tages, under hvad Navn eller Skin det kaldes kand, ey heller maa de med nogen personlig Tieneste eller Arbeyde belegges.

§ 15. Udi ethvert District, hvor overflyttende Lapper ere, skal beskikkes en Lappe-Lænsmand og 2 Laug Rettes Mænd, som for deres Overflytninger intet skal betale.

§ 16. Lappe-Lehnsmændene og Laug-Rettes Mændene skulle reciproce besørge, at de overflyttende Lapper for deres Dyr nyde tilrekkelig Underholdning, dog saaledes, at Lappen selv, som for Landet skatter, ikke af de fremmede Lapper fortrænges og lider Mangel, til saadan Ende skulle Lappe-Lænsmændene og Laug Rettes Mændene vel kiende Beskaffenheden af Skatte-Landene paa deres Side, saa og vide de Dyrs Antal, som Lappen eyer, der for Landet skatter, paa det de fremmede Lapper, om fornødiges og forlanges, paa beqvemme Steder kunde anvises. Og skulle paa begge Sider de fremmede Lapper nøye tage sig i agt, at de ikke ved deres Flytnings Færd giøre Landets egne Indbyggere nogen Skade, enten Vinter eller Sommer, paa Skoug, Ager eller Eng, Multe-Bær eller Hiort Ron-Myrer eller noget andet, under Straf efter Loven; og bør Skaden strax erstattes efter uvillige Mænds Kiendelse.

§ 17. Førend nogen Lap, Norsk eller Svensk, med sine Dyr flytter over Grendsen, skal han for sin egen Lappe-Lænsmand og Laug-Rettes Mænd angive Tallet paa de Dyr, som i hans Følge ere, det er saavel paa hans egne som paa hans Børns, Tieneres og Huusmænds, og Leyen til bemeldte Lænsmand levere imod Beviis, saavel for Angivelsen som for

Leyen; Iligemaade skal han da ogsaa angive, om han vil bruge Fiskerie og Skiøtterie, hvorefter Leyen bliver proportioneret og betalt, samt paa Angivelsen og Beviset antegnet. Med dette ovenmeldte Beviis passerer han siden uden Hindring og videre Tiltale frem og tilbage.

§ 18. Førend Lappe-Læns-Mændene med deres Lapper flytter over Grendsen, skal de tilstille den anden Sides Lappe-Lænsmand en af dem og Laug-Rettes Mændene underskreven specificeret Fortegnelse paa de Skatte-Lapper og Dyr af deres District, som samme Aar vil flytte over Grendsen, da de tillige Leyen til bemeldte fremmede Lappe-Lænsmænd levere, imod Beviis for berørte Fortegnelse og Betaling. I Mangel af Lappe-Lænsmand, som berørte Fortegnelse og Betaling af den fremmede Side kan imodtage, beskikker den eller de, som Leyen tilkommer, en Fuldmægtig, som paa saa beqvemt et Sted, som mueligt er, skal opholde sig, nemlig udi nærmeste indtil Grendsen beliggende Lappe-Sogn, paa den Svenske Side, og paa den Norske Side, udi en af de nærmeste Indfiorder og paa det faste Land.

§ 19. Lapperne skal, om det forlanges, hvert Aar engang for alle, og ikke oftere, paa den Sides *Territorio,* som Leyen tilhører, for bemelte Sides Lappe-Lænsmand, eller hvem Eyeren af Leyen dertil skriftlig committerer, være forpligtede, at forevise alle de Dyr, som udi deres Følge ere, og samme at lade optelle til Beviis paa Rigtigheden af deres Angivelse; Negte de saadant, eller bemelte Personer med Ord eller Gierning ilde behandle, da bøde en Svensk Lap allene for sin Opsetsighed, første Gang 12 Daler Silvermynt, og en norsk Lap 4 Rigsdaler Dansk, halve Delen til bemeldte forurettede Personer, og den anden halve Deel til Kongen. For hver Gang saadan Forseelse skeer, fordobles Straffen; forgriber Lappen sig paa bemelte Personer videre, end det til simpel Opsetsighed kand regnes, straffes han desuden derfor efter Loven.

§ 20. Dersom nogen Lap, Norsk eller Svensk, befindes falskeligen at have angivet Tallet paa sine Dyr, saaledes, at han haver 20 Dyr fleere og derover, end anmeldt er, betale han for hvert 20de Dyr udi den hele Flok 2 gange saa meget, som oven er meldt, betreffes han anden Gang med saadan U-rigtighed, betale han dobbelt saa meget, som første Gang, og saaledes fremdeeles, saa at Straffen hver Gang fordobles, altsammen udi lige Deele til Angiveren og den, som Leyen tilhører. I Mangel af anden Angiver beholder Eyeren af Leyen alt.

§ 21. Dersom Lappe-Lænsmændene eller Laugs Rettes Mændene befindes at have colluderet med Lapperne udi deres urigtige Angivelser, eller deres egen Fortegnelse at have for-

falsket, og noget at have indeholdt af den Leye, som de have indcasseret; betale de første Gang 3 gange saa meget, som Vedkommende derved ere eller kunde have blevet besvegne, halvedeelen til Angiveren og den anden halve Deel til den eller de, som Leyen tilhører. Anden Gang settes de fra deres Embede og straffes som Tyve.

§ 22. Naar nogen Trette indfalder imellem Lapper fra en og den samme Side, angaaende enten deres Overflytninger og Stedet, hvor de under deres Overflytnings Tiid prætenderer at opholde sig, eller og om bortkomne Rehner, Slagsmaal, smaa Gields Sager, som ikke stige over 12 Daler Silvermynt eller 4 Rigsdaler Danske, alle Skifter efter de Afdøde eller andre smaa Sager, Lappe-Væsenet *in specie* og Lappernes Sædvaner betræffende, kan saadanne Sager, naar de ikke kand forliges, af samme Sides Lappe-Lænsmand og hans 2de Laug-Rettes Mænd, strax afgiøres; Og, saafremt Vedkommende til Bøjde-Retten ikke vil appellere, sammesteds exeqveres, u-anseet, paa hvad *Territorio Factum* er skeet eller Sagen paatales. Men ere saadanne Sager imellem Parter af adskilte Nationer eller en Norsk og en Svensk Lap, da tilkommer, uden Hensigt paa *Jus Territorii*, Klagerens Lænsmand og Laug-Rettes Mænd strax deri at dømme, og Dommen, naar ikke appelleres, at exeqvere, dog saaledes, at Retten tillige besettes med 2de Laug-Rettes Mænd fra den anklagedes Side, og at den anklagedes Lappe Lænsmand, som hans Forsvar, skal være berettiget, derved at være tilstæde, om forlanges, altsammen uden Betaling for bemelte Betiendte udi begge Tilfælde. Naar en af Parterne med denne Lappe Rets Forretning er misnøyet, og med Sagen vil gaae videre, skal Appellationen skee til den Bøjde- eller Herreds-Ret, paa hvis *Territorio Factum* er begaaet, eller, om det er Arve-Skifter betreffende, da hvor den Afdøde i sin Leve-Tiid har henhørt.

§ 23. Alle andre Sager imellem Lapper, enten af en og den samme Nation eller af adskildte Nationer, henhøre til de sædvanlige Bøjde og Herreds Retter, samt paatales, dømmes, og dersom de ikke til høyere Ret indstevnes, sammesteds exeqveres, alt paa det *Territorio*, hvor Gierningen er skeet, allene med den Forskiel, som i næstforegaaende § er anført, nemlig, at naar en af Parterne er en fremmed Undersaat, eller *Factum* paa fremmed Undersaat eller Gods er begaaet, skal udi Laug Retten tiltages 2 Laug-Rettes Mænd fra den fremmede Side, hvilke udi alle Maade skal have samme Anseelse, Ret og Myndighed, som de andre Laug-Rettes Mænd; Og skal den fremmede Lappe Lænsmand være berettiget, derved at være tilstæde, som Forsvar og Fuldmægtig for Vedkommende fra samme Side; naar beviisligt er, at berørte 2de fremmede Laug-Rettes Mænd til saadan Ret at besidde lov-

ligen ere varslede, og dog ikke indfinde sig, kand i deres Sted 2 andre fornuftige og ærlige Lapper fra samme Side antages; kand saadanne ikke erholdes, forbliver det ved den sædvanlige Laug-Ret; Og skal da Dommen paa Stedet forkyndes, og Acten gives Vedkommende tilstædeværende fra den fremmede Side, enten Lappe-Lænsmanden eller Laug-Rettes Mændene udi Vidners Paasyn, eller imod deres Beviis, uden Betaling beskreven; Paa det man paa samme Side kand vide, hvorledes Justicen behandles. Forseer sig nogen Dommer imod nogen af de i denne Convention foreskrevne Omstændigheder; have han forbrudt sit Embede.

§ 24. Vedkommende fra den fremmede Side, saavel Parter som Vidner, skulle, naar de lovligen ere stevnte, være forpligtede, for denne combinerte Ret at møde, og til Sagen at svare, eller deres Vidnesbyrd at aflegge. Møder den svarende ikke, eller hans u-omgiængelige Forfald og Hindring til samme Tiid, som han er indstevnt, for Retten lader anmelde og bevise; Og det dog beviislig findes, at han lovligen er stevnt, fortfares ligefuldt med Sagen, som om han virkelig var tilstæde; Da efter Klagemaalet eller Stevningen og de tilstædeværende Beviser dømmes og exeqveres. Kand den Svarende ved neste Ting giøre sit Forfald beviisligt, baade at han selv ikke har kundet komme, ey heller kundet lade samme for Retten bekiendtgiøre paa den Dag, han burde for Retten have compareret, saa maa Sagen igien optages og afdømmes. Men, udeblive Vidnerne fra det første Ting, da skal den opsettes til næste Ting, om Sagen uden dennem ey kand oplyses, og bøde Vidnet en Rigsdaler Danske eller 3 Daler Silvermynt for Udeblivelsen til den Crone, hvis Undersaat det er.

§ 25. Ingen Execution eller Udpantning, undtagen efter den udi den 22 § omrørte Lappe-Rets Kiendelse, maa udi nogen fremmed Lappes Boe foretages, uden efter skriftlig Dom, og imod Beviis for Betalingen, som til Lappen, udi hvis Boe Executionen eller Udpantningen foretages, strax paa Stedet leveres, forseer sig nogen herimod, straffes som for Volds Verk.

§ 26. Rømmer nogen Lap for Halsløs Gierning over det Riges Grendse, hvor Gierningen er begaaet, forholdes med hannem, som med andre Norske eller Svenske Undersaattere i lige Tilfælde.

§ 27. Alle Lappe-Sager skulle paa slet og ustemplet Papiir afhandles og beskrives, naar en fremmed Lap udi Sagen er interesseret.

§ 28. Indbyggerne udi Utziocki, som nu ved Grendsens Forening ere blevne privative Svenske Undersaatter, skulle i alle Maader, Handelen betreffende, saavel med Landets Pro-

ducter, som med de Vahre, der bringes til Landet, blive behandlede lige med de Kongelige Norske Undersaatter der i Landet; og lige med dem nyde, saavel den nærværende, som den herefter udgivende Octroy og anden Handelens Indretning got ad; saa at, hvad de til de Norske Kiøbmænd overbringe, skal dennem efter Octroyen blive betalt, og i ligemaade skal dennem efter Octroyens Priis overlades, hvad de sig ville tilhandle, dog skal Compagniet ey være forbunden til, at give disse Svenske Undersaatter den Credit, som det i visse Tilfælde, i følge Octroyen, maa give de Norske.

§ 29. Alle vedkommende Kongelige Betientere paa begge Sider, i Særdeleshed Lands-Høfdingerne og Amtmændene, skulle flitteligen efterforske, hvorledes de fremmede Lapper blive behandlede, og troligen besørge, at dennem vederfares hvad Ret er, og de efter denne Convention bør nyde; Iligemaade skulle de, naar de Landet igjennem reyse og paa Embedets Vegne besøge, betimelig lade samme fremmede Lapper advare, paa hvilken Tiid og Sted, de udi Nærheden ere at finde, paa det Lapperne, i Fald de have noget at klage, kunde personlig sig hos dennem indfinde og deres Tarv andrage.

§ 30. Endelig finder man fornøden herved at declarere, at disse forhen stipulerede Over-Flytninger, med videre deraf dependerende Indretninger ingenlunde saaledes ere at forstaae, som: at Konge-Rigerne, Norge eller Sverrig, derved nogen Jurisdiction eller anden Rettighed, af hvad Navn det være kand, ind over Grendsen i det andet Rige tilstaaes, men alleneste, saasom en Tolerantz og reciproqve Føyelighed, der ikke vel kand undgaaes, saafremt ellers Lapperne paa begge Sider skal staa ved Magt og *in Politicis* holdes i tilbørlig Skik og Orden. Altsaa bliver den udi Grendse-Tractaten udnevnte og fastsatte Grendse Linie, saavel i Henseende til Lapperne og deres Districter, som ellers betreffende de øvrige Norske og Svenske Undersaatter og deres Districter, aldeles ved sin fulde Kraft, saa at hverken Tidens Ælde, vedkommende Betienteres og Undersaatters Forsømmelser, Collusioner og Indgreb, eller nogen Hævd og Brug ind over samme Grendse (blive den saa gammel samt af hvad Art og Beskaffenhed den vil) herudi nogen Forandring kand eller skal giøre; Men hvert Rige skal herefter paa sin Side af benevnte Grendse alleene og ubeskaaret være berettiget, alle *Regalia* og *Jura Majestatis*, saavel i Geistlige som Verdslige Sager, at øve og bruge.

Dette *Codicill* eller Tilleg til Grendse-Tractaten skal udi alle sine Puncter være af samme Kraft, som ovenberørte Grendse-Tractat i sig selv, aldeles saaledes, som det Ord for Ord derudi var indført. Til ydermere Vished ere heraf 2de

Exemplaria forfattede, som af Deres Kongelige Majestets, Kongelige Majestets befuldmægtigede Commissarier ere underskrevne og med deres sædvanlige Signeter bekræftede; som skeede i Strømstad Aar efter Christi Fødsel, Et Tusinde, Syv Hundrede, Halvtredsindstyve og Et, den $\frac{\text{21 September.}}{\text{2 October.}}$

J. Mangelsen. J. Mauritz Klinckowstrøm.

Andet Codicill eller Tilleg

Til Grendse-Tractaten, angaaende Grendse-Liniens Redressering, Udhugning, og Røsleggelse ved Grendse Røsers Opsettelse samt hvad videre derved bliver at i Agt tage.

Siden alle Grendse Tvisterne, saavel som hvad Lapperne betreffer, saaledes, som forestaaende Grendse-Tractat og dens 1ste Codicill forklarer, ere ved Guds Bistand, venligen blevne afgiorte og forliigte, ere de udi bemeldte Tractat benevnte og her undertegnede Commissarier, angaaende Tractatens videre Execution og Iverksettelse, saaledes komne overens: At, paa det ikke ovenmeldte Grendse Tvisters lykkelige Foreening og de paa denne Grendse-Commission anvendte merkelige Omkostninger til Deels skal være uden Virkning og Nytte, vil det blive fornøden, at Grendse-Linien ved virkelig Udhugning og Grendse Røsers Opreisning for vedkommende Grendse Undersaatter gjøres synbar og bekiendt, og at desuden derved saadan Forsynlighed bliver at iagttage, at man om dette Verkes Varagtighed og Bestandighed fuldkommeligen kand være forsikkret. Til saadan Ende, ere følgende Puncter betingede.

§ 1. Til Grendsens Røszsettelse skal herefter, lige saa vel som det hidindtil til Grendsens Opmaaling har været brugelig, fra hvert Riges Side en Secretaire og 2de Ingenieurer eller Landmaalere beskikkes.

§ 2. Næstkommende Aar 1752 den 1ste Junii *St. Novi* skulle begge Siders ovenmeldte Committerede mødes paa den Sted, hvor Grendse-Linien, efter Grendse-Tractaten for Bahuus Lehn, dateret den 26de October 1661, endes, nemlig paa Hisøe, som ogsaa kaldes Hemmings eller Hengsøe i Nordre Kornsiøen, hvor Skiellet mellem Aggershuus Stift i Norge og Bahuus Lehn samt Dals Land i Sverrig støder sammen, og der begynde med Grendse Merkernes og Røssernes Opsettelse, saa og continuere dermed, saa langt ind paa Høsten, som mueligt kand være og i det mindste til den 16de September *St. Novi.*

§ 3. Aar 1753 og 1754 skal Begyndelses Terminen for Røsssetnings Forretningens Continuation ogsaa være den 1ste Junii *St. Novi.* Men de følgende Aar den 27de Junii *St. Novi.*

§ 4. Denne Røszsettelse skal uden Ophold eller Afbrydelse, aarlig continuere paa den hele Grendse, i det allermindste, indtil det her udnevnte sidste Røsz paa Kolmisoifvi madakietza er opsat.

§ 5. Røszsetningen maa aarligen saa længe ud paa Høsten fortsettes, at den hele Grendse indtil Kolmisoifvi Madakietza kan blive udi 7 Aar fuldkommelig med Røszser udmerket, efter den her neden for beskrevne Methode, om det er mueligt, u-agtet den foreenede Grendse er henimod 200 Mile lang og saaledes udfordrer noksom baade Tiid, Fliid og Arbeidsomhed, om den 1758 skal kunde blive til Ende bragt.

§ 6. Saasom alt Arbeide *conjunctim* af begge Rigers Secreterere og Ingenieurer bør forrettes, saa maa de og dagligen være tilsammen, hvorfor det og bliver nødvendigt og deres indbyrdes skyldige Pligt, med Høflighed at begegne hinanden og forholde sig saaledes, at de kunde leve *udi* Venskab og Fortroelighed. Og at en saadan Omgang til Forretningens Befordring maa kunde erholdes, saa skal man paa begge Sider udvelge saadanne Personer, som ere skikkelige og dertil beqvemme. End ydermere til at befordre en behagelig og venlig Omgiengelse imellem begge Siders Secreterere og Ingenieurer, hvilket ved et saa angelegen Verk er høytnødvendigt; Saa har man saaledes foreenet sig, at om alle 3de Committerede paa den eene Side finde sig misnøyde med nogens Opførsel paa den anden Side, og det bliver Commissarien paa samme Side fra den anden Side tilkiendegivet, saa skal en anden Person, Secretair eller Ingenieur, *i* det seeneste næstfølgende Aar udi den Anklagedes Sted blive beskikket.

§ 7. Eftersom ved Grendsen er tungt at faae hvad som behøves, fra den eene Side allene, saa er man kommen overeens, at de ved denne Forretning conjungerede Secreterere og Ingenieurer indbyrdes skulle tiene hverandre, med hvad der kan fornødiges, og fra den ene Side bedre, end fra den anden erholdes.

§ 8. Saasom udi nogle Tvister Puncterne til Rigsmerkerne paa Grendsen ere midt imellem begge Prætensions Linierne udsatte; saa maa der, for rigtig at udfinde samme, drages Tver-Linier imellem samme Prætensions Linier, og de derpaa udsatte Prætensions Merker, hvilket en af hver Sides Ingenieurer maa giøre, da de andre 2de Ingenieurer redresserer Rigs Linien i sig selv imellem de saaledes udtagne og paa Marken udmerkede Puncter.

§ 9. Ved Rigs Liniens Redressering i Skougen er at i Agt tage, at Linien udhugges til 16 Alners Bredde, 8 Alen paa hver Side af Linien, hvorved Grendsen bliver saa meget sikkrere og Røszserne saa meget synligere; Den Skoug, som saaledes nedfældes, kand de angrendsende Eyere paa begge Sider disponere over og til deres Nytte anvende, samt strax at borttage, saa at Linien bliver reen for de nedfældede Træer, samt deres Topper og Qvister.

§ 10. Førend Rigs-Linien redresseres og udhugges, maa begge Siders Secreterere og Ingenieurer være eenige om, at den paa Marken ved Tver-Linien udfundne og siden udmerkede Punct er den rette og samme, som Commissarierne have foreenet sig om, og Deres Kongelige Majestet, Kongelige Majestet have approberet.

§ 11. Skulle imod Formodning nogen Dispute derved existere, saa kommer den til at bilegges, efter de flestes Meening, da der er lige mange Personer tilstæde paa begge Rigers Side; Hænder det sig, at alle 3 Committerede blive stridige imod samtlige paa den anden Side, om en saadan Puncts rette Sted, da som en saadan Dispute er af ringe Conseqvence, efterdi alle Ting forhen paa det nøyeste er determineret, saa kommer den ved Lodtrekning at decideres, og Puncten derefter strax at udsettes, samt siden at indberettes til de Kongelige Grendse Commissarier.

§ 12. Om paa nogen af Siderne en Person blev syg, eller ved anden Leylighed var fraværende ved en saadan existerende Dispute, da skulle de nærværende 2de Personers Stemmer gjelde lige saa meget, som de 3de paa den anden Side; efterdi den ene Sides Secretaire og Ingenieurer, naar de ere eenige imellem sig, ey kunde være den anden Side i Stemmer overlegen, men der maa altid en fra den anden Side bifalde den Meening, som skal blive *decisum*.

§ 13. Hender det sig igjen, at begge Siders Committerede bliver u-eens imellem sig selv saaledes, at en Norsk er af lige Mening med 2de Svenske, og en Svensk med de øvrige 2de Norske, saa gielder den Mening af hvilken 3de Ingenieurer forklarer sig at være.

§ 14. Røszerne kommer til at opsettes ikke alleene udi de Puncter, som nu af Commissarierne ere udnevnte; Men og der imellem, hvor Distancen er Lang, og Puncterne ikke saaledes situerede, at man kand see fra den eene til den anden, som herefter udtrykkelig formeldes.

§ 15. Rigsmerkerne eller Røsserne bør settes paa Høyder, hvor de findes udi Linien, for des bedre at kunde sees; Og hvor Commissarierne ikke har udnevnt Puncten i sig selv, maa ved Røszsettelsen udvelges baade Punct og Sted, hvilke Røszer maa kaldes Mellem-Røszer; saasom de settes imellem

de Puncter, som Commissarierne til Rigsmerker og Rigs Røszer have udnevnt og paa Carterne udmerket.

§ 16. Dals og Wermelands Grendser, som paa begge Sider meest er beboet, og om hvilke paa begge Sider den største Stridighed imellem Undersaatterne har været, bør paa hver fierdedels Miil med et Røsze udmerkes, saafremt Distancen imellem de udnevnte Puncter strekke sig til en halv Mil; Men fra Killegraven og siden op efter kand de adskilles paa $^1/_2$ $^3/_4$ og en heel Mil, dog ikke længere, endskiønt de og længere vare synlige.

§ 17 Om nogen af de nu af Commissarierne udnevnte Rigs Puncter, naar de paa Marken udtages, treffede i et Vand, eller saa blød Myr, at intet Røsze der kunde opsettes, hvilket lettelig kand hende; efterdi Tviste Pladsernes Indhold ikke paa Carterne, ved den forrige Opmaaling, saa nøye kunde anlegges, og saaledes blive ubekiendt, saa skal alligevel Redresserings Linien drages did til, saa nær som skee kand, og Røszer opsettes paa begge Sider af Vandet, hvor Linien gaaer til og fra en saadan Punct, som paa Marken og i Vandet ikke kand udmerkes.

§ 18. Mellem-Røszerne bør helst passes saaledes, at de settes paa Berg eller Steen-Heller, saa at Liniens Strekning efter Compas-Streget baade til og fra Røszet til et evigvarende Kiendetegn derpaa kan udhugges; Findes ingen Leylighed til en fast Steen-Helle udi Linien, saa tages en flad Steen, og legges ind i Jorden, hvorover Røszet settes, og i hvilken Steen Compas-Stræget udhugges tillige med et Par Bogstaver, som betegner sammes Navn; Har man og ikke en saadan flad og bred Steen, saa legges i Jorden en Rad af smaa Steener udi en saadan Linie, som Compas-Stræget ellers skulde udhugges, og der under legges Kull og Kride; Skal Røszet nødvendig settes udi et Myragtigt Land, da legges først Kull og Kridt paa Steden og der ovenpaa et Lav med Stokker helst af Fyrre, hvorudi Compas-Stræget ogsaa udhugges eller udskiæres med Linier og Bogstaver hos; Paa disse Stokker settes siden Steen Røszet i sin behørige Ordning, som nedtrykker Stokkene i Myren til Røszets bestandige Conservation for Efter Verden.

§ 19. Paa hver Miil fra Hisøen eller Hengsøen at regne, bør, saa fremt det kan lade sig giøre, et stort Fem-Stenig Røsz opsettes, enten det da er et Mellem-Røsze eller et saadant Rigs-Røsze, som Commissarierne have udnevnt. Paa Hierte-Steenen udi dette Femstenige Røss, skal udhugges paa den Side, som vender til Norge, Hans Kongelige Majestets af Dannemark og Norge Navn, og paa den anden Side Hans Kongelige Majestets af Sverrig Navn, og over begge Navne en Kongelig Krone; samt paa enhver saadan Steen

settes Aars-Tallet, da Røszet er opsat under de Kongelige Navne paa begge Sider, saavel som Røszets Nummer fra Hengsiø Røsset at regne.

§ 20. Alle disse Femstenige Røszer bør opmures runde, 3 Alen høye og 9 Alen i Circumference. Enten Linien brydes eller ikke i dette Røsz, saa forsees det dog omkring Hierte-Steenen med tvende Vidner og tvende Udliggere, som med deres hvasse Kant, en paa hver Side af Hierte-Stenen, viser Linien ind og ud fra Hierte Stenen, desuden settes, 30 Alner derfra en Steen i Jorden, paa hver Side af Røszet, hvilke tydelig udmerke Linien til og fra Røsset.

§ 21. Om der paa noget Sted ey skulle være saa mange Steen at faae, at Røszet til en saadan nysbeskreven Høyde og Vide kunde opmuures, nedsettes i det Sted et sædvanlig Femstenig Røsz saaledes: Hierte-Stenen settes midt udi 1 1/2 Alen i Jorden, som bør være med Kongernes Navne udhuggen i Følge den 19 § og i det mindste 1 Alen over Jorden; Der hvor Linien gaaer ind og ud, til og fra denne Hierte-Steen settes i 4 Kanten en stor Steen 3 Qvarteer i Jorden, som haver en hvas Kant paa sig; De andre 2de Steener, som udgiør de andre 2de Hiørner af 4 Kanten, skulle ogsaa være saa dybt nedsatte i Jorden, som de med de hvasse Kanter, men ovenpaa skulle disse Steene være gandske runde, til Forskiel paa dem, som vise Linien, saasom disse runde Stener ere allene Vidner til de hvasse Steners rigtige Viisning. Disse 2de Visere med deres runde Vidner bør være 3/4 Alen i det mindste over Jorden og enhver af dem saa tung, at en Mand ikke kan bortbære dem. Under alle 5 Stener bør Steen-Heller legges; Men Compas-Streget for Linien til og fra Hierte-Stenen udhugges og udmerkes allene under Hierte-Stenen.

§ 22. Midt imellem ovenmeldte Femstenige Røszer, naar det med Puncterne indtreffer, eller og som det i det nærmeste passer sig, opsettes Røszer til 9 a 10 Qvarters Høyde og 9 Alners Circumference med Hierte-Steen og 2de Visere, da paa Hierte-Stenen tillige udhugges Aars-Tallet, naar det er opsat saavel som dets Nummer.

§ 23. De Røszer, som for Dals og Wermelands Grendser, i Følge den 16de §, kommer ungefær paa hver 1/4 Deels Miil at opsettes, saa vidt Distancen vil passe sig med de af Commissarierne udnevnte Puncter og andre Omstændigheder, skulle giøres, ligesom de øvrige, 9 Alen i Circumference, men ikkun 6 Qvarteer høye, med en eeneste Steen udi.

§ 24. Foruden de i 19 § ommeldte Femstenige Røszer med Kongelig Navn paa, skal altiid Femstenige Røszer opsettes, hvor Linien bøyer sig, enten der ellers for Længdens Skyld burde være 1/2 eller 3/4 Deel Mils Røsze, paa det at

Rigs Grendsens Krogning sammesteds saa meget lettere maa kunde vises; Saa skal de ogsaa forsees med Ledere 30 Alen fra Røszet paa begge Sider.

§ 25. Til at opmure Røszerne skal 2de vel øvede og beqvemme Karle tages, hvilke skulde nyde daglig En Daler og 16 Styver Silver Mynt, eller 48 Skilling Danske i Forflegning og Skyds-Penger, saa længe de til dette Arbeyde bruges, som og paa Reysen til og fra Grendsen.

Iligemaade skulle 2de Steenhuggere følge med for at udhugge de Kongelige Navne paa Hierte-Stenerne, samt Compas-Streger under Røszerne, hvilke skulde have Toe Daler og 16 Styver Silvermynt eller Firesindstyve Skilling Danske hver om Dagen, samt en fri Skyds Hest hver til Grendsen: Hvilken ovenmeldte Bekostning paa disse 4 Personer, begge Croner komme til at betale udi lige Andeel, som og at til lige Deel at bekoste de Steners Anskaffelse og Opsøgning, som kan være tienlige til de Hierte-Stener som skulle udhugges, saasom det undertiden torde hende sig, at de ey vare at finde udi Nærheden af de Stæder, hvor Røszerne skulle opsettes.

§ 26. Til at samle Steen og at udhugge Grendse Linien, saavelsom og at gaae Ingenieurerne tilhaande ved Tver-Linierne Optagelse, skal, hvor Skougen er tyk, Tolv Mand fra hver Side daglig være tilstæde, men ellers alleneste 8 Mand og, saa snart Børgefield opnaaes, kand 6 Mand paa hver Side være tilrekkelige.

§ 27. Hvert 10 Aar skal Grendse Linien, hvor Skoug findes, af begge Siders Almue oprenskes, og alle nye voxne unge Træer afhugges; da bør og tillige eftersees, om Rigs Røszerne ere i behørig Stand og u-skade; Findes nogen Feil, da giver hver Side saadant sin Foged eller Herreds-Høvding tilkiende, hvilke *conjunctim* have at besørge deres rigtige og tilbørlige Forbedring, ved Hielp og Nærværelse af de angrendsende Bønder paa begge Sider; da det siden gives paa høyere Steder tilkiende.

§ 28. De under Grendse-Maalingen opsatte Interims Røszer optages og ændres ved denne almindelige Rigs Grendsens Røszettelse samt indrettes ligesom de øvrige, i Følge hvad der foran om Grendse Røszerne er foranstaltet.

§ 29. Foruden det at Ingenieurerne udfinde de af Commissarierne udnevnte Puncter, ved Hielp af Tver-Linierne, og redressere Grendse-Linien, samt indrette Grendse Røszerne; Saa bør de og tillige formere et accurat Carta med en kort Beskrivelse, for hvert Aar over den Røszsatte Grendse og det in duplo, hvilket af dem samtlig tillige med Secretererne underskrives, til en bestandig og sikker Underretning paa begge Sider, saasom hver Side beholder deraf et Exemplar.

§ 30. Secreterernes Pligt bliver derimod besynderlig, at hver paa sin Side, holder en rigtig Protocol, og derudi antegner alle Røszer under deres Nummer og dem omstændelig beskriver, samt dennem under visse Navn betegner, og Distancen imellem Røszerne tillige med Compas-Stregen anføre, som af Cartet og Land-Maalernes *Diario* udtages, hvorved nøye maa blive iagttaget, det Grendse-Puncternes og Røszernes Navne baade paa Carterne og i Beskrivelserne over Linien, blive egal anførte og skrevne. Ved hvert Aars Skilsmisse skal en saadan Røsze-Beskrivelse af samtlige paa begge Sider forordnede Secreterer og Ingenieurer undertegnes. Desforuden skulle begge Secretererne, til Vedkommendes desto sikkrere Underretning under deres Hænder og Signeter meddele enhver Sogne-Kirke, som støder til Grendsen, et Extract af denne Røszsetnings Beskrivelse, for saa lang Strekning af Grendsen, som samme Sogn tilkommer. Og for hvert Fogderies- eller Herreds-Grendse bør Secretererne afgive et lige saadant Extract til Fogden paa den Norske og Herreds-Høfdingen paa den Svenske Side, som forvares udi Herredets Kiste eller Archiv, paa det at man ved Bøyde-Tingene kand have sikker Underretning om Grendsen for fremtiden, om noget Røsze skulde blive beskadiget, eller nogen anden U-læmpe paakomme. Ydermere paa det, om ogsaa, saadanne Extracter, baade i Herreds Kisterne og Grendse Kirkerne skulle forkomme, man dog kunde faae sikker Underretning om Grendsen, saa skal, naar Dahl og Wermeland er afgiort, et Exemplar af den hele Grendses Røszsetnings Beskrivelse afskrives, og af samtlige Sekreterere og Ingenieurer paa begge Sider underskrives, og til Kongelig Majestets samt Rigets Giøtha Hof-Ret afsendes og der forvares. Den øvrige Grendse Streknings Beskrivelse meddeles paa samme Maade, til den Kongelig Svea Hof-Ret, saasom alle Grendse-Provincerne fra Killegraven sortere under bemeldte Kongelig Svea Hof-Ret.

Iligemaade afgives saadanne Exemplaria af begge Siders Secreterere og Landmaalere underskrevne, efter de Norske Stifters Inddeling, til vedkommende Kongelige Norske Stift-Amtmænd eller Amtmænd.

§ 31. Da Norges Eenraadige Land sluttelig bliver i Kolmisoifvi Madakierza ved Rigs Merker og Røszsetning fra Sverrig adskilt, paa hvilket Sted det Norske med Rusland felles havende Land Neiden eller Neugdama begynder, som imod Sverrigs nu blevne ensidige Land Utziocki og det til Sverrig cederede Enara Land er angrendsende; Saa var det got, at samme Norske med Rusland felles Land ligesaa vel som det eensidige Norske Land fra Sverrig ved Rigs-Merker og Grendse-Røszer blev adskilt, hvorved heele Grendsen imellem Norge og Sverrig kunde blive eenig og derved fore-

kommes ald den U-leylighed, som en u-afgiort Grendse kand medbringe; Derfor er man kommet saaledes overeens, at forinden man nærmer sig de ovenmeldte Steder med Røszsetningen, da skal herom videre være corresponderet og Ordre fra begge Høye Hoffer indhentet.

§ 32. Skulde det ved Rigs-Liniens Opgaaelse, og Røszsettelse imellem begge Riger findes nødigt, at giøre nogen Ændring og Forbedring udi det, som nu her ovenfor er anordnet og fastsat; Saa have begge Siders Commissarier derom at correspondere og komme overeens, hvilket siden bliver de paa Grendserne committerede Secreterere og Landmaalere til samme Efterretning, som denne Afhandling i sig selv. At saaledes er aftalt, overeenskommet og besluttet, bliver ved Navns og Signeters Undersettelse bekræftet, som skede i Strømstad, Aar efter Christi Fødsel Et Tusinde, Syv Hundrede, Halvtredsindstyve og Et, $\frac{\text{21 September.}}{\text{2 October.}}$

J. Mangelsen. J. Mauritz Klinckowstrøm.

Første separate Articul.

Da Hans Kongelige Majestæts af Danmark og Norge saavel som Hans Kongelige Majestæts af Sverrig, befuldmægtigede Commissarier til begge Høye Siders Ratification, haver under denne Dags Dato oprettet en Grendse-Tractat tillige med dens 2de Codiciller eller Tillæg; Og Hans Kongelige Majestæt af Sverrig, til ydermere Beviis paa Hans venlige Tilbøyelse og Attraae, til at bidrage paa ald giørlig Maade, at formeere indbyrdes Naboelig Fortroelighed, og at befordre Undersaatternes fælles Beste, vil have tilladt Indbyggerne udi Serne, Hede og Idre Bøyder, af de derunder henhørende Skouge, som til Svendske Verkers Understøttelse ikke behøves, at sælge Kull, Vedd og Tømmer til Røraas Kobber-Verkes Fornødenhed; Altsaa forklares herved, at denne separate Articul skal have samme Kraft, som forberørte Tractat, og til den Ende af Høystbemeldte Deres Kongelige Majestæter, Majestæter ratificeres; Til ydermere Vished, have begge Deres Kongelige Majestæters, Majestæters befuldmægtigede Commissarier denne separate Articul underskrevet og med deres Signeter bekræftet; Som skeede i Strømstad Aar efter Christi Fødsel, Et Tusinde, Syv Hundrede, Halvtredsindstyve og Et, den $\frac{\text{21 September.}}{\text{2 Octobris.}}$

J. Mangelsen. J. Mauritz Klinckowstrøm.

Anden separate Articul.

Iligemaade har og Begge Deres Majestæter, Majestæter funden for got, at declarere, at, som ved Grendse-Forretningen imellem Norge og Sverrig udi de derover oprettede Instrumenter paa et eller andet Sted de Norske og Svendske Steders, Provinciers, Skiells, Grendse-Merkers, Betienteres og Personers Navne, uden nogen vis Orden, alt som de forefaldende Omstændigheder har givet Anledning til, findes anførte; Altsaa forklares hermed, at saadant aldrig i nogen Maade skal kunne tiene til Exempel eller Beviis paa nogen Slags Fortrin, eller Precedence, eller deraf trækkes nogen Consequence, til Prejudice enten paa den eene eller anden Side. Til ydermere Vished have begge Deres Kongelige Majestæters Majestæters befuldmægtigede Commissarier denne separate Articul underskrevet og med deres Signeter bekræftet; Som skede i Strømstad Aar efter Christi Fødsel Et Tusinde, Syv Hundrede, Halvtredsindstyve og Eet den $\frac{\text{21 September.}}{\text{2 Octobris.}}$

J. Mangelsen. J. Mauritz Klinckowstrøm.

Conventions en date du 26 octobre 1905
1: concernant le règlement de différends par arbitrage.
2: relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.
3: concernant le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes, etc.
4: concernant le trafic en transit; et
5: concernant les lacs et cours d'eau communs.

Procès-Verbal de Signature,
dressé à Stockholm le 26 octobre 1905.

Les soussignés, M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvège, d'un côté, de l'autre M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

Se sont réunis aujourd'hui en vue de convertir en Conventions formelles les projets de conventions:

1° concernant le règlement de différends par arbitrage;

2° relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.;

3° concernant le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes, etc.;

4° concernant le trafic en transit; et

5° concernant les lacs et cours d'eau communs,

arrêtés à Karlstad par les délégués norvégiens et suédois, et approuvés par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, ainsi que de convertir en Acte conventionnel formel le projet d'acte séparé concernant les mesures visées aux articles 3 et 5 du projet de convention relative à l'établissement d'une zoné neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc., arrêté par les délégués mentionnés plus haut et approuvé, conformément à l'autorisation des représentations nationales respectives, par le Gouvernement norvégien le 10 octobre 1905 et par le Gouvernement suédois le 13 octobre 1905.

Les soussignés ont présenté les documents suivants:

du côté norvégien:

1° a) acte contenant les cinq projets de conventions susmentionnés, arrêtés par les délégués à Karlstad, en original norvégien;

b) acte contenant le projet d'acte séparé susmentionné, arrêté par les délégués à Karlstad, en original norvégien;

2° l'adresse du 9 octobre 1905, portant que le Storthing a approuvé, à condition qu'une décision analogue soit prise en Suède, les projets de conventions mentionnées sub 1° a), qui devront sortir leur effet dès que la Suède aura reconnu la Norvège comme Etat séparé de l'union avec la Suède;

3° extrait des procès-verbaux, dressés à la session du Gouvernement norvégien le 10 octobre 1905, portant que le Gouvernement norvégien a, sur le rapport du Ministre de la Justice, approuvé, au nom de la Norvège, le projet d'acte séparé susmentionné;

4° l'adresse du 18 octobre 1905, portant que le Storthing autorise le Gouvernement norvégien à désigner un ou plusieurs plénipotentiaires pour signer, au nom de la Norvège, et sans réserve de ratification, les projets de conventions et d'acte séparé susmentionnés, en langues norvégienne, suédoise et française, lesquels devront sortir leur effet dès que la Suède aura reconnu la Norvège comme Etat séparé de l'union avec la Suède; et

5° pleins pouvoirs du Gouvernement norvégien pour M. de Ditten de signer les Conventions et l'Acte séparé susmentionnés;

du côté suédois:

1° a) acte contenant les cinq projets de conventions susmentionnés, arrêtés par les délégués à Karlstad, en original suédois;

b) acte contenant le projet d'acte séparé susmentionné, arrêté par les délégués à Karlstad, en original suédois;

2° l'adresse du 13 octobre 1905, portant que le Riksdag a approuvé, à condition qu'une décision analogue soit prise en Norvège, les projets de conventions mentionnés sub 1° a), qui devront sortir leur effet dès que la Suède aura reconnu la Norvège comme Etat séparé de l'union avec la Suède, et que le Riksdag a déclaré que cette approbation implique l'autorisation pour le Roi d'approuver, au nom de la Suède, le projet d'acte séparé;

3° extrait des procès-verbaux dressés au Conseil des ministres, présidé par le Roi, le 13 octobre 1905, portant que le Roi a, sur le rapport du Ministre de la Justice, approuvé, au nom de la Suède, le projet d'acte séparé;

4° l'adresse du 16 octobre 1905, portant que le Riksdag a, sur la proposition du Gouvernement, voté une loi concernant l'abrogation, de la part de la Suède, de l'acte d'Union, laquelle loi devra entrer en vigueur dès que des traités auront été, dans les formes internationales d'usage, arrêtés en conformité des projets mentionnés sub 1° a) et b), et que le Riksdag a autorisé le Roi à reconnaître, au nom de la Suède, la Norvège comme Etat séparé, de l'union avec la Suède, sous réserve de la signature en due forme des dits traités;

5° extrait des procès-verbaux dressés au Conseil des ministres, présidé par le Roi, le 26 octobre 1905, portant que le Roi a décidé de promulguer la loi mentionnée sub 4° et de reconnaître, sous la réserve également visée sub 4°, la Norvège comme Etat séparé de l'union avec la Suède; et

6° pleins pouvoirs du Gouvernement suédois pour M. le Comte Wachtmeister de signer les Conventions et l'Acte séparé susmentionnés.

Ayant pris connaissance mutuellement des documents présentés, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, et après avoir échangé les pleins pouvoirs, les soussignés ont déclaré que les Conventions et l'Acte séparé à signer seront considérés obligatoires à compter de ce jour, sans aucune ratification.

Après quoi les soussignés ont signé, en langues norvégienne, suédoise et française, et en double, les actes suivants, à savoir:

1° Convention concernant le règlement de différends par arbitrage;

2° Convention relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.;

3° Convention concernant le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes, etc.;

4° Convention concernant le trafic en transit;

5° Convention concernant les lacs et cours d'eau communs; et

6⁰ Acte séparé concernant les mesures visées aux articles 3 et 5 de la Convention relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent procès-verbal de signature, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans lesdits actes eux-mêmes.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

v. Ditten. F. Cl:son Wachtmeister.

Konvention angaaende tvistemaals afgjørelse ved voldgift.

Herr Thor von Ditten, Norges befuldmægtigede, og

Herr greve Axel Fredrik Claesson Wachtmeister, Sveriges befuldmægtigede,

som er traadt sammen i hensigt at overføre til formelig konvention det forslag til overenskomst angaaende tvistemaals afgjørelse ved voldgift, som er godkjendt af det norske Storting den 9 oktober 1905 og af den svenske Rigsdag den 13 oktober 1905, og som dertil er blevne behørig bemyndigede, har uden forbehold af ratifikation undertegnet følgende artikler:

Art. 1. Rigerne forpligter sig til at henskyde til afgjørelse af den ved overenskomst af 29 juli 1899 oprettede faste voldgiftsdom-

Konvention angående tvisters hänskjutande till skiljedom.

Herr grefve Axel Fredrik Claesson Wachtmeister, Sveriges befullmäktigade, och

Herr Thor von Ditten, Norges befullmäktigade,

hvilka sammanträdt i ändamål at öfverföra till formlig konvention det förslag till öfverenskommelse angående tvisters hänskjutande till skiljedom, som godkänts af svenska Riksdagen den 13 oktober 1905 och af norska Stortinget den 9 oktober 1905, och hvilke blifvit behörigen bemyndigade därtill, hafva utan förbehåll om ratifikation undertecknat följande artiklar:

Art. 1. Rikena förbinda sig att till den genom konventionen af den 29. juli 1899 i Haag upprättade permanenta skiljedomstolen

Convention concernant le règlement de différends par arbitrage.

M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvége, et

M. le Comte, Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

S'étant réunis en vue de convertir en Convention formelle le projet de convention concernant le règlement de différends par arbitrage, approuvé par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, et dûment autorisés à cet effet, ont signé, sans réserve de ratification, les articles qui suivent:

Art. 1. Les deux Etats s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'Arbitrage, établie par la Convention du 29 juillet 1899, à la Haye,

stol i Haag de tvistemaal, som maatte opstaa mellem dem, og som ikke har kunnet løses ved direkte diplomatiske forhandlinger, under forudsætning af, at de ikke berører noget af rigernes uafhængighed, integritet eller vitale interesser.

Art. 2. I tilfælde af uenighed om, hvorvidt et opstaaet tvistemaal berører noget af landenes vitale interesser og af den grund er at henføre til de tvistemaal, som efter foregaaende artikel er undtagne fra obligatorisk voldgift, skal denne uenighed undergives den i samme artikel omhandlede voldgiftsdomstol.

Art. 3. Denne overenskomst kommer til anvendelse ogsaa i det tilfælde, at et opstaaet tvistemaal har sin grund i faktiske forhold, som ligger forud for overenskomstens afslutning, men har ikke hensyn til tvistemaal vedrørende fortolkningen eller anvendelsen af overenskomster, som indeholder særskilt voldgiftsklausul, altsaa ikke tvistemaal angaaende fortolkningen eller anvendelsen af overenskomster, som sluttes i forbindelse

hänskjuta de tvister, som skulle kunna uppstå mellan dem, och som ej kunnat lösas genom direkta diplomatiska underhandlingar, under förutsättning, att de icke beröra de särskilda ländernas oafhängighet, integritet eller vitale intressen.

Art. 2. Yppar sig skiljagtighet, huruvida den tvist, som uppstått, berör ettdera landets vitala intressen och af denna grund är att hänföra till dem, som enligt föregående artikel äro undantagna från obligatorisk skiljedom, skall denna skiljagtighet underställas den i samma artikel omförmälda skiljedomstol.

Art. 3. Denna öfverenskommelse skall tillämpas jämväl i det fall, att en uppstående tvist har sin grund i faktiska förhållanden, som tillkommit före öfverenskommelsens afslutande, men har icke afseende på tvister om tolkningen eller tillämpningen af öfverenskommelser, som innehålla särskild skiljedomsklausul, och altså icke på tvister om tolkningen eller tillämpningen af öfverenskommelser, som slutas i sammanhang med upp-

les différends qui viendraient à se produire entre eux et qui n'auraient pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni l'indépendance, ni l'intégrité, ni les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats respectifs.

Art. 2. En cas de divergence sur le point de savoir si le différend qui se sera produit met en cause les intérêts vitaux de l'un ou de l'autre des Etats, et de ce chef doit être compris parmi ceux qui, aux termes de l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire, la dite divergence sera soumise à la Cour d'Arbitrage susnommée.

Art. 3. La présente Convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion, mais elle ne s'appliquera pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de conventions contenant une clause spéciale d'arbitrage et, par conséquent, pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des conventions conclues à l'occasion de

med opløsning af unionen mellem rigerne.

Art. 4. Naar voldgift skal anvendes, skal rigerne, medmindre anden aftale træffes, rette sig efter de bestemmelser, som er givet i overenskomsten af 29 juli 1899, i alt, som angaar valget af voldgiftsdommere og reglerne for voldgiftsrettergangen, dog med de undtagelser, som følger af efterstaaende forskrifter.

Art. 5. Ingen af voldgiftsdommerne maa være undersaat i noget af rigerne eller være bosat indenfor noget af rigernes omraade, ei heller være interesseret i de spørgsmaal, som er gjenstand for voldgiften.

Art. 6. Den særaftale, som er omhandlet i artikel 31 i overenskomsten af 29 juli 1899, skal fastsætte en frist, inden hvis udløb fremstillinger og dokumenter angaaende tvistemaalets gjenstand skal være udvekslet mellem parterne. Denne udveksling skal under enhver omstændighed være tilendebragt, inden voldgiftsrettens møder begynder.

Denne bestemmelse gjør ingen forandring i de regler, som i overenskomsten i Haag af 29

lösning af unionen mellan rikena.

Art. 4. När skiljedom skall användas, skola rikena, där icke andra bestämmelser träffas, i allt, som angår utseendet af skiljedomarne och skiljedomsproceduren, rätta sig efter föreskrifterna uti konventionen den 29 juli 1899, utom hvad beträffar nedan angifna punkter.

Art. 5. Ingen af skiljedomarne må vara undersåte i något af rikena eller bosatt inom någotdera rikets område, och ej heller vara interesserad i de frågor, som utgöra föremål för skiljedomen.

Art. 6. Den i 31 artikeln af konventionen af den 29 juli 1899 omförmälda kompromiss skall fastställa en tid, inom hvilken utbyte parterna emellan af promemorior och handlingar, som röra föremålet för tvisten, skall äga rum. Detta utbyte skall i alla händelser vara afslutadt, innan skiljedomsrättens sammanträden börja.

Dessa bestämmelser rubba icke hvad genom Haagkonventionen af den 29 juli 1899 stadgats

la dissolution de l'Un[illegible] entre les deux Et[illegible]

Art. 4. Lorsqu[illegible] aura lieu à un arbit[illegible] entre eux, les [illegible] Etats, à défaut de [illegible]ses compromissoire[illegible] traires, se conform[illegible] pour tout ce qui [illegible]cerne la désignation [illegible] arbitres et la pro[illegible] arbitrale, aux dis[illegible]tions établies par [illegible] Convention du 29 [illegible]let 1899, sauf e[illegible] qui concerne les p[illegible] indiqués ci-après.

Art. 5. Aucun [illegible] arbitres ne pourra [illegible] sujet de l'un ou [illegible] l'autre Etat, ni [illegible]cilié dans leurs ter[illegible]toires. Ils ne devr[illegible] avoir aucun intérêt d[illegible] les questions qui fer[illegible] l'objet de l'arbitrage.

Art. 6. Le compr[illegible]mis prévu par l'arti[illegible] 31 de la Convention [illegible] 29 juillet 1899 fix[illegible] un terme avant l'expir[illegible]tion duquel devra av[illegible] lieu l'échange entre [illegible] deux Etats des m[illegible]moires et documents [illegible] rapportant à l'objet [illegible] différend. Cet échan[illegible]sera terminé dans to[illegible] les cas avant l'ouverture des séances du Tribun[illegible] Arbitral.

Ces dispositions n[illegible]portent aucune atteinte à ce qui a été arrêté par la Convention de l[illegible]

juli 1899 er givet for voldgiftsrettergangens andet afsnit (artikel 39), navnlig ikke i bestemmelserne i artiklerne 43—49.

Art. 7. Voldgiftskjendelsen skal, hvor dertil er anledning, indeholde en angivelse af den tid, inden hvilken den skal efterkommes.

Art. 8. Denne overenskomst gjælder i 10 — ti — aar, regnet fra dagen for undertegningen, og fornyes for et lignende tidsrum, hvis den ikke fra nogen af siderne opsiges mindst 2 — to — aar før tiaarsperiodens udløb.

Udfærdiget in duplo i Stockholm den 26 oktober 1905.

v. Ditten.

F. Cl:son Wachtmeister,

angående andra afdelningen af skiljedomsproceduren (39 artikeln), särskildt icke bestämmelserna i 43—49 artiklerna.

Art. 7. Skiljedomen skall, när anledning därtill förefinnes, innehålla bestämmelse om den tid, inom hvilken densamma skall bringas till verkställighet.

Art. 8. Denna öfverenskommelse gäller för tio år, räknadt från undertecknandets dag, och förlänges för en lika tidrymd, därest den ej från någondera sidan uppsäges minst två år före tioårs periodens utgång.

Som skedde i två exemplar i Stockholm den 26 oktober 1905.

F. Cl:son Wachtmeister.

v. Ditten.

Haye du 29 juillet 1899 concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (article 39), notamment pas aux dispositions des articles 43 à 49.

Art. 7. S'il y a lieu, la sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Art. 8. La présente Convention aura la durée de dix ans, à partir du jour de la signature, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un ou l'autre des Etats au moins deux ans avant l'expiration de la période décennale.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

v. Ditten.

F. Cl:son Wachtmeister.

Konvention angaaende neutral zone, befæstningers nedlæggelse m. m.

Herr Thor von Ditten, Norges befuldmægtigede, og

Konvention angående neutral zon, befästningars nedläggande m. m.

Herr Grefve Axel Fredrik Claesson Wachtmeister, Sveriges befullmäktigade, och

Convention relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc.

M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvège, et

Herr Greve Axel Fredrik Claesson Wachtmeister, Sveriges befuldmægtigede,

som er traadt sammen i hensigt at overføre til formelig konvention det forslag til overenskomst angaaende neutral zone, befæstningers nedlæggelse m. m., som er godkjendt af det norske Storting den 9 oktober 1905 og af den svenske Rigsdag den 13 oktober 1905, og som dertil er blevne behørig bemyndigede, har uden forbehold af ratifikation undertegnet følgende artikler:

Art. 1. Til betryggelse af et fredeligt forhold mellem de to riger fastsættes paa begge sider af grænsen mellem dem et omraade — »neutral zone« —, som skal nyde fordelene af en stedsevarende neutralitet. Denne zone begrænses saaledes:

paa norsk side af en grænselinje, som gaar i ret linje over Kirkøen tangerende Singleøens nordvestspids til Ingedals kirke, videre i rette linjer over Rokke kirke, odden paa nordsiden af Fredrikshaldsvasdragets udløb i Femsjøen, udløbet af bækken forbi gaarden Rød i Femsjøens nordøstlige hjørne, østenden af Klosatjern, østenden af Grefslivand (nord for

Herr Thor von Ditten, Norges befullmäktigade,

hvilka sammanträdt i ändamål att öfverföra till formlig konvention det förslag till öfverenskommelse angående neutral zon, befästningars nedläggande m. m., som godkänts af svenska Riksdagen den 13 oktober 1905 och af norska Stortinget den 9 oktober 1905, och hvilka blifvit behörigen bemyndigade därtill, hafva utan förbehåll om ratifikation undertecknat följande artiklar:

Art. 1. Till betryggande af ett fredligt förhållande mellan de båda rikena upprättas på bägge sidor om gränsen mellan dem ett område (»neutral zon«), som skall njuta fördelarna af en beständig neutralitet.

Denna zon begränsas sålunda:

på svensk sida af en gränslinje, som går i räta linjer från Nordkosters norra udde öfver södra udden på norra Långö, sjön Färingens nordöstra ända, Lursjöns nordöstra ända, Kynne älfs utlopp i Södra Bullaren, Södra Kornsjöns sydöstra ända, södra ändan af Stora Le, Ögnesjöns västra ända, Lysedstjärns södra ända, Svalsjöns södra ända,

M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

S'étant réunis en vue de convertir en Convention formelle le projet de convention relative à l'établissement d'une zone neutre, à la mise hors d'état de servir de fortifications, etc., approuvé par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, et dûment autorisés à cet effet, ont signé, sans réserve de ratification, les articles qui suivent:

Art. 1. Afin d'assurer des relations pacifiques entre les deux Etats, il sera établi, des deux côtés de la frontière commune, un territoire (»zone neutre«) qui jouira des avantages d'une neutralité perpétuelle

Cette zone sera limitée comme suit:

du côté norvégien par une ligne de démarcation allant, en ligne droite, par le Kirkö, en touchant la pointe nord-ouest du Singleö à l'église d'Ingedal et, de là, formant une succession de lignes droites passant par: l'église de Rokke, la pointe située sur la rive nord de l'embouchure du cours d'eau de Fredrikshald dans le Femsjö, l'embouchure,

Herlands kirke), odden i Øgderensjøen sydvest for Kraaktorp, sammenløbet af Mjermen og Gaasefjorden, Eidsdammen, sydvestre ende af Dyrerudtjern (i nordenden af Liermosen), Urskog kirke, søndre ende af Holmtjern, Digersjøens søndre hjørne, nordenden af Skasensjøen, østre ende af nordre Fløgensjø, til det punkt, hvor Ulvaaen skjærer den 61 breddegrad; —

paa svensk side af en grænselinje, som gaar i rette linjer fra Nordkosters nordre odde over den søndre odde af nordre Långø, sjøen Färingens nordøstre ende, Lursjøens nordøstre ende, Kynne-elvs udløb i søndre Bullaren, søndre Kornsjøens sydøstre ende, søndre ende af Stora-Le, Øgnesjøens vestre ende, Lysedstjerns søndre ende, Svalsjøens søndre ende, Nässjøens søndre ende, Bysjøens søndre ende, sjøen Kymmens nordvestre ende, Grunnsjøens nordvestre ende, Kläggens nordvestre ende, Mangens nordre ende, Bredsjøens vestre ende,

Nässjöns södra ända, Bysjöns södra ända, sjön Kymmens nordvästra ända, Grunnsjöns nordvästra ända, Kläggens nordvästra ända, Mangens norra ända, Bredsjöns västra ända till den punkt, där Klarälfvens högra strand skär sextioförsta (61) breddgraden;

på norsk sida af en gränslinje, som går i rät linje öfver Kirkön tangerande Singleöns nordvästra spets, till Ingedals kyrka och vidare i räta linjer öfver Rokke kyrka, udden på norra sidan af Fredrikshaldsvattendragets utlopp i Femsjön, utloppet i Femsjöns nordöstliga hörn af bäcken, som rinner förbi gården Röd, östra ändan af Klosa tjärn, östra ändan af Grefslivand (norr om Hærland kyrka), udden i Ögderensjön sydväst om Kråktorp, sundet mellan Mjermen och Gåsefjorden, Eidsdammen, sydvästra ändan af Dyrerud tjärn

dans l'angle nord-est du Femsjö, du ruisseau passant près de la ferme de Röd, l'extrémité est du Klosatjern, l'extrémité est du Grefslivand (au nord de l'église de Hærland), la pointe s'avançant dans l'Ögderensjö au sud-ouest de Kraaktorp, le détroit entre le Mjermen et le Gaasefjord, l'Eidsdammen, l'extrémité sud-ouest du Dyrerudtjern (à l'extrémité nord du Liermosen), l'église d'Urskog, l'extrémité sud du Holmtjern, l'angle sud du Digersjö, l'extrémité nord du Skasensjö, l'extrémité est du Nordre Flögensjö, jusqu'au point où l'Ulvaa coupe le 61e parallèle.

du côté suédois par une ligne de démarcation partant de la pointe septentrionale du Nordkoster et formant une succession de lignes droites passant par: la pointe méridionale du Norra Långö, l'extrémité nord-est du lac de Färingen, l'extrémité nord-est du Lursjön, l'embouchure du fleuve de Kynne dans le Södra Bullaren, l'extrémité sud-est du Södra Kornsjön, l'extrémité sud du Stora Le, l'extrémité ouest de l'Ögnesjön, l'extrémité sud du Lysedstjärn, l'extrémité sud du Svalsjön, l'extrémité sud du Nässjön, l'extrémité sud du Bysjön, l'extré-

til det punkt, hvor Klarelvens høire bred skjærer den 61 breddegrad.

I zonen indbefattes de øer, holmer og skjær, men ikke de dele af selve havet med dets bugter, som falder indenfor zonens grænselinjer.

Den neutrale zone skal være fuldkommen fredlyst. Den maa derfor ikke af noget af rigerne benyttes til krigsoperationer eller til støtte- eller udgangspunkt for saadanne, ligesom der heller ikke indenfor zonen maa stationeres (undtagelse: artikel 6) eller samles nogen bevæbnet militær styrke, udenfor hvad der maatte være nødvendigt til opretholdelse af den offentlige orden eller til bistand ved ulykkestilfælde. Hvis der i noget af rigerne er eller bliver anlagt jernbane, som gjennemskjærer nogen del af rigets zoneomraade hovedsagelig i dettes længderetning, skal disse bestemmelser ikke være til hinder for, at saadan bane benyttes til militær gjennemgangstransport. Bestemmelserne skal heller ikke være

(i norre änden af Liermosen), Urskog kyrka, södra ändan af Holm tjärn, Digersjöns södra hörn, norra ändan af Skasensjön, östra ändan af Norra Flögensjön till den punkt, där Ulvån skär sextioförsta (61) breddgraden.

I zonen inbegripas de öar, holmar och skär, men icke de delar af självfva hafvet med dess vikar, som falla inom zonens gränslinjer.

Den neutrala zonen skall vara fullkomligt fredlyst. Den må därför ej af något af rikena begagnas till krigsoperationer eller till stödje- eller utgångspunkt för sådana, liksom ej heller inom zonen må stationeras (undantag: artikel 6) eller samlas någon väpnad militär styrka, med undantag af hvad som kan vara nödvändigt för upprätthållande af allmän ordning eller till bistånd vid olyckstillfällen. Om i något af rikena är eller varder anlagd järnväg, som skär någon del af rikets zonområde hufvudsakligen i dess längdriktning, skola dessa bestämmelser icke utgöra hinder emot, att sådan järnväg användes till militär genomgångstransport. Bestämmelserna skola ej heller utgöra hinder emot, att

mité nord-ouest d[illegible] de Kymmen, l'extr[illegible] nord-ouest du Grum[illegible] l'extrémité nord-[illegible] Kläggen, l'extrémit[illegible] du Mangen, l'extr[illegible] ouest du Bredsjö[illegible] qu'au point où la [illegible] droite du Klarälf[illegible] coupe le 61e parall[illegible]

Dans la dite zone [illegible] compris les îles, il[illegible] récifs, mais non pas [illegible] parties de la mer [illegible] même avec ses [illegible] qui se trouvent dans [illegible] limites de la zone.

La neutralité de [illegible] dite zone sera compl[illegible] Il sera donc défendu [illegible] chacun des deux Et[illegible] de faire dans cette zo[illegible] des opérations de guerr[illegible] de s'en servir com[illegible] point d'appui ou com[illegible] base d'opérations de [illegible] genre et d'y faire s[illegible] tionner (sauf l'exceptio[illegible] prévue par l'article [illegible] ou concentrer des forces militaires armées, s[illegible] celles qui pourraient ê[illegible] nécessaires pour le maint[illegible] tien de l'ordre public ou pour porter secours en cas de sinistre. Si, dans l'un des Etats, il existe, ou si plus tard il y est construit des chemins de fer passant par une partie de la zone neutre de cet Etat dans une direction essentiellement parallèle à l'axe longitudinal de celle-ci, les présentes dispositions ne s'oppo[illegible]

l hinder for, at de inden riges zoneomraade bo- nde, til krigsmagten hø ende personer samles er, for uden ophold at res udenfor zonen.

de inom ett rikes zonområde boende, till krigsmakten hörande personer samlas där för att utan dröjsmål föras utom zonen.

seront pas à l'emploi de ces chemins de fer pour les transports militaires de passage. Elles ne s'opposeront pas non plus à ce que des personnes, domiciliées dans la partie de zone de l'un des Etats et qui appartiennent à l'armée ou à la flotte, s'y réunissent pour être dirigées sans retard hors de la zone.

Befæstninger, krigshavne samt for hær eller flaade bestemte forraad maa ikke bibeholdes eller nye saadanne anlægges indenfor den neutrale zone.

Befästningar, krigshamnar samt för här eller flotta bestämda förråd må icke bibehållas eller nya sådana anläggas inom den neutrala zonen.

On ne pourra conserver dans la zone neutre et on ne pourra y établir à l'avenir ni fortifications, ni ports de guerre, ni dépôts de provisions destinés à l'armée ou à la flotte.

Foranstaaende bestemmelser kommer dog ikke til anvendelse i det tilfælde, at rigerne bistaar hinanden under en krig mod en fælles fiende; de skal heller ikke, hvis et af rigerne indvikles i krig med en tredje magt, være forbindende for dette rige med hensyn paa den del af zonen, som falder indenfor dets omraade, eller for det andet rige med hensyn paa dets zoneomraade, forsaavidt det gjælder hævdelse af rigets neutralitet.

Förestående bestämmelser skola likväl icke gälla för det fall, att rikena bistå hvarandra under ett krig mot en gemensam fiende; ej heller äro de, då ettdera riket invecklas i krig med en tredje makt, förbindande för detta rike i afseende å den del af zonen, som faller inom dess område, eller för det andra riket i afseende å dess zonområde, såvidt angår häfdande af rikets neutralitet.

Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables au cas où les deux Etats se porteraient secours dans une guerre contre un ennemi commun. Si l'un des deux Etats se trouve en guerre avec une tierce Puissance, elles n'engageront pas non plus, pour la partie de la zone qui appartient à chacun d'eux, ni celui qui se trouve en guerre, ni l'autre, en tant qu'il s'agit pour celui-ci de faire respecter sa neutralité.

Art. 2. Som følge af foranstaaende bestemmelser bliver de befæstninger, som nu findes indenfor den ovenfor fastsatte neutrale zone, at nedlægge, nemlig: de norske befæstningsgrup-

Art. 2. Till följd af förestående bestämmelser skola de befästningar, som nu finnas inom den ofvan fastställda neutrala zonen, nedläggas, nämligen de norska befästningsgrup-

Art. 2. En vertu des dispositions précédentes, les fortifications qui se trouvent actuellement dans la zone neutre telle qu'elle a été établie ci-dessus seront démantelées, à savoir: les grou-

per Fredrikssten med Gyldenløve, Overbjerget, Veden og Hjelmkollen, Ørje med Kroksund samt Urskog (Dingsrud).

Art. 3. De i artikel 2 omhandlede befæstninger skal gjøres uanvendelige som saadanne; de gamle fæstningsverker ved Fredrikssten samt ved forterne Gyldenløve og Overbjerget skal dog bibeholdes, men maa ikke vedligeholdes i fortifikatorisk øiemed.

Vedkommende de i senere tid tilkomne anordninger ved sidstnævnte 3 befæstninger samt vedkommende de foranstaltninger, som skal iverksættes ved de øvrige befæstninger, indtages nærmere bestemmelser i en separataftale, der skal have samme gyldighed som denne overenskomst.

Art. 4. De i artikel 3 omhandlede foranstaltninger skal være fuldførte senest 8 maaneder efter nærværende overenskomsts ikrafttræden.

Art. 5. Kontrollen med, at de i artikel 3 omhandlede foranstaltninger er blevet tilfredsstillende iverksatte, bliver at udføre ved en kommission, bestaaende af 3 officerer af uden-

perna Fredrikssten med Gyldenlöve, Overbjerget, Veden och Hjelmkollen, Örje med Kroksund samt Urskog (Dingsrud).

Art. 3. De i artikel 2 afsedda befästningar skola göras oanvändbara såsom sådana; de gamla fästningsverken vid Fredrikssten samt vid forten Gyldenlöve och Overbjerget skola dock bibehållas, men må icke underhållas i fortifikatoriskt syfte.

Rörande i senare tid tillkomna anordningar å sistnämnda trenne befästningar samt rörande de åtgärder, som skola vidtagas med öfriga befästningar, intagas närmare bestämmelser i ett separataftal, hvilket skall äga samma kraft, som denna öfverenskommelse.

Art. 4. De i artikel 3 afsedda åtgärder skola vara fullbordade senast åtta månader, efter det denna öfverenskommelse trädt i kraft.

Art. 5. Kontrollen öfver, at de i artikel 3 afsedda åtgärder blifvit behörigen verkställda, skall utöfvas af en kommission, bestående af tre officerare af utländsk (hvarken svensk eller

pes de fortifications norvégiennes de Fredrikssten avec Gyldenlöve, Overbjerget, Veden et Hjelmkollen, d'Örje avec Kroksund et d'Urskog (Dingsrud).

Art. 3. Les fortifications visées à l'article 2 seront mises hors d'état de servir en cette qualité; les ouvrages anciens de Fredrikssten et des forts de Gyldenlöve et d'Overbjerget seront toutefois conservés, mais il sera défendu d'y faire des travaux d'entretien ayant un caractère de fortification.

Des stipulations plus détaillées relatives aux constructions modernes de ces trois forts, ainsi qu'aux mesures à prendre en ce qui touche les autres fortifications, seront insérées dans un acte séparé qui aura la même force et la même valeur que la présente Convention.

Art. 4. L'exécution des mesures visées à l'article 3 sera achevée au plus tard huit mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Une commission composée de trois officiers de nationalité étrangère (ni norvégienne, ni suédoise), sera chargée de contrôler que les mesures visées à l'article 3 auront été

landsk (hverken norsk eller svensk) nationalitet, af hvilke hvert rige vælger én, medens den tredje udsees af de to saaledes valgte eller, om disse ikke maatte blive enige, af det schweiziske forbundsraads præsident.

De nærmere bestemmelser angaaende denne kontrol indtages i ovennævnte separataftale.

Art. 6. Fredrikssten skal vedblivende kunne være standkvarter for vedkommende distriktskommando og garnisonssted for underbefalsskolen for de under nævnte distriktskommando sorterende afdelinger, alt i væsentlig samme omfang, som før anlægget af de nye befæstninger.

Art. 7. Kongsvingers befæstningsgruppe maa ikke udvides hverken med hensyn til anlæg, bestykning eller besætning, hvilken sidste hidtil ikke har oversteget 300 mand. Til besætning henregnes ikke de til aarlige øvelser indkaldte mandskaber.

Som følge af foranstaaende bestemmelser maa nye befæstninger ikke anlægges inden en afstand af 10 — ti — km. fra Kongsvingers gamle fæstning.

norsk) nationalitet, af hvilka hvartdera riket väljer en och den tredje utses af de två sålunda valde eller, i händelse dessa ej kunna ena sig, af det schweiziska Förbundsrådets president.

Närmare bestämmelser rörande denna kontroll intagas i ofvannämnda separataftal.

Art. 6. Fredrikssten må fortfarande vara förläggningsplats för vederbörande distrikts-kommando samt garnisonsort för underbefälsskolan för de under nämnda distriktskommando sorterande afdelningar, allt i hufvudsakligen samma omfattning, som före anläggandet af de nya befästningarna.

Art. 7. Kongsvingers befästningsgrupp må icke utvidgas, vara sig med afseende å anläggningar, bestyckning eller besättning, hvilken sistnämnda hittills icke öfverstigit trehundra (300) man. Till besättning räknas icke det till årliga öfningar inkallade manskap. I följd af förestående bestämmelse må nya befästningar icke anläggas inom ett afstånd af tio (10) kilometer från Kongsvingers gamla fästning.

dûment exécutées. De ces officiers un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux officiers ainsi désignés ou, dans le cas où ils ne pourraient tomber d'accord, par le Président du Conseil Fédéral Suisse.

Des dispositions plus détaillées relatives à ce contrôle seront insérées dans l'Acte séparé mentionné ci-dessus.

Art. 6. Fredrikssten pourra continuer à être le quartier du commandement militaire du district et celui de l'école de sous-officiers des forces ressortissant à ce commandement, le tout essentiellement sur le même pied qu'avant la construction des fortifications modernes.

Art. 7. Le groupe de fortifications de Kongsvinger ne pourra être augmenté, ni comme constructions, ni comme armement, ni comme garnison, le chiffre de cette dernière n'ayant pas, jusqu'ici, dépassé 300 hommes. Ne seront pas compris dans la garnison les hommes convoqués pour les exercices annuels. En application de la disposition ci-dessus, ils ne pourra être établi de nouvelles fortifications dans un rayon de dix

Art. 8. Tvistemaal angaaende forstaaelsen eller anvendelsen af denne overenskomst skal, hvis de ikke har kunnet løses ved direkte diplomatiske forhandlinger, med den af artikel 5 følgende undtagelse, afgjøres af en voldgiftsret, bestaaende af 3 medlemmer. Af voldgiftsrettens medlemmer opnævner hvert af rigerne et, medens det tredje medlem udsees af de saaledes valgte, eller, om disse ikke enes om valget, af det schweiziske forbundsraads præsident eller subsidiært paa den maade, som bestemmes i de to sidste led af artikel 32 i Haagerkonventionen af 29 juli 1899.

Ingen af voldgiftsdommerne maa være undersaat i noget af rigerne eller være bosat indenfor noget af rigernes omraade, ei heller være interesseret i de spørgsmaal, som er gjenstand for voldgiften.

I mangel af anden aftale mellem rigerne bestemmer voldgiftsretten stedet for sin sammentræden og rettens forhandlingsmaade.

Art. 9. Denne overenskomst træder straks i kraft. Den kan ikke ensidig opsiges.

Art. 8. Tvister angående tolkningen eller tillämpningen af denna öfverenskommelse skola, där de ej kunnat lösas genom direkta diplomatiska underhandlingar, med det undantag, som följer af artikel 5, afgöras af en skiljedomstol, bestående af tre ledamöter, af hvilka hvartdera riket väljer en och den tredje utses af de två sålunda valde eller, i händelse dessa ej kunna ena sig om valet, af schweiziska Förbundsrådets president eller, subsidiärt, på det sätt, som stadgas i de två sista styckena af artikel 32 i Haagkonventionen den 29 juli 1899. Ingen af skiljedomerne må vara undersåte i något af rikena eller bosatt inom någotdera rikets område, och ej heller vara intresserad i de frågor, som utgöra föremål för skiljedomen.

I brist af annat aftal bestämmer skiljedomstolen ort för sitt sammanträde och skiljedomsproceduren.

Art. 9. Denna öfverenskommelse träder genast i kraft. Den kan icke ensidigt uppsägas.

kilomètres autour de la forteresse ancienne de Kongsvinger.

Art. 8. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auront pu être réglés par des négociations diplomatiques directes seront, avec l'exception qui suit de l'article 5, soumis à un Tribunal Arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou, subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899. Aucun des arbitres ne pourra être sujet de l'un ou de l'autre Etat, ni domicilié dans leurs territoires. Ils ne devront avoir aucun intérêt dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal Arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

Art. 9. La présente Convention entrera immédiatement en vigueur et ne pourra être dé-

Udfærdiget in duplo i Stockholm den 26 oktober 1905.

v. Ditten.

F. Cl:son Wachtmeister.

Som skedda i två exemplar i Stockholm den 26 oktober 1905.

F. Cl:son Wachtmeister.

v. Ditten.

noncée que d'un commun accord.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

v. Ditten.

F. Cl:son Wachtmeister.

Konvention angaaende flytlappernes ret til renbeite m. m.

Herr Thor von Ditten, Norges befulgmægtigede, og

Herr Greve Axel Fredrik Classon Wachtmeister, Sveriges befuldmægtigede,

som er traadt sammen i hensigt at overføre til formelig konvention det forslag til overenskomst angaaende flytlappernes ret til renbeite m. m., som er godkjendt af det norske Storting den 9 oktober 1905 og af den svenske Rigsdag den 13 oktober 1905, og som dertil ere blevne behørig bemyndigede, har uden forbehold af ratifikation undertegnet følgende artikler:

Art. 1. Begge riger forpligter sig af humanitære hensyn til vedblivende at taale, at hvert riges flytlapper i den udstrækning, som fra

Konvention angående flyttlapparnes rätt till renbete m. m.

Herr Grefve Axel Fredrik Claesson Wachtmeister, Sveriges befullmäktigade, och

Herr Thor von Ditten, Norges befullmäktigade,

hvilka sammanträdt i ändamål att öfverföra till formlig konvention det förslag till öfverenskommelse angående flyttlapparnes rätt till renbete m. m., som godkänts af svenska Riksdagen den 13 oktober 1905 och af norska Stortinget den 9 oktober 1905, och hvilka blifvit behörigen bemyndigade därtill, hafva utan förbehåll om ratifikation undertecknat följande artiklar:

Art. 1. De bägge rikena förplikta sig af humanitära skäl att allt framgent tillåta, att hvartdera rikets flyttlappar må i den utsträckning,

Convention concernant le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes, etc.

M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvège, et

M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

S'étant réunis en vue de convertir en Convention formelle le projet de convention concernant le droit des Lapons nomades au pacage pour les rennes etc., approuvé par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, et dûment autorisés à cet effet, ont signé, sans réserve de ratification, les articles qui suivent:

Art. 1. Les deux Etats s'engagent, dans un but humanitaire, à continuer dorénavant de permettre, chacun sur son territoire, que les Lapons

gammel tid af har fundet sted, nyder de rettigheder i det andet land, som omhandles i 1ste kodicil til grænsetraktaten af 7/18 oktober 1751, hvilken kodicil ikke noget af rigerne vil gjøre krav paa ensidig at opsige.

Art. 2. Den nu i begge riger i stedet for ovennævnte kodicil gjældende lov af 1883 angaaende flytlapperne, hvilken lov senest er gjort gjældende til udgangen af aaret 1907, skal forblive i kraft yderligere i 10 aar eller til udgangen af aaret 1917, idet dog ved lovens anvendelse i nævnte tidsrum følgende fastslaaes:

1. Den ret, som tilkommer hvert riges lapper til uden vedkommende grundeiers eller brugers samtykke i visse i loven nævnte maaneder at opholde sig med sine ren i det andet rige, skal alene gjælde Tromsø og Nordlands amter i Norge og Norrbottens og Västerbottens län i Sverige;

2. Lapperne maa ved flytning fra det ene til

som af ålder ägt rum, åtnjuta de rättigheter i det andra landet, som omhandlas i första kodicillen till gränstraktaten af den 7/18 oktober 1751, hvilken kodicil icke någotdera riket skall göra anspråk på att ensidigt uppsäga.

Art 2. Den nu i bägge rikena, i stället för ofvannämnda kodicill, gällande lagen af 1883 rörande flyttlapperna, hvilken lag senast utsträckts att gälla intill utgången af år 1907, skall förlängas på ytterligare tio år eller intill utgången af år 1917, dock att vid lagens tillämpning under nämnda tidrymd följande skall iakttagas:

1:o) Den rätt, som tillkommer hvartdera rikets lappar att, utan vederbörande jordägares eller brukares samtycke, under vissa i lagen angifna månader med sina renar uppehålla sig i det andra riket, skall afse allenast Norrbottens och Västerbottens län i Sverige samt Tromsö och Nordlands amter i Norge;

2:o) Öfverflyttande lappar må icke föra med

nomades de l'autre Etat jouissent, dans les proportions anciennes, des droits mentionnés dans la première annexe au traité de délimitation du 7/18 octobre 1751, et chacun des deux Etats renonçant à toute prétention de pouvoir dénoncer ladite annexe sans le consentement de l'autre.

Art. 2. La loi de 1883 sur les Lapons nomades, qui remplace actuellement dans les deux Etats l'annexe susmentionnée, et qui a en dernier lieu été prorogée jusqu'à la fin de l'année 1907, sera prorogée pour une période de dix années encore, soit jusqu'à la fin de l'année 1917; toutefois, pour ce qui concerne son application pendant ladite période, il sera à observer ce qui suit:

1° Le droit qui revient aux Lapons de chacun des Etats de séjourner avec leurs rennes dans l'autre, sans l'autorisation des propriétaires fonciers ou fermiers intéressés, durant certains mois de l'année mentionnés dans ladite loi, ne pourra être exercé que dans les préfectures de Tromsö et de Nordland en Norvège et dans celles de Norrbotten et de Västerbotten en Suède;

2° Il ne sera pas permis aux Lapons passant

det andet rige ikke føre med sig ren, som tilhører fastboende eller aktieselskaber;

3. Svenske lapper maa ikke uden vedkommende grundeiers eller brugers samtykke flytte med sine ren til Norge før den 15 juni, medmindre usedvanlige veirforhold nødvendiggjør tidligere flytning. Sverige har dog ret til paa egen bekostning at henskyde til afgjørelse af en voldgiftsret, sammensat som nedenfor i artikel 4 nævnt, spørgsmaalet, om og i hvilken udstrækning det maatte være nødvendigt for svenske lapper, selv om ikke usedvanlige veirforhold foreligger, at foretage flytningen til Norge før den 15 juni, i hvilket tilfælde voldgiftsrettens afgjørelse bliver at tage til følge. Flytning maa dog i intet tilfælde ske før 1ste mai.

Art. 3. I betimelig tid inden udgangen af aaret 1917 skal forhandlinger optages mellem begge riger om revision af de mellem rigerne indbyrdes gjældende bestemmelser i denne sag.

sig renar, som tillhöra bofaste eller aktiebolag;

3:o) Svenska lappar må icke, utan vederbörande jordägares eller brukares samtycke, med sina renar flytta öfver till Norge före den 15 juni, där ej ovanliga väderleksförhållanden nödvändiggöra tidigare flyttning. Sverige äger dock rätt att på sin bekostnad till skiljedomstol, som nedan i artikel 4 omförmäles, hänskjuta frågan, om och i hvilken utsträckning det må vara nödvändigt för de svenska lapperne att, oberoende af ovanliga väderleksförhållanden, företaga flyttning öfver till Norge före den 15 juni, i hvilket fall skiljedomstolens afgörande skall ländа till efterrättelse; dock, att icke i något fall flyttning må ske före den 1 maj.

Art. 3. I god tid före utgången af år 1917 skola förhandlingar om revision af de rikena emellan gällande bestämmelser i ämnet upptagas mellan de bägge rikena.

de l'un des pays dans l'autre d'amener des rennes appartenant à des personnes ayant demeure fixe ou à des sociétés anonymes;

3° Les Lapons suédois ne pourront, sans l'autorisation des propriétaires fonciers ou fermiers intéressés, passer en Norvège avec leurs rennes avant le 15 juin, à moins que des conditions météorologiques extraordinaires ne rendent une migration anticipée nécessaire. La Suède aura cependant le droit de soumettre, à ses frais, à un Tribunal Arbitral constitué conformément à l'article 4 ci-dessous la question de savoir si et dans quelle mesure il est nécessaire pour les Lapons suédois, indépendamment de conditions météorologiques extraordinaires, de passer en Norvège avant le 15 juin, et, dans ce cas, il sera donné suite à la décision du Tribunal Arbitral; dans aucune hypothèse cependant ladite migration ne pourra avoir lieu avant le 1 mai.

Art. 3. En temps utile avant la fin de l'année 1917, des négociations relatives à la revision des dispositions dans cette matière, en vigueur entre les deux Etats, seront engagées entre eux.

Art. 4. Tvistemaal angaaende forstaaelsen eller anvendelsen af de til enhver tid mellem rigerne indbyrdes gjældende bestemmelser i denne sag skal, hvis de ikke har kunnet løses ved direkte diplomatiske forhandlinger, afgjøres af en voldgiftsret, bestaaende af 3 medlemmer. Af voldgiftsrettens medlemmer opnævner hvert af rigerne et, medens det tredje medlem udsees af de saaledes valgte, eller, om disse ikke enes om valget, af det schweiziske forbundsraads præsident, eller subsidiært paa den maade, som bestemmes i de to sidste led af artikel 32 i Haagerkonventionen af 29 juli 1899.

I mangel af anden aftale mellem rigerne bestemmer voldgiftsretten stedet for sin sammentræden og rettens forhandlingsmaade.

Udfærdiget in duplo i Stockholm den 26 oktober 1905.

v. Ditten.

F. Cl:son Wachtmeister.

Art. 4. Tvister angående tolkningen eller tillämpningen af de på hvarje tid rikena emellan gällande bestämmelser i ämnet skola, där de icke kunnat lösas genom direkta diplomatiska förhandlingar, afgöras af en skiljedomstol, bestående af tre personer, utsedde en af hvartdera riket och den tredje af de sålunda valde eller, om dessa icke enas om valet, af schweiziska Förbundsrådets president eller, subsidiärt, på det sätt, som stadgas i de två sista styckena af 32 artikeln i Haagkonventionen den 29 juli 1899.

I brist af annat aftal mellan rikena bestämmer skiljedomstolen ort för sitt sammanträde och skiljedomsproceduren.

Som skedde i två exemplar i Stockholm den 26 oktober 1905.

F. Cl:son Wachtmeister.

v. Ditten.

Art. 4. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions dans la matière, en vigueur en tout temps entre les deux Etats, et qui n'auront pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, seront soumis à un Tribunal Arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou, s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou, subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal Arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

v. Ditten.

F. Cl:son Wachtmeister.

Konvention angaaende transittrafiken.

Herr Thor von Ditten, Norges befuldmægtigede, og

Herr greve Axel Fredrik Claesson Wachtmeister, Sveriges befuldmægtigede,
som er traadt sammen i hensigt at overføre til formelig konvention det forslag til overenskomst angaaende transittrafiken, som er godkjendt af det norske Storting den 9 oktober 1905 og af den svenske Rigsdag den 13 oktober 1905, og som dertil er blevne behørig bemyndigede, har uden forbehold af ratifikation undertegnet følgende artikler:

Art. 1. Hvert rige forpligter sig til ikke ved import- eller exportforbud, ved foranstaltninger, som hemmer godstrafiken, eller paa anden maade at hindre eller vanskeliggjøre transport af varer, som sendes gjennem riget fra eller til det andet rige (transitgods).

Under krigerske forviklinger med eller mellem andre magter eller forøvrigt under exceptionelle omstændigheder skal med hensyn til vaa-

Konvention angående transitotrafiken.

Herr Grefve Axel Fredrik Claesson Wachtmeister, Sveriges befullmäktigade, och
Herr Thor von Ditten, Norges befullmäktigade,

hvilka sammanträdt i ändamål att öfverföra till formlig konvention det förslag till öfverenskommelse angående transitotrafiken, som godkänts af svenska Riksdagen den 13 oktober 1905 och af norska Stortinget den 9 oktober 1905, och hvilka blifvit behörigen bemyndigade därtill, hafva utan förbehåll om ratifikation undertecknat följande artiklar:

Art. 1. Hvartdera riket förpliktar sig att icke, vare sig genom import- eller exportförbud, hämmande af godstrafiken eller annorledes förhindra eller försvåra transporten af varor, som sändas genom detta rike från eller till det andra (transitogods).

Vid krigiska förvecklingar med eller emellan andra makter eller vid eljest inträffande utomordentliga fall må, i fråga om vapen, ammuni-

Convention concernant le trafic en transit.

M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvège, et

M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

S'étant réunis en vue de convertir en Convention formelle le projet de convention concernant le trafic en transit, approuvé par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, et dûment autorisés à cet effet, ont signé, sans réserve de ratification, les articles qui suivent:

Art. 1. Chacun des deux Etats s'engage à ne pas empêcher ou gêner, par des prohibitions d'importation ou d'exportation, par des entraves apportées au transport ou par d'autres moyens, le transport des marchandises passant par son territoire et venant de l'autre Etat ou s'y rendant (marchandises en transit).

En cas d'hostilités avec une tierce Puissance ou entre tierces Puissances, ou bien dans d'autres cas extraordinaires, il pourra être

ben, ammunition, andet krigsmateriel og — under krigstilstand — alle til kontrabande hørende varer gjøres de midlertidige undtagelser, som international ret kræver, eller omsorgen for eget lands neutralitet eller sikkerhed tilsiger.

Ligeledes kan saadanne midlertidige undtagelser gjøres, som maatte være paakrævede for at hindre indførsel og udbredelse af smitsom sygdom blandt mennesker eller dyr.

Art. 2. Transitgods maa ikke belægges med told eller anden lignende afgift, ligesaalidt som særskilt afgift for transiteringen maa paalægges i nogen form. For varer, som nedlægges paa transitoplag, frilager eller lignende, kan fastsat afgift opkræves.

Art. 3. Transitgods, som befordres paa jernbane, maa ikke i transitlandet behandles ugunstigere, end gods af samme varesort i almindelighed behandles inden landet, og følgelig ikke i nogen form paalægges høiere fragt, end hvad der følger af de fragtsatser, som faktisk anvendes i dette land. Anvender transitlandet ikke i alle tilfælde en

tion, annan krigsmateriel samt, under krigstillstånd, alla till kontraband hörande varor, göras de tilfälliga undantag, som internationell rätt eller omsorgen om eget lands neutralitet eller säkerhet kräfver. Likaledes må sådana tillfälliga undantag göras, som kunna vara nödvändiga för att hindra införande och spridning af smittosam sjukdom bland människor eller djur.

Art. 2. Transitogods må ej beläggas med tull eller annan liknande afgift, ej heller må i någon form upptagas särskild afgift för transiteringen. För vara, som nedlägges på transitupplag, frilager eller dylikt, må därför stadgad afgift upptagas.

Art. 3. Transitogods, som transporteras på järnväg, må icke inom genomgångslandet behandlas ogynnsammare, än gods af samma varuslag i allmänhet behandlas inom detta land, och förty icke i någon form beläggas med högre fraktafgifter än efter de inom detta land faktiskt tillämpade fraktberäkningar. Tillämpar genomgångslandet icke för alla fall

fait, pour les armes, munitions ou autre matériel de guerre, et, en temps de guerre, pour toutes marchandises ayant le caractère de contrebande de guerre, les exceptions provisoires exigées par le droit international ou commandées par le souci de la neutralité ou de la sûreté du pays. Il sera également permis de faire les exceptions provisoires nécessaires pour empêcher l'introduction ou la propagation d'épidémies ou d'épizooties.

Art. 2. Les marchandises en transit ne seront pas soumises à des droits de douane ou à d'autres droits analogues, ni frappées, du fait du transit, d'un droit spécial quelconque. Sur les marchandises consignées en entrepôts ou autres semblables, les droits établis pourront être perçus.

Art. 3. Les marchandises en transit, transportées par chemin de fer, ne seront pas soumises, dans le pays de transit, à un régime moins favorable que celui appliqué en général, dans ce pays, aux marchandises de la même catégorie. Elles n'auront par conséquent pas à acquitter, sous aucune forme, des taxes de transport plus élevées

og samme fragtsats for en bestemt sort varer, maa fragten for transitgods ikke opkræves med et høiere beløb, end hvad der maatte ansees som billigt under hensyntagen til de fragtsatser, som faktisk i almindelighed anvendes i transitlandets indre trafik — bortseet fra saadanne særskilt indrømmede fragtlettelser, som forekommer paa tertiære lokalbaner, eller som er tilstaaede paa grund af exceptionelle forhold. Forekommer transport af en bestemt sort varer enten overhovedet ikke eller alene i ringe udstrækning inden transitlandet, maa ikke høiere fragt paalægges transitgods, end hvad der maatte ansees som billigt under hensyntagen til fragtsatserne for de varesorter, som vedkommende vare nærmest kan sammenlignes med.

en och samma fraktberäkning för ett visst varuslag, må frakt å transitogodset icke upptagas till högre belopp, än som kan anses skäligt med hänsyn till de fraktberäkningar, som faktiskt i allmänhet inom genomgångslandet tillämpas, med bortseende från sådana särskildt medgifna fraktlindringar, som förekomma å tertiära lokalbanor eller föranledas af exceptionnella förhållanden. Förekommer transport af visst varuslag icke eller allenast i ringa mån inom genomgångslandet, må frakt för transitogodset ej upptagas till högre belopp, än som kan anses skäligt med hänsyn till de fraktberäkningar, som tillämpas å närmast jämförliga varuslag.

que celles résultant des tarifs appliqués de fait dans le dit pays. Si, pour certaine catégorie de marchandises, le pays de transit n'applique pas dans tous les cas le même tarif, les marchandises en transit n'auront à acquitter que les taxes de transport jugées équitables par rapport aux tarifs qui sont de fait appliqués en général en dedans des limites du pays de transit, abstraction faite des réductions spéciales consenties sur des lignes locales tertiaires ou pour des raisons exceptionnelles. Si, dans le pays de transit, le transport de certaine catégorie de marchandises est nul ou de peu d'importanee, les marchandises en transit de cette catégorie n'auront à acquitter que les taxes de transport jugées équitables par rapport aux tarifs appliqués aux marchandises qui s'en rapprochent le plus.

Denne artikel angaar alt gods, som befordres fra eller til det ene rige gjennem det andet paa jernbaner, som helt eller delvis tilhører staten eller selskaber, hvori staten er parthaver. Overdrager staten eller et saadant selskab jernbane eller sin andel i jernbane til ny eier, skal staten være ansvarlig for, at

Denna artikel gäller allt gods, som från eller till det ena landet transporteras genom det andra på järnväg, helt eller delvis tillhörande staten eller bolag, däri staten är delägare. Öfverlåter staten eller sådant bolag järnväg eller andel i järnväg till ny ägare, skall staten vara ansvarig därför, att denna ar-

Cet article s'applique à toute marchandise qui, venant de l'un des deux pays ou s'y rendant, traverse l'autre par une ligne de chemin de fer appartenant, en tout ou en partie, à l'Etat ou à une société dont l'Etat est un des associés. Si l'Etat ou une société dont l'Etat est un des associés cède une ligne,

denne artikels bestemmelser desuagtet fremdeles kommer til anvendelse.

Art. 4. Transitgods eller fartøi, der er befragtet til befordring af transitgods, maa ikke i transitlandet belægges med havneafgift, sjøfartsafgift eller anden afgift af nogetsomhelst slags til høiere beløb end efter de satser, der for varer af samme varesort faktisk i almindelighed anvendes i transitlandets egen udenrigstrafik. Herved gjøres dog ingen indskrænkning i kommunernes ret til overensstemmende med den almindelige gjældende lovgivning at fastsætte havneafgift.

Forekommer en bestemt sort vare enten overhovedet ikke eller kun i ringe udstrækning i transitlandets egen udenrigstrafik, maa ikke høiere afgift opkræves, end hvad der maatte ansees som billigt under hensyntagen til afgiftssatserne for de varesorter, som vedkommende vare nærmest kan sammenlignes med.

Art. 5. Foranstaaende bestemmelser finder anvendelse uden hensyn til, om transitgodset omexpederes i transitlandet.

tikels bestämmelser det oaktadt varda fortfarande tillämpade.

Art. 4. Transitogods eller fartyg, befraktadt för transport af transitogods, må icke i genomgångslandet beläggas med hamnumgälder, sjöfartsafgifter eller andra afgifter, af hvilken art det vara må, till högre belopp än efter de afgiftsberäkningar, som, när fråga är om gods af samma varuslag, faktiskt i allmänhet tillämpas i genomgångslandets egen utrikestrafik; dock att härigenom icke göres inskränkning i kommuns rätt att i öfverensstämmelse med gällande allmän lagstiftning upptaga hamnafgift.

Förekommer visst varuslag icke eller allenast i ringa mån i genomgångslandets egen utrikestrafik, må afgift ej upptagas till högre belopp än som kan anses skäligt med hänsyn till de beräkningar, som tillämpas i fråga om närmast jamförliga varuslag.

Art. 5. Ofvan gifna bestämmelser skola äga tillämpning utan hinder däraf, att transitogods i genomgångslandet göres

ou sa part d'une ligne à un nouveau propriétaire, l'Etat restera garant de l'application, malgré cette cession, des dispositions du présent article.

Art. 4. Les marchandises en transit, ainsi que les navires affrétés pour leur transport, ne seront pas soumis, dans le pays de transit, à des droits de port ou de navigation ou à d'autres droits, de quelque nature que ce soit, plus élevés que ceux résultant des tarifs qui, dans le trafic international du pays de transit, sont de fait appliqués en général aux marchandises de la même catégorie, sans préjudice toutefois du droit des communes de percevoir des droits de port conformément à la législation générale.

Si certaine catégorie de marchandises ne figure point ou seulement avec des quantités peu importantes dans le trafic international du pays de transit, il ne sera pas perçu de droits plus élevés que ceux jugés équitables par rapport aux tarifs appliqués aux marchandises qui s'en rapprochent le plus.

Art. 5. Les dispositions ci-dessus seront appliquées même dans le cas où une marchandise en transit fait l'objet

Art. 6. Denne overenskomst gjælder i 30 — treti — aar, regnet fra 1ste januar 1906 med forlængelse for et lignende tidsrum, hvis den ikke opsiges fra nogen af siderne inden 5 — fem — aar før tretiaarsperiodens udløb.

Art. 7. Foranstaaende bestemmelser angaaende jernbanefragter bevirker ingen forandring i den angaaende malmtransporten paa Ofotbanen den 11/7 oktober 1898 oprettede overenskomst mellem den norske stat og Luossavaara—Kiirunavaara aktiebolag med hensyn til befordringen af det i kontrakten omhandlede kvantum — 1 200 000 tons. Skulde Luossavaara—Kiirunavaara malmfelter gaa over til ny eier, kan denne ikke, forsaavidt angaar befordringen af nævnte kvantum, paaberaabe sig denne overenskomst til opnaaelse af andre vilkaar end i kontrakten fastsat.

Art. 8. Tvistemaal angaaende forstaaelsen eller anvendelsen af denne overenskomst skal, hvis de ikke har kunnet løses ved direkte diplo-

till föremål för omexpedition.

Art. 6. Denna öfverenskommelse skall gälla under en tid af trettio år, räknadt från den 1 januari 1906, med förlängning för en lika tidrymd, därest den ej från någondera sidan uppsäges minst fem år före trettioårsperiodens utgång.

Art. 7. Förestående bestämmelser angående järnvägsfrakter verka icke rubbning i det angående malmtransporten å Ofotenbanan den 11/7 oktober 1898 upprättade kontrakt mellan norska staten och Luossavaara—Kiirunavaara aktiebolag, hvad angår transporten af den i kontraktet omhandlade myckenheten af 1 200 000 ton. Skulle Luossavaara och Kiirunavaara malmfält öfvergå till ny ägare, kan denne ej, för så vidt angår transporten af nämnda myckenhet, åberopa sig på denna öfverenskommelse för uppnående af andra vilkor än de i kontraktet stadgade.

Art. 8. Tvister angående tolkningen eller tillämpningen af denna öfverenskommelse skola, där de icke kunnat lösas genom direkta di-

d'une réexpédition dans le pays de transit.

Art. 6. La présente Convention aura la durée de trente ans, à partir du 1 janvier 1906, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un des Etats au moins cinq ans avant l'expiration de la période de trente ans.

Art. 7. Les dispositions précédentes concernant les taxes de transport par chemin de fer n'infirment en rien le contrat pour le transport de minerai sur la ligne d'Ofoten, conclu le 11/7 octobre 1898 entre l'Etat norvégien et la société anonyme de Luossavaara — Kiirunavaara, en ce qui concerne la quantité contractuelle de 1 200 000 tonnes. Si les gisements de Luossavaara — Kiirunavaara passent à un nouveau propriétaire, celui-ci ne pourra, en ce qui concerne le transport de la dite quantité, se prévaloir de la présente Convention pour obtenir d'autres conditions que celles stipulées par le contrat.

Art. 8. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auront pu être réglés par des négociations

matiske forhandlinger, afgjøres af en voldgiftsret, bestaaende af 3 medlemmer. Af voldgiftsrettens medlemmer opnævner hvert af rigerne et, medens det tredje medlem udsees af de saaledes valgte, eller, om disse ikke enes om valget, af det schweiziske forbundsraads præsident eller subsidiært paa den maade, som bestemmes i de to sidste led af artikel 32 i Haagerkonventionen af 29 juli 1889.

I mangel af anden aftale mellem rigerne bestemmer voldgiftsretten stedet for sin sammentræden og rettens forhandlingsmaade.

Udfærdiget in duplo i Stockholm den 26 oktober 1905.

v. Ditten.

F. Cl:son Wachtmeister.

plomatiska underhandlingar, afgöras af en skiljedomstol, bestående af tre personer, utsedda en af hvartdera riket och den tredje af de sålunda valde eller, om dessa icke enas om valet, af schweiziska Förbundsrådets president eller, subsidiärt, på det sätt, som stadgas i de två sista styckena af 32 artikeln i Haagkonventionen den 29 juli 1899.

I brist af annat aftal mellan rikena bestämmer skiljedomstolen ort för sitt sammanträde och skiljedomsproceduren.

Som skedde i två exemplar i Stockholm den 26 oktober 1905.

F. Cl:son Wachtmeister.

v. Ditten.

diplomatiques directes seront soumis à un Tribunal Arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou, s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou, subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal Arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

v. Ditten.

F. Cl:son Wachtmeister.

Konvention angaaende fælles indsjøer og vasdrag.

Herr Thor von Ditten, Norges befuldmægtigede, og

Herr Greve Axel Fredrik Claesson Wachtmeister, Sveriges befuldmægtigede,

Konvention angående gemensamma sjöar och vattendrag.

Herr Grefve Axel Fredrik Claesson Wachtmeister, Sveriges befullmäktigade, och

Herr Thor von Ditten, Norges befullmäktigade,

Convention concernant les lacs et cours d'eau communs.

M. Thor de Ditten, Plénipotentiaire de la Norvège, et

M. le Comte Axel Frédéric Claesson Wachtmeister, Plénipotentiaire de la Suède,

som er traadt sammen i hensigt at overføre til formelig konvention det forslag til overenskomst angaaende fælles indsjøer og vasdrag, som er godkjendt af det norske Storting den 9 oktober 1905 og af den svenske Rigsdag den 13 oktober 1905, og som dertil er blevne behørig bemyndigede, har uden forbehold af ratifikation undertegnet følgende artikler:

Art. 1. Ved opdæmning, sænkning eller udtapning af indsjø, ved bygning i vasdrag, ved afledning af vand fra vasdrag eller ved andre foranstaltninger til forandring af et vasdrags dybde, leie eller retning, skal med hensyn til retten til at iverksætte foranstaltningen det riges lov komme til anvendelse, i hvilket foranstaltningen træffes, selv om denne kan øve indflydelse paa vandføringen i det andet rige. Dette sidste riges indvaanere skal have samme adgang til at varetage sin ret, som under tilsvarende forhold tilkommer indvaanerne i det rige, hvor foranstaltningen træffes, og ogsaa forøvrigt nyde samme rettigheder som disse med hensyn til alle betingelser for foranstaltningens iverksættelse.

hvilka sammanträdt i ändamål att öfverföra till formlig konvention det förslag till öfverenskommelse angående gemensamma sjöar och vattendrag, som godkänts af svenska Riksdagen den 13 oktober 1905 och af norska Stortinget den 9 oktober 1905, och hvilka blifvit behörigen bemyndigade därtill, hafva utan förbehåll om ratifikation undertecknat följande artiklar:

Art. 1. Uppstår fråga att inom det ena rikets område uppdämma, sänka eller uttappa sjö, bygga i vattendrag, bortleda vatten ur vattendrag eller vidtaga annan åtgärd för dess förandring til djup, läge eller riktning skall, med hänsyn till rättigheten att vidtaga sådan åtgärd, detta rikes lag komma till användning, ändå att åtgärden kan utöfva inverkan på vattenförhållandena inom det andra riket. Inbyggarne i sistnämnda rike skola erhålla samma tillfälle att bevaka sin rätt, som under motsvarande förhållanden tillkommer inbyggarne i det rike, där åtgärden skall äga rum, så ock i öfrigt i fråga om alla villkor för åtgärdens vidtagande njuta samma rätt som dessa.

S'étant réunis en vue de convertir en Convention formelle le projet de convention concernant les lacs et cours d'eau communs, approuvé par le Storthing norvégien le 9 octobre 1905 et par le Riksdag suédois le 13 octobre 1905, et dûment autorisés à cet effet, ont signé, sans réserve de ratification, les articles qui suivent:

Art. 1. S'il est question, sur le territoire de l'un des deux Etats, d'endiguer un lac, d'en abaisser le niveau ou d'en dériver les eaux, d'établir des constructions dans un cours d'eau, d'en dériver les eaux ou de prendre d'autres mesures en vue d'en modifier la profondeur, le lit ou la direction, c'est la législation de cet Etat qui sera appliquée en ce qui concerne le droit d'entreprendre les travaux, quand même ceux-ci pourraient influencer les eaux situées dans l'autre Etat. Les ressortissants de ce dernier Etat auront, pour faire valoir leurs droits, les mêmes facilités dont jouissent, dans des circonstances analogues, les ressortissants de l'Etat où seraient entrepris les travaux, et ils jouiront également des mêmes droits que ceux-ci pour

Art. 2. Overensstemmende med folkerettens almindelige grundsætninger skal med hensyn til foranstaltninger af den i artikel 1 nævnte art gjælde, at de ikke maa iverksættes uden det andet riges samtykke, saafremt de ved at foraarsage forandringer i vandføringen inden det andet riges omraade enten vil medføre nævneværdige hindringer for vasdragets benyttelse til færdsel eller flødning eller forøvrigt fremkalde betydelige forstyrrelser i vandforholdene indenfor et større omraade.

Art. 3. Med hensyn til aabning, bibehold eller benyttelse af et vasdrag til færdsel eller flødning nyder hvert riges indvaanere samme rettigheder og fordele i det andet land som landets egne.

Art. 4. Denne overenskomst gjælder alle rigernes fælles indsjøer og vasdrag. Som fælles ansees indsjøer og vasdrag, der danner grænse mellem rigerne, eller som forøvrigt falder indenfor begge rigers omraade, eller som har

Art. 2. I öfverensstämmelse med almänna folkrättsliga grundsatser skall i fråga om åtgärd, som i artikel 1 sägs, gälla, att åtgärden ej må vidtagas utan det andra rikets medgifvande, om den genom ändring i vattenförhållandena inom detta rike skulle åstadkomma afsevärdt hinder i ett vattendrags begagnande såsom flottled eller farled eller eljest verka betydande rubbningar i vattenförhållandena inom ett större område.

Art. 3. Med afseende å öppnande, bibehållande eller begagnande af flottled eller farled i vattendrag skola hvartdera rikets inbyggare i det andra riket åtnjuta samma rättigheter och förmåner som dess egna inbyggare.

Art. 4. Denne öfverenskommelse har afseende på alla för rikena gemensamma sjöar och vattendrag. Såsom gemensamma anses sjöar och vattendrag, som utgöra gräns mellan rikena, eller som eljest sträcka sig genom båda

tout ce qui concerne [illegible] conditions auxquelles [illegible] soumise l'exécution [illegible] dits travaux.

Art. 2. Conformément aux principes généraux du droit international, [illegible] est entendu que les travaux mentionnés à l'article 1 ne pourront être exécutés dans l'un des deux Etats sans le consentement de l'autre, chaque fois que ces travaux, en influençant les eaux situées dans l'autre Etat, auraient pour effet soit de mettre des entraves sensibles à l'utilisation d'un cours d'eau pour la navigation ou le flottage, soit d'apporter autrement des changements sérieux aux eaux d'une région d'étendue considérable.

Art. 3. En ce qui concerne l'ouverture, le maintien et l'utilisation d'un cours d'eau pour la navigation ou le flottage, les ressortissants de chacun des Etats jouiront dans l'autre des mêmes droits et libertés que les ressortissants du pays.

Art. 4. La présente Convention s'applique à tous les lacs et cours d'eau communs aux deux Etats. Seront considérés comme communs les lacs et cours d'eau qui servent de frontière entre les deux Etats ou qui sont situés dans les

afløb til saadanne indsjøer og vasdrag.

Art. 5. Denne overenskomst gjælder i 50 — femti — aar, regnet fra 1ste januar 1906 med forlængelse for et lignende tidsrum, hvis den ikke fra nogen af siderne opsiges mindst 5 — fem — aar før femtiaarsperiodens udløb.

Art. 6. Tvistemaal angaaende forstaaelsen eller anvendelsen af denne overenskomst skal, hvis de ikke har kunnet løses ved direkte diplomatiske forhandlinger, afgjøres af en voldgiftsret, bestaaende af 3 medlemmer. Af voldgiftsrettens medlemmer opnævner hvert af rigerne et, medens det tredje medlem udsees af de saaledes valgte, eller om disse ikke enes om valget, af det schweiziske forbundsraads præsident eller subsidiært paa den maade, som bestemmes i de to sidste led af artikel 32 i Haagerkonventionen af 29 juli 1899.

I mangel af anden aftale mellem rigerne bestemmer voldgiftsretten stedet for sin sammentræden og rettens forhandlingsmaade.

rikenas områden, eller som hafva aflopp till sådana sjöar och vattendrag.

Art. 5. Denna öfverenskommelse skall gälla under en tid af femtio år, räknadt från den 1 januari 1906, med förlängning för en lika tidrymd, därast den ej från någondera sidan uppsäges minst fem år före femtioårsperiodens utgång.

Art. 6. Tvister angående tolkningen eller tillämpningen af denna öfverenskommelse skola, där de ej kunnat lösas genom direkta diplomatiska underhandlingar, afgöras af en skiljedomstol, bestående af tre personer, utsedda en af hvartdera riket och den tredje af de sålunda valde eller, om dessa icke enas om valet, af schweiziska Förbundsrådets president eller, subsidiärt, på det sätt, som stadgas i de två sista styckena af 32 artikeln i Haagkonventionen den 29 juli 1899.

I brist af annat aftal mellan rikena bestämmer skiljedomstolen ort för sitt sammanträde och skiljedomsproceduren.

territoires des deux ou qui se déversent dans les dits lacs et cours d'eau.

Art. 5. La présente Convention aura la durée de cinquante ans, à partir du 1 janvier 1906, et sera prolongée pour une nouvelle période de la même durée, si elle n'est pas dénoncée par l'un des Etats au moins cinq ans avant l'expiration de la période de cinquante ans.

Art. 6. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'auront pu être réglés par des négociations diplomatiques directes, seront soumis à un Tribunal Arbitral composé de trois membres dont un sera nommé par chacun des deux Etats et le troisième par les deux membres ainsi désignés, ou, s'ils ne peuvent tomber d'accord sur ce choix, par le Président du Conseil Fédéral Suisse, ou, subsidiairement, de la manière prévue par les deux derniers alinéas de l'article 32 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899.

A défaut de clauses compromissoires contraires, le Tribunal Arbitral déterminera le lieu de sa réunion et la procédure arbitrale.

Udfærdiget in duplo i Stockholm den 26 oktober 1905.

v. Ditten.

F. Cl:son Wachtmeister.

Som skedde i två exemplar i Stockholm den 26 oktober 1905.

F. Cl:son Wachtmeister.

v. Ditten.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 26 octobre 1905.

v. Ditten.

F. Cl:son Wachtmeister.

Convention du 23 mars 1906 concernant le règlement de questions économiques soulevées à l'occasion de la dissolution de l'union entre la Norvège et la Suède.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret Royal du 26 mai 1906. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 16 juin 1906.

Undertegnede, dertil behørig befuldmægtigede er kommen overens om følgende bestemmelser vedrørende det *økonomiske opgjør* mellem Norge og Sverige i anledning af unionens opløsning.

Art. 1. Norge erlægger til Sverige den paa 1ste halvaar 1905 faldende andel af den i Norges og Sveriges fælles udenrigsbudget for nævnte aar optagne norske bevilgning til *kabinetskassen*, samt, af Norges bevilgning til kabinetskassens tilfældige og uforudseede udgifter samme aar, den paa Norge faldende andel af de til det svenske udenrigsdepartements tjenestemænd og betjente for 1ste halvaar 1905 udbetalte *dyrtidstillæg*.

Art. 2. Norge erlægger til Sverige den paa tidsrummet 1 januar—31 oktober 1905 faldende andel af den i det fælles budget for nævnte aar optagne norske bevilgning til *konsulskassen* samt desuden

Undertecknade, därtill behörigen befullmäktigade, hafva öfverenskommit om följande bestämmelser i fråga om den *ekonomiska uppgörelsen* mellan Norge och Sverige i anledning af unionens upplösning.

Art. 1. Norge erlägger till Sverige den på 1:sta halfåret 1905 belöpande andelen af det i Norges och Sveriges gemensamma utrikesbudget för nämnda år upptagna norska anslaget till *kabinettskassan*, samt, af Norges anslag till kabinettskassans tillfälliga och oförutsedda utgifter samma år, den på Norge belöpande andelen af de till svenska utrikesdepartementets tjänstemän och betjänte för 1:sta halfåret 1905 utbetalda *dyrtidstillägg*.

Art. 2. Norge erlägger till Sverige den på tiden 1 januari —31 oktober 1905 belöpande andelen af det i den gemensamma budgeten för nämnda år upptagna norska anslaget till *konsulskassan* samt dess-

Norges andel i følgende udgifter for 1904, hvilke ikke er bleven udredet af bevilgningen for nævnte aar, nemlig:

a. de virkelige *embedsudgifter* ved konsulaterne for hele aaret 1904; samt

b. de virkelige *kontorholdsgodtgjørelser* med regnskabspligt ved de lønnede konsulater for 2det halvaar 1904.

Art. 3. Den konsulskassen tilfaldende andel af de ved konsulaterne i tidsrummet 1 januar—31 oktober 1905 i norske anliggender erlagte ekspeditionsafgifter indgaar til det svenske udenrigsdepartement for, sammen med Norges og Sveriges direkte bevilgninger samt konsulskassens andel i ekspeditionsafgifterne i svenske anliggender for samme tidsrum, at anvendes til bestridelse af udgifter i konsulære anliggender i aaret 1905.

Art. 4. De *pensioner* og de *vartpenge*, som udgaar til i fælles diplomatisk eller konsulær tjeneste tidligere ansatte personer, skal udredes af det land, hvis undersaat pensions- eller vartpengeindehaveren for nærværende er. Udgaar pension til enke efter saadan tjenestemand, udredes pensionen af det land, hvis undersaat den afdøde ved dødsfaldet var.

Denne bestemmelse kommer i henseende til de fra kabinetskassen udgaaende pensioner til anvendelse fra 1 juli 1905 samt betræffende pensioner og vartpenge fra kon-

utom Norges andel i följande utgifter för 1904, hvilka icke bestridts med anslaget för nämnda år, nämligen:

a. de verkliga *ämbetsutgifterna* vid konsulaten för hela år 1904; samt

b. de verkliga *kontorskostnadsersättningarna* mot redovisningsskyldighet vid de lönade konsulaten under 2:dra halfåret 1904.

Art. 3. Den konsulskassan tillfallande andel af de vid konsulaten under tiden 1 januari—31 oktober 1905 i norska ärenden erlagda expeditionsafgifter ingår till det svenska utrikesdepartementet för att, jämte Norges och Sveriges direkta anslag samt konsulskassans andel i expeditionsafgifterna i svenska ärenden för samma tid, användas till bestridande af utgifter i konsulära ärenden år 1905.

Art. 4. De *pensioner* och den *expektanslön*, som utgå till i gemensam diplomatisk eller konsulär tjänst förut anställda personer, skola utgöras af det land, hvars undersåte pensions- eller expektanslöntagaren för närvarande är. Utgår pension till änka efter sådan tjänsteman, utgöres pensionen af det land, hvars undersåte den aflidne vid dödstillfället var.

Denna bestämmelse tillämpas med afseende å de från kabinettskassan utgående pensioner från den 1 juli 1905 samt beträffande pensioner och expektanslön från konsuls-

sulskassen fra 1 november 1905.

Art. 5. *Udgifterne ved hjemflytning* af de tidligere i Norges og Sveriges tjeneste i *Japan og Kina* ansatte diplomatiske og konsulære tjenestemænd, hvilke ved sin udnævnelse eller beskikkelse har faaet sig tilsikret godtgjørelse for nævnte udgifter, udredes:

hvad angaar de tjenestemænd, som har været ansat i Japan i anledning af den russisk-japanske krig, af det svenske udenrigsdepartement af bevilgningen for aaret 1905, og

hvad anden tjenestemand angaar af det land, hvis undersaat tjenestemanden er.

Art. 6. a. Sverige tilløser sig Norges andel dels i de i det svenske *udenrigsdepartements lokale værende inventarier* dog undtaget saadanne gjenstande, til hvis anskaffelse Norge — efter hvad man med grund kan antage — ikke har bidraget, dels ogsaa i de ved *legationerne i udlandet* værende, for fælles midler indkjøbte *inventarier*. Værdsættelsen af de heromhandlede inventarier udføres af sagkyndige personer og skal godkjendes af de norske og svenske udenrigsdepartementer;

b. De for fælles midler indkjøbte *inventarier ved konsulaterne* fordeles mellem Norge og Sverige uden foregaaende værdsættelse paa følgende maade:

kassan från den 1 november 1905.

Art. 5. *Hemflyttningskostnaderna* för de förut i Norges og Sveriges tjänst i *Japan och Kina* anställde diplomatiska och konsulära tjänstemän, hvilka vid utnämning eller förordnande fått sig ersättning för berörda kostnader tillförsäkrad, bestridas:

i fråga om de tjänstemän, hvilka varit anställde i Japan med anledning af rysk-japanska kriget, af svenska utrikesdepartementet af anslagen för år 1905; och

i fråga om annan tjänsteman af det land, hvars undersåte tjänstemannen är.

Art. 6. a. Sverige tillöser sig Norges andel dels i de i svenska *utrikesdepartementets lokal befintliga inventarier*, sådana föremål dock undantagna, till hvilkas anskaffande, efter hvad skäligen kan antagas, Norge icke bidragit, dels ock i de vid *beskickningarna i utlandet* befintliga för gemensamma medel inköpta *inventarier*. Värderingen af ifrågavarande inventarier verkställes af sakkunniga personer och skall godkännas af de norska och svenska utrikesdepartementen;

b. De för gemensamma medel inköpta *inventarierna vid konsulaten* fördelas mellan Norge og Sverige utan föregående värdering på följande sätt:

Norge erholder inventarierne ved:	*Sverige* erholder inventarierne ved:	*Norge* erhåller inventarierna vid:	*Sverige* erhåller inventarierna vid:
n.kons. i Antwerpen	gen.kons. i Barcelona	gen.kons. i Antwerpen	gen.kons. i Barcelona
— i Archangel	— i Hamburg	— i Archangel	— i Hamburg
— i Genua	— i Helsingfors	— i Genua	— i Helsingfors
— i Havre	— i Kjøbenhavn	— i Havre	— i Köpenhamn
— i Kobe	— i London	— i Kobe	— i London
— i Lissabon	— i Lybeck	— i Lissabon	— i Lybeck
samt	— i Quebec		— i Quebec
ons. i Bilbao	— i Shanghai	kons. i Bilbao	— i Shanghai
— i Leith og	kons. i Riga	— i Leith	kons. i Riga.
— i New York.		— i New York.	

Art. 7. Den af den fælles konsulskasse i aaret 1877 indkjøbte til aaret 1945 gjældende besiddelsesret til konsulathuset i London, hvilket for nærværende indehaves af den svenske generalkonsul dersteds, skal sælges gjennem det svenske generalkonsulats foranstaltning. Kjøbeanbud skal, inden det antages, godkjendes af de norske og svenske udenrigsdepartementer.

Kjøbesummen fordeles lige mellem Norge og Sverige.

For tidsrummet fra det norske generalkonsulats flytning fra konsulathuset, og saalænge Sveriges generalkonsulat er indlogeret der, skal Sverige til den norske statskasse erlægge leieafgift med et beløb, der modsvarer 4 procent pro anno af Norges andel af den blivende salgssum. I samme tidsrum udreder Sverige omkostningerne ved husets vedligehold samt de paa samme hvilende udgifter og onera.

Art. 8. Ved de konsulater, hvor husleien for de af konsulaterne leiede kontorlokaler er bleven udredet af de konsulaterne tillagte kontorholds-

Art. 7. Den af den gemensamma konsulskassan år 1877 inköpta till år 1945 gällande besittningsrätten till konsulathuset i London, hvilket för närvarande innehafves af den svenske generalkonsuln därstädes, skall försäljas genom det svenska generalkonsulatets försorg. Köpeanbud skall, innan det antages, godkännas af de norska och svenska utrikesdepartementen.

Köpeskillingen fördelas lika mellan Norge och Sverige.

För tiden från det norska generalkonsulatets afflyttning från konsulathuset och så länge Sveriges generalkonsulat är där inrymdt, skall Sverige till norska statskassan erlägga hyresersättning med belopp motsvarande 4 procent för år räknadt på Norges andel af den blifvande försäljningssumman. Under samma tid utgör Sverige kostnaderna för husets underhåll samt de å detsamma hvilande utgifter och onera.

Art. 8. Vid de konsulat, hvarest hyra för de af konsulaten förhyrda kontorslokaler bestridts med de konsulaten tillagda kontorskostnadsersätt-

godtgjørelser mod regnskabspligt, skal husleiebeløbene for tiden efter 1 november 1905 udredes af hvert rige særskilt, hvert rige for det kontorlokale, som af dets konsulat efter nævnte dag er bleven disponeret.

Art. 9. Denne overenskomst skal ratificeres.

Udfærdiget i to eksemplarer paa norsk og svensk i Stockholm den 23 mars 1906.

Helmer Bryn.

Eric Trolle.

ningar mot redovisningsskyldighet, skola hyresbeloppen för tiden från den 1 november 1905 utgöras af de båda rikena särskildt, hvartdera riket för de kontorslokaler, som af dess konsulat efter nämnda dag disponerats.

Art. 9. Denna öfverenskommelse skall ratificeras.

Som skedde i två exemplar på norska och svenska i Stockholm den 23 mars 1906.

Helmer Bryn.

Eric Trolle.

Notes déclaratoires du 27 avril 1906 concernant la répartition entre la Norvège et la Suède des archives des légations et des consulats antérieurement communs.

Undertegnede kongelige norske chargé d'affaires har den ære efter bemyndigelse for Hans Excellence Herr Trolle, Hans Majestæt Kongen af Sveriges Minister for de udenrigske Anliggender at tilkjendegive, at den norske regjering, under forudsætning af et tilsvarende tilkjendegivende fra svensk side, for sin del godkjender følgende regler med hensyn til fordelingen mellem Norge og Sverige af de tidligere fælles legationers, konsulaters og vicekonsulaters arkiver:

1. Af *legationernes* arkiver afgives snarest muligt til den i vedkommende land akkrediterede norske diplomatiske repræsentant de dokumenter,

Undertecknad, Hans Majt Konungens af Sverige Minister för Utrikes ärendena, därtill vederbörligen bemyndigad, har äran tillkännagifva för Herr Bryn, Kungl. Norsk Chargé d'Affaires, att svenska regeringen, under förutsättning af et motsvarande tilkännagifvande från norsk sida, för sin del godkänner följande regler beträffande fördelningen mellan Sverige och Norge af de förutvarande gemensamma beskickningarnas, konsulatens och vicekonsulatens arkiv:

1. Från *beskickningarnas* arkiv utlämnas snarast möjligt till den i vederbörande land ackrediterade norske diplomatiska representant de hand-

som udelukkende angaar norske sager, samt norske lovsamlinger og andre norske tryksager. De afgivne arkivsager skal være ledsaget af en fortegnelse over samme. Af dokumenter, som omhandler fælles norske og svenske sager, skal Norges diplomatiske repræsentant gives adgang til at tage de afskrifter, som han efterhaanden maatte finde brug for.

2. De *lønnede konsulaters og vicekonsulaters* arkiver overtages med nedenanførte begrænsninger af Norges konsulater, respektive vicekonsulater i: Antwerpen, Archangel, Bilbao, Cardiff, Genua, Havre, Kobe, Leith, Newcastle o/T., New York og Rio de Janeiro og af Sveriges konsulater respektive vicekonsulater i Barcelona, Hamburg, Helsingfors, Kjøbenhavn, Liverpool, London, Lybeck, Quebec, Riga og Shanghai.

3. Ved *ulønnede konsulater og vicekonsulater*, hvis indehaver endelig bliver staaende som norsk konsul, overtages fællesarkivet med nedenanførte begrænsninger af det norske og ved ulønnede konsulater og vicekonsulater, hvis indehaver endelig bliver staaende som svensk konsul, af det svenske konsulat respektive vicekonsulat.

Ved de ulønnede konsulater og vicekonsulater, som ved nærværende tidspunkt hverken for Norges eller Sveriges vedkommende beklædes af den

lingar, som uteslutande angå norska ärenden, samt norska lagsamlingar och andra norska trycksaker. De utlämnade arkivalierna skola åtföljas af en förteckning öfver desamma. Af handlingar, som angå gemensamma svenska och norska ärenden, skall Norges diplomatiske representant lämnas tillfälle att taga de afskrifter, för hvilka han efter hand må finna bruk.

2. De *lönade konsulatens och vicekonsulatens* arkiv öfvertagas med nedan angifna begränsningar af de svenska konsulaten respektive vicekonsulaten uti Barcelona, Hamburg, Helsingfors, Köpenhamn, Liverpool, London, Lybeck, Quebec, Riga och Shanghai och af de norska konsulaten respektive vicekonsulaten uti Antwerpen, Archangel, Bilbao, Cardiff, Genua, Havre, Kobe, Leith, Newcastle o/T., New York och Rio de Janeiro.

3. Vid *olönadt konsulat eller vicekonsulat*, hvars innehafvare slutligen kvarstår såsom svensk konsul repektive vicekonsul, öfvertagas det gemensamma arkivet med nedan angifna begränsningar af det svenska, och vid olönadt konsulat eller vicekonsulat, hvars innehafvare slutligen kvarstår såsom norsk konsul respektive vicekonsul, af det norska konsulatet respektive vicekonsulatet.

Vid olönadt konsulat eller vicekonsulat, hvilket i närvarande stund hvarken för Sveriges eller Norges del innehafvas af den siste gemen-

sidste fælles konsul respektive vicekonsul, overtages med nedenanførte begrænsninger fællesarkivet af det norske konsulat respektive vicekonsulat, saafremt der handles om udeneuropæisk sted, og af det svenske konsulat respektive vicekonsulat, saafremt der handles om europæisk sted.

4. Af de fællesarkiver, som overtages af de norske konsulater og vicekonsulater, skal de dokumenter, som udelukkende omhandler svenske sager, samt svenske bøger og andre svenske tryksager og af de fællesarkiver, som overtages af de svenske konsulater og vicekonsulater, de dokumenter, som udelukkende omhandler norske sager, samt norske bøger og andre norske tryksager snarest muligt udskilles og med fortegnelse overleveres Sveriges respektive Norges konsulære repræsentant.

Af dokumenter, som omhandler fælles norske og svenske sager og overtages af de norske konsulater og vicekonsulater, skal Sveriges konsulære repræsentant og af deslige dokumenter, der overtages af de svenske konsulater og vicekonsulater, Norges konsulære repræsentant gives adgang til at tage de afskrifter, som han efterhaanden maatte finde brug for.

Stockholm den 27 april 1906.

H. Bryn.

samma konsuln respektive vicekonsuln, öfvertagas med nedan angifna begränsningar det gemensamma arkivet af det svenska konsulatet respektive vicekonsulatet, då fråga är om inom Europa belägna orter, och af det norska konsulatet respektive vicekonsulatet, då fråga är om utom Europa belägna orter.

4. Från de gemensamma arkiv, som öfvertagas af svenskt konsulat respektive vicekonsulat skola de handlingar, som uteslutande angå norska ärenden, samt norska böcker och andra norska trycksaker, och från dylika arkiv, som öfvertagas af norskt konsulat respektive vicekonsulat, de handlingar, som uteslutande angå svenska ärenden, samt svenska böcker och andra svenska trycksaker snarast möjligt uttagas och, åtföljda af förteckning, öfverlämnas till Norges respektive Sveriges konsuläre representant.

Af handlingar, som angå gemensamma svenska och norska ärenden och öfvertagas af svenskt konsulat respektive vicekonsulat, skall Norges konsuläre representant, och af dylika handlingar, som öfvertagas af norskt konsulat respektive vicekonsulat, Sveriges konsuläre representant lämnas tillfälle att taga de afskrifter, för hvilka han efter hand må finna bruk.

Stockholm den 27 april 1906.

Trolle.

Déclaration du 25 mai 1906 concernant le devoir pour les tribunaux en Norvège et en Suède de procéder à des enquêtes au sujet de sinistres maritimes survenus à des navires appartenant à l'autre pays.

Hans Majestæt Kongen af Norge og Hans Majestæt Kongen af Sverige har bemyndiget de undertegnede til at afslutte følgende overenskomst:

Er norsk eller svensk fartøi bleven rammet af saadan ulykke, som omhandles i den norske sjølovs § 321 og i den svenske sjølovs § 317, og skal sjøforklaring angaaende ulykken optages ved en domstol i det land, hvor fartøiet ikke hører hjemme, paaligger det samme domstol tillige at foretage saadan undersøgelse, som omhandles i de fornævnte lovbestemmelser, og skal akt af sjøforklaringen ad diplomatisk vei tilstilles regjeringen i skibets hjemland.

Denne overenskomst skal straks træde i kraft og forblive gjældende, indtil udløbet af et aar, efterat den er bleven opsagt af nogen af parterne.

Til bekræftelse heraf har de undertegnede underskrevet denne deklaration og forsynet den med sine segl.

Udfærdiget i Stockholm i to eksemplarer paa norsk og svensk.

Stockholm den 25de mai 1906.

Benjamin Vogt.

Hans Majestät Konungen af Norge och Hans Majestät Konungen af Sverige hafva bemyndigat undertecknade att afsluta följande öfverenskommelse:

Har norskt eller svenskt fartyg drabbats af sådan olycka, som omförmäles i 321 § af norska sjölagen och 317 § af svenska sjölagen, och skall sjöförklaring angående olyckan upptagas inför domstol i det land, dit fartyget icke hörer, åligger det samma domstol att jamväl verkställa sådan undersökning, som i nyssnämnda lagrum afses; och skall protokollet öfver undersökningen på diplomatisk väg delgifvas regeringen i det land, till hvilket fartyget hörer.

Denna öfverenskommelse skall genast träda i kraft och förblifva gällande, intill dess ett år förflutit, efter det någondera af parterna uppsagt densamma.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade underskrifvit denna deklaration och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Stockholm i två exemplar på norska och svenska.

Stockholm den 25 maj 1906.

Eric Trolle.

Notes ministérielles du 13 et du 14 septembre 1906, concernant la franchise de droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats.

Légation de Norvège.

Stockholm, 13de september 1906.

Herr Minister.

Efter ordre fra min regjering har jeg herved den ære at forespørge Deres Excellence, om den Svenske Regjering, under forudsætning af gjensidighed, hvilken for Norges vedkommende ved nærværende note tilsiges, skulde være villig til fremtidig at tilstaa toldfri indførsel til Sverige af diverse konsulatrekvisita, bestaaende af flag, vaabenskjolde, signeter, stempler, papir, protokoller og skrivesager i fornøden udstrækning til brug ved Norske generalkonsulater, konsulater og vicekonsulater, der er oprettet eller maatte blive oprettet i Sverige. Det er forudsætningen, at de nævnte effekter i hvert enkelt tilfælde ved henvendelse til Det Svenske Udenrigsdepartement skriftlig reklameres gjennem Norges diplomatiske repræsentant i Stockholm.

Modtag, Deres Excellence, forsikringen om min udmerkede høiagtelse.

Herman Reimers.

Hans Excellence Herr Trolle,
Minister for de udenrigske anliggender
etc. etc. etc.,
Stockholm.

Kungl. Utrikes Departementet.

Stockholm d. 14de sept. 1906.

Herr Chargé d'Affaires.

Genom Eder note af den 13 innevarande månad har Ni, jämlikt från norska regeringen mottagna instruktioner, framställt förfrågan, huruvida svenska regeringen voro beredd att, under förutsättning af ömsesidighet, för framtiden medgifva tullfri införsel till Sverige af olika slags konsulatrekvisita, nämligen flaggor, vapensköldar, sigill, stämplar, papper, protokoller och skrifmateriel afsedda att begagnas ved de norska generalkonsulat, konsulat och vicekonsulat, som redan upprättats eller kunna komma at upprättas i Sverige.

Til svar härå har jag äran meddela att, under förutsättning af ömsesidighet, tullfrihet kommer att vid införsel

till Sverige för framtiden medgifvas konsulatrekvisita af ofvan uppräknade slag, som äro afsedda att begagnas vid et här i landet upprättadt norskt generalkonsulat, konsulat eller vicekonsulat, under villkor att nämnda föremål i hvarje särskildt fall skriftligen reklameras i kungl. utrikesdepartementet genom norska beskickningen i Stockholm.

Mottag, Herr Chargé d'affaires, försäkran om min fullkomliga högaktning.

Eric Trolle.

Hr. Reimers,
Kungl. norsk Chargé d'Affaires a. i.
etc. etc.

Convention du 21 février 1907 pour l'extradition des malfaiteurs.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret Royal en date du 14 mars 1907. Les ratifications ont été échangées à Kristiania le 15 avril 1907.

Hans Majestæt Kongen af Norge og Hans Majestæt Kongen af Sverige, som er komne overens om at afslutte en konvention om gjensidig udlevering af forbrydere, der skal afløse og delvis fuldstændiggjøre de bestemmelser, som tidligere indeholdtes i de norske love af 25de oktober 1815 og 11te september 1818 og svensk forordning af 1ste juni 1819, har i det øiemed opnævnt som Sine befuldmægtigede:

Hans Majestæt Kongen af Norge: Sin Udenrigsminister, Jørgen Gundersen Løvland;

Hans Majestæt Kongen af Sverige: Sin Envoyé Extraordinaire og Ministre Plénipotentiaire hos Hans Majestæt Kongen af Norge, Ernst Axel Günther,

Hans Maj:t Konungen af Norge och Hans Maj:t Konungen af Sverige, hvilka öfverenskommit att afsluta en konvention om ömsesidigt utlämnande af förbrytare, afsedd att ersätta och delvis fullständiga de bestämmelser, som förut innefattats i de norska lagarna af den 25 oktober 1815 och den 11 september 1818 samt den svenska förordningen af den 1 juni 1819, hafva för sådant ändamål till Sina befullmäktigade ombud utsett:

Hans Maj:t Konungen af Norge: Sin Utrikesminister, Jørgen Gundersen Løvland;

Hans Maj:t Konungen af Sverige: Sin Envoyé Extraordinaire och Ministre Plénipotentiaire hos Hans Maj:t Konungen af Norge, Ernst Axel Günther,

hvilke, efter at have meddelt hinanden sine fuldmagter, som fandtes i god og behørig form, er kommet overens om følgende artikler:

Art. 1. De høie kontraherende parter forpligter sig til overensstemmende med de nedenfor givne regler gjensidig at udlevere til hinanden forbrydere, dog med undtagelse af egne undersaatter.

Art. 2. I. Fra norsk side skal udlevering kunne kræves:

1) af personer, som er domfældte, tiltalte eller sigtede for nogen i Norge begaaet forbrydelse, som efter den norske almindelige borgerlige straffelov kan medføre strengere straf end 1 aars fængsel, forsaavidt den strafbare handling, begaaet i Sverige og under fuldt tilsvarende forhold, efter den svenske almindelige straffelov eller gjældende sjølov kunde have medført strengere straf end fængsel;

2) af personer, som er domfældte, tiltalte eller sigtede for nogen i Norge begaaet militær forbrydelse, forsaavidt den strafbare handling, begaaet af nogen, som ikke er underkastet militær straffelov, vilde have berettiget til krav paa udlevering overensstemmende med, hvad der ovenfor under 1) er bestemt.

II. Fra svensk side skal udlevering kunne kræves:

1) af personer, som er domfældte, tiltalte eller sigtede

hvilka, efter att hafva meddelat hvarandra sina fullmakter, som befunnos i god och behörig form, öfverenskommit om följande artiklar:

Art. 1. De höga fördragsslutande parterna förbinda sig att i enlighet med nedan angifna regler ömsesidigt utlämna förbrytare dock med undantag för egna undersåtar.

Art. 2. 1. mom. Från norsk sida skall utlämning kunna påfordras af:

1) personer, som äro dömda, tilltalade eller misstänkta för någon i Norge begången och i den norska allmänna borgerliga strafflagen med strängare straff än fängelse i ett år belagd »forbrydelse«, försåvidt den handling, hvari brottet består, begången i Sverige och under fullt modsvarande förhållanden, enligt den svenska allmänna strafflagen eller gällande sjölag skulle varit att bedöma såsom ett med svårare straff än fängelse belagdt brott;

2) personer, som äro dömda, tilltalade eller misstänkta för något i Norge begånget militärt brott, försåvidt den handling, hvari brottet består, begången af någon, som icke varit underkastad militär strafflag, skulle utgjort brott, hvarför utlämning enligt hvad under 1) härofvan stadgas kunnat påfordras.

2 mom. Från svensk sida skall utlämning kunna påfordras af:

1) personer, som äro dömda, tilltalade eller misstänkta för

for nogen i Sverige begaaet strafbar handling, som efter den svenske almindelige straffelov eller gjældende sjølov kan medføre strengere straf end fængsel, forsaavidt den strafbare handling, begaaet i Norge og under fuldt tilsvarende forhold, efter den norske almindelige borgerlige straffelov vilde blive at bedømme som en forbrydelse, der kan medføre strengere straf end 1 aars fængsel;

2) af personer, som er domfældte, tiltalte eller sigtede for nogen i Sverige begaaet militær forbrydelse, forsaavidt den strafbare handling, begaaet af nogen, som ikke er underkastet militær straffelov, vilde have berettiget til krav paa udlevering overensstemmende med, hvad der ovenfor under II, 1) er bestemt.

Art. 3. Udlevering skal ikke kunne begjæres for nogen politisk forbrydelse eller for nogen almindelig forbrydelse, der er forøvet i forbindelse med en politisk forbrydelse og i hensigt at fremme det ved denne tilsigtede maal.

Til politiske forbrydelser henregnes ikke forbrydelser, der gaar ud paa drab af eller legemsfornærmelse mod et af rigernes statsoverhoved eller nogen til dettes familie hørende person.

Opstaar der spørgsmaal om, hvorvidt en forbrydelse skal ansees som politisk eller ikke, bliver dette at afgjøre af den stat, for hvilken begjæring om udlevering er fremsat.

något i Sverige begånget och i den svenska ällmänna strafflagen eller gällande sjölag med svårare straff än fängelse belagdt brott, försåvidt den handling, hvari brottet består, begången i Norge och under fullt modsvarande förhållanden, enligt den norska allmänna borgerliga strafflagen skulle varit att bedöma såsom en med strängare straff än fängelse i ett år belagd »förbrydelse«;

2) personer, som äro dömda, tilltalade eller misstänkta för något i Sverige begånget militärt brott, försåvidt den handling, hvari brottet består, begången af någon, som icke varit underkastad militär strafflag, skulle utgjort brott, hvarför utlämning enligt hvad under 1) i detta moment stadgas kunnat påfordras.

Art. 3. Utlämning kan icke påfordras för någon politisk förbrytelse eller för någon allmän förbrytelse, som är föröfvad i förbindelse med en politisk förbrytelse och i afsikt att tjäna det med denna åsyftade ändamålet.

Till politiska förbrytelser räknas icke förbrytelser, som innefatta mord, dråp eller annan misshandel å ettdera rikets statsöfverhufvud eller någon till dennes familj hörande person.

I fråga om huruvida en förbrytelse skall anses såsom politisk eller icke tillkommer afgörandet den part, hos hvilken begäran om utlämnande framställts.

Art. 4. Udlevering skal ikke finde sted, hvis adgangen til at reise straffesag, afsige straffedom eller fuldbyrde idømt straf er bortfaldt ved forældelse ifølge lovene i den stat, i hvilken den reklamerede person befinder sig paa den tid, udleveringen begjæres.

Art. 5. Ingen, der er udleveret fra den ene stat til den anden, skal i denne enten kunne straffes for nogen før udleveringen begaaet strafbar handling, som efter foranstaaende regler ikke kunde have begrundet hans udlevering, eller kunne udleveres videre til en tredie magt, medmindre han i Norge i retsmøde eller i Sverige i retsmøde eller for overstatholderen i Stockholm eller nogen landshøvding har givet sit samtykke dertil, eller han efter at være endelig løsladt har undladt, at forlade staten i løbet af en maaned eller er vendt tilbage efter at have forladt den. Dog skal den stat, som har besluttet udleveringen, kunne samtykke i, at saadan videre udlevering finder sted for forbrydelse, som kunde have begrundet personens direkte udlevering til vedkommende tredje magt.

Art. 6. Udlevering skal ikke finde sted, dersom der allerede før begjæringens fremkomst i den anden stat er afsagt dom eller udfærdiget tiltalebeslutning angaaende den samme forbrydelse, i anledning af hvilken udlevering begjæres.

Art. 7. Er den, som begjæres udleveret, domfældt

Art. 4. Utlämning äger icke rum, om rätten att anställa talan, afsäga straffdom eller verkställa ådömdt straff är bortfallen genom preskription enligt lagen i det rike, i hvilket den reklamerade personen befinner sig vid den tid, då hans utlämnande begäres.

Art. 5. Ingen, som utlämnats från det ena riket till det andra, skall kunna vare sig i detta straffas för någon före utlämnandet begången straffbar handling, som icke är af beskaffenhet att efter ty ofvan sägs kunna grunda anspråk på utlämning, eller utlämnas vidare till en tredje makt, med mindre han i Norge inför domstol och i Sverige inför domstol eller Konungens befallningshafvande gifvit sitt samtycke därtill eller, efter det han slutligen lösgifvits, antingen underlåtit att lämna landet inom loppet af en månad eller återvändt dit, sedan han en gång lämnat det. Dock skall den stat, som beslutat utlämnandet, kunna samtycka till att sådan vidare utlämning äger rum för förbrytelse, som kunde hafva utgjort skäl för personens direkta utlämning till vederbörande tredje makt.

Art. 6. Utlämning äger icke rum, om redan före framställningen därom i det andra riket meddelats dom eller beslutats åtal angående den förbrytelse, för hvilken utlämning begäres.

Art. 7. Är den, hvars utlämning begäres, dömd eller

eller under forfølgning for nogen anden strafbar handling end den, for hvilken udlevering begjæres, kan udlevering først ske, efterat forfølgningen er endt og i tilfælde straffen udstaaet.

Art. 8. Begjæring om udlevering fremsættes ad diplomatisk vei. Begjæringen skal indeholde oplysning om vedkommende persons statsborgerlige forhold og være ledsaget, i original eller bekræftet afskrift, af en straffedom eller af en af kompetent myndighed udfærdiget tiltale eller paagribelsesbeslutning med nøiagtig angivelse af forbrydelsens tid, sted og gjenstand og den paa samme anvendelige straffebestemmelse. Derhos skal begjæringen om muligt være ledsaget af den reklamerede persons signalement.

Art. 9. Hvis en person, der i henhold til nærværende konvention er forlangt udleveret af nogen af parterne, ligeledes skulde blive begjæret udleveret af en eller flere andre stater paa grund af forbrydelser, begaaede inden deres jurisdiktioner, skal udlevering indrømmes den stat, hvis begjæring herom først indløber, forudsat at ikke den regjering, hos hvem udlevering er forlangt, ved særskilt aftale er forpligtet til paa anden maade at give nogen fortrinet.

Art. 10. Forinden formelig udleveringsbegjæring fremkommer, skal i presserende

under rannsakning för någon annan straffbar handling än den, för hvilken utlämning begäres, kan utlämning först ske, sedan rannsakningen afslutats och, om vederbörande dömts till straff, han aftjänat detta.

Art. 8. Begäran om utlämning framställes på diplomatisk väg. Framställningen skall innehålla upplysning om vederbörande persons statsborgerskap och vara åtföljd, i original eller styrkt afskrift, af en straffdom eller af ett af behörig myndighet utfärdadt åtals- eller häktningsbeslut med noggrannt angifvande af tiden, platsen och föremålet för förbrytelsen samt den på densamma tillämpliga straffbestämmelsen. Därjämte skall framställningen, så vidt möjligt, vara åtföljd af den reklamerade personens signalement.

Art. 9. Skulle så hända, att beträffande en person, om hvars utlämnande på grund af denna konvention framställning gjorts af någondera parten, liknande framställning gjorts jämväl af en eller flera andra stater på grund af förbrytelser begångna inom deras jurisdiktionsområden, skall utlämning ske till den stat, från hvilken begäran därom först inkommit, såvida icke den part, hos hvilken främställningarna gjorts, genom särskildt aftal är förbunden att i annan ordning gifva någondera företrädesrätt.

Art. 10. Innan formlig utlämningsbegäran framställes, skall, i trängande fall och

tilfælde og især, naar undvigelse er at befrygte, i Norge rigsadvokaten, statsadvokater, fogder og politimestre og i Sverige overstatholderen i Stockholm, landshøvdinger, politimestre, borgermestre og kronofogder ved direkte henvendelse til hinanden pr. post eller telegraf kunne begjære foreløbig fængsling af en forbryder. En saadan begjæring om foreløbig fængsling skal indeholde angivelse af forbrydelsens tid, sted og gjenstand, vedkommende persons statsborgerlige stilling og om muligt hans signalement. Videre skal begjæringen indeholde tilkjendegivende om, at der senere vil blive fremsat formelig begjæring om vedkommende persons udlevering.

Har foreløbig fængsling i henhold til foranstaaende bestemmelser fundet sted, og der ikke inden 3 uger fra fængslingen til vedkommende riges udenrigsdepartement er fremkommen en formelig begjæring om den fængsledes udlevering, skal det reiste spørgsmaal om udlevering ikke være til hinder for at løslade ham.

Art. 11. Alle i forvaring tagne gjenstande, som den reklamerede person ved paagribelsen var i besiddelse af, og som enten kan antages at være af betydning som bevismiddel for vedkommende forbrydelse eller at kunne kræves udleveret af den ved forbrydelsen fornærmede, skal samtidig med den reklamerede

särskildt när fara är för handen att vederbörande skall undkomma, i Norge riksadvokaten, statsadvokater, fogdar och polismästare samt i Sverige Konungens befallningshafvande, polismästare, borgmästare och kronofogdar genom direkt framställning till hvarandra medelst post eller telegraf kunna begära provisorisk häktning af en förbrytare. Sådan framställning om provisorisk häktning skall innehålla upplysning om tiden, platsen och föremålet för förbrytelsen, vederbörande persons statsborgerskap och, om möjligt, hans signalement. Vidare skall framställningen innehålla tillkännagifvande, att framdeles formlig begäran om vederbörandes utlämning kommer att framställas.

Därest icke inom tre veckor efter det provisorisk häktning, hvarom ofvan förmäles, ägt rum, formlig begäran om den häktades utlämnande framställts hos vederbörande rikes utrikesdepartement, skall den väckta frågan om utlämning ej utgöra hinder för den häktades lösgifvande.

Art. 11. Alla i förvar tagna föremål, som den reklamerade personen vid sitt anhållande hade i sin besittning, och hvilka kunna antagas vara af betydelse såsom bevismedel beträffande den ifrågavarande förbrytelsen, eller hvilkas utbekommande den af förbrytelsen förnärmade kan tänkas påfordra, skola samtidigt

person overgives til den anden stats myndigheder.

Dog forbeholdes tredjemands rettigheder med hensyn til ovennævnte gjenstande, og skal disse, hvor ikke særlige omstændigheder begrunder en anden fremgangsmaade, efter sagens tilendebringelse uden omkostninger tilbageleveres den til modtagelsen berettigede.

Art. 12. Naar det i den ene stat ved behandlingen af en straffesag angaaende en ikke politisk forbrydelse findes nødvendigt at afhøre vidner, som opholder sig i den anden stat, eller her at anstille nogen anden undersøgelse, skal i Norge domstolene og statsadvokaterne og i Sverige domstolene og vedkommende paatalemyndighed (åklagare) være berettigede til ved direkte henvendelse til vedkommende domstol i det andet rige at begjære de fornødne vidneforklaringer afgivne eller anden undersøgelse foretagen. I dette tilfælde paaligger det den domstol, til hvilken saadan begjæring fremkommer, at underrette den myndighed, der har fremsat begjæringen, om tid og sted for vidnernes afhørelse eller undersøgelsens foretagelse.

Art. 13. Findes det i den ene stat ved behandlingen af en straffesag angaaende en ikke politisk forbrydelse nødvendigt eller ønskeligt at fremstille et vidne personligt fra den anden stat, skal myndighederne i den stat, hvor vidnet er bosat, opfordre ham

med den reklamerade personen öfverlämnas till det andra rikets myndigheter.

Tredje mans rätt till nämnda föremål förbehålles likväl oförkränkt, och skola desamma, där ej särskilda omständigheter föranleda annat förfarande, efter rannsakningens slut kostnadsfritt återställas till den, som är berättigad mottaga dem.

Art. 12. Då det under handläggningen i det ena riket af ett brottmål angående en icke politisk förbrytelse finnes nödvändigt att afhöra vittnen, som uppehålla sig i det andra riket, eller att där anställa någon annan undersökning, skola i Norge domstolarna och statsadvokaterna samt i Sverige domstolarna och vederbörande åklagare vara berättigade att genom direkt hänvändelse till domstolarna i det andra riket begära anställandet af erforderliga vittnesförhör eller företagandet af annan undersökning. I dessa fall skall det åligga den domstol, hos hvilken begäran framställts, att, sedan tid och plats för förhöret eller undersökningen blifvit bestämda, därom underrätta den myndighet, som begärt åtgärden.

Art. 13. Om under handläggningen i det ena riket af ett brottmål af icke politisk beskaffenhet personlig inställelse af ett vittne från det andra riket är af nöden eller önskas, skola myndigheterna i det rike, där vittnet är bosatt, uppmana vittnet att efter-

til at efterkomme den anmodning, som rettes til ham. I tilfælde af samtykke skal omkostninger ved reisen og opholdet tilstaaes vidnet overensstemmende med de takster og reglementer, der er gjældende i den stat, hvor afhørelsen skal finde sted, medmindre vedkommende myndighed her finder at burde tilstaa ham en høiere godtgjørelse.

Intet vidne, af hvad nation det end er, som efter en til samme i det ene rige rettet anmodning frivillig afgiver møde for nogen domstol i det andet rige, skal dersteds kunne forfølges eller fængsles i anledning af ældre strafbare handlinger eller domfældelser eller i anledning af en paastaaet medskyldighed i de gjerninger, der er gjenstand for den retssag, hvori han skal optræde som vidne.

Art. 14. Naar det i den ene stat under behandlingen af en straffesag angaaende en ikke politisk forbrydelse ansees nødvendigt eller nyttigt at erholde meddelt bevismidler eller dokumenter, der beror hos myndighederne i den anden stat, skal saadan begjæring efterkommes, saafremt ikke særegne betænkeligheder derfor er til hinder.

Art. 15. Naar en person fra den ene stat skal udleveres til en tredie magt, og han i den anledning skal transporteres over den anden stats territorium, skal denne ikke modsætte sig gjennemtrans-

komma den kallelse, som varder detsamma meddelad; och skall vittnet, i händelse af samtycke, erhålla reseersättning och traktamente i öfverensstämmelse med de taxor och bestämmelser, som gälla i det rike, hvarest förhöret skall äga rum, såvida icke vederbörande myndighet därstädes skulle anse sig böra tillerkänna vittnet ett större ersättningsbelopp.

Icke i något fall må ett vittne, af hvad nationalitet det än är, som, till följd af kallelse emottagen i det ena riket, frivilligt inställt sig inför domstol i det andra, därstädes tilltalas eller häktas för tidigare förbrytelser eller på grund af äldre dom eller i anledning af påstådd medbrottslighet i de handlingar, som äro föremål för den rannsakning, i hvilken vittnet skall höras.

Art. 14. Om under handläggningen i det ena riket af brottmål, som icke rörer en politisk förbrytelse, det anses nödvändigt eller nyttigt att erhålla del af sådana bevisningsföremål eller handlingar, som finnas i förvar hos myndigheterna i det andra riket, skall begäran därom efterkommas, såvida ej i visst fall betänkligheter häremot möta.

Art. 15. Skall en person från ettdera riket utlämnas till en tredje makt, och uppstår därvid behof af att han transporteras öfver det andra rikets område, må detta icke motsätta sig genomtransporten

porten, forudsat at personen ikke er denne stats undersaat. Begjæring om saadan gjennemtransport fremsættes ad diplomatisk vei og skal være ledsaget af et dokument in originali eller i bekræftet afskrift, som hjemler udleveringen. Samme regel gjælder, hvis en person skal udleveres fra en tredje magt til noget af rigerne. Gjennemtransporten foregaar under ledsagelse af tjenestemænd tilhørende den stat, gjennem hvilken transporten foregaar.

Art. 16. Udgifter, der foranlediges ved de i denne konvention omhandlede forføininger, bestrides af hver stat inden sit omraade med undtagelse af udgifterne ved gjennemtransport efter art. 15.

Art. 17. Nærværende konvention skal ratificeres og træder i kraft 10 dage efter udvekslingen af ratifikationerne. Den forbliver i kraft i 6 maaneder, efterat den fra nogen af siderne er opsagt.

Til bekræftelse heraf har de respektive befuldmægtigede undertegnet nærværende konvention og forsynet den med sine segl.

Udfærdiget in duplo i Kristiania den 21de februar 1907.

J. Løvland.

med mindre personen i fråga är dess egen undersåte. Hemställan om medgifvande till genomtransporten framställes på diplomatisk väg och skall vara åtföljd af vederbörligt utlämningsbeslut i original eller bestyrkt afskrift. Detsamma gäller om en person skall utlämnas från en tredje makt till någondera parten. Genomtransporten försiggår under beledsagelse af tjänsteman tillhörande det rike, genom hvilket transporten sker.

Art. 16. Kostnader, som föranledas af någon i denna konvention omförmäld åtgärd, bestridas af hvardera parten inom dess område, med undantag af kostnaderna för sådan genomtransport, som omförmäles i art 15.

Art. 17. Denna konvention skall ratificeras och skall träda i kraft tio dagar efter utväxlingen af ratifikationerna samt gälla, intilldess sex månader förflutit från det densamma blifvit af någondera parten uppsagd.

Till bekräftelse häraf hafva de respektive fullmäktige undertecknat denna konvention och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i två exemplar i Kristiania 21 februari 1907.

Ernst Günther.

Suisse.

Acte d'accession du 30 avril 1817 à la déclaration du 20 novembre 1815 des puissances alliées Autriche, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse et Russie concernant la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire.

Nous Charles, par la grace de Dieu Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vandales etc. etc. etc., Duc de Schleswig-Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc., savoir faisons, qu'ayant été invité de la part de la Confédération Suisse de donner Notre assentiment à la Déclaration signée à Paris le 20 novembre mil huit cent quinze par les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, du Portugal, de la Prusse et de la Russie, portant reconnaissance de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, et voulant donner à la Confédération un témoignage de Notre désir de contribuer à lui garantir un avenir heureux et tranquille; à ces causes Nous acceptons et reconnaissons par le présent Acte, tant pour Nous que pour Nos successeurs aux Trônes de Suède et de Norvège, d'après l'ordre de succession établi par les États du Royaume de Suède le 26 Septembre 1810, par la Constitution Norvégienne en date du 4 novembre 1814 et l'Acte fondamental qui fixe les rapports constitutionnels entre les deux Peuples, accepté par le Storthing de Christiania le 31 juillet 1815 et par la Diète extraordinaire de Stockholm le 6 août 1815, les principes énoncés dans la Déclaration susmentionnée du vingt novembre mil huit cent quinze, promettant d'apporter tous Nos soins à leur maintien.

En foi de quoi Nous avons signé le présent Acte de Notre propre main et y avons fait apposer Notre sceau Royal.

Fait à Notre Château de Stockholm le trentième jour du mois d'avril l'an de grace mil huit cent dixsept.

Charles.

le Comte d'Engeström.

La déclaration du 20 novembre 1815 susmentionnée a la teneur suivante:

L'accession de la Suisse à la déclaration donnée à Vienne, le 20 mars 1815, par les Puissances signataires du Traité de Paris ayant été dûment notifiée aux ministres des Cours impériales et royales, par l'acte de la diète helvétique du 27 mai suivant, rien ne s'opposait à ce que l'acte de la reconnaissance et de la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières fût fait conformément à la déclaration susdite. Mais les Puissances ont jugé convenable de suspendre jusqu' à ce jour la signature de cet acte, à cause des changements que les événements de la guerre et les arrangements qui devaient en être la suite, pouvaient apporter aux limites de la Suisse et des modifications qui pouvaient aussi en résulter dans les dispositions relatives au territoire associé au bienfait de la neutralité du corps helvétique.

Ces changements se trouvant déterminés par les stipulations du Traité de Paris de ce jour, les Puissances signataires de la déclaration de Vienne font, par le présent acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées, tant par l'acte du Congrès de Vienne que par le Traité de Paris de ce jour, et telles qu'elles le seront ultérieurement, conformément à la disposition du 3 novembre ci-joint en extrait qui stipule en faveur du corps helvétique un nouvel accroissement de territoire à prendre sur la Savoie pour arrondir et désenclaver le canton de Genève.

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'Acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 et par le Traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse, de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci.

Les Puissances signataires de la déclaration du 20 mars reconnaissent authentiquement par le présent acte que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance

de toute influence étrangère, sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Elles déclarent qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suisse, relativement à sa neutralité et à l'inviolabilité de son territoire, ne peut ni ne doit être tirée des événements qui ont amené le passage des troupes alliées sur une partie du sol helvétique. Ce passage, librement consenti par les cantons dans la Convention du 20 mai, a été le résultat nécessaire de l'adhésion franche de la Suisse aux principes manifestés par les Puissances signataires du Traité d'alliance du 25 mars.

Les Puissances se plaisent à reconnaître que la conduite de la Suisse dans cette circonstance d'épreuve a montré qu'elle savait faire de grands sacrifices au bien général et au soutien d'une cause que toutes les Puissances de l'Europe ont défendue; et qu'enfin la Suisse était digne d'obtenir les avantages qui lui sont assurés, soit par les dispositions du Congrès de Vienne, soit par le Traité de Paris de ce jour, soit par le présent acte auquel toutes les Puissances de l'Europe sont invitées à accéder.

En foi de quoi, la présente déclaration a été faite et signée à Paris, le 20 novembre de l'an de grâce 1815.

Metternich, Wessenberg. Richelieu. Castlereagh, Wellington. Palmella, B. Joaquim Lobo da Silveira. Hardenberg, Humboldt. Rasoumoffsky, Capo d'Istria.

Déclaration du 4 décembre 1842 pour l'abolition du droit de détraction.

Sa Majesté le Roi des Royaumes Unis de Suède et de Norvège et le Directoire Fédéral de la Suisse au nom de la Confédération Suisse ayant trouvé convenable de s'entendre relativement à l'exportation des biens des ressortissans respectifs d'un pays à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivans:

Art. I. Les droits connus sous le nom de *jus detractus* et *gabella hereditaria* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente ou autre, il y aura lieu à une translation des biens des Royaumes Unis de Suède et de Norvège dans la Confédération Suisse ou des États de la Confédération Suisse dans ceux de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège; toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les pays respectifs, pour toute leur étendue tant actuelle que future.

Art. II. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été perçus par quelque provinces, cantons, villes, jurisdictions, corporations, arrondissemens, communes ou individus; de manière que les ressortissans respectifs, qui exporteront des biens, ou auxquels il en écherrait à titre quelconque, dans l'un ou l'autre pays, ne seront assujettis sous ce rapport à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient également acquittés par les habitans de la Suède et de la Norvège ou par ceux de la Suisse, d'après les lois, règlemens et ordonnances, qui existent ou qui seront rendus par la suite dans les pays respectifs.

Art. III. La présente Convention sera applicable non seulement à toutes les successions à écheoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point été effectuée.

Art. IV. La présente Convention expédiée en double et de même teneur, signée par le Comte de Löwenhielm, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège près Sa Majesté le Roi des Français, d'une part, et par Monsieur de Tschann, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse près le Gouvernement Français, d'autre part, sera échangée et aura force et valeur à dater du jour ou les échanges auront eu lieu.

Fait et échangé à Paris le 4 décembre 1842.

Le C:te Gustave de Löwenhielm. G. de Tschann.

Convention d'arbitrage du 17 décembre 1904.

Les ratifications ont été échangées à Berlin le 13 juillet 1905.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et le Conseil Fédéral Suisse signataires de la Conventien pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899,

désirant, en application des principes énoncés aux articles 15—19 de la dite Convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'Arbitrage obligatoire,

ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre au Tribunal prévu dans la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 et choisi dans la Cour Permanente d'Arbitrage établie par cette Convention tous les différends qui pourraient se produire entre Elles, et qui ne pourraient être réglés par les voies diplomatiques, à l'exception toutefois de ceux mettant en cause les intérêts vitaux, l'indépendance ou l'exercice de la souveraineté des pays respectifs ou touchant aux intérêts de tierces Puissances.

Art. 2. Il appartient à chacune des Hautes Parties Contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou l'exercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Art. 3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas faire valoir des exceptions d'après l'article 2 dans les cas suivants, pour lesquels l'arbitrage sera en tout cas obligatoire.

1. En cas de différends lorsqu'il s'agit de l'interprétation ou de l'application des conventions de toute espèce entre les Hautes Parties Contractantes.

2. En cas de différends sur la fixation du montant des indemnités pécuniaires, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

Art. 4. La présente Convention recevra son application, même si les différends qui viendraient à se produire avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 5. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre Elles les Hautes Parties Contractantes à défaut de clauses compromissoires contraires se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 29 juillet 1899, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Art. 6. Aucun des arbitres ne pourra être sujet ou citoyen des Etats signataires de la présente convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Art. 7. Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme avant l'expiration duquel devra avoir lieu l'échange entre les deux Parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du différend. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du Tribunal Arbitral.

Art. 8. La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

Art. 9. La présente Convention aura la durée de dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Berlin.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berlin le dix sept décembre mil neuf cent quatre.

Taube. Alfred de Claparède.

Protocole de Signature.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'arbitrage, conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés déclarent qu'il est entendu, que la Convention n'abroge pas les dispositions de l'article 7 du traité réglant les relations commerciales entre la Norvège et la Suisse et l'établissement dans les deux pays, conclu à Berne le 22 mars 1894.*

Il est également entendu que les dispositions de l'article 7 de la Convention ne portent aucune atteinte à ce qui a été stipulé dans la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 concernant la seconde phase de la procédure arbitrale (article 39) notamment les stipulations des articles 43—49.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole de signature, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient, étaient insérées dans la Convention elle-même.

Fait à Berlin en double exemplaire le dix-sept décembre mil neuf cent quatre.

Taube. Alfred de Claparède.

---

* Voir (page 660) notes ministérielles du 5, du 22 et du 28 mai 1906.

Notes ministérielles du 5, du 22 et du 28 mai 1906 concernant le règlement provisoire des rapports de commerce etc. entre la Norvège et la Suisse.

Note de la légation de Norvège à Berlin au ministre de Suisse dans ladite ville, en date du 5 mai 1906.

Monsieur le Ministre.

Par suite de la dénonciation du traité du 22 mars 1894 réglant les relations commerciales entre la Norvège et la Suisse et l'établissement dans les deux Pays, ledit traité cessera à sortir ses effets à partir du 27 mai 1906.

Mon Gouvernement, désireux de voir se continuer les liens d'amitié et les rapports de commerce entre la Norvège et la Suisse, m'a autorisé à porter à la connaissance de Votre Excellence qu'il est disposé à accorder, à titre de réciprocité, à partir du 27 mai de cette année jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement commercial, aux produits suisses et aux sujets suisses en Norvège le traitement de la nation la plus favorisée. Mon Gouvernement fait, toutefois, réserve pour les concessions spéciales qui sont ou pourraient être accordées aux pays limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière ou qui ont été, jusqu'ici, accordées à la Suède.

Je serais très reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien m'informer de la décision de Votre Gouvernement dans cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

M. Lie,
chargé d'affaires.

Note du ministre de Suisse à Berlin à la légation de Norvège dans ladite ville en date du 22 mai 1906.

Monsieur le Chargé d'Affaires.

Par votre obligeante note du 5 courant vous avez bien voulu m'informer que votre Gouvernement, désireux de voir se continuer les liens d'amitié et les rapports de commerce entre la Suisse et la Norvège, vous a chargé de m'informer qu'il est disposé à accorder, à titre de réciprocité, à partir du 27 mai de cette année, jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement commercial, aux ressortissants et produits suisses en Norvège le traitement de la nation la plus favorisée, votre Gouvernement faisant toutefois réserve pour les concessions spéciales qui sont ou pourraient être accordées aux pays limi-

trophes, en vue de faciliter le trafic de frontière, ou qui ont été jusqu'ici accordées à la Suède.

En réponse à cette obligeante communication, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Chargé d'Affaires, que le Conseil fédéral suisse, après avoir pris connaissance de votre note précitée, m'a chargé de vous faire part qu'il est d'accord avec les propositions du Gouvernement Royal de Norvège, suivant lesquelles le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé provisoirement et réciproquement en matière de commerce et d'établissement à partir de la date précitée, — et qu'il attend les propositions précédemment annoncées de votre Gouvernement en vue de la négociation d'un nouveau traité de commerce.

En vous priant de faire parvenir le contenu de la présente note à la connaissance du Gouvernement Royal de Norvège, je profite etc.

Le Ministre de Suisse

Alfred de Claparède.

Note de la légation de Norvège à Berlin au Ministre de Suisse dans ladite ville, en date du 28 mai 1906.

Monsieur le Ministre.

Je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon Gouvernement, ayant pris connaissance de l'obligeante note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 22 mai 1906, m'a chargé de Lui faire part qu'il considère comme entendu que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement appliqué dès l'expiration du traité le 27 mai courant.

Veuillez agréer, etc.

M. Lie,
chargé d'affaires.

Turquie.

Traité du 14 octobre 1756 d'amitié, de navigation et de commerce.*

Texte original latin. La traduction officielle qui suit date de la même époque que le traité.

Au nom de la Sainte Trinité.

Sa Sacrée Majesté Royale de Danemarc & de Norvègue, après avoir fait des traités d'amitié, de correspondance & de commerce avec des nations éloignées, ayant jugé à propos de faire également avec Sa Sacrée Majesté Impériale Ottomane & la Sublime Porte une convention capable de contribuer à l'utilité & à l'avancement réciproque du commerce de leurs empires, royaumes & sujets respectifs; & les propositions qui ont été faites à ce sujet ayant été goûtées & agréées de la dite Porte; par l'assistance Divine entre le Sérénissime & Très-puissant Prince & Seigneur, Frédéric V, Roi de Danemarc & de Norvègue, des Vandales & des Goths, Duc de Slesvic & de Holstein, de Stormarie & de Ditmarsie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst &c, d'une part, & le Sérénissime & Très-puissant Prince & Seigneur, Osman, fils de lEmpereur Mustapha, fils de l'Empereur Mehemet, fils de l'Empereur Ibrahim, Empereur des Turcs dans la Mèque, Médine & Jérusalem; possesseur des trois grandes villes de Constantinople, d'Adrianople & de Burza; Cham de Babylonne, de Missyric, de toute l'Arabie d'Alep, d'Irac, de Perse, de Bessarabie, de Musul, Van, Diarbeck, Ciurdistan, Jurgistan, Arsur, Suvas, Aden, Caramin, Magarippe & Haber, de Tunis, Alger, Tripoli & Tarabosan, de la mer Blanche & Noire, de toute l'Anatolie, de Grèce, de Tartarie, de Nagay, de Kiptzacho, de Vallachie, Moldavie, & de toutes les villes appartenant à Son Empire &c., & Ses Successeurs à l'Empire, d'autre part, par le moyen des Ministres munis des pleins-pouvoirs nécessaires, savoir du Sr. Sigismund Guillaume de Gæhler, Commissaire général de guerre de Sa Majesté Royale de

* Voir protocole du 13 juin 1907.

Danemarc & de Norvègue &c., & du Sr. Mustaphia Pascha, Grand-Vizir de l'Empire Ottoman, après avoir montré leurs pleins-pouvoirs de part & d'autre & après quelques pourparlers & conférences tendant à l'acheminement de cette affaire aussi utile que salutaire; a été conclu le présent traité perpétuel d'amitié, de navigation, & de commerce, compris dans les articles 17 suivants & dans la conclusion qui y est jointe.

Art. I. Il y aura désormais & à perpétuité une amitié constante entre Sa Majesté le Roi de Danemarc & Sa Majesté Impériale Ottomane & l'Illustre Porte, de même qu'entre les sujets de l'un & l'autre Empire un libre commerce par mer & par terre; de sorte que les Danois & tous ceux qui sur des vaisseaux véritablement Danois, portant le pavillon & étant munis de passeports de Sa Majesté Danoise, arriveront dans quelque port, ville commerçante ou province de l'Empire Turc, y puissent entrer librement, en tout temps, avec leurs effets & marchandises; et ils ne seront molestés en aucune manière, ni en arrivant, ni en demeurant, ni en s'en allant.

Il leur sera permis de radouber les vaisseaux endommagés par tempête ou autre cas, & d'acheter, pour leur argent, les vivres nécessaires afin de poursuivre leur voyage.

Dans l'exposition & la vente des marchandises les marchands Danois jouiront comme les autres amis de toute liberté & ils pourront prendre en retour toutes sortes de marchandises dont la sortie ne sera pas défendue.

— — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Art. II. Les vaisseaux Danois qui, pour cause de tempête ou par quelqu'autre cas, se pourraient trouver en danger, seront secourus par des pilotes. Et en cas que quelque vaisseau Danois vienne à échouer aux côtes de l'Empire Ottoman, les gouverneurs, juges & officiers des lieux assisteront & protégeront ceux qui auront fait naufrage, & ils auront soin aussi de faire remettre au consul Danois le plus proche du lieu les effets, marchandises, utensiles & autres choses, sauvés du naufrage, pour que le tout soit rendu aux propriétaires.

Outre la paie ordinaire des travailleurs & des voitures, on ne demandera rien; & en cas que les effets eussent été pillés, on en fera une exacte recherche & ceux qui se retrouveront seront rendus en entier.

Art. III. — — — — — — — — — — — — — —

Par rapport aux effets apportés pour présent, ou pour le propre service du ministre Danois, on ne paiera ni la douane ni le droit, appelé Batsch. De même on n'exigera rien des Danois pour les monnaies d'or ou d'argent, ni pour les marchandises dont les autres nations amies ne paient point de douane. Les officiers de la douane seront aussi tenus de recevoir toute sorte de monnaie ayant cours dans le pays.

Art. IV. Si quelqu'un ne trouve pas à propos de décharger son vaisseau lorsqu'il arrive, il n'y pourra pas être obligé; on ne l'empêchera point de transporter la charge du vaisseau dans l'endroit où il le pourrait trouver à propos; & l'on n'exigera non plus rien de lui sous quelque prétexte que ce puisse être.

En cas qu'une partie des marchandises fût déchargée & qu'une autre partie soit destinée pour ailleurs, l'on ne paiera les droits de douane que pour la partie qui aura été déchargée.

Si quelqu'un fait transporter à quelque autre port ou ville commerçante du Sublime Empire des marchandises dont il aura déjà payé la douane, les douaniers du lieu, après avoir vu la quittance, appelée Teskere, portant que la douane de ces marchandises a déjà été payée une fois, n'en demanderont plus rien: cela veut dire, que les droits de douane pour les marchandises ne doivent se payer qu'une seule fois; & que par conséquent, si cela s'est déjà fait une fois dans un endroit, l'on ne pourra plus rien prétendre dans l'autre, où les marchandises pourraient être transportées dans la suite.

Dans les cas des fraudes de la douane on observera par rapport aux Danois ce qui se pratique à cet égard envers les autres nations amies, de sorte qu'en général tous les privilèges & immunités que le Sublime Empire Ottoman a accordés ou accordera à l'avenir à ses autres amis seront censés être accordés à la nation Danoise. Au reste l'on ne prétendra des Danois aucun argent sous le nom de Kassabie.

Art. V. Quant au salut des navires de guerre Danois, on observera les coutumes pratiquées de la part des vaisseaux de guerre des autres puissances amies.

Les vaisseaux marchands Danois qui viendront à rencontrer ou des navires de la flotte Impériale ou des navires marchands portant le pavillon du Sublime Empire, après avoir fait le salut amiablement selon la coutume, ne seront point empêchés de continuer leur voyage & ne seront point molestés par aucune exaction ou pillage.

Art. VI. On ne forcera point les vaisseaux Danois de transporter les soldats, l'artillerie & les munitions des Ottomans ni de faire d'autres services publics de cette nature.

Art. VII. — — — — — — — — — — — — —

Art. VIII. Les ministres de Danemarc, résidant à la Sublime Porte, jouiront de tous les privilèges, immunités & prérogatives qu'on a accordés aux ministres des autres puissances amies, revêtus du même caractère De même, ils seront les maîtres d'ordonner des consuls, vice-consuls & interprètes dans tous les ports, villes commerçantes & îles de l'Empire Ottoman, où il se trouve de tels officiers de la part des

autres nations étrangères, de les changer, lorsqu'ils le jugeront à propos, & d'en substituer d'autres à leur place.

Du reste il est permis au ministre d'avoir 4 interprètes & aux consuls d'en prendre un à leur service.

Art. IX. Les consuls, vice-consuls, interprètes, marchands & sujets de Danemarc demeurant dans l'étendue du Sublime Empire, mariés ou non, avec leurs domestiques Danois, en tant qu'ils sont à leur service actuel, seront exempts & libres de la taxe, appelée Harady, ainsi que de tous les autres impôts, quelque nom qu'ils puissent avoir.

Art. X*. Les procès & différends qui pourraient naître entre les Danois & les gens dépendant d'eux, de quelque nature qu'ils soient, seront examinés & décidés par devant le ministre ou consul Danois selon les lois & constitutions du Danemarc; & il ne sera pas permis aux juges ou cours de justice du Sublime Empire de s'en mêler. Les consuls de Danemarc établis dans l'Empire Ottoman pour protéger les marchands, ne pourront pas être emprisonnés & leurs maisons ne seront sujettes ni au scellé ni à aucune recherche.

Les différends avec des sujets de l'Empire Ottoman, seront examinés avec l'assistance du consul ou vice-consul Danois & par le moyen des interprêtes: & les Danois ou ceux qui dépendront d'eux, en cas qu'ils soient cités de la part des Musulmans ou des autres sujets du Sublime Empire devant les tribunaux de l'Empire, pour quelque cause que ce soit, ne seront pas tenus de répondre dans l'absence de l'interprète ou de quelqu'autre personne nommée pour cela de la part du ministre Danois.

Dans le cas où l'objet du procès passerait la somme de 4 mille aspres, le différend sera traité & décidé par devant la Sublime Porte. Dans les actions pour cause de contrats, de vente & d'achat, de caution, de prêt & d'autres matières concernant le commerce & les garanties, les Musulmans & autres sujets de l'Empire seront tenus de prouver leurs prétentions contre les Danois & contre ceux qui dépendent d'eux par un instrument de justice, appelé communement Hodget ou par d'autre instrument valable, signé du défenseur & exprimant en termes clairs la prétention du demandeur: faute de cet instrument les faux témoins produits par le demandeur ne seront point écoutés.

En cas qu'il vînt à naître quelque différend, lorsqu'un navire Danois est prêt à faire voile, on ne doit pas retarder le départ du vaisseau pour cela, mais le différend sera vidé en bref par la méditation du consul ou de l'interprète Danois.

---

* Voir protocole du 13 juin 1868.

Art. XI. Si quelque Danois devient hors d'état de payer, ou qu'il échappe par la fuite, après avoir fait banqueroute, on ne demandera pas le paiement de ses dettes à un autre Danois, ni à la nation Danoise, à moins qu'ils ne se soient rendus caution.

Si quelque Danois surpris en délit s'échappe ensuite, il ne sera pas permis d'arrêter ou de molester quelqu'autre Danois, à moins qu'il eût répondu pour le fugitif.

Pareillement, si dans l'endroit où il demeure des Danois, on trouve le corps d'un homme tué, aucun d'eux, s'il ne conste pas que le meurtre ait été fait par un Danois, ne sera molesté ni sujet à la demande du prix du sang.

Art. XII. Aucun des Danois nés dans les états de Sa Majesté le Roi de Danemarc ne sera mis en prison dans l'étendue de l'Empire Ottoman ou détenu en esclavage, à l'exception seulement de ceux qu'on trouvera dans les armées ou sur des navires ennemis & qui seront faits prisonniers dans le combat.

Et en cas que quelqu'un d'eux, qui ne se sera pas trouvé dans l'armée ennemie, eût été emprisonné, par erreur, un tel homme, sur la réquisition du ministre & des consuls de Danemarc, après l'information faite de sa personne & qu'on aura prouvé & déclaré sa qualité de Danois, sera remis en liberté & délivré au ministre ou consul.

Pareillement, aucun Musulman ou sujet du Sublime Empire ne pourra être mis en prison en Danemarc &, si un tel captif est trouvé, il sera élargi sans délai.

Art. XIII. Si quelque Danois ou quelqu'un dépendant d'eux vient à mourir dans l'Empire Ottoman, le ministre ou consul de Danemarc & à leur défaut un compagnon du défunt auront soin que les effets de la succession soient remis aux héritiers.

Les gouverneurs & juges du lieu n'auront point droit de mettre la main dessus ni s'en mêler.

Cependant, s'il ne demeurait aucun Danois, dans le lieu où le défunt est mort, les biens, papiers & documents délaissés seront consignés & gardés fidèlement par le juge du lieu, pour être remis ensuite à celui que le ministre Danois nommera pour les recevoir & cela sans en demander des droits pour le juge ou pour la caisse sous le nom de Resmi Chismet.

Art. XIV. Le libre exercice de religion sera permis aux Danois avec la même liberté qui a été concédée aux autres nations étrangères.

Art. XV. Si quelqu'un accuse un Danois d'avoir dit qu'il a embrassé la religion des Musulmans, il ne sera pas tenu à la profession de cette foi, à moins qu'il n'ait déclaré de

nouveau librement & de propos délibéré en présence de l'interprète qu'il voulait persister dans ce sentiment.

En attendant il sera obligé de payer ses dettes du fonds de ses biens; et en cas qu'il eût chez lui des marchandises ou effets appartenant aux Danois, ils seront consignés entre les mains du ministre ou des consuls Danois, qui auront soin de les remettre aux propriétaires.

Art. XVI. De la part des deux Hauts Contractants l'on travaillera en tout temps à forces unies & de bonne foi, pour que le commerce entre les sujets des deux Etats respectifs s'augmente & prospère de jour en jour à leur mutuel avantage & utilité, & pour que tout ce qui pourrait lui être contraire, soit détourné autant que possible. Dans cette vue la Sublime Porte s'engage de protéger les conventions faites de la part de Sa Majesté le Roi de Danemarc pour la sûreté de la navigation de ses sujets avec les régences d'Alger, de Tunis & de Tripoli, & en conséquence Elle n'épargnera ni peines ni soins, pour qu'elles soient observées fidèlement, religieusement & en tout temps, & en cas qu'il arrivât quelque chose qui y fût contraire, Elle procurera par l'autorité qu'Elle a sur les dites régences, qui jouissent de la protection du Sublime Empire, que les mésintelligences survenues puissent être assoupies promptement & amiablement.

Art. XVII. Les articles exprimés dans le présent traité perpétuel d'amitié & de commerce, après qu'ils auront été signés des plénipotentiaires, seront observés de bonne foi constamment & religieusement & on ne permettra en aucun temps ce qui pourrait y être fait de contraire de la part de l'un ou l'autre Empire; & tout ce qui a été accordé dans les précédents articles de la part de la Sublime Porte aux sujets & marchands de Sa Majesté le Roi de Danemarc, sera accordé réciproquement de la part de Sa Majesté Danoise aux sujets & marchands de cet Empire.

Et si dans le cours du temps on trouve que d'autres articles pourraient contribuer à l'avantage & à l'augmentation de la félicité des deux Etats, on les proposera & examinera aussi, & après qu'on en sera convenu de part & d'autre, ils seront joints aux présents articles & on les observera sur le même pied en tout temps.

Conclusion. Comme S. E. le Grand-Vizir de l'Empire Ottoman & Plénipotentiaire, en conséquence du plein-pouvoir Impérial, m'a délivré aujourd'hui l'instrument de ce traité perpétuel d'amitié, de navigation & de commerce conçu en langue Turque & signé en due & valable forme, moi de même soussigné, en vertu du mandat du Roi & du plein-pouvoir qui m'y est donné, Lui ai remis le présent instrument dressé en langue Latine, signé de ma main propre & muni de mon

cachet en due & valable forme, ayant promis d'avoir soin que la ratification de ce traité se .fasse dans l'espace de 5 mois à compter du jour de la signature ou encore plus tôt, si faire se peut. Fait à Constantinople, le 14 Octobre 1756.

S. W. v. Gæhler.

Ratifié par Sa Majesté le Roi de Danemarc & de Norvègue &c. &c. à Copenhague, le 25 Février 1757,

Et par Sa Majesté Impériale Ottomane à Constantinople le 25 de la lune Zilkade, l'année de l'Hégire 1170.

Convention du 28 mai 1827 concernant la liberté de navigation dans la Mer Noire.

Ratifiée à Constantinople le 25 août 1827.

Comme preuve des sentimens d'affection amicale de la Sublime Porte pour la Cour de Suède et de Norvège; en considération de l'amitié cordiale et sincère que la Cour de Suède et de Norvège ne cesse de témoigner à la Sublime Porte; conformément au Traité conclu l'an de grace mil sept cent trente sept (l'an de l'Hégire mil cent quarante neuf), entre les deux Cours, et à la suite de la demande, faite par la Cour de Suède et de Norvège, de la concession pour ses bâtimens marchands de commercer dans la Mer Noire; le Soussigné, Ministre Résident de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près la Sublime Porte, autorisé à conférer sur cet objet et à régler cette affaire de la part de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, conjointement avec Son Excellence Monsieur Mehemed Pertew, Reis Effendi de la Sublime Porte; ayant conféré ensemble, nous avons dressé et conclu les articles suivans.

Art. I. La concession Impériale de naviguer dans la Mer Noire ayant été faite aux bâtimens marchands Suédois et Norvégiens, ces bâtimens, chargés ou vuides, arrivant désormais dans le port de Constantinople, seront d'abord visités par les préposés de la douane et du port. S'il s'y trouverait des articles prohibés, ou des rayahs, on les débarquera; et lorsque tout soupçon de fraude sera écarté, il sera délivré à ces bâtimens des fermans de passage à la Mer Noire (exempts de toutes difficultés indues et sans contrevenir aux règlemens intérieurs de l'Empire), conformément à ce qui se pratique avec les bâtimens des autres Puissances amies.

De la même manière, les bâtimens marchands Ottomans, qui iront en Suède ou en Norvège, jouiront de tous les privilèges et immunités accordés aux nations les plus favorisées.

Art. II. Les Ministres ou Consuls de Suède et de Norvège, résidans dans l'Empire Ottoman, ne permettront pas que des bâtimens rayahs de la Sublime Porte, ou de toute autre nation que Suédoise et Norvégienne, se couvrent du pavillon Suédois et Norvégien, ni leur délivreront des passeports; et l'on ne considérera comme vrai bâtiment Suédois et Norvégien que celui qui arrivera avec de véritables passeports Suédois et Norvégiens, et dont le capitaine et la moitié de l'équipage seront sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège. Tout bâtiment autrement qualifié ne sera pas considéré comme Suédois et Norvégien, la concession présente étant bornée à eux seuls.

Art. III. Comme cette concession du commerce de la Mer Noire aux bâtimens marchands de Suède et de Norvège leur est toujours profitable, et afin que la Sublime Porte en retire aussi un avantage équivalent, il sera perçu, chaque fois qu'un bâtiment Suédois ou Norvégien passera de la sorte de la Mer Blanche à la Mer Noire, ou de la Mer Noire à la Mer Blanche, pour chaque bâtiment chargé, un droit de péage de cinq cent piastres (en outre des droits de douane et autres ordinaires) et de deux cent cinquante piastres pour chaque batiment vuide. On ne permettra pas que la moindre excuse ou prétexte ait lieu pour le payement du dit droit de péage, et lorsque la remise en aura été rapportée par *Ilam* *, la faculté de passer sera donnée à ces bâtimens.

Art. IV. Lorsque les dits bâtimens voudront par nécessité (c'est à dire que les bâtimens faisant eau, les cargaisons de grains deviendraient humides et risqueraient de se gâter), transborder, dans le port de Constantinople, sur d'autres bâtimens, leurs cargaisons de grains, apportées des ports Russes de la Mer Noire, le fait sera préalablement annoncé par la Mission de Suède et de Norvège à la Sublime Porte. L'affaire sera adressée aux préposés de la douane et du port, et lorsqu'il constera que dans le transbordement demandé il n'y aura aucune fraude, contraire au règlement, la faculté en sera donnée par ferman à *Toughra* **.

Art. V. La protection et l'assistance qui, en vertu du susdit Traité, sont actuellement accordées aux sujets Suédois et Norvégiens dans les ports de la Mer Blanche et dans le reste de l'Empire Ottoman, leur seront désormais accordés lorsque, en cas de besoin, ils visiteront quelques uns des

---

* Certificat.
** Griffe impériale.

ports de l'Empire Ottoman situés sur la Mer Noire. Dans tous les cas, et de toute manière, ces bâtimens et sujets seront protégés et assistés, et il ne sera pas permis que, sans motif, ils soyent molestés ou inquiétés.

Conclusion. Dans l'espace de trois mois, à dater du jour de l'échange de la présente Convention officielle, signée et scellée par les deux parties, et renfermant les articles établis, comme ci-dessus, entre la Mission de Suède et de Norvège et le Ministère des Affaires étrangères de l'Empire Ottoman, elle sera corroborée et confirmée par la remise réciproque d'une Note officielle, contenant l'approuvé et l'acceptation des deux Hautes Parties Contractantes.

Fait à Constantinople ce jourd'hui, vingt-huitième du mois de mai, l'an de grace mil huit cent vingt sept.

Le Comte de Löwenhielm.

L'original Turc est signé:

El Seid Mehemed Said Pertew.
Reis Effendi.

Acte d'accession du 5 juillet 1842 à la convention du 13 juillet 1841 entre la Porte, d'un côté, et l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie, de l'autre, à l'égard de la clôture, pour les vaisseaux de guerre des Puissances étrangères, du détroit des Dardanelles et du Bosphore.

Note officielle remise à la Sublime Porte en date du 5 juillet 1842.

Le Soussigné, Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège près la Sublime Porte a l'honneur d'informer S. E. Sarim Effendi, Ministre des Affaires étrangères, qu'ayant transmis au Ministère du Roi, son auguste Maître, la Note officielle de la Sublime Porte du 22 Muharrem de cette année, il vient d'en recevoir l'autorisation de notifier à S. E. que Sa Majesté se plaît à adhérer pour les Royaumes de Suède et de Norvège aux stipulations du Traité conclu à Londres le 13 juillet 1841 entre la Sublime Porte, d'un côté, et l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie, de l'autre, à l'égard de la clôture, pour les vaisseaux de guerre des Puissances étrangères, du détroit des Dardanelles et du Bosphore, aussi longtemps que la Porte Ottomane

jouira de la paix, et que Sa Majesté reconnait l'application de ce principe aux bâtimens de guerre Suédois et Norvégiens.

La Sublime Porte voudra bien voir dans cette notification l'empressement que met la Cour de Suède et de Norvège à resserrer de plus en plus les liens de la bonne harmonie qui subsiste si heureusement entre les deux Gouvernements et à l'entretien de laquelle le soussigné est heureux d'être appelé à vouer tous ses soins.

Le Soussigné saisit cette occasion pour offrir à S. E. Sarim Effendi l'hommage réitéré de sa plus haute considération.

A. Testa.

La convention du 13 juillet 1841 susmentionné a la teneur suivante:

Au nom de Dieu très miséricordieux!

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Roi des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, persuadés que leur union et leur accord offrent à l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, objet constant de leur sollicitude, et Leurs dites Majestés voulant attester cet accord en donnant à Sa Hautesse le Sultan une preuve manifeste du respect qu'Elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de Son Empire; Leurs dites Majestés ont résolu de se rendre à l'invitation de Sa Hautesse le Sultan, afin de constater en commun par un acte formel leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé aux bâtimens de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix.

Leurs dites Majestés, d'une part, et Sa Hautesse le Sultan, de l'autre, ayant résolu de conclure entre Elles une convention à ce sujet, ont nommé à cet effet pour Leur Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le sieur Paul Prince Esterhazy de Galantha etc. et le sieur Philippe Baron de Neumann etc.;

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur François Adolphe Baron de Bourqueney etc.;

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry Jean Vicomte de Palmerston etc.;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Henry Guillaume Baron de Bulow etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe Baron de Brunnow etc.;

et Sa Majesté le très majestueux, très puissant, très magnifique Sultan Abdul-Medjid, Empereur des Ottomans, Chekib Effendi etc.

Lesquels s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivans:

Art. I. Sa Hautesse le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de Son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtimens de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les dits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le Roi des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. II. Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'Empire Ottoman mentionné dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtimens légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est usage, au service des légations des Puissances amies.

Art. III. Sa Hautesse le Sultan se réserve de porter la présente convention à la connaissance de toutes Puissances avec lesquelles la Sublime Porte se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres à l'expiration de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le treize juillet, l'an de grace mil huit cent quarante et un.

Esterhazy.	Neumann.	Palmerston.
Bulow.	Brunnow.	Bourqueney.
	Chekib.	

Protocole du 13 juin 1868 concernant l'admission des sujets norvégiens et suédois au droit de propriété immobilière, concédé aux étrangers.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Sa Majesté Impériale le Sultan, désirant constater, par un acte spécial, l'entente intervenu entre Eux sur l'admission des sujets Suédois et Norvégiens au droit de propriété immobilière, concédé aux Étrangers par la loi promulguée en date du 7 Sépher 1284*, ont autorisé:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Son Excellence Monsieur Palmstierna, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Constantinople; et

Sa Majesté Impériale le Sultan, Son Altesse Fuad Pacha, son Ministre des Affaires étrangères, à signer le Protocole dont la teneur suit:

La loi qui accorde aux Étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les Traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles.

L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire Ottoman, le Gouvernement Impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre.

La demeure de toute personne habitant le sol Ottoman étant inviolable, et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'Autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités; et les Agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du Consul ou du délégué du Consul dont relève cet étranger.

On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est à dire, les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété.

Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les Agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du Consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le Consul est tenu de prêter son assistance immédiate à

* 10 juin 1867.

l'Autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'Autorité ne puisse jamais être suspendu durant plus de 24 heures.

Dans les localités eloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'Agent consulaire, les Agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du Conseil des Anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger, sans être assistés de l'Agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche où la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie; et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet Ottoman et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté, et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard.

Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire, dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut, et les membres du Conseil des Anciens qui l'assisteront, seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'Autorité Supérieure dont ils relèvent qui le transmettra elle-même et sans retard à l'Agent consulaire le plus rapproché.

Un Règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la Police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'Agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des Anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le Tribunal du Caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres, que pour les contraventions n'entrainant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum.

Les sujets étrangers auront dans tous les cas le droit d'interjeter appel, par devant le Tribunal du Sandjak, des sentences rendues comme il est dit ci-dessus; et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du Consul conformément aux Traités.

L'appel suspendra toujours l'exécution.

Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du Consul ou de son délégué.

Le Gouvernement Impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent.

Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du Conseil des Anciens ou des Tribunaux des Cazas, sans l'existance * du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le Tribunal du Sandjak où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué.

Toutefois le consentement du sujet étranger à se faire juger comme il est dit plus haut sans l'assistance du consul devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure.

Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi.

Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les Tribunaux Ottomans, aussi bien qu'aux sujets Ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens Traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre Elle et les Puissances Amies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le treizième jour du mois de juin mil huit cent soixante huit.

C. F. Palmstjerna. Fuad.

---

* Faute d'écriture. Doit être l'assistance.

Notes ministérielles du 9 juillet et du 21 août 1894 concernant la reconnaissance des lettres de jauge.

Ministère des Affaires Etrangères.

Sublime Porte, le 21 août 1894.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

En réponse aux diverses communications de la Légation Royale de Suède et Norvège, en date du 12 février, 25 avril et 9 juillet derniers, N:ris 6/9, 20/21 et 25/28, je viens Vous informer, sur un rapport du Département de la Marine, que les bâtiments suédois, norvégiens et danois, dont le certificat de nationalité indiquerait le »British Rule« seront désormais admis à jour de ce régime qui est le même que le système »Moorsom«.

Des instructions en conséquence ont été déjà données aux autorités compétentes.

Agréez, etc.

Said.

Monsieur le Chargé d'Affaires
de Suède et Norvège
etc. etc.

Protocole du 13 juin 1907 pour la concession réciproque du traitement des nations les plus favorisées.

Entre Monsieur Kiderlen Waechter, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne et Conseiller Intime Actuel de Sa Majesté l'Empéreur en Mission Spéciale auprès de Sa Majesté Impériale le Sultan, agissant au nom du Gouvernement Norvégien, d'une part, et Ahmed Tevfik Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, agissant au nom du Gouvernement Ottoman, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, il a été arrêté ce qui suit:

Le Gouvernement Royal de Norvège et le Gouvernement Impérial Ottoman, ayant décidé de conclure un traité de commerce et une convention consulaire, conviennent qu'en attendant la conclusion de ces actes, les consuls, les sujets et le commerce des deux Etats jouiront respectivement du traitement des nations les plus favorisées.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en double exemplaire.

Fait à Constantinople le 13 Juin 1907.

von Kiderlen Waechter. Tevfik.

Bulgarie.

Notes ministérielles du 5/18 juin et du 21 octobre 1900 concernant le commerce et la navigation.

Agence diplomatique de Bulgarie.

Constantinople le 5/18 Juin 1900.

Monsieur le Ministre.

En réponse à Votre Note du 2 Mars a. c. sub. N:o 9, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'ayant accédé à la proposition y énoncée de la part du Gouvernement Royal de Norvège, le Gouvernement Princier de Bulgarie vient de transmettre aux autorités douanières de la Principauté les instructions nécessaires pour qu'elles aient à traiter dorénavant les marchandises et la navigation Norvégiennes en Bulgarie comme celles de la nation la plus favorisée.

En conséquence et conformément à la proposition Norvégienne précitée, mon Gouvernement m'a chargé de prier Votre Excellence d'avoir l'obligeance de communiquer ce qui précède à Votre Haut Gouvernement pour qu'il veuille bien transmettre des instructions analogues aux autorités douanières du Royaume en ce qui regarde les marchandises et la navigation Bulgares en Norvège, et de m'en aviser en temps voulu.

Veuillez agréer etc. etc.

I. S. Guéchoff.

Son Excellence
Monsieur le Comte Steenbock,
Ministre de Suède et Norvège
etc. etc. etc.

Péra le 21 Octobre 1900.

Monsieur l'Agent Diplomatique.

En réponse à la note du 5/18 Juin dernier par laquelle Vous avez bien voulu porter à ma connaissance que le Gouvernement Princier de Bulgarie avait transmis aux autorités douanières de la Principauté les instructions nécessaires de traiter les marchandises et la navigation norvégiennes en Bulgarie comme celles de la nation la plus favorisée, je suis autorisé à déclarer que le Gouvernement Royal de Norvège par circulaire du 26 Juillet dernier a prescrit aux autorités douanières du Royaume de traiter les marchandises bulgares

en Norvège également comme celles de la nation la plus favorisée.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de Vous le faire savoir par ma note du 2 Mars dernier tout bâtiment étranger en Norvège est soumis exactement au même traitement qui s'applique aux bâtiments nationaux selon le tarif douanier actuellement en vigueur.

En Vous priant de vouloir bien communiquer ce qui précède au Gouvernement Princier je saisis etc. etc.

Steenbock.

Monsieur Guéchoff,
Agent Diplomatique de Bulgarie
etc. etc. etc.
à Constantinople.

Egypte.

Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Egypte.

Approuvé par le Roi de Norvège et de Suède le 15 février 1875.

Voir »Sverges och Norges traktater med främmande magter«, tome III, 1868—1877, par Oscar Alin (page 503).

Voir ci-dessous notes des 17 décembre 1898, 30 juin et 9 décembre 1899, 29 décembre 1904 et 18 janvier 1905.

Déclaration du 12 février 1890 concernant la reconnaissance des règlements de la douane égyptienne.

Les Soussignés, Monsieur le Comte de Landberg, Agent Diplomatique et Consul Général de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège en Egypte, et Son Excellence Zoulfikar Pacha, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège consent à ce que les règlements de la douane égyptienne, appliqués, en vertu de la Convention Commerciale et Douanière, conclue le 3 Mars 1884, entre le Gouvernement Hellénique et le Gouvernement Egyptien, aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce helléniques, soient également appliqués aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce suédois et norvégiens.

Tous droits, privilèges et immunités que le Gouvernement Egyptien accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, seront également accordés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce suédois et norvégiens qui en auront, de droit, l'exercice de la jouissance.

Cette déclaration remplacera celle signée le 3 Juin 1886, entre Monsieur O. von Heidenstam, Consul Général de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Excellence Nubar Pacha, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères et de la Justice du Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent acte et y ont apposé leurs sceaux.

Le Caire, le Douze Février, Mil huit cent quatre-vingt-dix.

Landberg. Zoulfikar.

Convention du 30 janvier 1892 concernant le système sanitaire, maritime et quarantenaire en Egypte.

Voir »Traités entre plusieurs états«.

Notes du 17 décembre 1898, du 30 juin et du 9 décembre 1899 concernant les tribunaux mixtes.

Voir »Norsk Lovtidende, 2 afdeling«, 1900, p. 902, et ci-dessous notes ministérielles du 29 décembre 1904 et du 18 janvier 1905.

Notes du 17 et du 29 avril 1902 pour l'établissement d'une station quarantenaire à Suakin.

Voir »Traités entre plusieurs états«.

Notes du 29 décembre 1904 et du 18 janvier 1905 concernant la prorogation pour cinq ans des pouvoirs des tribunaux mixtes.

Copie No. 1297.
Circulaire.

Le Caire le 29 Décembre 1904.

Monsieur le Consul Général,

A la suite de la Circulaire de ce Département en date du 20 Mai 1903 relative à certaines modifications à apporter dans la législation des Tribunaux Mixtes une Commission Plénière composée de représentants des toutes les Puissances intéressées a été réunie au Caire. Cette Commission a chargé à son tour une Sous-Commission comprenant tous les seconds Délégués d'étudier les propositions du Gouvernement Egyptien et de lui adresser un rapport. La Sous-Commission sans avoir entièrement achevé son travail a néanmoins examiné la plupart des questions qui lui ont été soumises et a dressé un rapport qui va être présenté à l'examen de la Commission Plénière.

Mais comme le délai qui nous sépare de l'expiration de la période quinquennale en cours est trop restreint pour qu'il soit possible d'obtenir l'assentiment des Puissances en temps utile pour permettre la mise en vigueur des nouvelles dispositions législatives, j'ai recours à vos obligeants offices pour soumettre au Gouvernement de Sa Majesté le projet de décret ci-joint assurant pour une nouvelle période de cinq ans le maintien des Tribunaux Mixtes dont les pouvoirs viennent à expiration le 31 Janvier 1905.

Je me plais à espérer, Monsieur le Consul Général, que la nouvelle prorogation une fois acquise, le Gouvernement de Sa Majesté, ne s'en empressera pas moins d'examiner avec bienveillance le travail de la Commission Plénière et qu'Il voudra bien me faire parvenir Son assentiment pour que les nouveaux textes de lois puissent être mis en vigueur le plus tôt possible.

Veuillez agréer etc.

Boutros Ghali.

Monsieur Belinfante Östberg,
Consul Général de Suède et Norvège.

Consulat Général
de Suède et de Norvège.

Le Caire 18 Janvier 1905.

Excellence,

Référant à la Circulaire de Votre Excellence No. 1297 en date du 29 Décembre de l'année passée j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les Royaumes Unis de Suède et de Norvège consentent à la prorogation pour cinq ans des pouvoirs des Tribunaux Mixtes à condition de l'assentiment des autres puissances.

Veuillez agréer etc.

C. Belinfante Östberg.

A
Son Excellence
Boutros Ghali Pacha
Ministre des Affaires Etrangères.

Le Caire.

Tripolis.

Traité du 22 janvier 1752 de paix, de commerce et de navigation.

Conclu en langues danoise et arabe.

Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, hvilket er den 22de Januarii 1752, er besluttet en evigvarende Fred og Venskab imellem Hans Kongel. Majestæt Friderich den Femte, Konge af Dannemark og Norge, og andre tilhørende Lande, paa den eene, og den Durchlauchtige Mahamet Caramelli, Bey, Bascha og Gouverneur af Kongeriget Tripolis, med dertil hørende Lande, paa den anden Side, ved Underhandling af Commerce-Raad Ludolph Hammeken, Plenipotentiaire for Kongerigerne Tunis og Tripolis, samt John Smith, Consul af Tripolis udi Nærværelse af Divanen og med alle store Mænds Samtykke i dette Rige, paa følgende Conditioner.

1. Er fastsat og besluttet fra nu af en stedsevarende og oprigtig Fred imellem Hans Kongel. Majestæt af Dannemark og Norge etc. etc, paa den eene, og Mahamet Caramelli Bascha, Bey af Kongeriget Tripolis, paa den anden Side. Alle Skibe, store og smaae, af fornævnte Magter skulle fra nu af, og ingen Tiid herefter, paa nogen Maade tilføye hinanden nogen Skade eller Overlast, det være sig med Ord

eller Gierninger, mens tvertimod skulle bevise hinanden all mueligt Venskab og Høflighed. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii Anno 1752.

2. Alle Kongens, eller hans Undersaatters Skibe, være sig enten store eller smaae, som maatte indløbe udi Tripolis, eller nogen anden Havn udi samme Rige, uagtet at det fra gammel Tiid haver været brugeligt, at af alt det Kiøbmands-Gods, som blev udlosset, til at sælges, skulle betale 10 pro Cento, er nu fastsatt, i Kraft af denne nærværende Fred, at ikke meere, end 3 pro Cento deraf skal betales, ligesom de Engelske, Franske og Hollandske giøre, og af alle de Kiøbmands-Vahre, som ikke kunde afsættes og man igien ville udføre, skal ikke noget deraf fordres. Og naar man ville bortgaae, maa ingen Ophold eller Skade dennem tilføyes, under hvad Prætext det end og maatte være; mens af alle Contrebande-Vahre, som Krigs-Ammunition, Kruud, Lod, Jern, Svovl, alle Slags Tømmer til Skibs-Bygning, Beeg og Tiere, skal ingen Told betales til Tripolis af de Danske. Besluttet Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

3. Naar enten Orlogs- eller Coffardie-Skibe af begge Nationer skulle møde hinanden udi Søen, eller andensteds, da i Steden for at giøre hinanden Fortræd, skulle de bevise hinanden all Høflighed; og alle de, som ere inden deres Skibs-Borde, af hvad Nation de end maatte være, skal man ingen Skade tilføye, enten paa Person eller Gods, og ikke opholde hinanden paa deres Reyse, mindre tilføye hveranden nogen Skade, under hvad Prætext det og maatte være. Besluttet i Aaret 1165 den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

4. — — — — — — — — — — — — — —

5. — — — — — — — — — — — — — —

6. Skulle noget Dansk Skib, eller Skibe, lide Skibbrud paa Kysten af Tripolis, eller paa nogen Grændse, samme Rige tilhørende, skal intet foretages imod deres Person eller Effecter, og i saa Fald skal man ingen Slags Rettigheder fordre, Folkene ikke heller blive gjorte til Slaver, mens tvertimod skulle Undersaatterne af Kongeriget Tripolis bevise dem all Hjelp for at berge deres Gods. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

7. Ingen af Tripolis skal hverken sælge eller laane noget Skib, lidet eller stort, til nogen Stæd, som er i Kriig eller Ufred med Dannemark, for at capre paa Danske Skibe. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

8. — — — — — — — — — — — — — — —
9. — — — — — — — — — — — — — — —

10. Naar noget Dansk Orlogs-Skib skulle indløbe udi nogen Havn, Tripolis tilhørende, med Priis eller Kiøbmandskab, skal ingen tilføye dem nogen Skade, mens derimod handles efter eget Gotfindende, enten at sælge dem, eller og at udføre dem igjen. Ovenbemeldte Skibe skulle ikke betale nogen Slags Rettighed eller Gabelle, og skulle de samme tillades at kiøbe deres Provision paa Torvet efter de accorderende Priser. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

11. Naar Danske Orlogs-Skibe ankere paa Tripolijnske Rehde, skulle de samme gives den sædvanlige Forræring af Forfriskning. Og dersom nogen Slave skulde komme svemmende til samme Skibe, skulle de straxen tilbage leveres, uden nogen Slags Forevending. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

12. Danske Kiøbmænd, eller nogen Dansk Undersaat, skulle ikke tages, sælges eller giøres til Slave paa noget Stæd, staaende under Tripolis Herredømme: Og, i Kraft af denne giorte Fred, skal ingen være forbunden, imod sin Villie at kiøbe nogen Slave, omendskiønt det maatte være hans egen Beslægtede, med mindre han selv vil, og da at betale saadan Priis, og til saadan Tiid, som man er bleven eens om med den Sælgende. Man skal heller ikke tvinge nogen Patron, at lade sin Slave gaae for nogen vis Priis, men derom skal handles i Almindelighed, og saadant som er Brug hos andre. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

13. Dersom nogen Kiøbmand, eller Dansk Undersaat skulle døe udi Tripolis, eller Tripolis underliggende Stæder, skal hverken Beyen eller nogen anden tilegne sig noget af sammes Efterladenskab, og dersom den Afdøde haver constitueret en Arving eller Executant, da skal samme Efterladenskab ham gives og overlades, dersom han er nærværende, tage det til sig, og giøre et fuldkommen Inventarium og Regning over den, som det skal tilhøre, uden at nogen skal giøre ham derudi Hindring. Men dersom nogen af forbemeldte Undersaatter hastig skulle bortdøe, uden at efterlade sig noget Testamente, og at den rette Arving ikke var nærværende, skal den Danske Consul tage samme under Forvaring, med behørig Inventarium, indtil han faaer Ordre fra de rette Arvinger. Besluttet i Aaret 1165 den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

14. Man skal ikke tvinge nogen Dansk Undersaat udi Staden Tripolis eller nogen anden Stæd udi samme Rige at

kiøbe noget Gods imod deres Villie, eller at lade noget Gods udi deres Skibe, uden deres gode Tilladelse og Minde. Man maa heller ikke tvinge nogen til at giøre nogen Reyse imod deres Villie; Og dersom nogen Dansk Undersaat var bleven meere skyldig, end som han kunde betale, maa man for den Skyldige ikke antaste nogen anden, med mindre han var gaaet i Skyld og Borge for den Skyldige. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

15. Dersom nogen Dansk Undersaat haver Trette med en Tyrk eller Mohr, eller nogen af Landet, skal Sagen bringes for Beyen og Divanen; og dersom de have nogen Trette indbyrdes, da bringes Sagen for Consulen, som derudi deciderer. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

16. Dersom en Dansk Undersaat tretter med en Tyrk eller Mohr, og at den eene skulde enten saare eller dræbe den anden, skal Sagen bringes for Lands-Lov og Ret, og man skal give den sædvanlige Satisfaction; men dersom en Dansk Undersaat, efter han haver dræbt en Tyrk eller Mohr, undflyede, saa at han ikke kunde faaes igjen, saa skal man for den Aarsag Skyld hverken molestere eller forurolige Consulen, eller nogen anden. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

17. Den nærværende, eller tilkommende Danske Consul, skal paa alle Maader leve i Fred og Sikkerhed, umolesteret, ligesaavel for hvad hans Person, som hans Effecter angaaer, han skal have Magt, at udnævne sig en Tolk og Mægler, at gaae ud paa hvad Skib han selv vil, og reyse, hvorhen han det selv maatte behage. Det skal ham og tillades at holde en Præst udi sit Huus, for at exercere den Christelige Religion, baade til hans egen Satisfaction og andre Danskes, som maatte befinde sig udi Tripolis. Ligeledes skal det tillades alle Slaver af den Religion, at forsamle sig der til Guds-Tienesten, hvorfra de ikke maa forholdes enten ved deres Patroner, ifald de høre til Particuliere, eller ved Guardian Baschy. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

18. Consulen og alle andre Danske Undersaatter, som maatte opholde sig udi Tripolis, skal have Tilladelse, ikke alleeneste i Freds-Tider, mens endog, om der paakom nogen Feide imellem Kongen og Beyen, at bortgaae, naar de selv behage og at overtræde paa et stort eller lidet Skib, ligesom de selv got skulle finde, og at føre med sig til det Stæd, de skulle synes bedst om, alt deres Gods, Slægt og Domestiquer, uden at nogen paa nogen Maade skulde hindre ham derfra.

Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

19. Ingen af Kongens af Dannemark Undersaatter, gaaende fra en Havn til en anden som Passagerer, maa molesteres hverken paa Person, Domestique eller Gods, om han endskiønt fandtes paa en Nations Skib, som var i Feide med Kongeriget af Tripolis. Ligeledes skal ikke nogen Tripolin molesteres paa hans Person, Domestique eller Gods, om endog han fandtes paa en Nations Skib, som var i Feide med Kongen af Dannemark. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

20. Naar et Kongel. Dansk Orlogs-Skib kommer til Ankers paa Tripolis Rehde, og Consulen skal have givet det tilkiende for Beyen, skal Beyen samme Skib salutere med 21 Canon-Skud fra Castellet, som igjen skal besvares fra Skibet med samme Tall. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

21. All den Provision, som maatte behøves til Consulens Huus, skal være fri for all Told. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752.

22. Dersom paa den eene eller anden Side af begge Contraherende Partier maatte forefalde noget til Fortræd, skal man ikke straxen gribe til Gevær, mens den Forurettede skal søge Reparation for den tilføyede Skade, og den Skyldige straffes som en Freds-Forstyrrere imod den allmindelige Rolighed. Besluttet i Aaret 1165 paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval, som er den 22de Januarii 1752. Lovet være den Allerhøyeste Gud, ved hvis Hielp og Godhed denne Fred er besluttet og beseiglet i Aaret Jesu Christi 1752 den 22de Januarii og 1165 fra Hegira paa den 7de Dag udi Maaneden Orbea el aval. Overeensstemmende med Meeningen af den Tyrkiske Original Fredens Tractat.

John Smith. Lud. Hammeken.

approberes.

Lud. Hammeken. John Smith.

Traités entre plusieurs états.

Acte d'accession du 30 avril 1817 à la déclaration du 20 novembre 1815 des puissances alliées Autriche, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse et Russie concernant la neutralité perpétuelle de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire.

Voir »Suisse« (page 654).

Notes ministérielles du 4 juillet et du 27 et du 28 août 1828 concernant l'adhésion de la Norvège et de la Suède au protocole du 21 novembre 1818 au sujet du rang des ministres résidents.

Les Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ayant lieu de croire qu'il n'a point encore été donné communication au Cabinet de Stockholm du protocole signé à Aix-la-Chapelle le 21 novembre 1818, par lequel il a été convenu que les Ministres Résidents accrédités auprès d'elles formeront, par rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les Ministres du second ordre et les Chargés d'affaires, ont préscrit aux Soussignés de transmettre à Mr le Comte de Löwenhielm, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège près la Cour de France, une copie de cet acte. Il la trouvera ci-joint[1] et est prié de la faire parvenir à sa Cour. Les Soussignés ont également reçu l'ordre de faire connaître à Mr le Comte de Löwenhielm que leurs Cours verraient avec plaisir que le Cabinet de Stockholm voulût adopter désormais des dispositions qui tendent à eviter toute discussion sur un point qui n'avait pas été prévu lors de la con-

clusion du règlement arrêté au Congrès de Vienne sur le rang des Agents diplomatiques*.

Les Soussignés saisissent etc.

Paris le 4 juillet 1828.

A. Apponyi.
Comte de la Ferronnays.
Granville.
Werther.
Pozzo di Borgo.

[1] Protocole des Conférences d'Aix-la-Chapelle du 21 novembre 1818 au sujet du rang des Ministres Résidents.

Pour éviter des discussions désagréables qui pourraient avoir lieu à l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du recès de Vienne, par laquelle les questions du rang ont été réglées, ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq Cours que les Ministres Résidents accrédités auprès d'elles formeront, par

---

* Ledit règlement est de la teneur suivante:

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés et qui pourroient naître encore des prétensions de préséance entre les différens agens diplomatiques, les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris sont convenus des articles qui suivent, et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

Art. I. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes:

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces;

Celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains;

Celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Art. II. Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif.

Art. III. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont à ce titre aucune supériorité de rang.

Art. IV. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentans du pape.

Art. V. Il sera déterminé dans chaque état un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

Art. VI. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

Art. VII. Dans les actes ou traités entre plusieurs puis-

rapport à leur rang, une classe intermédiaire entre les Ministres du second ordre et les Chargés d'affaires.

Des doutes s'étant élevés sur les principes à observer relativement au salut de mer, il est convenu que chacune des Cours signataires de ce protocole fera remettre à la Conférence ministérielle à Londres les règlements qu'elle fait observer jusqu'ici à cet égard, et que l'on invitera ensuite les autres Puissances à communiquer les mêmes notions de leur côté afin que l'on puisse s'occuper de quelque règlement général sur cet objet.

Metternich. Richelieu. Castlereagh. Wellington. Hardenberg.
Bernstorff. Nesselrode. Capo d'Istria.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège près S. M. très Chrétienne a l'honneur d'informer Son Excellence Lord Stuart de Rothsay, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique près S. M. très Chrétienne que s'étant empressé de porter à la connaissance de sa Cour le contenu de la Note qu'en date du 4 juillet dernier Son Excellence lui a fait l'honneur de lui adresser collectivement avec LL. EE. MM. les Ambassadeurs d'Autriche et de Russie, le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères de France et le Ministre de Prusse, contenant communication du protocole du Congrès d'Aix-la-Chapelle en date du 21

---

sances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inséré au Protocole des Plénipotentiaires des huit Puissances signataires du Traité de Paris dans leur séance du 19 mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours:

Autriche:
Le P:ce de Metternich.
Le B:on de Wessenberg.

Espagne:
P. Gomez Labrador.

France:
Le P:ce de Talleyrand.
Le Duc de Dalberg.
La Tour du Pin.
Le C:te Alexis de Noailles.

Grande Bretagne:
Clancarty.
Cathcart.
Stewart, *L. G.*

Portugal:
Le C:te de Palmella.
Saldanha.
Lobo.

Prusse:
Le P:ce de Hardenberg.
Le B:on de Humboldt.

Russie:
Le C:te de Rasoumoffsky.
Le C:te de Stackelberg.
Le C:te de Nesselrode.

Suède:
Le C:te de Löwenhielm.

novembre 1818, au sujet du rang de MM. les Ministres Résidens accrédités auprès des puissances respectives, il a été ordonné au Soussigné de déclarer à Son Excellence l'entière adhésion de la Cour de Suède et Norvège à la disposition objet du protocole précité.

Le Soussigné en s'acquittant de cet ordre du Roi, son Maître, saisit etc.

Paris le 27 août 1828.

le Comte de Löwenhielm.

Des notes analogues ont été adressées au comte Apponyi, ambassadeur d'Autriche, au comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, M. de Rayneval, ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères de France (le 28 août) et au baron Werther, ministre de Prusse.

Acte d'accession du 5 juillet 1842 à la convention du 13 juillet 1841 entre la Porte, d'un côté, et l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie, de l'autre, à l'égard de la clôture, pour les vaisseaux de guerre des puissances étrangères, du détroit des Dardanelles et du Bosphore.

Voir »Turquie« (page 670).

Traité du 8 mai 1852 pour régler la succession dans la monarchie danoise.

Voir »Danemark« (page 164).

Traité du 21 novembre 1855 avec la France et la Grande-Bretagne pour la garantie de l'intégrité territoriale des Royaumes Unis de Suède et de Norvège.*

Ratifié à Stockholm le 30, à Paris le 28 et à Windsor le 29 novembre 1855. Les ratifications ont été échangées à Stockholm le 17 décembre 1855.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, désirant prévenir toute complication de nature à troubler l'équilibre Européen, ont résolu de s'entendre dans le but d'assurer l'intégrité des

* Abrogé par une déclaration du 2 novembre 1907, en ce qui concerne la Norvège, la France et la Grande-Bretagne.

Royaumes Unis de Suède et de Norvège, et ont nommé Plénipotentiaires pour conclure un Traité à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

le sieur Gustave Nicolas Algernon Adolphe Baron Stiernéld, son Ministre d'État et des Affaires étrangères, Chevalier et Commandeur de Ses Ordres, Grand'Croix de son Ordre de St Olaf de Norvège etc. etc.;

Sa Majesté l'Empereur des Français,

le sieur Charles Victor Lobstein, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand'Croix de l'Ordre Royal de l'Étoile Polaire de Suède, Commandeur de l'Ordre du Christ et Chevalier de celui de la Conception de Portugal, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; et

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande,

le sieur Arthur Charles Magenis, Ecuyer, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège s'engage à ne céder à la Russie, ni à échanger avec elle, ni à lui permettre d'occuper aucune partie des territoires appartenant aux Couronnes de Suède et de Norvège. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège s'engage en outre à ne céder à la Russie aucun droit de pâturage, de pêche ou de quelque autre nature que ce soit, tant sur les dits territoires que sur les côtes de Suède et de Norvège et à repousser toute prétention que pourrait élever la Russie à établir l'existence d'aucun des droits précités.

Art. II. Dans le cas où la Russie ferait à Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège quelque proposition ou demande, ayant pour objet d'obtenir, soit la cession ou l'échange d'une partie quelconque des territoires appartenant aux Couronnes de Suède et de Norvège, soit la faculté d'occuper certains points des dits territoires, soit la cession de droits de pêche, de pâturage ou tout autre sur ces mêmes territoires et sur les côtes de Suède et de Norvège, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège s'engage à communiquer immédiatement cette proposition ou demande à Sa Majesté l'Empereur des Français et à Sa Majesté Britannique, et Leurs dites Majestés prennent de Leur côté l'engagement de fournir à Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège des forces navales et militaires suffisantes pour coopérer avec les forces navales et militaires de Sadite Majesté dans le but de ré-

sister aux prétentions ou aux agressions de la Russie. La nature, l'importance et la destination des forces dont il s'agit seront, le cas échéant, arrêtées d'un commun accord entre les trois Puissances.

Art. III. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Stockholm le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Stockholm le vingt-un novembre l'an de grâce mil huit cent cinquante cinq.

Stierneld. V^or Lobstein. Arthur C. Magenis.

A l'occasion d'une note qui leur a été adressée par M. Stierneld les plénipotentiaires français et britannique ont répondu par les notes suivantes:

Stockholm, le 21 novembre 1855.

Monsieur le Baron,

Je reçois l'office en date de ce jour par lequel Votre Excellence me fait l'honneur de me demander: si je suis autorisé à déclarer que l'entretien des forces navales et militaires que la France fournirait à la Suède, en exécution du Traité signé aujourd'hui, serait à notre charge.

Je n'hesite point, Monsieur le Baron, à vous assurer au nom du Gouvernement de l'Empereur, que nous avons toujours entendu, que nos troupes devraient être entretenus par nous-mêmes.

Veuillez agréer etc. etc.

V^or Lobstein.

Son Excellence Monsieur
le Baron Stierneld,
Ministre d'État et des
Affaires étrangères,
etc. etc. etc.

Stockholm, november 21st 1855.

Monsieur le Baron,

I have the honour to acknowledge the receipt of the note which Your Excellency addressed to me dated this day, in which You enquire whether I am authorized to declare that the maintenance of the naval and military forces which Her Majesty The Queen of Great Britain and Ireland engages by the 2nd Article of the defensive Treaty signed this day, to furnish to His Majesty The King of Sweden and Norway,

the case arising, should be at the expense of the British Government, and I have no hesitation in replying to Your Excellency that it has always been understood by Her Majesty's Government that such naval and military forces should be at the expense of the British Government alone.

I avail myself etc. etc.

Arthur C. Magenis.

His Excellency
The Baron Stierneld
etc. etc. etc.

Note du 13 juin 1856, adressée aux représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie à Stockholm concernant l'accession de la Norvège et de la Suède à la déclaration faite à Paris le 16 avril 1856 pour régler divers points du droit maritime en temps de guerre.

Tit.

Par votre office du * —, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, M., d'ordre de votre Cour, la Déclaration que M. M. les Plénipotentiaires au Congrès de Paris ** ont adoptée, le 16 avril dernier, ayant pour but d'établir une doctrine uniforme sur le Droit Maritime en temps de guerre, déclaration qui a été portée à la connaissance des États non représentés au Congrès, avec l'invitation d'y accéder.

Cette déclaration porte: 1° que la course est et demeure abolie; 2° que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; et 4° que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour faire interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les principes énoncés dans les articles 2 et 3 de la susdite déclaration, par l'adoption desquels l'application du Droit Maritime se trouverait fixé pour l'avenir, ayant de tout temps été reconnus et défendus par la Suède, qui dans mainte occasion, s'est efforcée à les faire triompher, le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège ne saurait hésiter à en reconnaître la justice et l'utilité. Il s'estime donc heu-

---

* 26 mai (Autriche); 27 mai (France); 31/19 mai (Russie); 2 juin (Grande-Bretagne); 2 juin (Prusse).

** Au congrès étaient représentées: l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.

reux d'y adhérer et de déclarer en même temps qu'appréciant les raisons péremptoires qui ont motivé l'adoption des premier et quatrième points de la déclaration susmentionnée, il les accepte également et sans restriction quelconque, en reconnaissant l'indivisibilité des principes qui s'y trouvent consignés.

En exprimant toute la satisfaction qu'éprouve le Roi, mon auguste Souverain, de voir ainsi réglée, par un acte solennel, qui exercera une si grande influence sur l'avenir du commerce Européen, une question menaçante pour ses interêts les plus chers, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien porter à la connaissance de votre auguste Cour la présente déclaration et d'agréer l'assurance renouvelée etc. etc.

Stockholm, le 13 juin 1856.

Stierneld.

La déclaration du 16 avril 1856 faite par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie pour régler divers points du droit maritime en temps de guerre est de la teneur suivante:

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 mars 1856 réunis en Conférence, considérant:

Que le Droit Maritime, en temps de guerre, a été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits;

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les Plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leur Gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après:

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

A. Walewski	Bourqueney.
Buol-Schauenstein.	Hubner.
Clarendon.	Cowley.
Manteuffel.	Hatzfeldt.
Orloff.	Brunnow.
Cavour.	de Villamarina.
Aali.	Mehemmed-Djemil.

Les états suivants ont accédé à la déclaration: la République Argentine, la Belgique, le Brésil, le Danemark, le Equateur, la Grèce, le Guatémala, le Haïti, le Japon, les Pays-Bas, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la Suède, la Suisse, le Uruguay.

Traité du 14 mars 1857 pour le rachat des droits du Sund et des Belts etc.

Voir »Danemark« (page 167).

Traité du 22 juin 1861 concernant l'abolition par voie de rachat du droit de Stade.

Voir »Hanovre« (page 46).

Traité du 16 juillet 1863 concernant le rachat du péage de l'Escaut.

Voir »Belgique« (page 125).

Convention conclue à Genève le 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne *.

Voir convention du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève et convention de la même date concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe, section IV.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, La Confédération Suisse, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis, par les soins de l'armée occupante.

Art. 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées a ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

* La convention a été revisée par une nouvelle convention en date du 6 juillet 1906. Celle-ci n'a pas encore été ratifiée.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Art. 5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés, seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés, sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les Commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis, les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui après guérison seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé; mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc *.

Art. 8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les Commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

Art. 9. Les Hautes Puissances Contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence Internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

---

* De même pour le Japon, la Chine, la Corée et le Siam. Pour la Turquie un croissant et pour la Perse un soleil se levant.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

Ch. Jagerschmidt. H. de Préval. Boudier. Robert Volz. Steiner. Visschers. Fenger. Garcia de Quevedo. Brodruck. Capello. F. Baroffio. Westenberg. J. A. Marques. de Kamptz. Loeffler. Ritter. Général G. H. Dufour. G. Moynier. Lehmann. Docteur Hahn.

Acte d'accession du 13 décembre 1864:

Nous Charles, par la grace de Dieu Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vandales, savoir faisons: que la Confédération Suisse ayant, en vertu de l'Article 9 de la Convention générale conclue à Genève le 22 août dernier pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, invité Notre Gouvernement à adhérer à la dite Convention dont la teneur est, mot à mot, la suivante:

(inseratur)

à ces causes, Nous avons accepté et confirmé la dite Convention avec tous ses articles, points et clauses, comme par le présent acte d'accession. Nous l'acceptons, confirmons et ratifions de la manière la plus efficace que faire se peut, voulant et promettant de remplir loyalement et sincèrement la dite Convention avec tous ses articles, points et clauses. En foi de quoi Nous avons signé la présente de Notre main et l'avons fait munir de Notre sceau royal. Donné au Château de Stockholm le 13 décembre de l'an de grace mil huit cent soixante et quatre.

Charles.

Manderström.

Les états suivants ont accepté la convention: En 1864 Norvège, Suède, France, Suisse, Belgique, Pays-Bas, Italie, Espagne, Danemark, Bade, en 1865 Grèce, Grande-Bretagne, Mecklembourg-Schwerin, Prusse, Turquie, en 1866 Wurtemberg, Hesse (le grand-duché), Bavière, Autriche-Hongrie, Portugal, Saxe (le royaume), en 1867 Russie, [en 1868 le Pape], en 1874 Roumanie, Perse, San Salvador, en 1875 Monténégro, en 1876 Serbie, en 1879 Bolivie, Chile, République Argentine, en 1880 Pérou, en 1882 Etats-Unis d'Amérique, en 1884 Bulgarie, en 1886 Japon, en 1888 Luxembourg, Etat

Indépendant du Congo, en 1894 Vénézuela, en 1895 Siam, [en 1896 République Sud-Africaine, en 1897 Etat Libre d'Orange], en 1898 Honduras, Nicaragua, en 1900 Uruguay, en 1903 Corée, Guatémala, en 1904 Chine, en 1905 Mexique, en 1906 Columbie, en 1907 Brésil, Paraguay, Cuba, San Domingo, Haïti, Panama, Equateur.

Convention du 31 mai 1865 pour l'entretien et l'administration du phare du Cap Spartel.

Voir »Maroc« (page 431).

Déclaration du 11 décembre / 29 novembre 1868 faite à St. Pétersbourg par l'Autriche-Hongrie, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Prusse et la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Russie, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg concernant l'usage de certains projectiles en temps de guerre.

Le Brésil a accédé à la déclaration en 1869.
Voir déclarations faites à la Haye, le 29 juillet 1899.

Sur la proposition du Cabinet Impérial de Russie, une commission militaire internationale, ayant été réunie à St Petersbourg afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en tems de guerre entre les nations civilisées et cette commission ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les Soussignés sont autorisés par les ordres de leurs Gouvernemens à déclarer ce qui suit:

Considérant que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

Que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

Qu'à cet effet il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité;

Les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer, de tout projectile d'un poid inférieur à 400 grammes qui serait ou explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les États qui n'ont pas participé, par l'envoi de délégués aux délibérations de la commission militaire internationale réunie à St Petersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis-à-vis de parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non contractante ou qui n'aurait pas accedé, se joindrait à l'un des belligerants.

Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnemens à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à St Pétersbourg le $\frac{\text{vingt neuf novembre}}{\text{onze décembre}}$ mil huit cent soixante huit.

Vetsera.
Cte Tauffkirchen.
Cte Errembault de Dudzeele.
E. Vind.
Talleyrand.
Andrew Buchanan.
S. A. Metaxa.
Bella Caracciolo.
Bon Gevers.
Mirza Assedullah Khan.
Rilvas,
H.^VII^ v. Reuss — pour la Prusse et pour la Confédération de l'Allemagne du Nord.
Gortchacow.
O. M. Björnstjerna.
Ad. Glinz.
Carathéodory.
C. v. Abele.

Convention, conclue à Paris le 20 mai 1875 entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, [le Brésil], le Danemark, l'Espagne, les Etats Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Norvège, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède, la Suisse, [la Turquie] et le Vénézuéla concernant la fondation d'un bureau international des poids et mesures.

Ratifiée pour la Norvège et la Suède à Stockholm le 12 août 1875.

Le Brésil n'a pas ratifié.

La Turquie s'est retirée.

Les états suivants ont accédé à la convention: La Serbie (1879). la Roumanie (1882), la Grande-Bretagne (1884), le Japon (1885), le Mexique (1891).

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique, Son Excellence le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Son Excellence le Président de la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Excellence le Président de la République de Vénézuéla, désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement du Système métrique, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un *Bureau international des poids et mesures*, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris.

Art. 2. Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

Art. 3. Le Bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un *Comité international des poids et mesures*, placé lui-même sous l'autorité d'une

Conférence générale des poids et mesures, formée de délégués de tous les Gouvernements contractants.

Art. 4. La présidence de la Conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

Art. 5. L'organisation du Bureau ainsi que la composition et les attributions du Comité international et de la Conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

Art. 6. Le Bureau international des poids et mesures est chargé:

1° de toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme;

2° de la conservation des prototypes internationaux;

3° des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons;

4° de la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences;

5° de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques;

6° de la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des Gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

Art. 7. Le personnel du Bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États, le personnel du Bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du Bureau seront notifiées par le Comité international aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Art. 8. Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le Bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au Comité international.

Art. 9. Tous les frais d'établissement et d'installation du Bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du Comité, seront couverts par des contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Art. 10. Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au com-

mencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de France, à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du Bureau.

Art. 11. Les Gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout État, d'accéder à la présente Convention, seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le Comité sur les bases établies à l'article 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du Bureau.

Art. 12. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Art. 13. A l'expiration d'un terme de douze années, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne, sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le Bureau.

Art. 14. La présente Convention sera ratifiée, suivant les lois constitutionelles particulières à chaque État; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1876.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

G. Adelswärd.	C. de Meaux.
Hohenlohe.	Dumas.
Apponyi.	Nigra.
Beyens.	P. Galvez.
Vicomte d'Itajuba.	Franco de Rivero.
M. Balcarce.	José da Silva.
L. Moltke-Hvitfeldt.	Mendes Leal.
Marquis de Molins.	Okouneff.
Carlo Ibañez.	Kern.
E. B. Washburne.	Husny.
Decazes.	E. Acosta.

Le règlement et les dispositions transitoires sont insérés chez *Alin:* »Sverges och Norges traktater«, 1868—1877, p. 521—527.

Notes du 14 et du 20 avril et du 20 mai 1876 concernant la reconnaissance par la commission du Danube des lettres de jauge des navires norvégiens et suédois.

Commission Européenne
du Danube.

Galatz, le 20 Avril 1876.

Monsieur le Consul,

La Commission européenne du Danube, a l'honneur de Vous accuser réception de la note N:o 1/16 du 14 Avril courant, par laquelle Vous avez bien voulu lui transmettre une traduction française des décrets royaux qui introduissent en Suède et en Norvège le système de jaugeage Moorsom.

Cette communication sera reproduite à la prochaine réunion du plenum pour être constatée au protocole, après quoi la Caisse de Navigation à Soulina recevra l'instruction d'assimiler dorénavant aux bâtiments anglais, pour le calcul du tonnage imposable, les bâtiments norvégiens qui auront été jaugés suivant le dit système et appliquer aux bâtiments Suédois le système adopté pour ramener les bateaux Allemands au mesurage de la Commission. Copie de cette instruction Vous sera transmise aussitôt que faire se pourra.

Quant à Vos observations relativement au tonnage imposable et aux déductions à faire pour la force motrice des bateaux à vapeur, la Commission ne peut que se référer à ses différentes publications et notamment aux articles 4, 14, 15, et 17 du tarif du 10 Novembre 1875 ainsi qu'à ses avis en date des 13 Mai et 15 Novembre 1875 où les cas cités par Vous sont prévus.

Le droit de la vérification du tonnage des bâtiments de tous les pavillons par un jaugeage partiel ou total est réservé à la Caisse de Navigation à Soulina par l'article 15 du susdit tarif, mais ces jaugeages ne donnent lieu à aucuns frais. Le même droit de réclamer le jaugeage est réservé aux Capitaines par l'Avis en date du 13 Mai 1875.

La Commission européenne saisit cette occasion pour Vous présenter, etc.

Pour la Commission européenne du Danube.
Haan.

Le Directeur
du Bureau Central
Wolf.

Commission Européenne
du Danube.

Galatz, le 20 mai 1876.

Monsieur le Consul,

En réponse à Votre communication du 10 mai courant, et se référant à sa note, en date du 20 avril dernier, la Commission Européenne a l'honneur de Vous transmettre ci-joint copie des instructions données à la caisse de navigation à Soulina, par rapport au traitement des navires de Suède et de Norvège. Elle a l'honneur de Vous remettre en même temps les trois exemplaires demandés du tarif du 10 novembre 1875. Quant aux avis des 13 mai et 15 novembre 1875 Elle regrette ne pouvoir satisfaire à Votre demande car ces avis ayant été distribués en plusieurs exemplaires à tous les consulats et autorités du pays il n'en existe qu'un seul exemplaire déposé aux archives de la Commission.

La Commission européenne saisit cette occasion, etc. etc.

Pour la Commission Européenne du Danube
C. Durando.

Le Directeur du Bureau Central
C. de Wolf.

Monsieur Louis Mendl,
Consul de Suède et Norvège,
Galatz.

Commission Européenne
du Danube.

Galatz, le 20 mai 1876.

La caisse de navigation est invitée par conséquent, a appliquer dorénavant, pour le calcul du tonnage imposable le facteur 1, q aux voiliers suédois et norvégiens, qui présentent des certificats de jaugeage postérieurs aux dates de la mise en vigueur du sus-dit système.

Par contre, les bateaux à vapeur suédois seront à traiter, à la perception des taxes, de la même manière que tous les autres bateaux à vapeur jaugés d'après la clause 23 du Merchant Shipping act de 1854, c'est-à-dire dans le sens des avis des 13 mai et 15 novembre 1875, en leur imposant eventuellement la surtaxe de 11 %, tandis que la réduction de 3 % prescrite dans l'avis du 13 mai 1875 sera accordée aux bateaux à vapeur norvégiens.

C. Durando.

Notes du 26 juillet et du 1 août 1878 concernant les lettres de jauge des navires passant par le canal de Suez.

Compagnie Universelle
de
Canal Maritime de Suez.

Paris, le 26 Juillet 1878.

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi de sa concession, la Compagnie du canal maritime de Suez a publié, trois mois avant son application, le nouveau règlement de navigation dans le canal, entré en vigueur le 1:er Juillet courant.

Je crois devoir transmettre à Votre Excellence, pour le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège, un exemplaire du rapport que j'ai présenté, le 11 Juin dernier, aux actionnaires de la Compagnie du Canal de Suez.

Mon but est de signaler à Votre Excellence le passage de ce rapport (page 5) qui est relatif à un accord transactionnel intervenu entre la Compagnie et le gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui avait alors bien voulu se charger de faire connaître aux divers gouvernements les bases de cet accord. Vous remarquerez la partie de ce passage indiquant que le gouvernement anglais a adopté un nouveau modèle de certificat par lequel toutes les opérations de vérification et de constatation se trouvent simplifiées, aucun retard ne peut se produire dans la perception des droits permettant l'accès du canal aux navires.

Le rapport contient le texte pour les armateurs suédois et norvégiens car elle faciliterait beaucoup les opérations nécessaires pour obtenir la libre entrée dans le Canal.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique transmet à notre Compagnie un état hebdomadaire des navires auxquels des nouveaux certificats ont été délivrés, état conforme au modèle ci-joint.

Je prends la liberté de Vous signaler l'utilité de ces communications régulières et les avantages qui en résulteraient si le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège était disposé à nous faire des transmissions analogues.

En espérant une décision favorable, je prie Votre Excellence d'agréer, etc.

Le Président,
Ferd. Lesseps.

A Son Excellence
Monsieur le Ministre du Commerce
du Royaume de Suède et Norvège.

Stockholm, le 1 Août 1878.

Monsieur le Président,

En réponse à Votre office en date du 26 du mois passé, j'ai l'honneur de Vous annoncer que le Gouvernement du Roi vient d'informer le Gouvernement de S. M. Britannique qu'il a décidé que les navires Suédois et Norvégiens, qui dans le but de passer par le canal de Suez, désirent être jaugés dans les Royaumes Unis conformément aux règles de Constantinople, seront munis d'un certificat spécial de Suez, indiquant leur tonnage d'après ces règles et dressé d'après le modèle fixé par le Gouvernement de S. M. Britannique sous condition que les certificats ainsi délivrés seront reconnus valables par la Compagnie de Suez à l'égal de ceux délivrés par le Gouvernement de S. M. Britannique.

En portant cette décision à Votre connaissance je m'empresse de Vous informer que le Gouvernement du Roi a en même temps décidé que Votre Compagnie sera informée lorsqu'un navire Suédois ou Norvégien aura été muni d'un certificat spécial de Suez, et je Vous prie de vouloir bien m'informer si Vous désirez que ces communications soient remises à Votre compagnie à Paris, ou bien si Vous préférez qu'elles soient transmises directement aux autorités compétentes du canal par l'entremise des consulats des Royaumes-Unis à Alexandrie et à Port Saïd.

Pour ce qui regarde la question de reconnaître aux autorités du Canal le droit de vérifier l'exactitude des certificats officiels présentés par les navires des Royaumes-Unis, le Gouvernement du Roi consent à accorder à ces autorités le droit de »verifier si tous les espaces qui doivent être compris dans le tonnage sont portés sur le certificat et y sont exactement déterminés«, mais à condition expresse qu'aucune autre interprétation ne sera donnée à ce droit que celle formulée dans la correspondance avec les représentants de S. M. Britannique, qui accompagnaient Votre office précité et par laquelle il est déclaré que »la vérification du tonnage porté sur les certificats spéciaux doit se faire uniquement dans le but de prémunir la Compagnie contre des abus possibles, et ne devra pas tendre à mettre en doute le mesurage opéré par des jaugeurs officiels, et que par conséqent cette vérification ne peut pas conduire à la détermination des dimensions des différents espaces déduits du tonnage brut par les agents de la Compagnie, sauf le cas où les agents ont des motifs bien fondés pour supposer que ces espaces ont été

changés ou leur appropriation modifiée après la délivrance du certificat«.

Veuillez agréer, etc.

O. M. Björnstjerna.

Monsieur Ferdinand de Lesseps,
Président de la Compagnie Universelle
du Canal Maritime de Suez,
Paris.

Convention du 3 juillet 1880 concernant le droit de protection des étrangers au Maroc.

Voir »Maroc« (page 433).

Convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles soumarins.

Voir Sandgren »Sverges och Norges traktater«, 1878—1885, p. 274, 536 et 541.

Convention du 10 février 1885 avec l'Association Internationale du Congo.

Voir »Etat indépendant du Congo« (page 155).

Acte général de la conférence de Berlin, signé le 26 février 1885.

Ratifié pour la Norvège et la Suède à Stockholm le 24 avril 1885.

Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas ratifié. L'Etat Indépendant du Congo et le Zansibar ont adhéré, le dernier avec une certaine reservation.

Voir acte général de la conférence de Bruxelles et la déclaration y annexée concernant le régime douanier dans le bassin conventionnel du Congo. Bruxelles le 2 juillet 1890.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc. etc., Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté

le Roi de Danemark, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président des États-Unis d'Amérique, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg etc., Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc. etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, et assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves Africains qui se déversent dans l'Océan Atlantique; désireux d'autre part de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, et préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes, ont résolu, sur l'invitation qui Leur a été adressée par le Gouvernement Impérial d'Allemagne d'accord avec le Gouvernement de la République Française, de réunir à cette fin une Conférence à Berlin et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, munis de pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté:

1° Une Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, avec certaines dispositions connexes;

2° Une Déclaration concernant la traite des esclaves et les opérations qui sur terre ou sur mer fournissent des esclaves à la traite;

3° Une Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo;

4° Un Acte de navigation du Congo, qui, en tenant compte des circonstances locales, étend à ce fleuve, à ses affluents et aux eaux qui leur sont assimilées, les principes généraux énoncés dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne et destinés à régler, entre les Puissances signataires de cet Acte, la libre navigation des cours d'eau navigables qui séparent ou traversent plusieurs États, principes conventionnellement appliqués depuis à des fleuves de l'Europe et de l'Amérique, et notamment au Danube, avec les modifications prévues par les traités de Paris de 1856, de Berlin de 1878, et de Londres de 1871 et de 1883;

5° Un acte de navigation du Niger, qui, en tenant également compte des circonstances locales, étend à ce fleuve et à

ses affluents les mêmes principes inscrits dans les articles 108 à 116 de l'Acte final du Congrès de Vienne;

6° Une Déclaration introduisant dans les rapports internationaux des règles uniformes relatives aux occupations qui pourront avoir lieu à l'avenir sur les côtes du Continent Africain;

Et ayant jugé que ces différents documents pourraient être utilement coordonnés en un seul instrument, les ont réunis en un Acte général composé des articles suivants.

Chapitre I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Art. 1. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances

représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. 2. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Art. 3. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Art. 4. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les Puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue. *

Art. 5. Toute Puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

---

* Voir déclaration du 2 juillet 1890.

Art. 6. *Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.* Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Art. 7. *Régime postal.* La Convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Art. 8. *Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale de navigation du Congo.* Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration ou aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

Chapitre II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.*

Art. 9. Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les Puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces Puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

Chapitre III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. 10. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. 11. Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article 1 et placées sous le régime de la liberté commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes

* Voir acte général de la conférence de Bruxelles. 2 juillet 1890.

renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. 12. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1 et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhéreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Chapitre IV.

Acte de navigation du Congo.

Art. 13. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est de demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice-versa, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 14. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent Acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir:

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixe et proportionné au service rendu.

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les Puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Art. 15. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article 1, paragraphes 2 et 3.

Toutefois les attributions de la Commission Internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article 1, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Art. 16. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et

des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article 15 seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 17. Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent Acte de navigation.

Les Puissances signataires de cet Acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tout temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un Délégué. Aucun Délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs Gouvernements.

Ce Délégué sera directement rétribué par son Gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux Gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Art. 18. Les Membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Art. 19. La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des Puissances signataires du présent Acte général auront nommé leurs Délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des Délégués sera notifiée au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission.

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à

l'approbation des Puissances représentées dans la Commission. Les Puissances intéressées devront faire connaître leurs avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la Puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'Agent Consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve *prima facie* raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses Membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'Agent Consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son Gouvernement qui pourra recourir aux Puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Art. 20. La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article 17 d'assurer l'exécution du présent Acte de navigation, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune Puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle même les mesures nécessaires pour assurer la navigabilité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une Puissance souveraine la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphes de l'article 14.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article 14 seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article 24.

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ces propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une Puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La Puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination des sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette Puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Art. 21. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des Puissances signataires de cet Acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs Gouvernements respectifs.

Art. 22. Les bâtiments de guerre des Puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du paiement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article 14; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Art. 23. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article 17 pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les Gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article 14 sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Art. 24. Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des Puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quaran-

tenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les Puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. 25. Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles 15 et 16.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent Acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

Chapitre V.

Acte de navigation du Niger.

Art. 26. La navigation du Niger, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent Acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même Acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les Puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. 27. La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. 28. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. 29. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

Quant aux taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 30. La Grande Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles 26, 27, 28, 29, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant em-

pêcher la Grande Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Art. 31. La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. 32. Chacune des autres Puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. 33. Les dispositions du présent Acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre en tout temps pour les usages du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article 29.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Chapitre VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives.

Art. 34. La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires

du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. 35. Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

Chapitre VII.

Dispositions générales.

Art. 36. Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 37. Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Art. 38. Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte géneral.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Gillis Bildt.
v. Bismarck
Busch.
v. Kusserow.
Széchényi.
Cte Aug^te^ van der Straten Ponthoz.
B^n^ Lambermont.
E. Vind.
Comte de Benomar.
John A. Kasson.
H. S: Sanford.
Alph. de Courcel.
Edward B. Malet.
Launay.
F. P. van der Hoeven.
Marquis de Penafiel.
A. de Serpa Pimentel.
Cte P. Kapnist.
Said.

Convention, conclue à Paris le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle ont adhéré la Norvège et la Suède le 26 juin 1885.

Voir protocole du 15 avril 1891 et acte additionnel du 14 décembre 1900.

Les états qui font partie de l'union pour la protection de la propriété industrielle sont les suivants:

Allemagne avec colonies, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France avec Algérie et colonies, Grande-Bretagne, Nouvelle Zélande, la Fédération australienne, Ceylon, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao, Portugal avec les Açores et Madère, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie

Guatemala et Salvador ne sont plus membres de l'union.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République Française, le Président de la République de Guatemala, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le Président de la République de Salvador, Sa Majesté le Roi de Serbie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse,

Également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et

au commerce des nationaux de leurs États respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'État d'Union pour la protection de la Propriété industrielle. *

Art. 2 **. Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Art. 3 *.** — — — — — — — — — — — — — —

Art. 4 †. — — — — — — — — — — — — — —

Art. 5. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6 ††. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

---

* Voir Protocole de clôture § 1.
** Voir Protocole de clôture § 2 et § 3.
*** Voir Acte additionnel du 14 décembre 1900, art. 1, § I.
† Voir Acte additionnel du 14 décembre 1900, art. 1, §§ II et III.
†† Voir Protocole de clôture § 4.

Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9 *. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Art. 10 **. — — — — — — — — — — — —

Art. 11 *.** — — — — — — — — — — — —

Art. 12 †. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13 ††. Un office international sera organisé sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle.*

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

Art. 14 †††. — — — — — — — — — — — —

Art. 15. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

---

* Voir Acte additionnel du 14 décembre 1900, art. 1, § IV.
** Voir Acte additionnel du 14 décembre 1900, art. 1, §§ V et VI.
*** Voir Acte additionnel du 14 décembre 1900, art. 1, § VII.
† Voir Protocole de clôture § 5.
†† Voir Protocole de clôture § 6.
††† Voir Acte additionnel du 14 décembre 1900, art. 1, § VIII.

Art. 16 *. — — — — — — — — — — — — — —

Art. 17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18. La présente Convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres Parties Contractantes.

Art. 19. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

Beyens.
Villeneuve.
Duc de Fernan-Nuñez.
P. Challemel-Lacour.
Ch. Hérisson.
Ch. Jagerschmidt.
Crisanto-Medina.
Ressman.
Baron de Zuylen de Nyevelt.
José da Silva Mendes Leal.
F. d'Azevedo.
J.-M. Torres-Caïcedo.
Sima M. Marinovitch.
Lardy.
J. Weibel.

Protocole de Clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guate-

* Voir Acte additionnel du 14 décembre 1900, art. 1, § IX.

mala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la Propriété industrielle, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. Les mots *Propriété industrielle* doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2. Sous le nom de *Brevets d'invention* sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3 *. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4. Le paragraphe 1:er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la Propriété industrielle mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

6.** — — — — — — — — — — — — — — —

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

---

* Voir Acte additionnel du 14 décembre 1900, art. 2.
** Voir protocole du 15 avril 1891.

1:re classe . . .	25	unités.
2:e classe . . .	20	—
3:e classe . . .	15	—
4:e classe . . .	10	—
5:e classe . . .	5	—
6:e classe . . .	3	—

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais*:

1:re classe . . .	France, Italie.
2:e classe . . .	Espagne.
3:e classe . . .	Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4:e classe . . .	Pays-Bas.
5:e classe . . .	Serbie.
6:e classe . . .	Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

---

* La Norvège appartient à la 4ème classe.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

7. Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole.

Beyens.
Villeneuve.
Duc de Fernan-Nuñez.
P. Challemel-Lacour.
Ch. Hérisson.
Ch. Jagerschmidt.
Crisanto-Medina.
Ressman.
Baron de Zuylen de Nyevelt.
José da Silva Mendes Leal.
F. d'Azevedo.
J.-M. Torres-Caïcedo.
Sima M. Marinovitch.
Lardy.
J. Weibel.

Acte général de la conférence de Bruxelles pour la répression de la traite des Noirs et déclaration concernant le régime douanier dans le Bassin conventionnel du Congo. Faits à Bruxelles le 2 juillet 1890.

Ratifiés pour la Norvège et la Suède à Stockholm le 19 juin 1891.

Voir ci-dessous protocole du 2 janvier 1892 concernant la ratification donnée par la France etc.

Libéria a adhéré à l'acte général.

Voir convention avec la France en date du 21 mai 1836, traité avec la Grande-Bretagne en date du 6 novembre 1824 et acte général du 26 février 1885, chapitre II.

Au nom de Dieu Tout-puissant!

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de

l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté le Shah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar;

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique, et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

Chapitre I.

Pays de traite. — Mesures à prendre aux lieux d'origine.

Art. I. Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants:

1:o. Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2:o. Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement

occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3:o. Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4:o. Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5:o. Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6:o. Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7:o Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

Art. II. Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire:

1:o. De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2:o. De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux;

3:o. De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir;

4:o. De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

Art. III. Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

Art. IV. Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

Art. V. Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; — et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communi-

cation des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

Art. VI. Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. VII. Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

Art. VIII. L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale, si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. IX. L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Tout arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. X. Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions ou sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

Art. XI. Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

Art. XII. Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Art. XIII. Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de la dite zone,

tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Art. XIV. Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

Chapitre II.

Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

Art. XV. Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

Art. XVI. Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Art. XVII. Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou

mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

Art. XVIII. Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

Art. XIX. Les dispositions pénales prévues à l'article V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

Chapitre III.

Répression de la traite sur mer.

§ 1. Dispositions générales.

Art. XX. Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

Art. XXI. Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Belouchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Belouchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

Art. XXII *. Les Puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour

---

* Voir convention du 21 mai 1836 avec la France (page 285) et traité du 6 novembre 1824 avec la Grande-Bretagne (page 326).

restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

Art. XXIII. Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonnaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

Art. XXIV. Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre les dites Puissances pour la suppression de la traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

Art. XXV. Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

Art. XXVI. Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

Art. XXVII. Un bureau international au moins sera crée; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

Art. XXVIII. Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

Art. XXIX. Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

Art. XXX. Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes

autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

Art. XXXI. La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes:

1:o Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;

2:o Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

Art. XXXII. L'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes:

1:o Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2:o Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3:o Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

Art. XXXIII. L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

Art. XXXIV. L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

Art. XXXV. Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes:

1:o Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2:o Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3:o Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4:o L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5:o Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Art. XXXVI. Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés, et quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis commé passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Art. XXXVII. A l'arrivé dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

Art. XXXVIII. Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant

d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

Art. XXXIX. Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes:

1:o S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;

2:o Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

Art. XL. Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

Art. XLI. Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles types des documents ci-après:

1:o Titre autorisant le port du pavillon;

2:o Rôle d'équipage;

3:o Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne:

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon*:

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage*:

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;

b) Le tonnage du bâtiment;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article XXV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs*:

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects.*

Art. XLII. Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Art. XLIII. Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Art. XLIV. La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes:

1:o En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI;

2:o En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

Art. XLV. L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

Art. XLVI. Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croient utiles.

Art. XLVII. Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

Art. XLVIII. Un résumé de ce rapport ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

Art. XLIX. Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur et convaincu, qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

Art. L. L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

Art. LI. S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

Art. LII. Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. LIII. Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Art. LIV. Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

Art. LV. L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les ar-

bitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, paragraphe 2.

Art. LVI. Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

Art. LVII. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

Art. LVIII. Tout jugement du Tribunal national ou des autorités visées à l'article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

Art. LIX. En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

Art. LX. Les dispositions des articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

Art. LXI. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

Chapitre IV.

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

Art. LXII. Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Art. LXIII. Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Art. LXIV. Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article LXII sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Art. LXV. Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. LXVI. Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnes à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Art. LXVII. Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs co-auteurs et complices.

Art. LXVIII. Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs,

sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

Art. LXIX. Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Art. LXX. Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Art. LXXI. Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

Art. LXXII. Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

Art. LXXIII. Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

Chapitre V.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

§ I. — Du bureau international maritime.

Art. LXXIV. Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

Art. LXXV. Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leurs représentants.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

Art. LXXVI. Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

Art. LXXVII. Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible:

1:o Les documents spécifiés à l'article XLI;

2:o Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII;

3:o La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX;

4:o La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII;

5:o Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

Art. LXXVIII. Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

Art. LXXIX. Des bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar prévue par le même article.

Art. LXXX. Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — De l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite.

Art. LXXXI. Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles:

1:o Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par l'application des clauses du présent Acte général;

2:o Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Art. LXXXII. L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Art. LXXXIII. Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ces opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

Art. LXXXIV. Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

Art. LXXXV. Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront suppor-

tés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

§ III. — De la protection des esclaves libérés.

Art. LXXXVI. Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

Art. LXXXVII. Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Art. LXXXVIII. Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Art. LXXXIX. Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

Chapitre VI.

Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

Art. XC. Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII

dans une zone délimitée par le 20e degré latitude nord et par le 22e degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ces dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. XCI. Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

Art. XCII *. Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Art. XCIII **. Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception, dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

---

* Voir convention du 8 juin 1899, art. 1.
** Voir convention du 8 juin 1899, art. 2.

Art. XCIV. Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de la dite zone.

Art. XCV. Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

Chapitre VII.

Dispositions finales.

Art. XCVI. Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

Art. XCVII. Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XCVIII. Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les Puissances se conserteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

Art. XCIX. Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Art. C. Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Burenstam.
Alvensleben. Göhring.
R. Khevenhüller.
Lambermont. E. Banning.
Schack de Brockdorff.
J. G. de Aguëra.
Edm. van Eetvelde. A. van Malgeghem.
Edwin H. Terrell. H. S. Sanford.
A. Bourée. G. Cogordan.
Vivian. John Kirk.
F. de Renzis. T. Catalani.
L. Gericke.
Nazare Aga.
Henrique de Macedo Pereira Coutinho.
L. Ouroussoff. Martens.
Carathéodory.
John Kirk. Göhring.

Annexe à l'article XXXIX.

Autorisation de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article XXXIX.

Nom du Bateau avec indication du genre de construction et de gréement.	Nationalité.	Tonnage.	Port d'attache.	Nom du capitaine.	Nombre des hommes d'équipage.	Nombre maximum des passagers.	Parages dans lesquels le bateau doit naviguer.	Observations générales.

La présente autorisation doit être renouvelée le .....

Qualité du fonctionnaire qui a délivré le permis:

Déclaration.

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes,

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le Bassin conventionel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la Déclaration suivante:

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le dit Bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 % de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature du dit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 % de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le Bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu:

1:o Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2:o Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3:o Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 % les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

Burenstam.
Alvensleben. Göhring.
R. Khevenhüller.
Lambermont. E. Banning.
Schack de Brockdorff.
J. G. de Aguëra.
Edm. van Eetvelde. A. van Maldeghem.
A. Bourée. G. Cogordan.
Vivian. John Kirk.
F. de Renzis. T. Catalani.
L. Gericke.
Henrique de Macedo Pereira Coutinho.
L. Ouroussoff. Martens.
Carathéodory.
John Kirk. Göhring.

Protocole

de la séance tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Étrangères, le 2 janvier 1892, en exécution de l'article XCIX de l'Acte général de Bruxelles et du Protocole du 2 juillet 1890.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Son Excellence *M. Bourée* dépose l'instrument des ratifications du Président de la République Française sur l'Acte Général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare, que le Président de la République, dans ses ratifications sur l'Acte Général de Bruxelles, a provisoirement réservé, jusqu'à une entente ultérieure, les articles XXI, XXII et XXIII, ainsi que les articles XLII à LXI.

Les Représentants des Puissances donnent acte à M. le Ministre de France du dépôt des ratifications du Président de la République Française, ainsi que de l'exception portant sur les articles XXI, XXII et XXIII, et sur les articles XLII à LXI.

Il est entendu que les Puissances ayant ratifié l'Acte Général dans son entier se reconnaissent réciproquement liées entre elles pour toutes ses clauses.

Il est également entendu que ces Puissances ne seront tenues à l'égard de celle qui a ratifié partiellement que dans la limite des engagements souscrits par cette dernière.

Enfin, il reste bien entendu qu'a l'égard de la Puissance ayant ratifié partiellement, les matières faisant l'objet des articles XLII à LXI continueront, jusqu'à un accord ultérieur, à être régies par les stipulations et arrangements actuellement en vigueur.

M. le Baron Lambermont, l'un des Représentants de la Belgique, communique à l'Assemblée la lettre suivante, qui a été adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique par S. E. M. le Ministre de France:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

»Dans la note verbale en date du 18 de ce mois, remise le même jour à M. le Ministre des Affaires Étrangères de France par M. le Baron Beyens, le Gouvernement Belge a appelé l'attention du Gouvernement de la République sur les conditions dans lesquelles pourraient être appliqués, dans certaines possessions françaises, les articles XXX à XLI de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles. Ces articles concernent la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle de l'équipage et le manifeste des passagers noirs. En constatant l'importance de ces articles et en rappelant qu'ils étaient dus à l'initiative de la France, le Gouvernement du Roi Léopold à fait observer qu'ils n'étaient applicables que dans les ports de la zone visée par l'article XXI, lequel est réservé par la France. Il a demandé, en conséquence, que le Représentant de la République à Bruxelles fût autorisé à faire connaître les intentions du Cabinet de Paris à ce sujet.

D'ordre de mon Gouvernement et conformément aux vœux exprimés dans la note précitée, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les dispositions contenues dans les articles XXX à XLI de l'Acte Général de Bruxelles seront appliquées spontanément par le Gouvernement de la République dans le territoire d'Obock et, suivant les nécessités, dans l'île de Madagascar et les Comores.

Veuillez agréer« etc.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Protocole du 15 avril 1891 concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle *),

conclu entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suéde, la Suisse et la Tunisie.

Ratifié pour la Norvège à Stockholm le 3 juin 1892.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu la Déclaration adoptée le 12 Mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant:

Art. 1. Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

»Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les Etats contractants. Elle ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année«.

Art. 2. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 Mars 1883 dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumerés ont signé le présent Protocole à Madrid le quinze Avril mil huit-cent-quatre-vingt-onze.

Pour la Belgique:
Th. de Bounder de Melsbroeck.
» le Brésil:
Luis F. d'Abreu.
» l'Espagne:
S. Moret.
Marqués de Aguilar.
Enrique Calleja.
Luis Mariano de Larra.

---

* Quatre protocoles concernant l'union internationale de la propriété industrielle ont été signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891. Le protocole ci-dessus inséré est le troisième. Le premier et le deuxième n'ont pas été signés par la Norvège. Le quatrième n'est jamais entré en vigueur.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
E. Burd Grubb.

» la France et la Tunisie:
P. Cambon.

» la Grande Bretagne:
Francis Clare Ford.

» le Guatémala:
J. Carrera.

» l'Italie:
Maffei.

» la Norvège:
Arild Huitfeldt.

» les Pays-Bas:
Gericke.

» le Portugal:
Comte de Casal Ribeiro.

» la Suède:
Arild Huitfeldt.

» la Suisse:
Ch. E. Lardet.
Morel.

Convention signée à Venise le 30 janvier 1892 concernant le système sanitaire, maritime et quarantenaire en Egypte.

Ratifiée pour la Norvège et la Suède à Christiania le 17 juillet 1892.

Quelques corrections du texte de la convention ont été adoptées, en ce qui concerne la Norvège et la Suède, en date du 2 juin 1893.

Voir convention du 3 avril 1894 concernant les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au Golfe Persique à laquelle ont accédé la Norvège et la Suède par un acte du 6 avril 1898.

Voir notes du 17 et du 29 avril 1902 pour l'établissement d'une station quarantenaire à Suakin.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc. etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne

et, en son nom, la Reine Régente du Royaume; Son Excellence le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Désirant procéder à la réforme du système sanitaire, maritime et quarantenaire actuellement appliqué en Egypte à la navigation, et aussi pour introduire les modifications reconnues nécessaires dans la composition, le fonctionnement et le règlement du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels ayant échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes, dont les Hautes Puissances contractantes s'engagent à recommander l'adoption au Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

En ce qui concerne le régime sanitaire et spécialement le passage en quarantaine des navires par le canal de Suez:

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

Les ressources financières que comporte l'application du dit régime sont indiquées à l'annexe II.

En ce qui touche la composition et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, et la révision de ses règlements:

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil sont indiqués dans l'annexe III.

Les règlements sanitaires spéciaux sont revisés et arrêtés conformément au texte consigné dans l'annexe IV.

Il en est de même de la création du corps des gardes sanitaires.

Tous les règlements et pièces ci-annexés ont la même valeur que s'ils étaient incorporés dans la dite convention.

L'annexe V n'est rédigée et insérée qu'à titre de conseils et recommandations au commerce et à la navigation.

Il est stipulé, en outre, que chacune des Hautes Puissances contractantes aura le privilège de proposer, par les voies diplomatiques qui lui paraîtront convenables, les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'apporter aux dispositions ci-dessus énoncées, ainsi qu'aux annexes qui les accompagnent.

En ce qui concerne la modification des règlements contre la peste et la fièvre jaune, ainsi que ceux applicables aux animaux, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire

d'Egypte, réformé, est chargé de les reviser et de les mettre en harmonie avec les décisions ci-dessus consignées.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à dater du trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quatorze exemplaires, à Venise le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

G. Lewenhaupt.
Comte Leyden.
Kuefstein.
Beco.
Knuth.
Comte de Baguer.
Camille Barrère.
P. Brouardel.
A. Proust.
Vivian.
G. Argyropoulus.
Docteur G. Zancarol.
Comte d'Arco.
Van der Does de Willebois.
Ruysch.
Comte de Macedo.
A. Yonine.
Mahmoud Nédim.

Annexes à la convention.

Annexe I.

Transit en quarantaine.

Le principe du passage en quarantaine des navires par le Canal de Suez, formulé dans le protocole austro-anglais, est accepté, sous la réserve des mesures suivantes.

Sous ce rapport, les navires sont répartis en trois classes:

1° Navires indemnes;
2° Navires suspects;
3° Navires infectés.

Art. 1.

Navires indemnes.

Les navires reconnus indemnes après visite médicale, auront libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Ils ne seront pas soumis à l'observation de 24 heures qui est prescrite actuellement contre les navires avec patente brute.

Art. 2.

Navires suspects.

Les navires suspects sont ceux à bord desquels il y a des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du Règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte

seront également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Art. 3.

Navires infectés.

Navires infectés — C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve), et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours, la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jours, s'il s'est produit depuis cinq jours l'observation sera de quatre jours, s'il s'est produit depuis moins de cinq jours l'observation sera de cinq jours.

b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). Les navires avec médecins et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il

déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considerées comme »suspectes«.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfecté. On entend par »partie du navire« la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou debarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la Convention sous le titre: »Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse«, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cet observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 24 à 48 heures;
S'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 2 à 3 jours;
S'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 3 à 4 jours;
S'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 4 à 5 jours;
S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si

l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme »suspectes«.

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, sont retenus cinq jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

1° La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station.

2° Les médecins seront au nombre de quatre; un médecin en chef et trois médecins.

3° Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi des médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

4° Ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil d'Alexandrie.

5° Ils recevront un traitement qui, primitivement de 8000 fr., pourra s'élever progressivement à 12000 fr. pour les trois médecins et de 12000 à 15000 pour le médecin-chef.

6° La Station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7° Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes du choléra.

La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra:

1° trois étuves à désinfection, dont une sera placée sur un ponton;

2° un hôpital d'isolement de 12 lits pour les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Cet hôpital sera disposé de façon à ce que ces malades, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

3° des bâtiments, ou des tentes-hôpital ou des tentes ordinaires pour les personnes débarquées non comprises dans le paragraphe précédent;

4° des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant;

5° les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc.; un magasin, une buanderie;

6° un réservoir d'eau.

7° Ces divers bâtiments seront disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

Dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine.

1° L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine; le Conseil est immédiatement informé. Dans les cas douteux la décision est prise par le Conseil.

2° Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance.

L'expédition du télégramme sera aux frais du bâtiment.

Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance.

Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

3° Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou des serviteurs à gages, quelconques, non inscrits sur le registre de bord (log book).

4° Un officier et deux gardes sanitaires montent à bord.

Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port Saïd; ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5° Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd inclusivement.

6° Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garages.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront exécutées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7° Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd.

Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux de chargeurs ou toute autre personne qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire.

Leurs vêtements y subiront la désinfection réglémentaire.

8° Lorsqu'il sera indispensable, pour des navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ils devront exécuter cette opération hors du port, entre les jetées.

9° Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie, les gardes sanitaires seront débarqués à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

Annexe II.

Ressources financières destinées à subvenir aux frais du nouveau régime sanitaire.

Les dépenses provenant de l'application du nouveau régime sanitaire seront réparties ainsi qu'il suit:

Dépenses extraordinaires.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte déterminera, d'accord avec le Gouvernement égyptien, les sommes exigées pour la construction de l'hôpital aux Sources de Moïse et l'établissement de désinfection. Il étudiera et indiquera les plans d'après lesquels ces constructions seront établies.

Ces sommes pourront être prelévées: *a*) soit sur l'excédant des recettes de l'Administration des phares, ou sur toute autre source budgétaire qu'ils croiraient préférable; *b*) soit au moyen d'un emprunt contracté par le Conseil, emprunt dont il arrêterait les conditions d'émission et amortissement.

Dépenses budgétaires.

On y pourvoira:

1° par le rétablissement du droit commun pour les navires postaux qui jusqu'ici ont été exemptés de toute taxe sanitaire;

2° par une taxe perçue sur les passagers, à l'exclusion des militaires et des pèlerins, ou par une taxe perçue sur le tonnage des navires venant par la Mer Rouge.

Annexe III.

Composition, attributions et fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte (Décret, arrêté, Règlement général).

Modifications apportées au Décret Khédivial du 3 janvier 1881.

Art. 1. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger des maladies épidémiques et des épizooties.

Art. 2. Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres:

1° le président du Conseil nommé par le Gouvernement égyptien et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2° un docteur en médecine européen, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire;

3° l'inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4° l'inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les déléguées doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière du grade de viceconsul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 4. En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra, chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie et chaque mois les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent dès leur apparition les épidemies et les épizooties.

Art. 13. L'inspecteur sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régu-

lièrement diplômés soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Art. 14. Pour toutes les fonctions et emplois relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candidats au ministre de l'intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc. La nomination des gardes de santé est réservé au Conseil.

Art. 15. Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Art. 17. Le chef de l'Agence sanitaire de El-Arich a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Art. 21. Un Comité de discipline composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son président, soumise à la sanction du ministre de l'intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1° le blâme; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Art. 24. Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du président, de l'inspecteur genéral du service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de Comité des finances. Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de

l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrêté le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son président, au ministre de l'intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédant des recettes, s'il en existe, restera à la Caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire, ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de reserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Art. 25. Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des finances et lorsqu'il s'agit de nomination, revocation, mutation ou avancement dans le personnel.

L'article 27 est supprimé.

Modifications apportées à l'arrêté ministériel du 9 janvier 1881.

Art. 3. Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Art. 4. Une commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances, élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les 3 mois.

Art. 5. Le Président, ou en son absence l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Art. 12. Les Directeurs des offices de santé sont, au point de vue de traitement, divisés en deux classes:

Les offices de Ire classe, qui sont au nombre de quatre:

Alexandrie,
Port-Saïd.

Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse:

Tor.

Les offices de IIme classe, qui sont au nombre de trois:

Damiette,
Souakim,
Kosseir.

Art. 14. Il y a une seule Agence sanitaire à El-Arich.

Art. 16. Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Broullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie;

Postes de Kantara et du Port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Modifications apportées au règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 2. La constitution du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est réglée par le décret organique en date du 3 janvier 1881 et par le décret du . . . . Ses attributions générales sont définies par l'arrêté ministériel joint au décret sus-visé et par le présent règlement général.

Art. 16. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou dans les pays d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Art. 28. La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires. Elle est pratiquée aussi bien la nuit que le jour.

Art. 29. Les navires sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf le cas où ils entrent dans les catégories des navires suspects ou infectés.

Art. 30. Tout navire suspect ou infecté est passible, à son arrivée, de mesures préventives. Dans le cas où le choléra serait signalé du côté de la Méditerranée, le Conseil arrête l'application des mesures à prendre pour les navires suspects ou infectés se présentant pour transiter le canal.

Ces mesures seront conformes aux dispositions en vigueur à Suez.

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35 sont supprimés.

Art. 31 (ex 36). Tout navire suspect ou infecté doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 32 (ex 37). Si, pendant la durée de l'isolement des personnes débarquées, un nouveau cas douteux ou confirmé de choléra se produit parmi les personnes isolées, la durée de l'isolement recommence pour le groupe de personnes restées en communication avec la personne atteinte.

Art. 35 (ex 40). Un paquebot étranger, à destination étrangère, qui se présente à l'état suspect ou infecté dans un port à station sanitaire pour y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantenaires, ne pas être admis à débarquer ses passagers à la station sanitaire et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie de la station sanitaire.

Art. 36 (ex 41). Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions hygiéniques, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée (voir Règlement sur le pèlerinage).

Titre IX.

Des mesures de désinfection.

(Voir les instructions contre le choléra émises par la Commission technique et approuvées par la Conférence).

Titre X.

Des stations sanitaires.

Nota. — Les mots »station sanitaire« remplaceront partout le mot »lazaret«.

Art. 39 (ex 55). Les stations sanitaires de premier ordre sont celles dans lesquelles, en règle générale, doivent être accomplies toutes les mesures preventives.

Art. 42 (ex 58). Les stations sanitaires de premier ordre doivent être pourvues de chambres et locaux, ainsi que de l'outillage nécessaire pour la désinfection.

Art. 44 (ex 60). Les stations sanitaires de second ordre sont des établissements restreints, permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables.

Art. 45 (ex 61). Quand le nombre des places disponibles est insuffisant dans une station sanitaire quelconque pour recevoir à la fois toutes les personnes qui doivent être isolées, le navire sur lequel sont les personnes en excédant est invité à se rendre à la station sanitaire la plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur isolement.

Art. 46 (ex 62). Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les stations sanitaires destinées à celle des passagers et les établissements d'isolement et de désinfection sont placés sous l'autorité immédiate du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 52 (ex 68). Pour les militaires, les marins, ainsi que pour les indigents, les frais de séjour à la station sanitaire incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Art. 59 (ex 75). La police sanitaire, maritime et quarantenaire du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côte du désert, est exercée par des agents relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les attributions de ces agents sont définies par arrêté ministériel.

Annexe IV.

Règlements sanitaires spéciaux.

Règlements contre le choléra.

Art. 1.

Navires indemnes.

Tout navire indemne, quelle que soit la nature de sa patente, qui n'a pas eu à bord, au moment du départ ou pendant la traversée, de cas de choléra, est admis immédiatement à la libre pratique après visite médicale favorable. Dans aucun cas cette disposition ne peut être appliquée à un navire porteur de pèlerins.

Art. 2.

Navires suspects.

C'est-à-dire ayant eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve).

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du Règlement pour le transit.

b) Les autres navires suspects n'ayant ni le médecin ni l'appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer la désinfection du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si l'autorité locale à l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point du départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans l'appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination de l'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Lorsque le choléra se montrera exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne portera que sur le linge sale de l'équipage, mais sur tout le linge sale de l'équipage, et s'étendra aux postes d'habitation de l'équipage.

Art. 3.

Navires infectés.

C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis 7 jours. Ils se divisent

en navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) et navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit par solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés, ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront 5 jours à l'établissement des Sources de Moïse. Lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours, la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jours, s'il s'est produit depuis cinq jours, l'observation sera de quatre jours, s'il s'est produit depuis moins de cinq jours, l'observation sera de cinq jours.

b) Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). Les navires avec médecins et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme »suspectes«.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par »partie du navire« la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la Convention sous le titre: »Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse«, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cet observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de cholera se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 24 à 48 heures;
S'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Sues,	l'observation sera de 2 à 3 jours;
S'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 3 à 4 jours;
S'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 4 à 5 jours;
S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme »suspectes«.

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, seront retenus 5 jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Art. 4.

Passagers.

Les différents groupes de personnes admises à la station sanitaire sont séparées les unes des autres suivant la date de l'arrivée et l'état sanitaire de chaque groupe.

Les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme sont strictement séparées des autres personnes et reçoivent les soins médicaux que réclame leur état.

Les convalescents de choléra, quel que soit le nombre des jours qu'ils aient passés à la station sanitaire, ne reçoivent libre pratique que sur la déclaration du médecin de la dite station constatant l'absence de danger à l'accorder.

Les individus morts de choléra seront inhumés dans le cimetière affecté à la station sanitaire ou, à défaut de cimetière, dans un endroit isolé et avec toutes les précautions requises. La fosse devra être de deux mètres de profondeur.

Les appartements occupés par les cholériques dans les stations sanitaires séront, après leur évacuation, désinfectés avec le plus grand soin.

Art. 5.

Désinfection.

1° Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2° Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, papiers de valeur, etc., contaminés ou suspects seront désinfectés dans des étuves à vapeur sous pression.

Pour être considérées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves démontrant, à l'aide du thermomètre à maxima, que la température réelle obtenue au sein d'un matelas, s'élève à 105° ou 110° centigrades, température qui dépasse légèrement celle qui est nécessaire pour tuer les microorganismes pathogènes connus.

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant 10 ou 15 minutes.

3° Solutions désinfectantes:

a) solution de sublimé à 1 pour 1000, additionnée de 5 grammes d'acide chlorhydrique.

Cette solution sera colorée avec la fuchsine ou l'éosine. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques;

b) solution d'acide phénique pur cristallisé à 5 %;

c) le lait de chaux fraîchement préparé. *

4° Recommandations spéciales à observer dans l'emploi des solutions désinfectantes:

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100° c.), les objets en cuir, les tables, les parquets, etc.

Les personnes qui donneront des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé à 1 pour 2000.

L'acide phénique servira pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tel que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections des cholériques, vomissements, évacuations alvines. A son défaut, on pourra employer l'acide phénique.

5° Désinfection des bateaux occupés par les cholériques.

On videra la ou les cabines, et toutes les parties du bâtiment occupées par des cholériques ou des suspects; on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 % d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement, de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6° Désinfection de la cale d'un navire infecté:

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

---

* Pour avoir du lait de chaux très actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter, en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter, a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kg. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

Art. 6. En ce qui concerne les peaux vertes, débris d'animaux, drilles, chiffons, le Conseil déterminera le traitement spécial qui leur sera appliqué en se conformant aux instructions émises par le Comité technique et acceptées par la Conférence.

L'article 9 est supprimé.

Institution d'un corps de gardes sanitaires pour le service de transit en quarantaine.

1. Il est créé un corps de gardes sanitaires chargés d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal et à l'établissement des Sources de Moïse.

Ce corps comprend dix gardes.

2. Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

3. Les gardes sont divisés en deux classes:

la 1re classe comprend 4 gardes;

la 2e comprend 6 gardes.

4. La solde annuelle allouée à ces employés est pour:

la 1re classe de 160 l. ég. à 200 l. ég.;

la 2e de 120 l. ég. à 160 l. ég.

avec augmentation annuelle progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

5. Ils sont placés sous les ordres immédiats du Directeur de l'office de Suez.

6. Ils devront être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfections usitées, connaître la manipulation des instruments et des substances employés à cet effet.

7. Ils sont nommés, après que leur compétence aura été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'art. 14 du décret khédivial de 1881 revisé.

8. Ils sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Le règlement contre la peste, le règlement contre la fièvre jaune, ainsi que le règlement quarantenaire applicable aux animaux seront remaniés par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte renouvelé.

Règlement pour le transit.

(Voir plus haut: Dispositions pour le passage du canal en quarantenaire).

Règlement applicable aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge à l'époque du retour du pèlerinage.

Art. 1. Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, muni de patente brute de choléra, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor, pour y subir la quarantaine règlementaire.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

Art. 2. La durée de la quarantaine à El-Tor pour les pèlerins, désignée sous le précédent article, est de 15 jours pleins à compter du jour du dernier cas de choléra constaté dans la section quarantenaire, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'infractions aux prescriptions indiquées pour l'isolement.

Dans le cas où un accident cholérique se manifesterait dans une des sections, les pèlerins qu'elle renferme subiront une quarantaine de 15 jours.

Les navires qui remporteront les pèlerins ne traverseront le Canal qu'en quarantaine.

Les pèlerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Alexandrie, pour y subir l'observation quarantenaire de 3 jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Art. 3. Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur quarantaine à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme égyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des modèles de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Jambo, où MM. les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 4. Les navires avec patente brute de choléra provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au même traitement imposé à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation quarantenaire de 3 jours aux Sources de Moïse et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, la quarantaine sera subie à El-Tor et sera de 15 jours.

Dans le cas où un accident suspect se manifesterait à bord durant la traversée entre Tor et Suez, le navire sera renvoyé à Tor pour y subir la quarantaine prévue par le précédent paragraphe.

Les caravanes composées de pèlerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de 15 jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation quarantenaire de 5 jours, après laquelle elles ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Kaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Art. 6. 1° Pendant tout le temps que durera le retour des pèlerins, les navires provenant du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, avec patente nette, ayant des pèlerins à bord, sont tenus de se rendre à El-Tor pour y subir une observation de trois à quatre jours après complet débarquement des pèlerins.

2° Les pèlerins seuls seront débarqués au campement quarantenaire.

3° Après avoir subi cette observation de 3 à 4 jours, les navires seront reçus à Suez en libre pratique, si la visite médicale est favorable.

4° Toutefois, les pèlerins égyptiens ou résidant en Egypte, munis d'une carte de résidence, seront seuls autorisés à débarquer à Suez.

5° A l'égard des autres pèlerins de nationalité étrangère, on suivra la même règle qui a été établie dans le paragraphe 3 de l'article 3.

6° Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans tous les ports égyptiens.

7° Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect, durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

Art. 7. Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de 3 à 4 jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Art. 8. Les caravanes et pèlerins arrivant par voie de terre seront soumis à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

Relevé des Conclusions de la Commission technique sur l'application du Règlement concernant les pèlerinages.

La commission technique de la Conférence Sanitaire Internationale est d'avis que pour obtenir des résultats sûrs de l'application du Règlement concernant les pèlerinages, il faudrait:

1° que chaque navire à pèlerins ait à bord un médecin, régulièrement diplômé et une étuve à désinfection;

2° que les pèlerins qui débarquent et ceux qui sont embarqués n'aient entre eux aucun contact sur les points de débarquement;

3° que les navires qui auront débarqué leurs pèlerins changent de mouillage pour les rembarquer;

4° que les pèlerins débarqués soient répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible;

5° que, pendant la période du fonctionnement du campement d'El-Tor, il y ait un nombre plus grand de médecins qu'auparavant;

6° que la direction de la station sanitaire soit mise complètement dans les mains du directeur médecin. Toutefois les Puissances intéressées désirant que leurs pèlerins soient soignés par un de leurs médecins nationaux, devront s'adresser au Conseil d'Alexandrie, qui pourra donner cette autorisation, à la condition que, dans tous les cas, ces médecins seront, à El-Tor, sous l'autorité du directeur du campement;

7° que les gardes sanitaires soient en nombre suffisant et qu'ils soient payés de façon à ne pas céder aux tentatives de corruption;

8° qu'il soit établi, sous les ordres du directeur, un laboratoire de bactériologie, auquel sera attaché un médecin compétent, afin d'établir scientifiquement les cas de choléra et de bien déterminer le début, la marche et la fin d'une telle épidémie;

9° que le nombre et la dimension des étuves à désinfection soient suffisants pour que les opérations soient faites avec rapidité, en les portant au moins à trois de grand modèle;

10° qu'un mécanicien se trouve toujours, pendant le pèlerinage, à El-Tor pour assurer le fonctionnement régulier des étuves sous les ordres du médecin;

11° que les douches-lavage soient installées en nombre suffisant pour soumettre les pèlerins aux bains nécessaires pour assurer la complète désinfection des masses qui doivent passer à El-Tor;

12° qu'il y ait, pendant le campement des pèlerins, une inspection rigoureuse de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau, en se servant du personnel et des moyens du laboratoire de la station sanitaire;

13° que le tarif des prix des denrées alimentaires soit établi par le Conseil d'Alexandrie et affiché dans les campements;

14° que l'eau fournie aux pèlerins soit distillée ou portée, avant d'être distribuée, à une température de 100° C., et qu'aux diverses sections du campement l'eau soit gardée dans plusieurs réservoirs permettant de donner aux pèlerins une quantité suffisante d'eau de bonne qualité.

Les réservoirs doivent être fermés et servis par des robinets ou par une pompe;

15° que les prescriptions pour les désinfections et les installations diverses nécessaires au fonctionnement de la station sanitaire de Suez (Voir le règlement et les instructions contre le choléra et le programme pour l'installation sanitaire près de Suez) soient appliquées en général au campement de El-Tor.

Les fosses d'aisance feront l'objet spécial de la surveillance rigoureuse de l'autorité sanitaire.

L'emplacement de ces fosses sera choisi de telle façon qu'elles n'exposent pas à la propagation de la maladie;

16° qu'un fil télégraphique relie le campement de El-Tor à la station sanitaire de Suez.

Annexe V.

Mesures de préservation à prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversée, et à l'arrivée à Suez.

Nota. — Le germe du choléra est contenu dans les voies digestives des malades; la transmission se fait surtout par les déjections et les matières de vomissements, et, par conséquent, par les linges, les matelas et les mains souillées.

I. — Mesures à prendre au point de départ.

1° Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes d'une affection cholériforme. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc., ayant appartenu à des malades atteints de choléra ou d'une affection suspecte ne seront pas admis à bord.

2° Lorsque le navire doit transporter des émigrants, des troupes, il est désirable que l'embarquement ne se fasse qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises, pendant 5 ou 6 jours, à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra.

3° Avant l'embarquement, le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté.

4° Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. — Mesures à prendre pendant la traversée.

1° Il est désirable que, dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2° S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de choléra sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins au malade y pourront pénétrer.

Elles mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3° Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement, et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui lui donnent des soins et qui auraient été souillées.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés en mer, si on n'est ni dans un port, ni dans le canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables impregnés d'une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant deux heures.

4° Les déjections des malades (vomissements et matières fécales) seront reçues dans un vase, dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée ailleurs.

Ces déjections sont immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci si sont rigoureusement désinfectés après chaque projection de matières cholériques.

5° Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus loin.

6° Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire imprégné de sublimé, seront jetés à la mer.

7° Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le trajet du navire seront inscrites sur le journal du bord, qui sera présenté à l'autorité médicale à l'arrivée à Suez.

8° Ces règles sont expressément applicables à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III. — Mesures à prendre lors de l'arrivée du navire à Suez.

1° Tous les bâtiments subiront une visite médicale avant d'entrer dans le canal de Suez.

2° Cette visite sera faite par l'autorité sanitaire de Suez.

3° Si le navire est infecté, les personnes atteintes du choléra ou d'accidents douteux seront débarquées et isolées dans un local spécial construit à proximité de Suez.

Seront considérées comme douteux les individus ayant eu des symptômes de choléra, notamment le diarrhée cholériforme.

4° Tous les objets contaminés et les objets suivants seront désinfectés avant l'entrée du navire dans le canal de Suez, c'est-à-dire les habits, objets de literie, matelas, tapis et autres

objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné.

(Signatures).

Procès-Verbal.

Les Parties contractantes ayant unanimement accepté que l'échange des ratifications de la convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892 se ferait moyennant le dépôt des instruments respectifs aux archives du ministère des affaires étrangères d'Italie, le présent procès-verbal a été, à cet effet, ouvert au ministère royal des affaires étrangères, ce jourd'hui, 30 juillet 1892.

Les Parties contractantes sont d'accord à considérer comme étant régulièrement prorogé jusqu'à la date de clôture du présent procès-verbal le délai que la convention avait fixé au 31 juillet 1892 pour l'échange des ratifications.

Au sujet d'une phrase contenue au § 3 des Dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine (annexe I), le gouvernement des Pays-Bas a désiré voir figurer au présent procès-verbal, la déclaration suivante, à savoir que »selon la marche de la conférence de Venise, les mots chaque puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette puissance ne sauraient être autrement interprétés que dans le sens que le gouvernement de chaque puissance prendra, dans les limites de sa législation, des mesures contre les bâtiments . . . etc.«

Sur quoi, le dépôt des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. etc., et Roi Apostolique de Hongrie, de Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté la Reine-Régente des Pays-Bas et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège a été effectué ce même jour, 30 juillet 1892.

Ont été successivement présentées au dépôt:

le 31 juillet 1892, la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

le 2 août 1892, la ratification de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;

le 3 août 1892, les ratifications du Président de la République française, et de Sa Majesté le Roi des Hellènes;

le 4 août 1892, la ratification de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

également le 4 août 1892, la ratification de Sa Majesté le Roi des Belges;

le 9 août 1892, la ratification de Sa Majesté le Roi de Danemark;

le 13 février 1893, la ratification de S. M. l'Empereur des Ottomans. Au moment de la déposer, l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale demande l'insertion, au présent procès-verbal, de la réserve suivante que les puissances contractantes ont toutes préalablement admise, à savoir que »Sa Majesté Impériale le Sultan ratifie la convention sanitaire de Venise à la condition expresse que cet acte ne porte aucune atteinte, tant aux règlements et instructions sanitaires actuellement en vigueur dans l'empire ou à adopter à l'avenir, qu'aux mesures que le gouvernement impérial ottoman pourrait prendre en temps d'épidémie à la suite des résolutions du Conseil supérieur de santé«.

Une note du ministre de Portugal auprès de la cour royale, en date du 31 août 1892, porte la déclaration que »le gouvernement de S. M. Très-Fidèle, sauf ultérieure ratification dépendant, selon la constitution portugaise, d'un acte du pouvoir législatif, et en tant que son adhésion appartient au pouvoir exécutif, accepte définitivement l'acte de la conférence internationale sanitaire de Venise, aussi bien que les modifications y apportées par les récentes négociations de Paris«, et qu'il »accepte également la proposition néerlandaise concernant une phrase de l'acte de Venise«. A la suite de cette double déclaration, et le dépôt des autres ratifications étant maintenant complet, le présent procès-verbal a été, ce jourd'hui, 13 février 1893, provisoirement clos, avec réserve de le rouvrir ultérieurement pour le dépôt de la ratification de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

L'exemplaire unique du présent procès-verbal reste aux archives du ministère royal des affaires étrangères, par les soins duquel une copie certifiée conforme à l'original en sera délivrée à chacune des Hautes Parties contractantes.

Eperjezy, chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie.
Le comte de Benomar, ambassadeur d'Espagne.
B. Brin, ministre des affaires étrangères d'Italie.
Westemberg, ministre des Pays-Bas.
H. Bohn, consul de Suède et Norvège.
Comte Solms, ambassadeur d'Allemagne.
Vivian, ambassadeur d'Angleterre.

H. Marchand, chargé d'affaires de France.
M. A. Durutti, chargé d'affaires de Grèce.
A. Vlangali, ambassadeur de Russie.
Bⁿ Moncheur, chargé d'affaires de Belgique.
Knuth, ministre de Danemark.
Mahmoud Nédim, ambassadeur de Turquie.

Convention du 5 juillet 1890 concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, à laquelle a adhéré la Norvège (notes ministérielles du 23 juillet et du 6 août 1896).

Les états suivants ont adhéré: Norvège, Allemagne et ses colonies, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, le République Dominicaine, Egypte, Equateur, Honduras, Japon, Perse, Panama, Serbie, Suède. — La Turquie et le Salvador ne sont plus membres de l'Union.

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers entre

La République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'État Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses Colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses Colonies, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne Espérance, de Natal, de la Nouvelle Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queeensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, l'Italie et ses Colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs Colonies, le Pérou, le Portugal et ses Colonies, la Roumanie, la Russie, [le Salvador], le Royaume de Siam, la Suisse, [la Turquie], l'Uruguay et le Venezuela.

Les Soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la convention suivante:

Art. 1. Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente convention, une association sous le titre de »Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers«.

Art. 2. Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les Tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Art. 3. A cette fin, il sera créé à Bruxelles un Bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces Tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

Art. 4. Cette publication se fera dans un recueil intitulé: »Bulletin international des douanes (organe de l'Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers)«. On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

Art. 5. Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'Institution.

Art. 6. Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux Gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

Art. 7. Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

Art. 8. Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les États et colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les États et Colonies qui se retireraient de l'Union à l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de co-propriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les États et Colonies de l'Union, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

Art. 9. En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs: 55 unités.

2e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs: 40 unités.

3e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs: 25 unités.

4e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs: 20 unités.

5e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs: 15 unités.

6e classe. Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs: 5 unités.

Art. 10. Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits:

Pour la	1re	classe	à	33	unités.
» »	2e	»	à	24	»
» »	3e	»	à	15	»
» »	4e	»	à	12	»
» »	5e	»	à	9	»
» »	6e	»	à	3	»

Art. 11. Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'unité de dépense. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces États pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

Art. 12. A l'effet de mettre l'Institution à même de rédiger le Bulletin international des douanes aussi exactement que possible, les Parties Contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires:

a) de leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;

b) de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;

c) des circulaires et instructions que lesdits Gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;

d) de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

Art. 13. Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention déterminera le mode de publication du Bulletin de l'Union et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

Art. 14. Les États et Colonies qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Art. 15. La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente convention n'a pas été dénoncée, l'Union subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 5 Juillet mil huit cent quatre vingt dix.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

(Signatures).

Règlement d'Exécution de la Convention instituant un Bureau international pour la publication des Tarifs Douaniers.

(Article 13 de la Convention).

Art. 1. Le Bulletin international des douanes sera publié en cinq laugues, savoir: en Allemand, en Anglais, en Espagnol, en Français et en Italien.

Art. 2. Chaque État faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout où partie du Bulletin dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des États de l'Union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du Bulletin, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlamentaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque État reste libre comme par le passé de publier dans la langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du Bureau international.

Art. 3. Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

Art. 4. Le format du Bulletin sera déterminé par le Bureau.

Art. 5. Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du Bulletin qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

Art. 6. Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'Union.

Art. 7. Le montant de la contribution proportionnelle de chaque État lui est rendu en abonnements au Bulletin de l'Union, calculés au pris de 15 francs chacun.

Art. 8. Les dépenses sont calculées approximativement comme suit:

	Francs.
a) Traitement des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 %	75,000
b) Frais d'impression et d'envoi du Bulletin de l'Union	30,000
c) Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc.	20,000
Total	125,000

Art. 9. Le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique est chargé de prendre les mésures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent Règlement.

Art. 10. Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au Bulletin, sans accroissement du nombre d'exemplaire garanti par les États contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1er.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des États et Colonies faisant partie de l'Union.

Fait à Bruxelles, le 5 Juillet mil huit cent quatre vingt dix, pour être annexé à la Convention en date de ce jour.

— — — — — — — — — — — — — — — — —

(Signatures).

Procès Verbal de Signatures.

Les délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention et du Règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé des déclarations suivantes:

1° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (art. 9, 10 et 11 de la Convention):

Les délégués déclarent que, pour toute la durée de la Convention, les pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après:

Première Classe.

	Unités.
Angleterre et ses Colonies non spécialement dénommées ci-après	55
Belgique	55
États-Unis d'Amérique	55
France et ses Colonies	55
Pays-Bas et leurs Colonies	33
Russie	33

Deuxième Classe.

Autriche-Hongrie	24
Espagne et ses Colonies	40
Inde Britannique	40
Italie et ses Colonies	40

Troisième Classe.

Argentine (République)	25
Brésil	15
Canada	25
Danemark et ses Colonies	15
Nouvelle-Galles du Sud	25
Portugal et ses Colonies	15
Suisse	25
Turquie	15
Victoria	25

Quatrième Classe.

Cap de Bonne-Espérance	20
Chili	20
Colombie	20
Égypte	12
Equateur	20

	Unités.
Grèce	12
Japon	12
Mexique	20
Nouvelle-Zélande	20
Perse	12
Queensland	20
Roumanie	12
Uruguay	20
Venezuela	20

Cinquième Classe.

Bolivie	15
Costa-Rica	15
Guatemala	15
Haïti	15
Natal	15
Pérou	15
Serbie	9
Siam	9
Sud-Africaine (République)	9

Sixième Classe.

Australie de l'Ouest	5
Dominicaine (République)	5
État Indépendant du Congo	3
Honduras (République)	5
Nicaragua	5
Paraguay	5
Salvador	5
Tasmanie	5
Terre-Neuve	5

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après à titre de renseignement, la contribution de chaque État ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives. Il est entendu toutefois qu'en aucun cas ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la Convention.

	Somme à payer.	Contre-valeur en abonnements
Première Classe.		
Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après	6833	456
Belgique	6833	456
États-Unis d'Amérique	6833	456
France et ses colonies	6833	456
Pays-Bas et leurs colonies	4100	274
Russie	4100	274
Deuxième Classe.		
Autriche-Hongrie	2982	199
Espagne et ses colonies	4970	332
Inde Britannique	4970	332
Italie et ses colonies	4970	332
Troisième Classe.		
Argentine (République)	3106	207
Brésil	1863	124
Canada	3106	207
Danemark et ses colonies	1863	124
Nouvelle-Galles du Sud	3106	207
Portugal et ses colonies	1863	124
Suisse	3106	207
Turquie	1863	124
Victoria	3106	207
Quatrième Classe.		
Cap de Bonne-Espérance	2485	166
Chili	2485	166
Colombie	2485	166
Égypte	1491	100
Équateur	2485	166
Grèce	1491	100
Japon	1491	100
Mexique	2485	166
Nouvelle-Zélande	2485	166
Perse	1491	100
Queensland	2485	166
Roumanie	1491	100
Uruguay	2485	166
Venezuela	2485	166

	Somme à payer.	Contre-valeur en abonnements
Cinquième Classe.		
Bolivie	1863	124
Costa-Rica	1863	124
Guatemala	1863	124
Haïti	1863	124
Natal	1863	124
Pérou	1863	124
Serbie	1118	75
Siam	1118	75
Sud-Africaine (République)	1118	75
Sixième Classe.		
Australie de l'Ouest	621	42
Dominicaine (République)	621	42
État Indépendant du Congo	372	25
Honduras (République)	621	42
Nicaragua	621	42
Paraguay	621	42
Salvador	621	42
Tasmanie	621	42
Terre-Neuve	621	42

2°. En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux parties contractantes:

Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.

3°. En ce qui concerne la mise à exécution de la Convention, fixée au 1er avril 1891:

Les délégués déclarent qu'elle sera précédée, si possible, d'une notification d'adhésion définitive de la part des Gouvernements intéressés; que, néanmoins, cette formalité n'est pas indispensable et que l'on maintiendra sur la liste des adhérents les pays signataires de la présente Convention qui, à la date du 1er avril 1891, n'aurait pas exprimé formellement l'intention de se retirer.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 5 Juillet mil huit cent quatre-vingt dix.

(Signatures).

Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à laquelle a accédé la Norvège le 13 avril 1896.

Sont membres de l'union: Allemagne, Belgique, Danemark et les îles de Faeroe, Espagne avec ses colonies, France avec Algérie et ses colonies, Grande-Bretagne avec ses colonies et possessions, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suède, Suisse, Tunisie. — Libéria n'a pas ratifié la convention.

Voir ci-dessous déclaration du 4 mai 1896.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Président de la République d'Haïti, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République de Libéria, le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Son Altesse le Bey de Tunis,

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2 *. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

---

* Voir déclaration du 4 mai 1896, les §§ 1 et 2.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Art. 3. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Art. 4 *. L'expression »œuvres littéraires et artistiques« comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que

---

* Voir protocole de clôture § 1.

l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Art. 8. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 9 *. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10 **. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage, littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les

---

* Voir protocole de clôture, les §§ 2 et 3.
** Voir déclaration du 4 mai 1896, § 3.

droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Art. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Art. 13. Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Art. 14 *. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Art. 15 **. Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

Art. 16 *.** Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

---

* Voir protocole de clôture § 4.

** Voir article additionnel (page 801); déclaration du 27 novembre 1879 avec le Danemark (page 188); article additionnel au traité de commerce du 30 décembre 1881 avec la France (page 300) et déclaration du 9 octobre 1884 avec l'Italie (page 394).

*** Voir protocole de clôture § 5.

Art. 17 *. La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

Art. 19 **. Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 20. La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Art. 21 *.** La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

---

* Voir protocole de clôture § 6.
** Voir procès-verbal de signature, § 1.
*** Voir protocole de clôture § 7.

Pour l'Allemagne:
Otto von Bülow.

Pour la Belgique:
Maurice Delfosse.

Pour l'Espagne:
Comte de la Almina.
José Villa-Amil y Castro.

Pour la France:
Emmanuel Arago.

Pour la Grande-Bretagne:
F. O. Adams.
J. H. G. Bergne.

Pour Haïti:
Louis Joseph Janvier.

Pour l'Italie:
E. di Beccaria.

Pour Libéria:
Koentzer.

Pour la Suisse:
Droz.
L. Ruchonnet.
A. d'Orelli.

Pour la Tunisie:
L. Renault.

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte:

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention. *

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

* Voir l'article 15 de la convention (page 799).

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

(Les mêmes signatures que celles de la convention).

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1 *. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

---

* Voir déclaration du 4 mai 1896, 1.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	. . .	25 unités,
2me »	. . .	20 »

3me classe	. . .	15	unités,
4me »	. . .	10	»
5me »	. . .	5	»
6me »	. . .	3	»

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle de susdites classes il demande à être rangé.*

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

(Les mêmes signatures que celles de la convention).

Procès-verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes:

---

* Voir procès-verbal de signature, § 2.

1° En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention:

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications *.

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir: les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture):

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir:

Allemagne	dans	la	1re	classe.
Belgique	»	-	3me	»
Espagne	»	-	2me	»
France	»	-	1re	»
Grande-Bretagne	»	-	1re	»
Haïti	»	-	5me	»
Italie	»	-	1re	»
Suisse	»	-	3me	»
Tunisie	»	-	6me	»

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la

* L'Espagne a fait savoir, en date du 5 septembre 1887, que son accession comprend touts les territoires dépendant de la couronne Espagnole.

détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

(Les mêmes signatures que celles de la convention).

Déclaration du 4 mai 1896 interprétant certaines dispositions de la convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

La déclaration est ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret royal du 10 décembre 1896. Les ratifications ont été échangées à Paris le 9 septembre 1897.

Tous les membres de l'union sauf la Grande-Bretagne et ses colonies ont accédé à la déclaration.

La Norvège n'a pas accédé à l'acte additionnel susmentionné.

Les Plénipotentiaires soussignés de la Norvège, d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro *, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel de ce jour:

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2 de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

2° Par œuvres *publiées*, il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités.

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

---

* Le Monténégro qui avait accédé à l'union en 1893 n'en est plus membre.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les Pays qui accéderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente Déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

F. Bætzmann.

Reichardt.

Otto Dambach.
Franz Herman Dungs.
Von Müller.

B^on^ D'Anethan.

Jules de Borchgrave.
Ch^er^ Descamps.

Marquis De Novallas.

C. de Freycinet.

H. Marcel.
Ch. Lyon-Caen.
Eug. Pouillet.
L. Renault.

Luigi Roux.

G. Polacco.

Vannerus.

H. de Rolland.

Louis Mayer.

H. Marcel.

Lardy.

L. Renault.

Convention signée à la Haye le 14 novembre 1896 concernant plusieurs matières du droit international privé, se rapportant à la procédure civile, avec protocole additionnel du 22 mai 1897.

Ont adhéré à la convention: la Norvège (prototole d'adhésion du 1 février 1897), l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie, la Russie, la Suède.

Ont adhéré au protocole additionnel: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie et la Russie. La Norvège et la Suède l'ont signé.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., et le Conseil Fédéral Suisse,

désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

a. Communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Art. 1 *. En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront dans les Etats contractants sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité competente d'un autre de ces Etats.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Art. 2. La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

---

* Voir notes ministérielles des 3 avril et 13 août 1902 (page 118), 7 mai et 10 juillet 1903 (page 121) et 9 et 11 février 1905 (page 402).

Art. 3. Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

Art. 4. Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prevue n'existe, que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b. Commissions Rogatoires.

Art. 5. En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'aùtres actes judiciaires.

Art. 6. La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, et certifiée conforme*.

Art. 7. L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite:

1°. si l'authenticité du document n'est pas établie;

2°. si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

---

* Voir déclaration avec la Russie du 13/26 mars 1903 (page 560).

Art. 8. En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 9. Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Art. 10. L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prevue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit, ne soit pas prohibée par cette législation.

c. Caution »judicatum solvi«.

Art. 11 *. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Art. 12. Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

Art. 13. L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d. Assistance judiciaire gratuite.

Art. 14. Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants

---

* Voir protocole additionnel.

au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Art. 15. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Art. 16. L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e. Contrainte par corps.

Art. 17. La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

Dispositions finales.

I *. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à la Haye le plus tôt possible.

II *. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'une des Hautes Parties contractantes *.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. Le protocole d'adhésion à la présente Convention pour les Puissances qui ont pris part à la Conférence de la Haye de Juin/Juillet 1894, restera ouvert jusqu'au 1 janvier 1898.

---

* Voir protocole additionnel.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait, à la Haye le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

Comte Degrelle-Rogier.
Ségur d'Aguesseau.
L. Renault.
Comte de Villers.
Comte de Sélir.
Arturo de Baguer.
P. de Gregorio.
J. Röell.
van der Kaay.
T. M. C. Asser.
F. Koch.

Protocole additionnel.

Les Gouvernements de Belgique, d'Espagne, de France, d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portugal, de Suisse, Etats signataires de la convention de droit international privé du 14 novembre 1896, et de Suède et de Norvège, Etats adhérents à cette convention, ayant jugé opportun de compléter ladite convention, les soussignés, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ad Article 11.

Il est bien ententu que les nationaux d'un des Etats contractants, qui aurait conclu avec un autre de ces Etats une convention spéciale d'après laquelle la condition de domicile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés dans l'Etat avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des Etats contractants.

ad Articles I et II des dispositions finales.

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire et il en sera dressé un procès-verbal, dont une copie,

certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à tous les Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur quatre semaines après la date dudit procès-verbal.

Le terme de cinq ans visé à l'article II commencera à courir de cette date, même pour les Puissances qui auront fait le dépôt après cette date.

ad Article III des dispositions finales.

Les mots: »sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration«, etc. seront entendus dans ce sens, que la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant l'expiration.

Le présent protocole additionnel fera partie intégrante de la convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le 22 Mai 1897, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

pour la Belgique,
Comte de Grelle-Rogier.

pour la France,
Ségur d'Aguesseau.

pour le Luxembourg,
Comte de Villers.

pour le Portugal,
Comte de Sélir.

pour l'Espagne,
Arturo de Baguer.

pour l'Italie,
P. de Gregorio.

pour les Pays-Bas,
J. Röell.
van der Kaay.
T. M. C. Asser.

pour la Suède et la Norvège,
Aug. F. Gyldenstolpe.

pour la Suisse,
F. Koch.

Convention signée à Paris le 3 avril 1894, concernant les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, avec une déclaration du 30 octobre 1897, auxquelles la Norvège a accédé par un acte d'accession en date du 6 avril 1898.

La Suède a accédé par le même acte que la Norvège.
Voir convention du 30 janvier 1892 (page 758).

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. etc, et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I. En ce qui concerne la police sanitaire dans les ports de départ de l'Extrême-Orient (Indes britanniques, Possessions néerlandaises, etc., etc.):

Sont adoptées les mesures indiquées et précisées dans l'Annexe I de la présente Convention.

II. En ce qui touche la surveillance sanitaire des pèlerins dans la Mer Rouge:

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'Annexe II.

III. En ce qui concerne la protection du golfe Persique:

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'Annexe III.

IV. En ce qui touche l'application des mesures contenues dans les précédentes annexes:

Sont adoptées les mesures prescrites dans l'Annexe IV.

V. Les annexes ci-dessus indiquées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente Convention.

VI. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

VII. La présente Convention aura une durée de cinq ans, à compter de l'échange des ratifications. Elle sera renouvelée de cinq en cinq années par tacite réconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes, n'ait notifié six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas où l'une des Puissances dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Paris le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en treize exemplaires, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Schoen.
Kuefstein.
Bon Eug. Beyens.

Alf. Devaux.
Dr. van Ermengem.

Moltke-Hvitfeldt.
Marquis de Novallas.
Camille Barrère.

Dr. Amalio Jimeno.
Gabriel Hanotaux.
A. Brouardel.
H. Monod.
A. Proust.

Constantine Phipps.

R. Thorne Thorne.
J. M. Cuningham.

Criésis.
Malaspina.
A. de Stuers.

Dr. Vafiadès.

Dr. Ruysch.
J. A. Kruyt.

Moïn-Ol-Atebba.
Cte Gabriel de Zogheb.
Michel de Giers.

Khalil-Khan.

Annexe 1.

A. — Police sanitaire dans les Ports de Départ des Navires à Pèlerins venant de l'Océan Indien et de l'Océanie.

1. Visite médicale obligatoire, individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin, délégué de l'autorité publique, de toutes personnes prenant passage à bord d'un navire à pèlerins.

2. Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'Annexe IV de la Convention sanitaire de Venise.

3. Interdiction d'embarquement de toute personne atteinte de choléra, d'affection cholériforme et de toute diarrhée suspecte.

4. Lorsqu'il existe des cas de choléra dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises pendant cinq jours à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte du choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales *.

5. Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour et pour le séjour dans les Lieux Saints.

B. — Mesures à prendre à Bord des navires à Pèlerins.

Règlement.

Titre I. — Dispositions générales.

Art. 1. — Ce règlement est applicable aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

Art. 2. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent

* La Conférence a décidé par voie d'interprétation, d'une part, que l'observation de cinq jours pourrait être pratiquée à bord des navires entre l'inspection médicale effectuée au départ des Indes britanniques et la seconde visite passée à Aden, et, d'autre part, que dans les Indes néerlandaises cette observation pourrait avoir lieu à bord des navires en partance.

être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 3. — Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et à la sortie, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz, qui sera publié par le Conseil de Santé de Constantinople conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 4. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée, dits »voyages au cabotage«, sont soumis aux prescriptions contenues dans le Règlement spécial mentionné à l'article 3.

Titre II. — Mesures à prendre avant le départ.

Art. 5. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente * du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 6. — A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne répond plus à l'état actuel du navire.

Art. 7. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

b) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou

* L'autorité compétente est actuellement: dans les Indes anglaises, un officier désigné à cet effet par le gouvernement local (Native passenger ships Act, 1887, art. 7); — dans les Indes néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sanitaire; — en Autriche-Hongrie, l'autorité sanitaire; — en Italie, le capitaine de port; — en France, en Tunisie et en Espagne (îles Philippines), l'autorité sanitaire.

à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois et pas en fer;

c) Qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;

e) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

f) Que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité;

g) Que l'équipage comprend un médecin et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

h) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

Art. 8. — Le capitaine est tenu de faire afficher à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1° La destination du navire;

2° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin;

3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

Art. 9. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1° Une liste, visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarqués: équipages, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ, celui de la destination, l'état de la santé publique dans le lieu du départ;

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 10. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect *, suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

Titre III. — Précautions à prendre pendant la traversée.

Art. 11. — Chaque navire embarquant 100 pèlerins ou plus doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient. Un second médecin doit être embarqué des que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1,000.

Art. 12. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article relatives à la distribution de l'eau sont observées;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21 ci-dessous;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19 ci-dessous;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 13. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface d'au moins deux mètres carrés, soit un mètre sur deux mètres, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres.

---

* D'après la définition de l'Annexe V, I, 1°, de la Convention de Venise.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des plats-bords du navire.

Art. 14. — Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 15. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 16. — Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec avec lequel on mélangera des agents désinfectants convenables pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Art. 17. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 18. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucuns lieux d'aisances ne doivent exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers aussi bien que celles affectées à l'équipage doivent être tenues proprement, nettoyés et désinfectés trois fois par jour.

Art. 19. — La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'annexe IV de la Convention de Venise *.

---

* On videra les cabines et toutes les parties du bâtiment.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 p. 100 d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

Pour désinfecter la cale d'un navire, on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Art. 20. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Art. 21. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie et stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de la meilleure.

Art. 22. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 23. — Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et les quantités des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 24. — Une infirmerie régulièrement installée, et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être reservée au logement des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés par tête.

Art. 25. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes.

Les personnes chargées de soigner de tels malades peuvent seules pénétrer auprès d'elles et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent des malades, et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément à l'article 5 de l'annexe IV de la Convention de Venise.

Art. 26. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer. *

Art. 27. — La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués à nouveau;

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Art. 28. — Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau.

Art. 29. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée **.

Art. 30. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

Titre IV. — Pénalités.

Art. 31. — Tout capitaine convaincu de ne s'être pas conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de 2 livres turques. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

---

* Convention de Venise, annexe V, titre II, 6°.
** Convention de Venise, annexe V, titre II, 7°.

Art. 32. — Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 33. — Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9 est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 34. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 35. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de 100 pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 36. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer conformément aux prescriptions de l'article 9 est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 37. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 38. — Toute infraction aux autres prescriptions du présent règlement est punie d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 39. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 40. — Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'Annexe IV de la Convention.

Art. 41. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

Art. 42. — Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales

langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

Annexe II.

Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la mer Rouge.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus indemnes après visite médicale auront libre pratique, lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas de choléra, de diarrhée ou accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Les navires suspects, c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis sept jours, seront traités de la façon suivante: les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures. Si aucun cas de choléra ou d'accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes avaient été constatés pendant le voyage ou au moment de

l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira le régime des navires infectés.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de choléra ou des accidents cholériformes, ou bien en ayant présenté depuis sept jours, subiront le régime suivant:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement de Camaran; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes s'étaient montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station sanitaire de Camaran.

A. — Évacuation complète de l'île de Camaran par ses habitants.

B. — Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran:

1° Installation de bouées et de balises en nombre suffisant;

2° Construction d'un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis;

3° Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement;

4° Des chalands en nombre suffisant avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens de bord.

C. — Installation de la station sanitaire qui comprendra:

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

2° Des locaux pour l'administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets non portés et autres objets;

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;

5° Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés:

a) pour l'observation des suspects; b) pour les cholériques; c) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses; d) pour les maladies ordinaires;

6° Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes;

7° Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au dessous du plan des fosses.

D. — Outillage sanitaire et accessoires:

1° Étuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité;

2° Pulvérisateurs, cuves à désinfection et moyens nécessaires pour la désinfection chimique, analogues à ceux qui ont été indiqués par la Convention sanitaire de Venise 30 janvier 1892;

3° Machines à distiller: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable, canalisations et réservoirs fermés, étanches et ne pouvant se vider que par des robinets ou par des pompes;

4° Laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire;

5° Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Épandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs, au point de vue de l'hygiène;

6° Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de

, suivant les indications contenues dans la Convention ise.

— L'autorité sanitaire assurera dans chaque campe- établissement de magasins de comestibles et de com- le.

Le tarif des pris fixés par l'autorité compétente est affi- é en plusieurs endroits du campement et dans les princi- pales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvi- sionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adop- tées pour Camaran sous la lettre E sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali, ainsi qu'à Djeddah et à Yambo.

1° Création de deux hôpitaux pour cholériques, hommes et femmes, à Abou-Ali;

2° Création à Vasta d'un hôpital pour maladies ordinaires;

3° Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierres capables de contenir 500 personnes, à raison de 25 personnes par logement;

4° Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali, avec buanderies et accessoires;

5° Établissement de douches-lavages à Abou-Saad et Vasta;

6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et Vasta des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour;

7° Pour les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé suivant les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans chacune des îles;

8° Installation d'étuves et autres moyens de désinfection à Djeddah et à Yambo pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

En ce qui concerne la réorganisation de la station de Djebel-Tor, les Hautes Parties contractantes, confirmant les recommandations et vœux formulés par la Conférence de Venise relativement à cette station, laissent au Conseil maritime sanitaire d'Alexandrie le soin de réaliser ces améliorations et estiment en outre:

1° Qu'il est nécessaire d'avoir également dans la station des machines à stériliser par la chaleur l'eau qu'on peut trouver sur place;

2° Qu'il importe que tous les vivres qui sont emportés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a du choléra au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses;

3° Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ du Djebel-Tor des outres qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques;

4° Que chaque section doit y être pourvue d'un médecin;

5° Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour y diriger les embarquements et les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdji.

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du Nord.

I. Voyage d'aller. — Si la présence du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs et aucun accident cholérique ne s'étant produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs ou si un accident cholérique s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. Voyage de retour. — Si la présence du choléra n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usages et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si la présence du choléra est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pèlerins sont soumis à une observation de sept jours pleins à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un accident cholérique s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Mesures sanitaires à appliquer aux départs des pèlerins des ports du Hedjaz.

Les mesures à adopter pour le départ de Djeddah et Yambo des pèlerins qui vont vers le Sud sont les mêmes que celles édictées pour le départ des ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb, en ce qui concerne la visite médicale et la désinfection, soit:

1° Visite médicale obligatoire individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par des médecins délégués de l'autorité sanitaire, de toute personne prenant passage à bord d'un navire;

2° Désinfection obligatoire et rigoureuse faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'annexe IV de la Convention sanitaire de Venise.

Pour les pèlerins qui s'embarquent sur des navires dirigés vers le Nord, la désinfection se fera à Djebel-Tor, sauf quand il y a du choléra au Hedjaz: en ce cas, les mesures ci-dessus sont appliquées aussi à ces navires à Djeddah et Yambo.

Annexe III.

I. — Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le golfe Persique.

Est considéré comme infecté le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra

à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1° Visite médicale;

2° Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3° Évacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre l'équipage et les passagers à une observation de cinq jours à compter de la date à laquelle le navire a quitté le port de départ.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, souf pour raisons de service.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre les passagers et l'équipage à une observation de cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires à pèlerins ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir Annexes de la Convention sanitaire de Dresde, titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° Évacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3° Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. — Postes sanitaires à établir.

1. A Faô ou à proximité de ce point: grand lazaret sur terre ferme avec service sanitaire complet ayant sous sa direction les postes sanitaires du golfe Persique mentionnés ci-dessous;

2. Petit lazaret dans l'un des deux îlots ottomans Sélahiyé ou Yilaniyé, situés près de Bassorah, pour surveiller les individus qui auraient échappé à la visite de Faô;

3. Maintien du poste sanitaire existant actuellement à Bassorah;

4. Installation d'un poste sanitaire dans la baie de Koveit;

5. Poste sanitaire à Menama, chef-lieu des îles de Bahrein;

6. Poste sanitaire à Bender-Abbas;

7. Poste sanitaire à Bender-Bouchir;

8. Poste sanitaire à Mohammerah;

9. Poste sanitaire dans le Port de Gwadar (Béloutchistan);

10. Poste sanitaire dans le port de Mascate (sur la côte d'Oman).

Annexe IV.

Surveillance et exécution.

1. La mise en pratique et la surveillance des mesures concernant les pèlerinages arrêtées par la présente Convention

sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris dans le sein de ce Conseil. Ce Comité est composé de trois des représentants de la Turquie dans ce Conseil, et de ceux des Puissances qui ont adhéré ou qui adhéreront aux Conventions sanitaires de Venise, de Dresde et de Paris. La présidence du Comité est déférée à l'un de ses membres ottomans. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

2. Afin d'assurer les garanties nécessaires au bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés dans la présente Convention, il sera créé un corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire comme officiers ou sous-officiers.

3. En ce qui concerne les frais résultant du régime établi par la présente Convention, il y a lieu de maintenir l'état actuel au point de vue de la répartition des frais entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, répartition qui a été fixée à la suite d'une entente entre le Gouvernement ottoman et les Puissances représentées dans ce conseil.

4. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée qui constate une contravention en dresse un procès-verbal sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant aura prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme devra être adressé par l'autorité sanitaire qui a constaté le délit au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communiquera cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation sera inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

5. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle sera désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire pourra être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public.

Le Consul de la nation intéressée sera toujours convoqué. Il a droit de vote.

6. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

Déclaration.

Les Gouvernements signataires de la Convention sanitaire internationale conclue à Paris, le 3 avril 1894, ayant jugé utile d'apporter certains amendements à l'instruction diplomatique de ladite Convention, avant l'échange des ratifications, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

I. — L'alinéa 5 de la section A de l'annexe I de la Convention sera rédigé comme suit:

»5. Les pèlerins seront tenus, si les circonstances locales »le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires »pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour et pour »le séjour dans les Lieux-Saints«.

II. — L'article 13 du Règlement inséré à la section B de la même annexe I sera remplacé par l'article suivant:

»Article 13. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins »dans l'entrepont«.

»En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque »individu, quel que soit son âge, une surface d'au moins 150 »décimètres carrés, avec une hauteur d'entrepont d'au moins »un mètre quatre-vingts centimètres«.

»Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin »doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur »dans le long des platsbords du navire«.

III. — Les Gouvernements signataires consentent à ce que les ratifications du Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne contiennent pas l'annexe III de la Convention. Les dispositions de cette annexe ne seront pas appliquées, en conséquence, aux navires de guerre ou de commerce de la Grande Bretagne et de l'Irlande et de l'Inde anglaise.

IV. — La présente Déclaration, qui restera annexée à la Convention sanitaire internationale de Paris du 3 avril 1894, sera insérée dans les ratifications des Hautes Parties contractantes et est substituée aux réserves inscrites dans le procès-verbal de signature de la Convention en date du 3 avril 1894.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en treize exemplaires, à Paris, le 30 octobre 1897.

Pour la République française:
G. Hannotaux.
Pour l'Allemagne:
Münster.
Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie:
De Wolkenstein-Trostburg.
Pour la Belgique:
Baron d'Anethan.
Pour le Danemark:
Hegermann Lindencrone.
Pour l'Espagne:
Duc de Mandas.
Pour la Grande-Bretagne:
Martin Gosselin.
Pour la Grèce:
C.-A. Criésis.
Pour l'Italie:
Tornielli.
Pour les Pays-Bas:
De Stuers.
Pour la Perse:
Nazare Aga.
Pour le Portugal:
Antonio-Maria-Bartholomeu Ferreira.
Pour la Russie:
Mohrenheim.

Convention du 8 juin 1899 pour l'exécution de la clause de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles qui prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique *.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret Royal du 10 février 1900.

Les états suivants ont adhéré à la Convention: L'Autriche-Hongrie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Liberia et la Perse.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège etc., Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de

* La convention cessera ses effets à partir de la date de la mise en vigueur de la convention ci-dessous inserée, du 3 novembre 1906, sur le même sujet.

l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc. etc.; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles qui prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique;

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et dûe forme, ont adopté les dispositions suivantes:

Art. I. A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux, tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Art. II. Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention.

Art. III. Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires de la présente Convention. Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature de la présente Convention, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Art. V. La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Aug. F. Gyldenstolpe.
Alvensleben.
Göhring.
B:on Lambermont.
A. van Maldeghem.
W. R. de Villa-Urrutia.
P. de Smet de Naeyer.
H. Droogmans.
A. Gérard.
F. R. Plunkett.
Farnall.
R. Cantagalli.
R. de Pestel.
C:te de Tovar.
N. de Giers.
Et. Carathéodory.

Convention conclue à la Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret du 13 juin 1900.

Tous les états signataires ont ratifié la convention (les Etats-Unis d'Amérique, la Roumanie et la Serbie ont fait des réservations) et les états suivants y ont adhéré: République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatémala, Haïti, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Vénézuéla. Voir ci-dessous protocole du 14 juin 1907.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puisances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internationale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des États et le bien-être des Peuples;

Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Titre I. Du maintien de la paix générale.

Art. 1. En vue de prévenir autant que possible le recours à la force, dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

Titre II. Des bons offices et la médiation.

Art. 2. En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Art. 3. Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

Art. 4. Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

Art. 5. Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

Art. 6. Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

Art. 7. L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

Art.. 8. Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une Médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les États en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les États en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Titre III. Des Commissions internationales d'enquête.

Art. 9. Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

Art. 10. Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

Art. 11. Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

Art. 12. Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large

mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

Art. 13. La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.

Art. 14. Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

Titre IV. De l'arbitrage international.

Chapitre I. De la Justice arbitrale.

Art. 15. L'arbitrage international a pour l'objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Art. 16. Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

Art. 17. La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

Art. 18. La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 19. Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

Chapitre II. De la Cour permanente d'arbitrage.

Art. 20. Dans le but de faciliter le secours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

Art. 21. La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

Art. 22. Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de la Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.

Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.

Art. 23. Chaque Puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.

Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.

Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.

Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 24. Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Le Tribunal étant ainsi composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.

Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.

Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Art. 25. Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.

Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Art. 26. Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.

La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

Art. 27. Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.

En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.

Art. 28. Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.

Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.

Il notifiera aux Puissances la Constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.

Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.

Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.

Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.

La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

Art. 29. Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Chapitre III. De la procédure arbitrale.

Art. 30. En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.

Art. 31. Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

Art. 32. Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Art. 33. Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'État est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

Art. 34. Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

Art. 35. En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

Art. 36. Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.

Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

Art. 37. Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Art. 38. Le Tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

Art. 39. La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

Art. 40. Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

Art. 41. Les débats sont dirigés par le Président.

Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

Art. 42. L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

Art. 43. Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.

En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obligation d'en donner connaissance à la Partie adverse.

Art. 44. Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.

Art. 45. Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

Art. 46. Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

Art. 47. Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

Art. 48. Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière et en appliquant les principes du droit international.

Art. 49. Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

Art. 50. Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.

Art. 51. Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos.

Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Art. 52. La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.

Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

Art. 53. La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.

Art. 54. La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

Art. 55. Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

Art. 56. Le sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

Art. 57. Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Dispositions générales.

Art. 58. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de la Haye.

Art. 59*. Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 60. Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.

* Voir protocole du 14 juin 1907.

Art. 61. S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne: Münster Derneburg.
» l'Autriche-Hongrie: Welsersheimb. Okolicsanyi.
» la Belgique: A. Beernaert. Cte de Grelle Rogier. Chr. Descamps.
» la Chine: Yang Yu.
» le Danemark: F. Bille.
» l'Espagne: El Duque de Tetuan. W. R. de Villa Urrutia. Arturo de Baguer.
» les États-Unis d'Amérique:
Andrew D. White.
Seth Low.
Stanford Newel.
A. T. Mahan.
William Crozier.
} Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.
» les États-Unis Mexicains: A. de Mier. J. Zenil.
» la France: Léon Bourgeois. G. Bihourd. d'Estournelles de Constant.
» la Grande Bretagne et l'Irlande: Pauncefote. Henry Howard.
» la Grèce: N. Delyanni.
» l'Italie: Nigra. A. Zannini. G. Pompilj.
» le Japon: I. Motono.
» le Luxembourg: Eyschen.
» le Monténégro. Staal.
» les Pays-Bas: v. Karnebeek. den Beer Poortugael. T. M. C. Asser. E. N. Rahusen.
» la Perse: Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh.
» le Portugal: Conde de Macedo. Agostinho d'Ornellas de Vasconcellos. Conde de Selir.

Pour la Roumanie:

A. Beldiman.
J. N. Papiniu.

Sous les réserves, formulées aux articles 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'Examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la Troisième Commission du 20 juillet 1899.

» la Russie: Staal. Martens. A. Basily.

» la Serbie:

Chedo Miyatovitch.

Sous les réserves, consignées au procès-verbal de la Troisième Commission du 20 juillet 1899.

» le Siam: Phya Suriya Nuvatr. Visuddha.

» les Royaumes Unis de Suède et de Norvège: Bildt.

» la Suisse: Roth.

» la Turquie:

Turkhan.
Mehemed Noury.

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

» la Bulgarie: D. Stancioff. Major Hessaptchieff.

Convention conclue à la Haye, le 29 juillet 1899, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Ratifiée pour la Norvège le 25 juin 1907.

Tous les états signataires ont ratifié la convention, et les états suivants y ont adhéré: République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Corée, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatémala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Suisse, Uruguay, Vénézuéla.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie;

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties Contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du Règlement adopté;

Les Hautes Parties Contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

Art. 2. Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 3. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 4. Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 5. S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne: Münster Derneburg.
» l'Autriche-Hongrie: Welsersheimb. Okolicsanyi.
» la Belgique: A. Beernaert. Cte de Grelle Rogier. Chr. Descamps.
» le Danemark: F. Bille.

Pour l'Espagne: El Duque de Tetuan. W. R. de Villa Urrutia. Arturo de Baguer.
» les États-Unis d'Amérique: Stanford Newel.
» les États-Unis Mexicains: M. de Mier. J. Zenil.
» la France: Léon Bourgeois. G. Bihourd. d'Estournelles de Constant.
» la Grande-Bretagne et l'Irlande: Pauncefote. Henry Howard.
» la Grèce: N. Delyanni.
» l'Italie: Nigra. A. Zannini. G. Pompilj.
» le Japon: I. Motono.
» le Luxembourg: Eyschen.
» le Monténégro: Staal.
» les Pays-Bas: v. Karnebeek. den Beer Portugael. T. M. C. Asser. E. N. Rahusen.
» la Perse: Mirza Riza Khan Arfa-ud-Dovleh.
» le Portugal: Conde de Macedo. Agostinho d'Ornellas de Vasconcellos. Conde de Selir.
» la Roumanie: A. Beldiman. J. N. Papiniu.
» la Russie: Staal. Martens. A. Basily.
» la Serbie: Chedo Miyatovitch.
» le Siam: Phya Suria Nuvatr. Visuddha.
» les Royaumes Unis de Suède et de Norvège: Bildt.
» la Turquie: Turkhan. Mehemed Noury.
» la Bulgarie: D. Stancioff. Major Hessaptchieff.

Annexe.

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Section I. Des belligérants.

Chapitre I. — De la qualité de belligérant.

Art. 1. Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes:

1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;
3°. de porter les armes ouvertement et
4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

Art. 2. La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Art. 3. Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II. — Des prisonniers de guerre.

Art. 4. Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 5. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 6. L'État peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'État sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art. 7. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8. Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 9. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses veritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Art. 10. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 11. Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 12. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Art. 13. Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Art. 14. Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compé-

tents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 15. Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16. Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Art. 17. Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Art. 18. Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 19. Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi

que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 20. Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

Chapitre III. — Des malades et des blessés.

Art. 21. Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

Section II. — Des hostilités.

Chapitre I. — Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

Art. 22. Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 23. Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:

a. d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
b. de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
d. de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
e. d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;
f. d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;
g. de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Art. 24. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites.

Art. 25. Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Art. 26. Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 27. Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Art. 28. Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

Chapitre II. — Des espions.

Art 29. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zône d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zône d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions: les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Art. 30. L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Art. 31. L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Chapitre III. — Des parlementaires.

Art. 32. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le portedrapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Art. 33. Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Art. 34. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Chapitre IV. — Des capitulations.

Art. 35. Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Chapitre V. — De l'armistice.

Art. 36. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 37. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des États belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 38. L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Art. 39. Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40. Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41. La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

Section III. — De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi.

Art. 42. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43. L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44. Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 45. Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 46. L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47. Le pillage est formellement interdit.

Art. 48. Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Art. 49. Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50. Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51. Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 52. Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus.

Art. 53. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'État, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'État de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 54. Le matériel des chemins de fer provenant d'États neutres, qu'il appartienne à ces États ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Art. 55. L'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'État ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56. Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

Section IV. — Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 57. L'État neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 58. A défaut de convention spéciale, l'État neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 59. L'État neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'État neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'État neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Art. 60. La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Convention conclue à la Haye, le 29 juillet 1899, pour l'adaption à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret du 30 juin 1900.

Tous les états signataires ont ratifié la convention et les états suivants y ont adhéré: République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Corée, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Guatémala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Vénézuéla.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté la Reine d'Espagne et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président des États-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des

Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral Suisse; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie,

Également animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet;

Ils ont en conséquence nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Les bâtiments hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Art. 2. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante, dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Art. 3. Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Art. 4. Les bâtiments qui sont mentionnés dans les art. 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérents sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Art. 5. Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.

Art. 6. Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Art. 7. Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.

Art. 8. Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.

Art. 9. Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 10 *. Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'État neutre avec les États belligérants, être gardés par l'État neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'État dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.

Art. 11. Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 12. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 13. Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 14. S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

---

* L'article 10 est exclu des ratifications ainsi que des adhésions.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne: Munster Derneburg. (Sous réserve de l'article X).
» l'Autriche-Hongrie: Welsersheimb. Okolicsanyi.
» la Belgique: A. Beernaert. Cte de Grelle Rogier. Chr. Descamps.
» la Chine: Yang Yu.
» le Danemark: F. Bille.
» l'Espagne, El Duque de Tetuan. W. R. de Villa Urrutia. Arturo de Baguer.
» les États-Unis d'Amérique: Stanford Newel. (Sous réserve de l'article X).
» les États-Unis Mexicains: A. de Mier. J. Zenil.
» la France: Léon Bourgeois. G. Bihourd. d'Estournelles de Constant.
» la Grande Bretagne et l'Irlande: Henry Howard. (Sous réserve de l'article X).
» la Grèce: N. Delyanni.
» l'Italie: Nigra. A. Zannini. G. Pompilj.
» le Japon: I. Motono.
» le Luxembourg: Eyschen.
» le Monténégro: Staal.
» les Pays-Bas: v. Karnebeek. den Beer Poortugael. T. M. C. Asser. E. N. Rahusen.
» la Perse: Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh.
» le Portugal: Conde de Macedo. Agostinho d'Ornellas de Vasconcellos. Conde de Selir.
» la Roumanie: A. Beldiman. J. N. Papiniu.
» la Russie: Staal. Martens. A. Basily.
» la Serbie: Chedo Miyatovitch.
» le Siam: Phya Suriya Nuvatr. Visuddha.
» les Royaumes Unis de Suède et de Norvège: Bildt.
» la Suisse: Roth.
» la Turquie: Turkhan. Mehemed Noury. (Sous réserve de l'article X).
» la Bulgarie: D. Stancioff. Major Hessaptchieff.

Déclaration faite à la Haye, le 29 juillet 1899, par laquelle les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret du 8 août 1900. Tous les états signataires ont ratifié la déclaration. La Grande-Bretagne et le Nicaragua y ont adhéré.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du $\frac{29 \text{ Novembre}}{11 \text{ Décembre}}$ 1868,

Déclarent:

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre Elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des

copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne: Munster Derneburg.
» l'Autriche-Hongrie: Welsersheimb. Okolicsanyi.
» la Belgique: A. Beernaert. Cte de Grelle Rogier. Chr. Descamps.
» la Chine: Yang Yu.
» le Danemark: F. Bille.
» l'Espagne: El Duque de Tetuan. W. R. de Villa Urrutia. Arturo de Baguer.
» les États-Unis Mexicains: A. de Mier. J. Zenil.
» la France: Léon Bourgeois. G. Bihourd. d'Estournelles de Constant.
» la Grèce: N. Delyanni.
» l'Italie: Nigra. A. Zannini. G. Pompilj.
» le Japon: I. Motono.
» le Luxembourg: Eyschen.
» le Monténégro: Staal.
» les Pays-Bas: v. Karnebeek. den Beer Poortugael. T. M. C. Asser. E. N. Rahusen.
» la Perse: Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh.
» le Portugal: Conde de Macedo. Agostinho d'Ornellas de Vasconcellos. Conde de Selir.
» la Roumanie: A. Beldiman. J. N. Papiniu.
» la Russie: Staal. Martens. A. Basily.
» la Serbie: Chedo Miyatovitch.
» le Siam: Phya Suriya Nuvatr. Visuddha.
» les Royaumes Unis de Suède et de Norvège: Bildt.
» la Suisse: Roth.
» la Turquie: Turkhan. M. Noury. Abdullah. R. Mehemmed.
» la Bulgarie: D. Stancioff. Major Hessaptchieff.

Déclaration faite à la Haye, le 29 juillet 1899, par laquelle les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

Ratifiée pour la Norvège en vertu d'un décret du 8 août 1900. Tous les états signataires ont ratifié la convention. La Grande-Bretagne, le Portugal et le Nicaragua y ont adhéré.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du $\frac{29 \text{ Novembre}}{11 \text{ Décembre}}$ 1868,

Déclarent:

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre Elles.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne: Munster Derneburg.
» l'Autriche-Hongrie: Welsersheimb. Okolicsanyi.
» la Belgique: A. Beernaert. Cte de Grelle Rogier. Chr. Descamps.
» la Chine: Yang Yu.

Pour le Danemark: F. Bille.
» l'Espagne: El Duque de Tetuan. W. R. de Villa Urrutia. Arturo de Baguer.
» les États-Unis Mexicains: A. de Mier. J. Zenil.
» la France: Léon Bourgeois. G. Bihourd. d'Estournelles de Constant.
» la Grèce: N. Delyanni.
» l'Italie: Nigra. A. Zannini. G. Pompilj.
» le Japon: I. Motono.
» le Luxembourg: Eyschen.
» le Monténégro: Staal.
» les Pays-Bas: v. Karnebeek. den Beer Poortugael. T. M. C. Asser. E. N. Rahusen.
» la Perse: Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh.
» la Roumanie; A. Beldiman. J. N. Papiniu.
» la Russie: Staal. Martens. A. Basily.
» la Serbie: Chedo Miyatovitch.
» le Siam: Phya Suriya Nuvatr. Visuddha.
» les Royaumes Unis de Suède et de Norvège: Bildt.
» la Suisse: Roth.
» la Turquie: Turkhan. M. Noury. Abdullah. R. Mehemmed.
» la Bulgarie: D. Stancioff. Major Hessaptchieff.

Acte additionnel du 14 décembre 1900 à la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Voir pages 722 et 757.

Ratifié pour la Norvège en vertu d'un décret du 16 avril 1902. La Serbie et la République Dominicaine n'ont pas ratifié l'acte additionnel. L'Allemagne, la Cuba, le Mexique et la Fédération australienne ont accédé à l'acte additionnel ainsi qu'à la convention du 20 mars 1883.

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Acte additionnel

du 14 décembre 1900 modifiant la convention du 20 mars 1883 ainsi que le protocole de clôture y annexé.

Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en Son Nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la

République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; le Gouvernement Tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, ainsi qu'au Protocole de clôture annexé à ladite Convention, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. La Convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit:

I. — L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante:

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

II. — L'article 4 aura la teneur suivante:

Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — Il est inséré dans la Convention un article 4 *bis* ainsi conçu:

Art. 4 *bis*. — Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépen-

dants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. — Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus:

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

V. — L'article 10 aura la teneur suivante:

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. — Il est inséré dans la Convention un article 10 *bis* ainsi conçu:

Art. 10 *bis*. — Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3), jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. — L'article 11 aura la teneur suivante:

Art. 11. — Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — L'article 14 aura la teneur suivante:

Art. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante:

Art. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

Art. 2. Le Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3 *bis*, ainsi conçu:

3 *bis*. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation, qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Art. 3. Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique: A. Nyssens. Capelle. George de Ro. J. Dubois.
» le Brésil: F. Xavier Da Cunha.
» le Danemark: H. Holten Nielsen.
» la République Dominicaine: John W. Hunter.
» l'Espagne: W. R. de Villa Urrutia.
» les États-Unis d'Amérique: Lawrence Townsend. Francis Forbes. Walter H. Chamberlin.
» la France: A. Gérard. C. Nicolas. Michel Pelletier.
» la Grande-Bretagne: Charles B. Stuart. Wortley. H. G. Bergne. C. N. Dalton.
» l'Italie: R. Cantagalli. C. F. Gabba. S. Ottolenghi.
» le Japon: I. Motono.
» la Norvège: Cte Wrangel.

Pour les Pays-Bas: Snyder van Wissenkerke.
» le Portugal: Ernesto Madeira Pinto.
» la Serbie; Dr Michel Vouïtch.
» la Suède: Cte Wrangel.
» la Suisse: Jules Borel. L. R. de Salis.
» la Tunisie: A. Gérard. Étienne Bladé.

Notes du 17 et du 29 avril 1902 pour l'établissement d'une station quarantenaire à Suakin.

Caire le 17 Avril 1902.

Ministère des Affaires Etrangères.
No. 310.
Circulaire.

Monsieur le Consul Général.

Par suite de la concentration dans une seule station quarantenaire de tous les pèlerins revenant de Djeddah, ceux du Soudan sont actuellement obligés d'aller jusqu'à Tor pour purger leur quarantaine. Cet état de choses, préjudiciable aux intérêts de cette catégorie de pèlerins, les incite à s'embarquer clandestinement pour la côte d'Afrique et peut ainsi favoriser l'importation de la peste et du choléra.

Pénétré de ces graves inconvénients, le Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire avait décidé dans sa séance du 4 Décembre 1900, que l'Administration adresserait à M. M. les Délégués une Note faisant ressortir les avantages de l'installation à Souakin d'une station Quarantenaire où les pèlerins Soudanais pourraient escompter les mesures établies par la Conférence de Venise.

Cette note, portant la date du 22 Décembre 1900, a été effectivement remise à M. M. les Délégués.

Le Gouvernement du Khédive voulant de son côté faciliter l'adoption de cette mesure d'humanité et de protection sanitaire, a accepté de prendre à sa charge tous frais résultant de l'installation de la station projetée.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'ayant pas fait connaître jusqu'à présent s'il adhérait au projet d'établissement d'une station quarantenaire à Souakin, j'ai recours à votre obligéance habituelle, Monsieur le Consul Général, pour obtenir l'assentiment de votre Gouvernement à une mesure aussi importante pour la défense de l'Egypte et de l'Europe contre les affections épidémiques visées par la Conférence de Venise *,

---

* Voir page 758.

et qui revêt un caractère particulier d'urgence dans les circonstances actuelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Consul Général, les assurances de ma haute considération.

Boutros Ghali.

Monsieur Belinfante Østberg,
Consul Général de Suède et Norvège.

Alexandrie le 29 Avril 1902.

Consulat Général de Suède
et Norvège.

Excellence,

En réponse à la circulaire sub. No. 310, que Votre Excellence a bien voulu adresser en date du 17 de ce mois, relative au projet d'établissement d'une station Quarantenaire à Souakin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les Royaumes Unis adhérent à ce projet, à la condition que toutes les autres puissances y ont adhéré *.

Veuillez agréer etc.

C. Belinfante Østberg.

S. Exc. Boutros Ghali Pacha,
Ministre des Affaires Etrangères
de Son Altesse le Khédive,
Caire.

Arrangement du 18 mai 1904 concernant la Traite des Blanches.

Ratifié pour la Norvège en vertu d'un décret Royal du 8 octobre 1904. La Belgique et le Portugal n'ont pas encore déposé leurs ratifications.

Ont adhéré: L'Autriche-Hongrie, l'Island et les Antilles danoises, les Etats-Unis du Brésil, la Tunisie, les colonies allemandes et les colonies anglaises suivantes: Canada, Terre-Neuve, Bahamas, Guinée, Trinité, Barbades, Windward's Islands, Rhodésia du Sud, Gambie, Côte d'Or, Nigéria du Nord, Afrique centrale anglaise, Malte, Gibraltar, Ceylan, Iles Seychelles, Hong-Kong, Ste Hélène, les Iles Leeward, Fiji, le territoire de Wei Hai Wei et le protectorat de l'Ouganda.

Les gouvernements de la Jamaïque, de Sierra Leone et du Somaliland ont exprimé le désir d'adhérer à l'arrangement, et le gouvernement de la Nouvelle Zélande s'est déclaré disposé à y adhérer. Les colonies suivantes ont refusé de donner leur adhésion: le Honduras anglais, le Cap, Natal, le Transvaal, l'Orange, le Bechuanaland, le Basutoland, la Nigeria du Sud, le protectorat de l'Est Afrique, Labouan et Chypre; mais toutes ces colonies ont désigné des fonctionnaires chargés de poursuivre la correspondance et les enquêtes prévues par l'article I de l'arrangement; les gouvernements de toute l'Afrique du Sud se sont déclarés prêts à faire tout le pos-

* Toutes les puissances signataires de la convention sanitaire de Venise ont adhéré à l'arrangement ci-dessus.

sible pour aider à atteindre le but visé par l'arrangement. Les gouvernements de Straits Settlements et des Bermudes ont fait connaître qu'ils ne se proposaient pas d'adhérer, toutefois, ils ont, ainsi que les gouvernements des Iles Falkland et de Maurice, désigné des fonctionnaires chargés d'appliquer les dispositions de l'art. I de l'arrangement; le gouvernement des Iles Falkland a, de plus, donné l'assurance qu'il contribuerait, dans la mesure du possible, à assurer l'exécution de l'arrangement. Voir proces-verbal de signature.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Au Nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et le Conseil Fédéral Suisse, désireux d'assurer aux femmes majeures, abusées ou contraintes, comme aux femmes et filles mineures, une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de »Traite des Blanches«, ont résolu de conclure un Arrangement à l'effet de concerter des mesures propres à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à établir ou à désigner une autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l'embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l'étranger; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres Etats contractants.

Art. 2. Chacun des Gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel.

L'arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d'un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, soit aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés, soit à toutes autres autorités compétentes.

Art. 3. Les Gouvernements s'engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privé ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

Art. 4. Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, — et à la charge du pays d'origine pour les surplus.

Art. 5. Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants.

Art. 6. Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

Art. 7. Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention, par la voie diplomatique, au Grouvernement Français qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

Art. 8. Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie,

et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

Art. 9. Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 mai 1904, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les Archives du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise à chaque Puissance contractante.

Radolin.
A. Leghait.
F. Reventlow.
F. de Leon y Castillo.
Delcassé.
Edmund Monson.
G. Tornielli.
A. de Stuers.
T. de Souza Roza
Nelidow.
Pour la Suède et pour la Norvège: Åkerman.
Lardy.

Procès-Verbal de Signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'Arrangement ayant pour but d'assurer une protection efficace contre la »Traite des Blanches«, ont échangé la déclaration suivante en ce qui concerne l'application dudit Arrangement aux Colonies respectives des Etats contractants.

Art. 1. Les Pays signataires de l'Arrangement susmentionné ont le droit d'y accéder en tout temps pour leurs Colonies ou Possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs Colonies ou Possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 2. Le Gouvernement Allemand déclare réserver ses résolutions au sujet de ses Colonies.

Le Gouvernement Danois déclare qu'il se réserve le droit d'adhérer à l'Arrangement pour les Colonies Danoises.

Le Gouvernement Espagnol déclare réserver ses résolutions au sujet de ses Colonies.

Le Gouvernement Français déclare que l'Arrangement s'appliquera à toutes les Colonies Françaises.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare se réserver le droit d'adhérer à l'Arrangement et de le dénoncer pour chacune des Colonies ou Possessions Britanniques, séparément.

Le Gouvernement Italien déclare que l'Arrangement s'appliquera à la Colonie de l'Erythrée.

Le Gouvernement des Pays-Bas déclare que l'Arrangement s'appliquera à toutes les Colonies Néerlandaises.

Le Gouvernement Portugais déclare se réserver de décider ultérieurement si l'Arrangement sera mis en vigueur dans quelqu'une des Colonies Portugaises.

Le Gouvernement Russe déclare que l'Arrangement sera applicable intégralement à tout le territoire de l'Empire en Europe et en Asie.

Art. 3. Les Gouvernements qui auraient ensuite à faire des déclarations au sujet de leurs Colonies les feront dans la forme prévue à l'article 7 de l'Arrangement.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement, S. A. S. le Prince de Radolin, Ambassadeur d'Allemagne, demande, au nom de son Gouvernement, à faire la déclaration suivante:

De l'avis du Gouvernement Allemand, les règlements qui pourraient exister entre l'Empire Allemand et le Pays d'origine, concernant l'assistance mutuelle d'indigents, ne sont pas applicables aux personnes qui seront rapatriées, en vertu du présent Arrangement, en passant par l'Allemagne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Procès-Verbal.

Fait à Paris, le 18 mai 1904.

(Les mêmes signatures que celles de l'arrangement ci-dessus).

Arrangement du 29 novembre 1906 pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, ayant

reconnu l'utilité de conclure, sur les bases indiquées dans le Protocole final signé le 20 septembre 1902 à la suite de la Conférence de Bruxelles, un Arrangement en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1. Les substances médicamenteuses inscrites au tableau ci-après seront désignées, dans la pharmacopée publiée par chacun des Gouvernements contractants, sous les dénominations latines employées dans ce tableau, et répondront aux prescriptions indiquées en regard.

Noms des médicaments.	Prescriptions adoptées.
Aconitum Napellus. L.	
Aconiti tuber seu Tuber Aconiti.	Employer exclusivement le tubercule de l'année, sec; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Aconiti tinctura seu Tinctura Aconiti.	Préparer par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. en volumes; cette teinture titrera 0,05 p. c. d'alcaloïdes totaux.
Atropa Belladona. L.	
Belladonnæ folium seu Folium Belladonnæ.	Employer exclusivement la feuille sèche; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Belladonnæ tinctura seu Tinctura Belladonnæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Belladonnæ extractum seu Extractum Belladonnæ.	Préparer au moyen de l'alcool à 70 p. c. un extrait ferme, pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Colchicum autumnale. L.	
Colchici semen seu Semen Colchici	Employer exclusivement la semence
Colchici tinctura seu Tinctura Colchici.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.

Noms des médicaments.	Prescriptions adoptées.
Digitalis purpurea. L.	
Digitalis folium seu Folium Digitalis.	Employer la feuille de 2e année; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Digitalis tinctura seu Tinctura Digitalis.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Uragoga Ipecacuanha. Baill.	
Ipecacuanhæ radix seu Radix Ipecacuanhæ.	Préparer la poudre au moyen de l'écorce de la racine en rejetant la partie ligneuse. La poudre doit avoir une teneur alcaloïdique de 2 p. c.
Ipecacuanhæ tinctura seu Tinctura Ipecacuanhæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Ipecacuanhæ sirupus seu Sirupus Ipecacuanhæ.	Préparer au moyen de 10 p. c. de teinture.
Hyoscyamus niger. L.	
Hyoscyami folium seu Folium Hyoscyami.	Employer exclusivement la feuille.
Hyoscyami tinctura seu Tinctura Hyoscyami.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Hyoscyami extractum seu Extractum Hyoscyami.	Préparer, au moyen de l'alcool à 70 p. c., un extrait ferme pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Strychnos Nux vomica. L.	
Strychni semen seu Semen Strychni seu Nux vomica.	Teneur alcaloïdique: 2,5 p. c.

Noms des médicaments.	Prescriptions adoptées.
Strychni tinctura seu Tinctura Strychni; Nucis vomicæ tinctura seu Tinctura Nucis vomicæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique: 0,25 p. c.
Strychni extractum seu Extractum Strychni; Nucis vomicæ extractum seu Extractum Nucis vomicæ.	Préparer au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique: 16 p. c.
Opii pulvis seu Pulvis Opii.	Poudre desséchée à 60°. Teneur en morphine: 10 p. c.
Opii extractum seu Extractum Opii.	Teneur en morphine: 20 p. c.
Opii tinctura seu Tinctura Opii.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur en morphine: 1 p. c.
Opii tinctura crocata seu Tinctura Opii crocata seu Laudanum Sydenhami.	Teneur en morphine: 1 p. c.
Opii et Ipecacuanhæ pulvis compositus seu Pulvis Doveri.	A 10 p. c. de poudre d'opium.
Opii tinctura benzoica seu Tinctura Opii benzoica.	Teneur en morphine: 0,05 p. c.
Strophanthi tinctura seu Tinctura Strophanthi.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.; graine non dégraissée.
Sclerotium clavicepitis purpureæ Tul. seu Clavicepitis purpureæ Tul. Sclerotium.	

Noms des médicaments.	Prescriptions adoptées.
Secale cornutum seu Ergotum secale.	Ergot de l'année conservé entier.
Secalis cornuti extractum seu Extractum Secalis cornuti; Ergoti extractum seu Extractum Ergoti.	Préparer un extrait aqueux repris par l'alcool à 60 p. c.
Secalis cornuti extractum fluidum seu Extractum fluidum Secalis cornuti; Ergoti extractum fluidum seu Extractum fluidum Ergoti.	A 100 p. c.
Acidum hydrocyanicum dilutum.	A 2 p. c.
Laurocerasi aqua seu Aqua Laurocerasi.	A 0,10 p. c.
Amygdalæ amaræ aqua seu Aqua Amygdalæ amaræ.	Préparer à 0,10 p. c.
Phenoli solutio seu Aqua phenolata.	Préparer à 2 p. c.
Arsenas sodii seu Sodii arsenas; Arsenicicium natrium seu Natrium arsenicicum.	Le sel cristallisé à 36,85 p. c. d'acide arsénique.
Arsenicalis liquor Fowleri seu Liquor arsenicalis Fowleri seu Kalii arsenicosi liquor.	Préparer à 1 p. c. d'acide arsénieux.
Ferri iodidi sirupus seu Sirupus iodeti ferrosi seu Sirupus ferri iodati.	Préparer à 5 p. c. d'iodure ferreux anhydre.

Noms des médicaments.	Prescriptions adoptées.
Cantharidis tinctura seu Tinctura Cantharidis.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Iodi tinctura seu Tinctura Iodi.	Préparer à 10 p. c.; alcool à 95 p. c.
Lobeliæ tinctura seu Tinctura Lobeliæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Cocainum hydrochloricum.	Le sel anhydre.
Hydrargyri unguentum seu Unguentum Hydrargyri.	Préparer à 30 p. c.
Antimoniale vinum seu Vinum Antimoniale; Stibiatum vinum seu Vinum stibiatum.	Préparer à 0,40 d'émétique p. c.

Art. 2. En ce qui concerne les substances autres que celles figurant au tableau compris dans l'article 1er et qui viendraient à être inscrites dans les pharmacopées, les Gouvernements contractants s'engagent à rendre applicables les règles suivantes:

a) Il ne sera pas donné à un médicament héroïque la forme de vin médicinal;

b) Les teintures des drogues héroïques seront préparées à 10 p. c. et par percolation;

c) Les extraits fluides des drogues héroïques seront préparés à 100 p. c.

Art. 3. Les Gouvernements contractants adopteront un compte-gouttes normal dont le diamètre extérieur du tube d'écoulement sera exactement de 3 millimètres, c'est-à-dire qui, à la température de 15 degrés centigrades et avec de l'eau destillée, donnera 20 gouttes par gramme.

Art. 4. Les Gouvernements qui n'ont pas pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement belge et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Art. 5. Le présent Arrangement entrera en vigueur un mois après la date de sa signature. Il est entendu cependant que les dispositions des articles 1, 2 et 3 ne deviendront obligatoires, pour chacune des Parties contractantes, que lors de la publication d'une nouvelle édition ou d'un supplément de sa pharmacopée.

Art. 6. Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes dénoncerait le présent Arrangement, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard, et seulement six mois après le jour où cette dénonciation aura été notifiée au Gouvernement belge.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne: Graf von Wallwitz.
» l'Autriche et pour la Hongrie: Comte Clary et Aldringen, Ministre d'Autriche-Hongrie.
» la Belgique: Favereau.
» la Bulgarie: Dr. Zolotovitz.
» le Danemark: W. Grevenkop Castenskiold.
» l'Espagne: Arturo de Baguer.
» les États-Unis d'Amérique: Henry Lane Wilson.
» la France: Etienne Ganderax.
» la Grande-Bretagne: Arthur H. Hardinge.
» la Grèce: A. Charalamby.
» l'Italie: P^ce^. Mario Ruspoli de Poggio Suasa.
» le Grand-Duché de Luxembourg: Le Comte d'Ansembourg.
» la Norvège: W. Christophersen.
» les Pays-Bas: Van der Staal van Piershil.
» le Portugal: — — — — — —
» la Russie: N. de Giers.
» la Serbie: Boghitchévitch.
» la Suède: Falkenberg.
» la Suisse: Jules Borel.

Procès-Verbal de Signature.

Les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis le 29 novembre 1906, au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, à l'effet de procéder à la signature de l'acte destiné à donner la consécration diplomatique aux résolutions adoptées par la Conférence qui s'est réunie à Bruxelles au mois de

septembre 1902, en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques.

Au moment d'apposer leurs signatures sur ledit acte, les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la Suède formulent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, les réserves suivantes:

I. — Réserves formulées par le Gouvernement Allemand.* — »Le Gouvernement Impérial ne s'impose, par le »fait de la signature du présent Arrangement, aucune autre »obligation que celle d'exercer son influence lorsque le moment »sera venu, c'est-à-dire lors de la prochaine refonte de la »pharmacopée allemande, pour la rendre conforme au présent »Arrangement.

»En même temps, le Gouvernement Impérial se réserve »le droit d'apporter aux dispositions de cet Arrangement les »modifications qui paraîtraient nécessaires, d'une part, pour »tenir compte du progrès des sciences médicale et pharma»ceutique et qui, d'autre part, seraient désirables au point de »vue de l'unification de la pharmacopée allemande«.

II. — Réserves formulées par le Gouvernement Autrichien. — »En ce qui concerne l'*opii pulvis*, le Gouvernement »Autrichien se réserve de permettre la vente de la drogue »pure contenant au maximum 12 p. c. de morphine«.

III. — Réserves formulées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. — »Le Gouvernement des États-Unis »n'assume, par le fait de la signature du présent Arrange»ment, aucune autre obligation que celle d'exercer son in»fluence pour que, lors de la prochaine revision de la pharma»copée américaine, celle-ci soit mise en harmonie avec ledit »Arrangement«.

IV. — Réserves formulées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. — »Le Gouvernement de Sa Majesté »Britannique déclare se réserver le droit d'apporter aux dis»positions du présent Arrangement les modifications de détail »que les progrès des sciences médicale et pharmaceutique »pourraient, de temps à autre, rendre nécessaires.

»Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare, »d'autre part, se réserver le droit d'adhérer à l'Arrangement »et de la dénoncer pour chacune des Colonies ou Possessions »Britanniques, séparément«.

V. — Réserves formulées par le Gouvernement Portugais. — »Les résolutions de la Conférence internationale de Bru»xelles pour l'unification de la formule des médicaments

* Le grand-duché de Luxembourg a signé l'arrangement sous les mêmes réserves que celles du gouvernement allemand.

»héroïques ou énergiques seront appliquées en Portugal. Toute-»fois, le nom vulgaire portugais de chaque article figurera dans »le texte de la pharmacopée et sera adopté comme dénomina-»tion principale; sera employé, comme première sous-dénomi-»nation, l'un des noms latins inscrits dans le tableau de »l'article premier du présent Arrangement«.

VI. — Réserves formulées par le Gouvernement Suédois. — »1° Les dénominations des médicaments héroïques énumérés » dans le présent Arrangement étant entièrement différentes »de celles employées dans la pharmacopée suédoise, elles ne »seront pas inscrites dans le texte même de cette pharma-»copée, mais figureront dans un supplément spécial à la nou-»velle édition de la pharmacopée en voie de préparation;

»2° La dénomination du vin médicinal *Vinum glycyrrhizae* »*opiatum* sera maintenue en Suède;

»3° La préparation par percolation des teintures de dro-»gues entraînant une augmentation du prix de ces produits, »cette méthode semble peu propre à être employée d'une »manière générale«.

Au moment de procéder à la signature du présent procès-verbal, les sous-signés se déclarent d'accord pour reconnaître que le droit visé dans la première des réserves formulées par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique est acquis à tous les Gouvernements signataires.

Il est entendu que les Parties contractantes qui useront de ce droit se donneront réciproquement connaissance, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, des modifications apportées aux dispositions de l'Arrangement.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

(Les mêmes signatures que celles de l'arrangement ci-dessus).

Convention du 21 décembre 1904 sur les bâtiments hospitaliers, à laquelle la Norvège a adhéré le 8 janvier 1907.

Tous les états signataires, excepté la Perse et la Serbie, ont déposé leurs ratifications à la Haye.

La Norvège et le Guatémala ont adhéré à la Convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., etc. et

Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse le Prince de Monténégro; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République Péruvienne; Sa Majesèté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam et le Conseil Fédéral Suisse.

Considérant que la Convention, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaption à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, a consacré le principe de l'intervention de la Croix Rouge dans les guerres navales par des dispositions en faveur des bâtiments hospitaliers;

Désirant conclure une convention à l'effet de faciliter par des dispositions nouvelles la mission des dits bâtiments;

Ont nommé comme Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Les bâtiments hospitaliers, à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les articles 1, 2 et 3 de la Convention, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaption à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, seront exemptés, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes de tous droits et taxes, imposés aux navires au profit de l'Etat.

Art. 2. La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports.

Art. 3. La règle contenue dans l'article premier n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

La dite règle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 4. La présente Convention qui, portant la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au premier octobre 1905

par les Puissances qui en auraient manifesté le désir, sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise après chaque dépôt par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

Art. 5. Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention après le premier octobre 1905.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

Art. 6. S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par Celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye le vingt et un décembre mil neuf cent quatre, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

von Schlözer *. { Sous réserve de la déclaration faite dans la séance de la Conférence du 21 décembre 1904.
Okolicsanyi d'Okolicsna.
Guillaume.
Hoo Wei-Teh.
Young Chan Min.
W. Grevenkop Castenskiold.
A. de Baguer.
John W. Garrett.
J. Zenil.
Monbel.
D. G. Métaxas.
Tugini.
Nobukata Mitsuhashi.
Cte. de Villers.
N. Tcharykow.
Bn. Melvil de Lynden.
T. M. C. Asser.
C. G. Candamo.

* Plénipotentiaire allemand.

M. Samad.
Conde de Selir.
J. N. Papiniu *. { Sous réserve de la réciprocité et des taxes de pilotage.
Martens.
Mil. R. Vesnitch.
Rajah Nupraphandh.
Carlin.

Convention du 3 novembre 1906 sur le régime des spiritueux en Afrique, à laquelle la Norvège a adhéré par une note du 22 février 1907.

Les ratifications de tous les états signataires ayant été déposées, la convention est entrée en vigueur le 2 décembre 1907. La convention du 8 juin 1899 ci-dessus insérée (p. 834) vient d'être par ce fait abrogée.

La Norvège, les Etats-Unis d'Amérique et l'Autriche-Hongrie ont adhéré à la convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au Nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo; Le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies; et Sa Majesté le Roi de Suède;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article I de la Convention du 8 juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à revision sur la base des résultats produits par la tarification précédente,

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

— — — — — — — — — — — — — — — — —

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

Art. I. A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le droit d'entrée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'Acte général de

---

* Plénipotentiaire de Roumanie.

Bruxelles, au taux de 100 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux.

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Erythrée, que ce droit pourra n'être que de 70 francs l'hectolitre à 50 degrés centésimaux, le surplus étant représenté d'une manière générale et constante par l'ensemble des autres droits existant dans cette colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Art. II. Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grévées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d'entrée fixé par l'article I de la présente Convention.

Toutefois, il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le Gouvernement portugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et complète des distilleries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit de 100 francs une somme de 30 francs, qui sera attribuée aux producteurs, à charge pour eux, et sous son contrôle, de réaliser cette transformation.

Si le Gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, le nombre des distilleries en activité et la capacité de production de chacune d'elles ne pourrait dépasser le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobre 1906.

Art. III. Les dispositions de la présente Convention sont établies pour une période de dix ans.

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article 1er sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Toutefois, chacune des Puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention, six mois avant cette échéance, aux autres Puissances par l'intermédiaire du Gouvernement belge qui se chargerait de convoquer la Conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

Art. IV. Il est entendu que les Puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré, et qui ne sont pas représentées dans la Conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente Convention.

Art. V. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du Gouvernement belge à toutes les Puissances intéressées.

Art. VI. La présente Convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles le 8 juin 1899 cessera ses effets.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait, en un seul exemplaire, à Bruxelles, le troisième jour du mois de novembre mil neuf cent six.

Graf von Wallwitz.	Göhring.
Capelle.	Kebers.
Arturo de Baguer.	
H. Droogmans.	A. Mechelynck.
A. Gérard.	
Arthur H. Hardinge.	A. W. Clarke.
	H. J. Read.
Bonin.	
van der Staal de Piershil.	
Santo Thyrso.	Garcia Rosada.
N. de Giers.	
Falkenberg.	

Protocole du 14 juin 1907 concernant l'adhésion des états, non représentés à la première conférence de la paix, à la convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les Puissances qui ont ratifié la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 29 juillet 1899, désirant mettre à même d'adhérer à cette Con-

vention les Etats, non représentés à la Première Conférence de la Paix qui sont convoqués à la Deuxième, les soussignés délégués ou représentants diplomatiques des Puissances précitées, savoir:

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis Mexicains, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse et la Turquie, dûment autorisés à cet effet, sont convenus qu'il sera ouvert par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas au procès-verbal d'adhésion qui servira à recevoir et à constater les dites adhésions, lesquelles sortiront immédiatement leur effet. En foi de quoi il a été dressé le présent protocole, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et dont une copie légalisée sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à la Haye, le 14 juin 1907.

Pour l'Allemagne: K. von Schlözer.
» l'Autriche-Hongrie: G. de Mérey.
» la Belgique: Guillaume.
» la Bulgarie: Général-Major Vinaroff.
» la Chine: Lou Tseng-Tsiang.
» le Danemark: C. Brun. C. F. Scheller. A. Vedel.
» l'Espagne: Jose de la Rica y Calvo.
» les Etats-Unis d'Amérique: Joseph H. Choate. Horace Porter. U. M. Rose. David Jayne Hill. Wm. I. Buchanan. C. S. Sperry. Geo B. Davis.
» les Etats-Unis Mexicains: Gonzalo A. Esteva. S. B. de Mier. F. L. de la Barra.
» la France: Léon Bourgeois.
» la Grande-Bretagne: Henry Howard.
» la Grèce: Cléon Rizo Rangabé. Georges Streit.
» l'Italie: G. Tornielli. G. Pompilj.
» le Japon: Keiroku Tsudzuki. Aimaro Sato.
» le Luxembourg: Eijschen. Cte de Villers.
» le Monténégro: A. Nélidow. Martens. N. Tcharykow.
» la Norvège: F. Hagerup.
» les Pays-Bas: W. H. de Beaufort.
» la Perse: Momtazos Saltaneh M. Samad Khan. Sadigh Ul Mulk M. Ahmed Khan.
» le Portugal: Comte de Sélir.
» la Roumanie: A. Beldiman. Edg. Mavrocordato.
» la Russie: A. Nélidow. Martens. N. Tcharykow.

Pour la Serbie: S. Grouïtch. M. Milovanovitch. M. Militchevitch.
» le Siam: Chatidej. Corragioni D'Orelli. Lg. Bhuvanarth.
» la Suède: H. L. Hammarskjöld.
» la Suisse: Carlin.
» la Turquie: H. Missak.

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911